



HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS MONARCHIQUES

DE LA FRANCE

SOUS LES PREMIERS CAPÉTIENS

(987-1180).

PARIS.
ALPHONSE PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE BONAPARTE, 82.

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS MONARCHIQUES

DE LA FRANCE

SOUS LES PREMIERS CAPÉTIENS

(987-1180),

PAR

M. ACHILLE LUCHAIRE.

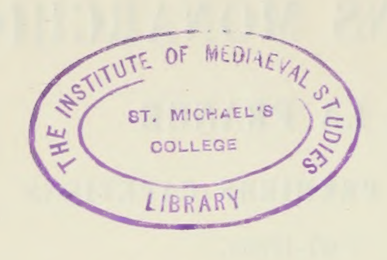
TOME PREMIER.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MDCCC LXXXIII.



A

MONSIEUR FUSTEL DE COULANGES,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

PRÉFACE.

L'histoire politique de la France, pendant la plus grande partie du moyen âge, peut se résumer dans la lutte soutenue par le pouvoir royal contre la féodalité. Dès que la famille capétienne eut été mise, à la fin du xe siècle, en possession de la couronne des Francs occidentaux, commença ce long travail intérieur qui devait aboutir à la victoire complète du principe centralisateur et unitaire. Une seule dynastie allait absorber peu à peu les droits de souveraineté répartis jadis entre un grand nombre de seigneurs indépendants. Le développement des nationalités voisines et le défaut d'activité de certains Capétiens ont contrarié et retardé parfois le mouvement de transformation de la France féodale en France monarchique : rien n'a pu l'interrompre tout à fait. Peut-être n'a-t-on pas vu d'évolution historique s'accomplir dans de pareilles conditions de durée et d'ampleur, avec une telle continuité d'action. Aussi tous les travaux qui ont pour objet l'étude de ce fait capital de notre histoire se recommandent-ils, d'eux-mêmes, à l'attention du public français. Il s'agit d'une institution dont l'existence et les destinées ont été identifiées, pendant huit siècles, à la vie et au développement intimes de la nation.

S'il importe de mettre en lumière le rôle de la puissance royale aux différentes époques de son histoire, une curiosité particulière s'attache à la période de début : celle qui comprend le XIe et le XIIe siècle, non seulement à cause de l'attrait qu'exercent ordinairement sur l'esprit les questions d'origines, mais parce que, de toutes les phases traversées par la monarchie, il n'en est point qui soit, aujourd'hui encore, enveloppée de plus d'obscurité.

Le siècle qui a précédé l'avènement des Capétiens a été, en somme, mieux étudié. La révolution qui substitua à la dynastie carolingienne les descendants de Robert le Fort a depuis longtemps attiré l'attention des savants. L'intérêt qu'offre cette période, pourtant si troublée, s'explique naturellement par l'étroite connexion qui relie l'élévation de Hugue Capet à l'un des plus grands événements politiques et sociaux du moyen âge : le triomphe du régime féodal. La découverte de la chronique du moine Richer n'a pas peu contribué d'ailleurs à fixer les regards des érudits et des historiens de notre époque sur le Xe siècle et sur la longue querelle dynastique qui en fut un des faits les plus saillants.

Mais à partir du moment où la disparition du prétendant Charles de Lorraine laisse définitivement le comte de Paris en possession du trône carolingien, on retombe à peu près dans les ténèbres, et l'histoire se tait. Les rois capétiens du XIe siècle, accablés sous leur réputation traditionnelle d'inertie et dédaignés par la science, se succèdent moins comme des personnalités réelles que comme des ombres incolores. Ce qui attire invinciblement les regards, ce qui absorbe l'intérêt, à cette époque, ce

sont les grands mouvements religieux dont l'Europe tout entière est agitée et les audacieuses entreprises de notre chevalerie féodale. A peine a-t-on assisté à la fondation de la royauté capétienne qu'on s'empresse de la perdre de vue, pour s'occuper surtout des grandes familles seigneuriales qui ont pris, à côté d'elle, leur large part de la terre et de la souveraineté.

Au siècle suivant, la figure vigoureuse de Louis le Gros et celle du sage et pratique Suger ont su tout au plus éveiller l'attention qu'elles méritaient et trouver grâce un instant devant l'indifférence de la postérité. Quant à Louis VII, l'opinion a délaissé de parti pris ce moine couronné, maladroit et pusillanime, impuissant même à conserver les domaines que son père lui avait légués. Elle ne considère son long règne que comme une époque stérile, véritable temps d'arrêt dans la marche du pouvoir royal. Il faut arriver à Philippe-Auguste, à la période brillante des conquêtes, pour voir se ranimer l'intérêt historique et se développer en plein jour les destinées de la royauté. L'histoire de la puissance monarchique présente donc une lacune de près de deux siècles, que les savants français doivent se hâter de combler, s'ils ne veulent pas se trouver, sur le terrain national, devancés par les étrangers [1].

[1] La première partie d'un ouvrage intitulé *Geschichte des Französischen Königthums unter den ersten Capetingern*, de Carl von Kalckstein, a paru à Leipzig il y a six ans (Weigel, 1877, in-8°, XVII-524 pages). Elle ne comprend que les préliminaires de l'histoire de la monarchie capétienne (*Der Kampf der Robertiner und Karolinger*). La critique française n'a pas accordé à ce livre et aux monographies par lesquelles l'auteur l'a annoncé et préparé (*Robert der Tapfere*, etc.) l'attention qu'ils méritaient à certains égards.

Il est à regretter, en effet, que l'absence de travaux sérieux et complets consacrés aux six premiers rois capétiens n'ait pas permis, jusqu'à présent, de contrôler, en ce qui les concerne, les données de la tradition historique. Si lent et si obscur qu'ait été le progrès de cette royauté; si peu d'activité et d'intelligence qu'on attribue aux successeurs immédiats de Hugue Capet, le mouvement qui poussait la monarchie à recouvrer, sur tout l'ensemble du territoire, la propriété et la souveraineté perdues sous les fils et petits-fils de Charlemagne, a dû se produire dès l'origine. Nous avons peine à croire, d'autre part, que le règne de Louis le Jeune ait annulé, comme on le répète communément, les résultats de celui de Louis le Gros, et qu'en 1180 le pouvoir royal se soit retrouvé au même point de développement qu'en 1108.

Est-il besoin d'avoir approfondi l'histoire de France pour s'apercevoir que le fils de Hugue Capet et le père de Philippe-Auguste n'ont pas exercé le pouvoir royal dans les mêmes conditions, et que, de l'un à l'autre, la différence est considérable en ce qui touche l'autorité effective de la couronne à l'égard soit des vassaux directs de la région domaniale, soit des grands feudataires indépendants? Ni les mérites personnels de Philippe-Auguste, ni ses conquêtes sur la maison anglo-angevine ne suffisent à expliquer le pouvoir très étendu dont la royauté paraît déjà armée au commencement du XIII[e] siècle. Il faut donc conjecturer que ses prédécesseurs ont eu plus d'action qu'on ne le suppose d'ordinaire, sur le développement des idées et des forces monarchiques.

Le seul moyen d'éclaircir toutes ces questions était de

soumettre les textes à une étude attentive que personne n'a encore abordée jusqu'ici, au moins dans toute l'étendue du sujet et avec la méthode requise par la critique historique actuelle.

La connaissance exacte des faits politiques, c'est-à-dire l'examen des rapports extérieurs et généraux de la royauté avec la haute féodalité et les principaux seigneurs ecclésiastiques (seule partie de l'histoire capétienne qui soit facilement accessible) est la première condition requise pour arriver à la solution du problème. Mais ce problème est complexe : il exige, en outre, la science approfondie des institutions. L'histoire politique, en effet, ne suffirait point à nous mettre en état d'exposer les progrès du pouvoir royal sous les premiers Capétiens et de déterminer la part prise par chacun d'eux à l'œuvre commune. Il faut de plus que nous puissions pénétrer dans la vie intérieure de cette royauté naissante et demander à tous les faits qui la concernent, dans l'ordre administratif, économique et judiciaire, aussi bien que dans l'ordre politique, le secret de son évolution. La monarchie capétienne pouvant être considérée comme un être organisé qui a vécu et grandi dans l'espace et dans le temps, il est nécessaire d'étudier successivement : 1° sa nature et ses caractères essentiels; 2° les organes par lesquels se manifesta son action; 3° ses fonctions sociales; 4° ses relations avec les différentes classes du pays; 5° les caractères particuliers qu'elle a revêtus avec chacun des princes qui l'ont représentée au XIe et au XIIe siècle.

Pour venir à bout d'une tâche ainsi comprise, il était d'abord indispensable de retracer à grands traits, sous

forme d'*introduction*, les origines mêmes de la royauté de Hugue Capet. L'exposé des causes générales auxquelles fut dû le triomphe définitif des Robertiniens et l'appréciation critique des raisons particulières qui, en 987, ont concouru à l'élévation du duc des Francs, constituent le préambule naturel d'un ouvrage relatif à l'histoire primitive de la troisième dynastie.

Il fallait ensuite se rendre compte des conditions dans lesquelles le premier Capétien et ses descendants immédiats furent appelés à exercer et à développer l'autorité royale; c'est-à-dire déterminer la place exacte que la monarchie occupait aux yeux des contemporains, dans le milieu politique et social où il lui fallait exister et s'accroître. La question des caractères généraux de la royauté capétienne amenait à se demander comment la couronne se transmettait et dans quelle mesure s'appliquaient le principe du droit héréditaire et celui de l'élection. Enfin, pour achever de faire connaître cette royauté, on devait l'examiner par son côté matériel et financier, montrer comment elle subsistait, jusqu'où s'étendait son domaine, quels étaient la nature et le chiffre de ses revenus.

En second lieu se présentait l'étude des organes au moyen desquels s'exerçait le pouvoir monarchique. Où le roi capétien trouvait-il les ressorts principaux de son gouvernement et de son administration centrale et locale? Quelle place tenaient, comme instruments du pouvoir souverain, les membres de la famille royale, les grands officiers de la couronne, les palatins ou conseillers intimes de la royauté, et les prévôts chargés d'administrer le do-

maine? Ces questions résolues, il fallait encore rechercher jusqu'à quel point la royauté s'est servie de certains chefs féodaux, mais surtout de l'Église, pour rester en relations avec les provinces soustraites à sa domination directe, et si elle ne retrouvait pas dans les évêchés et les abbayes une partie des fonctionnaires que le mouvement féodal lui avait enlevés.

Au point de vue de sa fonction sociale, le roi capétien remplit une double mission : il est *juge* et *législateur*.

Le pouvoir législatif de cette royauté, bien diminué par le développement même des institutions féodales, s'exerçait, pour être efficace et étendu, avec le concours plus ou moins limité des grands du royaume. De là, pour l'historien, la nécessité d'insister sur la part prise par les *fidèles* du roi à l'administration des affaires publiques, sur le caractère et les pouvoirs des *assemblées capétiennes*. Il importait de marquer avec précision, pour la période antérieure à Philippe-Auguste, les phases principales, la forme et l'étendue de cette participation des grands au gouvernement. Une semblable étude n'est pas seulement intéressante en elle-même : elle est encore le préliminaire indispensable de l'histoire des États généraux. D'autre part, la tâche la plus importante et la plus régulière peut-être de la cour du roi capétien consistait à aider le souverain dans l'application de sa prérogative judiciaire. On devait donc examiner les conditions d'exercice de la justice royale, en marquer les progrès et tâcher de mettre en lumière le rôle que cette grande institution fut appelée à jouer tout d'abord au milieu des éléments sociaux, plus ou moins favorables à la civilisation, que recélait dans son

sein la France contemporaine des premières croisades et des premières communes.

En étudiant les organes principaux et la double fonction du gouvernement capétien pendant la période des origines, on arrive déjà à reconnaître un fait dont la portée est considérable et s'étend à toute l'histoire de la monarchie. Les premiers successeurs de Hugue Capet, tout en utilisant le concours des seigneurs laïques, s'appuient de préférence sur l'Église et commencent même à faire participer au pouvoir les représentants de la bourgeoisie, qui vient à peine de s'éveiller à l'existence politique. On voit poindre l'alliance féconde de la royauté avec le clergé et avec le peuple, triple force naturellement dirigée vers un même but : la destruction du régime féodal. Mais ce fait capital ressort encore avec plus de clarté d'un examen détaillé des relations que l'autorité monarchique entretenait avec chacune des classes de la société du moyen âge. Il fallait donc montrer l'attitude de la royauté capétienne, d'abord envers les chefs féodaux, usurpateurs d'une grande partie des pouvoirs publics, et par suite ennemis nés de toute autorité centrale; puis, en face de l'Église, le principal soutien de la couronne; enfin à l'égard de la classe populaire et surtout des villes, qui, à titre de seigneuries collectives, s'élevaient déjà à la dignité de puissance sociale.

Commencer la lutte contre la féodalité et préparer les grands résultats du règne de Philippe-Auguste, telle a été l'œuvre essentielle de la royauté du XIe et du XIIe siècle. Il restait à déterminer la part que chacun des Capétiens y a prise, à marquer les phases principales du progrès

accompli, à faire voir dans quelle mesure, sous chaque règne, le développement de la puissance territoriale de la dynastie accompagna l'accroissement de son autorité morale et politique. Dans cette carrière de 193 années qui s'ouvre à l'avènement de Hugue Capet pour se terminer à celui du vainqueur de Bouvines, il semble qu'une division s'impose à l'historien et qu'il ait trois étapes principales à signaler. Aux règnes des quatre princes du XIe siècle, à celui de Louis le Gros, à celui de Louis le Jeune, correspondent trois époques distinctes de l'évolution capétienne, pendant lesquelles la royauté, bien que marchant toujours vers le même but, n'a pas toujours suivi la même route. De là une dernière série de considérations où sont présentés les traits particuliers et les résultats partiels qui, pour chacune de ces trois époques, caractérisent l'œuvre monarchique.

Tel est le plan de l'ouvrage que nous offrons au public, et que nous n'aurions certainement pas osé soumettre à son jugement, si la faveur avec laquelle l'Académie des sciences morales et politiques a accueilli le mémoire que nous lui présentions sur le même sujet[1] ne nous en avait imposé l'obligation.

L'entreprise ainsi conçue était lourde. Elle exigeait d'abord, cela va de soi, la connaissance des chroniques et des documents épistolaires recueillis dans les sept

[1] L'Académie, en juin 1882, a bien voulu accorder le prix du Budget (Histoire générale et philosophique) au mémoire que nous lui avions adressé sur le sujet mis au concours en 1880 : *Etudier les progrès du pouvoir royal sous les dix premiers Capétiens.* Notre livre est le développement de ce mémoire, entièrement remanié et considérablement étendu.

volumes que les Bénédictins ont consacrés à l'histoire de France pour la période comprise entre 987 et 1180. Un certain nombre de ces textes ont été publiés de nouveau, sous une forme plus scientifique et avec les améliorations de détail que réclame la critique moderne, dans la collection des *Monuments de l'Empire germanique*, de Pertz. D'autres ont été, plus ou moins récemment, l'objet de publications spéciales[1]. Il était nécessaire de contrôler, par ces recensions nouvelles, les documents insérés généralement en forme d'extraits dans le *Recueil des Historiens de France*, non pour donner satisfaction à une vaine curiosité d'érudit, mais dans l'intérêt même de la vérité historique, souvent altérée par la négligence des anciens éditeurs[2].

Enfin quelques textes ont été pour la première fois mis au jour par la science contemporaine. Ils nous ont fourni, sur l'histoire politique et administrative de la royauté française au XIIe siècle, des indications précieuses qui avaient fait défaut aux Bénédictins[3].

Mais les chroniques et les lettres, source de l'histoire politique, ne jettent que d'assez faibles lumières sur l'his-

[1] Telles sont les *Lettres de Gerbert*, l'*Histoire ecclésiastique d'Orderic Vital*, les *Chroniques d'Anjou*, les *Œuvres de Suger*, les *Annales de Robert de Torigni*, de *Roger de Hoveden*, de *Benoît de Peterborough*, etc.

[2] Il importe, par exemple, à l'historien de Hugue Capet de ne plus confondre le texte véritable d'*Adémar de Chabannes* avec celui de *son interpolateur*. A un autre point de vue, celui qui s'occupe de l'administration de Louis le Gros, est obligé de ne plus tenir compte du célèbre traité de Hugue de Clères *sur la fonction du sénéchal de France et les prérogatives des comtes d'Anjou*.

[3] Tels sont, sans parler de la chronique de Richer, le *Fragment inédit de la vie de Louis VII préparée par Suger*, l'*Historia pontificalis*, les *Notes de Conon, prévôt de Lausanne*, etc.

toire des institutions. C'est surtout à la diplomatique qu'il faut emprunter ces mille petits détails de l'ordre administratif, judiciaire, financier, que l'historien doit se garder de négliger s'il veut connaître avec exactitude et précision les hommes et les choses de l'époque qu'il dépeint. Les auteurs du *Recueil des Historiens de France* avaient formé la collection des diplômes de Hugue Capet, de Robert II et de Henri Ier. Les érudits de notre École des Chartes ont amélioré certains de ces textes : ils n'ont pu y ajouter qu'un petit nombre de documents nouveaux. Mais les Bénédictins n'ont point constitué la collection des chartes, beaucoup plus nombreuses, qui nous restent de Philippe Ier, de Louis VI et de Louis VII. Celles qu'on a imprimées existent disséminées soit dans les recueils anciens dont la science est redevable aux Mabillon, aux Martène, aux Duchesne ou aux Sainte-Marthe; soit dans les histoires de provinces et d'abbayes; soit enfin dans les publications des Archives nationales et les cartulaires édités déjà en grand nombre par les érudits ou les Sociétés savantes des départements.

La difficulté de recourir à des sources d'informations aussi diverses et de réunir ces textes épars est peut-être la raison principale qui a tenu jusqu'à présent les historiens éloignés de la période primitive de la monarchie capétienne. Après avoir essayé de surmonter cet obstacle, nous devions compléter l'étude des diplômes capétiens déjà publiés par celle des actes inédits que renferment encore les riches dépôts de la Bibliothèque et des Archives nationales, et, dans une moindre mesure, les archives départementales de la France du Nord et du Centre. Les

recherches que nous avons faites sur ces différents points nous ont fourni, surtout en ce qui concerne le XIIe siècle, un contingent assez considérable de détails historiques restés jusqu'à présent inconnus ou inexploités.

La longueur même de la carrière à parcourir et les difficultés de l'entreprise nous laissaient d'avance peu d'espoir de satisfaire comme nous l'aurions souhaité aux exigences de la tâche qui nous incombait. Les erreurs, les défaillances et les lacunes frapperont trop souvent, sans doute, les yeux de ceux qui nous liront. D'autres viendront après nous, pour compléter nos indications, approfondir nos recherches, confirmer ou rectifier nos jugements. Mais on voudra bien ne pas oublier que nous avons souvent marché sur un terrain vierge et qu'en bien des points il a fallu frayer la route. C'est aujourd'hui chose périlleuse, pour l'historien, que d'embrasser dans ses recherches une période même restreinte à une durée de deux siècles. Certains critiques penseront que notre synthèse, ainsi limitée, est encore trop vaste et partant prématurée. Cependant toute synthèse, si large qu'en soit la portée, est assurément légitime quand elle repose sur une longue et scrupuleuse observation du détail. Au moins pouvons-nous affirmer que nous sommes arrivé aux résultats généraux et aux vues d'ensemble sans idées préconçues et par une voie purement analytique. C'est le premier devoir de l'historien. Par là seulement il peut assurer à son œuvre le caractère d'impartialité qui est la marque distinctive de la science vraie.

Nous avons aussi la conscience de n'avoir jamais employé de confiance et sans contrôle les ouvrages de

seconde main qui touchaient aux divers côtés de notre sujet. C'est la préoccupation constante de remonter aux sources et l'étude directe des documents contemporains qui seules permettent d'éviter les banalités fausses et de détruire les erreurs séculaires dont l'histoire de France est encore remplie. D'autre part, il est clair que l'historien ne doit pas faire table rase de tout ce qu'on a écrit avant lui. S'il juge à propos de se reporter le plus souvent possible aux documents originaux, il n'en est pas moins tenu de lire et par conséquent de citer tous les ouvrages de valeur dont il peut retirer quelque profit.

Enfin nous nous sommes imposé, à titre de règle absolue, l'obligation de ne point employer de documents postérieurs à l'époque que nous prenions comme champ de recherches. Un des préceptes les plus rigoureux de la critique historique, c'est de n'utiliser pour l'étude d'une institution envisagée pendant une certaine période, que les textes exclusivement relatifs à cette période même. Qui agit autrement court au-devant des idées fausses, car les institutions se suivent souvent sans se ressembler. C'est s'exposer à d'étranges erreurs que de conclure d'un siècle à un autre, et d'appliquer par exemple à la société française du XIe et même du XIIe siècle les principes et les usages féodaux du temps de saint Louis ou de Philippe le Bel. Que de fois nos historiens et nos publicistes ont commis cette faute, et combien n'a-t-elle pas altéré, à divers points de vue, l'histoire politique et administrative de la France au moyen âge! Quelque présumable que fût la parenté des institutions monarchiques du XIIIe siècle avec celles qui paraissent en

vigueur sous les prédécesseurs de Philippe-Auguste, nous avons voulu éviter les déductions imprudentes et les assimilations prématurées. L'histoire de France gagnera singulièrement à la distinction scrupuleuse des époques et des textes. On peut même assurer, sans crainte d'erreur, que le progrès de la science est à cette condition.

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS MONARCHIQUES

DE LA FRANCE

SOUS LES PREMIERS CAPÉTIENS

(987-1180).

INTRODUCTION.

LES ORIGINES DE LA MAISON CAPÉTIENNE. — CARACTÈRES DE LA ROYAUTÉ DES ROBERTINIENS. — CAUSES QUI ONT AMENÉ L'AVÈNEMENT DE LA TROISIÈME DYNASTIE.

Origines de la maison de Robert le Fort.

L'origine de la maison capétienne est un de ces problèmes historiques que la science cherchera longtemps encore à élucider sans pouvoir jamais aboutir à une solution décisive. Quand on a écarté les généalogies légendaires et les assertions peu sûres des chroniques postérieures au xe siècle, on se trouve en présence de deux opinions, discutables sans doute, mais toutes deux fondées et admissibles. L'une donne aux Robertiniens une origine allemande, et fait de Robert le Fort le fils d'un Saxon établi en Gaule, Witichin. L'autre veut que les prédécesseurs de Hugue Capet, purs de toute provenance étrangère, soient sortis d'une des provinces les plus foncièrement françaises, de la Touraine ou du Blésois, pays appartenant à la Neustrie, c'est-à-dire, dans le langage géographique du ixe et du xe siècle, à la région comprise entre la Seine et la Loire. Dans cette dernière hypothèse, les Robertiniens auraient été les proches parents de ces comtes de Tours, de Blois et de Paris qui ont joué

un rôle considérable sur les bords de la Loire et dans le bassin moyen de la Seine dès la première moitié du IXe siècle.

Deux opinions principales : provenance saxonne, provenance française.

La thèse de l'origine saxonne est défendue surtout par les historiens allemands, toujours empressés à signaler et à exagérer partout l'influence de l'élément germanique [1]. Elle a pour elle l'affirmation précise de Richer, et, ce qui vaut mieux encore, sa concordance remarquable avec Aimoin et les écrivains de l'école du monastère de Fleuri, tous favorables à la dynastie capétienne. L'autre opinion, que semble justifier un vers du contemporain Abbon, où le roi Eude, le défenseur de Paris, est représenté comme *Neustrien* [2], a été principalement soutenue par les érudits français [3]. Ces derniers ont appuyé leur dire sur les liens nombreux et étroits qui ont toujours uni les Robertiniens aux grandes familles seigneuriales de la région de la Loire; sur la position des alleux les plus importants de leur maison, situés presque tous dans le bassin moyen de ce même fleuve, et sur l'identité des noms portés par eux de père en fils (Hugue, Robert, Eude ou Odon) avec ceux qui désignaient aussi les membres des plus anciennes familles comtales de Tours et de Blois. Ils ont observé enfin que les chroniqueurs contemporains de Robert le Fort n'ont indiqué nulle part sa qualité d'étranger. D'où viendrait donc la tradition de l'origine saxonne, déjà vulgarisée sans aucun doute à la fin du Xe siècle? On l'a expliquée avec assez de vraisemblance par ce fait que la mère de Hugue Capet, Hathuid, une Saxonne, se disait la descendante de ce

[1] Ranke, *Französ. Gesch.*, p. 6; Kalckstein, *Robert der Tapfere*, p. 10 et suiv.; *Gesch. des Franz. Kön.*, p. 1. Cf. l'Exkurs I (p. 464) de ce dernier ouvrage : *Genealogie der Robertiner*.

[2] «Francia lætatur, quamvis is Neustricus esset.» M. Monod (*Revue critique*, 1873, 2e semestre, p. 100) assure que le poète veut dire simplement que Eude avait ses possessions dans la Neustrie. Nous ne serions pas aussi affirmatif.

[3] Il faut citer surtout Anatole de Barthélemy, *les Origines de la maison de France* (*Revue des Questions historiques*, t. XIII), et E. Mabille, *Introduction aux Chroniques des comtes d'Anjou*, LIV, note 3. M. Monod penche pour cette opinion (*Revue critique*, 1873, p. 99).

Widukind qui avait si longtemps défendu contre Charlemagne l'indépendance de son pays.

La théorie de l'origine française est en somme celle qui nous paraît réunir le plus de probabilités; mais l'impossibilité de rejeter absolument les témoignages si précis de Richer et d'Aimoin ne permettra jamais de l'adopter avec certitude. Peut-être pourrait-on d'ailleurs concilier les deux hypothèses, en supposant que les alleux robertiniens n'étaient en réalité que des bénéfices conférés comme tant d'autres, sur l'ordre de Charlemagne, au chef d'une de ces familles saxonnes que le roi franc avait fait transplanter, en si grand nombre, dans l'intérieur du pays gaulois [1]. Le père de Robert le Fort, devenu ainsi propriétaire dans la France centrale, se serait allié avec les plus puissantes familles de la région. Quoi qu'il en soit, le fait incontestable et important, c'est qu'à la fin du IXe siècle, Robert le Fort et ses fils, qu'ils fussent originaires ou non de la Neustrie, comptaient parmi les principaux seigneurs terriens du pays compris entre Seine et Loire. Leur maison dominait directement, de Paris à Angers, la plus belle partie de la France, la plus peuplée, celle où se trouvaient les plus riches cités et les plus fertiles campagnes, le jardin et le grenier par excellence, Touraine et Beauce; en un mot, le cœur même de la nation. Qui peut dire que la situation des alleux et des bénéfices de la famille robertinienne n'ait pas été sans influence sur le choix que l'Église et les grands allaient faire d'elle pour lui remettre la couronne et lui confier les destinées du pays?

Deux périodes dans l'histoire des Robertiniens.

Désignée à tous les regards par l'heureuse position de son patrimoine, la maison issue de Robert le Fort fut encore plus redevable de son élévation aux mérites personnels des hommes qui la représentèrent pendant près de cent cinquante ans. Il y a deux époques à envisager dans l'histoire des Robertiniens : la période militaire ou héroïque, illustrée par Robert le Fort et ses

[1] C'est l'hypothèse très vraisemblable de M. Monod.

deux fils, les rois Eude et Robert Ier, et la période politique, personnifiée par Hugue le Grand et Hugue Capet.

Période héroïque. Robert le Fort.

Dans la première partie de son développement, la maison acquiert à la fois, grâce aux vertus belliqueuses de ses chefs et à leurs succès sur les Normands, des bénéfices étendus et un prestige considérable aux yeux de l'opinion. C'est par leurs luttes acharnées contre l'ennemi national que les premiers ancêtres de Hugue Capet ont commencé à conquérir leur puissance territoriale et militaire, en même temps que leur situation politique et leur influence morale sur le pays.

En 852, le fils de Witichin était déjà abbé laïque de Marmoutier et duc de Touraine; deux titres importants qui conféraient à leur possesseur les privilèges attachés à l'immunité ecclésiastique, et, d'autre part, le droit de représenter la royauté avec toutes ses prérogatives et tous ses honneurs [1]. L'année suivante, Charles le Chauve l'investissait de la haute fonction de *missus* dans le Maine, l'Anjou, la Touraine et une partie du Perche [2]. Ce vaste territoire était aussi difficile à défendre qu'avantageux à posséder; mais le vaillant adversaire des Normands sut y implanter d'une façon indestructible l'autorité de sa maison et le souvenir de sa bravoure personnelle. Dès 857, il apparaît le premier parmi les grands neustriens; en 865, il tenait encore de Charles le Chauve les comtés d'Autun, de Nevers et d'Auxerre [3], et depuis, comme *marquis* ou *duc* de la marche d'Anjou, il ne cessa de guerroyer contre les pirates et de mériter ainsi son surnom de *Fort*, premier indice d'une popularité dont ses fils devaient recueillir plus tard le bénéfice. L'année même où il mourait héroïquement à Brissarthe, dans un combat livré aux Normands, le roi de la France occidentale, Charles le Chauve, concluait un traité honteux avec l'ennemi et

[1] Kalckstein, *Gesch. des Franz. Kön.*, etc., p. 4. Cf. *Robert der Tapfere*, p. 19 et suivantes.

[2] Kalckstein, *ibid.*, p. 5.

[3] E. Mabille, *Note sur l'Hist. de Languedoc* (nouv. édit., t. II, p. 301).

ordonnait une imposition générale pour lui payer tribut. Les Robertiniens grandissaient dans l'opinion au moment où les successeurs dégénérés de Charlemagne se discréditaient de plus en plus par leur incapacité ou leur inertie.

Hugue l'Abbé. Eude couronné roi des Francs occidentaux.

Le véritable successeur de Robert le Fort, celui qui le remplaça immédiatement dans ses bénéfices de Touraine, de Maine et d'Anjou, et qui reprit après lui la direction de la défense de la Loire contre les incursions normandes, ne fut pas son fils aîné Eude, encore trop jeune, mais un comte, allié de la maison, le Welf Hugue [1]. Abbé de plusieurs monastères, le nouveau margrave de Neustrie rendit à la nation les mêmes services militaires que son prédécesseur. Le développement qu'il sut donner, pendant une période de vingt années, au bénéfice important dont il était revêtu, profita d'ailleurs aux Robertiniens, qui héritèrent de la plupart de ses possessions, peut-être même de son autorité de *missus* sur une partie de la Bourgogne.

En 886, le fils aîné de Robert le Fort était rentré en possession de l'Anjou, de la Touraine, de Marmoutier et de Saint-Martin de Tours. Il se trouvait en outre comte de Paris, de Blois et d'Orléans et propriétaire d'alleux non seulement dans toute la Neustrie, mais en Champagne et dans le nord du Poitou [2]. On pouvait donc le considérer comme le plus puissant seigneur de la France occidentale. De plus, il était alors dans toute la force de l'âge, et sa vigueur d'esprit, sa justice, sa piété envers les églises n'étaient pas moins vantées que son activité guerrière. Un tel homme paraissait indiqué pour recueillir, d'un moment à l'autre, le fardeau d'une royauté que les Carolingiens n'étaient décidément plus en état de porter. Les qualités héroïques que déploya Eude, cette même année, lorsqu'il défendit Paris assiégé par les Normands, firent encore mieux res-

(1) Kalckstein, *Gesch.*, p. 20. Voir sur Hugue l'Abbé la dissertation de Kalckstein, au t. XIV des *Forschungen zur d. Gesch.*, p. 57 et suiv. Cf. de Barthélemy, *Revue des Quest. hist.*, t. XIII, p. 135.

(2) Kalckstein, p. 21. Cf. de Barthélemy, p. 129 et suiv.

sortir l'incapacité du souverain en titre, l'empereur Charles le Gros. Aussi, en 888, après la déposition du Carolingien, bientôt suivie de sa mort, les regards des grands de Neustrie, de France et même de Bourgogne se tournèrent naturellement vers celui qui leur semblait le plus capable de les protéger contre l'ennemi national. Les efforts des évêques neustriens et particulièrement du métropolitain de Sens achevèrent de déterminer le choix de l'aristocratie franque en faveur du fils de Robert le Fort, qui fut couronné roi à Compiègne par les mains de l'archevêque Walter. Fulcon, archevêque de Reims, essaya vainement de résister, au nom de tous ceux qui restaient attachés à la famille de Charlemagne. Son candidat, Gui de Spolète, qu'il fit couronner roi de France à Langres, s'aperçut bien vite qu'il n'avait aucune chance de succès et se hâta de reprendre le chemin de l'Italie.

Règne d'Eude.

Les Robertiniens demeuraient, sans contestation sérieuse, les maîtres de la royauté. Ils l'occupaient réellement, pour eux-mêmes, et non point, comme ont tenté plus tard de le faire croire les chroniques dévouées aux traditions légitimistes, en qualité de tuteurs ou de régents pendant la minorité du fils posthume de Louis le Bègue. C'était bien un vrai et complet changement de dynastie. Aussitôt après son élection, Eude confia à son frère Robert les comtés de Paris, de Tours, et probablement aussi la plupart de ses autres bénéfices. Solidement appuyé de ce côté, il s'empressa de se rendre à Worms, auprès du roi de Germanie, Arnulf, dont il accepta le patronage et auquel il promit sans doute de borner ses prétentions au royaume de la France occidentale, dans les limites déterminées par le traité de Verdun [1]. Par cette alliance avec un descendant de Charlemagne, le nouveau roi essayait de se garantir d'avance contre un retour possible des prétentions carolingiennes.

[1] Kalckstein, *Gesch.*, p. 56, note 3. On y trouvera discutées les différentes opinions des historiens sur le caractère de cette démarche d'Eude, qui était, quoi qu'on en ait dit, un véritable acte de subordination à l'égard de la royauté allemande.

Ainsi débuta un règne qui dura dix ans et pendant lequel Eude consacra toutes ses forces à rétablir l'ordre, à chasser les Normands et à faire reconnaître l'autorité royale par la féodalité, toujours plus ou moins hostile, de la France méridionale. Mais les seigneurs du Nord, incapables de subir paisiblement une domination qu'ils avaient cependant jugée eux-mêmes nécessaire en face des périls extérieurs, et contrariés par Eude dans leurs usurpations politiques et territoriales[1], ne tardèrent pas à se soulever, surtout en Flandre et en Champagne. Ils s'associèrent d'une part aux revendications carolingiennes de l'archevêque de Reims, Fulcon, d'autre part à la résistance continue des seigneurs aquitains. Le fils posthume de Louis le Bègue, Charles le Simple, âgé de treize ans, fut sacré à Reims, et servit de prétexte permanent aux insurrections. Peu à peu se réveillèrent en sa faveur les sentiments d'affection et les souvenirs glorieux qui rattachaient la population à la famille de Charlemagne[2]. Eude lui-même le comprit; et, bien qu'ayant réussi en somme à se maintenir contre les tentatives féodales, il crut nécessaire de faire, pour le maintien de la paix générale, le sacrifice de ses intérêts dynastiques. Déjà gravement atteint par la maladie, il pria tous les grands de jurer fidélité à Charles le Simple, qu'il désignait ainsi comme son successeur, et mourut le 1er janvier 898[3].

Mais la maison robertinienne n'en conservait pas moins, avec le frère d'Eude, Robert, une très forte situation militaire et politique. Robert, qui portait le titre de marquis de Neustrie Élection de Robert Ier.

[1] Kalckstein, *Gesch.*, p. 69.

[2] M. Marius Sépet (*Gerbert et le changement de dynastie*, dans la *Revue des Quest. hist.*, t. VII, p. 457), examinant la question de savoir pourquoi la royauté capétienne ne s'établit pas définitivement avec Eude, allègue : 1° le prestige de Charlemagne; 2° la puissance conservée par l'idée du pouvoir central et la liaison intime de cette idée avec la dynastie impériale. Il ne parle point des haines que souleva le roi robertinien par son essai de résistance à l'aristocratie. Eude tomba en partie parce qu'il essaya de fortifier le pouvoir central à son profit.

[3] Kalckstein, *Gesch.*, p. 106. Il compare avec assez de raison cet acte d'Eude à celui de Hourad Ier désignant le duc de Saxe, Heinrich, pour son successeur.

depuis 893 [1], fut confirmé par Charles le Simple dans la possession des bénéfices de sa famille, et reçut de lui les abbayes de Saint-Denis, de Saint-Germain-des-Prés, de Morienval [2], et peut-être même le comté de Nantes [3]. Une charte l'appelle *trimarchio,* c'est-à-dire le comte de trois marches [4]. Il continue, comme son frère et son père, de lutter avec avantage contre les Normands, et se trouve assez puissant, en 914, pour obtenir du roi carolingien [5], en faveur de son fils Hugue, la survivance de tous ses fiefs [6]. Une de ses filles épouse Héribert de Vermandois, le principal seigneur de la France proprement dite : une autre le chef de la Bourgogne, Rodolf ou Raoul.

Lorsqu'un revirement commença à s'opérer dans l'esprit des grands, mécontents de Charles le Simple et de la domination de son favori Haganon, le chef des Robertiniens était, mieux que personne, en état de mettre à profit ce nouveau caprice d'une féodalité turbulente. Appuyé par ses deux gendres, il parvint à détourner l'archevêque de Reims de son rival carolingien, s'empara de Laon, et pendant que Charles le Simple s'enfuyait en Lorraine, se faisait couronner à Sens par l'archevêque Walter le 22 juin 922.

Pour la seconde fois, la famille de Robert le Fort prenait possession de la couronne. Robert devint roi dans les mêmes conditions et au même titre que son frère Eude. Comme lui, il rechercha aussitôt, dans l'alliance de la royauté germanique, la sanction de son élévation. Il est vrai que cette seconde expérience d'un changement de dynastie, faite volontairement par la majorité des seigneurs de la France occidentale, n'eut pas le temps de porter ses fruits. Robert était à peine investi de la

(1) Kalckstein, *Gesch.*, p. 109.
(2) *Ibid.*, p. 116.
(3) *Ibid.*, p. 138.
(4) *Ibid.*, p. 138 et note 3.
(5) Charles le Simple, dans un de ses diplômes (Tardif, *Mon. histor.*, n. 229, année 918) l'appelle «Rotbertus, venerabilis marchio, nostri quidem regni et consilium et juvamen».
(6) Kalckstein, *Gesch.*, p. 139 et note 1.

souveraineté, qu'il trouvait la mort en 923 à la bataille de Soissons. Mais de toutes les familles féodales qui se disputaient à cette époque le sol français, celle de Robert le Fort n'en restait pas moins la seule qui fût assez puissante et assez populaire pour soutenir avec succès la lutte contre les Carolingiens. Elle seule pouvait contrebalancer, dans la faveur de la nation, l'influence d'une dynastie qui comptait à son actif une possession de la couronne plus de deux fois séculaire, l'idée de l'unité impériale et toute la gloire de Charlemagne.

Popularité de la maison robertinienne. La légende odonique.

Tel était le résultat considérable obtenu par les efforts des trois premiers Robertiniens, hommes de guerre avant tout, et redevables principalement de ce succès à leur conduite énergique envers les envahisseurs normands. Les exploits du héros de Brissarthe et du défenseur de Paris devinrent bientôt le point de départ d'une série de traditions légendaires où la grande figure du roi Eude tint la première et la plus large place. Elle accapara et résuma, par un phénomène historique dont les exemples ne sont pas rares, la gloire et la popularité acquises par la famille tout entière. L'imagination des hommes du xe siècle essaya de concilier leur attachement à la dynastie légitime avec la haute idée qu'ils se faisaient du fils de Robert le Fort[1]. Elle se représenta Eude comme ayant reçu des princes, au nom de Charles le Simple, le gouvernement du royaume, et s'étant empressé de le rendre ensuite à l'enfant devenu capable de régner. Elle supposa de plus que le chef neustrien avait exercé le pouvoir royal, avec une égale autorité, sur toutes les parties, même les plus éloignées, de la Gaule. On voit la chronique de Saint-Bénigne le rattacher, par des liens de parenté, à la famille la plus puissante de la Bourgogne. L'Aquitaine le revendique à son tour, comme une sorte de héros national. Adémar de Chabannes le qualifie de duc d'Aquitaine : et l'interpolateur d'Adémar raconte qu'il était le fils du comte Raimond de Limoges et fut consacré un an plus

[1] Sur la légende odonique, voir l'Exkurs III de Kalckstein, *Gesch.*, p. 474 et suiv.

tôt à Limoges qu'en France. La numismatique de l'Aquitaine et du Languedoc offre d'ailleurs un témoignage direct de la profonde impression laissée dans le Midi par le roi robertinien. Son type, substitué à celui de Charles, fut conservé sur les monnaies de certaines grandes villes méridionales jusqu'à une époque très avancée du moyen âge[1]. Il n'est pas douteux que la légende odonique, indice certain d'un rapprochement entre le peuple et la dynastie robertinienne, n'ait contribué, dans une certaine mesure, à disposer favorablement les esprits en faveur de Hugue Capet et à faciliter ainsi le passage de la seconde race royale à la troisième.

Période politique de l'histoire de la maison robertinienne.

A partir de 923, la puissance politique et territoriale de la famille de Robert le Fort ne cesse de s'accroître; mais les princes n'ont plus le même caractère et leur ambition se manifeste sous des formes et par des procédés différents. Ce ne sont plus les commandants militaires de la marche d'Anjou, soldats infatigables, toujours sur la brèche, et redevables de tout à leur épée. Les Carolingiens ont maintenant pour rivaux les ducs des Francs, souverains de plusieurs comtés, maîtres d'une nombreuse armée de vassaux, politiques prévoyants et réfléchis. Toujours à l'affût des annexions, les deux Hugues chercheront à s'agrandir surtout à force d'astuce et de persévérance, par des alliances habilement combinées et de savantes intrigues. Tout en évitant d'abord de rechercher la couronne pour eux-mêmes, ils feront des rois sous lesquels il leur sera possible de gouverner et d'ajouter de nouveaux fiefs à leur patrimoine. Ils attendront ainsi l'arrivée des événements, longtemps préparés, qui leur per-

(1) *Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. VII, note de M. Ch. Robert sur la *Numismatique languedocienne* (période wisigothe et franque), p. 985-986 : «La richesse du monnayage au nom d'Eude dans les villes situées au sud de la Loire et même dans celles du Languedoc, et ce fait que le type odonique s'implante non seulement à Toulouse, où on le retrouve à la fin du XIe siècle, mais à Narbonne et à Maguelonne, où il se maintient longtemps, prouve bien que l'influence du roi Eude avait été considérable, non seulement dans le voisinage de la Loire, mais dans les contrées romaines de l'ancienne Narbonnaise.»

mettront de transformer leur royauté de fait en royauté de droit, par l'expulsion définitive de la dynastie carolingienne.

Hugue le Grand et le roi Raoul.

La mort prématurée de Robert Ier donna à la féodalité l'occasion de faire valoir une fois de plus sa prépondérance dans les affaires générales de la nation. Alors apparut mieux que jamais le caractère électif de la monarchie du xe siècle. On alla choisir un prince qui, bien qu'apparenté aux deux maisons rivales, n'appartenait cependant ni à l'une ni à l'autre, le duc de Bourgogne, Raoul. Les chroniqueurs attachés aux intérêts carolingiens ont présenté sous le jour le plus faux cette installation d'une nouvelle dynastie féodale, en insinuant que c'était Charles lui-même qui avait donné la couronne à Raoul dont il était le parrain [1]. Hugue le Grand, n'ayant encore ni l'âge ni la situation personnelle nécessaires, ne pouvait empêcher cette élection, ni espérer de la détourner à son profit. Il se contenta d'utiliser le gouvernement de son beau-frère pour agrandir encore le domaine de sa maison. C'est ainsi qu'il se fait céder le comté du Maine [2] et engage Raoul à s'unir à lui pour détruire la puissance devenue formidable des comtes de Vermandois [3], chefs d'un État qui menaçait d'englober toute la féodalité de la France du Nord. On le voit assiéger Amiens, conquérir Saint-Quentin, peut-être même s'attribuer, pour un temps, le titre de comte de Vermandois [4]. S'il ne réussit pas à le conserver, il est certain toutefois que, grâce à lui, la domination robertinienne put, sous le règne de Raoul (923-936), s'établir solidement dans des pays éloignés de la Neustrie et où elle n'avait jamais pénétré jusqu'alors. Une partie de la Picardie, Braisne, près de Reims, et, à l'extrême nord, Douai, comptaient, à cette époque, au nombre des possessions de Hugue le Grand [5].

(1) Lettre 189 d'Ive de Chartres. M. de Kalckstein s'est trompé en appliquant ce passage à Robert Ier. Il s'agit de Raoul (*Gesch.*, p. 156, note 3).

(2) Kalckstein, *Gesch.*, p. 165.

(3) *Ibid.*, p. 180.

(4) *Ibid.*, p. 187.

(5) *Ibid.*, p. 161-162.

Hugue le Grand et la restauration carolingienne en 936.

Il n'est pas douteux que lorsque vint le moment de donner un successeur à Raoul, le chef des Robertiniens n'eût été en état de faire valoir ses prétentions personnelles. Ici se manifeste, pour la première fois, le caractère pratique et positif de l'ambition de Hugue le Grand. Une royauté sans cesse disputée, constamment ébranlée par des révoltes, et qui avait été fatale en somme à la plupart de ceux qui l'avait occupée, lui parut chose peu désirable. Il crut plus politique de faire élire un prince qui lui devrait tout, assez jeune pour qu'il pût exercer le pouvoir sous son nom, assez bien accepté par l'opinion pour que les dignités et les fiefs dont il espérait obtenir la concession parussent légitimement acquis [1]. Toutes ces conditions se trouvaient réunies dans la personne du carolingien Louis, dit d'Outre-mer, ce fils de Charles le Simple qui avait été élevé chez les rois anglo-saxons et était alors âgé de quinze ans. Louis fut donc élu et son puissant protecteur le conduisit lui-même à Reims,

[1] M. Marius Sépet attache une importance évidemment exagérée au discours invraisemblable que Richer (l. II, ch. II, édition Waitz, p. 39) place dans la bouche du duc Hugue le Grand (*Gerbert*, p. 458). On ne peut guère admettre qu'après la mort du roi bourguignon, le duc des Francs ait prononcé publiquement les paroles suivantes : «Mon père, jadis créé roi par votre volonté unanime, ne put régner sans crime, puisque celui qui seul avait des droits au trône vivait, et vivait enfermé dans une prison, ce qui, bien certainement, ne pouvait être agréable au ciel. A Dieu ne plaise donc que j'occupe la place qu'eut mon père!» Nous nous garderons de dire avec M. Sépet «que ce discours est exact dans le fond et qu'on peut sans crainte y chercher des révélations sur la politique de la maison de France à l'endroit des trois derniers Carolingiens.» Pour nous, ce n'est qu'une amplification de rhétorique fantaisiste, comme Richer s'en permet quelquefois, à l'imitation des historiens de l'antiquité. (Cf. la note 2 de la page 39 de l'édition de Richer, de Waitz. Le savant historien paraît être du même avis.) Il est possible que le chroniqueur ait attribué au duc ses propres sentiments; mais l'opinion de Richer a peu de valeur en pareille matière, étant donnée la facilité avec laquelle ce moine a rayé, plus tard, comme on le sait, les passages de sa chronique qui étaient de nature à le compromettre. (Voir la préface de Waitz, p. 39). Ce serait s'exposer à plus d'une erreur que de voir dans Richer, esprit changeant et versatile, comme son maître Gerbert, l'interprète toujours fidèle et exact de l'opinion générale. Les mobiles qui ont guidé Hugue le Grand dans l'affaire du remplacement de Raoul ne sont donc pas tout à fait ceux que lui prête M. Sépet, sur la foi de ce passage de Richer. M. de Kalckstein nous paraît ici se rapprocher davantage de la vérité.

avec les autres grands, pour y être oint et couronné par les mains de l'archevêque Artald [1].

Le résultat immédiat de cette restauration carolingienne, due à l'effacement calculé de la maison de Neustrie, fut le renouvellement, en faveur de Hugue le Grand, du titre et des pouvoirs de *duc des Francs*. Cette dignité, à laquelle ne correspondait aucune circonscription territoriale bien déterminée [2], conférait à celui qui en était revêtu l'autorité militaire sur une grande partie des pays compris dans les provinces ecclésiastiques de Reims, de Sens et de Tours. Vague et général, un titre de cette nature était, par lui-même, un précieux avantage : il rappelait celui qu'avaient porté les maires du palais austrasiens sous les derniers descendants de Mérovée. A ce point de vue, il constituait comme une étape importante dans la marche des chefs neustriens vers la possession définitive du pouvoir royal [3]. Le duc des Francs.

En qualité de duc des Francs, Hugue le Grand devenait de droit le second personnage du royaume et se rapprochait ainsi

[1] Kalckstein, *Gesch.*, p. 198.

[2] C'est la théorie de M. de Barthélemy (*Revue des Quest. hist.*, t. XIII, p. 108). Elle a été confirmée par les recherches de M. Longnon sur le sens du nom de *Francia* (*Mém. de la Soc. d'hist. de Paris*, t. Ier, p. 1-7). Il a établi que ce nom de *Francia* était restreint, dès le VIIIe ou le IXe siècle, à la partie de la Gaule située au nord de la Seine et par opposition, dès le IXe siècle, au nom *Neustria*, réservé désormais au pays compris entre la Seine et la Loire. Depuis, M. Vuitry a essayé de prouver contre M. de Barthélemy (*Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, p. 149, note 1) la *territorialité* du *ducatus Francorum*, mais ses arguments ne nous ont point convaincu. L'opinion de M. de Barthélemy a été adoptée par M. Monod (*Revue critique*, a. 1873, 2e semestre, p. 98). M. de Kalckstein (*Gesch.*, p. 242, note 1) pense aussi que, même en 943, lorsque Louis d'Outremer renouvela à Hugue son titre de duc des Francs, il n'est point encore possible de songer à une circonscription territoriale déterminée. Le nom de *duché de tous les Gaulois* que Dudon (éd. Lair, p. 238) et Richer (l. II, ch. XXXIX, éd. Waitz, p. 59) donnent à la puissance neustrienne prouve bien le caractère général de la dignité de Hugue le Grand.

[3] M. Marius Sépet (*Gerbert*, dans la *Revue des Quest. historiques*, t. VIII, p. 126) a dit avec beaucoup de raison : « Il semble bien, à lire Richer, que les ducs de France étaient, pour ainsi parler, reconnus comme des façons de vice-rois et exercèrent, même en dehors de leurs domaines, de leur gouvernement propre, une influence, une suprématie, une suzeraineté quasi royale. »

de la souveraineté. Entouré de ses vassaux, les comtes de Vermandois, de Champagne, de Blois, de Chartres, d'Anjou, de Sens, de Senlis, de Dreux, etc., il commandait une principauté qui était véritablement un État dans l'État, et en dehors de laquelle il ne restait presque plus rien au titulaire de la monarchie. A la possession du titre de duc qu'il se fit renouveler par Louis d'Outre-mer en 943, Hugue le Grand joignit bientôt la suzeraineté sur la Bourgogne [1]. Ce pays, que sa position intermédiaire entre les deux royaumes des Francs orientaux et occidentaux rendait fort difficile à dominer effectivement, devait finir cependant par entrer, comme tant d'autres, dans le patrimoine de la famille robertinienne.

Résistance de Louis d'Outre-mer.

Il est vrai que ce développement considérable de la puissance des chefs neustriens ne s'accomplit pas d'une façon aussi paisible, aussi régulière et aussi sûre que Hugue avait pu l'espérer d'abord. Il se trouva que Louis d'Outre-mer, jeune homme beau, brave et actif, n'était pas l'instrument maniable et souple dont le duc des Francs avait entendu se servir. Une lutte opiniâtre s'engagea, à plusieurs reprises, entre le protecteur et le protégé, qui aspirait à l'indépendance. Soutenu par l'archevêque de Reims et généralement par les empereurs allemands, Louis d'Outre-mer, aurait pu réussir, à force d'énergie, s'il eût agi dans des circonstances plus favorables et pour une cause moins irrémédiablement condamnée. Il préféra se jeter entre les bras de son beau-frère Otton le Grand, plutôt que de rester sous l'influence odieuse de la maison robertinienne. Hugue le Grand se vit obligé, de son côté, de recourir à l'alliance de l'étranger, traita successivement avec Heinrich Ier [2] et Otton Ier [3], et, pour s'assurer encore mieux l'amitié des Francs orientaux, épousa, à Mayence ou à Ingelheim, Hathuid, une descendante des anciens ducs saxons [4].

[1] Kalckstein, *Gesch.*, p. 242.
[2] *Ibid.*, p. 185.
[3] *Ibid.*, p. 217.
[4] Dummler, *Otto der Gr.*, 61 et suiv.

C'est ainsi qu'il put maintenir sa situation contre les résistances du roi carolingien, et poursuivre, en dépit de toutes les traverses, ses acquisitions territoriales et l'extension de son autorité politique.

Hugue le Grand et Lothaire.

La mort de Louis d'Outre-mer, survenue en 954, et l'élection de son fils Lothaire, à laquelle il n'eut garde de s'opposer, ne furent pour Hugue qu'une occasion nouvelle d'étendre son influence et d'augmenter les ressources de sa maison. Il se fit accorder aussitôt le commandement suprême, non seulement de la Bourgogne, mais de l'Aquitaine[1], pays qui, en fait, avait échappé depuis longtemps à l'action politique des Français du Nord. Espérant mieux réussir au sud de la Loire que ne l'avaient fait son père et son oncle, il entraîna, en 955, le roi Lothaire dans une expédition lointaine contre les seigneurs du Poitou[2]. Elle échoua, il est vrai, devant Poitiers, et lui-même survécut à peine une année à cette dernière tentative. Néanmoins, grâce à son habileté et à ses efforts, il n'y avait plus une seule région de la France occidentale qui ne fût placée directement ou indirectement sous la domination neustrienne ou qui n'eût subi, d'une façon plus ou moins durable, les atteintes de ses armes et de ses intrigues politiques. Ainsi se justifie le surnom de *Grand* qu'il a reçu de ses contemporains.

Hugue Capet. Son portrait. Prépondérance politique de sa maison.

Hugue Capet héritait, en 956, de la haute situation de son père, de ses projets ambitieux et de ses qualités politiques. Il n'avait plus qu'à suivre la route toute tracée devant lui, et à attendre patiemment l'occasion favorable. Esprit froid, mesuré, réfléchi, plein d'astuce et de ressources, capable d'énergie et de souplesse, il était par tempérament beaucoup plus disposé que son père à user de ruse et même de fourberie pour arriver à ses fins[3]. Sa politique tortueuse à l'égard des Carolingiens,

[1] Kalckstein, *Gesch.*, p. 286.
[2] *Ibid.*, p. 288 et 289.
[3] Richer (l. III, 81, éd. Waitz, p. 115). « Dux constanti animo tristitiam dissi-

le soin extrême qu'il prenait de paraître toujours jouer le rôle de fidèle vassal, tout en travaillant dans l'ombre à ruiner les desseins des rois ses rivaux; la facilité avec laquelle il consentait, de temps à autre, à embrasser le chef de la maison ennemie, pour renouer le lendemain contre lui ses ténébreuses intrigues, tout cela constitue un des spectacles les plus curieux qui puissent s'offrir à l'historien [1]. En somme, Hugue Capet possédait bien le caractère nécessaire à un fondateur de dynastie.

Pendant que son plus jeune frère, Otton, recevait, pour sa part de la succession paternelle, l'investiture du duché de Bourgogne [2], il entrait en possession du patrimoine neustrien, et se faisait conférer par le roi Lothaire, non seulement la dignité de duc des Francs, mais encore les droits de souveraineté sur le Poitou [3]. Reprenant le dernier projet de Hugue le Grand, il travailla tout d'abord, par plusieurs expéditions dirigées contre l'Aquitaine, notamment en 959 [4] et en 961, à faire définitivement pénétrer dans le Midi l'influence de sa maison et le respect de son autorité. Pour y arriver encore plus vite, il épousa, en 967, Adélaïde de Poitou [5]. D'autre part, il essayait d'étendre indirectement son pouvoir aux provinces de l'Ouest, en appuyant les efforts des archevêques de Tours pour comprendre la Bretagne dans le ressort de leur province ecclésiastique [6]. Enfin la domination robertinienne se consolidait de plus en plus dans la région bourguignonne. Lorsque Otton mourut, en 965,

mulans omnia ferebat. Et sicut moris ei erat consulto omnia deliberare," etc. Cf. III, p. 119. "Cognitis autem utrorumque dolis ab utroque (le roi et le duc), tanta crudelitate in se non armis sed insidiis latentibus debacchati sunt, ut," etc.

[1] Nul n'a mieux exposé que M. Marius Sépet (*Gerbert*, dans la *Revue des Questions historiques*, t. VII, p. 465-527) les différentes péripéties de la lutte entreprise par Hugue Capet contre Lothaire et son fils Louis. — Le récit de Kalckstein manque ici de suite et de clarté. L'érudit allemand n'a point tiré suffisamment parti des lettres de Gerbert, bien interprétées, à notre sens, par M. Sépet.

[2] Kalckstein, *Gesch.*, p. 292.

[3] *Ibid.*, p. 301.

[4] *Ibid.*, p. 303.

[5] *Ibid.*, p. 319.

[6] *Ibid.*, p. 321.

son frère Henri put lui succéder comme duc de Bourgogne[1] contre la volonté du roi Lothaire, impuissant à empêcher cette transmission héréditaire des fiefs qui faisait la force des Robertiniens comme de toutes les grandes familles seigneuriales du temps.

Ainsi se complétait l'œuvre de Hugue le Grand et des fils de Robert le Fort. La situation se dessinait aussi nettement que possible. Il devenait de plus en plus évident, pour toutes les personnes instruites du réel état des choses, que le parti carolingien n'était plus qu'un nom, et qu'une seule puissance, celle du duc des Francs, restait debout. Les gens d'Église, généralement doués d'esprit politique et de perspicacité, ne s'y trompaient pas. Vers 984, Gerbert formulait avec précision, dans une de ses lettres, une opinion qu'il n'était vraisemblablement pas seul à émettre, en disant « que Lothaire n'était roi de France que de nom, et que le roi de fait était Hugue[2] ».

Derniers efforts des Carolingiens. Lothaire et Louis V.

Le rival de Hugue Capet ne manquait cependant pas d'énergie et de persévérance. Il essaya, lui aussi, de se soustraire au joug de son trop puissant vassal en s'appuyant sur l'alliance allemande. L'amitié d'Otton Ier lui permit de se maintenir pendant quelque temps dans une indépendance relative[3]. D'autre part, la tendance générale qui portait la plupart des chefs féodaux de la France centrale, entre autres les comtes de Blois et d'Anjou, à ne point tenir compte des liens de vassalité qui les attachaient à Hugue Capet et à rechercher la dépendance immédiate de la couronne[4], pouvait, dans une certaine mesure, être profitable aux intérêts carolingiens. Enfin, le parti que prit Lothaire, en 979, de faire couronner d'avance son fils Louis et d'ériger pour lui une royauté en Aquitaine, était aussi de nature à contrarier singulièrement la marche ascendante de la

(1) Kalckstein, *Gesch.*, p. 316.
(2) Lettre de Gerbert à Sigfrid : Olleris, *Lettres de Gerbert*, n° 51.
(3) Kalckstein, *Gesch.*, p. 315, 325.
(4) *Ibid.*, p. 303.

maison robertinienne. Rien n'eût été plus avantageux à la dynastie légitime que la réussite d'un plan politique destiné à enfermer le duc des Francs et les ennemis de la royauté entre les vassaux du père et ceux du fils, entre l'hostilité du Nord et celle du Midi [1]. Malheureusement pour les Carolingiens, de graves fautes furent commises et la fatalité fit le reste.

La politique de Lothaire, dans ses relations avec l'Allemagne, fut vacillante et peu suivie. Il s'aliéna la royauté germanique en voulant reprendre la Lorraine, le berceau des Carolingiens, et s'attira l'hostilité d'Otton II [2]. Quand il essaya de se concilier le gouvernement d'Otton III, il était trop tard. Grâce aux efforts de Gerbert, qui avait dirigé à la fois l'éducation du jeune empereur et celle du fils aîné de Hugue Capet, ce dernier l'avait devancé sur ce terrain. D'un autre côté, l'héritier présomptif, Louis, malgré son titre de roi d'Aquitaine, s'épuisait en vain à se faire reconnaître de l'indomptable féodalité du Midi et ne recueillait que des échecs [3]. Pour comble de malheur, Lothaire, depuis 977, était en froid avec le chef de l'épiscopat français, l'archevêque de Reims, Adalbéron [4], très influent en tout temps, mais particulièrement pendant les périodes d'élection royale. Dès 984, il était déjà visible pour tous que le clergé, dirigé par Adalbéron et Gerbert, commençait son évolution, et se détachait des Carolingiens pour se tourner vers le parti qui possédait l'avenir et à qui appartenait la royauté de fait.

A la mort de Lothaire, survenue en 986, l'issue de la longue lutte qui avait rempli tout le xe siècle de ses péripéties était certaine et le dénouement prochain. La disparition subite du jeune roi Louis, un an et quelques mois après son avènement, acheva d'enlever tout obstacle. L'occasion tant attendue et pré-

(1) Richer, t. III, p. 86-95, éd. Waitz, p. 117-121 ; Marius Sépet, *Gerbert*, 471 ; Kalckstein, *Gesch.*, p. 346.

(2) Kalckstein, *Gesch.*, p. 335, 340.

(3) *Ibid.*, p. 366.

(4) *Ibid.*, p. 337.

parée de si loin par la politique neustrienne s'offrait enfin. Le Capétien était prêt : il la saisit.

Situation de la maison carolingienne en 987.

On sait quelle coïncidence vraiment extraordinaire de circonstances favorables facilita, au dernier moment, le passage de la seconde dynastie à la troisième. La situation de la famille royale était déplorable. La veuve de Lothaire, la reine Emma, accusée de relations adultères avec l'évêque de Laon, Adalbéron [1], se trouvait en mauvaise intelligence avec le dernier survivant de la race de Charlemagne, Charles, duc de Basse-Lorraine. Celui-ci, vassal d'Otton III et aussi allemand que français, était le seul qui pût revendiquer l'héritage laissé par son neveu Louis V. Mais un pareil prétendant ne devait guère compter réunir sur son nom le suffrage des quelques seigneurs particulièrement dévoués à la dynastie légitime. En réalité, le parti carolingien n'avait plus de chef. Le seul personnage intelligent et actif qui aurait pu prolonger quelque temps la résistance, et qui y réussit en effet un peu plus tard, était un bâtard de Lothaire, Arnoul, prêtre de Laon et chancelier sous les deux derniers rois. Mais Hugue Capet avait su, au moment opportun, le mettre dans ses intérêts [2], de même qu'il s'était concilié la reine Emma [3].

Non seulement le parti carolingien était absolument dénué de ressources matérielles, puisque le domaine royal ne se composait plus que de quelques villas éparses dans les bassins de l'Oise et de l'Aisne; non seulement il n'avait plus d'hommes capables de le représenter et de le diriger, mais il ne comptait plus au dehors aucun allié, aucun soutien. L'empereur allemand, auquel les derniers descendants de Charlemagne avaient eu si souvent recours dans leur lutte contre les Robertiniens, mais qu'ils avaient combattu presque autant de fois, ne se voyait nullement intéressé à leur tendre la main dans cette suprême conjoncture. Il inclinait plutôt du côté où se trouvaient Gerbert

[1] Kalckstein, *Gesch.*, p. 337, 380.
[2] *Ibid.*, p. 388.
[3] *Ibid.*, p. 387.

et Adalbéron. D'autre part, le clergé français avait en majorité abandonné une dynastie qui ne possédait plus ni force militaire pour secourir l'Église contre les violences féodales, ni domaines à distribuer aux évêchés et aux monastères. Il ne restait donc aux Carolingiens que le souvenir d'un passé glorieux et l'attachement du peuple à la famille de Charlemagne. Mais ce souvenir s'affaiblissait de plus en plus. Le sentiment de la légitimité n'avait pas empêché l'aristocratie d'enlever déjà trois fois la couronne aux descendants du grand empereur pour la donner à des familles féodales.

Situation de la maison robertinienne en 987.

Hugue Capet, au contraire, disposait d'une puissance territoriale et militaire encore assez imposante, malgré les efforts des comtes placés sous son commandement pour s'immédiatiser et conquérir l'indépendance. Par son frère Henri, il tenait la Bourgogne; les ducs de Normandie et d'Aquitaine étaient ses beaux-frères, et des liens de parenté lui rattachaient la maison de Vermandois. Son fidèle ami et vassal Bouchard, comte de Corbeil, employait à son service l'influence qu'il possédait sur l'aristocratie laïque; et son conseiller intime Arnoul, évêque d'Orléans, lui assurait l'appui de la majorité des prélats de la France centrale[1]. L'archevêque de Reims et Gerbert étaient gagnés à sa cause. La plupart des grandes abbayes et des plus influentes, enrichies par lui ou ses prédécesseurs, lui étaient toutes dévouées. Le peuple même ne pouvait manquer d'être sympathique au petit-neveu du héros Eude. Tout concourait donc à assurer l'élévation du personnage qui, en fait, se trouvait être le véritable représentant de la nation des Francs occidentaux, le seul capable de diriger ses destinées et de la défendre efficacement contre l'étranger.

C'est dans le tableau que nous venons de tracer du développement territorial et politique de la maison de Robert le Fort

[1] De Certain, *Arnoul, évêque d'Orléans* (dans la *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, a. 1853, p. 435 et suiv.) a signalé l'influence d'Arnoul dans l'avènement du Capétien.

qu'il faut chercher l'explication principale du changement accompli en 987. Mais on risquerait de se méprendre singulièrement sur le caractère véritable de cette révolution et de la monarchie qui en est sortie, si l'on n'essayait, au préalable, de déterminer la nature exacte du pouvoir que les princes robertiniens du xe siècle, rois ou ducs, ont réussi à élever contre l'autorité des Carolingiens.

Comment on représente d'ordinaire la lutte des Carolingiens et des Robertiniens.

La plupart des historiens se sont attachés à faire ressortir l'opposition tranchée des deux dynasties qui se disputaient l'influence souveraine et le titre de roi. Ils se plaisent à les représenter comme personnifiant des principes et des systèmes politiques absolument différents. Pour eux, les Robertiniens, possesseurs de la terre, symbolisent l'idée féodale, l'hérédité des fiefs, le morcellement de la souveraineté, l'indépendance à l'égard du pouvoir central. Ce sont, de plus, des Neustriens, les représentants véritables de la nationalité française et de la race celto-latine, les chefs naturels du mouvement qui tend à briser définitivement l'unité carolingienne en séparant pour toujours les Francs occidentaux de ceux qui habitent au delà du Rhin. S'ils ont pu triompher de leurs adversaires, c'est qu'ils étaient à la fois des princes féodaux et nationaux. Les Carolingiens, au contraire, plus allemands que français, auraient personnifié les idées romaines et impériales, le principe de la concentration des pouvoirs publics, l'amour de l'unité, la haine du particularisme et des institutions féodales. De cette antithèse perpétuelle entre les deux maisons et les deux principes résulte le puissant intérêt dramatique qui s'attache à la lutte engagée, pendant plus d'un siècle, entre les Robertiniens et les derniers descendants de Charlemagne.

Similitudes des deux monarchies.

Une semblable manière de présenter les faits est sans doute très favorable à celui qui, recherchant avant tout le succès littéraire, compose une narration historique comme un poète fait une tragédie : mais elle ne donne point le sens exact de la réalité[1].

[1] C'est là le défaut principal du livre de M. Mourin, *les Comtes de Paris*.

Le point de vue auquel on se place d'ordinaire pour raconter et apprécier les événements du xe siècle est mal choisi. On aurait dû remarquer qu'en fait Eude, Robert Ier et Raoul, seigneurs féodaux élevés à la dignité royale au mépris des droits carolingiens, ont compris et exercé la royauté absolument de la même manière que Charles le Simple, Louis d'Outre-mer et Lothaire. Ils ont manifesté les mêmes prétentions et les mêmes tendances, pratiqué les mêmes procédés. En changeant de condition et en devenant rois, les marquis de Neustrie et le duc de Bourgogne subissaient fatalement les nécessités attachées à leur situation nouvelle. Ils héritaient des traditions et de la politique de leurs prédécesseurs, de même qu'ils revêtaient les mêmes insignes et copiaient dans leurs diplômes les formules de la chancellerie carolingienne.

Politique des rois robertiniens dans le Midi et en Bourgogne.

Les rois de la maison de Robert le Fort ont essayé, comme les Carolingiens, d'étendre le plus loin possible les limites de leur autorité. On les voit tous préoccupés de ramener sous la dépendance du pouvoir central les différentes parties du pays qui tendaient à s'en écarter et à conquérir l'autonomie. Il suffit de rappeler les efforts continus d'Eude [1] et de Raoul [2] pour maintenir le Midi dans l'obéissance, et leurs relations suivies avec les évêchés et les monastères des plus lointaines régions du Languedoc et de la marche d'Espagne. Raoul, dans ses diplômes, prend toujours soin de s'intituler «roi des Français, des Aquitains et des Bourguignons». Les deux derniers ducs des Francs ont suivi la même politique : rois de fait, ils ont voulu aussi,

[1] Kalckstein, *Gesch.*, p. 57-59, montre que Eude fut reconnu par les seigneurs de la marche espagnole, et même par Ranulfe, prétendant d'Aquitaine, ce que n'admet pas, il est vrai, E. Mabille (*Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. II, p. 307). La présence des évêques de Narbonne, de Béziers, de Gérone, d'Albi, au concile de Meung, réuni par Eude en 890, prouve ses relations avec les églises du Midi. Sur ses expéditions en Aquitaine, voir Kalckstein, p. 77-79. La Septimanie et la maison comtale de la marche d'Espagne ne reconnurent Charles le Simple qu'en 899 et en 900. (*Ibid.*, p. 107.)

[2] Kalckstein, *Gesch.*, p. 165 et 180.

à l'imitation de leurs ancêtres et de leurs adversaires, faire reconnaître leur pouvoir en Bourgogne comme en Aquitaine. A ce point de vue, il serait difficile de trouver une différence appréciable entre la conduite des Robertiniens et celle des princes légitimes. Les uns et les autres paraissent avoir été pénétrés de la nécessité de conserver, entre la France centrale et le reste du royaume, sinon des liens administratifs dont le mouvement féodal rendait le maintien de plus en plus difficile, au moins une apparence de cohésion et d'unité politique.

Les rois robertiniens et le mouvement féodal.

D'autre part, tous les rois du x[e] siècle, à quelque famille qu'ils appartinssent, ont cherché, dans une mesure qui varia avec leur pouvoir réel et la nature de leur tempérament, à maintenir, contre le développement croissant de la féodalité, les prérogatives de la puissance suprême. Ils n'ont point réussi à empêcher la transmission héréditaire des fiefs; tous se sont vus obligés de distribuer à leurs fidèles des bénéfices sur lesquels ils n'avaient pas grand espoir de pouvoir remettre la main; mais on ne voit pas qu'à cet égard les rois d'origine féodale aient agi autrement que les Carolingiens. Au contraire, s'il est un règne sous lequel le gouvernement royal ait paru vouloir réagir contre l'usurpation complète des bénéfices et des offices publics, ce fut sans contredit celui d'Eude. C'est précisément parce qu'il ne se montra pas toujours disposé à accepter sans conditions le principe de l'hérédité des fiefs, c'est parce qu'il essaya de l'atténuer et de résister aux exigences de l'aristocratie, qu'il s'aliéna, vers la fin de son règne, les mêmes chefs féodaux qui l'avaient élu et indisposa contre lui jusqu'à ses propres parents. Charles le Simple dut principalement la couronne à ce mécontentement des grands.

Ce que signifient les élections royales au x[e] siècle.

On ne peut nier qu'au x[e] siècle la royauté n'ait été surtout élective et à la libre disposition des seigneurs. Or, ce n'est pas l'idée féodale qui prévalut alors pour le choix des souverains. S'il en eût été ainsi, la préférence des nobles aurait toujours

dû se porter sur l'un d'entre eux. Au contraire, ils ont élu, à différentes reprises, les princes carolingiens, que l'on considère comme représentant des principes absolument opposés aux intérêts de la féodalité. C'est qu'en réalité, lorsqu'il s'agissait d'une élection royale, les grands n'ont jamais cherché à choisir un souverain qui personnifiât l'hérédité des fiefs et l'indépendance à l'égard du pouvoir central. Ils savaient fort bien que leur candidat, devenu roi, n'agirait pas d'une autre façon que ceux qui avaient occupé le trône avant lui. La vérité est qu'ils ont nommé des Carolingiens soit pour les opposer à un prince dont ils ne voulaient plus, soit par un reste d'attachement, qu'il est impossible de mettre en doute, à la famille de Charlemagne et aux souvenirs glorieux qu'évoquait ce grand nom. Quand ils ont élu des Robertiniens, ce n'est point au nom des principes féodaux, c'est parce qu'ils voyaient en eux des chefs capables de les défendre contre les ennemis du dehors, ou de riches propriétaires dont il y avait beaucoup à espérer. Tels sont les mobiles qui amenèrent, en moins de cent ans, la nomination de quatre rois pris par les nobles de la France occidentale en dehors de la dynastie carolingienne.

Prétendue opposition de race entre les Robertiniens et les Carolingiens.

La théorie d'Augustin Thierry qui consiste à voir partout des oppositions de race, ne saurait être admise davantage quand on veut expliquer la lutte des Robertiniens et des Carolingiens, le succès des premiers et la chute des seconds[1]. S'il est vrai que

[1] M. H. Martin attribue aussi en grande partie l'avènement de Hugue Capet à un mouvement national (*Hist. de Fr.*, t. II, p. 14-15). «La situation générale de la Gaule à la fin du xe siècle peut donc se résumer en deux grands faits qui dominent tout le reste. Le premier, éclatant à tous les yeux, est le triomphe complet du régime féodal. Le second, plus latent pour ainsi dire, et moins appréciable aux contemporains, est la formation de la nationalité française entre la haute Meuse et la Loire; tous deux, le second surtout, ont rejeté la *royauté germanique* comme un élément étranger qui ne trouve plus de place dans la société nouvelle, et ont contribué à porter le duc de France sur le trône des fils de Charlemagne. Cette révolution, qui donnait à la nationalité naissante une royauté nationale et qui associait les destinées de cette royauté à celles de Paris, centre prédestiné de la France, n'avait imprimé qu'une faible secousse à la Gaule, etc». Mais, en réalité, la

la possession de Paris, de Tours et des plus riches parties de la France centrale a pu contribuer à mettre en vue les descendants de Robert le Fort, il est cependant inexact de faire de ceux-ci les représentants exclusifs de la nationalité française, et des Carolingiens, la personnification de l'élément germanique. Depuis la constitution du royaume des Francs occidentaux au profit de Charles le Chauve, les descendants de Charlemagne qui ont exercé le pouvoir à l'ouest de la Meuse ont été considérés par leurs contemporains comme des rois tout aussi français et nationaux que les chefs neustriens, leurs adversaires. Si les Robertiniens avaient exclusivement représenté les aspirations de la race celto-latine et la haine de l'étranger, leurs relations avec la Germanie auraient été fort différentes. Sur ce terrain encore, leur politique est exactement la même que celle des Carolingiens. Ils ont recherché encore plus que leurs rivaux la protection des rois allemands. Il n'y a point de prince neustrien, roi ou duc, qui n'ait conclu alliance avec les souverains de la Germanie; Hugue Capet se trouvait même, par sa mère, le proche parent des rois saxons.

On est obligé de reconnaître, au contraire, que les derniers Carolingiens ont été, en somme, plus souvent les ennemis que les alliés de la puissance germanique. D'une part, en effet, leur qualité de descendants directs du grand empereur et de représentants de l'ancienne tradition qui semblait donner aux héritiers de Charlemagne des droits sur toute l'Europe occidentale, causa toujours quelque inquiétude aux ducs de Saxe devenus rois. Elle les gêna, au moins moralement, dans les prétentions qu'ils firent valoir plus tard sur la couronne impériale. De leur côté, les Carolingiens français ne se sont jamais inclinés qu'avec une certaine répugnance, et seulement quand ils étaient réduits à l'extrémité par leurs puissants vassaux de Neustrie, devant la souveraineté des rois saxons, qu'ils considéraient plus ou moins

monarchie de Lothaire ou de Louis d'Outre-mer n'était pas plus germanique que ne l'était celle d'Eude et que ne le sera celle de Hugue Capet. C'est ce qu'a fort bien compris M. de Kalckstein (*Gesch.*, p. 213, note 1).

comme leurs inférieurs. Enfin leurs éternelles prétentions sur la Lorraine étaient, entre eux et les Allemands, une cause permanente d'hostilité. Ainsi se justifie cette observation d'un historien «que malgré bien des alternatives et des retours, l'instinct de la maison de Saxe fut en général de favoriser, en les contenant, les espérances et les prétentions de la maison de Neustrie contre la dynastie des Carolingiens[1] ».

Une double vérité ressort de tout ce qui précède. En premier lieu, ce n'est ni comme rois *féodaux*, ni comme rois *nationaux* que les Robertiniens ont été élevés à la dignité suprême par le clergé et les seigneurs français du xe siècle. D'autre part, la monarchie fut, sous la direction d'Eude, de Robert et de Raoul, exactement ce qu'elle était quand elle appartenait aux descendants de Charlemagne.

Causes générales de la chute de la maison carolingienne.

A quoi donc attribuer la chute de la dynastie légitime et pourquoi le pouvoir monarchique fut-il définitivement transmis, en 987, à l'héritier de Robert le Fort?

Les derniers Carolingiens n'ont point succombé par défaut d'activité et d'énergie. On abandonne aujourd'hui la vieille légende qui, partant d'une analogie peu fondée entre la décadence mérovingienne et la période finale de la seconde dynastie, appliquait à tort aux successeurs de Charles le Simple le titre de rois fainéants. Louis d'Outre-mer, Lothaire et même Louis V ont fait preuve, au contraire, d'un courage et d'une persévérance qui leur assurent de beaucoup la supériorité morale sur leurs prédécesseurs immédiats. Ils ont déployé, pour lutter contre

[1] Marius Sepet, *Gerbert* (*Rev. des Quest. hist.*, t. VII, p. 462). — Olleris (*Œuvres de Gerbert*, p. 529) a remarqué aussi que «Hugues Capet, parent d'Othon III au même degré que Lothaire, a ménagé la cour d'Allemagne beaucoup plus que ne le faisait le roi d'origine carolingienne». Mais il se trompe quand il avance ensuite que «la Belgique et la Lorraine, revendiquées les armes à la main avec tant d'obstination par les derniers successeurs de Charlemagne, sont complètement abandonnées par les rois de la troisième dynastie.» Cet abandon n'a pas été complet, car nous verrons que les premiers Capétiens ont manifesté, au moins théoriquement, des prétentions sur la Lorraine.

les ennemis du dedans et du dehors, des ressources d'esprit et une vigueur qui leur auraient donné le succès, si le succès eût été possible. Mais ils portaient le poids des fautes commises par leurs aïeux et de la situation désespérée qui leur avait été laissée en héritage.

La responsabilité de cette situation remonte aux premiers successeurs de Charlemagne, qui n'ont pas su ou n'ont pas pu adopter, devant les envahissements progressifs de la féodalité, la seule politique qu'il convenait de suivre. Nous accordons qu'il était difficile aux fils et aux petits-fils du grand empereur d'opposer une résistance efficace à la révolution qui s'opérait et dont les invasions normandes facilitaient encore la marche. Charlemagne lui-même avait vainement essayé de l'enrayer. Ses successeurs furent obligés, sinon de reconnaître officiellement, au moins d'accepter en fait les résultats du triple mouvement qui tendait à la suppression complète du pouvoir central par la transformation du bénéfice en fief, l'usurpation héréditaire des fonctions publiques, et la constitution de la hiérarchie féodale.

Mais en admettant l'impossibilité pour les Carolingiens d'empêcher la formation des principaux groupes féodaux et de conserver le lien direct qui unissait jadis chaque fidèle à la royauté, peut-être leur dynastie aurait-elle pu se maintenir si, reconnaissant son impuissance à arrêter la révolution, elle s'était contentée de s'y faire une place. Il eût fallu que les successeurs de Charlemagne renonçassent absolument tout d'abord à élever de stériles prétentions sur les pays situés en dehors des limites assignées à la France occidentale par le traité de Verdun. Leur intérêt était ensuite, puisqu'ils ne pouvaient s'opposer à la constitution des grands fiefs, de consacrer tous leurs efforts à conserver sous leur domination directe une vaste circonscription ducale et à s'y établir fortement par la possession immédiate du plus grand nombre possible de châtellenies. Le fief royal ainsi constitué, ils auraient pu, forts de cette solide base territoriale, reconquérir progressivement une partie du pouvoir et de la propriété perdus. La maison carolingienne a succombé

pour n'avoir pas su se garder cet indispensable point d'appui. Les derniers rois ont bien essayé, avec une persévérance et une activité qui les honorent, de suppléer à ce qui leur manquait en France même en mettant la main sur la Lorraine. Les efforts, tantôt séparés, tantôt combinés, des chefs neustriens et des rois allemands ont empêché la réussite de ce projet. Louis d'Outremer et Lothaire ont essayé de faire, mais trop tard, ce qui seul pouvait sauver la dynastie.

C'est précisément parce que le duc des Francs possédait ce qui faisait défaut aux héritiers de Charlemagne, que la révolution dynastique de 987 a pu s'accomplir au profit des Robertiniens. Les Carolingiens, n'ayant plus ni propriétés ni vassaux, avaient en quelque sorte perdu pied dans le torrent féodal qui emportait tout. Ils furent donc entraînés par le courant. Au contraire, les héritiers de Robert le Fort, qui tenaient encore au sol par de fortes attaches, restèrent debout. La position centrale de leur fief et les services que leur maison avait jadis rendus à la nation expliquent d'ailleurs la préférence qu'on leur donna sur les autres princes féodaux.

Cause déterminante des événements de 987.

Mais si la qualité de grand propriétaire fut la *condition* nécessaire de l'élévation au trône du dernier Robertinien, il faut chercher ailleurs la *cause* essentielle et déterminante des événements de 987.

Ce changement dynastique était-il, comme on l'a dit et comme on le répète encore si souvent, une conséquence directe de l'état de choses créé par le triomphe de la féodalité? Doit-on croire, avec la plupart des historiens, que les seigneurs contemporains de Hugue Capet avaient absolument besoin, vis-à-vis de leurs propres vassaux, d'un chef ou d'un suzerain suprême, sans lequel la hiérarchie n'aurait pu être constituée? Cette nécessité ne nous paraît pas démontrée, au moins pour la période primitive de l'évolution féodale, alors qu'il n'existait point encore d'opinion générale et fixe sur les rapports purement féodaux de la royauté avec les principales seigneuries. On s'est peut-être trop hâté d'ap-

pliquer au xe siècle ce qui n'appartient proprement qu'au xiiie, et de transporter sous le premier Capétien l'édifice politique, de formes régulières et symétriques, que décrivent les théoriciens de la féodalité à l'époque de saint Louis et de Philippe le Bel. Dans ce groupement hiérarchique des fiefs qui s'accomplit au déclin de la maison carolingienne, le mouvement pouvait s'arrêter aux dix ou douze grandes principautés entre lesquelles se partageaient les terres françaises, et laisser en dehors l'institution monarchique comme un élément étranger et même hostile, sans que le nouveau régime eût à en souffrir. Il nous semble même, au contraire, que l'absence de roi pouvait seule, logiquement, donner pleine et entière satisfaction aux intérêts féodaux devenus prépondérants. A ne suivre que leurs propres inclinations, les grands propriétaires de fiefs qui conférèrent la couronne à Hugue se seraient assurément très bien passés de l'autorité supérieure qu'ils plaçaient ainsi au-dessus de leur tête.

L'élection du Capétien prouve combien était encore puissante, au moins dans certaines classes de la nation, la tradition romaine d'unité et de centralisation réalisée par les institutions impériales, reprise et continuée presque sous la même forme par la royauté à demi ecclésiastique des Mérovingiens et des Austrasiens. Cette tradition restait vivace à la fin du xe siècle, au moment même du plein épanouissement d'un régime dont les tendances étaient tout opposées. Elle échappait au naufrage de la dynastie carolingienne, en dépit du mouvement d'anarchie et de morcellement politique qui semblait devoir emporter toute trace de l'antique organisation de la Gaule impériale et franque. Sans doute il est légitime de dire que la puissance de la maison robertinienne et son succès définitif ont été un des résultats du développement même de la féodalité. L'avènement de Hugue Capet, chef d'une grande famille seigneuriale, était l'indice certain de la prépondérance du nouvel ordre social et politique. Mais si la féodalité a fait la fortune des descendants de Robert le Fort et les a désignés au choix de la nation, ce n'est point elle qui rendait nécessaire le renouvellement de la

royauté en faveur d'une troisième dynastie. La distinction ici est essentielle. On se trouve en présence d'un fait qui n'est plus d'ordre féodal.

L'avènement de Hugue Capet a été avant tout un fait ecclésiastique.

C'est à l'Église, dépositaire de la tradition romaine et monarchique, qu'est due l'élection de Hugue Capet. Ce sont les efforts du clergé, représenté et dirigé par trois hautes personnalités, l'archevêque de Reims Adalbéron, son secrétaire et conseiller Gerbert et l'évêque d'Orléans Arnoul, qui ont amené l'avènement de la troisième maison royale. Adalbéron aura beau dire, dans une lettre à Charles de Lorraine : « Qui étais-je, moi, pour pouvoir, avec mes seules forces, imposer un roi aux Français? Ce sont là des affaires publiques qui échappent à l'action d'un simple particulier[1]. » Cette modestie, de tradition tout ecclésiastique, ne peut donner le change à l'opinion. Croyons-en plutôt Gerbert, qui parle quelque part des efforts de sa politique active et pleine de ressources « pour faire revivre la dignité royale, presque morte au yeux des Français[2] ». L'étude approfondie du règne de Lothaire, de celui de Louis V et des événements qui ont suivi la mort de ce dernier, prouve que l'Église, gagnée aux intérêts neustriens, a tout préparé et tout conduit.

Il lui était d'autant plus facile d'opérer la substitution du Capétien au Carolingien et de la justifier aux yeux de l'opinion que, depuis un siècle, le principe électif prévalait visiblement sur le principe d'hérédité. On l'avait vu non seulement par les nominations d'Eude, de Robert Ier et de Raoul, mais même pendant la dernière restauration carolingienne, lors de l'avènement de Lothaire. Celui-ci reconnaissait dans ses diplômes[3], comme l'avait fait Robert Ier[4], qu'il avait été véritablement in-

[1] Olleris, *Œuvres de Gerbert*, p. 72 et 131, lettre d'Adalbéron, archevêque de Reims, au duc Charles : « Nam quis eram, ut solus regem imponerem Francis? Publica sunt hæc negotia, non privata. »

[2] *Ibid.*, p. 92 et 166 : « Regium nomen, quod apud Francos pene emortuum est, magnis consiliis, magnis viribus ressuscitassemus. »

[3] *Histor. de Fr.*, t. IX, p. 617.

[4] Kalckstein, *Gesch.*, p. 157.

vesti du pouvoir suprême «par l'élection de tous les grands du royaume». Par qui ce fait fut-il théoriquement formulé? Par l'archevêque de Reims Adalbéron, dans l'assemblée même de Senlis, où se décida le sort de Hugue Capet. «Nous n'ignorons pas, dit-il, que Charles de Lorraine a des partisans qui prétendent que le trône lui appartient par droit de naissance. Mais si l'on pose ainsi la question, nous dirons que la royauté ne s'acquiert pas par droit héréditaire, et qu'on ne doit y élever que celui qui se distingue non seulement par la noblesse de sa naissance, mais par la sagesse de son esprit, et qui trouve son appui naturel dans sa loyauté, sa force dans sa grandeur d'âme [1]. »

L'avènement de Hugue Capet a été, avant tout, un fait ecclésiastique. En prenant définitivement possession de la royauté, les Robertiniens, princes féodaux, se plaçaient au-dessus et en dehors du régime qui avait fait leur force. Lorsque l'archevêque Adalbéron dit aux grands réunis à Senlis : «Il faut chercher quelqu'un qui remplace le défunt roi Louis dans l'exercice de la royauté, de peur que l'État, privé de son chef, ne soit ébranlé et ne périclite [2] », il ne s'agissait point alors de compléter la hiérarchie féodale. L'État dont il est question ici n'est autre que l'ancienne monarchie romaine et ecclésiastique, telle que l'a toujours entendue l'épiscopat. C'est là l'institution politique dont Adalbéron et tout le clergé désiraient si ardemment le maintien : celle que, par la volonté de l'Église et l'assentiment de quelques hauts barons, Hugue Capet et ses successeurs recevaient mission de perpétuer et de transmettre aux siècles futurs.

[1] Richer, l. IV, c. XI, éd. Waitz, p. 132-133.

[2] *Ibid.*, p. 132 : «Quærendum multa deliberatione fuit, qui ejus vices in regno suppleret, ne respublica, absque gubernatore neglecta, labefactaretur.»

LIVRE PREMIER.

LA ROYAUTÉ CAPÉTIENNE.

CHAPITRE PREMIER.

LA ROYAUTÉ CAPÉTIENNE DEVANT L'OPINION. SES POUVOIRS GÉNÉRAUX ET SES CARACTÈRES ESSENTIELS.

La royauté de Hugue Capet d'après Guizot.

Les différents passages de l'*Histoire de la Civilisation en France* où Guizot a essayé [1] de définir la monarchie capétienne et d'en faire comprendre la nature sont d'une valeur bien inégale; quelques-uns donnent lieu à de graves objections. D'une part, nul n'a indiqué en meilleurs termes le caractère particulier de cette royauté, «pouvoir distinct de la suzeraineté, dit-il, sans rapport avec la propriété territoriale : pouvoir *sui generis*, placé hors de la hiérarchie des pouvoirs féodaux, vraiment et purement politique, sans autre titre, sans autre mission que le gouvernement. Ce pouvoir était en même temps regardé comme supérieur aux pouvoirs féodaux, supérieur à la suzeraineté. Le roi était à ce titre placé au-dessus de tous les suzerains». Mais l'éloquent historien reste-t-il dans la vérité quand, pour expliquer la facilité que trouva Hugue Capet à s'emparer de la couronne, il assure «que le titre de roi ne lui conféra aucun pouvoir réel dont ses égaux se pussent alarmer»? Comment pourraient se justifier les allégations suivantes : «qu'en droit

[1] Voir surtout t. III, p. 286 (12e leçon) et p. 309 et suiv. (13e leçon).

ce titre perdit, en passant sur sa tête, ce qu'il avait encore pour eux d'hostile et de suspect; *que les ancêtres de Hugue n'avaient point été rois,* empereurs, souverains de tout le territoire; que lui-même n'avait point de souvenirs, point de passé; que c'était un roi parvenu, en harmonie avec une société renouvelée»?

Des assertions aussi inexactes ne sauraient s'expliquer que par l'oubli à peu près complet des événements du xe siècle. C'est la méconnaissance absolue des conditions dans lesquelles le pouvoir royal, qu'il appartînt aux Robertiniens ou aux Carolingiens, fut exercé pendant cette période. Là encore se reconnaît l'habitude regrettable qu'ont nos historiens de ne point tenir compte de la première partie du développement de la maison de Robert le Fort. Ils négligent de lier le xie siècle au xe. L'histoire de la dynastie capétienne commence pour eux à l'année 987, comme si un fossé infranchissable se fût alors brusquement creusé entre la France contemporaine des derniers descendants de Charlemagne et celle qui vit l'autorité royale aux mains des premiers Capétiens [1].

La royauté de Hugue Capet d'après M. de Kalckstein.

L'opinion de l'historien allemand à qui l'on doit l'étude d'ensemble la plus détaillée et la plus exacte, sinon la mieux ordonnée, sur les événements accomplis en France au xe siècle, ne nous paraît pas moins éloignée de la réalité historique. A entendre M. de Kalckstein, «Hugue Capet aurait fondé, sous la forme d'*État féodal*, un royaume unitaire au moins de nom, royaume dont la possession devait être beaucoup moins précaire pour les Capétiens que pour les Carolingiens, parce que les premiers s'appuyaient sur une puissance territoriale réelle et qu'ils

[1] Telle est l'étrange conception d'E. Mourin (*les Comtes de Paris*, préface, p. XXVII) : «Pour apprécier exactement l'importance de la date de 987, il suffit de jeter un coup d'œil sur la situation avant et après. Avant, nous n'apercevons qu'une sorte de chaos obscur où se heurtent mille éléments divers, et où, confondues dans une nuit sinistre, se combattent la barbarie et la civilisation; après, c'est déjà, en pleine clarté, une nation qui a formé ses groupes, disposé ses rangs, reconnu sa route, marqué son but.»

avaient reconnu le principe même de la féodalité [1] ». On verra dans quelles limites il est légitime d'appliquer à la monarchie de Hugue Capet le terme « d'État féodal », qui, au fond, ne lui convient pas mieux qu'à celle des rois Robertiniens du x[e] siècle. D'ailleurs, si les Capétiens possédaient eux-mêmes des fiefs, il n'en résulte pas qu'ils aient adhéré, en tant que rois, au principe de la féodalité. Ils l'ont subie, comme un fait contre lequel ils ne pouvaient rien, mais ils ne l'ont ni plus ni moins reconnue que les souverains du siècle précédent. Enfin, si Hugue Capet et ses premiers successeurs ont su retenir la dignité royale dans leur maison, ce n'est pas que les seigneurs aient eu plus de confiance en eux, au point de vue des intérêts féodaux. Le contraire serait plutôt démontré par les soulèvements fréquents de l'aristocratie du XI[e] et du XII[e] siècle pour faire prévaloir le principe électif sur le principe d'hérédité. Ce dernier l'a emporté à la longue parce que les Capétiens n'avaient point de concurrents que l'opinion pût accepter; que chacun d'eux fut assez heureux pour laisser après lui un héritier mâle; et qu'ils ont tous pratiqué la coutume éminemment politique de faire couronner leur fils de leur vivant.

La royauté de Hugue Capet n'est que la continuation de celle des Carolingiens et des Robertiniens du x[e] siècle.

L'idée qu'on doit se faire, à notre sens, de la royauté de Hugue Capet découle en grande partie des considérations précédemment exposées sur le caractère de la première monarchie robertinienne et sur les causes déterminantes de l'avènement définitif de la troisième dynastie. Par sa nature et ses traits essentiels, cette royauté ne fait que continuer celle de l'ère carolingienne. Le duc des Francs la recevant en principe telle que l'avaient possédée ses prédécesseurs, avec les mêmes prérogatives et les mêmes tendances, n'a en somme rien fondé de nouveau. Sans doute il existait une différence entre la monarchie d'Eude ou

[1] Kalckstein, *Gesch.*, p. 463 : « Die Anerkennung des Lehnsprincips und die breitere territoriale Grundlage sicherten die Capetinger vor dem Schicksal ihrer Vorgänger. Sie sollten das von den Robertinern geschaffene französische Königthum, so schwach es noch war, allmälig zu wirklicher nationaler Bedeutung erheben. »

de Charles le Simple et celle du premier Capétien; mais ce n'était point une différence de nature. Les caractères fondamentaux de l'institution restaient les mêmes : il n'y avait de changé que les conditions extérieures de l'exercice du pouvoir royal. L'action de l'autorité monarchique allait être sans contredit plus limitée sous les premiers Capétiens que sous les premiers Robertiniens, par la raison que l'évolution féodale était arrivée à une phase plus avancée. Mais, bien qu'agissant sur un terrain plus circonscrit, avec des moyens de gouvernement moins efficaces et moins nombreux, c'était cependant toujours la même royauté, armée des mêmes droits et constituée des mêmes pouvoirs.

Du moins est-ce ainsi que les premiers Capétiens eux-mêmes envisagèrent leur situation, aussitôt qu'ils eurent pris possession de la dignité royale. Ils sentaient que leur avènement ne constituait pas un état de choses nouveau et qu'ils représentaient simplement, après les Carolingiens, un système politique dont l'origine remontait aux premiers temps de la monarchie franque. Sacrés par l'Église, ils ne cessèrent de se considérer comme les héritiers légitimes des deux dynasties qui avaient précédé la leur. L'opinion générale, en somme, n'était point contraire à cette manière de voir, malgré la lenteur que mirent quelques provinces du Midi à les reconnaître et les rancunes de certains princes féodaux. L'affirmation de quelques chroniqueurs très postérieurs à l'avènement de Hugue Capet, suivant laquelle ce roi, doutant lui-même de son droit, se serait abstenu de porter la couronne, est absolument inacceptable[1]. Ce fait se réfute par

[1] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 259, 275, mais surtout 264 : «Dicunt Hugonem Chaped nunquam voluisse coronari, quia dominum suum proditum captum tenebat.» Guizot a attaché à cette tradition (*Hist. de la Civil. en France*, 12e leçon, t. III, p. 288) une importance exagérée. La phrase de Richard le Poitevin qui vient d'être citée est seulement un on-dit rapporté par un auteur qui écrivait lui même à la fin du XIIe siècle et dont la chronique n'a de valeur historique que dans ses dernières pages. (Voir Élie Berger, *Richard le Poitevin*, dans la *Bibl. des Éc. fr. d'Athènes et de Rome*, fasc. VI, p. 88.) Notons d'ailleurs que tous les passages relatifs à la tradition qui nous occupe paraissent provenir d'une source commune, certainement d'une chronique limousine ou poitevine, défavorable aux Capétiens.

son invraisemblance même. Il est d'ailleurs inconciliable avec ce que nous apprennent les monuments contemporains authentiques et notamment les diplômes royaux. On y voit Hugue Capet et ses successeurs rappeler, à chaque instant, le souvenir de *leurs prédécesseurs* carolingiens et mérovingiens, se proclamer les continuateurs de leur politique et les exécuteurs de leurs capitulaires et de leurs décrets [1]. Le premier Capétien est naturellement le plus attentif à constater les liens qui unissent son gouvernement à ceux qui l'ont précédé; mais ses descendants n'y manquent pas non plus. La diplomatique royale du XIe siècle présente, pour l'expression de ce fait, les formules les plus précises et les plus variées [2].

Nature de la royauté capétienne.

Quelle est donc la nature de ce pouvoir monarchique que, de son aveu même, la dynastie capétienne ne faisait que reprendre des mains de ceux qu'avec l'appui de l'Église elle avait

[1] M. Mourin le reconnaît (*les Comtes de Paris*, p. 501); mais il y voit, de la part de Hugue Capet, une «faiblesse de parvenu» et compare ce roi à Napoléon qui «se croyait le successeur de Louis XIV ou de Louis XVI beaucoup plus que le représentant de la Révolution».

[2] «Suivant la coutume de nos prédécesseurs, les empereurs et les rois francs.» (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 549, diplôme de Hugue Capet pour l'abbaye de Saint-Vincent de Laon, an. 987 : «Morem prædecessorum nostrorum, francorum scilicet imperatorum ac regum sequentes.») — «Que les possessions de Saint-Martin (de Tours) demeurent en Austrasie, Neustrie, Bourgogne et Aquitaine, et dans toutes les autres parties du royaume que le Christ nous a accordées, comme au temps du sérénissime empereur Charles, du très glorieux roi Eude et de tous nos prédécesseurs.» (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 550, diplôme de Hugue Capet pour l'abbaye de Saint-Martin de Tours : «Ut, sicut temporibus Karoli serenissimi imperatoris, necnon etiam domni Odonis gloriosissimi regis, omniumque prædecessorum nostrorum, res ejusdem S. Martini in Austria, Neustria, Burgundia, Aquitania, et in ceteris nostri, Christo largiente, regni partibus consistentes,» etc.) — «Nous voulons que tout ce que nos ancêtres, les rois des Francs, ont décrété de leur autorité, soit par nous confirmé et corroboré.» (*Ibid.*, p. 552, diplôme de Hugue Capet pour l'abbaye de Corbie, an. 988 : «Quæ antecessores nostri, Francorum scilicet reges, præcepto suæ confirmaverunt auctoritatis, nos per omnia confirmari et corroborari velle.») — «Suivant la coutume des rois et des empereurs auxquels nous avons succédé, tant dans leur office que dans leur dignité,» etc. (diplôme de Henri Ier pour l'abbaye de Saint-Thierri de Reims, dans les *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 587 : «Regum et imperatorum quibus cum officio tunc dignitate successimus»).

réussi à supplanter? C'est toujours la royauté franque, reproduction affaiblie de la monarchie impériale, absolue en principe, faisant de celui qui la possède la source unique de tous les pouvoirs sociaux, concentrant et confondant dans une seule main les prérogatives les plus diverses, tendant à ramener tout à elle-même, et n'agissant le plus souvent que sous l'impulsion des idées d'unité et de centralisation à outrance qui sont le propre du génie romain et l'empreinte même laissée par lui sur la Gaule latinisée. A un autre point de vue, la monarchie de Hugue Capet est encore, et plus que jamais, la royauté de caractère ecclésiastique, fondée sur l'union intime du pouvoir civil et du clergé, appuyée sur les évêques et les moines, qu'elle est obligée, en retour, de défendre et d'enrichir. Cette royauté est naturellement et avant tout une puissance de droit divin. Tenant ses pouvoirs d'en haut, le roi est lui-même un ministre de Dieu et revêt en quelque sorte le caractère sacerdotal. La fonction royale est une mission divine : celui qui en est investi a été institué du ciel pour maintenir parmi les hommes la justice et la paix. Ainsi doit se définir la royauté telle que la comprenait le clergé, organe et directeur tout-puissant de l'opinion, telle que les rois capétiens eux-mêmes la dépeignent dans les curieuses formules qu'ils faisaient écrire par leurs clercs au préambule de leurs diplômes.

La royauté capétienne est de droit divin.

C'est à la grâce de Dieu, à sa miséricorde, à sa clémence, à un décret de sa providence[1] que les rois doivent leur di-

(1) *Gratia Dei*, *opitulante divina gratia*, *divina ordinante* ou *favente providentia*, *Deo volente*, *permissu Dei*, *Dei clementia*, etc. sont les formules les plus fréquentes des chartes capétiennes du XIe siècle. Nous n'en connaissons qu'une seule où les rois de la troisième race aient, comme Robert Ier et Lothaire, rappelé qu'ils devaient leur couronne, au moins en partie, à la faveur des grands du royaume. Il est donc impossible de caractériser la royauté capétienne, comme l'a fait M. de Ranke, en disant qu'elle reposait sur l'adhésion des grands, et nous ne savons à quel texte se reporte l'illustre historien allemand quand il affirme que Hugue Capet le déclara une fois expressément. Hugue n'a jamais rien avancé de semblable dans ses diplômes, et les discours que lui prête Richer n'ont certainement pas la valeur d'un document officiel.

gnité. Le Créateur tout-puissant a réparti entre tous les rois de la terre le gouvernement de la république humaine [1]. C'est le Roi des rois qui les a élevés au faîte de la royauté et leur a confié les rênes du pouvoir [2]. Ils remplissent un ministère divin [3] : ce sont les serviteurs du royaume de Dieu [4]. Un abbé de Saint-Martin de Pontoise dit à Philippe Ier : « Dieu t'a placé à la tête de son peuple pour le danger : d'où cette parole de l'Apôtre : « Il n'y a pas de puissance qui ne vienne « de Dieu : tous les pouvoirs qui existent ont été institués par « lui [5]. »

Le caractère sacerdotal de la royauté capétienne est dû à la vertu du sacre. Suger l'indique en termes formels, lorsqu'il nous montre Louis le Gros, à son couronnement, « délaissant l'épée, la milice séculière, et ceignant le *glaive ecclésiastique* pour la punition des méchants [6] ». Ailleurs il représente le même roi comme « le vicaire de Dieu dont il porte la vivante image en lui-même [7] ». — « Nous savons, dit Louis VII, que d'après l'autorité de l'Ancien Testament, et de notre temps encore, les rois et les prêtres sont les seuls qui, par l'institution ecclésiastique, soient consacrés par l'onction des saintes huiles. Il convient donc que ceux à qui est réservé cet insigne honneur et qui sont constitués par Dieu pour gouverner les peuples, s'occupent

(1) Tardif, *Mon. hist.*, n° 287, charte de Philippe Ier, de 1068, pour l'abbaye de Saint-Denis : « Quoniam universis in orbe regibus, quibus omnipotens Creator humanam rempublicam regendam distribuit. »

(2) *Ibid.*, n° 406, de Louis VI, de 1133 : « Terrenis regibus Rex regum iccirco rerum summam imposuit, » etc.

(3) *Ibid.*, n° 279, acte de Henri Ier, de 1031-1060 : « . . . divinum cessamus explere misterium. »

(4) *Ibid.*, n° 287, charte de Philippe Ier, de 1068 : « Ministri siquidem regni Dei sumus in hoc ipsum illi servientes. »

(5) *Acta Sanct.*, april. I, 2a vita S. Galterii abb. : « Te enim posuit Dominus rectorem et ducem populo suo : unde dicit Apostolus : « Non est potestas nisi a Deo; « quæ autem sunt, a Deo ordinata sunt. »

(6) Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 48 : « Abjectoque secularis militiæ gladio, ecclesiastico ad vindictam malefactorum accingens. »

(7) *Ibid.*, p. 72. « Partem Dei, cujus ad vivificandum portat rex imaginem, vicarius ejus liberam restituat. »

de procurer à eux-mêmes et à leurs sujets les biens temporels en même temps que les biens spirituels [1] ».

Dans ces formules capétiennes, les souvenirs de la Bible et de l'empire romain viennent à chaque instant se heurter et se mêler aux traditions du christianisme. Ici, c'est le roi Robert II qui déclare vouloir marcher sur les traces du glorieux Constantin [2]. Là, c'est Louis VI qui, proclamant le devoir de la royauté à l'égard des églises, dit qu'elle est tenue de réaliser «la prophétie de David» d'après laquelle «les filles de Sion seront glorifiées dans leur roi», et celle d'Isaïe : «Sion sucera le lait à la mamelle des rois et les rois seront ses nourriciers [3].» Comment s'étonner que cette royauté, divine par son origine et sa mission, en arrive à guérir les écrouelles et à posséder le don des miracles !

La justice, principale fonction de la royauté.

Dieu a principalement institué les rois pour qu'ils rendent la justice aux hommes et fassent régner partout la paix. C'est le premier, le plus essentiel de tous leurs devoirs. «La sublimité de notre piété, dit Hugue Capet, n'a de raison d'être en droit que si nous rendons la justice à tous et par tous les moyens [4]. Les rois n'ont été institués que pour examiner avec

[1] Tardif, *Mon. hist.*, n° 465, charte de Louis VII pour l'église de Paris, 1143 : «Scimus quia ex autoritate Veteris Testamenti, etiam nostris temporibus, ex ecclesiastico instituto soli reges et sacerdotes sacri crismatis unctione consecrantur. Decet autem ut qui soli præ ceteris omnibus sacrosancta crismatis linitione consociati, ad regendum Dei populum præficiuntur, sibi ipsis et subditis suis tam temporalia quam spiritualia subministrando provideant.»

[2] Diplôme de Robert II pour l'abbaye de Saint-Denis, 1008 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 249) : «Sed sicut domnus Constantinus beato Petro archem Romani imperii cum omni integritate in privilegio suo, quod fecit sancto Silvestri, invenitur contulisse, ita nos et regali munificentia,» etc.

[3] Tardif, *Mon. hist.*, n° 393, charte de Louis VI pour l'abbaye de Sainte-Geneviève (1124) : «Catholici regis magnificenciam decet multimodo misericordiæ fructu indesinenter habundare, et ecclesias Dei ab infestantium pressuris misericorditer liberare, misericordis regis David prophetiam attendendo ubi ait : «Et filiæ Syon exultent in rege suo», et illud Ysaiæ : «Syon mamilla regum lactabitur et reges erunt nutricii ejus.»

[4] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 552, diplôme pour l'abbaye de Corbie : «Nostræ subli-

sagacité les droits de chacun, couper tout ce qui est nuisible et faire profiter tout ce qui est bon [1]. » Le serment prêté par Philippe Ier et renouvelé par ses successeurs à leur avènement l'oblige « à conserver à chacun la justice qui lui est due, à faire droit à tous, à mettre le peuple en possession de ses droits légitimes ». *Jus suum unicuique custodire,* telle est la suprême recommandation faite par Louis le Gros mourant à son héritier [2].

Ce n'est pas seulement l'Église qui fait avant tout du roi un grand justicier. La féodalité laïque a reconnu elle-même, par la bouche du comte de Blois, Eude II, « que la racine et le fruit de l'office royal, c'est la justice et la paix [3] ». La conséquence directe de cette obligation si impérieuse pour le roi de maintenir la justice et les droits de tous, c'est qu'il doit user de son pouvoir pour défendre les faibles et les opprimés. « Protège l'Église de Dieu, les pauvres et les orphelins », dit encore Louis VI à son fils [4]. Il y a bien peu de diplômes capétiens dont le préambule ne rappelle aux rois la nécessité de défendre le clergé [5] et surtout les moines, « qui ont abandonné les biens de ce monde pour se consacrer au service de Dieu ».

Non seulement la royauté doit protection à l'Église, mais elle

mitas pietatis non aliter recto stare valet ordine nisi omnibus et per omnia justitiam operando ac justa priorum sectando mentaliter decreta regum, Deique Ecclesiam sublimando. »

[1] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 559, diplôme de Hugue Capet et de Robert pour Saint-Pierre de Melun : « Idcirco reges constitutos, quatinus regnorum jura sagaciter examinantes, omnia nociva resecandi, cunctaque proficua propagandi, studiosius operam impenderent. »

[2] Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 143.

[3] Marquis, *Lettre authentique du comte Eude II au roi Robert*, dans le *Bulletin de la Société dunoise*, t. II, p. 60 : « Discordia enim tua mihi quidem molestissima est, sed et tibi, mi domine, tollit officii tui radicem et fructum : justitiam loquor et pacem. »

[4] Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 143 : « Ecclesiam Dei, pauperes et orphanos tueri. » Cf. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 650, diplôme de Henri Ier pour Marmoutier : « Regalis culminis majestatem, quanto Dei munere ceteris præcellit mortalibus, tanto ejus amore vigilantiorem esse oportet in sustentandis necessitatibus pauperum. »

[5] C'est notamment le cas de la plupart des chartes de Louis VI. (Voir Tardif, *Mon. histor.*, nos 347, 349, 350, 358, 360, 367, 369, 379, 391, etc.)

est tenue aussi d'accroître, soit par ses libéralités propres, soit en sanctionnant les libéralités d'autrui, les biens que lui a conférés la piété des fidèles. Le salut éternel des rois en dépend. « L'office de la dignité royale, dit Henri Ier, nous oblige constamment à écarter les dangers qui pourraient menacer notre sainte mère l'Église, à faire fructifier et à augmenter les dons qu'elle tient de la pieuse générosité des ancêtres. N'espérons point éviter les atteintes du feu éternel, si nous venions à cesser de nous acquitter, suivant notre pouvoir, de cette divine mission [1]. » — « L'honneur des rois et la dignité royale, dit Louis VII de son côté, veulent qu'entre toutes les œuvres de justice et de miséricorde qu'ils sont appelés à accomplir, ils se préoccupent avant tout de combler les églises et les monastères de leurs bienfaits et de leur assurer leur patronage [2]. »

Les rois, exécuteurs des décrets de l'Église.

De là encore l'obligation stricte de réprimer les violences féodales et de lutter contre l'aristocratie turbulente qui empêche partout le maintien de la paix. « C'est le devoir des rois, s'écrie Suger [3], de punir de leur main puissante et par le droit originaire de leur office, l'audace des tyrans qui déchirent l'État par des guerres sans fin. » — « Il convient à notre excellence, dit Louis VII, de protéger par l'emploi de notre sceptre, les droits de tous ceux qui sont sous notre domination, et surtout les églises, qui seraient bientôt accablées par la violence des méchants, si

(1) Tardif, *Mon. hist.*, n° 279, charte de Henri Ier pour l'église de Paris (1031-1060) : « Cumque regiæ dignitatis semper requirat officium sanctæ matris Ecclesiæ, si quid imminet exterminare periculum, ipsiusque longe propagare beneficium defunctorum patrum pietate conlatum, nullo modo æterni vitare supplicii speramus incendium, si, in quantum nostræ permittitur facultati, divinum cessamus explere misterium. »

(2) *Ibid.*, n° 445, charte de Louis VII pour le prieuré de Saint-Éloi (1140) : « Regum honor est et regni dignitas, inter ceteras justiciæ et mansuetudinis partes et, præ ceteris, ecclesias et monasteria beneficiis honorare et communire patrociniis. »

(3) Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 92-93 : « Quia fortissima regum dextera, officii jure votivo, reprimitur tyrannorum audacia, quotiens eos guerris lacessiri vident infinite, » etc.

le glaive matériel du roi ne venait à leur secours. » Un certain nombre de diplômes représentent les rois comme chargés de faire exécuter non seulement les décrets de leurs prédécesseurs, mais les constitutions émanées des évêques et du pape. Bornons-nous à ce passage significatif d'une charte de Philippe Ier : « Nous aurons fait ce qui est agréable à Dieu et agi suivant la justice, si nous tenons la main à ce qu'on observe scrupuleusement les lois inspirées par Dieu aux mortels, les constitutions, décrets et dispositions des anciens rois nos prédécesseurs, et aussi les mandements des évêques et des pontifes apostoliques de Rome [1]. » Il est donc naturel que les rois veillent de près à l'exécution des décisions des conciles et donnent la sanction de la force aux arrêts prononcés par l'autorité spirituelle contre les hérétiques. Ils sont les serviteurs nés de l'Église, ce qu'elle appellera le *bras séculier*.

Théorie d'Abbon sur les devoirs de la royauté.

L'abbé de Fleuri, Abbon, semble n'avoir été, dans ses *Canons*, que l'organe plus ou moins autorisé [2] du gouvernement de

[1] Tardif, *Mon. hist.*, n° 287, charte de Philippe Ier pour Saint-Denis (1068) : « Quoniam universis in orbe regibus, quibus omnipotens Creator humanam rempublicam regendam distribuit, propositum constat in commune justitiam colere, recta judicare, populisque subditis quibus imperant, juste consulere, dignum est et utile ut nos, quos ad regni fastigium regum Rex et omnium Dominus dignatus est attollere, ea quæ sibi sunt placita debeamus cogitare. Quod quidem tunc æquitatis assensu nos factum iri putamus, si leges a Deo mortalibus inspiratas, *et antiquorum regum prædecessorum nostrorum constitutiones, decreta, dispositiones, sed et episcoporum et apostolicorum romanorum pontificum mandata*, inviolabiliter servemus et in diebus nostris eadem auctoritatis nostræ vigore roboremur. Ministri siquidem regni Dei sumus in hoc ipsum illi servientes. »

[2] Nous n'allons pas cependant jusqu'à considérer, avec Laferrière (*Hist. du dr. fr.*, t. IV, p. 14), les *Canons* d'Abbon comme les restes de la législation attribuée à Hugue Capet, malgré le titre que porte le manuscrit publié par Mabillon (*Vetera analecta*, t. II, p. 133), et dont celui-ci a proposé d'ailleurs une rectification très acceptable. Le texte de Richer allégué par Laferrière : « more regio decreta fecit, legesque condidit, » ne peut nullement s'appliquer aux *Canons* d'Abbon, car il n'y a rien dans ce dernier ouvrage qu'il soit possible de rapporter à Hugue et à Robert. S'il en eût été autrement, Abbon l'eût dit certainement dans sa dédicace adressée aux deux rois. Or on y lit simplement : « Capitula inferius scripta ex canonum legumve libris partim meis, partim aliorum sententiis, uno tenore digessi et vestro nomini

Hugue Capet. «Les devoirs du roi, dit-il, ressortent du titre même qu'il porte et de sa fonction, qui est de gouverner la totalité du royaume[1].» Il ajoute que le roi doit puiser sa règle de conduite dans les exemples laissés par les princes les plus illustres, et cite Constantin, toujours soucieux de ramener la paix entre les évêques dissidents; Marcien, qui représenta la foi véritable entre les hérétiques et les orthodoxes : «mais à quoi bon évoquer le souvenir des souverains étrangers, quand on peut louer la sagesse politique et la piété de Charlemagne et de son fils Louis[2]?»

Pour définir exactement la fonction royale, Abbon ne trouve rien de mieux que de recourir aux enseignements donnés par le sixième concile de Paris. La royauté n'est que la personnification de la justice[3]. «Or la justice du roi consiste à n'employer injustement la force contre personne; à juger sans avoir égard à la condition des accusés; à défendre les étrangers, les mineurs et les veuves; à empêcher les vols et à punir les adul-

consecravi.» Voir Pardiac, *Hist. d'Abbon*, p. 274. Rien ne prouve non plus la légitimité de l'hypothèse de ce dernier auteur, qui suppose que Hugue Capet aurait donné force de loi aux *Canons* d'Abbon.

(1) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 627 : «Quale ministerium regis sit, et ipse sui officii nomine prodit, et totius regni suscepta cura innotescit.»

(2) *Ibid.* : «Nec magis ulla sententia animum regis ad bene agendum subrigit, quam diversorum principum clementia proposita sub exemplis : quia et Constantini imperatoris mansuetudo laudatur inter dissidentes episcopos et Marciani pura fides inter hæreticos et orthodoxos. Sed de externis quid loquor, et loquendo immoror, cum ad dispensationem reipublicæ et utilitatem ecclesiarum tanta fuerit pietas ac prudentia Caroli et filii ejus Hludovici?»

(3) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 627 : «Justitia regis est neminem injuste per potentiam opprimere, sine acceptione personarum inter virum et proximum suum judicare, advenis et pupillis et viduis defensorem esse, furta cohibere, adulteria punire, iniquos non exaltare, impudicos et histriones non nutrire, impios de terra perdere, parricidas et pejerantes vivere non sinere, ecclesias defensare, pauperes eleemosynis alere, justos super regni negotia constituere, senes et sapientes et sobrios consiliarios habere, magorum et ariolorum pythonissarumque superstitionibus non intendere, iracundiam differre, patriam fortiter et juste contra adversarios defendere, per omnia in Deo vivere, prosperitatibus non elevare animum, cuncta adversa patienter ferre, fidem catholicam in Deum habere, filios suos non sinere impie agere, etc. Hæc regni prosperitatem in præsenti faciunt, et regem ad cœlestia regna meliora perducunt.»

tères; à ne point exalter les méchants; à exiler les impies; à ôter la vie aux parricides et aux parjures; à défendre les églises; à nourrir les pauvres par l'aumône; à confier l'administration du royaume à des hommes justes; à prendre pour conseillers des gens sages, sobres et expérimentés; à défendre courageusement la patrie contre les ennemis; à vivre en Dieu pour toutes choses; à ne point se laisser enorgueillir par les prospérités; à supporter patiemment l'adversité; à conserver en Dieu la foi catholique et à ne point laisser agir l'impiété. C'est par là que la royauté peut prospérer en ce monde et que le roi s'achemine sûrement vers un séjour meilleur, celui du céleste royaume.» Abbon résume toutes ces prescriptions en disant: «Le ministère du roi exige qu'il prenne une connaissance approfondie des affaires du royaume tout entier pour n'y laisser subsister aucune iniquité[1].»

Continuité de la tradition ecclésiastique relative au pouvoir royal.

Tels sont les traits fondamentaux de la royauté capétienne, ceux de toute puissance façonnée et dirigée par l'Église au moyen âge. L'idée que les premiers Capétiens et leurs contemporains se font du pouvoir royal reste toujours conforme à la tradition ecclésiastique des temps carolingiens et mérovingiens. Le roi est le souverain juge de paix, responsable de ses actes devant Dieu seul, armé de tous les pouvoirs, et ne trouvant d'autre limite à son autorité que celle que lui assignent sa propre conscience et le respect de sa mission divine. «Tout ce qu'établit la puissance des rois très glorieux, dit encore Abbon en parlant de Hugue Capet et de Robert, doit être stable et incontesté, sous quelque forme que se manifeste leur volonté, par la parole ou par les actes. C'est pourquoi celui qui contrevient aux préceptes royaux prouve qu'il n'aime ni ne craint le roi[2].»

[1] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 627 : «Cum regis ministerium sit totius regni penitus negotia discutere, ne quid in eis lateat injustitiæ.»

[2] *Ibid.*, p. 628 : «Gloriosissimorum regum potentia stabile firmumque esse voluit quidquid verbo vel opere præcipiendo constituit, maxime quod ad utilitatem Ecclesiæ, suorum procerum suggestionibus, ratum esse judicavit. Quapropter qui præceptis regalibus contradicit, se regem non diligere nec timere ostendit.»

Cette dernière prescription, empruntée textuellement à la législation carolingienne, nous montre les Capitulaires de Charlemagne invoqués comme lois sous le règne et dans l'intérêt même de l'autorité royale du premier Capétien[1].

L'abbé de Fleuri reconnaît, il est vrai, que la couronne est élective, et que l'élection du roi est due à l'accord du royaume tout entier[2]. Il se référait par là au principe de droit public qui semblait définitivement prévaloir parmi ses contemporains et surtout dans l'opinion du clergé. Il admet aussi que le roi doive s'aider des conseils et de l'appui des grands du royaume[3]. Mais il s'agit d'une simple consultation, qui n'a aucun caractère obligatoire, et ne peut, en droit, apporter aucune restriction à l'exercice de la puissance souveraine. En somme, la théorie qui vient d'être exposée est celle de l'absolutisme royal, naturellement chère à l'Église, parce qu'elle est fondée sur le droit divin.

Conception différente de la royauté capétienne. La monarchie féodale.

Un certain nombre d'historiens, et surtout les juristes qui ont passé de l'étude du droit féodal à celle des institutions politiques et administratives du moyen âge, sont arrivés, sur la nature de la royauté capétienne, à une conception bien différente. Persuadés que l'élévation de Hugue Capet était due exclusivement à sa qualité de possesseur d'un grand fief, ils ont cherché à montrer que l'arrivée au pouvoir du dernier Robertinien, en 987, constituait une véritable révolution; qu'elle était la légitimation de l'état de choses créé par la féodalité et le complément de la ruine du pouvoir royal, tel qu'on l'avait compris sous les deux premières races[4]. Ils ont considéré l'avènement

(1) C'est ce qu'a remarqué avec raison Laferrière (*Hist. du droit fr.*, t. IV, p. 14). Il en tire cette conclusion (plus juste encore qu'il ne le supposait) : «c'est que le lien traditionnel, relativement aux lois et capitulaires, n'était pas entièrement rompu dans le passage de la deuxième à la troisième dynastie.»

(2) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 628 : «Et primam (electionem regis) quidem facit concordia totius regni.»

(3) *Ibid.*, p. 627 : «Quomodo ad tanta poterit subsistere, nisi annuentibus episcopis et primoribus regni?» etc.

(4) Mourin, *les Comtes de Paris*, p. 517 : «Pourquoi, jugeant nécessaire le maintien du trône, y font-ils asseoir une famille nouvelle, au lieu d'y laisser celle qui de

du comte de Paris comme le commencement d'une ère nouvelle, le triomphe d'un système politique où le pouvoir royal transformé, placé au sommet de la hiérarchie des fiefs, serait devenu l'élément essentiel et comme la clef de voûte de tout l'édifice féodal. D'après cette théorie l'indépendance politique n'aurait commencé pour les ducs et les comtes qu'au moment de l'élection de Hugue Capet [1]. C'est par l'effet de la révolution de 987 que se seraient établies les juridictions seigneuriales, laïques et ecclésiastiques [2]. Le nouveau roi aurait même légalisé par son assentiment la situation que son avènement inaugurait [3]. D'autre part, si les seigneurs indépendants reconnurent la royauté de Hugue Capet, c'est qu'ils ne voulurent pas supprimer en France tout centre politique commun et qu'ils cherchèrent à allier l'unité de la patrie avec le morcellement de la souveraineté [4].

longue date représentait le principe de l'autorité centrale? C'est précisément parce qu'ils avaient renouvelé la notion du pouvoir central, qu'ils croyaient en avoir fini pour toujours avec la monarchie réelle, avec la souveraineté effective, avec l'absolutisme des Césars : c'est qu'ils voulaient marquer de la façon la plus claire, la plus nette que l'ancien régime avait fini de vivre et qu'un ordre nouveau commençait. Cette révolution radicale était naturellement représentée par les comtes de Paris.»

(1) Pardessus, préface du tome XXI des *Ordonnances*, p. VII; Boutaric, *le Régime féodal, son origine et son établissement*, dans la *Revue des Quest. hist.*, t. XVIII, p. 364) : «En 987, quand les seigneurs conférèrent à l'un d'eux, à Hugue Capet, la couronne de France, cet acte fut la consécration solennelle de leurs prétentions. Le nouveau roi ne pouvait désormais mettre un frein à ces usurpations, il faut dire le mot, puisqu'il était le premier à en profiter. La souveraineté, qui jusqu'alors avait résidé en principe dans la personne du roi, fut attribuée aux anciens comtes, qui devinrent maîtres chez eux, gouvernèrent en leur propre nom les provinces qu'ils avaient jusqu'alors administrées sous l'autorité du roi. Ils eurent au-dessus d'eux un nouveau roi, mais dans des conditions nouvelles : ils furent quittes envers lui en lui prêtant foi et hommage.»

(2) Pardessus, préface du tome XXI des *Ordonnances*, p. CLV, CLXIV, CLXXIV.

(3) *Ibid.*, p. VII : «Cet état de choses prit le caractère du droit, fut légalisé, autant qu'il était possible, par l'assentiment du nouveau roi et bien plus encore par le temps.» *Ibid.*, p. VII : «Les grands firent accepter leurs projets d'indépendance par le nouveau roi.» — Laferrière, *Hist. du droit fr.*, t. IV, p. 45 : «Hugue Capet ne disputa aux seigneurs aucun des attributs de souveraineté, aucun des droits régaliens.» — Vuitry, *Études sur le rég. financier de la France*, p. 146-147.

(4) Pardessus, *ibid.*, p. XV.

Pour les historiens dont nous parlons, le roi n'est donc que le suzerain général, le *chef-seigneur,* comme on dira au XIIIe siècle. Ils ne voient, entre lui et les grands du royaume, que les relations ordinaires du seigneur avec ses vassaux. Le royaume n'est pas un fief, comme l'a dit Montesquieu, mais c'est un composé de fiefs supérieurs et inférieurs appartenant à des seigneurs qui reconnaissaient dans le titre de roi un droit de suzeraineté [1]. Le roi, outre son pouvoir propre et direct de seigneur propriétaire dans son domaine et de haut seigneur immédiat dans le duché de France, ne possède que le pouvoir indirect de chef suzerain d'une fédération, celle des provinces détenues en toute indépendance par les grands vassaux [2]. Son autorité générale n'est donc qu'une suzeraineté; mais cette suzeraineté suffira à la royauté pour se développer et former l'unité territoriale du royaume. C'est en tirant avec patience et habileté, souvent avec énergie, toutes les conséquences du principe de la suzeraineté de la couronne, avoué et reconnu par les grands vassaux eux-mêmes, que les descendants de Hugue Capet arriveront à fonder la monarchie unitaire et absolutiste de François Ier et de Louis XIV [3]. Mais, à son début, l'autorité capétienne n'est point absolue. Elle repose sur l'adhésion des grands, nécessaire à l'origine et réclamée à chaque avènement. De plus, elle est limitée par les assemblées des hauts barons qu'ont si fréquemment convoquées les princes du XIe et du XIIe siècle. Cette royauté reconnaît enfin et pratique les usages qui régissent les fiefs. Bref, c'est une monarchie d'une nature particulière : la *monarchie féodale*, expression qui, dans la plupart de nos histoires de France, sert de rubrique à toute la partie de nos annales comprise entre les événements de 987 et l'établissement définitif de la royauté absolue sous Charles VII.

En quoi la royauté appartient à la société féodale.

Que faut-il accepter de cette théorie et comment peut-elle

[1] Laferrière, *Hist. du droit fr.*, t. IV, p. 18.

[2] *Ibid.*, p. 51.

[3] Pardessus, préface du t. XXI des *Ordonnances*, p. XLIV.

se concilier avec la façon de voir du clergé et des rois eux-mêmes sur la nature et les caractères essentiels de la monarchie inaugurée par Hugue Capet?

L'écueil à éviter, pour qui traite de l'histoire des institutions, c'est de vouloir ramener à une seule origine des éléments de provenance diverse, considérer comme simple ce qui est composé, et introduire dans les faits l'unité et la régularité qui n'y sont pas. Dans le monde qu'étudient les sciences historiques, comme dans celui qui est l'objet des sciences naturelles, les êtres sont complexes; leurs caractères ne sont pas toujours coordonnés; et c'est souvent par les moyens les plus variés et parfois même les plus opposés que la nature les oblige à accomplir leur fin. On peut croire que la royauté capétienne est, avant tout et par essence, cette souveraineté de droit divin dont nous avons retracé plus haut le caractère et les fonctions. Mais une telle définition n'est point exclusive : il y a dans le Capétien autre chose que le grand justicier institué par Dieu, et l'on se méprendrait singulièrement sur notre pensée, si l'on nous attribuait l'intention de nier que cette royauté appartienne, par d'autres côtés, aux institutions et à la société féodales.

On ne conteste pas ce qui est évident. Hugue Capet et ses successeurs, appelés à exercer le pouvoir royal dans un pays transformé par la féodalité, étaient obligés de s'accommoder aux idées alors dominantes. Leurs relations avec la société française ne pouvaient se produire que sous les formes imposées par le développement même du régime politique et social qui prévalait partout autour d'eux.

Ils entraient d'abord de plain-pied dans le système féodal par leur situation de seigneurs directs et de suzerains immédiats dans les comtés qui constituaient leur propre patrimoine. Les liens qui les unissent aux châtelains du Parisis, du Vexin, de l'Étampois, du pays Chartrain, de l'Orléanais, du Valois et de la Brie française ne sont que les relations ordinaires de seigneur à vassal. C'est ce que montrent les nombreux actes de vente, d'échange, de confirmation ou d'amortissement qui témoignent de

leurs rapports avec la petite féodalité de la région domaniale. Ils se trouvaient même quelquefois, par le hasard des combinaisons féodales, subir la condition de vassalité, notamment à l'égard de certaines seigneuries ecclésiastiques telles que l'évêché de Paris et l'abbaye de Saint-Denis.

Le mouvement irrésistible qui imposait la forme du fief à toute propriété comme à toute fonction se produisait également dans l'entourage immédiat du roi, ainsi que dans l'administration du domaine royal. On verra que les grands offices de la couronne pouvaient être considérés comme des fiefs, et que telle était aussi, dans une moindre mesure, la condition des prévôtés. L'attitude souvent hostile de la royauté à l'égard de ses propres fonctionnaires sera, en grande partie, la conséquence même du caractère plus ou moins féodal que revêtent les offices royaux.

Qui pourrait aussi mettre en doute l'existence de liens féodaux entre la royauté capétienne et les seigneuries extra-domaniales? Hugue Capet et ses successeurs ont accepté, envers les comtes ou ducs propriétaires des grands fiefs, le rôle de *suzerain général,* rôle avantageux à bien des points de vue et dont ils devaient profiter pour accroître leurs prérogatives et leurs domaines. Bien que cette sorte de suzeraineté fût infiniment moins efficace et moins rigoureuse que celle qu'ils exerçaient dans la région directement soumise à leur autorité, il faut cependant reconnaître qu'elle a déterminé très fréquemment la forme même de leurs relations avec les hauts barons du pays.

Nous sommes pleinement d'accord sur tous ces points avec les partisans de la *théorie féodale*. Mais ceux-ci commettent une grave erreur en donnant un caractère exclusif à leur système. Sans doute le roi capétien subit, comme toutes les puissances de son temps, les conditions ordinaires de l'état social accepté par ses contemporains. Il est seigneur et suzerain direct dans ses comtés particuliers ainsi que dans les pays de domination immédiate. Il est chef-seigneur dans les groupes féodaux indépendants et plus ou moins éloignés du siège de la monarchie. Mais il est aussi et par-dessus tout le *roi*, le souverain d'institution divine. Il ne

commande pas seulement à des *vassaux*, mais à des *fidèles*, on peut même dire à des *sujets*. Ces diverses fonctions se combinent en sa personne et produisent un pouvoir d'une nature complexe, où l'élément purement monarchique occupe néanmoins le premier rang.

En effet, si, par la force des choses, la royauté capétienne se trouvait, dès le début, engagée dans le système féodal, cette situation, contradictoire en bien des points avec ses origines et ses tendances naturelles, était beaucoup mieux déterminée et plus réelle dans l'esprit des feudataires que dans les conceptions propres du roi. Les hauts barons étaient, dans une certaine limite, intéressés à ne voir au-dessus d'eux qu'une suzeraineté, d'autant moins gênante qu'elle était plus haute, et en tous cas assujettie aux règles ordinaires du régime féodal. Une autorité de cette nature menaçait moins leur indépendance que la monarchie absolue, constamment disposée à tenir peu de compte de l'hérédité comme de la hiérarchie des fiefs. Mais on conçoit que le roi capétien se soit placé souvent à un point de vue tout opposé. S'il cherchait à bénéficier, autant que possible, de sa situation féodale, il s'est toujours considéré, d'autre part, comme investi d'un pouvoir bien supérieur à celui de la suzeraineté, si haute et si générale qu'on la suppose. On comprend aussi que les gens d'Église et les classes populaires aient partagé cette opinion.

L'idée monarchique n'a point disparu à la fin du XIe siècle.

Gardons-nous de dire, comme Augustin Thierry [1], qu'au déclin de la seconde race *l'idée du prince avait disparu* pour ne plus se retrouver qu'au moment où la révolution communale et l'avènement de la classe urbaine vinrent provoquer le renouvellement de la société politique. Non seulement l'idée monarchique s'est transmise sans interruption des derniers Carolingiens aux premiers Capétiens, non seulement elle a survécu au triomphe de la féodalité, mais elle n'est jamais restée purement

[1] *Essai sur l'hist. du Tiers État* (éd. in-12 de 1868), p. 31.

virtuelle. Elle s'est toujours plus ou moins manifestée dans les faits. Le portrait que nous avons tracé de la royauté capétienne n'est point une théorie ecclésiastique, un idéal auquel rien n'aurait correspondu dans la réalité. L'histoire des Capétiens prouve le contraire : elle montre qu'ils ont toujours plus ou moins essayé de conformer leurs actes à l'idée qu'ils se faisaient eux-mêmes de leur pouvoir, et qu'ils ont parfois réussi. On avait beau vouloir renfermer cette royauté dans le cadre féodal; elle le déborda plus d'une fois, à toutes les époques et de tous les côtés. C'est là un fait incontestable dont les chroniques et les diplômes du XIe et du XIIe siècle permettent la démonstration.

En quoi la royauté capétienne n'appartient pas au régime féodal.

La théorie des juristes nous paraît fausse dans ses prémisses comme dans beaucoup de ses applications. S'agit-t-il de son point de départ? Nous répéterons que la fondation de la troisième dynastie est un événement d'ordre non féodal, parce que l'absence d'une royauté, c'est-à-dire de tout centre commun, était la conséquence naturelle du fait par lequel chacun des grands vassaux s'attribuait tous les pouvoirs publics dans sa seigneurie [1]. Expliquer, avec Pardessus, la persistance de l'institution monarchique en 987 en supposant que les ducs et les comtes voulurent maintenir par en haut l'unité politique du pays, alors qu'ils la détruisaient par en bas, est une idée des plus étranges et assurément inacceptable. L'avènement de Hugue Capet est une révolution dynastique, mais non politique et sociale : et l'on se trompe gravement en datant de 987 l'ère de l'indépendance féodale. Ce changement de dynastie n'eut, en réalité, aucune action particulière sur le développement de l'évolution qui transformait depuis longtemps la société carolingienne. Elle continua à se produire dans les mêmes conditions qu'auparavant, et rien n'indique que l'arrivée de Hugue Capet au trône lui ait donné une intensité nouvelle.

[1] C'est ce que Pardessus reconnaît lui-même en propres termes (préface du t. XXI des *Ordonnances*, p. XV).

Quant au prétendu assentiment accordé par les premiers Capétiens au mouvement qui tendait à rendre les fiefs définitivement héréditaires et à supprimer toute action du pouvoir central dans les provinces, on serait fort embarrassé d'en trouver la preuve. Combien il est plus logique de croire à priori que Hugue Capet et ses descendants ont subi, parce qu'ils ne pouvaient faire autrement, un état de choses absolument contraire à l'intérêt du principe monarchique! Mais nous essayerons de montrer qu'en fait les premiers Capétiens ont tenté, comme on pouvait s'y attendre, de réagir contre l'hérédité des fiefs. S'ils se sont résignés, plus tard, à la reconnaître, ils ne l'ont certainement point fait tout d'abord avec spontanéité et de leur plein gré.

D'ailleurs les partisans de la théorie féodale ont trop oublié une vérité que nous nous efforcerons aussi de mettre en lumière : c'est que le baronnage laïque n'occupait pas tout le sol de la France capétienne et que les seigneuries épiscopales et abbatiales en détenaient une notable partie. Or il sera aisé d'établir que la royauté était comme chez elle et toute-puissante sur la plupart des terres d'Église, au moins au nord et au centre du pays. Là s'étaient maintenus, entre le pouvoir central et les populations, ces liens étroits que la féodalité avait brisés partout ailleurs. C'est là que les rois de la troisième race continuèrent à exercer, presque dans leur plénitude, les droits reçus par eux de l'ancienne monarchie et consacrés par l'opinion. Ils ont tiré, de ce qu'on peut appeler à juste titre *leur domaine ecclésiastique,* la plus grande partie des ressources financières et militaires dont disposait leur gouvernement. L'extension du mouvement féodal n'avait donc pas restreint autant qu'on le croit le territoire soumis à l'action d'un pouvoir souverain.

Mais il est même certain que les relations du roi capétien avec les grands feudataires ne consistèrent pas seulement dans l'hommage et dans les différents services réglés par la coutume des fiefs. L'examen attentif des faits prouve que les rapports purement féodaux ne constituaient aucun lien vraiment solide entre les dynasties provinciales et la royauté. Ce qui unit réellement

celle-ci aux différentes puissances du pays, c'est la *fidélité*, c'est le serment prêté au prince par les personnes de toutes conditions sur lesquelles il a pu conserver quelque influence. Si, à l'époque féodale, la fidélité accompagne l'hommage, elle s'en distingue cependant comme un fait plus général et antérieur par ses origines. Les rois capétiens exigent encore la fidélité, au même titre que les rois mérovingiens exigeaient le *leudesamium*[1]. « Dès que le roi est consacré, dit Abbon, il réclame de tous ses sujets le serment de fidélité qui lui est dû, de peur que la discorde ne se produise sur quelque point du royaume[2] ». Sans doute les Capétiens ne peuvent plus requérir la fidélité des arrière-vassaux, comme ils le font encore à l'égard des classes ecclésiastiques et populaires; mais nous les verrons essayer, bien avant le XIIIe siècle, d'immédiatiser certains barons et même de simples châtelains, et ébranler ainsi, jusque dans ses fondements, l'édifice de la hiérarchie féodale.

Enfin, nous ferons voir que l'aristocratie réunie dans la *cour du roi* n'a jamais pu constituer un obstacle sérieux à l'exercice du pouvoir souverain, et que les assemblées capétiennes ont joué, autour de la personne royale, le même rôle, où peu s'en faut, que les *placita* de l'ère précédente. Le roi ne les consultait que lorsqu'il le voulait bien et dans les conditions déterminées uniquement par son bon plaisir. Son pouvoir, moins étendu certainement que celui des souverains de race franque, est demeuré au fond tout aussi absolu.

Le droit féodal et le droit monarchique.

Qu'on cesse donc de recourir exclusivement au droit féodal pour expliquer les institutions monarchiques de la troisième race. Il ne peut même pas donner la raison de tous les faits qui concernent les relations du pouvoir central avec les possesseurs des grands fiefs indépendants. A plus forte raison, ne saurait-il

(1) Tardif, *Études sur les institutions politiques et administratives de la France*, fasc. I, p. 19.

(2) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 628 : « Porro ordinatus rex ab omnibus subditis fidem sibi sacramento exigit, ne in aliquibus regni sui finibus discordia generari possit. »

rendre compte de l'autorité particulière dont la royauté jouissait sur les terres d'Église, c'est-à-dire sur une partie considérable du territoire français. Ce n'est point non plus dans le domaine des idées et des coutumes féodales qu'il faut chercher l'origine d'un certain nombre de prérogatives importantes exercées par le roi en matière administrative, judiciaire et financière. Ces attributions appartiennent à une puissance revêtue d'un caractère de généralité qui l'élevait bien au-dessus des pouvoirs proprement appelés féodaux. En un mot, quand on étudie les institutions politiques de la France au XIe et au XIIe siècle, il faut se garder de tout rapporter aux principes ou aux habitudes de la féodalité. On doit faire la part du *droit monarchique* transmis aux Capétiens par leurs prédécesseurs, et sans lequel l'histoire intérieure de la royauté nouvelle resterait souvent une indéchiffrable énigme.

Par suite, il importe de préciser nettement la signification légitime du nom de *monarchie féodale* que les historiens donnent d'ordinaire à la royauté de Hugue Capet. Le terme est équivoque et ne saurait être admis sans réserve. On peut l'accepter, s'il a pour but de reporter l'esprit, soit aux origines de la maison capétienne, issue du sol et redevable de sa puissance aux fiefs dont elle était propriétaire, soit au caractère général de l'époque qui vit s'opérer le changement de dynastie, soit enfin à la forme même des relations que la royauté entretenait avec la vassalité domaniale et, en partie aussi, avec le haut baronnage. Mais si l'on veut indiquer par là que cette royauté différait, par sa nature et dans ses traits essentiels, de celle qu'avaient exercée les ancêtres mêmes de Hugue Capet concurremment avec les princes carolingiens, il nous est impossible d'adopter l'expression consacrée.

Ce qu'il convient d'entendre par monarchie féodale.

L'idée d'une monarchie restreinte à être la tête du corps féodal et un élément nécessaire de l'organisation hiérarchique des fiefs n'était ni celle du roi, ni celle du clergé, ni celle des classes populaires. Elle n'apparaît formulée avec précision qu'à

une époque du moyen âge relativement moderne, lorsque les légistes essayèrent, en écrivant et en régularisant la coutume, de ramener à l'unité des éléments sociaux d'origine diverse et de créer entre eux des liens qui n'existaient pas nécessairement. Si la monarchie capétienne appartient, par certains côtés, à la société féodale, elle n'en est pas moins essentiellement une institution antérieure et extérieure à la féodalité. Affaiblie, désorganisée, ruinée par l'expansion même de ce régime, elle en est l'ennemie naturelle et irréconciliable. C'est surtout aux dépens de la féodalité que nous allons la voir renaître, se développer, réparer ses pertes territoriales et politiques et recouvrer enfin la suprême direction du pays.

CHAPITRE II.

DE LA TRANSMISSION DU POUVOIR ROYAL.
LUTTE ENTRE LE PRINCIPE D'ÉLECTION ET LE PRINCIPE D'HÉRÉDITÉ.

Absence de règle fixe pour la transmission du pouvoir royal.

Il en était de la France capétienne comme de toutes les autres nations de l'Europe à la même époque et notamment de l'Allemagne [1]. A la monarchie fondée en 987 manquait une constitution fixe pour la transmission du pouvoir royal. Rien de moins déterminé et de plus flottant, pendant la période d'origines, que les rapports de la royauté et de la féodalité, au point de vue de l'élection du prince. Rien de plus difficile que de savoir jusqu'où allaient, en pareille matière, les droits de la maison régnante et ceux des grands vassaux. Cette limite s'est constamment déplacée en raison de circonstances diverses et éphémères qui échappent à toute définition générale. Elle a varié suivant le caractère des souverains, le degré de l'influence matérielle et morale qu'ils exerçaient, la force ou la faiblesse des hauts barons qui représentaient les intérêts de l'aristocratie. Ce qui est certain, c'est qu'au XIe et au XIIe siècle la France a été le théâtre d'une lutte, plus vive qu'on ne le croit d'ordinaire, entre les deux principes politiques de l'*hérédité* et de l'*élection*.

Lutte entre le principe d'hérédité et le principe d'élection.

La période qui s'étend de la déposition de l'empereur Charles le Gros à l'avènement de Hugue Capet avait été, par excellence, l'époque de la prépondérance décidée du principe électif. La dernière et la plus remarquable application de ce principe

[1] Voir, en ce qui concerne la transmission du pouvoir royal en Allemagne au XIe et au XIIe siècle, Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VI, p. 120-127.

fut la nomination du duc des Francs en 987. En préférant Hugue Capet à Charles de Lorraine, les grands n'entendaient certainement pas fonder quelque chose de définitif et se priver, de gaîté de cœur, du plus important de leurs droits politiques. Ils espéraient sans doute (c'est ce que prouvent les faits subséquents) continuer ce jeu de va-et-vient à la faveur duquel ils avaient pu, pendant tout un siècle, accroître leurs fiefs et en assurer l'indépendance. Mais il arriva que la dynastie capétienne, une fois installée, songea naturellement à consolider sa situation et à retenir le plus longtemps possible entre ses mains le pouvoir qui venait de lui être confié. Elle tendit, comme il arrive toujours, à faire prédominer le principe qui lui était propre. Dès la première année du règne de son chef, elle marqua la volonté bien arrêtée de se perpétuer par l'hérédité.

Ici encore la royauté nouvelle, fidèle à son origine, ne faisait que suivre la tradition léguée par les dynasties précédentes. Quand même on parviendrait à établir avec certitude que, dans la période antérieure à l'invasion, les monarchies germaines n'étaient pas héréditaires, que les rois étaient élus et qu'il était seulement d'usage de les prendre dans la même famille [1], il n'en reste pas moins incontestable que le droit d'hérédité a toujours prévalu chez les rois francs établis en Gaule [2]. On a montré que le rôle du peuple se bornait d'ordinaire à reconnaître le droit que les princes tenaient de leur naissance en acclamant le roi au moment de son intronisation, et que les assemblées ont rarement joué un rôle décisif et vraiment indépendant dans les élections [3].

De son côté l'aristocratie féodale, encouragée par la liberté dont elle avait joui à cet égard dans le courant du xe siècle, fit tous ses efforts pour réagir contre la tendance monarchique

(1) C'est ce qu'a essayé de démontrer W. Sickel, *Gesch. der deutschen Staatsverfassung bis zur Begründung des constitutionnellen Staats* (1879), t. I, p. 45-63.

(2) Fustel de Coulanges, *Hist. des inst. polit. de l'anc. Fr.*, p. 485-486.

(3) Tardif, *Études sur les instit. mérov.*, p. 9 et 10. Cf. Guizot, *Essais sur l'hist. de Fr.*, p. 255.

et maintenir le système politique qui lui convenait. Les deux intérêts et les deux principes restèrent ainsi toujours opposés et souvent en état d'hostilité déclarée jusqu'à la seconde moitié du XII[e] siècle, époque où le droit d'hérédité l'emporta définitivement.

Les associations anticipées au pouvoir royal : 1° sous Hugue Capet.

Le meilleur moyen pour la nouvelle dynastie de s'assurer l'avenir consistait à désigner solennellement l'héritier présomptif et à le couronner, c'est-à-dire à l'associer par anticipation au pouvoir royal. Hugue Capet était roi depuis quelques mois à peine, lorsqu'il fit couronner son fils Robert dans une assemblée de grands de France et de Bourgogne réunie à Orléans [1]. Cette mesure de précaution n'était pas tout à fait une nouveauté pour la famille de Robert le Fort, du moins quant à la transmission du patrimoine. On avait vu Robert I[er], en 914, faire assurer par le roi la survivance de tous ses fiefs à son fils Hugue le Grand [2]. D'ailleurs les Capétiens ne faisaient que mettre à profit l'exemple, encore plus décisif, donné par leurs rivaux eux-mêmes. En 979, Lothaire avait ordonné que son fils Louis fût couronné de son vivant et chargé de gouverner, comme roi, les pays de la France méridionale [3] : Hugue Capet pouvait donc alléguer des précédents. Mais la raison ou plutôt le prétexte qu'il mit en avant fut que le royaume avait besoin d'un second chef pour résister à ses ennemis, notamment aux musulmans d'Espagne qui menaçaient d'enlever la marche de Barcelone à la domination française [4].

2° Sous Robert II, Henri I[er], Philippe I[er], Louis le Gros.

Par le fait, le prince royal se trouvait assez âgé [5] pour que

[1] Richer, t. IV, ch. 12, éd. Waitz, p. 134; Rod. Glab. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 13; Kalckstein, *Gesch.*, p. 403-404; de Certain, *Arnoul, évêque d'Orléans*, p. 441; M. Sépet, *Gerbert*, 2[e] partie, p. 132-133. Cf. Tardif, *Mon. histor.*, n[os] 237, a. 988 : «Filii nostri Rotberti regis ac consortis regni nostri.»

[2] E. Mabille, *Chron. des comtes d'Anjou*, introd., p. XCVIII : «Robertus... et filius noster Hugo cui post nos cum seniore nostro rege Karolo omnes honores nostros impetratos habemus.»

[3] Kalckstein, *Gesch.*, p. 346; M. Sépet, *Gerbert*, 2[e] partie, p. 123.

[4] Kalckstein, *Gesch.*, p. 404; M. Sépet, *Gerbert*, p. 132.

[5] Il était né probablement en 968 ou 969, comme l'a démontré M. de Kalck-

le motif invoqué parût spécieux. Mais la tradition était établie, et les successeurs de Hugue Capet l'observèrent exactement en procédant tous à des couronnements anticipés auxquels l'âge de l'héritier ne mettait jamais obstacle. En 1016, Robert fit sacrer son fils aîné Hugue, qui avait près de dix ans [1], et, quand celui-ci fut mort en 1025, il transporta deux ans plus tard la couronne à son second fils Henri [2]. Ce dernier, devenu roi titulaire, fit couronner, en 1059, son fils Philippe, âgé de sept ans. Philippe Ier n'agit pas de la même façon envers son fils Louis. Les circonstances particulières dans lesquelles il se trouvait en raison de l'excommunication lancée contre lui l'empêchèrent probablement de faire sacrer l'héritier présomptif [3]. Cependant, dès 1090 [4] au plus tard, le nom de Louis fut inscrit sur les actes royaux, et sept ou huit ans après, quand il eut atteint l'âge de la chevalerie, il exerça, en qualité de *roi désigné*, les pouvoirs d'un véritable roi associé.

Philippe, le fils aîné de Louis le Gros, avait à peine cinq ans, qu'il figurait déjà sur les diplômes paternels avec le titre de roi désigné [5]. Il n'avait pas encore atteint sa treizième année,

stein (*Gesch.*, p. 469, Exk. I sur la généalogie des Robertiniens). Il avait donc près de vingt ans.

(1) Rod. Glab., *Histor. de Fr.*, t. X, p. 38.

(2) *Ibid.*, p. 39. Voir, sur ces associations et sur l'âge de Hugue et de Henri, la dissertation intitulée *Monitum in diplomata Roberti regis*, dans les *Histor. de Fr.*, t. X, p. 569 et 570.

(3) Brial, *Recherches historiques et diplomatiques sur la véritable époque de l'association de Louis VI au trône avec le titre de roi désigné* (*Mém. de l'Institut*, classe de littérature et d'histoire, t. IV, 1818, p. 489 et suiv.).

(4) Charte de Philippe Ier pour Saint-Remi de Reims (Varin, *Arch. adm. de Reims*, t. I, p. 241-243), a. 1090: «S. Philippi regis. S. Ludovici filii ejus.»

(5) Né le 29 août 1116 (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1879, p. 276. Annales de Saint-Denis: «1116. Magnus ventus in vigilia Natalis Domini. IV. kal. sept. Philippus nascitur filius Ludovici.»), il avait près de treize ans en 1129, époque de son couronnement, et un peu plus de quinze ans lorsqu'il mourut, le 14 octobre 1131. Les *Annales Sancti Germani minores* (Pertz, *Script.*, t. IV, p. 4) ont donc raison de dire que Philippe était dans sa douzième année lorsqu'il fut sacré à Reims. En revanche, la chronique de Morigni (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 77) est peu précise et peu exacte lorsqu'elle donne à Philippe, au moment de sa mort, environ l'âge de quatorze ans. Plusieurs chartes de l'année 1120 mentionnent déjà Philippe comme

que son père s'empressait de le mener à Reims et de le faire sacrer[1]. La mort prématurée du jeune roi, survenue le 14 octobre 1131, jeta Louis VI et le royaume dans un deuil profond[2]. Le second fils, Louis, n'avait que onze ans[3]. Néanmoins il semblait tellement nécessaire d'assurer d'avance la stabilité de la dynastie par une association à la couronne, qu'on ne laissa pas plus de quelques jours d'intervalle entre la mort de Philippe et le sacre de son frère Louis, célébré à Reims le 25 octobre 1131.

Inquiétudes de Louis le Jeune sur sa succession.

Un des plus cruels soucis du roi Louis le Jeune fut de rester près de trente années sans héritier mâle. C'était là un grave embarras politique, et, pour tous les partisans de la maison capétienne, l'objet d'une anxiété dont la légende s'est faite l'écho. « On racontait qu'à l'époque où les abbés de l'ordre de Cîteaux ont coutume de se réunir à Cîteaux pour tenir le chapitre général, le roi Louis vint les y trouver, et, devant eux, se prosterna humblement à terre. « Levez-vous, seigneur, s'écrièrent-ils « tout confus. — Jamais, répondit le roi, jusqu'à ce que vous « m'ayez promis que j'obtiendrai bientôt un héritier mâle. — « C'est l'affaire de Dieu, » reprirent les abbés. Le roi resta néanmoins dans la même attitude jusqu'à ce qu'il eût vu les abbés se mettre en oraison, dévotement et en versant des larmes. Aussitôt ceux-ci, inspirés par la grâce divine, l'assurèrent que

participant au pouvoir souverain (Saint-Vincent de Senlis, Morigni, Saint-Denis, église d'Autun, évêché de Senlis, Saint-Lazare d'Étampes), par la formule *annuente* ou *concedente Philippo filio nostro*. La date la plus reculée qu'on puisse assigner à la *designatio* du même prince est celle de 1121 (charte de Louis VI pour l'église de Laon, Bibl. Nat., coll. Moreau, t. 50, fol. 442, où on lit : « Filio nostro Philippo rege designato. ») Il apparaît avec la même qualité dans des chartes de 1125 (église de Laon, dans Duchesne, *Hist. de la maison de Dreux*, p. 221) et de 1128 (Saint-Martin des Champs, Bibl. Nat., lat. 10977, fol. 88).

(1) Le 14 avril 1129. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 59, 78, 115, 116, etc.; t. XIII, p. 22, 97, 269, etc.

(2) Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 138; Chron. de Morigni, *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 81.

(3) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 215. D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. II, p. 328 (note 1), a fixé en 1120 la date de la naissance de Louis VII.

ses vœux ne tarderaient pas à être exaucés. Alors le très pieux roi Louis consentit à se relever et à se retirer, le cœur rempli de reconnaissance[1]. » La reine Adèle de Champagne donna enfin le jour à cet enfant tant désiré, le 21 août 1165. Les Archives nationales possèdent encore la charte par laquelle Louis VII fit présent au serviteur de la reine, Ogier, qui lui avait annoncé la naissance d'un fils, d'une rente annuelle de trois muids de blé sur la grange royale de Gonesse[2]. Rien de plus curieux que le préambule de cet acte, où le roi manifeste sa satisfaction avec une abondance d'expressions joyeuses que justifie d'ailleurs l'importance politique de l'événement[3].

Association de Philippe-Auguste.

Le futur Philippe-Auguste commença par être surnommé Dieudonné, et, de 1166 à 1171, un certain nombre de chartes royales furent datées de sa nativité[4]. Des lettres de félicitation avaient été adressées de toutes parts au roi de France. Les termes employés dans l'une d'elles (celle de l'évêque de Lisieux, Arnoul) semblent prouver qu'au déclin du XIIe siècle le principe héréditaire avait fait de notables progrès : « Dieu vous a envoyé votre héritier, et à tous les grands du royaume des Français leur légitime seigneur. Personne, en effet, ne sera assez orgueilleux et assez rebelle pour refuser l'obéissance due à celui que vous avez créé de votre chair pour lui laisser le timon du royaume[5]. » Néanmoins, en 1179, Louis VII se sentant grave-

(1) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 133, note *a*.

(2) Tardif, *Mon. hist.*, n° 588.

(3) *Ibid.* : « A longo tempore fuit unicum et irremediabile totius regni desiderium, ut sua benignitate et misericordia largiretur Deus prolem de nobis quæ in sceptris post nos ageret et regnum moderari posset. Et nos quoque inflammaverat ardor iste, ut præstaret nobis Deus sobolem melioris sexus, qui territi eramus multitudine filiarum. Iccirco cum nobis apparuit desideratus hæres, lœticia et gaudio repleti, Altissimo exsolvimus gratias, etc. » Cf. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 133, et t. XVII, p. 4.

(4) Chartes de Louis VII pour Yerre, Faremoutier, Ambert, Cluni, Saint-Lazare de Paris, en 1166, datées de la première et de la seconde année de son fils Philippe. Un autre acte de 1169 (Cluni) est daté de la cinquième année de cette nativité. La charte de 1171 pour l'église du Puy, de la septième année.

(5) *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 128 : « Deus... certum vobis hæredem instituit et

ment atteint par la maladie, fit couronner le jeune Philippe à Reims, dernier exemple d'association au trône que présente l'histoire de la dynastie.

Ainsi la première et la plus essentielle des précautions prises par la royauté en vue d'assurer le triomphe du droit héréditaire était le sacre et le couronnement anticipés de l'héritier présomptif. Cette cérémonie, dont la conséquence directe était d'obliger les grands à prêter l'hommage et la fidélité au roi associé [1], diminuait les chances de troubles et de résistances féodales pour le moment toujours périlleux de l'avènement définitif. Quelquefois même, et comme surcroît de garanties, les Capétiens ont fait précéder le couronnement d'une *désignation* [2] qui offrait à peu près le même avantage. L'usage des associations remontait d'ailleurs aux temps les plus reculés de la monarchie franque. On sait que les fils des rois mérovingiens furent parfois couronnés du vivant de leur père et recevaient les serments de fidélité de la partie du royaume qu'ils étaient chargés de gouverner [3]. L'exemple donné par Lothaire, et après lui par les

justum universis regni Francorum primatibus dominum ordinavit. Nullus enim erit adeo superbus aut contumax qui illi debitum famulatum detrectet impendere, quem de carne vestra ad regni noverit gubernacula procreatum.»

[1] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 925. Lettre d'Alexandre III à Henri, archevêque de Reims, au sujet du fils de Louis VII, Philippe, dont il voudrait hâter l'association à la couronne : «Faciat coronari et inungi in regem et universum regnum juramento fidelitatis astringi.» Il n'était pas d'ailleurs nécessaire que l'héritier eût été sacré. En 1172, Louis VII fit jurer fidélité à son fils Philippe par le comte de Châlon et le sire de Beaujeu : «Juraverunt fidelitatem nobis et Philippo filio nostro.» (Charte de Saint-Vincent de Mâcon, dans Ragut, *Cartul. de Saint-Vincent de Mâcon*, p. 383-384.)

[2] La *designatio* n'est formellement indiquée par les monuments que pour Louis le Gros et son fils Philippe. Nous n'avons point rencontré le texte où, au dire de M. de Wailly dans ses *Elém. de Paléographie*, t. I, p. 335 (article *Louis le Jeune*), Louis le Jeune aurait été qualifié de *rex designatus*. Le sceau dont parle ici l'éminent paléographe ne doit être autre que celui de Louis le Gros, bien connu par la reproduction de Mabillon. En tous cas, la *designatio* de Louis le Jeune n'aurait duré que du 14 au 25 octobre 1131. Remarquons que la *désignation* du successeur a joué en Allemagne, pendant la même période, un rôle plus important qu'en France, puisque des rois allemands en ont usé pour léguer leur pouvoir à des princes qui n'appartenaient pas à leur famille. (Waitz, *Deutsche Verfassungsgesch.*, t. VI, p. 129 et notes.)

[3] Tardif, *Études sur les Instit. mérov.*, p. 18, 28.

premiers Capétiens, n'était donc point une innovation de l'époque féodale.

Le choix de l'héritier présomptif Question de la primogéniture

Parmi toutes les questions qui se rattachaient à l'accomplissement de cet acte de prévoyante politique, la plus importante concernait le choix même du prince qu'on associait ainsi d'avance à l'exercice du pouvoir souverain. La couronne revenait-elle de plein droit au fils aîné et, en cas de mort de ce dernier, à celui qui était né le second? En fait, il en fut toujours ainsi; mais il faut reconnaître que, sur ce point, la jurisprudence royale n'était pas encore fixée au XIe siècle, car le roi Robert II, après la mort de son aîné Hugue, hésita quelque temps avant de savoir lequel de ses deux autres fils, Henri et Robert, il choisirait pour lui succéder [1]. La division se mit, à ce sujet, dans le sein de la famille royale, où la reine Constance tenait pour le plus jeune de ses fils, Robert, et parmi les grands, qui se déclarèrent pour l'un ou pour l'autre des deux frères. On reprochait à Henri d'être dissimulé, paresseux et mou, défauts qui, disait-on, n'existaient point chez Robert. L'avis de certains évêques était que le choix devait porter sur le *meilleur,* c'est-à-dire sur le plus actif et sur le plus brave des deux. Le roi, conseillé et soutenu par Fulbert de Chartres, se décida en faveur du plus âgé.

Ce qui ressort clairement de ce débat, c'est que, dans l'opinion du roi et surtout des grands, le vieux principe germanique de l'égalité des fils, qui s'était si longtemps manifesté durant les périodes mérovingienne et carolingienne sous la forme du partage égal des possessions du roi entre ses enfants, n'avait pas complètement disparu et luttait encore contre le principe opposé du droit de primogéniture. Il en était de même alors dans le monde féodal, où le partage était admis par les grandes familles

[1] Rod. Glab., l. III, ch. IX, dans les *Histor. de Fr.,* t. X, p. 39 : «Post cujus obitum cœpit iterum idem Rex tractare quis potissimum ex residuis filiis post se regnare deberet. Constituerat autem secundum Burgundiæ ducem, Henricum nomine, post Hugonem natum, ipsumque *decrevit* pro fratre in regnum sublimare.»

seigneuriales de Blois, d'Anjou, de Flandre, de Boulogne, etc.[1]. Cependant le droit d'aînesse, s'il n'avait pas encore force de loi, prévalait sensiblement, au moins pour la succession royale. L'histoire même de la maison robertinienne en montre le développement continu. La meilleure partie des bénéfices et des alleux de la famille fut dévolue, dans la seconde moitié du xe siècle, aux aînés de Hugue le Grand et de Hugue Capet. A partir du règne de Louis le Gros, le droit de primogéniture paraît bien établi pour la royauté.

C'est d'ailleurs sans aucun fondement que des chroniqueurs ont adopté une série de fables d'après lesquelles Eude, fils de Robert II, et Robert, fils de Louis le Gros, auraient été, en raison de leur imbécillité, exclus du trône au profit de frères plus jeunes qu'eux [2].

Formalités de la désignation.

L'héritier présomptif une fois choisi, on procédait à l'acte qui le rendait capable, au moins en droit, d'exercer le pouvoir royal, soit sous la forme de la *designatio*, soit par le sacre et le couronnement. L'histoire ne nous a transmis aucun document relatif à la cérémonie par laquelle le prince royal était *désigné comme roi*. On sait seulement qu'elle avait eu lieu pour Louis le Gros avec le concours des évêques et des grands [3]. Dès que le prince était sacré, il cessait d'être qualifié roi désigné (*rex designatus* ou *designatus in regem*); il devenait véritablement roi (*in regem consecratus* ou *sublimatus*), et était distingué seulement de son père, le roi en titre, par le surnom de *junior*, surtout

(1) Préface du tome XI des *Histor. de Fr.*, p. CLXVIII. Au contraire, le partage n'avait pas lieu chez les ducs de Normandie.

(2) Voir nos *Notes et Appendices*, n° 1.

(3) Order. Vit., éd. Leprévost, t. IV, p. 198 : «Ludovico filio suo, *consensu Francorum*, Pontesariam et Medantum, totumque comitatum Velcassinum donavit, totiusque regni curam, dum primo flore juventutis pubesceret, commisit.» Cf. *Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 71, note *a*, ex Simeon Dunelm. : «Ludovicus, *electus* rex Francorum»; *ibid.*, p. 726, Gaufr. Malat., *Hist. Sic.*, l. IV, ch. 8 : «Ludovicum, cui etiam *ab omnibus curialibus* regnum post se habere designaverat»; et surtout Ive de Chartres (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 144) : «quem communis consensus episcoporum et procerum jampridem elegerat.»

quand tous deux portaient le même nom [1]. Les formalités du couronnement nous sont mieux connues que celles de la désignation. Le temps nous a conservé, en effet, le procès-verbal du sacre de Philippe Ier, dressé par l'ordre de celui qui y joua le rôle principal, l'archevêque de Reims, Gervais de Château-du-Loir.

Le prelat consecrateur. Le lieu du sacre.

Une antique tradition voulait que le couronnement eût lieu à Reims, et par les mains de l'archevêque. Cette double condition fut habituellement remplie sous les rois du XIe et du XIIe siècle; mais il n'y avait pas là de règle absolue. Les ancêtres des Capétiens, Eude, Robert Ier et Raoul, s'étaient fait couronner par l'archevêque de Sens, soit à Soissons, soit à Compiègne [2], parce que les métropolitains de Reims, dévoués à la légitimité, leur furent constamment hostiles. Cette tradition ne fut pas suivie par Hugue Capet. Son élection était due en grande partie à l'appui de l'archevêque de Reims : il jugea politique de se faire sacrer, ainsi que son fils, par les mêmes mains qui avaient donné l'onction aux Carolingiens ses prédécesseurs [3]. Compiègne fut encore choisi par Robert II pour le sacre de son fils aîné Hugue [4] : mais dès lors les couronnements eurent lieu, suivant l'usage, à Reims, par les archevêques de cette ville, sauf une double exception, que motivèrent des circonstances exceptionnelles.

A la mort de Philippe Ier, un intérêt politique de premier

(1) Charte de Louis VI pour Ourscamp en 1129 (Peigné Delacour, *Cartul. d'Ourscamp*, p. 317) : «S. Philippi, *junioris* regis»; pour Saint-Vincent de Senlis en 1131 (*Gall. Christ.*, t. X, p. 429) : «S. Ludovici *junioris* filii nostri»; pour Saint-Victor en 1134 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 412) : «Ludovico *juniore* filio nostro in regem sublimato anno III», etc.

(2) Kalckstein, *Gesch.*, p. 49, 156, 161.

(3) Richer, l. IV, ch. 12, éd. Waitz, p. 133, prétend, il est vrai, que Hugue fut couronné à Noyon; mais une charte contemporaine de l'abbaye de Fleuri décide pour Reims. (Voir Kalckstein, *Gesch.*, p. 389, note 2.) Robert II le fut à Sainte-Croix d'Orléans. (*Ibid.*, p. 404.)

(4) Diplôme de Robert II pour Hardouin, évêque de Noyon : «ipso anno benedictionis juvenculi Hugonis filii ejusdem regis Rotberti apud Compendium, in die sanctæ Pentecostes, præsentibus Franciæ comitibus et episcopis et eorum suffraganeis.» (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 599.)

ordre commandait que son fils Louis le Gros fût couronné avec la plus grande célérité. Or la ville de Reims se trouvait alors sous le coup d'une excommunication, et l'archevêque de Reims avait été intronisé sans le consentement de Louis, qui lui témoignait une hostilité déclarée. Ive de Chartres prit sur lui de sacrer le roi à Orléans. Cette initiative fut l'objet de vives attaques de la part de l'église de Reims; mais Ive répondit par une lettre circulaire adressée aux évêques, où il n'eut pas de peine à démontrer que les couronnements s'étaient faits parfois en dehors de Reims et par un autre métropolitain que celui de cette ville[1]. Enfin, le 25 octobre 1131, Louis le Gros, voulant associer au trône son second fils Louis le Jeune, profita de la réunion du concile de Reims et de la présence du pape Innocent II pour faire sacrer l'héritier par les mains du chef spirituel de la chrétienté[2].

Formalités du sacre et du couronnement.

La cérémonie avait lieu d'ordinaire dans l'église métropolitaine de Reims, devant l'autel de Sainte-Marie. L'archevêque commençait à dire la messe; puis, avant la lecture de l'épître, il se tournait vers le roi, lui exposait le symbole de la foi catholique et lui demandait s'il y croyait et s'il était disposé à la défendre. Sur sa réponse affirmative, on apportait la formule du serment royal (*professio*) : il la lisait et y apposait son seing. Elle était ainsi conçue au temps de Philippe Ier : « Moi, au mo-

[1] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 144 : « Jure in regem est consecratus, cui jure hereditario regnum competebat et quem communis consensus episcoporum et procerum jampridem elegerat..... Ex his et hujusmodi exemplis manifestum est quod Francorum reges non omnes in remensi ecclesia vel a remensibus archiepiscopis sunt consecrati, sed multi in multis aliis locis et a multis aliis personis consecrati sunt..... Cum nullis scriptis vel exemplis probari possit remensem archiepiscopum Francorum regem extra Belgicam unxisse aut coronasse..... Ostensum est in unctione Ludovici regis nihil nos fecisse contra morem..... Possibilis vero non erat, quia consecratio regis Remis ab archiepiscopo ecclesiæ nondum inthronisato sine summa perturbatione et sanguinis effusione celebrari non poterat..... tempore opportuna non erat, quia si consecratio regis differretur, regni status et Ecclesiæ pax graviter periclitaretur. » Cf. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 49.

[2] Order. Vital, éd. Leprévost, t. V, p. 27; Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 139; *Histor. de Fr.*, ex chr. Maurin., t. XII, p. 81.

ment d'être ordonné, par une grâce particulière de Dieu, roi des Français, je promets, au jour de mon ordination, en présence de Dieu et de ses saints, que je conserverai à chacun de vous et à chacune des églises qui vous sont confiées, le privilège canonique, la loi sous laquelle vous vivez et la justice qui vous est due; que je vous défendrai, avec l'aide de Dieu, autant que je pourrai, comme un roi est obligé dans son royaume de faire droit à chaque évêque et à l'église qui lui est commise. Je promets aussi que, dans la dispensation des lois, j'emploierai mon autorité à faire jouir de ses droits légitimes le peuple qui est sous ma garde. »

Cette lecture achevée, le roi remettait la formule entre les mains de l'archevêque. Celui-ci, prenant la crosse de saint Remi, exposait, sans contradiction, les droits de l'église de Reims à élire et à sacrer le roi. Le père du prince royal donnait ensuite son consentement (*annuebat*) et alors l'archevêque prononçait l'élection (*eligebat in regem*). Cette élection était confirmée, d'abord par les légats pontificaux, s'il s'en trouvait de présents, mais sans que leur consentement fût considéré comme nécessaire à la validité de l'opération; puis par les archevêques, évêques, abbés et clercs; ensuite par les ducs, comtes et vicomtes ou leurs représentants, et enfin par les chevaliers et le peuple de toutes conditions (*tam majores quam minores populi*). Ceux-ci d'une voix unanime approuvaient l'acte, criant trois fois : « Nous approuvons, nous voulons, que cela soit. » Le roi signait alors un diplôme confirmant les biens de l'église de Reims et des abbayes rémoises, diplôme que souscrivait l'archevêque en qualité de grand chancelier. On procédait enfin à la cérémonie de l'onction, qui se faisait avec l'huile de la traditionnelle sainte ampoule, et l'on terminait par le couronnement proprement dit. Le roi revêtait successivement les insignes royaux, que portaient avec solennité les principaux seigneurs : la couronne, l'épée, le sceptre et les éperons[1].

[1] Procès-verbal du sacre de Philippe Ier. (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 32-33.) Cf. les détails donnés par les historiens sur le sacre de Louis le Gros (Suger, *Œuvr.*

Telles furent les formalités suivies sous la royauté capétienne, au XIe et au XIIe siècle, pour l'intronisation du souverain. Elles se perpétuèrent, avec certaines modifications, jusqu'à la fin de la monarchie. On voit que l'élévation d'un roi se composait en réalité de trois opérations distinctes, l'*electio*, l'*unctio* et la *coronatio*. La première pouvait se faire à un autre moment et dans une autre assemblée que les deux autres. C'est ce qui arriva pour Hugue Capet, élu à Senlis et sacré à Noyon ou à Reims; pour Louis le Gros, qui avait été élu comme roi désigné bien longtemps avant d'être oint et couronné à Orléans; et pour Philippe-Auguste, élu par l'assemblée de Paris en 1179 et sacré dans celle de Reims plusieurs mois après.

Les couronnement d'ordre secondaire et les *curiæ coronatæ*.

Non content du couronnement initial et essentiel par lequel il s'était vu, du vivant de son père, associé au pouvoir royal, le Capétien se faisait couronner une seconde fois au moment où il devenait roi titulaire. De plus, il voulait qu'on lui imposât la couronne chaque fois qu'il réunissait une cour générale pour la célébration des grandes fêtes religieuses de l'année. De là le nom de cours couronnées (*curiæ coronatæ*) donné à ces assemblées. Ces couronnements au petit pied ne s'accomplissaient pas avec les conditions de régularité exigées pour les autres. Ils pouvaient se faire partout où se trouvait un archevêque : mais il était interdit à un métropolitain de couronner le roi dans une province qui n'était pas la sienne. En 1145, Samson, archevêque de Reims, ayant couronné Louis VII dans la cour de Noël, qui se tenait alors à Bourges, fut privé du pallium, pour avoir agi au mépris des droits reconnus de tout temps aux archevêques de Bourges, prédécesseurs de Pierre de la Châtre[1].

compl., éd. Lecoy de la Marche, p. 49) et sur celui de Philippe-Auguste. (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 214, 221, 788, et t. XIII, p. 181, 203, 282, 323, 423, 475, etc.) Nous ne disons rien de l'ordonnance attribuée à Louis VII pour l'année 1179 et destinée à régler le cérémonial du sacre de son fils; l'authenticité en est des plus douteuses. (Voir nos *Notes et Appendices*, n° 2.)

[1] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 92 : «Cum idem pius rex Bituricas curiam celebrasset, episcopis et optimatibus regni ad coronam suam generalius solito de industria con-

L'usage de se faire couronner aux grandes fêtes apparaît, pour la troisième dynastie, dès le règne de Hugue Capet[1]. Mais l'histoire ne commence à le signaler particulièrement qu'à l'époque de Philippe Ier. L'époux adultère de Bertrade d'Anjou y voyait sans doute un moyen de contrebalancer ou d'annuler l'effet produit par l'excommunication prononcée contre sa personne. Le pape et Ive de Chartres reprochèrent en effet à l'archevêque de Tours et à l'archevêque de Reims d'avoir osé couronner, en 1098 et en 1100, l'un à Noël, l'autre à la Pentecôte, un roi excommunié[2]. Louis le Gros suivit cette tradition, puisque Suger nous le montre accourant au-devant du pape en 1130 et inclinant, sous la bénédiction pontificale une tête *souvent couronnée*[3]. Louis le Jeune, devenu roi en titre, se fit solennellement couronner à Noël, dans l'assemblée de Bourges de 1137[4]. Cette cérémonie

vocatis, secretum cordis sui primitus revelavit.» Le document le plus instructif sur cette affaire est la lettre de saint Bernard au pape Eugène III. (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 602.) Il désapprouve comme trop précipitée et sévère la sentence rendue contre Samson pour lui retirer l'usage du pallium. Voir aussi (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 439) la lettre d'Eugène III à Samson : «Ludovicum... illustrem Francorum regem *coronare*... in Bituricensi civitate contra appellationem ad sedem apostolicam præsumpsisti : quod nec tu, nec aliquis prædecessorum tuorum fecisse dignoscitur : sed bituricenses archiepiscopi, Leodegarius scilicet, Vulgrinus et Albericus, usque ad hæc tempora quiete et pacifice obtinuisse noscuntur.»

[1] Richer, t. IV, ch. 13, éd. Waitz, p. 134 : «et quia tunc in Nativitate Domini regnorum principes convenerant ad celebrandum regiæ coronationis honorem.» Ceci peut s'entendre (et le contexte semble l'indiquer) non du couronnement de Robert qui va avoir lieu, mais d'un renouvellement de couronnement pour Hugue Capet.

[2] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 97, lettre d'Ive de Chartres à Hugue, archevêque de Lyon : «turonensis enim archiepiscopus... in Natale Domini regi contra interdictum vestrum coronam imponens.» *Ibid.*, p. 100 et 107 : «licet quidem belgicæ provinciæ episcopi in Pentecosten contra interdictum papæ Urbani coronam ipsi regi imposuerint.» — Il est question d'un autre couronnement de Philippe Ier en 1071, à Laon (acte de Philippe en faveur de l'église de Laon, Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXX, f° 175) : «episcopis qui in die Natalis Domini nostræ coronationi in prædicta Laudunensi ecclesia affuerunt.»

[3] Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 135. Le roi descend à Fleuri pour saluer le pape Innocent II : «nobilem et diademate sæpius coronatum verticem inclinans.»

[4] Order. Vital, édit. Leprévost, t. V, p. 102 : «Anno ab Incarnatione Domini 1138, indictione 1, Ludovicus juvenis rex Francorum apud Bituricam, in Natale Domini, coronatus est.»

se conserva sous ses successeurs, mais à titre de pure formalité. Elle avait eu sa véritable raison d'être au début de la monarchie, lorsque les institutions capétiennes étaient encore mal assises et que les rois pouvaient se croire intéressés à renouveler fréquemment, devant les fidèles, l'acte qui conférait à leur dynastie la perpétuité du pouvoir [1].

Continuité de la succession capétienne.

Cette dynastie eut la chance singulière de ne jamais manquer d'héritier direct, au moins pendant une période de plus de trois cents ans. C'était là une circonstance d'autant plus heureuse et opportune, qu'à la fin du xe siècle et durant une grande partie du xie, l'hérédité des collatéraux et même celle des fils puînés n'étaient pas universellement reconnues. Lorsque Hugue Capet recueille les avis de ses conseillers au sujet de la promotion d'Arnoul à l'archevêché de Reims, il s'empresse de dire publiquement : « Si Louis, de divine mémoire, fils de Lothaire, avait été enlevé au monde en laissant de la postérité, elle aurait dû recueillir sa succession. Mais comme la race royale s'est éteinte sans héritier, ce qui est notoire, désigné par votre choix, celui des autres princes et même des personnes qui occupaient la première place dans l'ordre des vassaux, j'ai accepté le pouvoir suprême [2]. » Les droits du collatéral Charles de Lorraine étaient donc nuls aux yeux de quelques-uns.

De même en 1060, quand la minorité de Philippe Ier eut amené la régence du comte de Flandre, Baudouin V, son oncle par alliance, les grands firent hommage à ce dernier et lui promirent que si le jeune roi venait à mourir sous sa tutelle, ils l'élèveraient au trône de France [3].

(1) Cet usage n'était d'ailleurs pas particulier aux rois de France. Voir, pour les empereurs allemands de la même période, Waitz, *Deutsche Verfassg.*, t. VI, p. 228.

(2) Richer, l. IV, ch. 28, éd. Waitz, p. 141 : « Divæ memoriæ Ludovico, Lotharii filio, orbi subtracto, si proles superfuisset, eam sibi successisse, dignum foret. Quia vero regiæ generationi successio nulla est, idque omnibus ita fore patet, vestri ceterorumque principum, eorum etiam qui in militari ordine potiores erant optione assumptus, præmineo. »

(3) *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 380, ex chr. Sithiensi : « Balduinus, *consensu et elec-*

Henri Ier cependant avait laissé plusieurs fils. Dans cette dernière circonstance les droits éloignés d'un cognat devaient l'emporter sur ceux de la ligne directe. Ainsi se perpétua encore fort longtemps dans l'esprit des grands du royaume l'idée qu'ils pouvaient légitimement disposer du trône dans le cas où la primogéniture ferait défaut.

Par bonheur pour la dynastie, durant la période qui nous occupe, les fils aînés ne moururent jamais que du vivant de leur père, et les puînés eurent le temps de bénéficier du couronnement anticipé.

Les régences. Pouvoirs du régent.

La succession des premiers Capétiens ne fut donc point interrompue. Il n'y eut que des minorités, au danger desquelles on remédiait par la constitution d'une régence. Le cas se présenta au milieu du XIe siècle, lorsque la mort de Henri Ier laissa la dignité royale à un enfant âgé de huit ans. Le roi avait confié la garde de son fils (*tutela, custodia, mundiburdium*)[1] à son parent Baudouin V, comte de Flandre, que Philippe Ier appelle, dans

tione omnium baronum Franciæ, tutor juvenis regis Philippi et totius regni bajulus est effectus. Qui sibi omnes homagium fecerunt, spondentes quod si juvenem regem mori contingeret infra tutelæ tempora, *ipsum Balduinum in regem Franciæ sublimarent.*» *Ibid.*, t. XI, p. 389, ex Geneal. comit. flandr. Le comte Baudouin se fait jurer fidélité par les princes : «salva tamen fidelitate Philippi pueri, si viveret, sin autem *utpote justo hæredi regni per uxorem.*» Il est vrai que ce détail n'est rapporté que par des chroniqueurs flamands qui ne sont point contemporains des événements. Leur témoignage doit donc n'être accepté qu'avec réserve.

[1] *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 48, ex Will. Gemet. : «Philippum vero filium suum in regimine Francorum hæredem constituit et tutelæ Balduini flandrensis satrapæ commendavit.» Cf. Order. Vit., éd. Leprévost, t. II, p. 79 : «Sceptra Francorum Philippo filio suo, qui adhuc puerilibus annis detinebatur, reliquit, et Balduino Flandrensium duci *puerum cum regno ad tutandum* commendavit. Hujusmodi tutela tanto duci bene competebat, quippe qui Adalam Rodberti regis Francorum filiam in conjugium habebat.» — *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 159 : «Non multo post, defuncto patre, puer positus est sub *custodia* Balduini flandrensis comitis : qui eum,» etc. *Ibid.*, t. XI, p. 132 : «Philippus adhuc puer, regiæ dignitatis culmine jam suscepto a patre, regendi posse et scire nondum habens, Balduino Flandrensium comiti custodiendus cum regno traditur, quo, regnum moderante», etc. — Pertz, *Script.*, t. XXIII, ex chr. Alber. Tr. Font., ad an. 1061 : «Balduinus marchisus *regni Francorum magistratus* efficitur.»

ses chartes, *meus patronus* [1], *nostræ procurator pueritiæ* [2], et qui s'intitulait lui-même *regni procurator et bajulus* [3]. Cette tutelle ou *mainbour* dura de 1060 à 1065. Le régent n'était pas seulement investi de pouvoirs généraux, analogues à ceux que possédait la personne royale elle-même et en vertu desquels il exerçait sur le royaume, avec son pupille et en son nom, l'autorité législative, judiciaire et militaire; on lui avait encore attribué, ce semble, l'antique charge de *comte du palais* [4], qui lui donnait la direction immédiate de la maison de Philippe Ier et des personnes de son entourage permanent [5].

Le choix du régent dépendait avant tout de la volonté royale [6]. Mais il fallait qu'une partie au moins du baronnage le sanctionnât de son approbation [7]. A côté du personnage expressément désigné

(1) Acte de Philippe Ier pour Saint-Médard de Soissons, an. 1066 (Mabillon, *de Re dipl.*² p. 585) : «Dum sub tutore degerem Balduino marchione, meo patre nuper defuncto, in diebus pueritiæ meæ, Compendii est habitum colloquium publicum, cui interfuit marchio Balduinus meus, ut prædixi, *patronus*. . . . . Ego Philippus puer, rex Francorum.»

(2) Acte de Philippe Ier pour Fleuri (Saint-Remi de Chanteau) an. 1077 : «Clausum nostrum vinearum quod in supradicto loco habebamus et nostræ procurator pueritiæ plantari fecit Balduinus Flandrensium comes.» (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXXI, fol. 215.)

(3) Wauters, *Documents impr. relatifs à la Belgique*, t. I, p. 519, charte de Baudouin, comte de Flandre, de 1066 (fondation d'un chapitre de chanoines dans l'église Saint-Pierre de Lille). Cf. Leglay, *Hist. des comtes de Fl.*, t. I, p. 176, où cette charte est traduite et Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, éd. Gheldorf, t. I, p. 156.

(4) *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 479 : «Qui cum militari usu Philippo regi Francorum, utpote palatinus comes, deserviret,» etc. Cf. un diplôme de Philippe Ier pour Saint-Martin-des-Champs, 1065 (Marrier, *Hist. Sancti Mart. de Camp.*, p. 371) : «ego autem favente matre atque comite Balduino *regiæ domus curam gerente*.»

(5) De même, pendant les premières années du règne de Robert II, les documents contemporains avaient signalé l'influence au palais de Hugue de Beauvais, qualifié de gouverneur du prince (*educator*) et de comte palatin, bien qu'il n'y eût pas de régence proprement dite et que le prince eût atteint depuis plusieurs années l'*ætas legitima*.

(6) Pertz, *Script.*, t. XXIII, ex chron. Alber. Tr. Font., ad an. 1060 : «Rex moriens, Balduino comiti Flandriæ tutelam admodum parvuli Philippi filii *delegavit*.» — *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 161 : «Philippus igitur, quoniam parvulus erat, tutorem et nutritorem *a patre accepit* Balduinum Flandrensium comitem.»

(7) «Consensu et electione omnium baronum Franciæ», dit la chronique de Saint-Bertin citée plus haut. (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 380.)

par le roi, la reine mère, l'archevêque de Reims et les grands qui vivaient habituellement au palais prenaient part, de fait, au gouvernement[1]. En réalité, que le roi l'eût voulu ou non, la régence était partagée. Il est difficile de déterminer avec précision, faute d'exemples assez nombreux, l'*âge légitime* où le Capétien sortait de tutelle. La diplomatique de Philippe Ier prouve seulement que le mainbour du comte de Flandre cessa en 1065[2] et que par suite le jeune prince avait à peine quatorze ans lorsqu'il atteignit sa majorité[3].

L'absence du roi, en cas de voyage lointain ou de croisade, donnait lieu également à l'institution d'une régence (*regni custodia et tutela*[4]). On sait que l'assemblée d'Étampes, réunie à cet effet le 16 février 1147, conféra les pouvoirs publics à plusieurs grands personnages qui représentaient, les uns le palais et la famille royale, les autres la féodalité et l'Église. Il y eut une apparence d'élection par les hauts barons et d'approbation par le peuple[5]. Mais, en somme, l'assemblée ne fit que confirmer ce qui avait été concerté d'avance entre Louis VII et ses princi-

(1) C'est ce que prouvent les chartes expédiées par la chancellerie royale pendant la minorité de Philippe Ier, de 1060 à 1066. Voir entre autres un diplôme inédit de 1063 accordé à Saint-Crépin-le-Grand de Soissons (Arch. départ. de l'Aisne, cartul. de Saint-Crépin, f° 117-119) : «cum consensu fidelium meorum, videlicet domni Gervasii Remorum archipræsulis, et fratris mei Roberti, et Bauduini comitis, et episcopi laudunensis Elinandi, et Ratdulfi comitis ceterorumque quorum consilio meum regebatur palatium.»

(2) Diplôme de Philippe Ier pour Saint-Médard de Soissons, an. 1065 (Duplessis, *Hist. de Couci*, pr. p. 129, fragm., plus complet dans Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXVIII, f° 200 : «exeunte me de Flandrensium comitis Balduini mundiburdio.»)

(3) Waitz a montré que l'âge de quinze ans était le terme de la minorité pour les rois allemands de la même période (*Deutsche Verfassungsgesch.*, t. VI, p. 215 et suiv.). Il en était à peu près de même de ce côté de la Meuse. L'*ætas legitima* correspondait à l'époque même où le prince était admis à la chevalerie. Quant au couronnement, nous avons vu qu'il pouvait avoir lieu beaucoup plus tôt.

(4) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 93. Cf. t. XV, p. 490 : «qui in loco regis estis;» et p. 492, 493, 503, etc.

(5) *Ibid.*, t. XII, p. 93 : «ut pariter eligerent, quod pariter tolerarent.» Et plus bas : «Rex autem more suo sub timore Dei reprimens potestatem, prælatis Ecclesiæ et regni optimatibus eligendi indidit libertatem.»

paux conseillers [1]. Toute l'autorité fut dévolue à Suger, qui laissa peu de chose à faire à ses auxiliaires, Raoul, comte de Vermandois, et Samson, archevêque de Reims.

Résistances de l'aristocratie. Elle cherche à maintenir le principe électif.

Tels sont les procédés par lesquels les premiers Capétiens ont essayé de consolider et de perpétuer leur monarchie naissante. L'histoire prouve que les grands n'acceptèrent pas plus facilement le principe d'hérédité qu'ils ne se soumettaient à l'autorité royale elle-même. Si les intérêts opposés aux leurs finirent par l'emporter, ce ne fut pas du moins sans combat. Les mécontentements féodaux se firent jour non seulement à chaque changement de règne, mais à chaque couronnement anticipé. Nous doutons beaucoup que les associations royales n'aient été, comme on l'a dit « que l'effet d'une prudence attentive à prévenir les troubles de l'État, et non une précaution de nécessité [2] ». Il est incontestable que la féodalité a fréquemment entravé le droit de succession. Quand même on établirait que les Capétiens ont toujours consulté les grands au sujet de ces associations, la preuve ne serait point décisive. Cette consultation n'eut jamais un caractère général. Elle fut le plus souvent restreinte aux fidèles qui constituaient l'entourage permanent du souverain et se trouvaient par là dans sa dépendance.

Mécontentement des seigneurs sous Hugue Capet et Robert II.

Lorsqu'en 987 Hugue Capet demanda qu'on associât son fils Robert à la couronne, l'objection plus ou moins spécieuse que lui opposa l'archevêque de Reims [3] semble prouver, quoiqu'elle n'ait pas été suivie de résistance, que la proposition n'était pas goûtée de l'aristocratie tout entière [4]. Robert II lui-même vou-

[1] C'est ce que prouvent avec évidence les détails donnés par Odon de Deuil sur l'assemblée d'Étampes. Nous nous y arrêterons spécialement quand il sera question du pouvoir des assemblées capétiennes. Tout paraît avoir été concerté d'avance entre Suger et saint Bernard.

[2] Préface du tome XI des *Histor. de Fr.*, p. CXXXII.

[3] Richer, l. IV, ch. 12, éd. Waitz, p. 134. Voir sur ce point Kalckstein, *Gesch.*, p. 404.

[4] C'est ce qu'indique fort justement M. Sépet (*Gerbert*, 2e partie, p. 133). Les mots *Francis laudantibus* qu'emploie Richer ne prouvent nullement que Hugue ait

lant, en 1018, faire sacrer son successeur Hugue, consulta sur ce point les principaux seigneurs du royaume, qui l'engagèrent «à laisser grandir son fils aîné avant de lui confier le fardeau des affaires[1]». Le roi n'hésita pas cependant à passer outre; mais il est à croire que l'assemblée de Compiègne où Hugue fut couronné ne compta pas un nombre bien considérable de grands vassaux.

Les débats qui s'élevèrent en 1026 au sujet de la désignation de l'héritier présomptif donnèrent aux barons l'occasion de faire connaître clairement le sentiment qui les animait. Bien qu'ils eussent pris parti les uns pour Henri, les autres pour Robert, peu leur importait, au fond, que l'un ou l'autre fût choisi. Leur véritable opinion est exprimée dans la lettre que l'évêque d'Orléans, Odolric, adressa alors à Fulbert, évêque de Chartres, pour lui reprocher d'avoir soutenu si vivement les intérêts du roi et de son aîné Henri contre la reine Constance et son plus jeune fils Robert : «Plusieurs de mes confrères les évêques t'en veulent et ne font que te déchirer en secret.» L'avis presque unanime de l'épiscopat était que *l'on tranchât la querelle en ne permettant pas qu'un prince royal fût couronné du vivant du roi*[2].

consulté les grands vassaux. Ils indiquent simplement l'approbation des comtes et des évêques qui se trouvaient avec Hugue à Orléans, le jour de Noël 987. L'association de Robert fut surtout l'œuvre d'Arnoul, évêque d'Orléans, et d'Adalbéron : et encore celui-ci fit-il indirectement sentir à Hugue que la mesure ne rencontrerait pas l'assentiment général.

[1] Rod. Glab., dans les *Histor. de Fr.*, t. X, p. 38 : «Cumque de ipso sacrando sublimiores primates regni sagaciores consuluisset, tale ei dedere responsum : «Sine «puerum, rex, si placet, crescendo procedere in viriles annos, ne, veluti de te «gestum est, tanti regni pondus infirmæ committas ætati.» Cf. *ibid.*, p. 169 : «Quem prædictum Hugonem, *propter seditionem principum francorum*, adhuc eo vivente sublimavit in regem.»

[2] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 504 : «Est autem hæc eorum (sententia) ad componendam utrinque litem, patre vivente nullum regem sibi creari : quod si acrius institerit in vita patris hoc fieri, quem meliorem senserit, ad regem debere sublimari ; videas, pater prudentissime, ne sis plus æquo justus, nec a sanctis consacerdotibus tuis perperam dissideas.» — Cf. la lettre où Fulbert (t. X, p. 481) engage vivement l'archevêque de Reims et les autres grands à ne point saisir de prétexte pour différer la consécration de Henri. La précaution n'était pas inutile (*Histor. de Fr.*,

Voilà ce que pensait également l'aristocratie laïque. Si Guilhem V, duc d'Aquitaine, s'abstint de venir à la cour au moment où s'agitait cette grave question, ce fut beaucoup moins par crainte de ne savoir quelle conduite tenir à l'égard du roi ou de la reine, qu'en raison de l'ennui que lui causait tout couronnement quel qu'il fût[1].

Les grands veulent modifier l'ordre de succession sous Henri Ier.

Bientôt ces mécontentements se changèrent en hostilités ouvertes : Henri Ier, après la mort de son père, eut à lutter contre la plus formidable des coalitions. Les grands prétendaient modifier l'ordre de succession. Ils combattirent pour substituer Robert à Henri. La monarchie aurait peut-être sombré dans la tourmente sans l'énergie persévérante du jeune roi, que les Normands aidèrent à maintenir son droit. Les partisans du principe électif, si limitée que fût ici leur revendication, ne parvinrent pas à la faire réussir. Mais la féodalité ne se découragea pas. Henri Ier venait à peine d'échapper à cette crise redoutable, qu'une nouvelle coalition se forma en 1034, en vue de faire arriver au trône son second frère Eude[2]. Il s'ensuivit une seconde période de guerres civiles qui, au dire du chroniqueur, aboutit «à la ruine et à la désolation du pays français tout entier». Henri se tira encore à

t. X, p. 168) : «Deinde *præ timore Francorum* germanum ejus (Hugonis) præfatum Henricum ordinavit in regnum.»

[1] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 485, lettre de Guilhem V, duc d'Aquitaine, à Fulbert. Il ne veut pas venir trouver le roi : «Non consensurus in ordinando rege, absque meo fratre Odone comite : quem enim ipse regem fieri voluerit, ipsum et me velle pro certo noveritis. De ejus cum domino rege concordia quicquid audieris, et ubi sit, si nosti, peto rescribere, et si novi regis erit sacratio an non et cujus. Vale.» — Voir, sur toute cette affaire, d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. I, p. 281-293.

[2] *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 160 : «Perempto Odone, Tetbaldus et Stephanus, filii ipsius, more suorum patrum qui semper infidi regibus exstiterunt, contra regem Ainricum rebellaverunt, Odonem fratrem illius falsa spe regni illicientes. Qui pollicitationibus eorum credulus, fratri manifestus factus est inimicus. Exin cædes, rapinæ, incendia depopulationesque pene universam demolita sunt Franciam. Rex vero Dei adjutus auxilio, contra fratrem arma corripiens, eum in quoddam municipium fugere compulit, quem aliquantis suis cepit cum complicibus, Aurelianisque in custodia deposuit.»

son honneur de cette seconde épreuve. La bravoure et l'intrépidité qu'il déploya jusqu'à la fin de son règne achevèrent de consolider sa situation. En 1059, la plus grande partie des États féodaux fut représentée au sacre de son héritier.

Troubles à l'avènement de Philippe Ier.

Néanmoins la minorité de Philippe Ier provoqua de nouveaux soulèvements. Les troubles durèrent plusieurs années. L'archevêque de Reims, Gervais, écrivait au pape Nicolas II, aussitôt qu'il eut connaissance de la mort de Henri Ier : « Une tristesse profonde m'étreint au sujet de la mort du seigneur roi et vous n'en ignorez pas la raison. Vous savez combien les grands de ce pays sont effrénés et indomptables. Je crains que leurs divisions n'amènent la désolation du royaume[1]. » Ces craintes n'étaient que trop justifiées. Le régent Baudouin se vit obligé de parcourir avec ses soldats flamands certaines parties de la France et de la Bourgogne pour effrayer les rebelles par d'impitoyables exécutions[2].

Troubles à l'avènement de Louis le Gros.

Les mêmes résistances se produisirent lorsque Louis le Gros, roi de fait depuis longtemps, succéda à Philippe Ier. La précipitation avec laquelle il se fit sacrer à Orléans par Ive de Chartres prouve la réalité et l'étendue du péril qui menaçait la dynastie. Il ne s'agissait de rien moins, pour les seigneurs coalisés, que de transférer la couronne sur une autre tête[3], peut-être même

[1] *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 498 : « Prætera multo gravius angit me tristitia de obitu domini regis : quod etiam vestram non latet prudentiam. Scitis enim quantum infrenes et indomiti sunt nostrates, quorum divisionem timeo regni nostri fore desolationem. »

[2] *Ibid.*, t. XI, p. 479 : « Qui cum militari usu Philippo regi Franciæ, utpote palatinus comes, deserviret, ad retundendam superbiam quorumdam, qui in partibus Galliæ et Burgundiæ prefato regi repugnare cupientes, *adversus eum servili ferocitate* rebellare contendebant. Ad quorum convincendam rebellionem prædictus comes accitus cum apparatu flandrensis militiæ optima terræ peragrat oppida, villasque depopulat, etc. »

[3] *Ibid.*, t. XV, p. 144, lettre d'Ive de Chartres sur le sacre de Louis VI : « Erant enim quidam regni perturbatores, qui ad hæc omni studio vigilabant ut aut regnum in *aliam personam* transferretur, aut non mediocriter minueretur. » Il s'agit

à un prince étranger[1]. Le couronnement de Louis VI porta un premier coup à la rébellion, qu'elle déconcerta. Mais il s'ensuivit, entre le nouveau roi et ses grands vassaux, une guerre générale, sur laquelle les documents contemporains ne fournissent malheureusement aucun renseignement précis. Ils nous apprennent seulement qu'en 1109 le duc de Normandie, le duc d'Aquitaine, le duc de Bourgogne et beaucoup d'autres feudataires avaient refusé l'hommage au roi de France; que celui-ci dut conclure forcément avec les uns une paix sans doute peu honorable; qu'il accorda à d'autres un armistice ou une trêve, et obligea quelques seigneurs seulement à prêter le serment de fidélité[2]. Il fallut à Louis le Gros plus de quinze années d'une lutte opiniâtre pour se venger de la coalition qui avait failli l'empêcher d'arriver au trône.

Troubles lors de l'association de Louis le Jeune en 1131.

La puissance de la maison royale se trouvait assez bien établie en 1129 pour que Louis VI pût sans obstacle faire couronner son fils aîné Philippe. Mais la mort imprévue du jeune roi en 1131 vint réveiller des espérances qu'il était nécessaire d'étouffer dès l'origine, pour éviter de nouveaux dangers. De là le sacre de Louis le Jeune, célébré à Reims en toute hâte quelques jours seulement après les funérailles de Philippe. Le mauvais état de la santé de Louis le Gros expliquait en partie cette pré-

ici de Philippe de Mantes, fils de Bertrade d'Anjou. Cf. le passage de Suger (*Œuvr. comp.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 80) où il est question des prétentions au trône de Bouchard II, comte de Corbeil.

(1) Suger (*Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 12) indique que Guillaume le Roux, roi d'Angleterre, avait eu des prétentions sur le royaume de France : «Dicebatur quidem vulgo illum regem superbum et impetuosum aspirare ad regnum Francorum.»

(2) Ces faits ne sont connus que par la chronique de Saint-Pierre-le-Vif (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 281) : «Invenerunt eum (Louis VI) variis militiæ bellis implicitum, *scilicet adversus regem Anglorum, ducem Normannorum, qui contra jus et fas denegabat facere hominium quod debebat et debet regibus Francorum.* Similiter et consul Pictavorum et dux Burgundionum et multi alii consules qui sunt sub rege Francorum. Cum quibus omnibus pro instante necessitate pacem fecit supradictus rex, quibusdam inducias et treuvas dando, de quibusdam hominium debitum accipiendo.»

cipitation. Mais elle était surtout justifiée par les sentiments hostiles avec lesquels la féodalité accueillait d'ordinaire les couronnements anticipés.

« Il fallait prendre cette mesure, a dit Suger, qui en fut le principal instigateur, pour empêcher le soulèvement des ennemis de la dynastie [1]. » Orderic Vital est encore plus précis : « Le sacre de Louis le Jeune mécontenta un certain nombre de feudataires de l'ordre laïque et ecclésiastique. Les laïques avaient, après la mort du prince, l'espoir d'accroître leur patrimoine ; et quant aux évêques, ils désiraient s'arroger le droit d'élire et d'installer le chef du royaume. C'est pourquoi le couronnement de l'enfant royal fit murmurer certains des grands, qui s'y seraient vivement opposés, s'ils l'avaient pu. Le roi, à la vue des tentatives et des mouvements insolites qui se produisaient dans son royaume, fort irrité contre ceux qui essayaient ainsi d'écarter son héritier du trône, résolut d'en tirer une vengeance exemplaire, et plusieurs de ces mécontents expièrent cruellement leur témérité [2]. » L'histoire n'a point nommé les auteurs de ces troubles, ni parlé des exécutions qui en furent le châtiment, mais il est à croire que Louis le Gros surmonta cette nouvelle crise avec le même succès que toutes les autres. Aussi est-ce au milieu d'une tranquillité relative que Louis le Jeune, en 1137, prit possession de l'héritage paternel. Il crut prudent néanmoins

[1] Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 138 : « Qui ergo intimi ejus et familiares eramus, formidantes ob [illegible] debilitate corporis molestiam ejus, subitum defectum, consulimus ut quatenus filium Ludovicum, sacro diademate coronatum, sacri liquoris unctione regni [illegible] ad [illegible] [illegible], constituerent. » Cf. chr. Mauriniac., *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 81 : « Initur consilium ut rex quantocius ad coronam [illegible] et Ludovicum filium, qui post Philippum natus erat, subrogaret in regno. »

[2] Orderic Vital, éd. Le Prevost, t. V, p. 27-28 : « Quae consecratio quibusdam Francis utriusque ordinis displicuit. Quidam enim laicorum post mortem principis spem augendi honoris habebant ; quidam vero clericorum jus eligendi et constituendi principem regni captabant. His itaque pro causis nonnulli de ordinatione pueri murmurabant, quam prorsus dolis impedire, si potuissent, summopere flagitabant. Sed rex, ut novos ritus, insolitos conatus in regno suo saturire comperit, iratus in quosdam qui [illegible] ejus a regno [illegible] [illegible] sunt, [illegible] ultionem exercere [illegible]. Unde [illegible] quorumdam temeritas ad [illegible] [illegible]. »

de ne pas s'attarder en Aquitaine, où il se trouvait au moment de la mort de son père, et de s'acheminer en toute hâte vers Paris, pour éviter ce que le chroniqueur appelle « les brigandages, les scandales et les insurrections inséparables de tout avènement[1] ».

Part prise par la féodalité aux élections royales.

Les partisans du principe d'élection, tout en manifestant par des paroles et par des actes leur irritation contre le droit héréditaire, n'en étaient pas moins obligés d'en subir l'application. Ils y participaient même ordinairement, puisque le consentement des comtes et des évêques était requis soit pour la désignation, soit pour le couronnement. C'étaient eux qui, dans ces deux cérémonies, élisaient le roi. A ce point de vue, on peut dire que la transmission du pouvoir royal sous les premiers Capétiens était fondée sur un système mixte où les principes d'hérédité et d'élection trouvaient à la fois leur satisfaction[2].

Il faut reconnaître néanmoins que ce consentement des grands vassaux devint de bonne heure une question de pure formalité[3]. « La politique capétienne a fini par détruire, au profit de l'hérédité pure et simple, le système de l'élection par le moyen de l'élection même. Il est, en effet, dans l'ordre des choses qu'une

(1) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 84, ex chr. Maurin. : « Communicato igitur cum proceribus et sapientibus viris de necessitate reversionis, omnium sententia est ut in partes Galliarum festinato se conferat, ne minoribus inhærendo majora amittat. » *Ibid.*, t. XII, p. 124 : « ducatu Aquitaniæ consulte tutoque locato, anticipare festinans quæ, regibus decedentibus, consueverunt emergere, videlicet rapinas, scandala et motiones ».

(2) La formule de ce système se trouve dans cette phrase d'Ive de Chartres (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 144) : « Jure in regem est consecratus, cui jure hæreditario regnum competebat, et quem communis consensus episcoporum et procerum jampridem elegerat. »

(3) C'est ce que reconnaît l'auteur de la préface du tome XI des *Histor. de Fr.*, p. cxxxiii et cxxxiv. En Allemagne, où l'élection a toujours été un facteur plus important pour les successions royales, on est obligé de reconnaître que le consentement des grands était surtout nécessaire *pour la forme*. Waitz, *Deutsche Verfassungsg.*, t. VI, p. 128 : « Sieht man auf die Form, so war das allerdings immer der Fall. Das erbliche Recht gedurfte der Anerkennung durch die Wahl. Jenes war aber die materielle Grundlage, auf welcher dieses wirksam wurde. »

élection constamment répétée au profit d'une même famille et dans les mêmes circonstances dégénère d'abord en une simple reconnaissance, puis aboutisse à constituer un droit reconnu où elle va définitivement s'évanouir. C'est ainsi que la règle : *A chaque nouveau règne une nouvelle élection*, constamment appliquée d'une certaine manière qui a consisté dans une habile soudure pratiquée par avance entre le nouveau règne et l'ancien, a pu donner naissance à la règle diamétralement contraire qui s'est formulée ainsi : *Le roi est mort, vive le roi*[1] ! »

Toutes les classes de la nation et même l'élément populaire paraissent avoir été représentés dans ces élections. Mais quoique l'abbé de Fleuri, Abbon, prétende que pour la nomination d'un roi le consentement de tout le royaume (*concordia totius regni*) est nécessaire, en fait, il n'y eut jamais qu'un nombre relativement restreint de hauts feudataires laïques et ecclésiastiques pour se rendre aux assemblées électorales et en valider les actes. Certains grands vassaux, les comtes de Toulouse, par exemple, n'y parurent jamais. Il suffisait au roi qu'un petit groupe de seigneurs (il s'en trouvait toujours quelques-uns) assistât au couronnement. Leur présence assurait la légitimité des opérations et l'abstention des autres ne fut jamais considérée comme un obstacle.

Triomphe du principe d'hérédité à la fin du XII siècle.

En somme, le principe d'hérédité avait si bien prévalu à la fin du XII siècle, que Louis VII ne jugea point nécessaire de faire couronner d'avance son fils unique. Il s'y décida seulement en 1179, lorsque frappé de paralysie et incapable de s'occuper personnellement des affaires, il vit que le concours de l'héritier présomptif lui était absolument indispensable. Le pape Alexandre III l'avait cependant pressé, dès 1171, de faire sacrer ce fils si tardivement venu, et de lui assurer l'avenir en obligeant le royaume tout entier à lui prêter serment de fidélité[2]. Sans doute la

[1] M. Sépet, *Gerbert*, 2[e] partie, p. 123.

[2] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 925, lettre du pape Alexandre III à Henri, frère du roi et archevêque de Reims : « Fraternitatem tuam, quam specialiter præ aliis ex

royauté capétienne aura encore à combattre des coalitions seigneuriales, mais elles ne seront plus formées spécialement en vue d'empêcher la transmission du pouvoir et de revendiquer la liberté de l'élection. Le premier de sa race, Philippe-Auguste a pu s'abstenir de faire désigner et couronner son fils de son vivant. Il avait fallu deux cents ans à la dynastie de Hugue Capet pour atteindre ce résultat. Mais enfin il était acquis : l'indivisibilité et l'hérédité de la couronne, ainsi que le droit reconnu au fils aîné du roi constituaient désormais la base inébranlable sur laquelle reposait la monarchie.

officio dignitatis et ratione sanguinis pro statu regis et regni convenit esse sollicitam, per apostolica scripta monemus, consulimus atque mandamus, quatenus eumdem regem moneas diligentius et horteris, et cum omni instantia inducas, ut sibi et filio suo providens, eum, habito tuo et aliarum magnarum personarum regni saniori consilio, cum auxilio cœlestis gratiæ faciat coronari et inungi in regem, et universum regnum juramento sibi fidelitatis astringi. Ex hoc enim regi et toti regno gloriam et exaltationem et maximum incrementum speramus, auctore Domino, proventurum; et laudabili studio peragenda sunt quæ prodesse et proficere possunt, et nulla ratione obesse noscuntur. Nam illustris imperator constantinopolitanus, providere cupiens ne imperium suum aliqua posset mutatione turbari, filium, cum vix sit triennis, jam fecit coronari, et ei totum imperium juramento fidelitatis astringi, et hoc idem alias sublimes personas fecisse vidimus.»

CHAPITRE III.

RESSOURCES MATÉRIELLES DE LA ROYAUTÉ SOUS LES PREMIERS CAPÉTIENS. — LE DOMAINE ROYAL. — LES REVENUS ET LES DÉPENSES DU ROI.

Le domaine des premiers rois capétiens.

Lorsque s'accomplit en 987 le changement de dynastie qui substitua les Capétiens aux Carolingiens, le domaine royal, réduit presque à néant sous les derniers descendants de Charlemagne, se trouva être en grande partie un domaine seigneurial : le patrimoine des ducs des Francs. Les princes qui succédèrent à Hugue Capet vécurent donc principalement des ressources que leur procuraient leurs propriétés immédiates et des profits de fiefs dont ils jouissaient en qualité de possesseurs de plusieurs comtés. A ce point de vue, leur condition ne différait pas de celle des hauts barons qui partageaient alors avec eux le territoire et le gouvernement du pays.

La détermination exacte de ce domaine durant la période antérieure au XIIIe siècle est une des tâches les plus difficiles que puisse s'imposer l'historien. Pour cette époque primitive, les possessions directes de la royauté (si l'on excepte les grandes acquisitions mentionnées dans les chroniques) ne sont connues que par les chartes mêmes où les rois font abandon de certaines terres et de certains revenus aux établissements religieux. C'est là une source de renseignements évidemment insuffisante, et qui ne pourra jamais suppléer à l'absence de documents officiels semblables à ceux que nous possédons pour les règnes de Philippe-Auguste et de ses successeurs.

On a essayé de dresser la liste détaillée des propriétés qui avaient appartenu aux princes robertiniens du Xe siècle, prédé-

cesseurs immédiats des Capétiens[1]. La tentative était louable, mais ne pouvait aboutir qu'à des résultats quelquefois problématiques et toujours incomplets. Il ressort néanmoins de ces recherches qu'il faut abandonner l'idée d'un duché de France formant un territoire nettement délimité et compact autour de la région parisienne. Les possessions de la famille de Robert le Fort étaient disséminées, non seulement dans le pays compris entre la Seine et la Loire, mais jusque dans le Midi, en Poitou, et sur les points les plus divers de la France du Nord. Quelques-unes de ces propriétés éloignées du centre de la monarchie sont encore mentionnées dans les chartes des premiers rois capétiens. On comprend dès lors la difficulté, disons même l'impossibilité de tracer avec quelque précision la carte du domaine royal pour l'époque qui précéda celle de Philippe-Auguste.

Cependant quelques historiens, prenant comme base de leurs calculs le célèbre *Compte général des revenus du roi en 1202* conservé par Brussel[2], et où se trouvent énumérées les quarante-cinq prévôtés dont se composait le domaine à cette époque, ont cru pouvoir reconstituer le tableau de ces circonscriptions pour chacun des règnes précédents. On n'a pas craint[3] de donner le nom des *seize* prévôtés qui existaient sous Hugue Capet et des *trente-huit* que comprenait le domaine royal à la mort de Louis VII. Mais il faut noter d'abord que les prévôts capétiens apparaissent au plus tôt pour la première fois dans un document relatif aux dernières années du règne de Robert II[4]. De plus les résultats Les prévôtés.

(1) Anatole de Barthélemy, *les Origines de la maison de France* dans la *Revue des Questions historiques*, t. XIII, p. 129 et suiv. Voir sur ce travail neuf et utile les observations de M. Monod (*Revue critique*, 1873, p. 98) et de Kalckstein (*Gesch.*, p. 21, 43, 169).

(2) Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, app., p. 189.

(3) Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, p. 169. Cf. Laferrière, *Hist. du dr. fr.*, t. IV, p. 60 et 563.

(4) Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 292, diplôme de Henri Ier pour l'église de Sainte-Marie d'Étampes, an. 1046, donné sur la demande de l'abbé qui le priait de confirmer «ea quæ *Herchembaldus præpositus* et plures alii, annuente vel potius favente bonæ memoriæ genitore nostro Roberto, concesserunt». On a quelque raison

d'une étude attentive des diplômes capétiens sont loin d'être en complet accord, quant au nombre et à la situation des prévôtés, avec ceux qu'on a voulu induire du compte de 1202. Les documents du XIe et du XIIe siècle que nous avons examinés ne mentionnent assurément pas toutes les localités où siégeait un prévôt, car plusieurs des prévôtés que fait connaître le rôle cité par Brussel n'y sont point désignées. D'autre part, ils indiquent la présence des fonctionnaires royaux là où le compte de 1202 n'en met pas [1].

Une analyse un peu approfondie des chartes royales permet d'affirmer qu'il existait un prévôt dans toutes les localités de quelque importance autour desquelles la royauté possédait des terres et une exploitation rurale. En dehors même des prévôtés qui constituaient les deux groupes principaux du domaine : celui de l'Ile-de-France et de l'Orléanais, et celui du Berri, les premiers Capétiens se trouvaient encore propriétaires d'un certain nombre de villas, de fermes et de champs, héritage des anciens ducs des Francs, ou acquisitions récemment faites en vertu de contrats de pariage conclus avec des seigneuries laïques et ecclésiastiques. Quelques-unes de ces localités éloignées ou isolées apparaissent aussi administrées par des prévôts. Les trente-huit prévôtés qu'on a attribuées au règne de Louis VII ne comprenaient donc, selon toute vraisemblance, que les plus importantes. Autrement il faudrait admettre qu'il s'est produit au commencement du XIIIe siècle une sorte de concentration et de simplification de l'administration locale, qui amena la disparition de plusieurs de ces districts domaniaux.

Les produits du domaine. Ils se divisent en deux catégories.

Si l'on éprouve de réelles difficultés à vouloir se rendre un compte exact de la situation et de l'étendue des territoires dont

de croire qu'il s'agit ici d'un prévôt royal et non d'un prévôt ecclésiastique. En tous cas, le nom du *præpositus Stamparum* se retrouve plus bas dans la charte et prouve que dès 1046 il y avait un prévôt à Étampes.

[1] Voir aux *Notes et Appendices*, n° 3, la liste des prévôtés mentionnées par les textes historiques et diplomatiques pour les règnes de Henri Ier, de Philippe Ier, de Louis VI et de Louis VII.

l'ensemble constituait le domaine royal sous les six premiers Capétiens, il est plus aisé de connaître et d'étudier par le détail les profits que la royauté en retirait.

Les produits du domaine se divisaient en deux classes : 1° ceux dont le roi jouissait comme propriétaire et seigneur direct; 2° ceux dont il bénéficiait comme suzerain. Parmi les terres domaniales, les unes, en effet, étaient placées *in alodio*[1], *fisco*[2] ou *dominio*[3] *regali*, expressions généralement employées dans les textes contemporains pour désigner les possessions propres du prince. Les autres étaient dites se trouver *in beneficio*[4] ou *in feodo regis*[5]. A la première classe appartenaient les cens en nature

[1] Diplôme de Rainard, chambrier de Henri Ier, relatif à la terre de Villers-Saint-Paul : «fuit in manu gloriosi regis Roberti cujus ipsa *fiscus et alodus* exstitit» (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXI, fol. 193). — Cf. dans le *Gall. Christ.*², t. X, p. 205, le diplôme de Philippe Ier pour Saint-Vincent de Senlis, an. 1069 : «ecclesiam quamdam in suburbio silvanectensi, in *alodio regali*, in vico qui dicitur Vietellus».

[2] Le nom antique de *fiscus* continua à être employé sous les trois premiers Capétiens. Diplôme de Hugue Capet pour l'abbaye de Mici, an. 987 : «ex ratione *fisci* videlicet comitatus» (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XIV, fol. 7). — de Henri Ier pour Sainte-Marie d'Étampes, an. 1046 : «qui census de *fisco regali* stampensi, donante Roberto rege» (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 579). — de Henri Ier pour l'église de Chartres, an. 1048 : «illum *fiscum* cui Unigradus vocabulum est» (Lépinois et Merlet, *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, 2e partie, p. 89-91). Il est d'un usage beaucoup moins fréquent dans les chartes royales de la fin du XIe siècle, où il est généralement remplacé par *dominium*, seul en usage au XIIe.

[3] Diplôme de Philippe Ier pour Saint-Martin-des-Champs, an. 1070 (Marrier, *Hist. S. Mart. de Camp.*, p. 17) : «unum molendinum quod in *dominio meo* erat in Magno Ponte». — Diplôme du même pour Cluni, an. 1075 (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl. t. XXI, fol. 85) : «quamdam terram *de dominio nostro* ad pontem Ossantie», etc. Cf. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 379, lettre d'Innocent II à Geoffroi, évêque de Chartres : «donec in terra de *speciali dominio* gloriosi filii nostri Ludovici Francorum regis, in ipso aurelianensi episcopatu, manserint», etc.

[4] Le mot *beneficium* est exclusivement employé dans les diplômes de Hugue Capet et de Robert II (voir *Histor. de Fr.*, t. X, p. 558, 563, 585, 598, 609 et 623), et avec une acception qui n'est pas encore, au moins dans la forme, purement territoriale. Il n'en est plus de même sous Henri Ier et Philippe Ier. Ce dernier se sert encore quelquefois de *beneficium*, que *feodum* remplacera régulièrement au XIIe siècle. Voir le diplôme où Philippe Ier, en 1060, confirme un don de Guazon, seigneur de Thimert, à Marmoutier : «apud Novovillam, quod est de *beneficio regis*» (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXVII, fol. 163).

[5] Actes de Louis le Gros : 1113, Saint-Victor (Tardif, *Mon. hist.*, n° 357) :

ou en argent, les tailles et toltes, les tonlieux et péages avec tous les impôts prélevés sur le commerce et l'industrie, les justices, amendes et confiscations, les revenus des forêts et des eaux, les trésors trouvés, les aubains et les juifs. Il faut y ajouter les différentes corvées ou servitudes, souvent converties en redevances pécuniaires. La seconde classe comprenait les droits particulièrement appelés *féodaux*, ceux que le roi percevait sur ses vassaux directs, les reliefs, ventes et échanges, amortissements, etc. Telles étaient les ressources ordinaires de la royauté, celles que fournissait le patrimoine légué par les ducs robertiniens à leurs successeurs couronnés. On voit que ces revenus ne différaient pas de ceux que percevait tout seigneur féodal dans les limites de sa principauté.

Les contributions directes.

Les plus importantes et les plus générales des redevances, pour le domaine royal comme pour les domaines seigneuriaux, appartenaient à la catégorie des contributions directes fixées par l'usage ou les contrats. Elles étaient désignées ordinairement sous le nom commun de *coutumes*, et sous les noms particuliers de *cens*, *champart*, *terrage*, *brenage*, *forage*, *minage*, etc., suivant qu'on les percevait en argent ou en nature, sur les céréales ou sur les boissons. Le roi les prélevait, dans les villes et dans les campagnes, sur les bourgeois, paysans libres et hôtes, dont il était le seigneur direct.

Le cens.

Le cens lui était dû soit pour des immeubles, ce qui était le cas le plus ordinaire, soit par tête d'homme dans certaines catégories de non-nobles soumis à cette servitude. Quelques savants

«quicquid, quod ad fiscum vel ad *feodum nostrum* attinet»; 1108-1118, Saint-Martin-des-Champs: «de pedagio suo apud Bunzeias collecto quod a nobis *in feodum* tenebat»; Josaphat, 1123 (Bibl. de Chartres, cartul. de Josaphat, fol. 5): «quoddam alodium quod erat *de feodo nostro*», etc. — Actes de Louis VII: 1137, Notre-Dame-du-Val (Tardif, *Mon. hist.*, n° 431): «de feodo nostro»; 1139, Templiers de la Rochelle (Champ. Figeac, *Doc. hist.*, t. II, p. 24): «quicumque autem militibus Templi de feodo nostro aliquid dare voluerit»; 1146, Notre-Dame de Soissons (Mart., *Ampl. coll.*, t. I, p. 798): «advocatio *e feodo nostro* proveniebat»; 1150, Saint-Victor (Tardif, *Mon. hist.*, n° 511): «quæ omnia *de regio feodo* possidebant», etc.

ont affirmé que la population roturière payait seule cette redevance[1]. On ne peut nier cependant que le roi ne la perçût aussi sur des établissements religieux. Avant 1109 le chapitre de Saint-Frambourg de Senlis devait au prince une once d'or pour chaque prébende[2]; le prieuré de Notre-Dame-des-Champs[3] et l'abbaye de Preuilli[4], un cens annuel de six sous; l'Aumône de Saint-Benoît près des Thermes, un cens d'une obole[5]; le prieuré de Longpont, un cens de trois sous[6]. Le produit du cens en argent variait naturellement suivant l'importance des localités. Louis le Gros, en 1113, retirait du village de Rueil douze deniers de cens annuel[7], mais une seule maison sur le Grand Pont, à Paris, rapportait à Louis VII, en 1141, un cens de soixante sous[8]. Un des privilèges de Lorris-en-Gâtinais était de ne payer que six deniers de cens par maison et par arpent[9]. C'était sur le produit du cens dans les grandes cités royales que se soldaient généralement les rentes assignées par la libéralité du souverain aux établissements ecclésiastiques. On voit que déjà à cette époque la royauté tendait à céder aux villes les redevances diverses auxquelles elle avait droit, pour les convertir en une seule taxe pécuniaire, de perception plus aisée et plus sûre. C'est ce qui arrivait surtout pour les communes proprement dites, naturellement désireuses de simplifier le plus possible leurs rapports financiers avec le seigneur[10]. Il paraît légitime, à bien des titres, de considérer le cens ou la redevance

(1) Vuitry, *Études*, p. 263.

(2) Charte de Louis le Gros, de 1109 (Bibl. Nat., coll. Moreau, Chartes et Dipl., t. XLIV, fol. 196).

(3) Tardif, *Mon. histor.*, n° 361, charte de Louis VI, de 1115.

(4) Charte de 1152 pour l'abbaye de Preuilli (Arch. Nat., K. 192, n° 128).

(5) Charte de Louis VII, de 1138 (Dubreul, *Antiq. de Paris*, p. 490).

(6) Charte de Louis VII, de 1144 (Bibl. Nat., latin 9968, cartul. de Longpont, fol. 3). — Cf. l'acte par lequel Louis VII accorda, en 1173, à la collégiale de Saint-Séverin de Château-Landon le prieuré de Saint-Sauveur de Melun, moyennant un cens de douze sous.

(7) Tardif, *Mon. hist.*, n° 358.

(8) *Ibid.*, n° 454.

(9) Charte de Lorris, de 1155, art. 1er (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 209).

(10) Lorsque Louis VII, en 1173, eut octroyé à Senlis une charte communale, les

annuelle payée au roi pour droit de commune comme la conversion des perceptions multiples dont jouissait le roi avant l'octroi de la charte communale.

Les redevances en nature.

Les redevances en nature n'étaient pas d'une ressource moins précieuse pour la royauté, qui en vendait les produits [1] ou bien les affectait à l'entretien de sa maison, partout où le droit de gîte et de procuration n'était pas exigible. Si la petite localité d'Oinville-Saint-Liphard ne fournissait à Louis VII, en 1143, que deux mines de froment par charruée entière, une mine par demi-charruée et une demi-mine par quart de charruée [2], la commune de Senlis, en 1173, lui payait une rente de soixante muids de grains; la commune de Compiègne, de trente muids de froment et de vingt muids d'avoine. Les céréales ainsi perçues allaient remplir les greniers royaux de Poissi [3], de Dourdan [4], de Crépi [5], de Gonesse [6], de Janville [7], de Lorris [8], d'Orléans [9],

bourgeois doublèrent la somme de deniers qui représentait les revenus royaux et la portèrent à deux cent huit livres parisis (Flammermont, *Hist. des Instit. munic. de Senlis*, p. 158). Le même roi, en 1179, abandonna à perpétuité la prévôté de Compiègne à la commune (du moins en grande partie), pour la somme de cent quarante-quatre livres neuf sous (Arch. Nat., LL. 1622, fol. 77).

(1) Voir la lettre où saint Bernard, écrivant à Suger, lui demande du pain pour les frères de la Maison-Dieu, au diocèse de Bourges (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 612).

(2) Arch. du Loiret, cartul. de Saint-Liphard de Meung, n° 52.

(3) Charte de Philippe I[er] pour Saint-Germain-en-Laye, an. 1072 (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 489).

(4) Acte de Louis VI, indiqué dans un acte de Philippe-Auguste (L. Delisle, *Catal.*, n° 131).

(5) Acte de Louis VII, de 1147, relatif au chapelain de Laon (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. LXXIV, fol. 17).

(6) Chartes de Louis VII, de 1147, pour Saint-Lazare (Arch. Nat., MM. 210, fol. 92); de 1165, pour le sergent Ogier (Tardif, *Mon. hist.*, n° 588); de 1164, pour l'ordre de Grandmont (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 463).

(7) Arch. du Loiret, A. 809 : «ad granarium nostrum apud Hienvillam» (charte royale de 1154). Cf. un autre acte de 1143 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 467).

(8) L. Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 3, confirmation de la donation faite aux Bonshommes de Chappes en Bois, par Louis VII, d'une rente de dix-huit setiers de seigle sur le grenier de Lorris.

(9) Charte de Louis VII, de 1176 : «in granario nostro aurelianensi» (*Gall. Christ.*, t. VIII, pr. 519).

de Gouvieux près Senlis[1], de Laon[2]. Le vin provenait surtout des vignobles d'Orléans[3], de Rebréchien[4], d'Ingré[5], d'Étampes[6], de Lorris[7], de Bourges[8] et de quelques localités du Parisis, comme Rueil[9], Triel[10], Montreuil[11]. À Étampes, à Lorris, à Paris et surtout à Orléans[12], se trouvaient les celliers royaux les plus importants. Les Capétiens attachaient un très grand prix à leurs vignobles de l'Orléanais : aussi exerçaient-ils avec une certaine rigueur les droits seigneuriaux relatifs à la vente du vin. Dans les villes les plus privilégiées, à Lorris par exemple, ils se réservaient le monopole du ban public. Louis VII crut faire une grande faveur à Arnoul, évêque de Lisieux, lorsque, du fond de la Terre Sainte où il guerroyait, il ordonna

(1) Charte de Louis VII, de 1177, pour Saint-Lazare de Senlis (Flammermont, *Hist. des Instit. munic. de Senlis*, p. 157).

(2) Charte de Louis VII, de 1177, pour Saint-Vast de Soissons (Regnault, *Abrégé de l'histoire de Soissons*, p. 14).

(3) En 1029, Robert II donne une *area*, située près d'Orléans, dans une localité appelée *Vinea*, aux moines de Marmoutier (Bibl. Nat., coll. Moreau, t. XXI, fol. 38). En 1057, Henri Ier réglemente la police de la ville d'Orléans en ce qui touche la vendange royale (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 595). En 1077, Philippe Ier cède aux chanoines de Saint-Gervais et Saint-Protais, près d'Orléans, «clausum nostrarum vinearum quod in supradicto loco habebamus et nostræ procurator pueritiæ plantari fecit Balduinus Flandrensium comes» (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXXI, fol. 215). Les mentions relatives aux vignobles royaux de l'Orléanais abondent dans les chartes que Louis VII accorda aux bourgeois d'Orléans.

(4) Mabillon, *Ann. Bened.*, t. IV, p. 536. Cf. Brussel, t. I, p. 407.

(5) Diplôme de Henri Ier, de 1048 (Lépinois et Merlet, *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, t. I, 2e partie, p. 89).

(6) Acte de Louis VI, de 1120 (Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 453). Cf. la charte de Louis VII, de 1137, où il est question de la vente du vin du roi à Étampes et de l'impôt prélevé par les crieurs de vins (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 188).

(7) Charte de Lorris, de 1155, art. 10 (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 200).

(8) Voir la charte de Louis VII relative aux crieurs de vins à Bourges, de 1144, (*Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 200).

(9) Charte de Louis VI, de 1113 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 358).

(10) Acte de Philippe Ier, de 1072 (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 489).

(11) Charte de Louis VII pour Saint-Lazare de Paris, an. 1146 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 487).

(12) Charte de Louis VII, de 1176 (*Gall. Christ.*, t. VIII, pr. 519) : «in cellario nostro aurelianensi»; de 1147, pour Saint-Lazare (Arch. Nat., MM. 210, cartul. de Saint-Lazare, fol. 9). Le roi donne aux frères une rente de dix muids de vin à prendre sur son cellier de Paris, etc.

aux régents du royaume de lui délivrer soixante muids de son meilleur vin d'Orléans[1].

La taille.

A côté des *coutumes* se plaçait une seconde catégorie de contributions directes, celles qu'on appelle d'ordinaire les *exactions*[2], et dont la *taille* et la *tolte*, si souvent mentionnées dans les chartes royales du XIIe siècle, étaient les principales espèces. Le roi les percevait, soit à volonté, soit à intervalles déterminés, sur les serfs et les hôtes de son domaine[3] et, en temps de régale, sur les hôtes de l'évêché ou de l'abbaye dont il recueillait les fruits.

Nulle redevance n'était plus impopulaire. On sait que la révolution communale eut en partie pour mobile le désir qu'avaient les bourgeois de se soustraire à la taille arbitraire pour ne plus payer qu'une contribution fixée par contrat. Aussi voit-on Louis VI décider par la paix de Laon de 1128 que la taille y serait limitée à quatre deniers par tête[4]. Un des articles essentiels de la charte de Lorris, de 1155, stipulait l'abolition complète des tailles, offrandes et exactions[5]. La royauté se crut même obligée de limiter son droit à l'égard des tailles prélevées sur les hôtes ecclésiastiques en temps de vacance. C'est ainsi qu'en 1147 et 1157 elle conclut, moyennant finance, avec les évêchés de Paris et d'Orléans, un arrangement par lequel la taille perçue pendant la régale ne pouvait dépasser le chiffre de soixante livres[6]. Malgré toutes les restrictions apportées sur

[1] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 501.

[2] Nous ne prétendons nullement que le mot *exactiones* soit toujours pris dans l'acception indiquée ici. Rien de moins précis, à ce point de vue, que la langue de la diplomatique. *Consuetudines* et *exactiones* sont souvent mis l'un pour l'autre dans les chartes royales. Néanmoins, dans la majorité des cas que nous avons pu observer, *exactiones* a le sens restreint que nous lui donnons.

[3] Charte de Louis VI sur la voirie de Bagneux (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 257) : «talliam super hospites». Cf. une charte du même roi, de 1120, où il est question de la taille prélevée sur les hôtes d'Étampes (Fleureau, *Antiq. d'Etampes*, p. 598).

[4] *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 185-187, art. 18.

[5] *Ibid.*, p. 200, art. 9.

[6] Charte de Louis VII, de 1147 (Guérard, *Cart. de Notre-Dame de Paris*, t. I,

ce point au droit seigneurial, la taille était encore, au milieu du XIIe siècle, une des sources importantes de la fortune privée des souverains. Suger la mentionna, en 1149, au nombre des quatre revenus domaniaux qu'il gardait en réserve pour le prochain retour de Louis VII [1].

Le tonlieu, les banalités, les foires et marches.

Les droits innombrables dont la fiscalité féodale frappait, au moyen âge, le commerce et l'industrie, constituaient une partie considérable des recettes du trésor. Le principal était le *tonlieu* que le roi percevait sur l'achat, la vente et le transit des marchandises. Sous Philippe Ier, les péages de Paris, de Pontoise, de Poissi et de Mantes étaient déjà très productifs [2]. Louis VI prélevait soixante sous sur chaque bateau de vin arrivant à Paris [3]. L'entrée des vins et des foins à Orléans [4], la vente du poisson de mer, des bestiaux, de la cire, de la laine, du cuir et des vins à Bourges [5], donnaient lieu à d'importantes perceptions. Ajoutons-y les droits forcés ou les dons gratuits que payaient, dans les grandes villes, les corporations marchandes et industrielles [6].

p. 37 : le texte est plus complet dans Tardif, *Mon. hist.*, n° 494). — Charte de Louis VII, de 1157 (*Gall. Christ.*, t. VIII, pr. 514).

(1) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 509, an. 1149, lettre de Suger à Louis VII : « Causas et placita vestra, tallias et feodorum relevationes, victualia etiam, sperantes in reditu vestro, reservamus : domos vestras et palatia integra servare, diruta reparare facimus. »

(2) Acte de Philippe Ier pour l'abbaye du Bec (*Neustria pia*, p. 482, vers 1090). Il définit le *teloneum* : « sive transitum a vendentibus, vel ementibus, vel transeuntibus », et ajoute : « in quibus locis meum est hoc exigere, nominatim in Parisio, in Ponte Isaræ, in Poixeio, in Manta, et in aqua et extra aquam ».

(3) Félibien, *Hist. de Paris*, t. I, p. 95.

(4) Voir la charte royale de 1178 (*Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 15) et celle de 1147, où Louis VII assigne une rente aux moines de la Cour-Dieu sur le tonlieu d'Orléans (Jarry, *Hist. de la Cour-Dieu*, p. 176-177).

(5) Enquête faite à Bourges au commencement du XIIe siècle (Raynal, *Hist. du Berry*, t. II, p. 524).

(6) A Étampes, à la fin du règne de Louis VII, le trésor royal recevait des mégissiers douze deniers par an ; des ciriers, une denerée de cire ; des marchands d'arcs, un arc, etc. (charte royale de 1179, *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 211-219, art. 19-22). Il est question du tonlieu des bouchers de Paris dans un acte royal de 1153 relatif à l'abbaye de Montmartre (Arch. Nat., LL. 1605, fol. 3) ; du tonlieu des cordonniers, dans un acte de 1160 relatif à la Sainte-Chapelle (Tardif, *Mon. hist.*,

Venaient enfin les bénéfices de la banalité, ceux que le roi réalisait sur les bourgeois en leur prêtant ses mesures, ses moulins, ses fours et ses pressoirs[1]. Il pouvait même accroître, en quelque sorte à volonté, le produit de ces redevances, en multipliant les marchés et les foires, dont la concession deviendra plus tard une des prérogatives particulières de l'autorité souveraine. Les foires et marchés de Paris[2], d'Orléans[3], d'Étampes[4], de Mantes[5], de Puiseaux[6], de Montlhéri[7], de Saint-Martin et de

n° 565). Les boulangers de Pontoise devaient annuellement à Louis VII un muid de bon vin rendu dans son cellier (charte de 1162, dans le reg. A de Philippe-Auguste, ms. 2796 du fonds Ottoboni, à la Vaticane, fol. 22).

[1] Voir entre autres documents la charte d'Étampes de 1179, articles relatifs aux droits de *minage*, de *pressurage* et au droit de *plaçage*. La charte de Lorris stipule que l'habitant ne payera aucun droit de *mesurage* pour le blé qu'il récoltera, aucun droit de *forage* pour le vin qu'il retirera de ses vignes, etc.

[2] De la Mare, *Traité de la police*, t. II, p. 56, t. III, p. 133. Cf. un diplôme de Louis VII, de 1140, accordant à l'abbaye de Chaalis un droit de quarante sous de rente sur le marché Neuf de Paris (Bibl. Nat., latin 11003, fol. 2).

[3] Le plus ancien document de l'époque capétienne qui mentionne un marché à Orléans est le diplôme de Philippe Ier, de 1067, pour Saint-Martin-des-Champs (Marrier, p. 12) : «abbatiam videlicet S. Symphoriani et S. Samsonis, quæ est Aurelianis intra muros civitatis sita, et *medietatem fori quod statuimus in loco ipsius monasterii kal. novembris, tam de theloneis quam de justitiis et fredis et redditionibus quæ in toto tempore ipsius fori jus nostri exigit fisci*».

[4] Acte de Louis VI, de 1117 (Fleureau, *Antiq. d'Etampes*, p. 483-484). Cf. la charte de Louis VII, de 1147, constituant une foire de huit jours pour les frères de Saint-Lazare d'Étampes (Fleureau, p. 454, n° 2), et celle de 1171 accordant à Notre-Dame d'Étampes un droit de foire le jour de l'Assomption (*ibid.*, p. 349).

[5] Acte de Louis VII, de 1140, accordant «annuas nundinas» à Sainte-Marie-Madeleine du château de Mantes (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 764). Le même roi donne en 1153 au prieuré de Saint-Gilles de Mantes «nundinas in festo beati Egidii et in vigilia ab hora nona in perpetuum» (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. LXVI, fol. 183).

[6] Louis VI, en fondant l'abbaye de Saint-Victor en 1113, lui accorda «mercatum in eadem villa fieri per singulas ebdomadas, regia potestate». Cf. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 91, où il est question de Hugue du Puiset passant par le château «quodam sabbato, ubi publicum regis permissione patebat forum». Louis VII, en 1145, accorda à l'abbaye de Saint-Victor une foire de huit jours à Puiseaux (Tardif, *Mon. hist.*, n° 476).

[7] La foire de Montlhéri fut établie par Louis VII en faveur du prieuré de Longpont, par une charte de 1140 (Bibl. Nat., latin 9968, fol. 4 r°).

Saint-Ursin de Bourges[1], de Saint-Lazare de Paris[2], du Lendit[3], grâce aux péages et aux condamnations judiciaires dont elles étaient l'occasion, rapportaient au seigneur des sommes considérables. Les rois, il est vrai, abandonnaient souvent les foires anciennes ou en créaient de nouvelles au profit des établissements religieux que leur piété honorait d'une faveur spéciale. Ils le firent notamment pour les abbayes ou prieurés de Saint-Denis, de Saint-Victor, de Marmoutier, de Morigni, de Longpont. Mais ils avaient toujours soin de se réserver le produit de quelques péages et les amendes des délits les plus graves[4], en échange de la sécurité plus ou moins réelle qu'ils garantissaient aux marchands.

Altération, rachat de la monnaie royale. Le change.

A cet ensemble de ressources fiscales on peut rattacher les revenus tirés de la *fabrication* et du *rachat* des monnaies royales. Lorsque Hugue Capet confirma aux chanoines de Saint-Martin de Tours le privilège de frapper monnaie, il réserva expressément le droit du fisc[5]. Mais il est difficile de savoir au juste en quoi consistait ce droit et ce qu'il rapportait. Les fréquentes altérations de monnaies qui eurent lieu sous le règne de Louis VI[6] mécontentèrent vivement les populations de la France capétienne. En 1120, les hommes de Compiègne entrèrent en lutte ouverte avec l'autorité royale parce que celle-ci voulait frapper dans leur

[1] La foire de Saint-Martin, qui avait été établie par Louis VI, fut confirmée par son successeur en 1142 (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. LX, fol. 62). Sur la foire de Saint-Ursin, voir une charte de Louis VII, de 1153 (orig., Arch. départ. du Cher, fonds de Saint-Ursin).

[2] *Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. III, p. 166-167, actes de Louis VI et de Louis VII.

[3] Acte de Louis VI, de 1124 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 391), abandonnant à Saint-Denis les droits royaux sur la foire du Lendit.

[4] C'est ce qu'on voit par l'acte de 1147 relatif à la foire de Saint-Lazare d'Étampes, où Louis VII se réserve les *larrons;* par l'acte de 1142 relatif à la foire de Longpont, où il retient le péage et le sauf-conduit; par l'acte de Louis VI pour Saint-Lazare de Paris, où ce roi se réserve les *larrons*, etc.

[5] «Secluso fisci jure» (diplôme de Hugue Capet, *Histor. de Fr.*, t. X, p. 550).

[6] Le Blanc, *Traité des Monnaies*, p. 162; Guérard, Prolégomènes du *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, p. 188; A. de Barthélemy, *Essai sur l'hist. de la monnaie parisis* (*Mém. de la Soc. d'hist. de Paris*, t. II, p. 147).

ville une monnaie de mauvais aloi. Le roi fut obligé de céder et de promettre que ni lui ni son héritier ne feraient à l'avenir de semblable monnaie à Compiègne. Il décida que toute celle qui avait été émise devrait avoir cours seulement pour la moitié de sa valeur nominale, «conformément à ce qui se passait», ajoute la charte, «au temps de ses prédécesseurs[1]».

Il est donc certain, malgré l'obscurité profonde qui entoure l'histoire monétaire des premiers Capétiens, que la royauté n'a point attendu le XIVe siècle pour livrer de la fausse monnaie aux habitants du domaine. C'est ce qui ressort encore mieux de l'établissement du droit de *rachat* ou de *relèvement* de la monnaie que les bourgeois des principales villes payaient à ces rois pour n'avoir pas à subir d'altérations. En 1137, Louis VII accorda à Étampes un privilège monétaire ainsi conçu[2] : «De toute notre vie, nous ne changerons, ni n'altérerons d'aloi ni de poids, et ne laisserons altérer par personne la monnaie présente d'Étampes, qui y circule depuis le décès de notre père, tant que les chevaliers et les bourgeois d'Étampes, tous les trois ans, à partir de la Toussaint, nous donneront pour le rachat de ladite monnaie cent livres de cette même monnaie. Et si eux-mêmes s'aperçoivent que cette monnaie est falsifiée ou altérée de quelque autre façon, nous veillerons, sur leur avertissement, à ce qu'elle soit éprouvée et essayée. Et si elle a été falsifiée ou altérée, nous ferons justice du falsificateur ou altérateur selon le conseil des chevaliers et bourgeois d'Étampes.» A Orléans, le roi prélevait, de ce chef, deux deniers sur chaque muid de vin et de blé en automne et un denier sur chaque muid de céréales au printemps[3].

(1) Mabillon, *de Re dipl.*, p. 598, charte de Louis VI, de 1120.

(2) Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 103.

(3) Bimbenet, *Examen critique de la charte octroyée par le roi Louis VII aux habitants d'Orléans en 1137* (*Mémoires de la Soc. d'agric., sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*, t. XVI, nos 1 et 2, p. 73) : «Monetam aurelianensem quæ in morte patris nostri currebat in tota vita nostra non mutandam eis concessimus, et eam neque mutari neque alleviari patiemur. In tercio autem anno pro redempcione ejusdem monetæ de singulis modiis vini et hyemalis annonæ binos denarios et de singulis modiis avenæ singulos denarios, sicut in tempore patris nostri fiebat, capie-

Le change de la monnaie, dans les principales villes du domaine[1], mais à Paris surtout, offrait une autre source de gros bénéfices. Dès 1141, il est question du change de Paris établi au Grand Pont[2]. Louis VII ordonna que son change ne pourrait être placé sur un autre point de la ville, que personne ne pourrait être changeur sans son consentement et que ceux qui auraient la permission d'ouvrir boutique au Grand Pont lui payeraient une redevance de vingt sous. C'est sur le revenu de ce change qu'il assigna, en 1175, aux moines de Clairvaux, une somme de trente livres parisis[3].

Les documents de l'époque antérieure à Philippe-Auguste ne permettent pas d'apprécier l'importance des droits que percevait la royauté en matière d'actes administratifs, pour la délivrance des diplômes scellés et expédiés par la chancellerie. Mais ils sont plus explicites en ce qui touche le produit de ses attributions judiciaires. Le produit des justices.

Sous Hugue Capet et Robert II, les formules encore toutes carolingiennes des diplômes royaux désignent par les noms de *fredum* et de *bannum* cette catégorie de recettes domaniales[4].

mus.» Le Recueil des Ordonnances ne donne qu'une traduction française de cet acte important. — Voir sur ce passage l'interprétation de M. de Buzonière (même recueil, p. 99), plus exacte que celle de M. Bimbenet.

[1] Il est question du change royal de Senlis dans un acte de Louis VII, de 1141 (Arch. Nat., K 189, n° 191) et de 1146 (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. LXII, fol. 119).

[2] Dubreul, *Antiq. de Paris*, p. 236, charte de Louis VII datée de Fontainebleau, 1141.

[3] Bibl. Nat., n. acq. lat. 1208, cartul. de Clairvaux, fol. 82.

[4] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 549, diplôme de Hugue Capet pour Saint-Vincent de Laon, an. 987 : «neque aliquam judiciariam potestatem exercere, aut freda, vel telonea a quoquam illorum hominum capere nunquam præsumat». — *Ibid.*, t. X, p. 552, diplôme du même roi pour Saint-Martin de Tours : «nec freda aut tributa exigere audeat». — *Ibid.*, t. X, p. 553-554, diplôme pour Sainte-Colombe de Sens, an. 988 : «ad causas judiciario more audiendas, vel freda exigenda aut bannum seu incendium, aut homicidium vel raptum requirendum». — *Ibid.*, t. X, p. 556, an. 990, diplôme pour l'église d'Orléans : «ad causas audiendas, vel freda requirenda, aut tributum, aut bannum exigendum», etc. Dans ces différents documents le mot *fredum* indique, comme au temps des Carolingiens, la part du fisc dans

Ces expressions ont à peu près cessé d'être en usage au commencement du XIIe siècle. Ce sont surtout les mots *vicaria*, *justitia*, *causæ*, *placita* qui représentent alors, dans les chartes capétiennes, l'ensemble des revenus perçus par le roi sur chaque localité où il est propriétaire de justices. Ces revenus étaient considérables, comme le prouve le passage de la lettre de Suger où celui-ci annonce au souverain qu'il lui a réservé entre autres fonds «ses causes et ses plaids [1]». Louis VI et Louis VII ont souvent abandonné le produit des amendes aux établissements religieux qu'ils désiraient favoriser, soit en y renonçant absolument, soit en exigeant du monastère une somme fixe ou une rente annuelle. On voit, par exemple, qu'à Beaune-la-Rolande, en Gâtinais, les droits de justice devaient être d'un assez bon rapport pour le fisc, puisque la royauté ne les céda, en 1113, à l'abbaye de Saint-Denis, que moyennant une rente de cent sous payable par trimestre aux prévôts de Sulli-sur-Loire et de Château-Landon [2]. Certaines communautés obtenaient pour deux ou trois jours seulement la jouissance des amendes royales dans une ville ou sur un lieu de foire [3].

Ce n'était point uniquement par l'amende ou par la confiscation que le trésor bénéficiait de l'exercice des droits judiciaires :

la *compositio* due pour un crime, délit ou injure à celui qui en a été la victime, en réparation du tort qu'il a subi. C'était ordinairement le tiers de la *compositio*. (Voir Waitz, *Deutsche Verfg.*, t. II, p. 535.) Le *fredum* payé au souverain est, suivant l'opinion générale, une amende pour violation de la paix publique dont le souverain était le gardien. Mais d'après une conjecture récemment émise (Aug. Prost, *l'Immunité*, dans la *Nouv. Revue hist. du dr. fr. et étr.*, mars-avril 1882, p. 144), ce pourrait être aussi le prix de la sécurité ou de la paix ultérieure garantie par le souverain. Le mot *bannum* paraît avoir une signification assez rapprochée de celle de *fredum* et désigne aussi assurément une redevance d'ordre judiciaire. Mais il n'en est pas de même de *tributum*, qui s'applique aux perceptions directes et indirectes, cens, tonlieu, taille, etc., dont il vient d'être question.

(1) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 509 : «causas et placita vestra».

(2) Bibl. Nat., latin 5415, fol. 118-120.

(3) Diplôme de Philippe Ier, de 1067, pour Saint-Martin-des-Champs. Il donne aux religieux la moitié du marché établi à Saint-Symphorien et à Saint-Samson d'Orléans : «tam de theloneis quam de justitiis et fredis». Le même roi, en 1092, céda aux chanoines de Saint-Corneille de Compiègne la justice dans toute la ville, trois jours durant (*Gall. Christ.*, t. X, pr. 102).

la procédure même était une source de gains. Quand les juges avaient ordonné le duel, le vaincu ou ses garants étaient obligés de payer, tant au roi qu'au prévôt, une somme relativement assez forte[1]. Les bourgeois devaient débourser, même s'il survenait un arrangement avant le duel, et simplement pour avoir remis les gages de bataille et présenté les otages au prévôt[2].

Diminution des amendes.

Les redevances judiciaires parurent, de bonne heure, d'autant plus onéreuses à la population des villes et des campagnes, que le roi ou ses fonctionnaires multipliaient à dessein les procès-verbaux et les sommations pour accroître le revenu public. La plupart des chartes de liberté accordées aux villes par les Capétiens du XIIe siècle stipulent les garanties formelles exigées à cet égard par les bourgeois. Les amendes judiciaires y sont partout diminuées dans une notable proportion. Celles de soixante sous sont généralement abaissées à cinq sous; celles de cinq sous à douze deniers[3]. En 1179, Louis VII fixa, en l'atténuant, le taux du duel judiciaire entre bourgeois d'Étampes : « Pour un duel, dit-il, nous n'exigerons pas plus de six livres du vaincu, ni le prévôt plus de soixante sous, et le champion vainqueur ne recevra pas plus de trente-deux sous, à moins que le duel n'ait été entrepris pour infraction de banlieue, meurtre, larcin, rapt ou asservissement[4]. » Les pertes momentanées que ces réformes pouvaient faire éprouver au trésor royal ne tardaient pas à être compensées par les profits que lui assurait le développement commercial et industriel des villes ainsi privilégiées.

C'est par la vive répulsion qu'inspiraient aux populations urbaines les exactions judiciaires de l'autorité seigneuriale que s'explique le singulier accord conclu, en 1143, entre le roi Louis VII et les bourgeois de Châteauneuf de Tours. On sait combien était

[1] Voir notamment la charte d'Étampes de 1179, art. 17.

[2] Charte de Lorris, art. 14.

[3] *Ibid.*, art. 7. Cf. celle de Villeneuve près d'Étampes, octroyée par Louis VII en 1169 (Fleureau, *Antiq. d'Etampes*, p. 109), etc.

[4] Charte d'Étampes de 1179, art. 17.

sévère, au moyen âge, dans certains pays et pour certaines classes de justiciables, la législation sur l'usure et les profits illicites. Il faut croire que les riches marchands de Tours commettaient fréquemment ce genre de délit. Profitant sans doute d'une gène momentanée de Louis VII, ils obtinrent de ce roi, en retour d'une forte somme immédiatement payée, qu'il fermerait les yeux sur leurs opérations commerciales et n'essayerait plus de les inquiéter au sujet de leurs gains [1].

Les forêts royales.

Outre les villes et les campagnes cultivées, le domaine royal comprenait une étendue considérable de forêts, que les premiers Capétiens réservaient soigneusement pour leurs plaisirs et l'alimentation de leur hôtel. Ils possédaient la plus grande partie des forêts d'Iveline ou de Rambouillet, d'Orléans, de Cuise ou Compiègne, de Saint-Germain-en-Laye, de Fontainebleau, de Bourges (appelée aussi forêt du Roi), de Vincennes, près Paris, et d'Othe, dans le Sénonais.

On a dit à tort [2] que «l'administration des forêts n'avait pas attiré encore au XIIe et au XIIIe siècle l'attention du pouvoir public». Les chartes royales témoignent, au contraire, de l'extrême rigueur avec laquelle les souverains de cette période veillaient à la conservation de leurs propriétés forestières et s'opposaient à tout défrichement. Ils ne se départissaient de cette règle que dans de rares circonstances et pour certaines communautés religieuses auxquelles ils entendaient accorder une faveur spéciale. Mais il fallait dans ce cas l'expresse autorisation de la royauté et le consentement du grand veneur [3]. Des mesures sévères étaient prises contre les gens des villes et des campagnes qui osaient

[1] Bibl. Nat., coll. Housseau, t. V, n° 1699, charte royale de 1143 : «nec causabimus eis de usura neque de turpi lucro, neque de aliqua multiplicatione pecuniæ suæ».

[2] Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, p. 305.

[3] Bibl. munic. de Bordeaux, cartul. de la Sauve-Majeure, fol. 143, charte de 1117 par laquelle Louis le Gros permet aux moines du prieuré de Saint-Léger-au-Bois de défricher la forêt de Brune-Aulnaie, située près de Beauvais : «necnon et assensu Radulfi venatoris».



exploiter les forêts royales ou y pratiquer des *essarts,* c'est-à-dire des défrichements. En 1116, Louis VI permit aux habitants de Corbreuse de continuer de travailler toutes les terres qui avaient été cultivées par eux au temps de son père Philippe ou au sien : mais il exigea que chaque colon attestât, par quatre témoins légitimes, auprès du prévôt royal de Dourdan, que sa terre avait été depuis longtemps mise en culture et n'était pas le produit récent d'un défrichement opéré aux dépens de la forêt de Sainte-Marie[1]. Quatre ans plus tard, dans un arrangement conclu avec les habitants de Compiègne, il déclarait leur pardonner les *essarts* faits dans la forêt de Cuise, mais les prohibait formellement pour l'avenir[2].

Les Capétiens n'accordaient même pas facilement le droit de chasse dans leurs forêts. C'est par mesure exceptionnelle que Hugue Capet, en 990, autorisa l'évêque d'Orléans à chasser tous les jours dans les immenses espaces boisés qui s'étendaient alors autour de cette ville[3], et qu'en 1164 Louis VII abandonna aux moines d'Ourscamp ses droits sur la chasse dite *Fugatio ferarum* dans la forêt de Saint-Wandrille[4]. Les rois se bornaient le plus souvent à concéder aux communautés monastiques le *droit d'usage*, par lequel les moines et leurs hôtes pouvaient prendre du bois mort pour brûler, du bois vif pour construire, et faire paître leurs troupeaux[5]. Mais défense expresse

[1] Guérard, *Cartul. de Notre-Dame*, t. I, p. 258; Tardif, *Mon. hist.*, n° 364.

[2] Tardif, *Mon. hist.*, n° 398.

[3] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 558 : «Leodie quoque silvæ venationem, sicut antecessores ejus visi sunt habuisse, eidem sanctæ matri Ecclesiæ habere concedo, ejusque venabula per eam sine dilacione currere cunctis diebus auctoriso.»

[4] Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp*, t. I, p. 140.

[5] Robert II, en 997, donne à Saint-Magloire la dîme de tous les troncs de la forêt d'Iveline (Tardif, *Mon. hist.*, n° 240). — Henri Ier, en 1037, concède à Saint-Maur-des-Fossés une certaine quantité de bois à prendre chaque jour dans le bois de Vincennes (Tardif, *Mon. hist.*, n° 265). — Même libéralité de Philippe Ier, en 1072, pour le prieuré de Saint-Germain-en-Laye (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 489) : «Brancas etiam de Laia quantum necesse fuerit ad focum monachorum, necnon et mortuum lucum quantum sufficit ad usum monachorum et hospitum suorum, et pasturam totam pecoribus monachorum. Dedi etiam vivum nemus, quantum fuerit necessarium ad ædificia monachorum.» En 1075, il confère à Saint-

leur était faite d'exploiter la forêt royale pour donner ou vendre le bois [1]. Plus rarement, les rois poussaient la libéralité jusqu'à aliéner en faveur d'un monastère un de leurs bois ou un coin de leurs grandes forêts. Cependant, en 1008, Robert II donne à l'abbaye de Saint-Denis la forêt de Rouvrai [2]. En 1131, Louis VI cède aux moines des Écharlis une partie de la forêt d'Othe [3]. Louis VII abandonne à l'abbaye de Jumiège, en 1152, soixante arpents du bois de Merlin, dans le Vexin [4], et en 1164, une grande partie du bois de Vincennes à l'ordre de Grandmont [5].

Dès la seconde moitié du XIIe siècle les bourgeois des villes et les gens des campagnes commencent à participer au droit d'usage dans les forêts du roi. Un des articles de la charte de Lorris [6] autorisait les habitants à prendre le bois mort. En 1174 et 1175, les habitants des paroisses de Nibelle, de Courcelles et de Gri.

Magloire «deux charges d'ânes» sur la forêt de Vincennes (Bibl. Nat., latin 5414, cartul. de Saint-Magloire, fol. 13). D'autres chartes royales consacrèrent les droits d'usage de Saint-Pierre de Neauphle-le-Vieux sur la forêt d'Iveline (L. Delisle, *Catal. des actes de Phil.-Aug.*, n° 439); de Saint-Vincent de Laon sur la forêt de Crépi-en-Laonnais (vers 1095, Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXXVIII, fol. 74); d'un prieuré de Marmoutier, en Berri, sur la «forêt du roi» (1127, Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. LIII, fol. 35); de l'abbaye des Écharlis sur toute la forêt d'Othe (1131, Quantin, *Cart. gén. de l'Yonne*, t. I, p. 286); de Dilo sur la même forêt (1132, Quantin, *ibid.*, t. I, p. 559, et 1139, *ibid.*, t. I, p. 341); de Pontigni sur la même forêt (1139, *ibid.*, t. I, p. 342); de Saint-Thomas d'Épernon sur la forêt d'Iveline (1140, Arch. dép. d'Eure-et-Loir); de Morigni sur la même forêt (Fleureau, *Antiq. d'Ét.*, p. 507-510); de Fleuri, sur la forêt d'Orléans (1147, Arch. départ. du Loiret, cartul. de Fleuri, n° 13); de Saint-Lazare d'Étampes sur la forêt de Montbardon (1147, Fleureau, p. 455); de Saint-Jean de Cuise sur la forêt de Compiègne (1170, Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. LXXVI, fol. 201), etc.

[1] D'ailleurs la concession n'était pas toujours gratuite. En 1176, Louis VII accorde à la maladrerie du Grand-Beaulieu le droit de pâturage dans la forêt d'Iveline, mais en retour d'une redevance de cent porcs (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Fr.*, t. XV, p. 330).

[2] Tardif, *Mon. hist.*, n° 250.

[3] Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 286.

[4] Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. LXVI, fol. 10.

[5] Dubreul, *Antiq. de Paris*, p. 219.

[6] Art. 29.

dans l'Orléanais, furent gratifiés de l'usage dans la forêt d'Orléans[1]. En 1179, Louis VII vendit à la commune de Compiègne le droit d'usage dans les forêts de Compiègne et de Géromesnil, moyennant une redevance de deux cent soixante livres de cire et d'une certaine quantité de volailles[2]. Si les habitants de Corbreuse jouissaient depuis longtemps de ce droit dans la forêt de Dourdan, c'est que la royauté voulait favoriser en eux l'église de Paris, dont ils dépendaient.

Le produit des eaux

Le produit des eaux ou le droit de pêche était resté également sur beaucoup de points la propriété particulière du souverain, qui l'aliénait parfois en faveur des établissements religieux. L'abbaye de Saint-Mesmin avait reçu de Hugue Capet le droit de prendre du poisson dans la Loire un jour et une nuit de chaque semaine[3]. Aux moines de Saint-Serge d'Angers Robert II avait donné une écluse et l'eau nécessaire à un moulin[4]. L'abbaye de Saint-Victor tenait de Louis le Gros le droit de pêcher dans les fossés de Paris[5]. Les religieux de Saint-Magloire pouvaient, par autorisation de Louis VII, établir moulins et pêcheries sur la Seine, près du village de Riz[6]. L'abbaye de Barbeaux avait obtenu de la piété du même roi la propriété des eaux de la Seine depuis le clos royal des Fontaines jusqu'à Blancfossé[7]. Enfin les moines de Preuilli s'étaient fait octroyer, aussi par Louis VII, la pêcherie de Villeneuve-sur-Yonne[8]. De grands viviers fournissaient le poisson à la table royale. Tel était celui de Nibelle, près d'Orléans,

(1) Archives départ. du Loiret, A 2049, *Livre des usages de la forêt d'Orléans.*

(2) Arch. Nat., LL. 1622, fol. 77.

(3) Bibl. Nat., Baluze, t. LXXVIII, fol. 97, diplôme de 987 : «Insuper obnixe petentes (les moines) ut ex parte supradicti fluminis (la Loire) quæ nobis ex ratione fisci, videlicet comitatus, contingebat, aliquid super adderemus... Concessimus eis unam per singulas hebdomadas diem et noctem per aquam nostri juris.»

(4) Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXV, fol. 207.

(5) Tardif, *Mon. hist.*, n° 1869.

(6) *Ibid.*, n° 457.

(7) Bibl. Nat., latin 10943, cartul. de Barbeaux, fol. 26.

(8) Arch. Nat., K. 192, acte royal de 1154.

où les moines de la Cour-Dieu étaient quelquefois, par faveur spéciale, autorisés à venir pêcher[1], et celui de Senlis, que Louis VII donna en aumône aux religieux de Saint-Nicolas d'Aci[2].

Les aubains, épaves et trésors.

Comme tous les seigneurs hauts justiciers, le roi de France avait droit dans ses domaines aux successions vacantes, aux épaves et aux trésors. Mais les textes du XIe et du XIIe siècle relatifs aux Capétiens fournissent peu de détails sur cette catégorie de revenus. La charte de 1136 où Louis le Gros décide que l'héritage des aubains, sauf les legs qu'ils auront faits aux églises pour le salut de leur âme, reviendra tout entier au trésor royal, n'a point la portée générale qu'on lui attribue d'ordinaire : elle ne concerne en réalité que la localité de Juvisi[3]. Louis VII, en qualité de duc d'Aquitaine, exerçait, directement ou par ses prévôts, un droit incontesté sur les trouvailles d'or, d'argent et de trésors dans les limites de la région ducale; mais il s'en était dessaisi, à l'exemple de ses prédécesseurs, en faveur de l'abbaye de Notre-Dame de Saintes[4]. On voit cependant que dans ses États héréditaires il n'abandonnait pas facilement cette prérogative. En 1172, des hommes d'Amponville, villa appartenant à l'abbaye de Saint-Victor, découvrent un trésor et s'en emparent. Le fait ne tarde pas à être connu de Louis VII, qui se plaint énergiquement à l'abbé, assigne les habitants devant

[1] Jarry, *Hist. de la Cour-Dieu*, p. 178-179, acte de 1155 par lequel Louis VII permet aux religieux de la Cour-Dieu de venir pêcher deux jours par an dans son vivier de Nibelle.

[2] Arch. Nat., K. 189, n° 105, charte royale de 1158.

[3] Sauval (*Antiq. de Paris*, t. III, pr. 8) a cité cet acte, en le tronquant de façon à laisser croire qu'il avait la valeur d'une ordonnance s'appliquant à tout le royaume. Mais il faut recourir au texte donné dans la collection Moreau, t. LVII, fol. 14, d'après le cartulaire de l'abbaye de Marmoutier, dont Juvisi était un prieuré.

[4] Grasilier, *Cartul. de Notre-Dame de Saintes*, p. 52-53 : «Sicque de cetero Guido comes, filiusque ejus Willelmus, et filius ejus Willelmus, per longas temporum successiones, usque dominus Lodovicus rex aquitanicum axem regendum suscepit, inventiones auri, argenti, fortunæ, possederunt in dominio et præpositi eorum.»

sa cour, et exige que le trésor lui soit intégralement remis avant quinze jours[1].

On sait que le moyen âge rangeait les juifs au nombre des propriétés domaniales portant bénéfice au seigneur. Il est inexact d'affirmer[2] que, jusqu'au règne de Philippe-Auguste, il n'est fait mention des juifs royaux que dans la charte d'Étampes de 1179, où se constate l'existence d'un *prévôt des juifs*, reconnu par le gouvernement capétien et chargé de poursuivre le recouvrement de leurs créances[3]. En 1111, Louis le Gros avait cédé à l'abbaye de Saint-Denis ses droits sur les juifs, en même temps que les amendes infligées aux usuriers et aux faux-monnayeurs[4]. Louis VII ne montra pas toujours à l'égard des juifs l'extrême tolérance qu'on lui a prêtée[5]. Un acte royal de 1144 décida que les juifs revenus au judaïsme ou relaps ne pourraient résider sur aucun point du royaume, et que ceux qu'on pourrait saisir seraient punis de la peine capitale ou mutilés[6]. Louis VII essaya aussi, en 1174, de soumettre à un certain contrôle leurs opérations financières et de restreindre par là les gains illicites Les juifs.

[1] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 156, an. 1172, lettre de Louis VII à Ervise, abbé de Saint-Victor : «Cognitum est nos habere jus nostrum in causa adversus homines Ampumvillæ, de quorum numero quinque nobis rectum fecerunt. Unde mandamus vobis, ut *fortunam*, sicut inventa fuit, infra xv dies nos habere faciatis, et homines vestros qui affuerunt nobis ad justitiam habeatis a die Mercurii ad octo dies. Quod si non feceritis, ad villam ipsam hac de causa nos conveniemus. Si enim aliqui effregissent domum nostram, et si non haberent pecuniam sublatam, totum tamen reddere tenerentur : et nos volumus quod homines vestri de effossa fortuna nobis satisfaciant.»

[2] Vuitry, *Études sur le régime financier*, p. 316.

[3] *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 200, ch. d'Étampes, art. 25.

[4] Tardif, *Mon hist.*, n° 347.

[5] D'après le passage bien connu des *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 286 : «In hoc tamen graviter Deum offendit quod in regno suo judæos ultra modum sublimaverit et eis multa privilegia, Deo et sibi et regno contraria, immoderata deceptus cupiditate concesserit.» Cf. *ibid.*, t. XV, p. 968, la lettre où le pape Alexandre III blâme Louis VII de tolérer que les juifs détiennent des serfs chrétiens et construisent de nouvelles synagogues.

[6] Guérard, *Cartul. de Notre Dame de Paris*, t. II, p. 399. Cf. Tardif, *Mon. hist.*, n° 470.

qui les rendaient si odieux aux populations. Les juifs de Château-Landon (et probablement aussi ceux de beaucoup d'autres centres importants du domaine) ne furent autorisés à recevoir de gages qu'en présence d'un certain nombre de témoins légitimes[1]. La royauté préludait ainsi aux mesures plus radicales qui allaient être prises contre eux au commencement du règne de Philippe-Auguste.

La corvée. Le droit d'ost et de chevauchée.

Dans la catégorie des servitudes personnelles, les textes de l'époque capétienne mentionnent surtout la corvée et les obligations militaires, ou devoirs d'*ost* et de *chevauchée*. Par *corvée*, les diplômes royaux de cette période n'entendent généralement que le *charroi*. Philippe Ier, en 1074, exerçait le droit de charroi à Sermaise, en Orléanais[2], et la petite localité de Breuil, près du Puiset, lui devait trois corvées par an. Louis le Gros exigeait également la corvée à Saint-Pouair, avant qu'il eût fait cession de cette villa, en 1115, au monastère de Saint-Père de Chartres[3]. Cette servitude, qu'on appelait aussi *hauban*, devait sembler particulièrement onéreuse aux gens des villes, qui cherchèrent dès le commencement du XIIe siècle à la convertir en une redevance fixe, ou tout au moins à en restreindre et à en régulariser l'exercice. La charte de Lorris stipula que les habitants ne seraient soumis à aucune corvée, si ce n'est deux fois l'an, pour amener le vin du roi à Orléans[4]. Encore cette charge ne devait-elle incomber qu'à ceux qui posséderaient des chevaux et des charrettes, et seulement après avertissement. Déjà Louis le Gros avait aboli à Bourges la coutume du hauban, moyennant le payement annuel, par chaque *coutumier*, chef de famille, d'un quartal de froment[5]. La perception du hauban trans-

(1) Martène, *Thes. Anecd.*, t. I, p. 576.
(2) Fleureau, *Antiq. d'Ét.*, p. 596.
(3) Guérard, *Cart. de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 456.
(4) Charte de Lorris, article 15.
(5) Charte de Bourges, confirmée par Louis VII, en 1144 (La Thaumassière, *Cout. loc.*, p. 62; Raynal, *Hist. du Berry*, t. II, p. 13-15).

formé en taxe pécuniaire fut réglée définitivement par Philippe-Auguste, au début du siècle suivant.

Une conversion de même nature ne devait pas tarder à s'appliquer au service militaire. Le temps n'était pas loin où l'obligation de comparaître à l'ost royale allait être remplacée par l'*aide de l'ost,* point de départ d'une importante révolution financière [1]. A vrai dire, nous ne connaissons aucun fait de ce genre pour la période antérieure au règne de Philippe-Auguste. La *tallia exercitus* dont il est question, par exemple, dans la charte de 1126 relative à la commune de Saint-Riquier, n'est point la redevance perçue par la royauté en remplacement du service militaire des habitants, mais celle que l'abbé prélevait sur les bourgeois à l'occasion de sa comparution à l'ost royale [2].

Le droit de gîte et de procuration.

Venait enfin le chapitre du budget royal relatif aux droits de prise, de gîte et de procuration, ressources des plus importantes pour des rois à qui l'argent faisait souvent défaut. Il est clair que les recettes en numéraire ne suffisaient pas à leur entretien et à celui du personnel nombreux d'officiers et de chevaliers qui les accompagnait constamment. Grâce au droit de gîte ou d'hébergement, les Capétiens, moyennant un déplacement continuel, vivaient en partie aux frais des églises, des monastères et des villes, qui étaient tenus de pourvoir à leur subsistance.

Au commencement du XIe siècle, le droit de gîte est encore désigné dans les chartes royales par le nom carolingien de *mansionaticum* [3], l'officier chargé de procurer et de préparer le gîte, par celui de *mansionarius* [4]. Les diplômes de cette époque

[1] Voir, sur cette question, Callery, *Histoire du pouvoir royal d'imposer* (Bruxelles, 1879), p. 76 et suiv.

[2] Aug. Thierry, *Rec. des Doc. inéd. pour l'hist. du tiers état*, t. IV, p. 578.

[3] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 559, diplôme de Hugue Capet pour l'église d'Orléans : «et infra claustra præfatorum locorum nullus de exercitu aut potestas aliqua episcoporum, abbatum, comitum seu reliquorum procerum mansionaticum agere præsumat».

[4] *Ibid.*, p. 549, diplôme de Hugue Capet pour Saint-Vincent de Laon : «ut

contiennent de fréquentes défenses aux fonctionnaires royaux d'exiger la *mansio* ou les *paratæ* [1] des établissements religieux qui possédaient l'immunité [2]. On conçoit, en effet, qu'un pareil droit devait donner lieu à bien des abus. Non seulement le roi et sa suite, mais ses chasseurs et ses fauconniers se faisaient héberger dans les monastères. De là les réclamations pressantes des abbés non exempts auprès de l'autorité souveraine, qui consentait parfois à les délivrer de cette onéreuse obligation. C'est ce que firent Robert II, vers l'an 1000, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis [3], et Henri Ier, en 1059 ou 1060, pour l'abbaye de Saint-Remi de Sens [4].

Le droit de prise (*saisimentum*), qui consistait, soit à prendre sans payer les objets nécessaires à la table du roi, soit à les payer fort au-dessous du prix courant, excitait des plaintes non moins vives de la part des moines du XIe siècle. Robert II en accorda l'abolition à l'abbaye de Saint-Denis [5] : il interdit à ses officiers l'usage de prendre des porcs et du vin aux habitants de la terre abbatiale. De son côté Henri Ier, en 1058, défendit à ses

in illa parte Laudunici montis non mansionarius noster, neque aliquis nostræ ditioni subjectus, dare mansiones nec accipere præsumat».

[1] *Ibid.*, p. 552, diplôme de Hugue Capet pour Saint-Martin de Tours : «nec freda, aut tributa, aut mansiones, aut paratas, aut teloneum exigere.» — *Ibid.*, p. 554, diplôme du même roi pour Sainte-Colombe de Sens : «aut mansiones, aut paratas faciendas». — *Ibid.*, p. 558 : «aut mansiones in prædictis monasteriis seu villis accipiendas, aut paratas faciendas, etc.» Il faut avoir soin de distinguer la *mansio* des *paratæ*. La *mansio* impliquait l'hospitalité simple, le droit au gîte, au feu et à la table. Les *paratæ* étaient les fournitures accessoires de caractère indéterminé.

[2] Prost, *l'Immunité*, p. 150 et 151.

[3] Tardif, *Mon. hist.*, n° 243 : «venatorum hospitationes, falconariorum diversiones».

[4] Quantin, *Cartul. gén. de l'Yonne*, p. 11 et 12, privilège des rois Henri et Philippe. A la prière de l'abbé Eude, ils font remise au monastère de Saint-Rémi, pour ses villæ des Vallées et des Sièges et toute autre terre de la dépendance de cette maison, de tout droit de logement pour son armée, ses chasseurs ou ses chiens, à condition que les moines célébreront une messe chaque jour pour le repos de son âme et de celles de ses parents, et payeront tous les trois ans trois muids de tramois pour la nourriture de ses chevaux.

[5] Tardif, *Mon. hist.*, n° 243.

cuisiniers de contraindre les manants de Moisenai et de Courceaux, localités dépendantes de l'abbaye de Saint-Maur, à leur vendre des bœufs pour sa table [1].

Au siècle suivant, les appellations carolingiennes disparaissent et l'institution prend un caractère moins général. Les rois n'exercent le droit de gîte que dans les limites de leur domaine particulier, mais ils ne cessent de le considérer comme une de leurs plus précieuses prérogatives. Dans certaines localités, ce droit ne comprenait pas seulement la fourniture des aliments pour la maison du roi et de la reine. Lorsque la cour était à Étampes, le Marché de Saint-Gilles, quartier d'Étampes, devait fournir le linge, la vaisselle et les ustensiles de cuivre nécessaires à la cuisine royale [2]. En 1173, Louis VII eut soin de stipuler dans la charte communale de Senlis que les bourgeois muniraient sa table de casseroles, d'écuelles, d'ail et de sel [3].

En général, les localités importantes devaient le gîte trois fois par an : telle était la condition de la ville de Laon, d'après l'établissement de paix de 1128 [4]. Il n'est point question de l'abolition de ce droit dans les chartes des villes du domaine même les plus privilégiées. Louis VI et Louis VII l'ont supprimé à Bourges, mais pour leurs officiers, non pour eux [5]. La charte de Lorris n'en dit mot, et si un article de ce document porte : « que le roi aura à Lorris, pour son service et celui de la reine, un crédit de quinze jours pleins en fait d'aliments, » cela peut s'entendre légitimement des séjours que la cour faisait à Lorris en dehors de ceux pour lesquels le gîte était exigible des bourgeois [6].

[1] Tardif, *Mon. hist.*, n° 275.

[2] Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 95, charte de Louis le Gros, de 1123.

[3] Flammermont, *Hist. des Instit. munic. de Senlis*, preuves, p. 159 : « Burgenses, quamdiu ibi morabimur, providebunt nobis in ollis, in scutellis, in alliis et in sale. »

[4] *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 187, art. 22. Mais il y avait aussi de petites localités, comme Beaune-la-Rolande, qui devaient au roi trois gîtes par an (Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, *de Rebus in adm. sua gestis*, p. 175).

[5] *Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 9. Cf. Raynal, *Hist. du Berry*, t. II, p. 13.

[6] Charte de Lorris, art. 11.

Loin de vouloir diminuer le nombre des endroits soumis au droit de gîte, la royauté était plutôt disposée à l'accroître, au grand mécontentement des communautés ecclésiastiques, qui réclamaient avec énergie contre l'établissement de nouvelles servitudes. Louis VII ayant été obligé par les circonstances de prendre le gîte dans un village du Beauvaisis nommé Warluies, dépendance de l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais, dut reconnaître, par charte solennelle, qu'il l'avait fait sans aucun droit et promettre de n'en tirer aucune conséquence pour l'avenir [1]. Le même roi, en 1157, s'humilia devant l'église de Paris pour avoir exigé d'une villa de l'évêché le gîte qui ne lui était pas dû [2]. De fréquentes contestations s'élevaient entre le gouvernement capétien et les établissements religieux au sujet du droit de gîte : et ce n'était pas sans difficulté que le souverain abandonnait ses prétentions. Louis VII ne renonça, en 1158, au gîte de Cormeilles dû par l'abbaye de Saint-Denis, qu'après une enquête approfondie où les plus anciens du village témoignèrent que ni son père Louis, ni son aïeul Philippe n'avaient joui de ce privilège [3].

Abandon du droit de gîte à quelques églises.

Malgré l'absolue nécessité où se trouvaient les premiers Capétiens d'exercer et de conserver soigneusement leurs droits de gîte, il leur arriva parfois d'en faire l'abandon aux églises, soit par un sentiment de pieuse libéralité, soit en retour d'avantages pécuniaires ou politiques que ne mentionne pas le diplôme de cession. Mais une pareille faveur s'obtenait difficilement et peu de maisons religieuses étaient appelées à en bénéficier. En 1153,

[1] Louvet, *Hist. de Beauvais*, p. 442, acte de Louis VII, de 1140.

[2] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 90.

[3] Doublet, *Hist. de Saint-Denis*, p. 878. Cf. Brussel, t. Ier, p. 537. — C'est également après enquête qu'en 1143 et en 1152 Louis VII renonça au droit de gîte qu'il prétendait exercer sur l'abbaye de Saint-Martin de Tours (Arch. Nat., K. 186, n° 50) et sur l'abbaye de Saint-Crépin-le-Grand, à Soissons (Arch. dép. de l'Aisne, cartulaire de Saint-Crépin, fol. 109-112). Voir aux *Notes et Appendices*, n° 4, la charte de Louis VII, de 1143, relative au droit de gîte dans l'abbaye de Saint-Jean de Laon.

Louis VII renonce au droit de gîte qu'il prélevait à Liancourt, sur la demande des moines de Saint-Père de Chartres, qui y possédaient un prieuré. Il ne logera plus dans le couvent, mais il continuera à jouir de son droit dans les maisons des paysans et des hôtes de la localité [1]. Si en 1156 il remet au chapitre de la cathédrale de Soissons le droit de gîte qu'il possédait à l'abbaye de Chelles, unie à ce chapitre, c'est en raison de la pauvreté de leur église, de leur fidélité et de leur attachement à la couronne [2]. Il en exempte également, en 1157, plusieurs villages appartenant à Notre-Dame de Paris, «parce que son enfance s'est écoulée dans le cloître et comme dans le giron maternel de cette église [3] ». Un privilège analogue fut accordé en 1170 à l'archevêché de Sens, pour le lieu de Saint-Julien-du-Sault [4], et, en 1178, à l'abbaye de Saint-Satur, en Berri [5].

On ignore dans quelles conditions s'opérèrent la plupart de ces renonciations. Il est possible que Louis VII y ait cherché quelque compensation pécuniaire. En tous cas, la conversion du droit de gîte en taxe régulière et annuelle, fait dont les documents du XIIIe siècle offrent de si fréquents exemples, commença

Conversion du droit de gîte en taxe pécuniaire.

(1) Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 647 : «Nos humiliter adierunt (le prieur et les religieux) et dictæ domus paupertatem et gravamen ostenderunt, ubi nos herbergagium habebamus et in domo monachorum et quorumcunque hominum ibidem manentium. Pro remissione igitur peccatorum nostrorum et antecessorum nostrorum regum Franciæ animabus, prædicti etiam abbatis Fulcherii et Radulfi prioris interventu, a consuetudine jacendi totam cellam de Leonis Curia absolvimus, retento herbergagio nostro super rusticos villæ et quoscunque sive ecclesiæ sive militum hospites; sed de cetero jacere nostrum nichil constabit monachis, nichilque de suo proprio in adventu nostro eos expendere constituimus.»

(2) Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. LXVIII, fol. 86.

(3) Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 270. Ni lui ni ses officiers n'exigeront plus «quædam convivia, quæ vulgo *corredæ vel gistæ* vocantur».

(4) Quantin, *Cartul. gén. de l'Yonne*, t. II, p. 226.

(5) Charte seulement indiquée dans Raynal, *Hist. du Berry*, t. II, p. 55. Louis VII y déclare que l'abbaye de Saint-Satur ne doit aucun droit de gîte ni de procuration aux rois de France et que si les chanoines l'ont quelquefois reçu, ce précédent ne doit pas leur porter préjudice. Le texte de cette charte se trouve aux archives départementales du Cher (fonds de l'abbaye de Saint-Satur, liasse des privilèges). Nous le publions parmi nos *Notes et Appendices*, n° 5.

à être pratiquée dès cette époque. Un article de la charte de Laon de 1128 portait que, si le roi ne venait pas séjourner dans la cité, les habitants payeraient en échange une somme de vingt livres [1]. De même Louis le Gros, sur les instances de l'abbé Suger, consentit à percevoir huit livres en retour du gîte annuel auquel étaient soumis les paysans de Beaune-la-Rolande [2]. Enfin le gîte de Saint-Julien-du-Sault ne fut abandonné par Louis VII que moyennant une rente payable au prévôt royal de Sens [3]. Il ne faudrait pas en conclure que le trésor perçût alors une taxe analogue dans toutes les localités soumises au gîte et que le souverain ne visitait pas. C'est seulement à partir du règne de Philippe-Auguste que les rois trouvèrent intérêt à généraliser cette disposition locale; le droit de gîte devint ainsi dans la suite un des plus importants revenus de la couronne.

Redevances d'ordre féodal.

Nous arrivons aux ressources pécuniaires que les Capétiens tiraient de leur situation féodale, ou de leur qualité de suzerains. Mais il faut distinguer ici entre la suzeraineté exercée par eux dans les limites de la région capétienne, et celle qui leur était attribuée sur les hauts barons indépendants.

Dans les fiefs placés sous leur domination immédiate, ils exerçaient le droit de *relief*, prix de l'investiture donnée par eux à chaque héritier nouveau du fief; le droit de *quint*, lorsqu'ils consentaient à la transmission du fief entre vifs, soit par une vente, soit par une donation; le droit d'*amortissement*, quand ils permettaient que l'immeuble féodal entrât dans le domaine d'une seigneurie ecclésiastique. L'ensemble des revenus de cette catégorie constituait sans doute ce que Suger appelle *feodorum relevationes* [4], dans l'énumération des fonds qu'il tenait en réserve pour le retour de Louis VII. La mention qu'en fait l'abbé de

(1) Art. 22.

(2) Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, *de Rebus in adm. sua gestis*, p. 175 : «Illam vero (procurationem), quæ fiebat de collecta rusticorum, octo librarum debito singulis annis sub præcepto regiæ majestatis firmavit.»

(3) Quantin, t. II, p. 226.

(4) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 509.

Saint-Denis indique leur importance pécuniaire. On en peut juger d'ailleurs par le très grand nombre de diplômes capétiens qui appartiennent à la classe des *confirmations*, et pour la délivrance desquels la couronne percevait, en bien des cas, une taxe d'indemnité [1]. Presque tous ces documents sont des actes d'amortissement [2]. La plupart indiquent d'une façon expresse que l'objet de la donation se trouve dans la mouvance féodale du roi [3].

Ces droits du suzerain s'exerçaient-ils autre part que dans les comtés appartenant en propre à la couronne? Les hauts feudataires, les ducs et les comtes indépendants y étaient-ils soumis? Cette importante question est à peu près insoluble pour le XIe et le XIIe siècle. Les documents de cette époque ne nous font connaître aucun détail semblable à celui qui nous montre, sous le règne de saint Louis, l'héritier du comté de Flandre payant une forte somme au roi pour droit de relief [4]. Tout au plus laissent-ils entrevoir que, dans certaines circonstances où il fut chargé comme tuteur de la garde d'un grand fief, le roi a ob-

[1] Les textes qui mentionnent l'assentiment du roi aux mutations féodales ou aux amortissements ne parlent que très rarement de la taxe qui en était le prix. Nous ne connaissons guère que deux indications de ce genre. A une date indéterminée, le chapitre de l'abbaye de Saint-Aignan d'Orléans donna trois onces d'or au roi Henri Ier pour obtenir qu'il consentît à la cession faite à l'église de la vigne d'un certain Léger (Hubert, *Antiquités de Saint-Aignan*, preuves, p. 108). Voir le commentaire donné sur ce texte par Boucher de Molandon (*Mémoires de la Soc. arch. de l'Orléanais*, t. XI, p. 514-516). — Sous l'administration abbatiale de Suger, le roi Louis le Gros reçut trente livres comme prix de son consentement à un acte qui transférait à un serviteur de l'abbaye de Saint-Denis les droits d'avouerie exercés auparavant sur Touri-en-Beauce par les seigneurs de la Ferté-Aleps (Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, *de Rebus in adm. sua gestis*, p. 173).

[2] Ces amortissements ne portent pas seulement sur les immeubles, mais sur des péages, sur des avoueries, etc. Voir entre autres un acte où Louis le Gros (entre 1108 et 1118) confirme le don d'un péage fait par Guillaume de Garlande à Saint-Martin-des-Champs : «de pedagio suo apud Bunzeias collecto, quod a nobis in feodum tenebat», et la charte de 1146 où Louis VII approuve la renonciation de Gérard de Quierzi à l'avouerie de certaines villas de Sainte-Marie de Soissons : «advocatio e feodo nostro proveniebat».

[3] *Quia de feodo nostro erat*; cette mention est surtout fréquente dans les textes du XIIe siècle.

[4] *Histor. de Fr.*, t. XXI, p. 25.

tenu, suivant la règle féodale, la jouissance des revenus seigneuriaux[1]. Le manque de textes ne peut sans doute autoriser à conclure que, dans la période antérieure à Philippe-Auguste, la royauté ne tira aucun droit utile de sa haute suzeraineté sur les grands vassaux. Nous serions assez disposé cependant, sauf découvertes ultérieures, à accepter cette opinion. En fait, les rois du XIe et du XIIe siècle n'étaient pas assez puissants pour étendre les exigences de leur fisc aux grandes principautés de la France féodale. D'autre part, la conception qui établissait entre le roi et le haut baron les mêmes liens effectifs de subordination qu'entre ce haut baron et ses propres vassaux n'avait point encore revêtu dans les esprits cette forme précise et ce caractère obligatoire qu'elle eut au temps de saint Louis et de Philippe le Bel.

La monarchie capétienne n'avait-elle que des revenus féodaux ?

Il est donc présumable que jusqu'au XIIIe siècle les Capétiens n'ont pu exercer sur la féodalité laïque d'autres droits lucratifs que ceux dont était passible la petite vassalité de la région domaniale. C'est à leur situation de propriétaires seigneuriaux et de suzerains immédiats qu'ils devaient la plus grande partie de leurs revenus. Si l'on ne peut nier que le trésor capétien ne s'alimentât surtout à cette double source, a-t-on le droit d'affirmer, comme on le fait[2], sans restriction suffisante et en guise d'axiome, que la monarchie nouvelle n'avait que des revenus féodaux et aucune espèce de revenus royaux?

Quelques historiens seulement ont supposé, mais sans preuves à l'appui, que le roi capétien pouvait avoir gardé, en vertu de son titre même, plusieurs droits particuliers en matière fis-

(1) «Willelmo namque domino Normannorum adhuc in ætate puerili, cum rege Francorum manente, Normannia *fiscus regalis* erat.» Mais le mot *fiscus* est peut-être pris simplement ici dans le sens de «possession, terre».

(2) Vuitry, *Études sur le rég. fin.*, p. 151, 262, 411. — Callery, *Hist. du pouv. roy. d'imposer*, avertissement, p. 3 : «Il n'existe au temps de la féodalité aucun impôt royal; les pouvoirs du roi ne sont, *à peu de chose près*, que les pouvoirs d'un grand seigneur; la rigueur de ces coutumes est telle, qu'il paraît impossible que la royauté puisse jamais les enfreindre.»

cale [1]. Mais la plupart des érudits qui ont traité de l'histoire de nos finances sous l'ancien régime s'accordent à soutenir la thèse contraire. Or il semble difficile et périlleux d'admettre une négation aussi absolue. Elle est écartée, à priori, par l'idée même que nous nous sommes faite du pouvoir royal de Hugue Capet. Nous essayerons de prouver qu'au point de vue politique, législatif et judiciaire, la royauté capétienne avait conservé, dès l'origine, des droits et des attributions proprement *monarchiques*, et qu'elle les exerça en fait quelquefois à l'égard même des hauts barons, mais surtout dans ses rapports avec la société ecclésiastique et les classes populaires. Peut-on assurer qu'il n'en fut pas de même dans l'ordre financier? N'est-on pas fondé à croire, au contraire, que les monarques capétiens devaient tenir, sur ce terrain comme ailleurs, une place différente de celle des simples souverains féodaux? Les opinions trop radicales ont grande chance de n'être point vraies. Certains faits tendent à démontrer qu'en réalité Hugue Capet et ses premiers successeurs ont recueilli quelques débris des pouvoirs financiers qu'avaient possédés les dynasties précédentes, et qu'ils tenaient de leur qualité de rois et de souverains plusieurs prérogatives utiles dont ils jouissaient exactement au même titre que leurs ancêtres des temps carolingiens.

Les amendes pour contravention aux édits royaux.

Cette observation peut s'appliquer, par exemple, à la catégorie des droits judiciaires. Il est un genre d'amendes que le roi percevait non comme seigneur et propriétaire de justices, non comme suzerain, mais comme le représentant de la puissance publique et de la paix sociale, dans le cas de contravention aux édits royaux et de violation des privilèges ecclésiastiques garantis par le souverain. Il est difficile de méconnaître ici un de ces revenus, de caractère général, qu'on ne peut ranger parmi les ressources ordinaires des chefs d'États féodaux et qui paraissent se rattacher à la possession même de la dignité royale. Un grand

(1) Voir notamment Wallon, *Saint Louis*, t. II, p. 83.

nombre de diplômes capétiens du XIe siècle contiennent, comme menace à l'égard des contrevenants, les dispositions pénales usitées déjà à l'époque précédente et notamment celles qui ont trait aux amendes que devra percevoir le fisc, en réparation du trouble social causé par le délinquant. Le chiffre de ces amendes varie de dix à six cents livres d'or[1] : elles entraînent parfois la confiscation totale des biens du violateur de la charte[2]. Il peut arriver que le roi abandonne l'amende à ceux-là mêmes qui bénéficient du privilège octroyé[3]. D'autres fois, elle est partagée, également[4] ou inégalement[5], entre la partie lésée et le fisc. Mais le plus souvent, il est formellement indiqué que le contrevenant, coupable de lèse-majesté, devra payer la somme fixée au trésor royal.

On est obligé de constater que cette prérogative de l'autorité

(1) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 552, diplôme de Hugue Capet pour Saint-Martin de Tours : «sexcentorum solidorum auri ad purum excocti se noverit pœna mulctandum.» — *Ibid.*, p. 580, diplôme de Robert II pour Saint-Germain d'Auxerre : «centum libras auri cocti cogatur exsolvere». — *Ibid.*, p. 582, diplôme pour Saint-Denis : «multam centum auri regali fisco impellantur reddere». — *Ibid.*, p. 587, diplôme pour Fécamp : «ærario nostro persolvat centum libras auri». — *Ibid.*, p. 615, diplôme pour l'abbaye de Jumièges : «fisco dominico libras auri decem persolvat», etc. La charte du même roi qui confirme le don du comte Manassès à l'église de Chartres fixe la pénalité à trente livres d'or (Lépinois et Merlet, *Cartul. de N.-D. de Chartres*, t. I, 2e partie, p. 87). Celle de Henri Ier pour Saint-Quentin du Mont porte que le contrevenant encourra la colère de Dieu et payera cent livres d'or (Arch. départ. de la Somme, Hist. de l'abb. de Saint-Quentin, fol. 20, acte de 1034). Dans les diplômes de Philippe Ier, il s'agit tantôt de trois cents livres d'or (Saint-Corneille de Compiègne, 1092; Saint-Germain-des-Prés, 1082; Messines, 1066); tantôt de cent (Saint-Vincent de Senlis, 1069; Cluni, 1080; Saint-Corneille de Compiègne (voirie de Longueil, 1092); tantôt de douze (Saint-Denis, 1068); tantôt de dix (Saint-Germain-des-Prés, 1074).

(2) Diplôme de Philippe Ier, de 1085, pour l'abbaye de Saint-Pierre au mont Cassel (Miræi *Opera dipl.*, t. II, 1136) : «Dignitatis suæ cingulo privatus, quicquid possessionis habuerit fisco nostro, omni restitutionis nostræ spe amota, conferatur.»

(3) L'acte de Robert II pour l'abbaye de Noyers, en 1031, stipule que les cent livres d'or d'amende seront payées aux moines.

(4) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 580, diplôme de Robert II pour Saint-Germain d'Auxerre : «medietatem cameræ nostræ, medietatem ipsis monachis».

(5) *Ibid.*, p. 550, acte de Hugue Capet pour Saint-Martin de Tours : «ex quo duas partes rectores monasterii, tertiam vero jus fisci recipiat».

souveraine a été rarement usurpée par les possesseurs des grandes principautés féodales. Mais, même en ce cas, il n'est pas certain, lorsqu'elle est exercée par les rois eux-mêmes, qu'on ait raison d'y voir l'application d'un droit purement seigneurial. La charte octroyée en 1015 par le duc de Normandie, Richard III, au chapitre de Saint-Quentin contient, à cet égard, une disposition qui mérite d'être remarquée. Tout en établissant que le contrevenant payera au duc une amende de vingt livres d'or, elle ne laisse pas de reconnaître les droits de la royauté et assigne au fisc une somme égale [1].

A partir du règne de Louis le Gros, il est vrai, les chartes des princes féodaux ne mentionnent plus les droits du fisc. Les formules comminatoires portant peine pécuniaire cessent même à peu près d'être employées dans la diplomatique capétienne. Il n'en est pas moins hors de doute que ces amendes ont été en usage au XIe siècle, et qu'il a pu arriver, dans les circonstances où la royauté était en mesure de sévir contre le coupable, qu'elles aient procuré un bénéfice au trésor royal.

Le droit de confirmation.

Les diplômes par lesquels l'autorité capétienne confirmait les échanges, cessions ou amortissements faits par les *fidèles* étaient généralement délivrés, comme on l'a vu, en retour d'une indemnité pécuniaire. Or il est certain que beaucoup de ces *confirmations* ou *approbations* royales n'étaient point absolument nécessaires pour la validation de l'acte qui modifiait la condition du fief. Bien que théoriquement le consentement de tous les suzerains, depuis celui du premier degré jusqu'au roi, qui, en droit féodal, était censé occuper le sommet de la hiérarchie, dût être requis,

[1] Diplôme de Richard III, duc de Normandie, en faveur du chapitre de Saint-Quentin, en 1015 (Colliette, *Mémoires pour servir à l'hist. du Vermandois*, t. I, p. 675) : «persolvat regi Francorum viginti libras auri, ducique Normanniæ similiter viginti.» Cf. le diplôme de Robert Ier, duc de Bourgogne, de 1043, relatif à Saint-Bénigne de Dijon (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 610). Il se termine ainsi : «Si qua vero potens persona hæredum prohæredumve meorum id infringere nisus fuerit, pro nefario ausu iræ Dei pondere pressus, *cameræ regis centum et monasterio cui molestiam intulerit* auri optimi libras cogatur componere centum.»

c'était beaucoup moins comme arrière-suzerains qu'à titre de rois que les Capétiens accordaient la sanction, gratuite ou non, de leur monogramme et de leur sceau. Dans plusieurs de ces actes d'amortissement, l'approbation du roi ne fait que s'ajouter à celle du haut suzerain, déjà formellement mentionnée. Souvent les établissements religieux qui acquièrent un immeuble ne se contentent pas de la validation féodale, surtout au XI[e] siècle : ils invoquent encore la *regalis auctoritas* comme garantie suprême de leur droit de propriété. Était-ce pour observer la hiérarchie des fiefs et parce que le roi était le suzerain de celui à qui on devait la donation? Non; c'est surtout en raison de la vertu particulière que l'opinion attachait à tout acte passé en présence de la personne sacrée du roi[1]. La validation du suzerain est sans doute importante; mais ce qui légitime encore mieux l'amortissement, c'est la présence du souverain, qui communique au contrat fait sous ses yeux et revêtu de son sceau quelque chose de sa propre inviolabilité. «Il est juste et raisonnable, dit Louis VII, que les donations faites en présence du roi tirent de cette présence même une force et une valeur toujours durables[2].» Le roi est chargé par Dieu de faire régner dans son royaume la justice et la paix. Par conséquent, sa mission l'oblige aussi à veiller à l'exécution rigoureuse des conventions consacrées par sa présence. Dans une charte de 1143, portant confirmation d'un acte du trésorier et des

[1] Voir l'acte où Robert II, en 1031, confirme la fondation de l'abbaye de Noyers: «Et ut *regali authoritate* prædictus Hubertus (c'est le nom du fondateur) tam donationem Malranni quam etiam *assensum et voluntatem Fulconis* (le comte d'Anjou) *et Gotfredi firmando stabiliret*», etc. Cf. un acte de 1043 où Wenemar, seigneur de Lillers, de concert avec son frère Engelran et sa mère Raswinde, fonde une église dans ses domaines, *du consentement de Baudouin, comte de Flandre, et avec l'approbation de Henri, roi de France* (Wauters, *Dipl. impr. relatifs à la Belgique*, t. I, p. 488).

[2] Tardif, *Mon. hist.*, n° 475, diplôme de 1145: «Justum est et rationabile ut conventiones vel donationes quæ in regis præsentia fiunt, ex ipsius regis præsentia majoris in posterum firmitatis et securitatis robur obtineant.» *Ibid.*, n° 608, diplôme de 1168: «Ad mansuetudinis regiæ officium spectare videtur diligenter providere, ut conventiones bonæ fidei quæ ante nos fiunt, firmius observentur.»

chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers, la royauté elle-même distingue l'autorité ducale qu'elle exerçait alors en Aquitaine, du pouvoir général dont elle est investie sur toute l'étendue du royaume[1].

L'assimilation complète du roi aux grands feudataires est encore beaucoup moins soutenable, s'il s'agit des relations de la couronne avec la société ecclésiastique. Admettons (ce que nous ne croyons pas être la vérité) que, même au XIe siècle, les rois capétiens n'aient pu exercer, en dehors de leur domaine propre, aucun des pouvoirs financiers possédés par la monarchie de l'époque carolingienne. Ceci n'est assurément pas applicable aux pays d'Église, qui restaient rattachés par des liens étroits à l'autorité centrale, méconnue partout ailleurs. Bien que l'Église, comme tout élément social à cette époque, ait subi dans une certaine mesure l'influence des formes et des coutumes féodales, il est possible de montrer que ses rapports avec la royauté ont été bien différents de ceux qui unissaient le vassal au suzerain. A vrai dire, ils ne sont point d'ordre féodal, et par suite les droits utiles que la monarchie percevait sur les terres ecclésiastiques doivent être considérés comme des revenus royaux, et non seigneuriaux.

Le droit de régale.

Citons tout d'abord le droit de régale, qui donnait au roi les revenus des évêchés vacants, la collation des bénéfices de ces évêchés et la faculté de lever la taille sur les non-nobles de la circonscription épiscopale. Ici l'opinion des historiens que nous combattons n'est plus aussi catégorique. Ils sont contraints de reconnaître que la régale était une prérogative d'un genre particulier et essentiellement monarchique; que les premiers Capétiens la percevaient dans presque tous les diocèses de la France du nord et du centre; et que, si certains grands feudataires, comme les ducs de Normandie et d'Aquitaine, en jouissaient dans le ressort de leur duché, d'autres, comme le comte de Champagne et

[1] Besly, *Hist. du Poitou*, p. 483-484 : «annuentes auctoritate regia et ducatus Aquitaniæ potestate concedimus ut», etc.

le duc de Bourgogne, ont toujours vu le produit des évêchés champenois et bourguignons devenus vacants aller grossir le trésor du roi [1]. Celui-ci tirait donc, par là, des sommes relativement importantes de provinces éloignées de son domaine, par exemple des diocèses de Langres et de Châlon-sur-Saône, où la couronne n'était point directement propriétaire. Doit-on affirmer néanmoins qu'en exerçant son droit de régale, la royauté ne faisait que jouir d'une prérogative seigneuriale? Il nous paraît plus exact de dire qu'en ce point les Capétiens continuaient simplement à user d'une coutume lucrative dont avaient bénéficié leurs prédécesseurs du xe et du ixe siècle, et qu'ils s'en servaient au même titre, quoique sur un territoire moins étendu.

L'impôt de 1146.

On a essayé de démontrer que l'impôt général levé en 1146 par Louis VII pour subvenir aux dépenses de la seconde croisade n'était autre que l'*aide féodale pour le cas de croisade,* analogue aux perceptions extraordinaires auxquelles tout seigneur avait droit dans des cas spéciaux, par exemple lorsqu'il faisait son fils chevalier, mariait sa fille, ou se rachetait de captivité [2]. Mais les preuves alléguées sont insuffisantes et n'amènent point la conviction. Il est d'autant plus difficile de se rendre à cette affirmation que les plus anciens textes constatant l'usage effectif de cette espèce particulière d'aide féodale ne remontent pas au delà du premier tiers du xiiie siècle. Rien n'indique que cette coutume existât dès le milieu du siècle précédent. D'autre part, les détails qui nous sont parvenus sur la levée de 1146 ne prouvent point, à notre sens, que le gouvernement de Louis VII en ait donné le premier exemple.

Les documents ne permettent pas en effet d'affirmer avec certitude que cet impôt ait été prélevé sur d'autres seigneuries que des évêchés et des abbayes [3]. Ils autorisent, de plus, à soutenir

(1) Vuitry, *Études sur le rég. fin.*, p. 298-299.

(2) Callery, *Hist. du pouvoir royal d'imposer,* p. 25-31.

(3) Voir les chartes de Louis VII pour l'église du Pui (*Gall. Christ.*, t. II, pr., p. 231, an. 1146) et pour l'église de Paris (Tardif, *Mon. hist.*, n° 494, an. 1147). L'évêque

que la levée ne fut point considérée comme un fait normal et de droit régulier[1], que la perception en fut longue et diffi-

de Paris, Thibaud, avait obtenu du roi, au moment où celui-ci partait pour la croisade, «precibus fusis et *data pecunia*», la réduction de la taille prélevée par la couronne en temps de régale. Cf. *Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 95, pour l'abbaye de Fleuri; t. XV, p. 533, pour l'abbaye de Corbie; t. XV, p. 496, pour l'évêché d'Amiens; t. XV, p. 497, pour l'abbaye de Ferrières; t. XV, p. 324, pour l'église de Langres; t. XVI, p. 43, pour l'abbaye de Brioude. Malgré ses recherches dans ce qu'il appelle «l'immense et inextricable» recueil des *Historiens de France*, M. Callery a connu seulement une partie de ces textes et assez inexactement interprété ceux qu'il a connus. Le seul document qu'il allègue pour établir que l'aide de Louis VII fut prélevée par les hauts feudataires laïques dans leurs domaines respectifs est la lettre adressée par Eugène III à Suger (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 436) pour le prier de défendre le monastère de Saint-Médard de Soissons (exempt comme ne relevant que du saint-siège) contre les exigences pécuniaires du comte de Soissons. Mais cette lettre est antérieure à l'assemblée de Vézelai où fut décidée la croisade, et rien ne prouve qu'il s'agisse ici du contre-coup de «l'aide féodale» prélevée par la royauté. Il peut être simplement question ici d'une exaction du genre de celles que les seigneurs infligeaient fréquemment aux abbayes dont ils étaient les avoués. M. Callery aurait pu, tout au plus, citer le texte (qu'il semble n'avoir pas connu) de Ralph de Dicet (*Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 183) où il est dit : «Per totam Galliam fit descriptio generalis, non sexus, non ordo, non dignitas quemquam excusavit quin auxilium regi conferret.» Mais ce chroniqueur étranger, qui écrivait à une époque déjà éloignée des événements, ne mérite assurément pas une entière confiance : il a exagéré le caractère de généralité donné à l'impôt de 1146. Croyons-en plutôt un contemporain dont le témoignage est souvent très sûr, Robert de Torigni, lequel a dit dans sa chronique (éd. Delisle, t. I, p. 244) : «quia enim de rapina *pauperum et ecclesiarum* spoliatione illud iter est majori parte exceptum», etc. Il semble bien indiquer par là que la levée de 1146 ne pesa que sur les non-nobles et les églises, et que le roi ne prit à sa charge que la plus petite partie des frais de l'expédition.

[1] Le caractère exceptionnel et extraordinaire de la levée de 1146 ressort surtout d'un texte que M. Callery n'a pas connu ou, du moins, n'a pas cité : le préambule de la charte octroyée par Louis VII à l'évêque du Pui : «Et præter hæc omnia, quoniam propter urgentem quæ nobis incumbit hierosolymitanæ peregrinationis necessitatem, oportuit ut episcopus de pecunia civitatis ad tam arduum opus nobis subvenerit, providentes in posterum ne in usum et consuetudinem ad gravamen ecclesiæ vertatur, prædicto episcopo Petro et ecclesiæ, regiæ pietatis intuitu, benigne concessimus ad notitiam tam præsentium quam futurorum scripto signari voluimus, quod *neque nos, neque nostrorum aliquis successorum ex usu consuetudinis ulterius id exigeret, nec in hunc modum ecclesiam molestaret.*» De semblables expressions n'indiquent pas, on en conviendra, que l'impôt en question fût considéré par les évêques et les abbés qui s'y prêtaient comme la chose du monde la plus naturelle et la plus simple. S'ils ne contestent pas le droit du roi (ce que d'ailleurs nous ne savons pas), s'ils se plient à la nécessité, ce n'est pas parce qu'il s'agissait «d'un cas prévu et dûment autorisé

cile[1], et qu'au total elle souleva le mécontentement des populations[2]. En somme, le caractère purement féodal de cet impôt[3] ne paraît pas encore bien établi. Nous y verrions plutôt une de ces contributions générales que les rois du XIIe siècle faisaient peser sur les terres épiscopales et abbatiales, seuls pays où s'exerçât leur domination directe, en dehors des comtés patrimoniaux. C'est l'Église qui eut à supporter la première imposition générale qu'ait essayé d'établir la royauté capétienne, par la raison qu'en matière de finances cette royauté n'avait pu conserver de pouvoirs vraiment efficaces et étendus que sur le domaine ecclésiastique. Plus tard, grâce aux progrès accomplis par l'autorité centrale, ces perceptions extraordinaires pourront s'appliquer au

par la coutume féodale», mais parce que l'Église était ordinairement tributaire de la monarchie. Seulement les exigences de la royauté, en 1146, étaient plus lourdes que d'habitude : ce qui explique la précaution prise par l'évêque du Pui.

(1) C'est ce que concordent à prouver : 1° la nécessité où fut Louis VII d'accorder des privilèges et des compensations aux principales églises dont il invoquait l'assistance, par exemple à celles de Paris et du Pui; 2° le temps que mit Suger (près de trois ans) à recueillir le montant des sommes exigées; 3° la nécessité où se virent certaines églises de se défaire de leurs vases et d'autres objets précieux pour acquitter la redevance; 4° les lettres d'excuses adressées par les retardataires à Suger; 5° les mesures rigoureuses dont les prévôts royaux menaçaient les hommes de certains seigneurs ecclésiastiques qui ne s'acquittaient pas assez vite (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 497), etc. Il est inconcevable que M. Callery, qui cite en partie tous ces détails, parle ensuite de l'empressement avec lequel tout le monde vint en aide au roi (p. 29) et de la facilité avec laquelle les *préposés royaux* (lisez *les prévôts*) perçurent l'aide de 1146 (p. 31). Les textes qu'il a lui-même allégués conduisent à une conclusion absolument opposée.

(2) Ceci ressort de tout ce qui précède : mais ce mécontentement est, de plus, attesté non seulement par Ralph de Dicet (*Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 183) : «cujus iter multis imprecationibus persequebantur», mais par Robert de Torigni (éd. Delisle, t. I, p. 244) : «Quia enim de rapina pauperum et ecclesiarum spoliatione illud iter in majori parte exceptum est, nec in eos qui se inhoneste habebant, vindicatum est, fere nihil prosperum, nihil memoria dignum in illa peregrinatione factitatum est.»

(3) M. Callery affirme (p. 29), pour prouver qu'il ne s'agissait pas de *dons* accordés par les églises, que «l'aide féodale» de 1146 fut perçue à titre de *tributum imperatum*. Or cette expression, qu'il cite comme si elle était empruntée à un document officiel, ne se trouve même pas dans la notice hagiographique à laquelle il renvoie en note (*Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 324). Elle est tout simplement du bénédictin qui a rédigé la note *b* de cette page 324.

territoire de la féodalité laïque indépendante : mais la monarchie de Louis VII n'en était point encore arrivée là.

Les emprunts.

Revenus domaniaux, revenus féodaux, revenus royaux, telles étaient les trois sources auxquelles s'alimentait le trésor capétien. Elles ne suffisaient qu'à grand'peine aux dépenses de la royauté, car, dès le XIe siècle, on voit les princes obligés d'emprunter soit aux particuliers, soit aux communautés religieuses. Philippe Ier, au début de son règne, se fait prêter une somme de trente livres par les chanoines réguliers de Saint-Vincent de Senlis et leur abandonne comme gage le domaine de Barberi[1]. Louis le Gros laisse en gage pendant dix ans un de ses plus précieux joyaux[2]. On sait, d'autre part, que la mésintelligence survenue, en 1138, entre Louis VII et la reine mère Adélaïde, provenait en partie de la crainte qu'avait celle-ci d'être obligée de réparer de ses propres deniers les brèches faites au trésor par les dépenses excessives et les largesses du jeune roi[3].

Le malaise financier dont souffrait déjà la monarchie fut surtout apparent au milieu du XIIe siècle, lorsqu'il fallut subvenir aux frais considérables de l'expédition de Louis VII en Terre Sainte. C'est ce qui ressort avec évidence de la correspondance du roi et de son ministre Suger. A peine Louis VII a-t-il quitté le sol français que ses ressources sont déjà épuisées. Alors commence la série des demandes d'argent, sujet ordinaire de la plupart des lettres royales[4]. Les régents reçoivent l'ordre de contracter un fort emprunt par l'entremise du grand maître du Temple. Le roi lui-même emprunte directement à tout le monde : trois mille livres au comte Raoul de Vermandois[5], cent quatre marcs

(1) Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXIV, fol. 57.

(2) Suger, *Œuvres compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 207.

(3) J. Lair, *Fragment inédit de la vie de Louis VII préparée par Suger* (Bibl. de l'Éc. des ch., t. XXXIV, p. 583) : «omnino desperantes ne ejus liberalitati et amministrationis necessitati sufficientiam, absque thesaurorum suorum proprietate, supererogare valerent».

(4) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 487, 488, 495 et 496. Cf. Callery, *Histor. du pouv. roy. d'imposer*, p. 30 et suiv.

(5) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 496 et 509.

à l'évêque de Lisieux[1], mille marcs aux templiers[2], on ne sait combien encore à son ex-chancelier Cadurc[3]. Il reconnaît ses dettes, il est vrai, et les paye; mais combien il lui eût été difficile de s'acquitter, sans la sage administration de l'abbé de Saint-Denis, qui, non content d'avoir su rembourser les templiers[4], avait encore réussi à épargner les revenus domaniaux provenant des droits de justice, des tailles, des droits féodaux, et jusqu'aux redevances en nature[5]!

Organisation du trésor royal. Administration financière.

Les renseignements que fournit l'histoire sur l'organisation du trésor royal et de l'administration financière pendant cette période sont peu nombreux et peu précis.

En ce qui touche le service central, les diplômes font connaître, pour le règne de Philippe Ier, un fonctionnaire royal appelé *dispensator*, sorte de grand intendant, chargé sans doute de la comptabilité et de l'ordonnancement des dépenses de l'hôtel[6]. Sous Louis VII apparaissent des changeurs ou trésoriers (*nummularii*), sur les *tables* desquels les templiers de Jérusalem et autres corporations religieuses percevaient les rentes que leur avait assignées la munificence royale[7]. Dès cette époque, le trésor[8]

(1) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 506.

(2) *Ibid.*, p. 509.

(3) *Ibid.*, p. 497.

(4) Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 259.

(5) *Ibid.* : «Causas et placita vestra, tallias et feodorum relevationes, victualia etiam, sperantes in reditu vestro, reservamus.»

(6) Bibl. Nat., latin 10977, cartul. de Saint-Martin-des-Champs, fol. 11 r° : «Aszo dispensator regis». Un officier portant le même titre existait à Carcassonne en 1034 (Molinier, *Études sur l'administration féodale dans le Languedoc*, dans la *Nouv. Hist. du Lang.*, t. VII, p. 199.)

(7) Teulet, *Lay. du Trésor des ch.*, t. Ier, n° 78, charte de Louis VII, de 1143.

(8) Il a conservé, surtout dans les diplômes royaux du XIe siècle, les noms anciens de *fiscus* (diplômes de Hugue Capet pour Saint-Martin de Tours, *Histor. de Fr.*, t. X, p. 550; de Philippe Ier, en 1074, pour Saint-Germain-des-Prés, Bouillart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, pr. 31; du même roi, en 1082, pour Saint-Germain-des-Prés, Bouillart, pr. 32; et en 1085, pour Saint-Pierre au mont Cassel, Miræus, *Opp. dipl.*, t. II, p. 1136; de Louis VII, en 1150, Tardif, *Mon. hist.*, n° 507, etc.); de *camera* (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 580 et t. XI, p. 610), de *ærarium* (*nostræ domus*)

semble être déjà placé sous la garde des chevaliers de l'ordre du Temple[1].

Dans les localités, l'agent financier de la couronne était le prévôt, qui prenait sur ses recettes l'argent nécessaire à l'entretien des châteaux et des forteresses[2], ainsi qu'au payement des rentes dont jouissaient les établissements religieux[3]. Ce fonctionnaire était, paraît-il, responsable, dans une certaine mesure, des sommes que le roi le chargeait de percevoir[4]. A des époques de l'année qu'il n'est point encore possible de déterminer, les prévôts, sur la convocation du roi, se réunissaient à Paris pour présenter leurs comptes au gouvernement[5].

(charte de Philippe Ier, de 1068, pour l'abbaye de Saint-Denis, Doublet, *Hist. de l'abb. de Saint-Denis*, p. 837).

(1) C'est un templier, Thierri Galeran, qui paraît, sous Louis VII, chargé de la garde du trésor royal.

(2) Voir la lettre où Geoffroi de Rancon, chargé des finances dans le Poitou pendant la croisade de Louis VII, rend compte à Suger de ses opérations (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 499, an. 1148) : «Nobis autem jussit (rex) ut militibus Templi solveremus triginta millia solidorum, de cetero turres et castra ipsius firmarentur.» — Lettre de Geoffroi de Loroux, archevêque de Bordeaux, à Suger, sur l'administration du prévôt de cette ville, Martin, qui vient de mourir (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 515, an. 1148-1149) : «Turris ipsa, sicut ab eodem Martino accepe ramus, et per nostros quos ad visendum misimus pro certo cognovimus, omnino imparata est, et de munitione et de victuali etiam, quoniam sicut ipse Martinus sæpe nobis conquestus est, nec ipse, nec ceteri qui cum eo erant clientes, procurationem, prout oporteret, habere poterant : unde quoque dicebat quatuordecim libras quæ illi altero anno promissæ fuerant, se fideliter expendisse, et ad turris munitionem et ad suam atque eorum qui secum erant, supplendam necessitatem.»

(3) Jarry, *Hist. de l'abbaye de la Cour-Dieu*, p. 176-177, charte de Louis VII de 1147 : «Donamus eis atque concedimus in theloneo nostro aurelianensi viginti libras aurelianensis monetæ singulis annis a præpositis et servientibus nostris sine contradictione reddendas.»

(4) C'est ce qui semble résulter de la lettre écrite par Jean, abbé de Ferrières, à Suger, au sujet de la levée de 1146 (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 97) : «Unde reverentiam vestram humiliter deprecor, quatinus michi *et præposito* qui hac de causa homines nostros minatur rapere, inducias et spacium idoneum, quo hoc possimus invenire, concedatis.»

(5) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 517, an. 1149, lettre de Raoul de Vermandois à Suger : «Ergo conveniens est, ut interim servientes regis advocetis *ad computandum*, ut domino regi certum quid respondere sciatis. — Du même : «Servientes domini regis, sicut vobis mandavi per alias litteras, bene poterunt obviam nobis esse Parisius, et tunc poterimus negotia domini regis bene diffinire.»

Le revenu royal en 1180.

En dehors de ces faits, on ne peut que se former une idée purement conjecturale de la situation pécuniaire et de l'organisation des services financiers sous les six premiers successeurs de Hugue Capet. On est obligé de se reporter aux renseignements postérieurs que donnent sur ce point les textes du temps de Philippe-Auguste et de saint Louis. Il faut même arriver à ce dernier prince pour trouver une évaluation officielle du chiffre total des recettes et des dépenses du souverain. Cependant, un document récemment publié fournit à l'historien une indication précieuse sur les ressources pécuniaires dont pouvait disposer la royauté à la fin du règne de Louis VII. Un prévôt de Lausanne, nommé Conon, qui se trouvait à Paris à l'époque de la mort de Philippe-Auguste, en 1223, apprit de la bouche même des officiers royaux que le prédécesseur du roi défunt avait à peine dix-neuf mille livres (c'est-à-dire environ quatre cent soixante-quinze mille francs) à dépenser par mois, soit cinq millions sept cent mille francs de revenu annuel [1]. Le fils du vainqueur de Bouvines se trouvait, au contraire, à son avènement, maître d'un revenu presque double, équivalant à dix millions huit cent mille francs de notre monnaie [2].

Quel commentaire plus instructif et plus éloquent pourrait-on donner des progrès matériels accomplis par la royauté sous l'administration de Philippe-Auguste? Nulle comparaison n'est possible à cet égard entre le règne glorieux de ce prince et celui de ses prédécesseurs. Aussi n'est-ce point par là que la période des origines capétiennes, objet de notre étude, se recommande

[1] Pertz, *Script.*, t. XXIV (an. 1879), Cononis præpositi lausannensis notæ, p. 782 : «Ditavit (Philippe-Auguste) regnum et auxit ultra quam credi possit; quia cum *Ludovicus rex, pater suus, non dimiserit ei in redditibus, sicut officiales regni referebant, mensem 19 milia librarum*, ipse dimisit Ludovico filio suo, qualibet die, 1200 libras parisiensium in redditibus.» Nos évaluations reposent sur le calcul fait par Leblanc (*Traité des Monnaies*, p. 162, et introd., p. xxv) et Guérard (Prolég. du *Cartul. de Saint-Père de Chartres*) de la valeur intrinsèque de la livre au temps de Louis VI et de Louis VII (vingt-cinq francs).

[2] Il faut multiplier ces chiffres par 7, pouvoir de l'argent au XIIe siècle (Leber, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, p. 25), pour obtenir la valeur relative des revenus royaux.

à l'attention de l'historien. Le développement de la puissance royale est alors beaucoup moins l'œuvre des faits militaires et des annexions territoriales que de l'extension de son influence politique et morale sur toutes les parties du royaume et sur toutes les classes de la société. Il importait néanmoins de montrer dans l'organisation domaniale des premiers Capétiens le germe des institutions financières régulièrement établies à la fin du XIIIe siècle. Il fallait surtout constater que cette royauté, si restreintes que fussent ses possessions directes et son action réelle sur les grands fiefs, n'était point exclusivement renfermée, même au point de vue des finances, dans les attributions que partageaient avec elle les ducs et les comtes possesseurs d'États féodaux.

LIVRE SECOND.

LES ORGANES DE LA ROYAUTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

LA FAMILLE DU ROI.

L'histoire du développement de la puissance royale resterait nécessairement obscure et incomplète si l'on ne parvenait à savoir comment les souverains ont utilisé les moyens d'action qu'ils rencontraient chez eux et autour d'eux pour étendre et fortifier leur domination. A cet égard, il est clair que le roi devait profiter tout d'abord des ressources que lui offrait sa propre famille. Les parents immédiats du prince ont tenu une assez grande place dans l'histoire de la monarchie capétienne. Ils participaient à l'autorité souveraine dans une mesure que déterminaient leur proximité du trône et le degré de confiance que leur témoignait le chef de la maison. Deux personnes, parmi les membres de la famille royale, occupaient une situation privilégiée : la reine et l'héritier présomptif associé à la couronne. Toutes deux, en effet, avaient reçu, par la double cérémonie de l'onction et du couronnement, le caractère sacré qui s'attachait à la personne royale et la capacité morale nécessaire pour jouir des prérogatives inhérentes à la souveraineté. L'accord établi entre le roi, la reine et leur fils fut souvent mentionné sur les diplômes royaux. Il assurait aux actes législatifs une valeur particulière, en leur communiquant comme un reflet de cette

La famille du roi.

inviolabilité que l'opinion, au moyen âge, attribuait à la *trinité* capétienne.

L'héritier présomptif.

Nous avons montré que le fils aîné était reconnu comme le successeur naturel du souverain en exercice. Dès l'âge le plus tendre[1], il figurait sur les chartes royales et prenait ainsi part théoriquement à la pratique de la puissance législative. Les grands, dès cette époque, étaient tenus de lui jurer fidélité[2]. Un peu plus tard, à un âge qui varia suivant les règnes, l'héritier présomptif était officiellement désigné comme roi, puis associé à la couronne. A plus forte raison continuait-on alors de valider les actes royaux par la mention de son nom et de son consentement formel. De plus, les chartes étaient ordinairement datées de l'année de son sacre[3] : indication chronologique qui s'ajoutait à celle de l'année du règne du souverain en titre. Il y avait cependant cette différence entre la situation officielle du père et celle du fils, qualifiés rois l'un et l'autre, que la très grande majorité des diplômes était formulée exclusivement au nom du premier. Les actes qui présentent le père et le fils parlant ensemble à la première personne du pluriel sont l'exception. On peut noter enfin, sous le règne de Louis VII, l'exemple peut-être unique d'un Capétien datant certaines de ses chartes non pas du couronnement, mais de la nativité même de l'héritier présomptif.

(1) Philippe Ier fut nommé, comme souscrivant et consentant, dans les diplômes paternels, au moins dès l'âge de cinq ans; Louis VI, à huit ans; Philippe, le fils aîné de Louis le Gros, à trois ans; Philippe-Auguste, à cinq ans.

(2) Voir la charte de 1122, où Louis le Gros rend le château de Saint-Palais à l'archevêque de Bourges (Raynal, *Hist. du Berry*, pr. 525-526) : «salva fidelitate nostra et filiorum nostrorum»; celle de 1128, où il confirme les coutumes de Chelles (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 690) : «salva fidelitate nostra et filiorum nostrorum». Cf. la charte de Louis VII citée page 63, et relative à la paix conclue en 1172 avec le comte de Châlon et le sire de Beaujeu : «juraverunt fidelitatem nobis et Philippo filio nostro».

(3) Cette mention, qu'on peut déjà noter dans les chartes de Hugue Capet et de Robert II, est constante et régulière sous Louis le Gros, à partir du couronnement de Philippe en 1129.

Pouvoirs du roi associé. Hugue Capet et son fils Robert.

Sauf le détail indiqué plus haut, il est fort difficile de déterminer la limite qui séparait l'autorité du roi titulaire de celle du roi associé. Les pouvoirs de ce dernier étaient évidemment plus ou moins effectifs et étendus, suivant son âge, ses capacités, et la situation même du souverain qui l'avait pris comme auxiliaire. En ce point, comme en beaucoup d'autres, l'institution monarchique n'était soumise à aucune règle. Tout dépendait des circonstances et de la volonté du roi régnant.

Lorsque le fils aîné de Hugue Capet fut associé à la couronne, il était déjà d'un âge qui lui permettait de rendre à son père des services réels. Cette association fut, en effet, des plus étroites. Les documents contemporains nous montrent les deux rois paraissant et agissant constamment ensemble dans les opérations militaires, comme dans les assemblées politiques et les conciles. Les lettres qu'ils reçoivent sont généralement adressées à tous les deux, et la plupart des chartes qu'expédie la chancellerie royale à cette époque témoignent aussi de cette intime union. On parle presque toujours *des rois* toutes les fois qu'il est question des actes du gouvernement sous le premier Capétien. Leurs prérogatives semblant identiques, ils ne forment, à vrai dire, qu'un seul souverain en deux personnes. Dans certaines circonstances seulement Hugue Capet a délégué son fils pour quelque expédition de guerre à laquelle lui-même ne pouvait se rendre en personne. Robert fut ainsi chargé de conduire les hostilités contre Adalbert de Périgord, vers 993 [1], et peu de temps après reçut mission de faire rentrer sous la domination de l'abbaye de Fleuri la terre d'Yèvre-le-Châtel, usurpée par l'avoué Arnoul, neveu de l'évêque d'Orléans [2]. La politique du roi associé pouvait l'emporter quelquefois sur la volonté du souverain en titre. En 995, le comte de Blois, Eude Ier, ayant demandé, à son lit de

(1) Ademar. Cabann. dans Pertz, *Script.*, t. IV, p. 131. Cf. Kalckstein, *Gesch.*, p. 443.

(2) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 561, diplôme de Hugue Capet pour l'abbaye de Fleuri : «Misi filium meum Rotbertum regem ad ipsam (Everam potestatem) ut eam sub defensione et munitione nostra revocaret... quod et ipse haud segniter executus est.» Cf. Kalckstein, *Gesch.*, p. 444.

mort, à rentrer en grâce auprès de la royauté, la haine que lui portait Robert empêcha Hugue Capet d'accepter une proposition que, de lui-même, il agréait[1].

Robert II et ses fils Hugue et Henri, rois associés.

La situation ne fut plus la même en 1016, lorsque Robert II associa à la couronne son fils aîné Hugue. Soit par crainte de voir le jeune roi s'allier avec les ennemis de la royauté, soit par un effet de l'avarice que le chroniqueur impute à la reine mère Constance, on n'accorda d'abord à Hugue aucun des avantages attachés à l'exercice du pouvoir royal[2]. On ne lui donnait ni argent ni soldats. Il semble cependant avoir été chargé tout au moins des expéditions militaires que le souverain ne pouvait diriger, puisque l'évêque Fulbert invoqua son aide, entre 1023 et 1025, contre les violences du vicomte de Châteaudun[3]. Hugue répondit qu'il était trop loin et que, d'ailleurs, il ne disposait point d'une escorte suffisante. Il fallut les exhortations réitérées de Fulbert[4] et une révolte ouverte du jeune roi pour que Robert se décidât à lui confier une certaine partie de ses droits et de son autorité sur le royaume (*jus ubique ac potestas regni*). Un diplôme de l'abbaye de Cluni nous montre Robert et Hugue concédant conjointement à l'abbé Odilon une église et des biens situés dans le voisinage de Chalon-sur-Saône[5]. Le plus souvent Robert agissait seul, sans mentionner sur ses actes le nom ou le consentement des deux fils qu'il fit couronner de son vivant, Hugue et Henri.

Le prince Louis, fils de Philippe Ier, roi désigné.

L'héritier de Henri Ier, Philippe, était trop jeune en 1059, et son association au trône dura trop peu de temps, pour que l'histoire et la diplomatique aient rien à dire sur son rôle de roi en

(1) Richer, l. IV, ch. XCIV, éd. Waitz, p. 172.
(2) Rod. Glab., *Histor. de Fr.*, t. X, p. 38.
(3) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 457. M. d'Arbois de Jubainville (*Hist. des comtes de Champ.*, t. I, p. 279, note 2) a fixé entre 1023 et 1025 cet épisode que les bénédictins avaient assigné à l'année 1019.
(4) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 458.
(5) Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XIX, fol. 123.

sous-ordre[1]. Il n'en est pas de même de Louis le Gros, qui, pendant les dix dernières années du règne de son père, exerça effectivement le pouvoir, sans avoir reçu toutefois, nous en avons donné la raison, ni la couronne ni le titre de roi associé[2]. Il fut chargé du gouvernement en qualité de roi désigné et s'intitula lui-même sur ses chartes : *Philippi regis filius, in regem Francorum designatus*[3], ou *regius filius, Dei gratia, Francorum rex designatus*[4].

[1] Son père lui a cependant fait souscrire en cette qualité le diplôme de 1059 pour l'abbaye de Tournus (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 601). Une charte de la même année, où Élinand, évêque de Laon, affranchit l'église de Nogent-sous-Couci (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXVI, fol. 49), porte la mention suivante : «Sed et a domino nostro Francorum rege Henrico id ipsum obtinuit laudari et regiæ auctoritatis sigillo et filii ejus Philippi favore fecit confirmari.»

[2] Dom Brial, dans son mémoire intitulé *Recherches historiques et diplomatiques sur la véritable époque de l'association de Louis VI au trône avec le titre de roi désigné* (*Mémoires de l'Institut*, classe d'hist. et de litt. anc., t. IV, p. 489 et suiv.), a essayé de prouver que la désignation de Louis n'était pas antérieure à 1103. Le P. Pagi avait soutenu, au contraire, qu'il fallait la dater de l'année 1099 et peut-être de 1098, opinion admise par Bréquigny et de nos jours par M. de Wailly. Dom Brial nous paraît avoir tort. Il fait trop bon marché du témoignage de Siméon de Durham qui, sous l'année 1101, dit : «*Ludovicus, electus rex Francorum*» ; mais il oublie surtout le témoignage d'Orderic Vital, qui prouve que, dès 1098, Louis avait reçu une part effective du pouvoir royal. Nous alléguerons enfin un document qui n'a pas été cité dans le débat : un acte de Gui, comte de Ponthieu, daté de 1100 et terminé par ces mots : «Philippo rege cum filio Ludovico Francorum sceptra tenente» (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXXIX, fol. 226). Il est très vraisemblable que Louis a été *désigné* et chargé de gouverner le royaume au moment même où il atteignait l'*âge légitime* et prenait ses armes de chevalier, c'est-à-dire à quinze ans et en 1098 (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 187). Notons d'autre part que Suger, dans sa vie de Louis le Gros, qualifie seulement ce prince de *famosus juvenis*, *defensor regni*, *defensor*, jusqu'au moment de l'expédition dirigée contre Èble de Rouci. Il l'appelle alors *novus dominus*, comme si la désignation venait seulement d'avoir lieu; et dès ce moment ne cesse de le qualifier *designatus dominus*, *dominus Ludovicus designatus*, *rex designatus Ludovicus*, jusqu'à la mort de Philippe Ier, en 1108, où il lui applique la formule officielle : «Ludovicus Dei gratia rex Francorum». Malheureusement la rareté des indications chronologiques dans Suger ne permet pas de tirer parti de ces différents modes de dénomination pour arriver à fixer avec certitude la date de la désignation.

[3] Charte de Louis, roi désigné, pour l'abbaye de Saint-Waast, vers 1104 (Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 392).

[4] Charte du même prince pour l'église de Compiègne, en 1107 (Mabillon, *de Re dipl.*, p. 594). Cf. une charte de 1106, où il s'intitule : «Ego Ludovicus Dei

A ce titre, il disposait d'un sceau particulier, qui le représente à cheval, sans selle ni étriers, la tête couverte d'un bonnet pointu, et un étendard dans la main gauche[1].

Pouvoirs militaires de Louis, roi désigné.

Les circonstances dans lesquelles il fut investi d'une part considérable de l'autorité souveraine restent entourées d'obscurité. C'est vers 1098, au moment où il atteignait l'âge de la chevalerie, qu'en vertu d'une élection sur laquelle l'histoire n'a laissé aucun détail, il fut proclamé roi désigné par une assemblée de comtes et d'évêques. On lui donna en fief Pontoise, Mantes et tout le comté de Vexin, partie du royaume devenue fort importante depuis le commencement des combats interminables qu'allaient se livrer pendant plusieurs siècles les Capétiens et les rois d'Angleterre, possesseurs de la Normandie[2]. Nulle frontière n'était plus difficile à garder. C'est pourquoi le prince Louis fut considéré surtout comme chargé du commandement des forces royales. Il avait mission de défendre le domaine contre les agressions normandes et en même temps d'abattre la puissance des tyranneaux qui dévastaient l'Île-de-France et mettaient partout obstacle à l'exercice de l'autorité centrale. Telle fut, en effet, la tâche principale du roi désigné. C'est ce qu'expriment le titre de *dux exercitus* qui lui est attribué par plusieurs diplômes[3], et celui de *defensor* ou de *defensor regni*

gratia in regem Francorum designatus, Philippi regis filius» (Arch. départ. du Loiret, cartul. de Fleuri, n° 227).

[1] Mabillon, *de Re dipl.*, p. 594. C'est le sceau appendu à la première charte que mentionne la note précédente. Il porte pour légende : «Sigillum Ludovici designati regis.»

[2] Order. Vital, éd. Leprévost, t. III, p. 390 : «Ludovico filio suo, consensu Francorum, Pontisariam et Madantum, totumque comitatum Vilcassinum donavit, totiusque regni curam commisit.» Ceci paraît ne pas se concilier avec ce que dit Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 11 : «Iste peculii expers, patri qui beneficiis regni utebatur, parcendo,» etc. Mais cette assertion de Suger s'applique peut-être à une époque antérieure au fait que rapporte Orderic.

[3] Charte de Daimbert, archevêque de Sens, en 1104 (Fleureau, *Antiq. d'Ét.*, p. 338) : «regnante Philippo rege anno XLIV, Ludovico vero filio ejus exercitibus præsidente»; — de Godefroi, évêque d'Amiens, en 1105 (Mabillon, *Ann. Bened.*, t. V, p. 479) : «Francorum rege Philippo, duce exercitus sui filio suo Ludovico».

que lui donne constamment Suger [1]. Ainsi s'expliquent d'autre part l'attitude et le costume tout militaires que lui assigne le sceau dont il vient d'être question.

Pouvoirs du roi désigné dans les affaires ecclésiastiques.

Là ne s'arrêtaient pas cependant les pouvoirs du prince auquel Philippe Ier, accablé d'infirmités précoces, avait délégué l'autorité. Les termes employés par les chroniqueurs indiquent que son action devait s'étendre sur le gouvernement tout entier [2]. Il exerçait, en effet, indépendamment de ses fonctions militaires, les prérogatives multiples de la souveraineté.

Son intervention dans les affaires ecclésiastiques est continue et souvent décisive. Il permet aux moines de Fleuri d'élire un abbé [3], approuve un accord entre l'abbaye de Morigni et le prieuré de Saint-Éloi [4], confirme un don de l'évêque de Senlis à Saint-Martin-des-Champs [5], et la cession faite par Galon, évêque de Paris, à Thibaud, abbé de Saint-Maur, du monastère de Saint-Éloi [6]. En 1104, il garantit les usages et les libertés du chapitre de Saint-Pierre de Beauvais et fait rémission des forfaits commis [7]. Un jour, on le voit s'engager dans une lutte des plus vives avec Ive de Chartres, au sujet d'un certain Paien, chanoine de Chartres, auquel il voulait faire conférer des charges ecclésiastiques dont l'évêque se refusait à l'investir [8]. Plus tard, il n'hésite pas à se lier par un serment solennel, afin d'empêcher le siège épiscopal de Beauvais, qu'il réservait pour son favori Étienne de Garlande, de tomber entre

(1) Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 14 : «regni paterni defensor»; p. 16 : «ad regni defensorem festinans»; p. 17 : «ore defensoris»; et : «dormitante adhuc defensore in papilione».

(2) «Totius regni curam», a dit Orderic Vital. Cf. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 766 : «regni tuitionem»; Suger, *Œuvr. compl.*, p. 24 : «regni administrationi et reipublicæ... sagaciter providere».

(3) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 282.

(4) Fleureau, *Antiq. d'Ét.*, p. 499.

(5) Duchesne, *Hist. de la maison de Montmor.*, pr. 33.

(6) Tardif, *Mon. hist.*, nos 329 et 330.

(7) Loysel, *Mém. de Beauvais*, p. 265.

(8) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 123.

les mains de Galon, candidat d'Ive de Chartres et de la papauté [1]. Enfin, lorsque le pape Pascal II vient en France chercher un appui contre l'empereur Henri V, il ne s'adresse pas seulement aux évêques français et au roi Philippe, mais encore au roi désigné Louis [2].

Pouvoirs judiciaires et administratifs du roi désigné.

Ce prince rend aussi la justice, quelquefois même dans une cour indépendante de celle du roi en titre [3]. C'est Louis qui, vers 1104, sur la plainte des moines de Saint-Waast, fait comparaître en jugement, à Compiègne, un seigneur coupable d'avoir établi de mauvaises coutumes à Angicourt [4]. C'est également en sa présence que se vide, quelques années après, le procès des chanoines de Compiègne et de Nivelon, seigneur de Pierrefonds [5]. D'autre part, la nomination aux grands offices de la couronne semble dépendre du prince héritier autant que de Philippe [6]. Ajoutons que les diplômes de ce dernier mentionnent presque toujours d'une façon expresse la participation ou le consentement du jeune roi. Toutes les libéralités de la couronne envers l'abbaye de Morigni [7] ont été ainsi ratifiées

(1) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 116.

(2) Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 31 : «ut regem Francorum et filium regem designatum Ludovicum et ecclesiam gallicanam consuleret super quibusdam molestiis et novis investituræ ecclesiasticæ querelis».

(3) Ce dernier fait semble ressortir de deux passages de Suger, *Œuvr. compl.*, p. 16 (affaire de Mathieu, comte de Beaumont) : «velociter siquidem de curia exeunt qui comitem conveniant, extraordinarie expoliatum ordinarie vestiri *ore defensoris præcipiant, de jure in curia ejus ratiocinando certa die decertent*»; et p. 19 (plaintes déposées contre la tyrannie d'Éble de Rouci) : «tanti ergo et tam facinorosi viri apud dominum regem Philippum centies, *et modo apud filium bis aut ter lugubri querela deposita*».

(4) Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 392.

(5) Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLII, fol. 246.

(6) Suger, *Œuvr. compl.*, p. 25 : «Et quia antiqua familiaritate jam et alia vice ejus dapifer extiterat, *tam ipse quam filius ejus dominus Ludovicus* agendis reipublicæ dapiferum præfecerunt.»

(7) Nous avons déjà parlé de la charte de Morigni de 1102, relative à Saint-Éloi. Voir, en outre, celle de 1106, où Philippe Ier affranchit les serfs de Morigni (Fleureau, *Antiq. d'Ét.*, p. 482); celle de la même année où il donne l'église Saint-Martin d'Étampes à l'abbaye (*Ibid.*, p. 477); celle de 1107, où il cède à l'abbaye le lieu de Bédagon (*Ibid.*, p. 405).

et sanctionnées par le roi désigné, dont la souscription n'avait pas alors moins de valeur que celle du souverain principal.

Chef de l'armée et investi de tous les pouvoirs, le prince Louis occupait, au palais et dans les affaires, une situation prépondérante. De là provint en grande partie la haine dont le poursuivit sa belle-mère Bertrade d'Anjou. Les questions les plus importantes de politique extérieure passaient par ses mains et celles de ses conseillers. Il les tranchait même parfois dans un sens contraire à l'opinion de Philippe Ier. Lorsque le roi d'Angleterre Henri Ier eut jeté en prison son frère Robert, duc de Normandie, et annexé ce pays à sa couronne, Louis, fort mal inspiré par les gens de son entourage, laissa s'accomplir cette réunion si fatale aux intérêts français. Bien plus, il alla jusqu'à la consacrer de son assentiment formel, contre l'avis de son père, qui, prévoyant les maux dont un pareil événement devait être la source, aurait voulu s'y opposer[1]. Cette indépendance réelle du roi désigné était si apparente et si notoire qu'en 1104 un petit seigneur du Midi terminait une de ses chartes par la curieuse formule que voici : « Philippe, roi des Français, vivant toujours, mais Louis, son fils, jeune homme d'un caractère et d'une bravoure dignes de mémoire, tenant le timon du royaume[2]. »

Il faut donc accueillir avec réserve l'assertion de Suger qui prétend que « le prince Louis évita de causer à son père le plus léger chagrin en cherchant à lui enlever quelque portion de son autorité[3] ». On a pu constater que les pouvoirs du roi désigné étaient très étendus; ils durent plus d'une fois porter

[1] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 71.

[2] Besly, *Hist. du Poitou*, p. 426, charte d'un vicomte Bernard en faveur de Saint-Pierre de la Réole, vers 1104.

[3] Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 47 : « cum toto tempore vitæ suæ nec pro matris repudio, nec etiam pro superducta Andegavensi, ipsum in aliquo offendere aut regni ejus dominationem defraudando in aliquo, sicut alii consueverunt juvenes, curaverit perturbare ». La preuve la meilleure à donner des craintes qu'avait conçues Philippe à ce sujet, c'est qu'il ne permit pas que son fils fût couronné de son vivant.

ombrage aux conseillers et aux amis particuliers du roi titulaire. Néanmoins le jeune prince observait les formes, et l'effacement de Philippe Ier, au moins pour les apparences officielles, n'était pas aussi absolu qu'on l'a dit. Lorsque Bouchard de Montmorenci s'attire, vers 1101, la colère royale, Louis le somme de comparaître au château de Poissi devant le roi son père et de s'en remettre à son jugement [1]. Si le roi désigné préside lui-même le plaid dans l'affaire des chanoines de Compiègne et du sire de Pierrefonds, c'est avec l'assentiment et sur l'ordre de Philippe que les débats ont lieu et que la sentence est prononcée. Cette sentence, pour être valable, doit être revêtue de l'approbation et de la confirmation du monarque [2]. Enfin quand, en 1108, Louis accorde aux moines de Fleuri l'autorisation d'élire un abbé, il le fait à titre purement personnel et réserve expressément le consentement du souverain [3].

Pouvoir des rois associés sous Louis VI et Louis VII.

Avec un roi aussi énergique et aussi actif que Louis le Gros, le prince désigné ou associé ne pouvait être un auxiliaire réellement indispensable. D'ailleurs, ses fils Philippe et Louis avaient à peine l'un treize ans et l'autre onze, à l'époque de leur couronnement. Ce fut donc uniquement dans l'intérêt du droit héréditaire, toujours plus ou moins menacé, que Louis le Gros prit soin de mentionner constamment sur ses diplômes la volonté ou le consentement de son fils aîné. La même tradition fut observée, bien qu'à un moindre degré, par Louis VII à l'égard de Philippe-Auguste [4]. Mais celui-ci fut mis en possession d'une autorité plus effective, lorsque son père, gravement atteint

[1] Suger, p. 14-15.

[2] «Nostro assensu et jussu», dit Philippe Ier dans le diplôme où il confirme celui de son fils. Il le termine par la formule : «laudamus, adjudicamus et confirmamus».

[3] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 282 : «concedente præfato Ludovico et patris consensum promittente».

[4] Voir notamment la charte de 1179, où Louis VII déclare que la cité de Langres ne sera jamais détachée de la couronne (*Gall. Christ.*, t. IV, p. 188) : «assensu et voluntate charissimi filii nostri Philippi».

par la maladie, se vit obligé de renoncer de fait à la direction des affaires. Pendant les dernier mois de l'année 1179 et les deux tiers de l'année suivante, l'héritier présomptif fut le véritable roi. Il exerça un pouvoir analogue à celui dont avait joui Louis le Gros en qualité de roi désigné. Il était particulièrement chargé de remplacer le souverain dans les expéditions militaires[1]. Certains indices tendraient même à faire croire qu'il se substitua tout à fait à Louis VII et n'attendit pas sa mort pour expédier des diplômes où il s'intitulait «roi des Français» sans aucune réserve du droit paternel[2]. Mais ce fut là une situation exceptionnelle, résultat d'une crise politique restée obscure, et dont il serait téméraire de tirer une conclusion absolue au point de vue de l'histoire des institutions.

Au XIe et au XIIe siècle, la compagne du roi occupait auprès du trône une place plus importante que ne semblerait le faire supposer l'histoire des reines de France postérieurement à l'époque féodale. On sait que, sous la monarchie carolingienne, la reine était investie d'attributions administratives, notamment d'un certain contrôle sur les finances royales[3]. Aucun texte ne prouve qu'il en ait été ainsi durant la période capétienne; mais il est certain qu'alors elle prenait encore une part assez active à la direction du palais comme au gouvernement. Aussi le mariage du roi était-il une question grave, qui intéressait au plus haut point les grands vassaux, et dans laquelle ils s'arrogeaient parfois le droit d'intervenir.

La reine. Influence des grands sur le mariage du roi.

(1) *Histor. de Fr.*, t. XVII, p. 6, 66, 127.

(2) M. Léopold Delisle suppose, en effet, que les chartes de 1180 qui constituent les premiers numéros de son *Catalogue* ont été expédiées du vivant même de Louis VII. Ce n'est, il est vrai, qu'une hypothèse. Elle s'accorde, en tous cas, avec le fait que le sceau de la chancellerie fut enlevé au vieux roi, et avec le passage suivant de Benoît de Peterborough (éd. Stubbs, p. 244, an. 1179): «Interim præfatus Philippus novus rex Franciæ, videns quod pater suus paralytico morbo esset percussus, adhæsit consilio Philippi comitis Flandriæ, cujus consilio tyrannidem exercere cœpit in populo gallicano, et omnes quos noverat patri suo fuisse familiares, sprevit et odio habuit.»

(3) Tardif, *Documents orig. de l'hist. de Fr.*, p. 26.

L'histoire de Louis le Gros offre un double exemple de cette intervention. Étant encore roi désigné, il s'était laissé imposer comme fiancée Lucienne de Rochefort, fille de Gui le Rouge, alors tout-puissant auprès de Philippe Ier. Cette union déplut aux grands, qui la trouvaient peu conforme à la dignité royale[1]. Louis profita, pour la défaire, en 1107, d'une révolution de palais et de la présence en France du pape Pascal II. Le concile de Troyes prononça la dissolution du lien de fiançailles et rendit au roi sa liberté. Deux ans après, celui-ci manifesta l'intention d'épouser une fille naturelle de Boniface, marquis de Montferrat. Le pacte conclu à cette occasion devait être discuté dans une assemblée solennelle tenue à Sens le jour de l'octave de la Pentecôte. Mais le corps féodal, et particulièrement l'épiscopat, ne cacha point son mécontentement. Ive de Chartres protesta hautement contre la réunion annoncée, qu'il qualifia de malhonnête et d'inutile : « malhonnête, dit-il, parce que l'infamie de la jeune fille, née d'un mariage illégitime, sera de notoriété publique, et inutile, parce que les négociations entamées à ce sujet seront sans aucun doute *annulées par la décision unanime des évêques et des grands* ». Il déclara que c'était manquer au serment de fidélité prêté au roi, que de conseiller d'*associer à la personne royale* une femme issue d'une union incestueuse. Louis le Gros renonça à son projet[2].

Choix de la reine.

Les rois capétiens suivirent deux principes différents pour le choix de celles qui étaient appelées à partager avec eux la dignité royale. Plusieurs reines de France furent prises dans les rangs de la haute féodalité : Adélaïde de Poitou, sous Hugue Capet; Rosala, veuve du comte de Flandre; Berta, veuve du comte de Blois, et Constance, fille du comte de Provence, sous Robert II; Aliénor d'Aquitaine, Adèle de Champagne et Isabelle de Hainaut, sous Louis VII. En s'alliant avec les familles de leurs grands vassaux, les princes avaient généralement en vue de

[1] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 281 : « dignitati regiæ indecens ».
[2] *Ibid.*, t. XV, p. 149.

se créer un appui ou de se ménager des acquisitions territoriales. Mais les mariages de cette nature présentaient, au moyen âge, un grave inconvénient : ils donnaient prise aux scrupules excessifs de l'Église en matière de consanguinité et conduisaient parfois au divorce. Aussi les rois se crurent-ils souvent obligés d'aller chercher leurs femmes à l'étranger et jusque dans les pays les plus lointains. Hugue Capet demanda pour son fils Robert une princesse grecque, « en raison, disait-il, des affinités qui existaient entre sa famille et celle des princes voisins ». Il espérait aussi sans doute qu'une alliance impériale consoliderait la monarchie naissante. Mais sa requête ne fut point accueillie[1]. Henri Ier fit comme ses contemporains, les rois allemands Henri III et Henri IV, mariés à des princesses de Byzance, de Danemark et de Russie[2] : il épousa une Russe, Anne ou Agnès[3]. Louis VI s'allia à la famille de Savoie, et Louis VII fit venir sa seconde femme de Castille.

Couronnemet et sacre de la reine.

Un mariage royal pouvait être considéré comme une véritable association à la couronne[4]. A la bénédiction nuptiale s'ajoutaient pour la reine le sacre et le couronnement. Il en était du couronnement de la reine comme de celui du roi : la tradition voulait qu'il fût célébré à Reims, par le métropolitain de cette ville assisté de ses suffragants. Tel fut le prétexte allégué par Ive de Chartres pour refuser de consacrer par sa présence le mariage de Philippe Ier avec Bertrade d'Anjou[5]. Mais on dérogea souvent à l'usage; et pour ne citer que des exemples empruntés au règne de Louis VII, Aliénor d'Aquitaine fut sacrée à

(1) Olleris, *Œuvres de Gerbert*, lettre 127, p. 69 : « Quoniam unicus est nobis filius et ipse rex, nec ei parem in matrimonio aptare possumus, propter affinitatem vicinorum regum, filiam Sancti Imperii præcipuo affectu quærimus. »

(2) Waitz, *Deutsche Verfassg.*, t. VI, p. 206.

(3) La première forme est la plus employée, au moins dans les diplômes.

(4) Hugue Capet, dans une de ses lettres (Olleris, *Œuvres de Gerbert*, lettre 128, p. 70) appelle sa femme Adélaïde « sociam ac participem nostri regni ».

(5) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 73, lettre d'Ive de Chartres à Rainald, archevêque de Reims.

Bordeaux, Constance de Castille, qui la remplaça, à Orléans, et Isabelle de Hainaut, à Saint-Denis. Dans ces deux dernières circonstances, le sacre se fit par les mains de l'archevêque de Sens, ce qui amena de vives réclamations de la part du métropolitain de Reims[1].

Si par la consécration la reine devenait une *personne royale* et participait aux prérogatives attachées à cette qualité, elle jouissait plus ou moins de ces prérogatives selon le degré d'influence qu'elle exerçait sur son mari. A cet égard, peu de reines ont joué un rôle aussi important que Constance d'Arles, la troisième femme de Robert II. La diplomatique confirme exactement sur ce point les renseignements fournis par les chroniques et les lettres des grands personnages contemporains. C'était là une de ces situations spéciales sur lesquelles l'historien n'a point à insister. Il convient seulement de rappeler ce qui a trait à la condition générale et régulière des reines de France pendant la période qui nous occupe.

Pouvoirs de la reine.

On doit noter d'abord qu'elles avaient leur part dans l'exercice de la puissance législative. Elles souscrivent souvent les chartes royales, qui mentionnent à côté de leur nom leur qua-

[1] Voir, au sujet du premier de ces deux sacres, Pertz, *Script.*, t. XXVI, p. 237 (Roberti canonici S. Mariani Autissiod. chron., ed. Holder-Egger): «Hoc anno (1154), Ludovicus Francorum rex filiam imperatoris Hispaniæ, feminam morum honestate præcipuam, accepit in conjugem apud Aurelianis urbem, ibique nuptiis quam solemniter celebratis ab Hugone senonensi archiepiscopo, uncta est in reginam. Quod Sanson remensis archiepiscopus ægre tulit, dicens sui esse juris, ubicumque consecrati fuerint reges Francorum et reginæ, eos a se consacrari debere; cum hoc nec approbet racio, nec suffragetur exemplum. Quod quidem Ivo Carnotensis, decretorum ac legum peritissimus, in epistolis suis tam racionibus astruit quam exemplis, dicens nullo unquam scripto vel exemplo probari posse remensem archiepiscopum regem Francorum extra Belgicam provinciam unxisse aut coronasse, ac proinde cum eadem potestas sit cujusque metropolitani in metropoli sua, injuriosum videtur, si unus in jus proprium ambiat vindicare, quod multorum constat esse commune.»

Pour le second sacre qui provoqua les réclamations de l'archevêque de Reims, Guillaume de Champagne, auprès du pape Alexandre III, voir *Gesta Henrici II Benedicti abb.*, éd. Stubbs, t. I, p. 246.

lité de reines et d'épouses (*regina, uxor, conjux, collateralis* [1]), à laquelle s'ajoutent parfois les épithètes de *très noble* [2], *très aimée* [3], *très chère* [4], *glorieuse* [5], *vénérable* [6], etc. La reine dispose d'un sceau particulier [7] et s'intitule «par la grâce de Dieu, reine des Français [8]». Son consentement aux actes royaux est, la plupart du temps, exprimé sur le diplôme avec celui de l'héritier présomptif, mais quelquefois seul, surtout lorsqu'il s'agit de mesures à prendre dans le ressort des terres qui lui ont été assignées comme dot. C'est ainsi qu'Adélaïde de Maurienne, femme de Louis le Gros, intervient souvent dans les chartes relatives aux pays de Compiègne et de Laon [9]. Il en est de même

[1] Le dernier de ces noms est particulièrement employé par Louis VII dans ses diplômes (chartes de 1141, pour Saint-Vincent de Nieuil; de 1143, pour l'église de Paris; de 1143, pour Saint-Eutrope de Saintes; de 1143, pour les chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers; de 1146, pour Saint-Maixent, etc.).

[2] Diplôme de Robert II, en 1030, pour l'église de Saint-Hippolyte en Bourgogne : «S. Constantiæ nobilissimæ reginæ» (*Musée des Arch. départ.*, p. 46).

[3] «Dilectissimæ conjugis nostræ Constantiæ», dans le diplôme de Robert (1030) pour Saint-Germain-des-Prés (Tardif, *Mon. hist.*, n° 163).

[4] Charte de 1129, où Louis le Gros fait don à un particulier d'une porte de Reims (Bibl. Nat., cartulaire d'Igni, latin 9904, fol. 261) : «regina karissima».

[5] Charte de 1129, où Louis VI confirme la fondation de l'abbaye d'Ourscamp : «assensu gloriosæ conjugis nostræ Adelaydis reginæ» (Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp*, t. I, p. 317).

[6] Charte de Louis VI, de 1132, pour Saint-Martin-des-Champs : «venerabili uxore nostra Adelaidi regina» (Sauval, *Antiq. de Paris*, t. III, p. 6); de Louis VII, en 1162, pour l'abbaye de Briostel : «venerabilis reginæ Aalis assensu» (Louvet, *Hist. de Beauvais*, p. 589).

[7] Sur les sceaux de Constance et d'Adèle, femmes de Louis VII, voir *Bibl. de l'École des Chartes*, an. 1842-1843, p. 479 (art. de M. de Wailly). Cf. le curieux monogramme employé par Aliénor d'Aquitaine (*Helienordis regina*) au bas d'une charte octroyée par elle en 1139 aux templiers de la Rochelle (Bibl. munic. de Poitiers, coll. Fonteneau, t. XXV, fol. 287).

[8] C'est la légende du sceau d'Adèle, troisième femme de Louis VII : «Sigillum Adele Dei gratia regine Francorum». Dans le diplôme de 1030, où il confirme la donation faite par Constance à l'église de Compiègne, Robert qualifie sa femme «Constantia divino nutu regina» (Mabillon, *de Re dipl.*, p. 582). Aliénor d'Aquitaine s'intitule dans ses chartes «Helienordis Dei gratia Francorum regina et Aquitanorum ducissa». Voir à ce sujet deux chartes de la collection Fonteneau, t. XXV, fol. 287 et 453.

[9] Chartes de 1117, pour Saint-Léger-au-Bois : «reginæ quoque Adelaidis uxoris nostræ benigne concedentis anno IV» (Bibl. munic. de Bordeaux, cartul. de la

d'Aliénor, première femme de Louis VII, pour tout ce qui concerne l'administration du duché d'Aquitaine [1]. Cette annexe du royaume de France ayant conservé son existence indépendante et ses droits particuliers, Louis VII n'agit jamais, comme duc d'Aquitaine, que sur l'avis et avec l'assentiment de sa femme [2]. Les chartes de cette catégorie se terminent quelquefois par une formule ainsi conçue : «Moi, reine Aliénor, j'ai approuvé cet acte et apposé mon sceau à côté du sceau du seigneur roi [3].» Faisons observer enfin que Louis le Gros est le seul des rois capétiens qui ait daté ses diplômes, pendant une période de près de dix ans, de la *consécration* ou du *règne* de sa femme [4].

L'activité gouvernementale de la reine se manifeste sous toutes les formes. On lui jure fidélité comme au roi [5]. Elle a, comme lui, le droit de délivrer des sauf-conduits [6], et exerce, avec lui,

Sauxe, fol. 143); de 1128, relative à l'expulsion des religieuses de Saint-Jean de Laon : «salvo ibi in omnibus jure regio et Adelaidis reginæ uxoris nostræ dotalitio» (*Gall. Christ.*, t. X, pr. 192); de 1132, donation d'Anvers à Saint-Martin-des-Champs : «annuente... venerabili uxore nostra Adelaide regina, de cujus dotalicio prædicta villa erat» (Sauval, *Antiq. de Paris*, t. III, p. 6), etc.

(1) Cependant le consentement d'Aliénor est mentionné dans un acte royal de 1143 qui n'est nullement relatif à l'Aquitaine, celui par lequel Louis VII renonce au droit de dépouilles en faveur de l'évêché de Paris (Tardif, *Mon. histor.*, n° 465). Mais nous n'en connaissons pas d'autre exemple.

(2) Chartes de 1139 pour les templiers de la Rochelle; de 1140, pour la Grâce-Dieu : «annuente Alienorde uxore nostra»; de 1141, pour Saint-Vincent de Nieuil : «assensu et petitione Alienordis reginæ, communicato reginæ consilio»; de 1142, pour le prieuré de Saint-Eutrope : «voluntate et assensu Alyenoris reginæ collateralis nostræ»; de 1143, pour Saint-Hilaire de Poitiers : «assensu et voluntate Alienordis reginæ»; de 1146, pour l'abbaye de Vendôme : «assensu et voluntate Alienordis reginæ»; de 1146, pour Saint-Maixent : «assentiente Alienordi regina, collaterali nostra»; de 1147, pour Sainte-Croix de Bordeaux : «cum assensu Alienordis reginæ, Aquitaniæ ducissæ, lateralis nostræ», etc.

(3) Charte de 1146 où Louis VII confirme les biens donnés, dans le Poitou et la Saintonge, à l'abbaye de Vendôme (Teulet, *Lay. du Tr. des ch.*, t. Ier, p. 61) : «Ego Alienordis regina laudavi hæc et sigillum meum cum sigillo domini regis apposui.»

(4) A partir de 1115. La mention du règne d'Adélaide, devenue très rare dans les chartes de 1123 et 1124, disparait définitivement à dater de 1125.

(5) Charte de Louis VI, de 1128, pour les habitants de Chelles : «salva fidelitate nostra et uxoris nostræ».

(6) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 333 : «securum conductum, regis videlicet et reginæ».

la puissance exécutive [1]. Elle possède sa maison, ses officiers [2], ses revenus particuliers [3], et participe au droit de gîte dans les villes du domaine soumises à cette servitude [4]. Peut-être pourrait-on inférer d'un diplôme du roi Robert qu'elle était chargée de certaines fonctions administratives [5]. En tout cas, elle intervient, cela ne fait point doute, dans les actes judiciaires. En 1008, la reine Constance agit comme médiatrice et avec une autorité presque égale, semble-t-il, à celle de son époux, dans le différend survenu entre l'abbaye de Saint-Denis et le seigneur de Montmorenci [6]. On voit la reine Adélaïde assister, avec Louis le Gros, à la séance de la cour qui prononce, en 1128, la séparation entre le médecin royal Obizon et sa femme, Gente [7]. De

[1] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 334 : «rege et regina vineas meas exstirpare jubentibus». Cf. *ibid.*, t. XV, p. 324 : «Quidquid Parisius cum magno labore construxeras, præcepto reginæ, totum destruit.»

[2] Martène, *Hist. de Marmoutiers* (édit. Chevalier), p. 499-500, diplôme où Philippe Ier, en 1093, rattache l'abbaye de Saint-Magloire à celle de Marmoutier. Il y est question de Guillaume et de Harduin, «cambellarii reginæ». Dans les chartes rédigées en son propre nom, la reine Aliénor emprunte parfois à la chancellerie de Louis VII les formules de souscription des grands officiers de la couronne (charte de 1139, coll Fonteneau, t. XXV, fol. 287). Toutefois, dans un acte de la même reine, de 1141, à côté de la mention de Cadurc, «cancellarii regis Francorum», apparaît celle de Pierre, «capellani et cancellarii nostri».

[3] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 500, an. 1024, lettre du comte d'Anjou au roi Robert : «Dabit vobis pro hoc negotio mille libras denariorum et centum pallia et dominæ reginæ Constantiæ quingenta libras nummorum.» Cf. *ibid.*, t. X, p. 104, le récit d'Helgaud sur Adélaïde, mère de Robert, et sur les bienfaits dont elle combla l'église de Saint-Frambourg de Senlis, etc.

[4] Dans la charte de Lorris de 1155, le service de la reine est distingué de celui du roi. En 1156 et en 1158, Louis VII octroie à Saint-Remi de Senlis la dîme du pain que lui et la reine consomment à Senlis. En 1165, il donne à Sainte-Marie-de-l'Hôpital, à Orléans, la dîme du pain et du vin «domus regis sive reginæ» (*Clypeus nasc. ord. Fontebr.*, t. II, p. 155), etc.

[5] Diplôme de Robert confirmant une donation faite par Constance à l'église de Compiègne : «Me et conjugem meam Constantiam jucunda conversatione mihi admodum dilectam et in administratione rerum ad se pertinentium satis utilem et strenuam» (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 621). Les Bénédictins ont supposé (préface du tome XI, p. CXLIV) qu'il ne s'agissait, dans ces dernières lignes du texte, que de la dot de Constance. Cette interprétation est-elle la seule qu'on puisse donner?

[6] Tardif, *Mon. hist.*, n° 249, an. 1008 : «regina nostra Constantia annitente» — nostra et reginæ nostræ mediante auctoritate».

[7] Charte de Louis VI, de 1128 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 402).

même, en 1178, la reine Adèle de Champagne fait comparaître devant sa personne l'abbé de Saint-Germain-des-Prés et Barthélemi de Paris, parties adverses dans un procès relatif à la voirie de Carnetin, et confirme un accord qui avait été déjà conclu en présence de Louis VII[1]. D'autre part, les affaires ecclésiastiques, et notamment les élections aux abbayes ou aux évêchés, ont attiré l'attention de certaines reines, qui trouvaient moyen par là, tantôt de satisfaire leurs amitiés ou leurs rancunes, tantôt de se procurer des ressources. S'il faut en croire un hagiographe, la reine Berthe, première femme de Philippe Ier, serait venue avec les troupes royales introniser une de ses créatures sur le siège abbatial de Saint-Médard de Soissons[2]. Enfin, on connaît la conduite scandaleuse de Bertrade d'Anjou, qui, au témoignage formel d'Ive de Chartres, payait ses nombreux créanciers en mettant à l'encan les dignités épiscopales[3].

Influence de la reine.

Les grands recherchent la faveur de la reine, et avec raison, car elle parvient souvent à obtenir du roi ce qu'il refuse aux ministres et aux favoris les plus influents[4]. Son action s'exerce à la fois sur les affaires intérieures et sur la politique étrangère.

[1] Charte de Louis VII, de 1178 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 678).

[2] *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 54.

[3] *Ibid.*, t. XV, p. 97-98 : «ad curiam in Natale venisset ad accipiendum episcopatum, sicut et illa dicta regina promiserat». Cf. t. XV, p. 100 et 101 : «Habentur enim apud nos quidam negotiatores, creditores illius dictæ reginæ, qui secundum quod nobis dixerunt, exspectant partem pecuniarum a parentibus Joannis promissarum.»

[4] Diplômes de Robert relatif à la voirie d'Antoni (Arch. Nat., cartul. de Saint-Germain-des-Prés, LL. 1024, fol. 38-39) : «Venerabilis abbas Sancti Vincentii et Sancti Germani vir Arraudus per assensum et deprecationem conjugis nostræ Constantiæ»; de Louis VI, en 1128, renonçant à ses droits sur une terre de Saint-Martin-des-Champs située à Pontoise (Bibl. Nat., latin 10977, fol. 88) : «precibus uxoris nostræ Adelaidis reginæ»; du même, en 1134, faisant don à Saint-Victor de l'église Saint-Guénaud de Corbeil (Tardif, *Mon. hist.*, n° 411) : «præcipue precibus Adelaidis reginæ». Cf. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 73 : l'abbé de Morigni, voyant qu'Algrin et Étienne de Garlande ont indisposé le roi contre son abbaye, «quia regis non poterat, reginæ confugit ad auxilium, et postulatis et impetratis deprecatoriis litteris, securus iter arripuit»; *ibid.*, t. XII, p. 77, Étienne de Garlande se réconcilie avec Louis VI, «Adelaide regina interveniente».

En 987, Hugue Capet confie à sa femme Adélaïde une véritable mission diplomatique. Il la charge d'aller représenter les intérêts de la France occidentale dans une entrevue qui doit avoir lieu avec l'impératrice Théophano et promet d'observer rigoureusement toutes les conventions qui auront été conclues entre les deux reines [1]. Il serait inutile de retracer ici l'histoire bien connue de la troisième femme de Robert le Pieux et des guerres civiles dont elle fut la cause par la préférence qu'elle témoignait à certains de ses fils. Mais on peut rappeler le rôle joué par la reine Adélaïde de Maurienne dans la chute, aussi éclatante que soudaine, du tout-puissant Étienne de Garlande, le chancelier de Louis le Gros [2]. Ce fut cette même reine qui, ayant fait épouser à sa sœur Jeanne le prétendant Guillaume Cliton, poussa Louis le Gros à lui donner le comté du Vexin et à entreprendre une expédition pour le porter au comté de Flandre [3]. L'influence d'Aliénor d'Aquitaine, devenue la belle-sœur de Raoul de Vermandois, contribua aussi pour une grande part à la guerre acharnée que se firent, en 1143 et en 1144, le roi Louis VII et le comte Thibaud de Champagne [4]. Saint Bernard, qui défendait ce dernier, ne l'ignorait pas. De là ses rancunes contre la reine, et le reproche qu'il adressa à Louis VII de «vivre publiquement avec une femme qui se trouvait sa parente au troisième degré». Cette menace indirecte devait aboutir au divorce prononcé, sous l'inspiration de l'abbé de Clairvaux, par le concile de Beaugenci.

Le rôle de la reine n'était pas terminé à la mort de son

La reine mère. Adélaïde et Constance, au XIe siècle.

(1) Olleris, *Œuvres de Gerbert*, p. 70, epist. 128.

(2) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 77 : «Adelam reginam frequentissimis molestiis sibi reddiderat infestam, odiisque crescentibus, rege denique turbato, depositus ab honore, pulsatur a curia.»

(3) *Act. Sanct.* (martius, t. I), Gualt., *Vita B. Caroli Boni* : «Tandem regina, Dei, ut arbitror, occulta sed tamen justa dispositione, prævaluit, et animis procerum quorumdam multo ingenio ad sibi consentiendum inclinatis, sororio suo normanno comiti, decimo kalendas aprilis, comitatus dominium obtinuit.»

(4) *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 376 : «Erat autem vir sanctus apud regem pro quadam pace laborans, et regina in contrarium nitebatur.»

mari : elle continuait, en qualité de mère du roi et de reine douairière (*regina, regina mater* ou *genitrix*[1]) à prendre part au gouvernement. Le pouvoir qu'elle conservait ainsi était d'autant plus étendu que son fils était moins âgé. En cas de minorité, elle remplissait naturellement la fonction de tutrice et de régente. La veuve de Hugue Capet, Adélaïde, paraît avoir exercé, de concert avec le comte du palais, Hugue de Beauvais, une assez réelle influence pendant tout le commencement du règne de son fils Robert, quoique celui-ci eût depuis longtemps atteint l'*ætas legitima*. On connaît par les lettres de Gerbert la part importante qu'elle prit à la réinstallation d'Arnoul dans la fonction d'archevêque de Reims et au mariage de son propre fils avec la veuve du comte de Blois. Gerbert, lui écrivant, la qualifie de «dame et glorieuse reine Adélaïde, toujours auguste[2]», comme s'il se fût adressé à cette altière Théophano qui signait sur un de ses diplômes «Theophanius imperator»[3].

Robert II inscrivait sur ses chartes le nom de sa mère beaucoup plus souvent que celui de sa femme Berthe. Il l'appelle «ma glorieuse[4]» ou «ma très douce mère, la reine Adélaïde[5]»,

(1) Diplômes de 997, Saint-Magloire : «cum matre sua Adelaide regina»; de 998, Saint-Maur : «genitrice nostra Adelaide»; de 1060, Saint-Lucien de Beauvais : «S. Annæ reginæ»; de 1075, Pontlevoi : «S. Annæ matris Philippi regis»; de 1137, four d'Adélaïde la Gente : «prece domnæ et matris nostræ Adelaydis reginæ»; de 1142, Montmartre : «Adelais, mea genitrix»; de 1143, Saint-Nicolas d'Aci : in præsencia matris meæ dominæ Adelaidis reginæ»; de 1143, Montmartre : «precibus reginæ carissimæ genitricis nostræ» : de 1150, Saint-Corneille de Compiègne : «annuente matre nostra regina»; etc. Cf. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 149 : «rogat autem domina regina».

(2) Olleris, *Œuvres de Gerbert*, p. 134, epist. 200, an. 996 ou 997 : «Dominæ et gloriosæ Adelaidæ reginæ semper augustæ, Gerbertus, gratia Domini, Remorum episcopus.» Elle l'avait engagé à revenir à Reims et avait terminé sa lettre en disant : «Cognoscite quia si modo hujusce monita parvi penderitis, utemur nostrorum et rebus et consiliis absque crimine vestri.» Il lui reproche d'avoir laissé Arnoul reprendre possession de Reims : «Leo romanus abbas obtinuit, ob confirmandum senioris mei regis Roberti novum conjugium. Peto ergo... o domina mea semper augusta,» etc.

(3) Waitz, *Deutsche Verfassungsg.*, t. V, p. 203 et note 6.

(4) Diplôme de 997 pour Saint-Magloire (Tardif, *Mon. hist.*, n° 240) : «regnante Rotberto rege adolescentulo anno II cum gloriosa matre sua Adelaide regina».

(5) Voir le diplôme de 998 pour l'abbaye de Saint-Maur (Tardif, *Mon. hist.*,

la représente comme gouvernant avec lui[1] et déclare ailleurs «qu'il ne doit rien lui refuser, mais au contraire obéir pieusement et par tous les moyens possibles à sa volonté[2]». Elle souscrivait encore les diplômes de Robert en l'an 1008[3], mais son nom disparaît à dater de cette époque pour céder la place à celui de la reine Constance[4]. Celle-ci, devenue à son tour reine douairière, survécut peu de temps à l'avènement de Henri Ier, qu'elle avait en vain essayé de déposséder du vivant de Robert.

Anne de Russie, veuve de Henri Ier.

Anne de Russie, rarement nommée sur les diplômes comme reine régnante, y tient une place importante après la mort de Henri Ier. Son fils Philippe n'ayant que huit ans, elle partagea les pouvoirs de la tutelle et de la régence avec le comte de Flandre, Baudouin, et le conseil d'évêques et de seigneurs laïques chargés de diriger la maison du jeune roi[5]. Elle signa la plupart des chartes royales jusqu'en 1065, époque où se termina officiellement la minorité de Philippe Ier; mais son

n° 241) : «suggerentibus atque intervenientibus dilectis nostris, videlicet dulcissima genitrice nostra Adelaide atque conjuge nostra Berta».

(1) Voir la note 4 de la page précédente.

(2) Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. Ier, p. 95, diplôme de 1004: «precibus et enim nostræ genitricis, scilicet Adelaidis reginæ insignis, cui prorsus nichil denegare, verum omnimodis devote inservire debemus».

(3) Diplôme pour Saint-Denis (Tardif, *Mon. hist.*, n° 250.)

(4) Les deux reines apparaissent à la fois par exception comme souscrivant le même diplôme royal, celui de l'abbaye de Saint-Père de Melun, de 1003 (Bibl. Nat., coll. de Champagne, t. XX, fol. 33).

(5) *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 22 : «Henricus Galliarum rex obiit et filius ejus adhuc puer regnum cum matre gubernandum suscepit.» Voir la charte de 1060, où Agobert, évêque de Chartres, fait une donation à Marmoutier, «consilio et voluntate dominorum nostrorum piissimorum regum, Philippi scilicet et matris ejus Agnetis»; celle de 1061, où Philippe Ier confirme la fondation du prieuré de Saint-Christophe-en-Halatte (Vallier, *Cartul. de Saint-Christ. en Hal.*, p. 3) : «ego ipse cum matre mea, etc.»; celle de 1061 relative au rétablissement de Saint-Nicaise de Reims (Marlot, *Hist. eccl. de Reims*, t. III, p. 702) : «more patrum nostrorum consilioque dilectissimæ matris nostræ Annæ»; celle de Saint-Martin-des-Champs, de 1065 (Marrier, p. 371) : «ego autem, favente matre atque comite Balduino regiæ domus curam gerente», etc.

nom apparaît encore, en 1075, sur le diplôme relatif à l'abbaye de Pontlevoi [1]. Elle était veuve à peine depuis deux ans, qu'elle se remariait avec Raoul II, comte de Crépi et de Valois: union singulière, qui mécontenta vivement son fils Philippe [2]. Peut-être faut-il voir là une conséquence de la situation de la reine douairière, désireuse de ne point rester isolée au milieu des crises qu'amenait régulièrement tout changement de règne, et intéressée, comme une héritière féodale, à choisir le plus tôt possible un mari capable de défendre sa dot.

Adélaïde de Maurienne, veuve de Louis le Gros.

Ainsi s'explique le fait analogue du mariage de la veuve de Louis le Gros avec un simple baron, Mathieu Ier, seigneur de Montmorenci [3]. On a vu précédemment qu'au début du règne de Louis VII, la reine Adélaïde, mécontente de voir le jeune roi s'engager dans une voie de dépenses et de prodigalités qui menaçaient non seulement de ruiner le trésor royal, mais de compromettre sa propre fortune, rompit avec son fils et se retira dans ses terres, entraînant dans sa retraite le comte de Vermandois. Le motif intéressé que Suger assigne à cette séparation n'en fut sans doute pas la seule cause : il est aussi vraisemblable de l'attribuer aux jalousies qu'excitait l'influence devenue pré-

(1) Au diplôme de Pontlevoi que citent les Bénédictins (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 564) pour prouver qu'Anne de Russie ne retourna pas dans son pays en 1066, comme on le croyait communément, il faut ajouter la charte de 1069, délivrée par Philippe Ier à l'abbaye de Saint-Vincent de Senlis (*Gall. Christ.*, t. X, pr. 205) : «quod mater mea, nomine Anna, deprecans mei præsentiam adiit».

(2) *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 197, 564 et surtout 499, lettre de Gervais, archevêque de Reims, au pape Alexandre II : «Regnum nostrum non mediocriter conturbatum est. Regina enim nostra comiti Radulpho nupsit, quod factum rex noster quam maxime dolet. At custodes ipsius non æque graviter ferunt. Qua de causa me quoque mœror non modicus affecit, quippe cum michi hac vice complendi facultas non sit quod ardenti desiderio proposueram, etc. De uxore vero comitis Radulphi, quæ vestræ conquesta est paternitati se a viro injuria esse dimissam, id vobis notum esse volumus.»

(3) Charte de Louis VII, de 1143, relative à Saint-Nicolas d'Aci (Duchesne, *Hist. de Montmor.*, pr. 43) : «in præsencia matris meæ dominæ Adelaidis reginæ et domini Mathæi mariti ejus». Voir *ibid.*, pr. 44, une autre charte : «ego Adela regina et vir meus domnus Mathæus».

pondérante de l'abbé de Saint-Denis[1]. Quoi qu'il en soit, la reine mère vécut depuis hors de la cour, à Compiègne et sur les terres qui constituaient près de cette ville le noyau principal de son douaire, occupée surtout d'enrichir l'abbaye de Montmartre dont elle était la fondatrice. Le roi ne l'appelait à souscrire ses chartes que lorsqu'il s'agissait de Compiègne ou des établissements religieux de la région avoisinante[2].

Les seules affaires où elle pût intervenir directement étaient celles qui intéressaient ses plus jeunes fils, Henri et Philippe. En 1149, elle avait demandé qu'on prélevât sur la régale même de l'évêché les frais du voyage à Rome des clercs de Beauvais chargés de l'élection de Henri[3]. L'année suivante, lorsque le gouvernement voulut transformer le chapitre séculier de Saint-Corneille de Compiègne, dont Philippe, frère du roi, était un des dignitaires, en une abbaye de moines réguliers, Louis VII et Suger se heurtèrent, non seulement à la résistance opiniâtre des chanoines, mais à la vive opposition de la reine mère. Une nouvelle rupture s'ensuivit entre Adélaïde et son fils aîné[4].

(1) J. Lair, *Fragment inédit de la vie de Louis VII préparée par Suger* (Bibl. de l'Éc. des Ch., t. XXXIV, 1873, p. 583-596) : «Cui cum rex, generosa nobilitatis affectione, licet conjugato cum matre Adelaide una esset habitatio in palatio, expensarum et regiæ munificentiæ munerum aliquantisper interesset communio, sæpe mater, muliebri levitate, animositatem ejus plus æquo infestare satagebat. Quam etiam cum talium impatientem offenderet, tam ipsum quam nos et quoscumque palatinos, ad propriam dotem redire et ea contentam, tam privatim quam pacifice, absque regni molestiis, supervivere, intercederemus, efflagitabat.»

(2) Voir les chartes royales de 1142 pour Saint-Crépin-en-Chaie, de 1143 pour Saint-Corneille de Compiègne, de 1146 pour Chaalis, de 1150 pour Saint-Corneille de Compiègne, de 1153 pour la commune de Compiègne. Cf. la charte curieuse délivrée par la reine mère elle-même, en 1146, à l'abbaye de Chaalis, et qui a le même objet que celle de Louis VII (Bibl. Nat., Gaignières, t. CCIV, fol. 15.) Il y est fait mention de sa dot : «quæ omnia in manu et ditione nostra dotali lege consistebant, assensu et voluntate karissimi filii nostri regis Ludovici». On y voit aussi que la reine mère avait une maison seigneuriale complète : «S. Rainaldi dapiferi nostri. S. Willelmi buticularii. S. Petri pincernæ nostri. Data per manus Alvoini cancellarii.» En 1153, la même reine institue, sur l'ordre de Louis VII, une *villeneuve*, située entre Compiègne et la forêt de Cuise (Mab., *de Re dipl.*, p. 602).

(3) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 518.

(4) *Ibid.*, p. 527 et 529, Louis VII écrit à Suger : «Scire quoque vos volumus

A la mort de sa mère, survenue en 1154, Louis VII rentra, suivant l'usage, en possession du territoire qui avait constitué sa dot[1]. Les mesures qu'il prit en 1155, au sujet de certains actes de la reine défunte, témoignent du caractère peu amical de leurs mutuelles relations. Une donation d'Adélaïde à un de ses serviteurs fut annulée par jugement de la cour royale réunie à Senlis, sous prétexte qu'elle venait non de la libéralité du roi, mais de la volonté de la reine, et que celle-ci ne possédait rien qu'à titre dotal[2]. Cet exemple de mésintelligence entre la reine mère et le roi régnant n'est d'ailleurs pas le seul que présente l'histoire des premiers Capétiens. Louis VII vivait encore que Philippe-Auguste, associé à la couronne, entrait en lutte ouverte avec sa mère Adèle de Champagne, saisissait ses châteaux et l'empêchait de jouir des revenus de son douaire. Il fallut la médiation toute-puissante du roi d'Angleterre Henri II pour éviter que la querelle ne devînt plus grave et pour amener une réconciliation, au moins officielle, entre la mère et l'héritier présomptif[3].

quoniam ad reginam matrem nostram litteras nostras misimus, quatinus abbatem compendiensem cum omnibus suis in pace dimittat, nullamque ei vel suis molestiam inferat, et ut verbum de injuria filii sui (Philippi) et sua patienter usque ad octabas B. Dyonisii induciet.»

[1] Charte de 1155, par laquelle Louis VII donne aux religieuses de Saint-Jean-au-Bois la dîme de son pain (*Gall. Christ.*, t. X, pr. 123) : «Regina, quamdam domum feminarum pauperrimam in foresta Cuisiæ constituit, neque eis, dum vivebat, corporale providit subsidium. Proinde, cum terra venisset in manum nostram», etc.

[2] Charte de 1155 (Arch. Nat., cartul. de Montmartre, LL. 1605, fol. 33) : «Cum Barberiacum monialibus de Montemartyrum dedissemus in elemosyna pro anima matris nostræ reginæ Adelaidis, cognovimus Petrum Cocum in eadem villa terram tenere ex dono supradictæ reginæ et non ex nostra largitate. Fecimus igitur Petrum ante nos venire ut jus suum ostenderet super terra illa et quod melius posset diceret. Et exinde quam ipse terram habebat solummodo ex dono reginæ quæ nihil nisi gratia dotis habebat. Ibi in plena curia, Silvanectis, Petro abjudicata est terra quam statim cum reliqua elemosina quam fecimus de Barberiaco ecclesiæ de Montemartyrum donavimus.»

[3] Stubbs, *Gesta Henrici II, Bened. abb.*, t. I, p. 246. Philippe-Auguste s'obligea, par ce traité, à servir à sa mère sept livres parisis par jour pour son entretien, et, après la mort de son père, à lui restituer tout le territoire qu'elle avait reçu en dot de Louis VII, sauf les châteaux et les forteresses dont ne pouvait se dessaisir l'autorité royale : «Statuens quod predictæ reginæ Franciæ, matri suæ, singulis diebus, quam-

Mais ces démêlés mêmes sont un témoignage certain de la place importante que la reine de France, avant comme après la mort de son mari, tenait dans le gouvernement et dans l'opinion.

Les filles du roi.

Les autres membres de la famille royale paraissent tout à fait à l'arrière-plan. Les filles ne souscrivent jamais les diplômes, bien qu'elles reçoivent le titre de reines[1], suivant un usage qui remontait aux premiers temps de la monarchie mérovingienne[2]. On les marie souvent à des princes étrangers, quelquefois aussi à de grands feudataires français. Dans ce dernier cas, elles peuvent servir utilement les intérêts de la dynastie en permettant à l'influence capétienne de s'exercer sur un fief où la couronne ne compte aucune possession directe. Nous montrerons de quel profit a été pour la royauté le mariage de Constance, sœur de Louis VII, avec le comte de Toulouse, Raimond V. Il ouvrit pour la première fois le Languedoc à l'action de la France du Nord et du souverain qui y dominait.

Les fils du roi.

Les fils qui n'étaient point appelés à recueillir l'héritage de la dignité royale se trouvaient naturellement dans une situation bien inférieure à celle de l'aîné. Cette infériorité fut d'autant plus marquée que s'effaçait davantage le souvenir de l'antique coutume germanique en vertu de laquelle les enfants mâles, considérés comme égaux en droit, se partageaient la succession paternelle. On a vu comment s'est développé le principe de primogéniture sous les Capétiens du XIe et du XIIe siècle. Remarquons seulement que dans la période qui suivit leur avènement, la coutume de faire souscrire les diplômes royaux par les fils non désignés

diu Lodovicus rex pater suus viveret, septem libras parisinorum ad quotidianum victum solveret et post decessum patris sui totam dotem suam, qua rex Francorum Lodovicus eam die desponsationis suæ dotavit, in integrum redderet, retentis tantummodo sibi castellis et munitionibus ejusdem dotis.»

[1] *Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. VIII, p. 1177. Enquête de 1245 : «Rex Ludovicus scilicet rex Franciæ, pater regis Philippi, habuit unam sororem, quæ vocabatur regina Constantia, non quod esset regina, sed erat filia regis Franciæ.»

[2] Fustel de Coulanges, *Hist. des Inst. polit. de l'anc. Fr.*, p. 427.

comme héritiers était beaucoup plus souvent pratiquée, et qu'à cette époque aussi, ils étaient mis en possession d'apanages plus considérables. De même qu'au x[e] siècle Otton et Henri, fils de Hugue le Grand et frères de Hugue Capet, avaient été successivement investis du duché de Bourgogne, de même Robert le Pieux mit son fils Henri à la tête de ce grand fief. Henri, à son tour devenu roi, en laissa la direction à son frère Robert. Mais, dès lors, cette importante possession était perdue pour la dynastie. Robert, dit le Vieux, fut la tige d'une lignée de ducs de Bourgogne indépendants qui se montrèrent quelquefois, par leur hostilité envers la royauté, fort oublieux de leur origine. On ne voit pas, il est vrai, qu'Eude, le dernier des fils de Robert II, ait été apanagé. Les deux fils puînés de Henri I[er], Hugue et Eude, ne furent pas plus favorisés.

Parmi les nombreux fils de Louis le Gros, quelques-uns, comme Robert et Pierre, reçurent une seigneurie, mais peu importante. Robert fut comte de Dreux, et Pierre, seigneur de Courtenai. L'exiguïté de leurs ressources et de leurs domaines répondait, jusqu'à un certaint point, de leur conduite envers le roi et les empêchait d'être un obstacle sérieux à son autorité. Henri et Philippe, autres fils de Louis le Gros, avaient été destinés par leur père à l'état ecclésiastique. L'usage voulait que les princes voués à cette condition fussent mis en possession des églises ou abbayes royales les plus immédiatement soumises à l'autorité souveraine, comme celles d'Étampes, de Corbeil, de Poissi, de Mantes et de Pontoise, et investis du titre de trésorier à Saint-Martin de Tours ou à Saint-Corneille de Compiègne. De plus, la carrière épiscopale leur était ouverte. Ils pouvaient même arriver, comme le fit Henri de France, frère de Louis VII, à l'archevêché de Reims et à la primatie du royaume. Ils se trouvaient alors en situation de rendre à la royauté, par leurs relations directes avec la cour de Rome, les services les plus signalés.

Les frères du roi.

Le fils aîné devenu roi employait ses frères soit dans ses expé-

ditions militaires, soit dans son conseil et dans l'administration de la justice. Ce fut le frère de Philippe Ier, Hugue le Grand, qui représenta la royauté à la première croisade. Le frère de Henri Ier, Eude, commanda à plusieurs reprises une partie importante de l'armée royale dans les guerres contre les Normands [1]. Robert, frère de Louis VII, fut également chargé de diriger les opérations militaires dans la guerre de Champagne, en 1143 [2]. Pierre de Courtenai apparaît au nombre des palatins à qui furent soumises les affaires les plus graves de l'ordre administratif et judiciaire, notamment le procès intenté par l'abbaye de Vézelai aux habitants de Vézelai et au comte de Nevers [3].

Danger des associations anticipées à la couronne. Révoltes des fils du roi.

La famille royale pouvait donc être considérée comme un des organes principaux du gouvernement. Le roi y rencontrait souvent des conseillers et des auxiliaires; il y trouvait un secours et des forces qu'il était à même d'employer, en bien des cas, dans l'intérêt de la monarchie. Néanmoins, l'histoire de la dynastie de Hugue Capet présente, à cet égard, des vicissitudes qui lui étaient communes avec toutes les royautés du moyen âge. Il arriva, à plusieurs reprises, que le roi fut obligé d'entrer en lutte avec sa propre parenté. L'association à la couronne de l'héritier présomptif était une institution à la fois nécessaire et dangereuse : car elle ouvrait la voie aux ambitions prématurées et aux révoltes qui en étaient la conséquence naturelle.

[1] Ord. Vital, éd. Leprévost, t. I, p. 184, guerre de Henri Ier contre Guillaume de Normandie : «In Ebroicensem pagum cum magno exercitu introivit, et Odonem fratrem suum cum multis militum turmis per Belvacensem pagum trans Sequanam destinavit.» Cf. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 179, préparatifs de la bataille de Mortemar : «Nec rex Henricus otio indulsit, quin grunniret exercitus suus ludibrio fuisse Willelmo. Coactis itaque omnibus viribus et copiis bipartitis, totam inundavit Normanniam, ipse de parte Galliæ Celticæ quæ inter Garumnam et Sequanam fluvios jacet, quidquid militum erat suo ductu trahens, Odonem fratrem populo Galliæ Belgicæ præficiens.»

[2] Voir les lettres de saint Bernard relatives à l'affaire de Champagne (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 588 suiv.).

[3] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 132, 326 et suiv., 340 et suiv.

Ce péril apparaît dès l'établissement même de la dynastie. On ne saurait prouver directement, par les chroniques, que le roi Hugue ait eu sujet de se repentir d'avoir partagé le pouvoir avec son fils Robert. Cependant il faut bien supposer l'existence de quelques mécontentements et de certaines luttes intestines sur lesquels l'histoire serait restée muette, si l'on veut s'expliquer les paroles de l'abbé de Saint-Bénigne de Dijon au roi Robert : «Prince, tu dois te rappeler tous les affronts, toutes les offenses dont tu t'es rendu coupable envers ton père et ta mère. Eh bien, un jugement équitable permet que tes enfants te rendent aujourd'hui le mal que tu as fait à tes parents [1]. »

La dernière période du règne de Robert II fut, en effet, tout entière remplie par les discordes domestiques que suscitèrent d'une part les imprudences d'une mère avare et cupide, et de l'autre les impatiences des fils couronnés. Il a déjà été question des révoltes de l'aîné Hugue, à qui ses parents laissaient seulement «de quoi se nourrir et se vêtir» et qui fut obligé de leur faire la guerre pour obtenir une part effective de souveraineté. L'autre fils, Henri, agit de même et, de concert avec son frère Robert, mit la main sur les bourgs et les châteaux paternels [2]. L'extrême jeunesse des héritiers de Henri Ier et de Louis le Gros épargna peut-être à ces rois de cruels soucis et enleva aux grands feudataires, leurs contemporains, une excellente occasion de diminuer l'autorité royale. Mais Louis VII fut moins heureux. On a vu que la dernière année de son règne fut troublée et assombrie par la lutte violente de l'héritier présomptif contre sa mère Adèle et contre la toute-puissante maison de Champagne, habituée depuis longtemps à inspirer les résolutions du souverain. La personne du vieux roi n'était point directement en cause dans ce débat : elle en souffrit néanmoins. S'il en faut croire un chroniqueur anglais, Philippe-Auguste aurait

[1] Rod. Glab., *Histor. de Fr.*, t. X, p. 40.

[2] *Ibid.*, t. X, p. 40. D'Arbois de Jub., *Hist. des comtes de Champ.*, t. I, p. 281 et notes.

dépouillé son père du sceau de la chancellerie et exercé prématurément l'autorité complète réservée au roi titulaire.

Révoltes des frères du roi.

L'ambition des frères du roi, presque toujours sacrifiés au profit de leur aîné, ou mécontents de l'insignifiance de leur apanage, était une nouvelle source de troubles. La féodalité hostile trouvait trop facilement le moyen de les exciter à la révolte et de se servir de leur nom pour couvrir d'une apparence de légitimité la lutte contre l'autorité souveraine. Henri Ier eut ainsi à réprimer de la part de son frère Eude une tentative qui a déjà attiré notre attention. Louis le Gros se vit également obligé d'user de rigueur contre Philippe de Mantes, le fils de sa belle-mère Bertrade[1]. Les mêmes rivalités se produisirent sous le règne de Louis VII. Pendant que ce prince guerroyait en Terre Sainte, son frère Robert, revenu en France quelque temps avant lui, fut le prétexte et le centre d'un dangereux complot féodal. La fermeté de Suger conjura ce péril[2]; mais, à différentes reprises, les deux autres frères du roi, Henri et Philippe, firent au gouvernement, à propos des affaires ecclésiastiques de Beauvais[3] et de Compiègne[4], une opposition tenace qui causa, pendant un certain temps, le plus sérieux embarras à la royauté.

C'était là un des vices inhérents à toutes ces monarchies du moyen âge, dépourvues de constitution régulière pour la transmission du pouvoir, et toujours exposées à subir le contre-coup des intrigues du palais et des querelles de la famille régnante. Faute d'une organisation politique et administrative qui fût sa création propre et dont elle pût se servir exclusivement en vue

[1] Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 67 et 68 : «Hoc etiam unum et matrem et filios et totam efferebat progeniem, ut si de regis ruina quacumque occasione contingeret, alter fratrum succederet, et sic tota consanguinitatis linea ad solium regni, honoris et dominii participatione, cervicem gratissime erigeret.»

[2] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 513, lettre de Thierri, comte de Flandre, au régent Suger.

[3] *Ibid.*, p. 528.

[4] *Ibid.*, p. 518, 527 et 529.

de ses intérêts particuliers, la royauté capétienne était obligée de gouverner avec des moyens d'action peu sûrs et d'un emploi toujours plus ou moins périlleux. Cette nécessité fâcheuse apparaîtra plus clairement encore dans l'histoire des rapports du prince avec les fonctionnaires de tout ordre qui représentaient l'autorité publique, au centre comme sur les points les plus éloignés du domaine royal.

CHAPITRE II.

L'ADMINISTRATION CENTRALE. — LES GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE ET LES PALATINS OU CONSEILLERS INTIMES DE LA ROYAUTÉ.

La *famille* royale, dans l'acception la plus générale que les textes donnent à ce mot [1], comprenait, outre les parents du souverain, les officiers de condition diverse qui constituaient la haute et la basse domesticité de sa maison. Dès leur avènement, les Capétiens apparaissent entourés des mêmes dignitaires et des mêmes serviteurs que les rois de la dynastie carolingienne. Ceux-ci, de leur côté, sauf quelques emprunts faits par Charlemagne aux usages de la cour byzantine, avaient gardé le personnel domestique qui servait dans le palais des rois mérovingiens [2]. On peut dire, dans une certaine mesure, que les noms et les fonctions des officiers royaux n'ont point changé. Quelques offices ont disparu, d'autres ont acquis une importance qu'ils ne possédaient pas originairement. Mais, en somme, l'état du *ministerium regale* est à peu près le même sous les Capétiens que sous les rois des deux premières races. Les offices de la couronne.

A cette époque comme auparavant, le service de la personne du roi se confond avec l'administration centrale. Les officiers du palais sont en même temps les hauts fonctionnaires du royaume.

[1] Diplôme de Philippe Ier pour Saint-Médard de Soissons (1066, Mabillon, *de Re dipl.*, p. 585) : «de familia regis» ; suivent les noms des quatre grands officiers. Dans une charte du même roi, de 1067 (Duchesne, *Béthune*, pr. 10), les officiers de la couronne sont intitulés *homines regis*.

[2] Tardif, *Études sur les institutions polit. et administ.*, p. 51 et suiv.

Ils tiennent donc, à ce point de vue, une place importante dans l'organisation de la monarchie. Mais ce qui rend leur histoire particulièrement intéressante, c'est que souvent ils ont occupé cette place malgré le roi et contre lui. Ils ont fait ombrage aux Capétiens en se considérant comme investis féodalement de la propriété de leurs charges et en suivant constamment la tendance qui les portait à y maintenir leur famille par droit d'hérédité.

Si l'on considère dans son ensemble l'histoire des offices de la couronne, il y a évidemment deux périodes à distinguer et deux phases à caractériser : l'une qui s'étend de l'avènement de Hugue Capet aux dernières années du XI[e] siècle; l'autre, qui comprend la fin du règne de Philippe I[er] et les règnes de Louis VI et de Louis VII.

Caractère général des offices royaux au XI[e] siècle.

Dans la première, l'institution est peu définie, mal réglée, et d'essence plus féodale que monarchique. D'une part, les officiers sont le plus souvent confondus avec les grands de l'ordre laïque et ecclésiastique qui vivent au palais ou s'y trouvent accidentellement réunis pour prendre part au gouvernement. Leurs noms finissent par apparaître sur les chartes royales, mais généralement sans ordre et comme perdus au milieu des souscriptions des évêques et des comtes. De plus, la distinction hiérarchique entre les officiers supérieurs et les officiers inférieurs ne semble pas encore bien établie. Les chefs de la cuisine royale [1], les sommeliers, les chambellans ou cubiculaires, les simples échansons ou pincernes, les chapelains et les sous-chape-

[1] Le queux, *cocus, coquus*, apparaîtrait pour la première fois dans la charte d'Hasnon de 1058, mais Wauters (*Dipl. impr. de la Belgique*, t. I, p. 507) a prouvé que cet acte avait été fabriqué. Il faut descendre à la charte de Saint-Martin-des-Champs, de 1060, où est nommé le queux Frameric. Le queux est signataire des chartes de l'abbaye de Ferrières, de 1070 (*Gall. Christ.*, 1[re] éd. t. IV, p. 371), et de Saint-Martin-des-Champs, de la même année (Marrier, p. 17): «S. Aistici coci». «S. Herii coci». Sous Louis le Gros, le queux Étienne et son fils Rainold sont mentionnés dans une charte de 1120 pour Saint-Vincent de Senlis (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. L, fol. 24).

lains, les maréchaux, le précepteur du roi[1], quelquefois même les médecins[2] sont inscrits sur les diplômes, à côté du sénéchal, du chambrier, du bouteiller et du connétable. Les parents mêmes des officiers sont appelés à signer avec eux[3]. Il semble aussi que leurs attributions soient encore à peu près indistinctes, ou, du moins, que la détermination de leurs fonctions respectives soit moins facilement saisissable qu'au siècle suivant. Enfin la

[1] Sans remonter à l'acte de Robert II, de 997 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 150), où il est question du comte Hugue de Beauvais, «educatoris et consiliatoris nostri», il faut noter le diplôme de Philippe Ier pour l'abbaye de Messine (Miræus, *Codex don. piar.*, p. 188, dans Wauters, t. I, p. 519), 1066: «Ingelrannus, magister regis». Cet Enguerran apparaît sous le nom de *pædagogus* dans les diplômes de 1067 pour Saint-Martin-des-Champs (Marrier, p. 12), et de 1068 pour Notre-Dame de Senlis (*Gall. Christ.*, t. X, pr. 205). Au-dessous du précepteur se trouvaient des *grammatici* (Dreu, dans le diplôme de Saint-Martin-des-Champs de 1067; Herman, dans celui de Saint-Spire de Corbeil de 1071; Duchesne, *Hist. de la maison de Montmor.*, pr. 24). Le précepteur de Louis le Gros s'appelait Herluin. Il est nommé dans la charte de Philippe Ier pour Morigni, en 1102 (Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 499) : «Herluinus, pædagogus Ludovici regis filii»; dans un acte du prieuré de Longpont (Bibl. Nat., latin 9968) : «Herluinus magister ipsius Ludovici», passé entre 1103 et 1107, etc. Après l'avènement de Louis le Gros, il continue à résider au palais et à souscrire les diplômes : charte de 1109 pour Saint-Benoît-sur-Loire (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLIV, fol. 128); de 1117, pour le prieuré de Saint-Léger-au-Bois (Bibl. munic. de Bordeaux, petit cartul. de la Sauve-Majeure, fol. 143), etc.

[2] Jean, médecin de Henri Ier, est nommé, dans une charte d'Albert, abbé de Marmoutier, confirmée par le roi (Lépinois et Merlet, *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, t. I, 2e part., p. 93), entre 1049 et 1060. Un médecin de Philippe Ier, Eude, «clericus et medicus», souscrit la charte de 1090 pour l'abbaye du Bec (*Neustria pia*, p. 482). Le médecin Salomon avait reçu du même roi une terre située près d'Étampes (charte de Louis VII, de 1141, pour Notre-Dame d'Étampes, Fleureau, p. 107). Sous Louis le Gros, une charte signale le médecin Obizon (Tardif, *Mon. hist.*, n° 402), à qui, en 1136 (*ibid.*, n° 420), le roi donna les vignes de Barthélemi de Montreuil. Sous Louis VII, il est question du médecin Dulcien (Tardif, *Mon. hist.*, n° 454).

[3] Diplôme de Henri Ier pour Sainte-Marie de Soissons, en 1057 (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 594) : «S. Hugonis, pincernæ regum, S. Balduini fratris ejus»; de Philippe Ier pour Saint-Vincent de Senlis, en 1069 (*Gall. Christ.*, t. X, pr. 205) : «S. Balduini camerarii fratris.» Sous Louis le Gros, le fait ne se produit plus que rarement et au commencement du règne (chartes de Fleuri et de Saint-Vincent de Senlis, en 1109, et de Saint-Martin de Tournai, en 1110, où Guillaume de Garlande signe à côté de son frère Anseau, le sénéchal). Cette coutume n'existe plus sous Louis VII.

tradition qui attachait l'investiture de certains grands offices à la possession de telle haute seigneurie ecclésiastique ou laïque, par exemple l'archicancellariat à l'archevêché de Reims et la fonction de comte palatin au comté de Blois et de Chartres, demeure encore assez longtemps vivace et conserve à ces dignitaires une petite part d'autorité effective[1], qui, plus tard, disparaîtra.

Tels sont les caractères généraux de l'institution sous les quatre premiers Capétiens. Mais on la connaîtrait mal, si on ne cherchait à marquer, pour chacun des règnes du XIe siècle, les transformations qu'elle a subies et qui devaient la rapprocher par degrés de l'état où nous la voyons sous le successeur de Philippe Ier.

Les offices royaux de Hugue Capet à Henri Ier.

C'est à peine si, à l'exception des fonctionnaires de la chancellerie, l'existence des grands officiers de la couronne est mentionnée dans les diplômes de Hugue Capet et de Robert[2]. Le

[1] On verra plus bas ce qui concerne l'archicancellariat. Au XIIe siècle, le titre de comte palatin, héréditaire dans la maison de Blois et réservé aux aînés, n'est plus qu'un titre honorifique (voir Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 373; d'Arbois de Jub. *Hist. des comtes de Champ.*, t. II, p. 412). Mais il n'en était peut-être pas de même au XIe siècle. Voir la charte de Henri Ier pour Notre-Dame de Chartres, en 1048 (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 583) : Thibaud, comte de Blois, «palatii comes», signe avec les grands officiers. Dans la période postérieure, les comtes de Blois ont dû parfois à des circonstances exceptionnellement favorables le renouvellement de leur ancien pouvoir; c'est ainsi qu'en 1138 Thibaud, comte de Blois, est qualifié «tocius Franciæ regnum post regem ordinante» (Mabillon, *Ann. Bened.*, t. VI, p. 313, charte pour Saint-Lomer de Blois).

[2] L'auteur de la préface du tome XI des *Histor. de Fr.*, p. 158, réfutant l'opinion de Mabillon qui fixe le commencement de la souscription des grands officiers à la fin du règne de Philippe Ier, rappelle d'abord le diplôme de Hugue Capet, de 987, relatif aux libertés ecclésiastiques (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 549, et t. XI, p. 658), où apparaissent le bouteiller Genselin, le chambrier Maurin et le référendaire Genséric. Mais ce diplôme nous est suspect, à raison tant du caractère très général de son objet que de la mention si précise des trois grands officiers. On se demande pourquoi, de 987 à 1043, nulle autre charte royale ne signale l'existence d'aucun office de la couronne, sauf celui de chancelier. Nous ne serions point surpris que la raison d'être de ce diplôme se trouvât simplement dans l'adjectif *Silvanectensis* qui accompagne le nom du bouteiller Genselin et qu'il témoignât des efforts tentés postérieurement par les bouteillers de la maison de la Tour pour faire remonter

plus ancien des documents authentiques où on les voit apparaître avec certitude est un acte de Henri Ier, de 1043, qu'ont souscrit le bouteiller et le connétable [1]. Dès 1047, le chambrier et le sénéchal se font connaître à leur tour [2]. En 1048, une charte du même roi montre réunies les signatures de tous les grands officiers, sauf du bouteiller [3]. Enfin les cinq hauts dignitaires sont pour la première fois mentionnés ensemble l'année même de la mort de Henri Ier, en 1060 [4]. Mais il n'y a d'ailleurs aucune règle qui fixe soit le choix et le nombre des officiers signataires, soit l'ordre de leur souscription. C'est également sous le même règne que les officiers inférieurs commencent à être nommés sur les chartes royales. Les chapelains jouent alors, comme souscripteurs, un rôle peut-être plus important que les grands officiers proprement dits [5].

Sous Philippe Ier le *ministère royal* semble prendre un caractère plus régulier. L'habitude s'introduit de faire signer, au moins les diplômes solennels, par les cinq grands officiers, dont les noms se lisent à la suite, sans préjudice des signatures d'officiers inférieurs qui viennent après. D'une part, la situation des Les offices royaux sous Philippe Ier.

l'exercice de leur charge jusqu'au fondateur de la dynastie. Sous Robert II, en dehors des fonctionnaires de la chancellerie, il n'est question que des comtes du palais.

[1] *Histor. de Fr.*, préface du tome XI, p. 158.

[2] Ce fait a échappé à l'auteur de la préface du tome XI des *Histor. de Fr.* Diplôme de Herbert IV, comte de Vermandois, en faveur de l'abbaye de Saint-Prix (Colliette, *Mém. pour servir à l'hist. de Vermandois*, t. I, p. 687), signé par Henri Ier et toute sa cour : «Warnerii camerarii, Huberti dapiferi».

[3] Diplôme de Henri Ier pour Notre-Dame de Chartres (Lépinois et Merlet, *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, t. I, 2e partie, p. 89-91).

[4] La préface du tome XI fixe le fait en 1058, à cause de la charte d'Hasnon; mais on a vu plus haut qu'elle n'est point authentique. Diplôme de Henri Ier pour Saint-Martin-des-Champs (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 605 et 606).

[5] Le chapelain Guizelin, sous Henri Ier, signe, avec le bouteiller, la charte de Ganelon, trésorier de Saint-Martin de Tours (Mabille, *Cartul. de Marmoutiers pour le Dunois*, acte 22). Il souscrit aussi la charte de 1048 pour Notre-Dame de Chartres. La confirmation que Henri Ier donne de la charte d'Albert, abbé de Marmoutier (Lépinois et Merlet, *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, t. I, 2e partie, p. 92-93), n'est signée que par un médecin et des chapelains royaux.

fonctionnaires par rapport aux seigneurs qui n'appartiennent pas à la domesticité royale commence à se fixer et à croître en importance. En effet, sur les longues listes de souscripteurs qui terminent les diplômes de Philippe Ier, les grands officiers apparaissent ordinairement après les évêques et avant les feudataires laïques [1], quelquefois même avant les évêques [2]. D'autre part, un certain ordre s'établit pour déterminer la place que doit occuper le nom de chacun des hauts fonctionnaires inscrits sur le diplôme royal. Cet ordre est d'abord variable et dépend en grande partie de la situation personnelle de quelques-uns de ces dignitaires; mais il finira, dans la seconde période, par devenir immuable et consacré. Depuis l'avènement de Philippe Ier jusqu'en 1070, c'est le chambrier qui signe en tête; le sénéchal ne vient qu'en second lieu, et après lui le bouteiller et le connétable [3]. A partir de 1071, le sénéchal apparaît au premier rang [4] et il gardera cette place jusqu'à la suppression définitive du dapiférat. Quant au chancelier ou à ses substituts, ils sont nommés, suivant l'usage, après la dernière souscription. Notons d'ailleurs qu'un certain nombre de chartes de Philippe Ier, dont quelques-unes peuvent être considérées comme solennelles, montrent la domesticité royale représentée seulement par le queux ou par les cubiculaires [5].

Caractère général des offices royaux dans la seconde période.

Les traditions ne deviennent véritablement constantes qu'au

(1) Mabillon, *de Re dipl.*, p. 159.

(2) Diplôme de Philippe Ier pour Saint-Spire de Corbeil, en 1071 (Duchesne, *Hist. de Montmorenci*, pr. 24).

(3) Voir les diplômes de Philippe Ier de 1064 à 1070 (Saint-Pierre-le-Vif, 1064; Saint-Médard de Soissons, 1065; Hasnon, 1065; Chapelle-Aude, 1067; Notre-Dame de Senlis, 1068; Saint-Martin de Pontoise, 1069; Ferrières, 1070).

(4) Diplômes de 1071 pour Saint-Spire de Corbeil et pour l'église de Laon.

(5) La charte de 1070 pour Saint-Martin des Champs (Marrier, p. 17), n'est signée que par un queux, un cubiculaire et un chapelain. (Le texte de Marrier doit être complété avec celui du cartulaire de Saint-Martin-des-Champs, Bibl. Nat., latin 10977, fol. 75 v°). Celle de 1074 pour Avrainville (Saint-Germain-des-Prés) n'est signée que par le cubiculaire, Ive (Bouillart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, pr. 31), etc.

siècle suivant, alors que, par le progrès incessant de l'idée monarchique, les descendants de Hugue Capet ont su mettre l'ordre et la régularité dans leur propre cour et simplifier les rouages de l'administration centrale, en concentrant les pouvoirs entre les mains d'un petit nombre de palatins. Au lieu de ces interminables listes de souscripteurs qui figurent sur les diplômes de Henri I[er] et de Philippe I[er], symbole du désordre et de la complexité des éléments féodaux dont leur cour était constituée, nous trouvons les chartes plus courtes, à type régulier et à formules invariables, délivrées par la chancellerie de Louis VI et de Louis VII. Au milieu du XII[e] siècle, un acte royal en forme ne se termine plus que par l'attestation de la présence au palais et la souscription fictive des quatre grands officiers[(1)], énumérés toujours à peu près dans le même ordre[(2)]. En dernier

[(1)] Mabillon (*de Re dipl.*, p. 159) dit que la souscription réduite aux cinq grands officiers date surtout de 1130 environ. La formule *præsentibus de palatio nostro quorum nomina subtitulantur,* apparaît au moins dès 1082 dans un diplôme de Philippe I[er] pour la Celle-en-Brie (Mabillon, *Ann. Bened.*, t. V, app., p. 645; cf. Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXXIII, fol. 100). Il faut noter en outre les variantes : 1° *viventibus de palatio nostro* (chartes de Louis VI pour Saint-Jean-en-Vallée en 1111, Saint-Léger-au-Bois en 1117, Prémontré en 1125); 2° *viventibus et in palatio nostro degentibus* (chartes de Louis VI pour Saint-Michel de Senlis, en 1111; Saint-Martin-des-Champs, en 1111); 3° *præsentibus et testimonium veritatis perhibentibus* (chartes de 1112 pour Saint-Corneille de Compiègne, Saint-Magloire, Morigni); 4° *erant tunc in palatio nostro* (charte de 1115 pour Notre-Dame-des-Champs). La formule *astantibus in palatio quorum nomina subtitulata sunt et signa*, qui finit par prévaloir à la fin du règne de Louis le Gros et par être exclusivement employée sous Louis VII, apparaît, dans les chartes de Philippe I[er], dès 1106 (chartes pour Morigni). M. Léopold Delisle a montré, en ce qui concerne Philippe-Auguste (*Catal. des actes de Philippe-Auguste,* introd., p. LXXX), que cette formule n'impliquait pas la présence réelle des grands officiers. Les chartes des rois antérieurs autorisent la même conclusion. On peut voir, entre autres, celle de Louis le Gros relative à l'affranchissement de la serve Sancilina, en 1114. Elle se termine par la souscription de Louis le Gros et des grands officiers, suivie des mots : «præsentes vero adfuerunt : Guillelmus de Garlanda, Gislebertus, frater ejus (déjà cité parmi les grands officiers), Nivardus de Pissiaco,» etc. Dans une charte relative à Prémontré (Tardif, *Mon. hist.*, n° 509), Louis VII, au lieu de se servir de la formule régulière *astantibus*, etc., termine par *præsentibus personis et viris legitimis quorum subsignata sunt nomina.* Suivent les noms des quatre grands officiers. Il s'agit ici probablement de la présence réelle, ce que veut indiquer expressément le roi.

[(2)] Cet ordre a varié encore au commencement du règne de Louis le Gros.

lieu, vient l'indication portant que la charte a été «donnée de la main d'un tel, chancelier[1]». Une formule spéciale, inconnue avant le règne de Louis le Gros, dénote la situation de l'office qui se trouve dépourvu de titulaire[2]. Il serait inexact d'affirmer que tout diplôme régulier de ce temps ne comporte que la souscription des cinq grands officiers. Mais les témoins admis quelquefois à figurer avec eux sur l'acte royal sont fort peu nombreux, et les officiers inférieurs n'y paraissent plus qu'exceptionnellement. Il n'y a plus trace, à cette époque, de l'ingérence effective des *comtes palatins* dans les affaires du palais, et les titulaires de la chancellerie cessent, en général, d'être pris parmi les hauts dignitaires ecclésiastiques : ce sont souvent de simples clercs attachés à la chapelle royale. Bref, l'institution des offices de la couronne se dépouille peu à peu de son caractère aristocratique et se trouve être plus réellement dans la main du roi.

Parmi les hauts fonctionnaires de l'entourage du prince, ceux dont il est le moins souvent question dans les textes historiques du XIe et du XIIe siècle sont le *chambrier* et le *connétable*. Ils

1° Dans des chartes de 1108 à 1119, sénéchal, connétable, bouteiller, chambrier; 2° dans des chartes de 1111 à 1115, sénéchal, chambrier, connétable, bouteiller. A partir de 1122 domine l'ordre suivant : sénéchal, bouteiller, connétable, chambrier. Mais le connétable apparaît aussi à la fin dans des chartes de 1112 à 1137. Ce dernier système (sénéchal, bouteiller, chambrier, connétable) devient régulier sous Louis VII, surtout à partir de 1150.

[1] Toustain et Tassin (*N. Tr. de diplomat.*, t. VI, p. 43) remarquent que cette formule : *Data per manum X. cancellarii*, est un emprunt fait à la chancellerie romaine. Ils affirment qu'elle commence à figurer dans les diplômes royaux au XIe siècle. On peut préciser et dire qu'elle apparaît pour la première fois dans un diplôme de Philippe Ier, de 1080, pour l'abbaye de Cluni : «Data per manus Rotgerii cancellarii» (*Bibl. Cluniac.*, t. I, p. 529). Mais c'est là un cas isolé. Les formules carolingiennes (*recognovi, relegendo subscripsi, relegi atque recognovi*) sont régulières sous Philippe Ier. La formule *data*, etc., réapparaît pour la première fois sous Louis le Gros dans une charte de 1112 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 354), et devient de règle à partir de 1113.

[2] La plus ancienne indication de la vacance d'un office date de 1121, et s'applique au camérariat : «Camerario nullo.» Voir nos *Remarques sur la succession des grands officiers de la couronne qui ont souscrit les diplômes de Louis VI et de Louis VII*, p. 22. Les chartes de 1128 offrent pour la première fois *dapifero nullo* et *cancellario nullo*. La formule *vacante cancellaria* ne se rencontre pas avant 1140.

occupent aussi le dernier rang sur les chartes régulières de Louis VII.

Le connétable.

L'office de la connétablie date de l'époque mérovingienne [1]. Le connétable [2] avait, comme son nom l'indique, la surveillance générale des écuries du roi. Rien ne pouvait faire prévoir alors l'extension que cet office devait prendre sous les derniers Capétiens directs, époque où il hérita des pouvoirs militaires attachés au dapiférat. Les *maréchaux*, que les documents postérieurs à Louis VII nous montrent subordonnés au connétable et occupant un poste important dans l'armée royale [3], signent assez fréquemment les chartes royales du XIe siècle [4], mais n'y figurent plus au XIIe [5]. Ils étaient au moins au nombre de trois sous Philippe Ier [6].

(1) Tardif, *Études sur les instit. pol. et adm.*, p. 61.

(2) A l'époque capétienne, *constabularius* est le nom régulier de ce grand officier. Il apparaît pour la première fois en 1043, année où Baudri, connétable, souscrit la charte de Henri Ier pour Saint-Maur-des-Fossés. On trouve aussi, par exception, les expressions anciennes de *stabularius* (diplôme de Philippe Ier pour Saint-Père de Chartres, en 1086, dans Guérard, *Cartul.*, t. I, p. 245) et de *veredarius* (diplôme souscrit par Louis, roi désigné, en 1099, pour Saint-Martin-des-Champs, dans le cartulaire de Saint-Martin, Bibl. Nat., latin 10977, fol. 22 v°).

(3) Voir, sur cet office, les textes cités par le P. Anselme, t. VI, p. 616-618.

(4) Le plus ancien texte capétien où il soit question du *mariscalchus* est le diplôme de 1047 relatif au procès de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons et de Robert de Choisi : «Wido mariscalchus». La charte de Saint-Maur de 1058 nous fait connaître les deux maréchaux Richard et Ingelard. Gui reparaît dans la charte de Saint-Martin-des-Champs de 1067 avec Enselin, portant le même titre. Le diplôme de Fleuri, de 1080, nomme Floher, maréchal.

(5) Il est question du maréchal Philippe dans une charte de Louis VII, de 1179, pour Notre-Dame de Paris (Tardif, *Mon. hist.*, n° 682). Mais il ne souscrit pas le diplôme. Un autre maréchal du même roi, Pierre, est également nommé dans une charte du chambellan Gautier de Villebéon (Arch. Nat., K. 25, n° 54) qu'on trouvera transcrite dans nos *Notes et Appendices*, n° 6. Le diplôme octroyé par Louis VII à l'abbaye de Saint-Denis, en 1162 (Tardif, n° 576) prouve : 1° qu'il y avait plusieurs maréchaux sous ce roi; 2° qu'ils prélevaient certaines redevances sur les terres de l'abbaye. Le texte porte en effet : «donavimus IIII modios avenæ et IIII sextarios quos in arpennis, extra castrum Sancti Dionisii, marischalci nostri annuatim solebant colligere».

(6) Charte de Philippe Ier, de 1068, pour Notre-Dame de Senlis (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXIX, fol. 168), où figurent les trois maréchaux Gui, Dreu et Gozlin.

La connétablie paraît avoir été une charge à vie que possédèrent alternativement, sous Louis le Gros et Louis le Jeune, les trois familles de Chaumont, de Montmorenci et de Clermont[1]. Ce serait sans doute trop s'avancer que de voir une conséquence des craintes inspirées à la royauté par la tendance des grands officiers à se croire héréditaires dans le fait que, sauf une seule exception, elle ne conféra jamais la connétablie deux fois de suite à la même famille. Cependant à en juger par les précautions que les souverains du XIIIe siècle prenaient, à ce point de vue, contre les simples maréchaux[2], il est permis de penser que les hauts barons à qui était dévolu le commandement suprême de l'écurie royale furent au moins aussi suspects que leurs subordonnés. Ce qui semble encore justifier cette conjecture, c'est qu'après la mort du connétable Mathieu Ier de Montmorenci, Louis VII laissa la vacance de cet office se prolonger pendant quatre ans[3]. Il est probable que les maréchaux suffisaient aux nécessités du service quotidien et régulier, et que les fonctions des seigneurs titulaires étaient plus honorifiques qu'effectives.

Le chambrier. Ses attributions. Historique du camérariat.

Le chambrier, *camerarius*, possédait, comme aux temps mérovingiens[4], la garde de la chambre où se trouvaient le trésor et les archives. Le titre de « maître de la maison du roi » qu'on lui donne quelquefois[5], comme au sénéchal, semble prouver que ses attributions s'étendaient à tout ce qui concernait le gîte du roi, l'ameublement et l'entretien des palais. L'autorité du chambrier paraît avoir décliné à mesure qu'on s'éloigne des ori-

Le P. Anselme a donc tort de dire (t. VI, p. 616) : « Il n'y avait jadis qu'un maréchal et il y en eut deux par la suite. »

(1) *Remarques sur la succ. des gr. off. de la cour.*, p. 27-29.

(2) Voir la charte de Jean, maréchal du roi en 1223, dans le P. Anselme, *Généal.*, t. VI, p. 641 : « Nec ego, nec hæredes mei reclamabimus marescalliam jure hæreditario tenendam et habendam. »

(3) *Remarques sur la succ. des gr. off. de la cour.*, p. 28.

(4) Tardif, *Études sur les instit. pol. et adm.*, p. 61.

(5) Diplôme de Philippe Ier, de 1071, pour l'abbaye de Fleuri (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXX, fol. 56) : « S. Gualeranni, magistri regis domus. »

gines de la dynastie. On le voit d'abord par les diplômes; car le chambrier, qui est le premier nommé au commencement du règne de Philippe Ier, tombe au second rang à la fin, puis sous Louis VI au troisième, et quelquefois même au quatrième.

Sous Henri Ier, le chambrier Raoul apparaît comme le commandant en chef de l'armée royale, rôle qui, dès la fin du XIe siècle, sera celui du sénéchal (1). D'autre part, aucun officier n'a exercé au palais une aussi longue et aussi réelle influence que Galeran, qui fut titulaire du camérariat pendant presque tout le règne de Philippe Ier (2). S'il faut en croire la chronique de Saint-Maixent, cette charge aurait été possédée presque héréditairement, sous Henri Ier et Philippe Ier, par une famille poitevine, à laquelle le chambrier Galeran lui-même se serait allié par mariage (3). Ce qui est certain, c'est que le fils de Galeran, Gui, est entré en possession des fonctions paternelles, et les a conservées jusqu'en 1121, où elles ont été transférées à la vieille famille féodale des comtes de Dammartin (4). A la fin de son règne, Louis VI revient à la famille du Pui, avec le chambrier Hugue (5). Mais celui-ci exerce à peine quelques mois sous Louis VII, et ce sont les comtes de Beaumont-sur-Oise qui obtiennent la chambrerie (6). L'ancien caractère héréditaire de l'office se retrouve exceptionnellement à cette époque, puisque Mathieu II de Beaumont succède à son père Mathieu Ier (7). Mais c'est là un cas isolé, et après Mathieu II le gouvernement royal, portant son choix sur une autre famille, nomme le chambrier Renaud (8).

Les cubiculaires ou chambellans.

Il est clair que la volonté du souverain n'a point été étran-

(1) *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 207 : «Radulphus camerarius, princeps exercitus Francorum», et p. 208 : «Radulfo, summo duce Francorum, interfecto».

(2) Voir les chartes de Philippe Ier, de 1060 à 1091.

(3) *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 373.

(4) *Remarques sur la succ. des gr. off. de la cour.*, p. 22.

(5) *Ibid.*, p. 23.

(6) *Ibid.*, p. 24.

(7) *Ibid.*, p. 25.

(8) *Ibid.*, p. 26. Voir aussi, sur les comtes de Beaumont et la charge de chambrier de France, Douet d'Arcq, *Rech. sur les comtes de Beaumont-sur-Oise*, p. LXXVII.

gère à ces vicissitudes du camérariat. On ne pourrait les expliquer exclusivement par des causes accidentelles qui auraient empêché les membres d'une même famille de se transmettre l'office avec régularité. Selon toute vraisemblance, le même mobile poussa de bonne heure les rois à utiliser avec plus de confiance les services des officiers inférieurs de la chambrerie[1], de ceux qui étaient effectivement chargés de la chambre à coucher, les *chambellans*[2] ou *cubiculaires*[3], appelés souvent aussi *chambriers*, par une confusion de termes contre laquelle il importe de se mettre en garde[4]. Ces employés d'ordre secondaire,

[1] Tardif (*Études sur les institutions politiques et administratives*, p. 61) suppose que les *cubicularii* de l'époque mérovingienne occupaient un rang plus élevé que les *camerarii*. Cette assertion aurait besoin d'être démontrée. Quoi qu'il en soit, il n'en est plus de même à l'époque capétienne.

[2] Les diplômes capétiens font mention : 1° sous Henri Ier, d'un sous-chambrier, *subcamerarius*, Ive, dignité qui ne reparaît plus sous les règnes suivants (charte de Saint-Martin-des-Champs, 1060, dans les *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 606); 2° sous Philippe Ier, d'un *Herveus camberlanus* (ch. de Morigni, 1102); d'un *Fredericus camberlanus* (ch. de Bagneux, 1105); d'un *Vulgrinus* (d'Étampes) *Philippi regis camberlanus* (ch. de Morigni, 1106). Cf. deux autres chartes de Morigni, l'une relative à Saint-Martin d'Étampes (1106) et portant «les signatures de Vulgrin et d'un *Petrus camberlanus*», l'autre relative aux serfs de la même abbaye, avec la mention «Vulgrino camberlano nostro». 3° Sous Louis VI, les textes font connaître le chambellan Barthélemi (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLVI, fol. 135, charte de Louis VI pour Saint-Magloire, en 1112). C'est probablement le conseiller Barthélemi de Fourqueux dont il sera question à la fin de ce chapitre; 4° sous Louis VII, le chambellan Eude, «Odo li camberlens», dans une charte de 1137-1140 (Arch. Nat., K. 192, n° 126) et les chambellans Adam, Froger, Henri, Gautier dont nous allons parler.

[3] Il est question des *cubiculaires* Arnoul, dans une charte royale de 1070 pour Saint-Martin-des-Champs (Marrier, p. 17); Ive, dans une charte de 1074 pour Saint-Germain-des-Prés (Bouillart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, pr. 31); Azon et Gozmar, dans une charte de 1082 pour la même abbaye (procès de Hugue Tavel); Frédéric, dans un acte du cartulaire de Longpont (Bibl. Nat., latin n° 9968, fol. 9 v°); Albéric ou Aubri (*Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 509, lettre de Grégoire VII à Rodric, évêque de Châlons). Sous Louis VII, le chambellan Adam est appelé *cubiculaire*, en 1158, dans l'acte relatif au procès de Gautier, évêque de Laon, et de Hugue de Prémontré. Il en est de même de Froger, en 1174 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 654). La preuve que le chambellan et le cubiculaire sont un seul et même personnage, c'est que ces deux noms sont appliqués au même individu, à Frédéric, sous Philippe Ier, à Adam et à Froger, sous Louis VII.

[4] Le cubiculaire Lisias est appelé *camerarius* dans une charte royale de 1071

généralement de petite naissance, toujours en contact avec le roi, finirent par exercer réellement au palais l'autorité dont le grand chambrier, haut baron souvent absent de la cour, ne jouissait guère que d'une façon nominale. Ainsi s'explique l'importance du rôle joué autour de la personne de Louis VII par les chambellans Adam et Gautier, par ce dernier surtout, qui parvint à faire nommer son frère Étienne à l'archevêché de Bourges. Il arrivait même quelquefois, contre l'usage ordinaire, que le chambellan était inscrit, sur les diplômes réguliers, à la place du grand chambrier, soit pendant une vacance de l'office, soit pour toute autre raison [1].

C'est le *bouteiller* [2] qui, après le sénéchal et le chancelier, est Le bouteiller.

(Arch. dép. du Loiret, cartul. de Fleuri, n° 226), où il est témoin à côté du chambrier Galeran. Frédéric, sous le même règne, est appelé *camerarius* dans la charte de Saint-Martin-des-Champs relative à un don de Raoul le Delié (1103-1108). Le chambellan Adam, qui n'a jamais souscrit les diplômes comme grand officier, puisque la place était occupée par les comtes de Beaumont, est presque toujours appelé *camerarius* dans les chartes de Louis VII (1152, Sainte-Madeleine de Mantes, Jumièges, Saint-Samson d'Orléans; 1153, procès de l'évêque de Langres et du duc de Bourgogne; 1162, charte d'Aubri, comte de Dammartin). Il en est de même de Froger (1171, charte de Gui de Senlis); de Gautier (1167, affranchissement de serfs, 1171, attestation d'affranchissement; 1173, Barbeaux; 1174 et 1175, Saint-Victor). Cf. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 952, lettre d'Alexandre III. Un acte de Gautier, «domini regis Francorum camerarius», de 1174 (Arch. Nat., cartul. de Saint-Victor, LL. 1450, fol. 114), a pour témoins deux autres chambellans : Henri et Adam, qualifiés tous deux *camerarii*.

(1) *Remarques sur la succ. des gr. off. de la cour.*, p. 22 et 23.

(2) Le chef de la bouteillerie porte ordinairement le nom de *buticularius*, qui apparaît pour la première fois à l'époque capétienne (si l'on ne tient pas compte du diplôme de Hugue Capet de 987) dans l'acte de Henri Ier pour Saint-Maur-les-Fosses, en 1043 : «Ingenulfi buticularii». Il est quelquefois appelé aussi *pincerna*, surtout au XIe siècle. Mais pour le distinguer des échansons en sous-ordre, *pincernæ*, il porte souvent le titre de *magister pincernarum* (chartes de 1064, Saint-Pierre-le-Vif; de 1075, Pontlevoi; de 1075, Cluni, etc.). Au XIIe siècle, le mot *buticularius* est consacré pour les souscriptions finales des actes royaux : mais dans le corps de la charte et dans les textes non officiels, on se sert encore quelquefois de *pincerna* pour désigner le chef de la bouteillerie (charte de Louis VI, de 1136, relative à la commune de Soissons : «Willelmi, pincernæ nostri»; charte d'Aubri de Dammartin de 1162 : «S. Guidonis, pincernæ regis»; charte d'Aimeri, évêque de Senlis, vers 1166 (*Gall. Christ.*, t. X, pr. 218) : «Guidonem, filium Willelmi Lupi, pincernam regis»).

le plus souvent nommé dans les textes du XIe et du XIIe siècle. On y trouve peu de détails sur ses attributions particulières. Tout ce qu'il est permis d'affirmer à cet égard, c'est que l'administration des vignobles du domaine et de leurs revenus lui appartenait[1]; qu'il était, beaucoup plus fréquemment que le connétable et le chambrier, employé dans les jugements de la cour du roi[2]; qu'enfin il percevait une redevance fixe sur les abbayes de fondation royale[3]. Comme chef de service, il avait, sous ses ordres un certain nombre d'*échansons*[4].

Les bouteillers Hugue et Engenoul paraissent avoir joui d'une assez grande influence au palais sous Henri Ier. Sur les diplômes de Philippe Ier, le bouteiller occupe généralement l'avant-dernière place : mais à partir de 1110 environ il commence à être inscrit au second rang, qu'il gardera définitivement à partir de 1120. Sous Louis VI et Louis VII, la situation considérable du chef de la bouteillerie tint probablement au crédit personnel des membres de la famille de la Tour, la principale maison seigneuriale de Senlis, qui posséda ce grand office à peu près pendant toute la durée du siècle[5]. C'est le seul exemple positif qu'on puisse alléguer, au XIIe siècle, d'une haute charge de la couronne possédée héréditairement par une seule famille durant plusieurs

[1] C'est ce qu'implique la charte de Henri Ier, de 1057, relative aux vins d'Orléans (*Rec. des Ord.*, t. I, p. 1).

[2] Le bouteiller fait partie de la cour dans le procès de l'abbaye de Coulombs et de Foucaud de Marcilli, en 1133; dans celui de la commune et de l'évêque de Soissons, en 1136; dans celui de l'abbaye de Maillezais contre Sebrand Chabot, en 1152; dans celui de la commune et de l'évêque de Noyon, en 1158, etc.

[3] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 811, lettre d'Alexandre III à Louis VII.

[4] Ce sont les *pincernæ* proprement dits. La charte de Philippe Ier pour Saint-Léger-au-Bois, de 1083 (Bibl. munic. de Bordeaux, petit cartul. de la Sauve, fol. 146) distingue nettement l'échanson (*pincerna*) Téodulf du bouteiller (*buticularius*) Adalard. De même celle de Louis VI pour Saint-Martin de Senlis, discerne le *pincernarius* Pierre du *buticularius* Gui. La charte d'Aubri, comte de Dammartin, en 1162 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LXXI, fol. 174) mentionne un Jean, *scantione regis*. Mais le nom de *scantio* ne se retrouve pas dans les actes royaux de cette époque.

[5] Sur la succession des *bouteillers* sous Louis VI et Louis VII, voir nos *Remarques*, p. 17 et 21. On trouvera quelques détails relatifs à l'historique de la bouteillerie sous la famille de la Tour aux *Notes et Appendices*, n° 7.

générations. Mais il faut songer que cette famille était de petite noblesse, sans puissance féodale, et très dévouée à la dynastie capétienne, qui prit chez elle ses meilleurs conseillers et ses ministres les plus actifs.

Plus importants par eux-mêmes que les autres grands offices, ceux de *sénéchal* et de *chancelier,* dont il nous reste à parler, ont toujours été considérés par les rois comme plus dangereux. C'est surtout par l'histoire du dapiférat et du cancellariat qu'on peut juger à la fois des services que les grands officiers étaient en mesure de rendre à la couronne et des craintes, souvent justifiées, qu'ils n'ont cessé d'inspirer à la royauté.

Le sénéchal existait déjà à l'époque mérovingienne. Il était alors chargé de surveiller les officiers attachés au service personnel du roi [1]. On a même supposé avec quelque raison qu'à l'origine le *seneschalk* n'était autre que le *maire du palais* [2]. Sous les Capétiens du XIIe siècle, le sénéchal (*senescalcus, senescallus*) ou porte-mets (*dapifer*) [3] est devenu le premier des grands officiers. Il est quelquefois appelé «maire du palais» (*major regiæ domus*) [4] et «procureur du royaume» (*regni Franciæ procurator*) [5]. Il représente à la fois : 1° l'ancien maire du palais Le sénéchal.

[1] Tardif, *Études sur les inst. pol. et admin.*, p. 60.

[2] *Ibid.*, p. 54.

[3] Les deux noms sont employés concurremment dans les chartes royales du XIe siècle; mais au XIIe, le terme officiel est *dapifer.* Il est de règle dans les souscriptions finales. Dans le corps de certaines chartes, *senescallus* est quelquefois usité (charte de Louis VII pour Beauvais, en 1144; du même pour Saint-Euverte, en 1176: «quoties Aurelianis erimus, sive regina, sive seneschallus noster» (*Gall. Christ.*, t. VIII, pr., p. 519). Il est à noter que dans ses chartes le sénéchal Thibaud, comte de Blois, s'intitule le plus souvent *senescallus.*

[4] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 77 : «Stephanus major regiæ domus effectus est», et t. XII, p. 85 : «cum Radulpho Vermandensium comite, qui sibi cognatus et major regiæ domus erat». Cf. la charte accordée à Saint-Julien de Brioude, en 1138, par Louis VIII, acte dans lequel le roi, après avoir rappelé un diplôme de Charles le Chauve, ajoute : «scilicet, ut ecclesia illa, cum omnibus possessionibus suis, nulli alio quam regi Francorum sive majori domus suæ, si ab eo missus fuerit, sit obnoxia» (*Rec. des Ord.*, t. VII, p. 414).

[5] Charte de Thibaud, de 1156 : «Theobaldus, blesensis comes, regni Franciæ procurator».

comme directeur général de la maison du roi et des jeunes nobles qui y étaient élevés[1]; 2° le comte du palais, dont il paraît avoir recueilli les attributions judiciaires; 3° l'*infertor* du palais mérovingien, comme chef du service de la table. En réalité, il supplée la royauté dans toute l'étendue de ses prérogatives. C'est le second personnage du royaume après le souverain, une sorte de *vice-roi* investi de tous les pouvoirs[2]. Ce mot suffit à indiquer la haute autorité attachée au dapiférat et à expliquer en même temps la défiance que la royauté du XIIe siècle témoigna presque toujours à ceux qui en étaient revêtus. Les documents historiques, qui attestent si souvent l'importance du rôle joué par le sénéchal, sont d'ailleurs très peu explicites sur ses fonctions.

Attributions du sénéchal.

Comme intendant général de la maison du roi, il présidait au service de la table et surveillait tout ce qui concernait la *bouche*. Les panetiers[3] et les cuisiniers ou queux lui étaient probablement subordonnés. Mais, vu le silence presque absolu des documents pour cette période, il est bien difficile d'affirmer quoi que ce soit sur la partie purement domestique des attributions attachées au dapiférat. Au point de vue financier, on constate qu'il exerçait certains droits pécuniaires, par exemple sur le marché des grandes villes[4], et qu'il prenait part à la dépouille

(1) Il s'agit très probablement du sénéchal dans la lettre d'Arnoul, évêque de Lisieux, au pape Alexandre III (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 659), lettre relative au neveu de ce dernier : «Baudinum vestrum ad regem usque perduxi : qui dignationi vestræ gratias agens, eum *majori procuratori domus suæ* tradidit informandum, ut idem ei et necessaria provideret, et inter alios nobiles eum regalibus obsequiis familiarius adhiberet.»

(2) On le voit par la plupart des chartes de bourgeoisies ou de communes, où il est formellement stipulé que personne ne pourra *conduire* dans la cité, si ce n'est le roi ou le *sénéchal*. Cela ressort encore de toute l'histoire du dapiférat.

(3) Eude, *panetarius*, est mentionné dans une charte de Philippe Ier de 1068 pour Notre-Dame de Senlis (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXIX, fol. 168).

(4) Dans la charte de privilèges accordée par Louis VI à Saint-Aignan d'Orléans, on lit que le sénéchal ne pourra rien percevoir en fait d'impôts les deux jours de fête de saint Aignan (Hubert, *Antiq. de Saint-Aignan*, pr., p. 80).

des palais épiscopaux après la mort de l'évêque[1]. Comme commandant supérieur de l'armée royale (*princeps militiæ Francorum*)[2], il avait le droit de semondre les vassaux pour les expéditions militaires[3], annonçait le combat à l'armée au son de la trompette, et dirigeait les opérations[4]. D'autre part, il semble avoir exercé sur les prévôts et autres agents de l'administration locale une autorité assez directe. Enfin il était investi, au point de vue judiciaire[5], de pouvoirs très étendus, qu'il par-

[1] La charte de Louis le Gros, de 1120, relative au droit de dépouille à Senlis (*Gall. Christ.*, t. X, pr., p. 209), prouve que le *dapifer* et sa femme étaient autorisés par l'usage à prendre leur large part du pillage du palais épiscopal.

[2] Order. Vital, éd. Leprévost, t. IV, p. 288 : «Ansello de Guarlandia, principi militiæ Francorum.» Simon, *dapifer* sous Philippe Ier, est appelé «consul et regis Francorum primipilus» (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 358). Dans la charte où Louis VI, en 1128, renonce à tous droits sur une terre de Saint-Martin-des-Champs sise à Pontoise (Bibl. Nat., cartul. de St-Mart.-des-Ch., latin n° 10977, fol. 88), on lit : «excepta sola expedicione per propriam vel dapiferi nostri personam submonita».

[3] Se reporter à la lettre 78 de saint Bernard et au passage relatif au sénéchal Étienne de Garlande (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 547). Sur le rôle militaire d'Anseau de Garlande au commencement du règne de Louis VI, voir Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 50 et 54. Son frère, Guillaume de Garlande, qui fut sénéchal après lui, commandait à Brémule en 1119 (Order. Vital, éd. Leprévost, t. IV, p. 358).

[4] Charte de Louis VII, pour Orléans, 1137 (Bimbenet, *Examen critique de la charte octroyée par Louis VII aux habitants d'Orléans en 1137*, dans les *Mém. de la soc. d'Orléans*, t. XVI, p. 72 : «nisi ex præcepto nostro vel dapiferi nostri submonitione».

[5] Voir la charte de Louis VI, de 1112, relative au procès entre Bernier, doyen de Notre-Dame, et Guillaume Marmarel : «justitiam tenente Ansello dapifero regis» (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 378). Le même Anseau et son frère Guillaume sont juges en 1113 dans l'affaire de P. de Lannoi contre Saint-Vincent de Senlis (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLVII, fol. 36). Anseau examine aussi avec son frère Étienne, chancelier, le procès en revendication de serfs que Notre-Dame de Chartres intente à l'abbaye de Fleuri entre 1108 et 1117 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LIX, fol. 70). En 1133, le sénéchal Raoul de Vermandois juge avec le bouteiller Guillaume le procès de l'abbaye de Coulombs et de Foucaud de Marcilli (Duchesne, *Dreux*, pr., p. 222). Cf. la charte de Louis VII, de 1155, sur le procès du prieur de Juziers et de Renaud de Boutencourt (Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 648) : «ante dapiferum nostrum comitem Teobaldum et Hugonem cancellarium sunt facta probata»; et celle du même roi en 1157, pour André de Saint-Hilaire d'Orléans : «Si quidam ejusdem domi hospites

tageait toutefois (on l'oublie trop quand on affirme qu'après le roi le sénéchal était le chef suprême de la justice) avec le chancelier et, dans une mesure moindre, avec les trois autres grands officiers.

Le traité du faux Hugue de Clères.

A quelle époque le sénéchal a-t-il réuni les attributions variées et importantes qui faisaient de lui le véritable lieutenant du souverain? S'il était possible de se fier au témoignage unique de l'auteur du célèbre traité *de Majoratu et senescalia Franciæ* [1], il faudrait reconnaître que le dapiférat a été de tout temps un fief héréditaire dans la maison d'Anjou: que, même encore sous le règne de Louis le Gros, le sénéchal en exercice était obligé de faire hommage de ses fonctions au comte d'Anjou, titulaire de l'office; qu'enfin ce feudataire conservait si bien, au XIIe siècle, la plénitude des droits attachés à sa charge, qu'il revisait et réformait en Anjou les jugements rendus en France par la cour royale. Mais la critique [2] a fait justice d'un document où tant de fables et d'assertions invraisemblables n'ont été recueillies, entre 1150 et 1168, que pour favoriser les intérêts des princes angevins, rivaux de Louis VII. En réalité, il n'existe aucune charte dans laquelle les comtes d'Anjou aient pris la qualité de sénéchal des rois de France, aucune où l'on voie se produire leur intervention en matière judiciaire, dans la direction de l'armée ou du palais. D'ailleurs les diplômes royaux n'offrent pas trace de l'existence d'un grand sénéchal auquel auraient été subordonnés plusieurs officiers du même nom [3].

in querelam venerint, solummodo per nos aut per dapiferum nostrum aut per cancellarium nostrum justitiam faciant.» (Orig. aux arch. dép. du Loiret.)

[1] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 493; ce texte a été publié de nouveau dans les *Chroniques des comtes d'Anjou*, de Marchegay et Salmon. Voir surtout p. 392 et 393.

[2] M. Mabille a démontré (*Introd. aux Chron. des comtes d'Anjou*, p. XLIX-LII) qu'on ne peut accorder aucune confiance au traité du faux Hugue de Clères.

[3] L'auteur de la préface du tome XI des *Histor. de Fr.* avance, sans preuve, qu'il y avait plusieurs officiers du nom de *senescalcus*. Ceci n'est point exact, au moins en ce qui concerne la période capétienne.

Le dapiférat sous Philippe Ier.

Il faut donc s'en tenir exclusivement, pour l'histoire des sénéchaux du XIe siècle, aux très rares mentions qu'on rencontre dans les actes de Henri Ier et de Philippe Ier. Ces textes montrent qu'à cette époque le sénéchal n'était point, ce qu'il fut plus tard, le plus important des grands officiers de la couronne. Ce n'est qu'à partir de 1071 environ qu'il commence à être nommé le premier sur les diplômes, et il faut attendre les dernières années du siècle pour voir les documents historiques attester son influence et son crédit auprès du roi.

Le dapiférat apparaît alors aux mains d'une des familles féodales les plus remuantes et les plus belliqueuses des environs de Paris, celle des seigneurs de Rochefort, étroitement apparentée aux maisons de Créci, de Montlhéri et du Puiset. Gui de Rochefort, dit le Rouge, dont le nom est inscrit sur les chartes royales dès 1091, sert d'intermédiaire entre Philippe Ier et Ive de Chartres dans l'affaire de l'excommunication du roi [1]. Mais déjà commence la lutte, aux épisodes multiples, que la royauté ne cessera de soutenir pour résister aux prétentions exagérées de ses sénéchaux. Une première fois déchu de sa charge, à la suite d'une révolution de palais dont les détails sont ignorés, Gui de Rochefort ne tarde pas à revenir en grâce et à se trouver plus puissant que jamais. Les embarras et les dangers que suscitaient au souverain les inexpugnables repaires féodaux de Montlhéri, de Rochefort et de Châteaufort avaient pris de telles proportions au commencement du XIIe siècle, qu'à moins d'une guerre longue et sanglante, pour laquelle la royauté n'était pas encore prête, il lui fallait conserver, à tout prix, l'amitié de la maison seigneuriale à qui appartenaient ces donjons détestés. C'est ce qui explique pourquoi, en 1104, Philippe Ier et son fils Louis restituèrent à Gui de Rochefort la dignité de sénéchal avec les pouvoirs les plus étendus, circonstance qui a peut-être été le point de départ de la prépondérance attachée dès lors au dapiférat. La cession de Montlhéri fut le prix de cette restitution

[1] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 78 et 85.

et des fiançailles du prince royal avec Lucienne, fille du tout-puissant sénéchal[1]. Gui de Rochefort profita de sa situation pour transmettre sa charge à son fils Hugue de Créci, et tous deux restèrent les maîtres réels du palais jusqu'en 1107.

Mais la royauté capétienne ne pouvait supporter longtemps un pareil état de choses, sans courir le risque de voir son autorité confisquée au profit des grands offices de la couronne reconnus comme héréditaires. Une réaction se produit bientôt. Le prince Louis oppose aux Rochefort la famille de Garlande, composée de quatre frères chez lesquels l'ambition, la cupidité et l'esprit militaire se trouvaient au moins à un aussi haut degré que chez leurs rivaux. Puis il profite de la présence du pape Pascal II à Troyes, en 1107, pour faire rompre son mariage projeté avec la fille du sénéchal, sous prétexte de parenté. Le mécontentement de Gui et les intrigues des Garlande ne tardent pas à amener une rupture complète entre la famille royale et la maison de Rochefort. Une guerre s'ensuit aussitôt : le prince Louis s'empare du château de Gournai, malgré les efforts de Gui et du comte de Blois, Thibaud IV, son allié. Le dapiférat passe aux mains de l'aîné des Garlande, Anseau[2].

Le dapiférat sous Louis le Gros. Les frères de Garlande.

La mort de Philippe Ier et l'avènement de Louis le Gros permirent à la famille de Garlande de prendre définitivement possession du pouvoir. Anseau était sénéchal; Étienne, archidiacre de Paris, doyen de Sainte-Geneviève et titulaire de plusieurs autres dignités ecclésiastiques, avait été, depuis quelque temps déjà, investi des fonctions de chancelier; en 1112, leur frère Gilbert obtint la bouteillerie[3] : et ainsi fut donné ce spectacle unique, dans l'histoire capétienne, de trois grands offices de la couronne détenus simultanément par trois membres de la même famille. La substitution[4] du quatrième frère, Guillaume, à

(1) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 17, 143 et 705. Cf. Vétault, *Suger*, p. 68 et 69.

(2) Voir, sur tous ces faits, le récit de Suger, *OEuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 41 et 44.

(3) *Remarques sur la succ. des gr. off. de la cour.*, p. 18 et 19.

(4) *Ibid.*, p. 9 et 10.

Anseau, mort au siège du Puiset en 1117, fit ressortir encore la toute-puissance d'une maison qui tendait à considérer les hautes charges du palais comme sa propriété particulière. L'autorité royale fut singulièrement compromise : les contemporains sont unanimes à déclarer qu'Étienne de Garlande était le véritable chef du gouvernement et qu'il disposait de tout le royaume en maître absolu [1]. Ce pouvoir exorbitant se trouva encore fortifié et concentré en 1120, lorsqu'après la mort du sénéchal Guillaume, Étienne n'hésita point à prendre sa place et à cumuler ainsi les deux plus importants offices de la couronne. Dès lors les prétentions de ce parvenu ne connurent plus de bornes : quand il eut marié sa nièce avec le comte de Montfort, Amauri, il afficha hautement son intention de transmettre à son gendre sa fonction de sénéchal.

Si Louis le Gros avait consenti jusqu'ici à subir l'ascendant des Garlande et à leur abandonner le pouvoir, c'est qu'il avait eu besoin d'eux, d'abord pour écarter les Rochefort, devenus dangereux, et ensuite dans la longue lutte qu'il avait entreprise et poursuivie avec succès contre les petits seigneurs pillards de l'Île-de-France, unis le plus souvent au comte de Blois et au roi d'Angleterre. Anseau et Guillaume lui avaient rendu, dans ces guerres interminables, les services les plus signalés : et, d'autre part, il tenait à Étienne par les liens d'une longue habitude. Mais en 1127 des circonstances nouvelles amenèrent une catastrophe qu'on peut considérer comme le fait saillant de l'histoire agitée du dapiférat. Coup d'État contre les Garlande.

Excité par la reine Adélaïde, que le favori ne ménageait plus, et probablement par saint Bernard, qui avait dirigé contre Étienne de Garlande une de ses plus violentes philippiques, mais surtout vivement offensé de voir que son sénéchal disposait ainsi du dapiférat sans le consulter, il se décida à une sorte de

[1] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 75 : «Stephanus... cujus consilio tota Francia regebatur»; et p. 77 : «dum regia floreret in aula et illius post regem cuncta penderet arbitrio»; «regem cujus super omnes a secretis erat».

coup d'État. Étienne, déchu de sa charge, fut expulsé du palais; on rasa les maisons qu'il avait fait construire à Paris; on détruisit ses vignobles. Alors commence une guerre acharnée qui dure au moins cinq ans, et dont l'événement principal est le siège de Livri, forteresse défendue par Amauri de Montfort et attaquée par le roi, qui y reçoit une grave blessure à la jambe. Cependant la résistance des rebelles ne pouvait durer bien longtemps. Étienne recourut à l'intervention même de sa principale ennemie, la reine Adélaïde, pour se réconcilier avec Louis le Gros et avec son fils aîné Philippe, déjà associé à la couronne. Il fit sa soumission et renonça à toute prétention sur le dapiférat et sur la transmission héréditaire de cet office. Ainsi rentré en grâce, il put, dès 1132, reprendre possession de la chancellerie, qu'il continua à diriger jusqu'à la mort de Louis le Gros[1].

Fin de l'histoire du dapiférat.

La leçon avait profité à la royauté. Louis le Gros se passa de sénéchal pendant quatre ans, puis il confia cette charge au comte de Vermandois, apparenté à sa famille, et sur la fidélité duquel il pouvait compter[2]. A l'avènement de Louis VII, Raoul de Vermandois, maintenu en possession du dapiférat, manifesta, de concert avec la reine mère, un mécontentement qui devait avoir pour cause première l'influence devenue prépondérante et exclusive de l'abbé Suger. Cette brouille légère entre le sénéchal et le roi dura peu; le mariage de Raoul avec la sœur de la reine Aliénor vint resserrer les liens qui unissaient le comte de Vermandois à la dynastie. A la mort de Raoul, en 1152, le dapiférat resta encore vacant pendant deux ans[3], pour être donné ensuite à un membre de cette maison de Champagne qui, par ses alliances multipliées avec la famille royale, demeura pendant tout le reste du règne de Louis VII le prin-

(1) Sur la date et le détail de ces événements, voir nos *Rem. sur la succ. des gr. off. de la cour.*, p. 10 et 12. Cf. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 56, 57, 77, 190, et t. XV, p. 32 et 325.

(2) *Remarques*, etc., p. 12 et 16.

(3) *Ibid.*, p. 16.

cipal appui de la royauté [1]. Mais cet office, conféré ainsi à un haut feudataire qui ne pouvait s'absenter de ses États particuliers sans compromettre gravement ses intérêts, n'avait plus le même caractère qu'au temps des Garlande : il devenait surtout honorifique. Néanmoins, on le jugeait encore si dangereux qu'en 1191, lorsque mourut le sénéchal Thibaud V, comte de Blois, Philippe-Auguste, profitant des progrès accomplis par le pouvoir royal, se garda bien de lui donner un remplaçant [2]. On n'osa pas prononcer ouvertement la suppression de l'office; mais, en fait, il n'y eut plus de sénéchal, et jusqu'au XIVe siècle, les diplômes royaux portèrent l'indication de la vacance du dapiférat.

Les chapelains royaux.

L'histoire de la *chancellerie* se relie intimement, en France comme dans les autres pays, à celle de la *chapelle royale*. Sous les rois de la troisième race, on comptait plusieurs catégories de chapelains royaux. D'abord la qualité de chapelain était parfois attachée, dans des conditions surtout honorifiques, à certaines dignités de l'Église. C'est ainsi que l'abbé de Saint-Magloire prétendait, de toute antiquité, avoir droit à ce titre [3], et que l'évêque d'Angoulême soutenait qu'il devenait le chapelain du roi aussitôt que celui-ci avait franchi la Loire pour se diriger sur l'Aquitaine [4]. Des fonctions plus réelles étaient exercées, dans les villes où le roi faisait de fréquents séjours, par des chapelains spécialement créés pour le service du palais. On en

[1] Sur le dapiférat de Thibaut, voir *Remarques*, etc., p. 16 et 17.

[2] Léopold Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, introduction, p. CXXXI et suiv.

[3] Charte de Louis VII pour Saint-Magloire en 1159 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 557 *bis*) : «Et quia abbas *S. Maglorii antiquitus capellanus regum* constitutus est, et ob hoc quatuor præbendæ ei sunt attributæ, ubicumque extra Parisios fuerimus, si illuc abbas advenerit, de nostro, ut mos, plenam procurationem habebit.»

[4] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 435. Par un acte de 1124, Louis le Gros nomme les chanoines de Notre-Dame d'Étampes ses chapelains perpétuels en son palais pour y célébrer la messe lorsque le roi, la reine ou son fils y séjourneront (Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 346).

connaît, par exemple, à Bourges [1], à la Forêt dans le Berri [2], à Compiègne [3], à Laon [4], à Senlis [5], à Melun [6], à Fontainebleau [7]. Ils recevaient un traitement annuel, et, en outre, quand le roi ou la reine venaient dans la ville, ils avaient droit à un supplément de solde en nature et en argent [8]. Mais la véritable *chapelle*, celle d'où le gouvernement tirait les fonctionnaires de la chancellerie, était composée des ecclésiastiques qui se tenaient en permanence autour du roi [9], formaient la partie instruite et lettrée du palais, et fournissaient souvent au souverain ses conseillers les plus influents et les plus dévoués.

Hiérarchie dans la chapelle royale. Importance politique de la situation de chapelain.

Les textes mentionnent plusieurs degrés dans la condition de *chapelain du roi*. Au XIe siècle, il existait un chapelain en chef, ou *archichapelain* [10], chargé de diriger le service, des *chapelains* en titre, des *sous-chapelains* [11], et un *gardien de la chapelle* [12]. La reine et l'héritier présomptif avaient leurs chapelains particu-

(1) Charte de Louis VII, de 1162 (Raynal, *Hist. du Berry*, t. II, p. 540).

(2) Charte de Louis VII, de 1178 (*Ibid.*, p. 52).

(3) Charte de Louis VII, de 1173 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LXXVIII, fol. 129).

(4) Charte de Louis VII, de 1151 (*Ibid.*, Ch. et Dipl., t. LXV, fol. 188); du même roi, de 1179 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 681).

(5) Charte de Louis VII, de 1141, relative à la chapelle de Saint-Denis de Senlis (Arch. Nat., K. 189, n° 191).

(6) Charte de Louis VII, de 1168, relative à la chapelle royale de Melun (Bibl. Nat., coll. Baluze, t. LI, fol. 181).

(7) Charte de Louis VII, de 1169, relative au chapelain Barthélemi (*Gall. Christ.*, t. XII, pr., p. 49).

(8) C'est ce que stipulent la plupart des chartes citées dans les notes précédentes.

(9) Les différentes chartes de Louis VII relatives au règlement de la situation des chapelains royaux indiquent nettement la différence qui existe entre les chapelains à siège fixe, *assidui*, et ceux qui suivent la cour, *qui curiam sequuntur, qui nobiscum equitant.* (Voir surtout Tardif, *Mon. hist.*, n°s 530 et 565.)

(10) Emmeré, *Verm. hist.*, p. 121; Colliette, *Mém. pour servir à l'hist. du Verm.*, t. I, p. 687 : charte du chancelier Baudouin, qui s'intitule *archicapellanus* du roi Henri Ier, en 1047.

(11) Charte de Philippe Ier pour Saint-Martin-des-Champs, 1067 (Marrier, p. 12) : « Eustachius capellanus, Gaufridus subcapellanus ».

(12) Lépinois et Merlet, *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, t. I, 2e partie, p. 92 et 93 : « Ricardi regis capellani : Guillelmi capellani : Ranoldi custodis capellæ regis » (entre 1049 et 1060).

liers [1]. Cette dignité de chapelain du roi ou de clerc attaché à la chapelle royale devait être fort estimée et fort enviée des ecclésiastiques, car elle conduisait soit aux fonctions de la chancellerie soit à l'archidiaconat, au décanat et à l'épiscopat, dans les plus riches églises de France [2]. On pouvait même arriver par elle à faire partie de l'entourage intime de la royauté et à manier les affaires publiques. Aussi, de tout temps, les chapelains et les clercs du roi ont-ils tenu une place importante au palais et dans le gouvernement. Ils souscrivent les chartes royales sous Henri Ier, et souvent avant les grands officiers. Sous Louis le Gros, Étienne de Garlande et Algrin d'Étampes [3] ont cumulé une dizaine de hautes charges ecclésiastiques auxquelles s'ajoutaient les offices royaux dont ils étaient titulaires. Avec un roi aussi dévot que Louis VII, la *chapelle* devient encore plus influente, et les clercs royaux arrivent à la plus haute fortune. Citons entre autres Barbedor, doyen de Notre-Dame de Paris [4]; Cadurc [5], archidiacre de Bourges et de Châteauroux, abbé de Saint-Sulpice, chancelier du roi, celui-là même que Louis VII voulait nommer au siège archiépiscopal de Bourges à la place de Pierre de la Châtre; enfin, Thierri Galeran, qui joua, sous ce règne, le rôle d'un véritable ministre d'État.

Les chapelains du roi prenaient d'ailleurs régulièrement part — La chancellerie.

[1] Le chapelain de la reine est mentionné dans la charte de Louis VII, de 1154, relative à la chapelle du palais (Tardif, *Mon. hist.*, n° 530). Vers 1104, Simon, chapelain de Louis, roi désigné, souscrivait la charte de ce dernier relative à Saint-Waast: le même chapelain servait de chancelier au roi désigné, comme l'indique son titre de *subcartularius* dans une charte de 1106 accordée par Louis à l'abbaye de Fleuri (Arch. dép. du Loiret, cartul. de Fleuri, n° 227).

[2] La plus ancienne mention que l'on connaisse, à l'époque capétienne, du corps des chapelains royaux, se trouve dans Helgaud, (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 102). Robert II reçoit un clerc lorrain : «suo sanctorum collegio sociavit clericorum».

[3] Sur ce personnage, voir nos *Remarques sur la succession des gr. off. de la cour.*, p. 33 et 34.

[4] Voir Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, pass., et *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 76.

[5] Sur Cadurc, consulter Raynal, *Hist. du Berry*, pr. 527, 528 et pass.; nos *Remarques*, etc., p. 36 et 37; *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 837, 709; t. XVI, p. 45, 53 et 121.

à l'administration comme membres de la chancellerie. Le personnel des deux services était le même; le chef de la chapelle se trouvait aussi généralement le chef du cancellariat, et les simples chapelains étaient employés, comme *notaires*, à la rédaction des diplômes royaux. Telle était la situation normale pour le service effectif de la chancellerie. Mais quand il s'agit du XIe siècle et des origines de la monarchie capétienne, il faut distinguer avec soin la chancellerie réelle et la chancellerie honorifique.

Chancellerie honorifique et chancellerie réelle.

L'usage s'était introduit, pendant la période carolingienne, de conférer à l'archevêque de Reims le titre de chef suprême de la chancellerie royale. Adalbéron[1] et Gerbert[2], sous Hugue Capet, Arnoul sous Robert[3], Gervais sous Philippe Ier[4], ont été qualifiés *summi cancellarii*. Mais cette tradition devait disparaître à partir du moment où la royauté se trouverait dégagée des formes et des coutumes carolingiennes. Il n'est plus question, à dater du règne de Louis le Gros, de cette prérogative des archevêques de Reims. Notons seulement le titre d'*archichancelier* donné, sur quelques diplômes de Philippe Ier, à Geoffroi, évêque de Paris[5]. Il semble indiquer que ce prélat avait hérité, dans une certaine mesure, de la supré-

[1] Le diplôme de 988 pour Corbie est souscrit par Rainald, chancelier «ad vicem Adalberonis archiepiscopi summi cancellarii» (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 552).

[2] Le diplôme de 995 pour Sainte-Marie de Soissons est signé par Rainald, chancelier «ad vicem domni Gerberti, Remorum archiepiscopi, summi cancellarii» (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 564).

[3] Le diplôme de 1019 pour Lagni est souscrit par le chancelier Baudouin, qui s'intitule «subcancellarius vice Arnulfi archiepiscopi, primi cancellarii» (D'Arbois de Jubainv., *Hist. des comtes de Champ.*, t. I, p. 466).

[4] Le diplôme de 1061 pour Saint-Nicaise de Reims est souscrit par le chancelier Baudouin «ad vicem Gervasii archiepiscopi». Voir le procès-verbal du sacre de Philippe Ier, où Gervais se montre agissant en cette qualité (Marlot, 2e éd. t. III, pr., p. 702).

[5] Diplôme de Philippe Ier, de 1085, pour Saint-Corneille de Compiègne: «Goffrido, Parisiorum episcopo, archicancellario nostro» (D'Achery, *Spicil.*, t. II, p. 598). Autre charte du même roi, de 1092, pour le même chapitre (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXXVII, fol. 5): «Gaufridus archicancellarius regis scripsit et subscripsit», etc.

matie purement nominale que les archevêques de Reims possédaient sur la chancellerie. En effet, il commença à souscrire les chartes comme chancelier dès 1064, et il les signait encore en 1092 : or, dans cet intervalle, s'il est certain qu'il a rempli plusieurs fois ses fonctions à titre effectif, il n'est pas douteux non plus que, pendant cette même période, se sont succédé plusieurs chanceliers en exercice et en titre [1].

Le chef réel de la chancellerie, celui qui souscrivait et livrait les diplômes, était ordinairement désigné sous le titre de *cancellarius.* Mais il porte quelquefois d'autres noms, par exemple ceux d'*apocrisiarius* [2], de *cartigraphus* [3], de *signator* [4], de *a commentariis* [5] sous le roi Robert. Par rapport au chef honorifique de la chancellerie, à l'archevêque de Reims, il est appelé parfois *subcancellarius.* Par rapport à ses subordonnés, les simples notaires, il est désigné, au contraire, comme *protocancellarius* [6], sous Hugue Capet, et même comme *summus cancellarius* [7], sous le roi Robert. Aucune de ces dénominations, de type carolingien, ne subsiste plus au XIIe siècle, et c'est par archaïsme qu'Étienne de Garlande est appelé dans une charte de 1121 *sacri palatii cancellarius* [8] et *regis notarius* [9] dans un acte de 1125. Il est question, sous

Le chancelier.

[1] Notamment Pierre, Roger et Ursion.

[2] Diplôme de Robert II, de 1015, pour Saint-Bénigne de Dijon : «Balduinus sacri palatii apocrisiarius» (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 597).

[3] Diplôme de Robert II, de 1008, pour Saint-Denis : «Franco diaconus atque cartigraphus» (Tardif, *Mon. hist.*, p. 158).

[4] Diplôme de Robert II, de 1031, pour l'église de Chartres (Duchesne, *Hist. de Montmor.*, p. 16) : «Evrardus monachus scripsit ad vicem Balduini signatoris».

[5] Diplôme de Robert II pour Saint-Pierre de Melun, en 1003 : «Franco levita regisque Roberti a commentariis relegit» (Bibl. Nat., coll. de Champagne, t. XX, fol. 33).

[6] Diplôme de Hugue Capet pour l'abbaye de Bourgueil, 995 : «Rogerius protocancellarius» (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 563).

[7] Francon est qualifié *summus cancellarius* dans la charte de Robert II pour Beaumont-lès-Tours, en 1007 (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 590).

[8] Charte de Louis VI pour l'abbaye de Foigni (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. L, fol. 177).

[9] *Bibl. Præmonstr.*, p. 390 : «Ego Stephanus regis notarius dictando propria manu subscripsi.»

le règne de Louis VII, de chanceliers hors cadre, non admis à signer les diplômes réguliers, et créés spécialement dans des circonstances particulières, par exemple pour les voyages du roi. Tel semble être le cas de ce Roger, abbé de Saint-Euverte d'Orléans, mentionné comme chancelier dans le privilège que Louis VII octroya, en 1155, au chapitre de Saint-Sernin de Toulouse. Il en est de même probablement de la fonction remplie, en 1157, par un *magister Aldericus* formellement qualifié chancelier de Louis VII par un chroniqueur allemand [1].

Le sous-chancelier ou vice-chancelier et les notaires.

Au-dessous du chancelier en titre se trouvaient les chapelains ou les clercs qui, en qualité de *notarii*, écrivaient ordinairement les diplômes. Celui d'entre eux qui était le plus élevé en grade et désigné pour succéder au titulaire portait le nom de *vicecancellarius* [2] ou *subcancellarius* [3]. C'est par exception que les *notaires* et le *sous-chancelier* sont nommés sur les diplômes. Ils n'y inscrivent régulièrement leur nom que lorsque, en l'absence du chancelier ou pendant la vacance de la chancellerie, ils font eux-mêmes fonctions de chancelier [4]. Quelquefois aussi, pendant la vacance, c'est le roi en personne qui est indiqué comme rem-

[1] Voir, sur ce point, nos *Remarques*, etc., p. 39; *Hist. du Lang.*, nouv. éd., t. V, n° 601; et Pertz, *Script.*, t. XX, p. 423. Il s'agit ici probablement d'Aimeri, évêque de Senlis.

[2] Charte de Philippe Ier, de 1095, relative à l'abbaye de Mauriac (Justel, *Hist. d'Auvergne*, pr. 2 et 3) : «S. Umbaldi vicecancellarii, qui subscripsit jussu regis.»

[3] Algrin est désigné comme sous-chancelier dans un diplôme de Louis VI pour l'abbaye de Beaupré (*Gall. Christ.*, t. X, pr. p. 255) : «Data per manum Stephani cancellarii et Algrini subcancellarii.»

[4] Les notaires qui signent à la place du chancelier, dans les chartes du XIe siècle, mettent généralement la formule *ad vicem*, etc., mais cette règle n'est pas toujours observée. Cf. la charte de Louis VI pour Saint-Martin-des-Champs, de 1128, (Marrier, p. 25 et 165) : «Algri notarius relegendo subscripsit» (cancellario nullo); et un certain nombre de diplômes (entre lesquels on peut citer celui de Louis VII, de 1172, relatif à un traité avec Humbert de Beaujeu et le comte de Châlon) qui portent : «Vacante cancellaria, Petrus notarius subscripsit.» Mais le plus souvent, à cette époque, le notaire ne souscrit point et la charte offre simplement la formule : «Vacante cancellaria.»

plissant l'office; en ce cas, l'acte porte : «Donné par la main royale, la chancellerie vaquant[1].»

Attributions du chancelier.

La première et la plus importante des fonctions du chancelier était la garde du sceau royal et l'expédition des diplômes. En présence du chancelier, sur son ordre, et généralement sous sa dictée, le notaire écrivait le corps de la charte, les noms des témoins et des grands officiers. Le roi (au moins dans les premiers temps) apposait ensuite, de sa propre main, une croix ou son monogramme. Le chancelier prenait l'acte, le relisait tout haut et publiquement, y mettait sa signature, enfin, sur l'ordre exprès du roi, y attachait le sceau royal[2]. Les formules qui indiquent ces différentes opérations furent remplacées, sous Louis le Gros, par celle qui était en usage depuis longtemps à la chancellerie des papes : «Donné par la main d'un tel, chancelier.» Les souscriptions autographes disparurent alors, et tout, jusqu'au monogramme royal, fut tracé de la main du scribe.

Le chancelier était investi d'attributions judiciaires qui lui donnaient un pouvoir considérable[3]. Il partageait avec le sénéchal le privilège de représenter la personne royale dans la plénitude de ses droits et de ses prérogatives. On a vu de quelle autorité avait joui, sous Louis le Gros, le chancelier Étienne de Garlande, même avant qu'il arrivât au dapiférat. Sous Louis VII, le chancelier Hugue de Champfleuri, évêque de Soissons, tient

(1) C'est ce qui se voit dans plusieurs chartes de Louis VII, de 1179 : «Data per manum regiam, vacante cancellaria.»

(2) Toutes ces opérations sont indiquées par les formules suivantes, très variées dans les chartes royales du XIe siècle : 1° *scripsi* ou *scripsit*, *subscripsi* ou *subscripsit*, *scripsi et subscripsi*; 2° *recognovi*, *recognovi et subscripsi*, *ex regio præcepto recognovi*, etc.; 3° *relegi et sigillavi*, *jussu regis sigillavi*; 4° *relegendo subscripsi* (très fréquente); 5° *manu propria subscripsi* ou *scripsi*; 6° *legendo subscripsi et eo* (le roi) *jubente, sigillo ipsius sigillavi*; 7° *legi et relegendo laudavi*; 8° (*Balduinus*) *cancellarius dictavit et* (*Eustachius*) *subscripsit*; 9° *præsente* (*Petro*) *cancellario et præcipiente subscripsit* (*Eustachius*); 10° *scripsi et publice lectum recognovi*.

(3) Voir les textes que nous avons cités plus haut au sujet des pouvoirs judiciaires des sénéchaux. Cf. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 286, an. 1168 ou 1169 : «In domo regia episcopum nostrum regis placita ibi tenentem invenerunt.» Il s'agit du chancelier Hugue de Champfleuri.

les plaids du roi dans le palais, dirige les affaires ecclésiastiques et entretient les relations diplomatiques avec la cour de Rome et avec les souverains étrangers[1]. Ses pouvoirs paraissent presque aussi étendus et aussi variés, toutes proportions gardées, que ceux des chanceliers de l'empire allemand ses contemporains. Il ne faut donc point s'étonner si les rois de France du XIIe siècle, tout en ayant moins de raison de redouter un grand office qui n'était accessible qu'aux ecclésiastiques et presque toujours à des clercs de leur chapelle, ont témoigné aux titulaires de la chancellerie une méfiance analogue à celle que leur inspiraient les autres charges de la couronne possédées par des barons laïques. On s'explique ainsi que la chancellerie ait traversé à peu près les mêmes vicissitudes que le dapiférat.

Vicissitudes du cancellariat au XIIe siècle.

En effet, la plupart des chanceliers de France de cette période ont mal fini; leur retraite n'a point eu lieu dans des conditions pacifiques. Sans parler d'Étienne de Garlande qui s'était attiré la disgrâce de Louis VI surtout à cause de ses prétentions à l'hérédité du dapiférat, son successeur et ami, Algrin d'Étampes, est tombé aussi brusquement, sans avoir eu, comme lui, la chance d'obtenir son pardon. Un acte attribué avec vraisemblance à l'année 1140, époque où le nom d'Algrin cesse d'apparaître sur les diplômes royaux, prouve que sa disgrâce eut pour cause un dissentiment violent survenu entre le roi et lui, à propos des princes Henri et Robert, et qu'Algrin n'hésita pas à entrer en guerre contre son souverain. Cet acte n'est en effet qu'un traité de paix, conclu sous la médiation des plus grands personnages de l'époque, entre autres de Suger et de saint Bernard. On y voit l'ex-chancelier traiter de puissance à puissance avec Louis VII[2].

Il semble que la chute d'Algrin ait été suivie d'un certain désarroi dans la chancellerie, car trois fonctionnaires s'y suc-

(1) Se reporter à la correspondance d'Adrien IV (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 201 et 202) et d'Alexandre III (p. 202-207) avec Hugue de Champfleuri.

(2) *Remarques sur la succ. des gr. off. de la cour.*, p. 34.

cèdent pendant l'année 1140[1]. Le dernier, Cadurc, dont les fonctions furent interrompues par la croisade de Louis VII, fit au régent Suger, pendant l'absence du roi, une opposition des plus vives. Il chercha par tous les moyens à se créer une situation indépendante dans le Berri, sa province natale. Plus tard le neveu de Suger, Simon, élevé aussi au cancellariat, n'y put rester que pendant quelques mois de l'année 1150. Un texte historique, assez obscur il est vrai, nous apprend que Simon perdit ses fonctions pour s'être attiré la colère du roi, excité par Odon de Deuil contre la famille de Suger; qu'il fut même chassé du royaume et ne trouva de refuge qu'à la cour du pape Eugène III[2].

Son successeur, le tout-puissant Hugue de Champfleuri, finit également par encourir, on ne sait trop pour quel motif, le ressentiment du roi. On lui enleva sa charge, malgré les instances du frère de Louis VII, Henri, archevêque de Reims, et de plusieurs autres grands personnages. Le pape Alexandre III luimême insista pour que Hugue perdît les sceaux et fût renvoyé à son évêché, dont les affaires restaient en souffrance; ce qui ne fut assurément que le prétexte de la disgrâce du chancelier. Celui-ci mourut en 1175, après avoir écrit à Louis VII une lettre d'adieu où il affirmait ne s'être jamais écarté de la fidélité qu'il lui devait et lui recommandait son parent Pierre, clerc de la chancellerie[3]. Mais le roi avait tellement conscience des dangers qu'un office aussi important pouvait faire courir à l'autorité souveraine, qu'il ne donna pas de successeur à Hugue de Champfleuri, et la chancellerie resta vacante sept ans, de 1172 à 1179[4]. Philippe-Auguste suivit l'exemple de Louis VII, apparemment pour les mêmes raisons, puisque sous son règne on vit encore l'office dépourvu de titulaire pendant trente-huit ans.

[1] *Remarques*, etc., p. 34 et 35.

[2] *Ibid.*, p. 38 et 39.

[3] Sur la chute de Hugue de Champfleuri, voir *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 904; t. XVI, p. 154, 161, 192. Cf. Reuter, *Gesch. Alex. des Dritten*, t. II, p. 110.

[4] Léopold Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste* et nos *Remarques*, etc., p. 39 et 40.

Fait général qui se dégage de l'histoire des grands offices.

L'histoire des grands offices de la couronne prouve donc qu'ils ont passé à peu près tous par les mêmes phases. Un fait général s'en dégage, que doit enregistrer avec soin celui qui s'efforce de saisir le développement des institutions monarchiques sous les premiers successeurs de Hugue Capet. Lorsque le régime féodal l'eut emporté définitivement, à la fin du xe siècle, les charges du palais n'échappèrent point au mouvement général qui tendait à transformer toute fonction publique et toute délégation du pouvoir en fief héréditaire [1]. Il s'ensuivit une prise de possession des offices royaux par les maisons féodales à qui appartenaient les seigneuries les plus importantes dans le voisinage de Paris. Elles travaillèrent avec constance à en acquérir la propriété définitive. Mais ces prétentions ne pouvaient tarder à rencontrer, de la part de l'autorité royale, une résistance qui devint plus vive à mesure que celle-ci se sentait plus forte et mieux soutenue par l'opinion.

La tactique suivie par les Capétiens du XIIe siècle à l'égard des grands offices fut toute simple : elle consista à en faire des fonctions purement honorifiques, ou même à les laisser vacants, et à donner le pouvoir effectif, l'influence réelle, aux officiers inférieurs placés sous les ordres des grands dignitaires. Ces officiers suffisaient aux différents services de l'administration centrale. Comme ils ne faisaient point partie de la haute société féodale, ils ne pouvaient porter ombrage à la royauté. A la fin du XIIe siècle, les diplômes royaux continuent à être signés par

[1] Certaines expressions employées dans les chartes royales offrent la preuve directe que les grands offices de la couronne étaient de véritables fiefs auxquels étaient attachés des droits utiles et des domaines. Nous citerons, par exemple, un passage de la charte accordée en 1155, par Louis VII, aux religieux du Pont-aux-Moines (Bibl. nat., fonds Baluze, t. XLVI, fol. 343) : «Mathæus, comes de Bellomonte, camerarius Franciæ, *de feudo cameræ* clamabat partem in aquam de Ponte Monachorum et insuper quamdam terram, sicut dicitur, a fossato Boschardi usque ad pontem et usque ad ipsam aquam.» Voir cette charte *in extenso* parmi nos *Notes et Appendices*, n° 8. Cf. un acte du chambellan Gautier (de Villebéon) relatif au cens que payait à la chambrerie une certaine maison de Paris (Arch. Nat., K. 25, n° 4), charte indiquée seulement dans Tardif. Nous la donnons aussi, *Notes et Appendices*, n° 9.

les grands officiers : mais l'autorité véritable appartient aux obscurs chambellans et aux humbles clercs de la chapelle, qui, n'existant que par le roi et attendant tout de sa bienveillance, ne peuvent être que les exécuteurs dociles de ses volontés et les défenseurs toujours fidèles de ses intérêts.

Les palatins.

Les membres de la famille royale et les officiers de la couronne ne constituaient pas seuls l'entourage immédiat et régulier du souverain. Avec eux siégeaient au palais un certain nombre de laïques et de clercs, dépourvus souvent de titre officiel, qui aidaient à l'expédition des affaires courantes et formaient ainsi le *conseil ordinaire* de la royauté. Ce conseil, dont l'importance s'accrut en raison même des progrès de l'autorité centrale, était un des rouages essentiels du gouvernement capétien. Ceux qui le composaient sont désignés dans les textes sous les noms les plus divers[1], parmi lesquels dominent ceux

[1] Au XIe siècle, *domestici* (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 502, lettre du comte Eude à Robert) : «meque tibi sive per *domesticos* tuos, sive per manus principum»; — *a secretis* (charte de Robert pour Notre-Dame de Chartres, vers 1031) : «Accessit noster *a secretis* Manasses comes.» Cf. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 438 : «illa *a secretis*». Les conseillers intimes des rois allemands de la même période s'appelaient *consecretarii, secretarii, secretales, consecretales palatii* (Waitz, *Deutsche Verfassungsgesch.*, t. VI, p. 293); — *palatii proceres* (*Hist. de Fr.*, t. X, p. 35, an. 1022, charte de Robert pour Notre-Dame de Chartres); — *optimates palatii regis* (charte de Henri Ier pour Saint-Médard de Soissons, an. 1047, et charte de Philippe Ier pour Sainte-Colombe de Sens, an. 1074); — *palatio contigui et lateri quodammodo adhærentes* (charte de Philippe Ier pour Saint-Germain-des-Prés, 1061); — *quorum consilio meum regebatur palatium* (charte de Philippe Ier pour Saint-Crépin de Soissons, 1063). On trouve aussi dans ce sens restreint *fideles* (chartes de 1065, 1074, 1086); *curiales* (chartes de 1061, 1071); *palatini* (charte de 1068). Au XIIe siècle, *ministri palatii* (charte de Philippe Ier pour le prieuré de Champeaux, vers 1106); *curiales* (chartes de 1108, 1141); *fideles* (chartes de 1115, 1117, 1124, 1137, 1152); *palatini* (chartes de 1120, 1145, 1138); *familiares* (chartes de 1137, 1147, 1163, 1164, 1168). Quelquefois, mais ailleurs que dans les chartes royales, *aulici* (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 324, lettre d'Hildebert, archevêque de Tours, à Étienne de Garlande). On rencontre plus rarement *homines nostri* (charte de Compiègne, 1153); *laterales regis* (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 249); *regiæ majestatis assessores* (charte de Saint-Denis, 1169). D'autres expressions sont encore employées pour désigner les membres du conseil du palais : mais elles ne se trouvent point dans les documents officiels.

de *palatini*, de *curiales*, de *familiares* et de *consiliarii*[1]. Il correspondait au *comitat* des rois mérovingiens.

La distinction entre ces conseillers permanents et les nobles, laïques ou ecclésiastiques, qui venaient de temps à autre assister le souverain et prendre leur part du pouvoir législatif, est souvent difficile à établir, surtout à l'époque des premiers successeurs de Hugue Capet[2]. Mais dès la fin du XIe siècle se dessine un mouvement très accusé de concentration des pouvoirs et des affaires entre les mains des palatins proprement dits. Les formules employées soit par les chroniqueurs, soit par les rois eux-mêmes dans leurs diplômes[3], séparent nettement les membres de ce «conseil étroit» des grands qui n'étaient que les auxiliaires temporaires du gouvernement.

Les chefs des palatins.

Sous tous les règnes, on vit certaines personnes prendre la haute direction du palais et par suite l'influence prépondérante dans les affaires. Tel fut le rôle joué sous Hugue Capet par Bouchard, comte de Corbeil, et Arnoul, évêque d'Orléans; sous

(1) Ce nom, qui appartient à l'époque carolingienne, est resté en Allemagne plus fréquemment employé qu'en France au XIe siècle (voir Waitz, t. VI, p. 290). Au temps de Hugue Capet, Bouchard, comte de Corbeil, est appelé *consiliarius* (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 350). Le comte Hugue, sous Robert (*ibid.*, t. X, p. 574), est dit *consiliator et educator* (regis). Sous Louis VII, on lit dans les chartes de Saint-Germain-en-Laye, 1139 : «Teodorico Galleranno consiliario nostro»; de Notre-Dame de Paris, 1153 : «interventu etiam illorum qui de consilio nostro erant»; de Morigni, 1164 : «qui de domo et consilio nostro fuit»; dans les *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 339, an. 1166 : «optimates et consiliarii regis»; dans la charte de Barbeaux, 1172 : «ex consideratione consilii nostri»; dans celle de Beaurain (Cartul. de Beaurain, Arch. Nat., LL. 1168, fol. 4) : «Bucchardi Veltrico domini regis consiliario».

(2) Voir cependant *Histor. de Fr.*, t. X, p. 502 (lettre du comte Eude au roi Robert) : «sive per *domesticos* tuos, sive per manus *principum*».

(3) Charte de Philippe Ier pour le prieuré de Champeaux (Bibl. Nat., latin 10942, cartul. de Champeaux, fol. 16 r°: «cunctisque ministris palatii videntibus, multisque Francigenis principibus præsentibus»; — de Louis VI pour Saint-Denis, de 1124 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 391) : «communicato cum palatinis nostris consilio... ibique præsentibus regni nostri optimatibus». Cf. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 339, an. 1166, assemblée de Moret pour le procès du comte de Nevers et de l'abbaye de Vézelai : «optimates et consiliarii regis»; *ibid.*, t. XIV, p. 89, sous Philippe Ier : «rex cum optimatibus et palatinis».

Robert II, par Hugue de Beauvais [1], qui se fit nommer comte du palais, l'archevêque de Sens, Liétri [2], et l'évêque d'Orléans, Thierri [3]. Fulbert, évêque de Chartres, bien que ne résidant pas ordinairement à la cour et gardant à l'égard du roi une certaine indépendance, fut, en réalité, pendant une assez longue période, le premier conseiller de la dynastie [4]. La minorité de Philippe Ier permit au comte de Flandre, Baudoin V, d'ailleurs investi de la régence [5], et à l'archevêque de Reims, Gervais [6], d'exercer, l'un dans le domaine des choses temporelles, l'autre dans le gouvernement ecclésiastique, une autorité presque souveraine. À la fin du XIe siècle et pendant les huit premières années du règne de Louis le Gros, Ive de Chartres, par l'ascendant de son caractère et de son immense réputation, paraît avoir eu, en dépit de ses démêlés passagers avec Philippe Ier et avec son fils,

(1) Sur Hugue, surnommé de Beauvais (Belvacensis), qui réussit à se faire nommer par Robert comte du palais : «ut comes palatii haberetur», voir surtout Raoul Glaber, dans les *Histor. de Fr.*, t. X, p. 27; Helgaud (*ibid.*, t. X, p. 105), qui l'appelle «Hugo Belvacensis potentissimus» et rapporte que Foulque, évêque d'Orléans, lui avait donné, pour avoir son appui, toute la terre de Sainte-Croix; et le *Rhythmus satyricus de tempore Roberti regis*, t. X, p. 93-94, où Mabillon prétend qu'il est désigné sous le nom de Nabuzardan, fauteur du comte Landri (vers 36). La grande situation qu'il occupait au palais est attestée par un certain nombre de diplômes du roi Robert : ceux de 997, pour Saint-Magloire (Tardif, *Mon. hist.*, n° 240) : «per exortationem domni Hugonis *educatoris et consiliatoris nostri*»; de 1027, ratification par Robert d'une donation de son fidèle Albert à l'abbaye de Jumièges (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 615) : «Hugo comes manu sua hanc corroboravit»; de 1008, pour Saint-Denis (*Mon. hist.*, n° 158) : «pro salute animæ fidelis nostri Hugonis».

(2) Fulbert lui dit dans une de ses lettres (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 450, lettre 14) : «Proreta navis regiæ cautus et circumspectus esto», ce qui a donné lieu à dom Foncemagne de supposer qu'il avait été «regni administrator», hypothèse toute gratuite, comme l'ont remarqué les Bénédictins (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 450, note).

(3) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 368.

(4) L'importance du rôle joué par Fulbert a été telle, qu'une chronique affirme qu'il avait été chancelier du roi Robert (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 262), assertion que les Bénédictins ont rejetée avec raison (*ibid.*, note *c*).

(5) Voir ce que nous avons dit plus haut de sa régence, p. 72.

(6) Voir les chartes de Philippe Ier et entre autres : 1061, Saint-Nicaise de Reims; 1063, Saint-Crépin de Soissons; 1065, évêché de Châlons; et *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 499, an. 1062, lettre de Gervais au pape Alexandre II.

une situation tout à fait semblable à celle qu'avait occupée Fulbert [1].

Sous Louis VI, l'influence principale et la direction du palais se partagèrent entre un favori, le chancelier Étienne de Garlande, et un conseiller vraiment digne de ce nom, Suger, qui, sans avoir d'emploi particulier auprès du roi, finit par devenir un premier ministre dans l'acception complète du mot. La prépondérance de Suger resta entière pendant les dix premières années du règne de Louis VII, sauf les moments où la royauté elle-même était obligée de subir, dans une certaine mesure, l'ascendant extraordinaire qu'exerçait sur le monde chrétien le fondateur de Clairvaux. Après la disparition de Suger et de saint Bernard, la haute direction gouvernementale appartint successivement à Hugue de Champfleuri et à Guillaume, archevêque de Sens [2].

Attributions des palatins.

La diversité des fonctions que remplissent les *palatins* s'explique par leur situation même. Ils doivent tout à la royauté, dont ils sont les agents immédiats : leurs pouvoirs émanent du sien, et leurs attributions sont aussi variées que ses prérogatives.

Ils aident d'abord le roi dans l'exercice de sa puissance législative, en souscrivant ses chartes. Leur participation aux actes administratifs de toute nature est généralement exprimée sur les diplômes. Qu'il s'agisse de terres ou d'immunités concédées par la générosité royale à une église ou à une abbaye [3]; qu'il faille

(1) C'est ce qui ressort avec évidence de toute la correspondance d'Ive de Chartres. Les diplômes de Louis VI prouvent d'ailleurs qu'il séjournait assez fréquemment à la cour, dans d'autres circonstances que celles qui réunissaient solennellement autour du roi les évêques de la province de Sens. Voir surtout l'acte de Louis VI pour un serf de Saint-Martin-des-Champs (Bibl. Nat., latin 10977, cartul. de Saint-Martin-des-Champs, fol. 78 v°). Ive de Chartres y apparaît comme témoin avec Étienne de Garlande, Guillaume de Garlande, Herluin, le précepteur du roi, et Froger de Châlons.

(2) *Histor. de Fr.,* t. XVI, p. 632, an. 1173, lettre de Rotrou, archevêque de Rouen, à Guillaume : «sane cum de discretione et consilio vestro dispositio regni Francorum tota dependeat».

(3) Charte de Henri Ier pour la Chaise-Dieu, an. 1051 (*Histor. de Fr.,* t. XI,

octroyer aux villes des chartes de privilèges ou de commune [1]; empêcher les abus de pouvoir des fonctionnaires royaux [2] ou décider certaines questions d'une haute importance politique, comme l'annexion du duché d'Aquitaine [3], on voit le roi consulter les gens de son palais, délibérer avec eux, et s'inspirer de leurs résolutions. Un autre attribut essentiel des conseillers, c'est d'assister le prince dans le service des plaids et de juger les causes multiples qui sont soumises à sa justice [4]. Ils reçoivent les requêtes et les font parvenir [5]. Parfois même ils servent

p. 588) : «agentes itaque commune consilium cum proceribus et primoribus palatii nostri»; — du même roi pour Saint-Thierri de Reims, vers 1050 (*ibid.*, p. 586) : «consilio et adstipulatione meorum»; — de Philippe Ier pour Saint-Crépin de Soissons (Arch. dép. de l'Aisne, cartul. de Saint-Crépin, fol. 119), an. 1063 : «cum consensu fidelium meorum, videlicet domni Gervasii Remorum archipræsulis, et fratris mei Roberti, et Bauduini comitis, et episcopi laudunensis Elinandi, et Ratdulfi comitis, ceterorumque quorum consilio meum regebatur palatium»; — du même roi pour Saint-Liphard de Meung (Arch. départ. du Loiret, cartulaire de Saint-Liphard, n° 51): «omni palatio vidente»; du même roi pour l'église de Laon, an. 1071 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXX, fol. 176) : «consilio fidelium ac curialium nostrorum»; du même roi pour Notre-Dame de Paris, an. 1101 : «suasu et consilio primatum palatii nostri»; — de Louis VI pour Saint-Denis, 1124 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 391) : «communicato cum palatinis nostris consilio»; — de Louis VII pour l'abbaye de Chaumont-en-Vexin, an. 1145 (Doublet, *Hist. de Saint-Denis*, p. 869) : «communicato cum palatinis nostris consilio».

(1) Privilège de Louis VII pour Étampes, 1137 : «ex consilio fidelium nostrorum»; pour Compiègne, 1153 (*Ordonn.*, t. XI, p. 240) : «consilio hominum nostrorum».

(2) Louis VII défend à ses officiers d'entrer sans lettres de lui dans l'abbaye de Saint-Denis, an. 1169 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 615) : «communicato cum regiæ majestatis assessoribus consilio».

(3) Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 146 : «qui, communicato cum familiaribus consilio», etc.

(4) Voir la charte de Henri Ier sur le procès de l'abbaye de Saint-Maur et du chevalier Nivard, an. 1043 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 268); de Louis VII, sur le procès de l'abbaye de Maillezais et de Sebrand Chabot, en 1151 (*Gall. Christ.*, t. II, p. 282); du même roi sur le procès de Gautier, évêque de Laon, et de Hugue, abbé de Prémontré, en 1158 (*Bibl. Præmonstr.*, p. 432); du même roi sur le procès de l'évêque de Langres et du duc de Bourgogne, en 1153 (Martène, *Ampl. coll.*, t. II, p. 335), etc.

(5) Par exemple dans la charte de Philippe Ier, de 1068, pour l'église de Noyon (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXIX, fol. 196 : «Ratbodus per quosdam optimates nostros humiliter deprecans». Cf. ce que dit Waitz, *Deutsche Verfassg.* t. VI, p. 310-312, de l'*intervention* des grands et des palatins en Allemagne. Il re-

d'intermédiaires pour réconcilier le souverain avec un de ses grands[1].

De plus, à une époque où l'administration locale était, comme nous le verrons, très irrégulièrement établie et dans des conditions telles, que le roi avait aussi souvent à lutter contre ses propres fonctionnaires qu'à les employer, les hôtes de la maison royale étaient, aux yeux du souverain, des agents plus maniables et plus sûrs, dont on pouvait se servir avec plus de profit. Aussi Louis VII envoie-t-il ses palatins dans les parties éloignées du domaine, soit qu'il s'agisse de percevoir les revenus publics[2], soit qu'il faille convoquer une assemblée provinciale et la faire discuter sur les intérêts régionaux[3]. Ils se déplacent d'ailleurs avec le roi et l'accompagnent partout, dans ses expéditions militaires[4], ses voyages de piété et ses croisades[5].

Haine des grands contre les palatins.

Des pouvoirs aussi étendus n'étaient pas toujours justifiés, il s'en faut de beaucoup, par l'intégrité du caractère et des mœurs. On voit, dès l'origine de la monarchie capétienne, poindre la jalousie et même la haine des feudataires contre les conseillers ordinaires de la royauté. «Un certain Hugue, surnommé de Beauvais, dit Raoul Glaber, chercha pendant quelque temps à répandre des semences de discorde entre le roi Robert et sa femme Constance, et parvint même à rendre la reine odieuse

marque, page 314, qu'il n'y a pas une limite bien nette entre la prière, l'intercession, le conseil et l'approbation.

(1) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 502, lettre d'Eude à Robert.

(2) *Ibid.*, t. XV, p. 499, lettre de Geoffroi de Rancon à Suger. On y voit que le régent avait envoyé l'ex-chancelier Cadurc en Berri.

(3) *Ibid.*, p. 524, lettre de Geoffroi, archevêque de Bordeaux, à Suger, an. 1150 : «Præterea dominus Theodoricus Galeranni, ex parte domini regis et nos et fratres nostros coepiscopos, generaliter quoque omnes proceres terræ nostræ convocaverat apud Sanctum Johannem Angeliacensem, pro pace terræ firmanda et his quæ ad honorem regni spectant in terra nostra statuendis.»

(4) *Ibid.*, t. XIII, p. 369, expédition de Louis VI en Flandre : «Rex in dormitorium cum prudentioribus et consiliariis suis conscendit.»

(5) Voir, au cours du voyage de Louis VII en Espagne (1154-1155), les souscriptions de ses compagnons de route dans les chartes de Saint-Sernin de Toulouse (*Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. V, n° 601) et de Maguelone (*ibid.*, n° 610).

à Robert. Il espérait tourner cette désunion au profit de sa grandeur et il réussit en effet à se faire nommer par le roi *comte du palais*. Mais Foulque d'Angers, oncle de la reine, le fit égorger sous les yeux du roi[1]. » Plus tard, un riche conseiller de Philippe Ier et de Louis VI, Henri le Lorrain, est accusé par ses ennemis d'avoir usurpé le titre d'homme libre et d'appartenir en réalité, par son père, à la famille serve du roi. Il fallut que Louis le Gros, dans un procès solennel, fît justice de cette calomnie, et attestât hautement que son palatin était de condition libre[2].

Il est certain que les conseillers n'usaient pas toujours de leur situation comme l'auraient exigé la justice et l'intérêt bien entendu du pouvoir qu'ils représentaient. Quoique la soif effrénée de l'argent fût, chez les hommes du moyen âge, un vice habituel et commun dont personne ne songeait d'ordinaire à s'indigner, la cupidité et la vénalité de la *cour royale* ont été plus d'une fois dénoncées par les chroniqueurs[3]. Tel palatin, envoyé en mission dans une province, profitait de sa charge pour pressurer les populations et grossir son revenu particulier[4]. Tels autres, grassement payés par un évêque qu'on accusait, non sans raison, d'avoir été le principal instigateur d'un assassinat, procuraient l'impunité au criminel et à ses complices[5]. Il est très

(1) Rod. Glab., dans les *Histor. de Fr.*, t. X, p. 27 : «Factumque est ut die quadam rex in silva venatum veniret, idemque Hugo, ut semper solebat, cum illo; venerantque missi a Fulcone Andegavorum comite, avunculo scilicet ejusdem reginæ, fortissimi milites duodecim qui supradictum Hugonem ante regem trucidaverunt.»

(2) Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLVI, fol. 120-121, an. 1112 : «quorumdam invida relatione auribus nostræ sublimitatis intimatum fuisse quendam, scilicet Henricum cognomine Lotharingum, servum nostrum, debere esse,» etc.

(3) Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 22, au sujet du fameux Thomas de Marle : «Festinans ad famosum juvenem (le prince Louis, chargé de le poursuivre), collaterales ejus muneribus et promissis corrupit et ut ei militari suffragaretur consilio citissime obtinuit.»

(4) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 499, an. [illegible]. Cadurc, envoyé par Suger dans le Berri, est accusé d'exactions par un seigneur poitevin : «Vobis notificamus quod Cadurcus cancellarius, quem in terram illam misistis, valde eam turbavit et maximam pecuniam sibi acquisivit.»

(5) *Ibid.*, t. XII, p. 249. Gaudri, évêque de Laon, instigateur du meurtre

probable d'ailleurs, bien que les textes ne le disent pas expressément, qu'ils avaient leur part du bénéfice que leur entremise faisait obtenir aux postulants [1]. Mais ils ne se bornaient pas à solliciter pour autrui; ils n'avaient garde de s'oublier eux-mêmes. L'avidité avec laquelle un Étienne de Garlande, sous Louis VI, et un Cadurc, sous Louis VII, accumulaient les dignités les plus lucratives, a excité l'indignation des contemporains.

Changements survenus dans la composition du palais.

L'importance croissante des fonctions que remplissaient les conseillers ordinaires de la royauté et la nécessité où était celle-ci de donner ce poste de confiance à des personnes sur l'obéissance desquelles elle pût compter, expliquent le changement graduel qui s'accomplit dans la composition du *palais* à mesure que l'on se rapproche du règne de Philippe-Auguste. Les palatins de Louis VI et de Louis VII ne sont généralement pas de même condition que ceux de Robert II et de Henri Ier. L'élément purement féodal domine dans l'entourage immédiat des rois du XIe siècle. Dans les circonstances les moins solennelles et pour des actes d'une portée insignifiante, leurs diplômes sont ordinairement revêtus de la souscription d'un grand nombre de seigneurs et d'évêques, les plus puissants du ressort de la vassalité directe de la couronne ou les plus voisins du siège de la monarchie. Mais lorsque le roi sentit le besoin de faire passer sa supériorité dans les faits et de commencer ouvertement la lutte contre la féodalité, cette situation dut nécessairement se modifier. Les premiers ennemis que rencontra le Capé-

de Gérard de Quierzi, en 1109, rentre dans sa ville et excommunie ses ennemis : «Quoniam autem multas pecunias spoponderat iis qui se et prædictorum sicariorum complices penes regem adjuverant, *lateralibus videlicet regis*».

[1] C'est ce qu'indique Waitz, *Deutsche Verfassg.*, t. VI, p. 310, quand il parle de l'*intervention* des grands à la cour des rois de Germanie. Il a dû en être de même chez nos Capétiens. Nous ne citerons qu'un fait. Les bourgeois de Paris ayant obtenu du roi la propriété de la place de Grève et du Monceau, en 1141, donnèrent à la cour soixante-dix livres, *que le roi partagea avec ses palatins :* «pro quo nos nostrique curiales habuimus LXX libras» (Félibien, *Hist. de Paris*, t. I, diss. 95).

tien, quand il voulut être réellement le maître de l'Île-de-France, furent précisément ces mêmes seigneurs que la tradition féodale lui avait imposés jusqu'alors comme conseillers. Il se vit obligé de les écarter de sa cour, et, tout en continuant à garder aux moins hostiles d'entre eux les charges de grands officiers de la couronne, de prendre ses confidents et ses agents dans les rangs inférieurs de la domesticité royale ou parmi les clercs de naissance obscure à qui était confié le service de sa chapelle.

Les palatins de Philippe Ier, de Louis VI et de Louis VII.

C'est à partir des dernières années du XIe siècle que semble s'opérer, à ce point de vue, la transformation du palais. A la fin du règne de Philippe Ier, la liste des signataires ou des témoins des chartes royales se restreint notablement et tend à s'immobiliser. De simples chevaliers, comme Gui de Senlis, Vulgrin d'Étampes, Froger de Châlons, et, d'autre part, Henri, dit *le Lorrain* (probablement un financier), assistent régulièrement à l'expédition de la plupart des actes de la chancellerie. Sous Louis VI, la révolution est accomplie : les quatre frères de Garlande, Henri le Lorrain, Froger de Châlons, Hugue de Rue-Neuve, Barthélemi de Fourqueux, Nivard de Poissi, composent, pendant la majeure partie du règne, le conseil particulier du souverain, sous la haute direction de Suger. Enfin avec Louis VII l'élément ecclésiastique et bourgeois l'emporte sur l'élément militaire. Quelques chevaliers, tels que Ferri de Paris, se rencontrent encore dans l'entourage royal; mais les personnages les plus influents et les plus occupés du palais sont des clercs de la chapelle et des roturiers, Gilbert la Flèche, Adam Bruslard, mais surtout Bouchard le Veautre, Cadurc, et le templier Thierri Galeran [1].

Conclusion.

Nous pouvons ainsi mesurer pas à pas le chemin considérable

[1] Nous avons réuni dans une notice, qu'on trouvera insérée parmi nos *Notes et Appendices*, n° 10, les détails que révèlent les chroniques et les diplômes sur les conseillers intimes de Philippe Ier, de Louis le Gros et de Louis le Jeune.

qu'a parcouru la dynastie capétienne pendant les deux siècles qui ont suivi l'avènement de son fondateur. Les premiers rois sont moins maîtres de leur palais que leurs successeurs du XIIe siècle. Ils apparaissent entourés d'une brillante et nombreuse cour de vassaux à qui sont dévolus les grands et les petits offices de la maison royale, mais qui, pour cette raison, ne se montrent ni plus dociles, ni plus obéissants dans leurs rapports avec le souverain. Avec les rois du XIIe siècle se dessine déjà la tendance, qui caractérise tous les pouvoirs absolus, à employer exclusivement des hommes de petite naissance, instruments obscurs, mais solides et maniables, d'un gouvernement qui se concentre et se fortifie.

CHAPITRE III.

L'ADMINISTRATION LOCALE.

LES PRÉVÔTS ET AUTRES FONCTIONNAIRES DOMANIAUX.

Conséquences du mouvement féodal au point de vue de l'administration monarchique.

Le développement du régime féodal devait avoir pour premier effet de renfermer le pouvoir immédiat de la royauté dans les bornes mêmes du domaine privé des souverains. L'action monarchique se trouvait localisée dans les bassins moyens de la Seine et de la Loire, et les relations administratives proprement dites avec les différentes provinces allaient cesser d'exister. Tel était le résultat naturel de la transformation des officiers impériaux, comtes, vicaires, centeniers, juges publics, en seigneurs héréditaires et indépendants. C'était la ruine de l'ancienne organisation administrative. Le *fonctionnaire* disparaissait pour devenir le *vassal*. La fonction, au lieu d'être un mandat qui obligeait à certains devoirs celui à qui on la confiait, était concédée par investiture, devenait l'objet même de la concession, et constituait un droit pour le concessionnaire. Elle existait non plus en vue de l'intérêt public, mais pour l'utilité personnelle de celui qui en était revêtu. Ce qui était propriété sociale se changeait en propriété privée. La famille seigneuriale dans laquelle se transmettait héréditairement l'office se substituait ainsi à l'État. Le roi capétien n'avait donc plus, à vrai dire, ni fonctionnaires, ni administration [1].

Voilà ce qui résultait logiquement du triomphe définitif de la féodalité. Mais, en réalité, les choses ne se sont point passées tout à fait ainsi. Les relations directes de la royauté avec les pays extra-

[1] Toute cette transformation a été supérieurement analysée et décrite par Waitz, *Deutsche Verfassg.*, t. VI, p. [illegible] et suivantes du chapitre v (*la Féodalité*).

domaniaux n'ont pas complètement disparu. La révolution qui devait aboutir à la suppression totale du système administratif ne s'est point effectuée d'une façon aussi radicale qu'on pourrait le supposer. C'est ce qu'il est possible d'établir à un double point de vue.

La royauté et les grands vassaux

En thèse générale, les Capétiens ne pouvaient plus exiger des ducs et des comtes que les services fixés par les contrats ou la coutume des fiefs. Cependant, à titre d'alliés politiques ou de parents, ils ont réussi parfois à employer la féodalité laïque dans des circonstances autres que les rapports ordinaires de suzerain à vassal. En 1132, le comte de Flandre, Thierri d'Alsace, reçoit de Louis VI l'ordre de protéger l'évêque d'Arras contre ses ennemis qui venaient de le faire condamner par un arrêt de sa propre cour épiscopale [1]. Le roi de France a soin d'ajouter, il est vrai, qu'il ne lui adresse cette injonction qu'au nom de l'*amitié* et de la *parenté* qui les unissent [2]. Sous Louis VII, au vu d'une lettre munie du sceau royal, Simon de Montfort, comte d'Évreux, fait exécuter immédiatement le partage d'une terre que réclamaient à la fois les moines du prieuré de Longpont et un seigneur de leur voisinage [3]. Durant le même règne, un grand feudataire, Archambaud V, sire de Bourbon, allié à la famille de Louis VII [4], joue le rôle d'un véritable fonctionnaire chargé de représenter les intérêts de la royauté dans la France centrale [5].

(1) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 342, lettre de Louis à Thierri, comte de Flandre.

(2) *Ibid.* : «tibi siquidem, *ut amico et consanguineo nostro*, mandamus et monemus».

(3) Bibl. Nat., latin 9968, cartul. du prieuré de Longpont, n° 348 : «Unde rex, æquanimiter non ferens, sed paci Ecclesiæ consulens, transmisit litteras proprio sigillo munitas Symoni comiti eboracensi, mandans atque præcipiens quatinus causa pacis terram illam partiri faceret, ut quiete ac pacifice vel secure monachis eam possidere liceret. *Visis comes litteris, præcepit ut secundum præceptum regis terra partiretur.*»

(4) Il avait épousé la sœur d'Adélaïde de Maurienne, mère de Louis VII.

(5) Voir son intervention dans le différend des moines et des bourgeois de Saint-Pourçain, en 1152 (Chazaud, *Chronologie des sires de Bourbon*, p. 179; *Histor.*

Les faits de ce genre, qui se présentent fréquemment à partir du règne de Philippe-Auguste, sont encore, à la vérité, peu nombreux au XIIe siècle. Il est certain néanmoins qu'en dehors même des obligations générales par lesquelles, lors de son hommage, le vassal s'engageait à l'égard du suzerain, tout feudataire était tenu d'exécuter, pour sa part, les mesures particulières approuvées par la cour royale à laquelle il avait assisté et aux travaux de laquelle il avait coopéré. En 1155, la cour de Louis VII décida que les habitants de Vézelai seraient amenés de force devant elle et chargea le comte de Nevers, en sa qualité de fidèle, d'exécuter la sentence : « Nous ordonnons que le comte de Nevers, ici présent, ait à se saisir de vive force des traîtres et profanateurs de Vézelai et à les amener par-devant le roi, au lieu qui lui sera désigné, pour qu'ils y soient punis. En outre, le comte livrera intégralement à l'abbé Pons tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles, en restitution des dommages qu'ils lui ont causés. » On demanda au comte s'il acceptait la sentence. Il répondit : « Je l'accepte, si le roi mon seigneur le veut ainsi. » Mais il réclama un délai pour les condamnés. Le roi lui dit alors : « Je t'ordonne, par mon autorité royale et la fidélité que tu me dois, d'accomplir ce qui vient d'être arrêté et de ne rien omettre de la sentence. Quant aux délais, ce sera ton affaire : passé le terme d'une semaine, je n'en accorde aucun, ni à eux, ni à toi [1]. » Le haut feudataire se crut obligé d'exécuter, au moins dans la forme, la mission dont l'autorité royale l'avait chargé. Le degré d'obéissance des barons variait sans doute suivant leurs propres ressources et la crainte que leur inspirait le souverain; mais enfin celui-ci arrivait quelquefois à faire des grands seigneurs laïques les exécuteurs de ses volontés.

Les évêques et les abbés considérés comme agents du roi.

A plus forte raison, devait-il utiliser en ce sens l'autorité très réelle et très étendue qu'il possédait sur la plupart des prin-

de Fr., t. XVI, p. 13), dans l'affaire de Saint-Julien de Brioude, en 1163 (*Hist. de Fr.*, t. XVI, p. 45), etc.

[1] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 326.

cipautés ecclésiastiques. L'établissement du régime féodal, en privant la royauté de ses droits sur les comtes et les ducs, n'avait pu briser les liens de dépendance qui lui rattachaient les évêchés et les abbayes de fondation royale. Évêques et abbés se trouvaient être, surtout dans les trois provinces de Reims, Sens et Tours, les agents directs de la royauté et ses intermédiaires, naturels auprès des populations. C'est par le clergé que l'influence capétienne devait se conserver, grandir et pénétrer même dans les pays les plus éloignés du centre d'action de la dynastie. Ce phénomène historique est aussi curieux qu'incontestable. L'ancien système administratif a pu subsister jusqu'à un certain point sur le domaine ecclésiastique. Le roi n'a plus de fonctionnaires, mais il les remplace par le clergé [1], et retrouve ainsi les moyens de gouvernement que la féodalité lui a enlevés. De même qu'il reste le souverain propriétaire des terres d'Église (nous le montrerons ailleurs avec détail quand viendra l'étude générale des rapports de la royauté avec le clergé), de même les seigneurs ecclésiastiques peuvent être considérés comme les véritables représentants de la monarchie au sein des provinces. L'histoire des premiers Capétiens en donne à chaque instant la preuve.

Lorsque le roi ne peut agir personnellement contre les perturbateurs de la paix publique, il a recours à l'autorité épiscopale et l'invite à user de l'excommunication. Robert II se servit souvent, contre ses ennemis, de l'évêque de Chartres, Fulbert [2]. Au nom de ce roi, Hubert, évêque d'Angers, ravagea les terres du comte de Blois situées dans son diocèse [3]. Plusieurs diplômes

(1) Ceci n'est pas moins vrai pour la royauté française que pour la royauté allemande de la même période. (Voir Waitz, *Deutsche Verfassungsg.*, t. VI, p. 269 et suiv.)

(2) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 478. Fulbert reçoit du roi l'ordre d'inviter le comte Eude de Blois à ne plus attaquer l'église de Meaux. Il appelle les ordres de Robert *tuæ sacræ ordinationes.* Le comte d'Anjou, Foulque, cité à comparaître devant la cour du roi pour un crime commis par ses affidés, est menacé par l'évêque d'excommunication s'il ne se rend point à la convocation royale (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 476).

(3) *Ibid.*, p. 499, lettre de Hugues, archevêque de Tours, à Hubert, évêque d'Angers. Il l'a excommunié pour avoir exercé des ravages dans son diocèse contre Eude (le comte de Blois) : «Jussu tui domini Fulconis intulisti opprobria...

du même prince ont été rédigés au sein d'une nombreuse assemblée d'évêques, qui les ont contresignés, leur assurant ainsi, par la menace de l'excommunication, une garantie d'inviolabilité[1]. En 1083, Philippe Ier donnant ses instructions à l'abbé de Saint-Remi et au vidame de l'église de Reims, leur parle comme s'il s'adressait à de simples officiers[2]. On voit Louis le Gros employer Ive de Chartres à excommunier Geoffroi Borel, dévastateur des terres de l'église de Bonne-Nouvelle[3]. Le même roi, en 1112, ordonne à l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif de fortifier le bourg du monastère et de mettre la ville de Sens en état de résister à une attaque[4]. Enfin, Josceran, évêque de Langres, apparaît comme son chargé d'affaires pour la région de la France orientale[5].

Plus tard, la haute direction du duché d'Aquitaine semble avoir été confiée à l'archevêque de Bordeaux, Geoffroi de Loroux, dont nous possédons en partie la correspondance administrative avec Suger[6]. On peut même dire que l'abbé de Saint-Denis, pendant sa régence, gouverna, par système, au moyen de l'épiscopat. Les lettres de l'archevêque de Bourges, Pierre de la Châtre, à Suger et à Louis VII, sont celles d'un fonctionnaire écrivant au chef du gouvernement[7]. Si le temps nous eût con-

Nam quod dicis te regis hoc jussu fecisse, nec nego, nec affirmo : nec quid te hoc levet intelligo.»

(1) Voir entre autres le diplôme de 1008 pour l'abbaye de Saint-Denis (Tardif, *Mon. hist.*, n° 249).

(2) *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 142 : «Sed et nos vobis mandamus, abba Sancti Remigii, vicedomine Rogere, ut eorum in omnibus adjutores sitis... Tibi specialiter dicimus et jubemus, vicedomine Rogere, quatinus villam Francorum, quam pro anima sua Sancto Theoderico meus pater dedit nosque concessimus, immo et concedimus, quietam sanctis et monachis dimittas.»

(3) *Ibid.*, t. XV, p. 152.

(4) *Ibid.*, p. 339.

(5) *Ibid.*, t. XIV, p. 205, an. 1114 : «Eo autem in tempore accidit, ut pro quibusdam Ludovici regis negotiis, Joscerannus, episcopus lingonensis, Senonas veniret.» Cf. t. XV, p. 341, la lettre que lui adresse Louis le Gros au sujet des possessions de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif.

(6) Voir surtout *Hist. de Fr.*, t. XV, p. 514 et 515. On lit, au début d'une de ces lettres : «Statum terræ nostræ vobis siquidem *ex condicto* significare habuimus.»

(7) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 703-708, et principalement la lettre où il est ques-

servé de plus nombreux monuments des relations du clergé avec l'autorité capétienne, nul doute qu'ils n'eussent encore contribué à mettre en pleine lumière le rôle actif joué par les évêques et les abbés, comme agents de transmission et d'exécution des ordres royaux.

Les fonctionnaires capétiens sous Hugue Capet et Robert.

A ne considérer que les pays domaniaux, il est difficile de saisir au juste le moment où une administration nouvelle, dérivant de celle des *domestici*, *juniores*, *agentes*, *villici* connus par les documents des deux premières races, fut établie et fonctionna régulièrement. Autant qu'on en peut juger par les chartes royales (d'ailleurs peu nombreuses) qui nous sont restées de Hugue Capet et de Robert II, les formules relatives aux fonctionnaires sont les mêmes que celles de l'époque carolingienne. Les noms d'agents qui s'y trouvent énumérés ne diffèrent pas de ceux qui étaient en usage au IXe et au Xe siècle. Les deux premiers rois capétiens continuent à s'adresser aux évêques, abbés, ducs, comtes, vicomtes, vicaires, percepteurs du tonlieu, receveurs publics, mansionaires [1], ou, d'une façon générale, aux juges publics [2] et aux fonctionnaires chargés de l'administration su-

tion du seigneur de Mehun-sur-Yèvre : «Mandastis nobis quod si Gimo de Maduno fecisset nobis securitates quas debet facere de castello suo et reddidisset pertas hominum vestrorum, castellum suum sibi redderemus,» etc.

[1] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 581, an. 993, diplôme de Hugue Capet pour l'abbaye de Fleuri : «ut nulla unquam ulterius persona, episcopus, abbas, dux, comes, vicecomes, vicarius, telonearius, vel quilibet publicus exactor». — *Ibid.*, p. 553, diplôme du même roi pour l'abbaye de Corbie : «ut nullus comitum, neque judicum, neque ministrorum ipsorum». — *Ibid.*, p. 549, an. 987, diplôme du même roi pour Saint-Vincent de Laon : «statuimus ut... non mansionarius noster, neque aliquis nostræ ditioni subjectus». — *Ibid.*, p. 587, an. 1006, diplôme de Robert pour l'abbaye de Fécamp : «ut nullus officialis habeat in ipsa villa aliquid dominium, sive comes, sive vicecomes, vel quilibet improbus exactor». — Tardif, *Mon. hist.*, n. 249, an. 1008 : «per regios exactores nostros». A ce point de vue, comme à beaucoup d'autres, les diplômes des deux premiers Capétiens sont calqués sur ceux des derniers Carolingiens.

[2] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 554, an. 988, diplôme de Hugue pour Sainte-Colombe de Sens : «jubemus ut nullus judex publicus». — *Ibid.*, p. 590, an. 1007, diplôme de Robert pour Beaumont-lès-Tours : «præcipientes ergo jubemus, vel jubendo præcipimus, ut nullus judex publicus».

périeure ou inférieure des finances[1]. Ils leur ordonnent, dans les mêmes termes que leurs prédécesseurs de l'époque carolingienne, de respecter les immunités des établissements religieux, de ne point appeler les immunitaires en justice et de n'exiger d'eux aucun des droits et impôts multiples si souvent mentionnés dans les chartes des rois de la première et de la seconde race[2].

Il semble que rien n'ait encore été changé dans l'organisation administrative et que les dépositaires locaux de l'autorité publique soient restés les mêmes. Cependant il ne faudrait pas juger de la réalité par les formules des documents diplomatiques. Elles paraissent prouver, jusqu'à un certain point, que les institutions, ou du moins, les dénominations administratives de l'époque carolingienne n'ont point disparu aussi vite que l'admet l'opinion commune. Mais ici toute affirmation absolue serait téméraire. Ne rencontre-t-on pas ces mêmes formules dans les chartes royales, à une époque où très certainement elles ne correspondaient plus aux faits et où les noms et les choses des temps antérieurs à Hugue Capet étaient dans le plus complet oubli? Certains diplômes solennels de Louis VI et de Louis VII sont adressés «aux archevêques, évêques, ducs, comtes et à tous les grands du royaume[3]». Mais cette rubrique, qui avait la valeur d'une injonction effective sous la seconde dynastie, n'est

(1) Diplôme de Beaumont, cité ci-dessus : «aut quilibet superioris aut inferioris reipublicæ procurator».

(2) Diplôme royal de 988 pour Sainte-Colombe de Sens : «ad causas judiciario more audiendas, vel freda exigenda, aut mansiones, aut paratas faciendas, bannum, incendium, homicidium, raptum, aut teloneum tollendum», etc. : diplôme de 1007 pour Beaumont : «nec freda, aut tributa, aut mansiones, aut paratas, aut teloneum exigere», etc.

(3) En 1118, Louis VI concède à l'abbaye de Saint-Denis un marché à Touri et abolit les coutumes oppressives établies sur les terres de cette abbaye par les seigneurs du Puiset. La charte porte la formule initiale : «Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex, omnibus archiepiscopis, episcopis, ducibus, comitibus cunctisque optimatibus et proceribus» (Tardif, *Mon. hist.*, n° 368; Doublet, p. 847, etc.). — Charte de 1120 pour la même abbaye (Doublet, p. 849; *Mon. hist.*, n° 379) : «archiepiscopis, episcopis, ducibus, comitibus et universis regni nostri proceribus». Même formule dans la charte de Louis VII, de 1146, relative à la liberté de l'abbaye de Chaumont-en-Vexin (Bibl. Nat., latin 5415, fol. 127).

évidemment plus ici, au moins en ce qui concerne les ducs et les comtes, qu'une notification toute platonique. La plupart de ces instruments de type archaïque ne sont d'ailleurs que les reproductions textuelles des chartes carolingiennes accordées dans les mêmes circonstances et aux mêmes établissements [1].

A l'exception des formules calquées sur celles des constitutions impériales, les monuments historiques relatifs aux règnes des deux premiers Capétiens n'offrent sur l'administration provinciale que des renseignements assez vagues. Les officiers royaux dont l'existence est signalée sur certains points du domaine du roi Robert II, notamment à Orléans, sont désignés sous la dénomination générale de *ministri* [2], *officiales regis* [3], *ministeriales* [4]. Il est question, dans une charte d'un *villicus* [5] et dans le poème satirique d'Adalbéron, d'un *procurator regis mundana administrans* [6]. Cependant on peut penser que les prévôtés étaient déjà

(1) Tel est le cas évidemment pour la charte d'exemption de péage accordée par Louis VI à Notre-Dame de Paris, en 1119 (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 255; Tardif, *Mon. hist.*, n° 377). C'est une copie à peu près littérale du diplôme de Louis le Débonnaire qui a le même objet. Louis s'adresse en effet «omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis, telonariis, actionariis et universis res nostras procurantibus»; et son diplôme offre l'énumération ordinaire des impôts carolingiens. (Voir ce diplôme dans les *Mon. hist.*, n° 104.) Il en est de même du diplôme de Vézelai de 1119 (Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 226), où Louis VI fait défense à tout comte, vicomte, duc ou autre personne ayant l'autorité, de rien exiger dudit monastère, etc. Notons enfin que la plupart des chartes accordées par Louis VI et Louis VII aux évêques de la France centrale ou du Languedoc ne sont que des renouvellements d'anciens diplômes carolingiens et présentent les mêmes formules : par exemple celles de l'église du Pui, de 1134 (*Hist. de Languedoc*, nouv. éd., t. V, p. 102); de l'église de Maguelone, de 1155 (*ibid.*, p. 495); de l'église d'Uzès, de 1156 (*ibid.*, n° 613); de l'église de Narbonne, de 1157 (*ibid.*, n° 618).

(2) Rod. Glab., *Histor. de Fr.*, t. X, p. 34 : «moxque a *ministris regis* in conspectu totius plebis extra civitatem igni est traditus».

(3) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 538 : «Omnis illa nequissima congregatio simul per *officiales regios* de domo ubi erant congregati sunt abstracti.»

(4) *Ibid.*, p. 607, diplôme de Robert II pour l'abbaye de Mici : «et quia ministeriales nostri aurelianenses et milites», etc.

(5) *Ibid.* C'est probablement le même officier que le *major* ou maire des chartes royales postérieures. Voir, sur cet office, Prost, *l'Immunité* (*Nouv. Revue histor. du droit*, mai-juin 1882, p. 344).

(6) *Ibid.*, p. 66. Cf. la préface du tome XI des *Histor. de Fr.*, p. CXLIII.

établies sous le règne du successeur de Hugue Capet. Une charte de Henri Ier mentionne à Étampes un Archambaud, prévôt du temps du roi Robert, lequel semble bien être un officier royal et non un fonctionnaire ecclésiastique. Dans tous les cas, il est certain que la prévôté existait avant l'année 1046[1].

Depuis le règne de Henri Ier, on ne voit plus d'autres agents directs de l'autorité capétienne que les *prévôts* et leurs subordonnés. C'est à eux que sont adressés formellement les mandements royaux. Les prévôts du XIe et du XIIe siècle offrent avec les officiers carolingiens ce point de ressemblance qu'ils réunissent en leur personne toutes les fonctions de l'ordre politique, judiciaire et financier. Chargés surtout de gérer le domaine et d'en percevoir les revenus, ces agents ne tarderont pas à jouer un rôle plus important. Ils commenceront de bonne heure, aux dépens des domaines et des pouvoirs féodaux, la longue série de ces empiétements qui devaient si puissamment contribuer à l'extension rapide et au triomphe définitif du pouvoir royal. Les prévôts.

L'origine première de l'institution prévôtale sera difficilement élucidée. Il est possible cependant que les Capétiens (et à leur exemple, les hauts feudataires) l'aient empruntée aux communautés ecclésiastiques, qui désignaient, de toute ancienneté, sous le nom de *prévôts*[2] les officiers chargés de gérer les possessions éloignées de l'abbaye. Ces fonctionnaires, qui furent plus tard appelés *prieurs,* étaient élus soit par l'abbé et la communauté réunis, soit par la communauté seulement, et devaient venir tous les ans à la maison mère rendre compte de leur administration. Quoi qu'il en soit, on ne connaît guère de l'histoire des prévôtés et des divisions du domaine avant la création des bailliages, que ce qu'en a dit le savant auteur du *Traité de l'usage des fiefs.* C'est uniquement d'après l'autorité, sans doute considérable, de Brussel, que les savants ont cherché de nos jours à

[1] Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 292. (Voir la note de la page 85.)

[2] *Histor. de Fr.,* t. X, p. 343; t. XI, p. 389. Cf. la préface du tome XI, p. CCVII.

fixer le nombre et les attributions des prévôts pour les règnes antérieurs à celui de Philippe-Auguste. Mais les assertions de Brussel ne deviennent véritablement instructives que s'il s'agit du XIIIe siècle, alors que les documents administratifs de caractère officiel commencent à apparaître. L'organisation du domaine dans la période antérieure ne peut être sûrement étudiée qu'au moyen des chartes émanées des premiers rois capétiens.

Or, on a vu plus haut ce qu'il faut penser de la théorie relative à la situation des prévôtés depuis Hugue Capet jusqu'à Louis VII[1]. Les textes diplomatiques nous ont permis d'arriver à des résultats qui sont loin de concorder avec les indications des érudits qui ont suivi Brussel. Mais ils nous donnent de plus, sur la nature et l'étendue des prérogatives des prévôts, les attributions des officiers placés sous leurs ordres, leur situation à l'égard de l'autorité centrale, leurs rapports avec la féodalité ecclésiastique et avec les habitants des villes, un ensemble de renseignements qu'on chercherait en vain dans le *Traité de l'usage des fiefs,* et que l'historien ne doit pas négliger.

Caractères des fonctions prévôtales.

Ce qu'il importe d'abord de faire ressortir quand il s'agit des prévôtés, comme des offices royaux en général, c'est le caractère à demi féodal de ces fonctions. Non seulement la féodalité tendait à supprimer toute la partie de l'administration locale chargée jadis de représenter le roi comme souverain, mais elle exerçait encore son influence sur la classe des agents employés à la gestion des biens et à la perception des revenus particuliers de la couronne. Ces officiers eux-mêmes cessaient d'être de véritables fonctionnaires : car ils n'étaient pas directement salariés et, d'autre part, ils prenaient leur charge et le ressort territorial qui y était attaché comme une *tenure* pour laquelle ils relevaient du roi, et qui leur était concédée par une investiture toute féodale. Nous verrons que plusieurs d'entre eux étaient, par une concession expresse de la royauté, autorisés à disposer de leur charge en faveur de leurs héritiers. Beaucoup d'autres, sans

[1] Voir plus haut, p. 86, et *Notes et Appendices*, n° 3.

doute, ont pu arriver à l'hérédité en dépit de l'autorité royale et par la seule force des choses. Ils constituaient donc une sorte de féodalité administrative dont le roi ne disposait pas toujours aussi librement que l'auraient comporté ses intérêts. A d'autres points de vue, il est vrai, le prévôt, homme de basse naissance ou de très petite noblesse, exerçant, en général, à proximité du souverain, dépourvu souvent du droit héréditaire et obligé de rendre des comptes, le prévôt se trouve dans une certaine dépendance et ne peut pousser bien loin la désobéissance au pouvoir central. Il est à la fois feudataire, fermier et agent assermenté du monarque. De cette situation complexe découle toute l'histoire de l'administration locale et des rapports de nature très diverse qui existent entre les officiers royaux et le prince qui les investit.

Pluralité des prévôts dans certaines villes.

L'accroissement rapide de la population sur certains points du domaine nécessita bientôt la création de plusieurs prévôts dans une seule cité [(1)]. Paris [(2)], Sens [(3)], Étampes [(4)], Orléans [(5)],

(1) C'est ce qu'a déjà remarqué Brussel, mais seulement à propos des prévôts de Bourges (t. I, p. 426) connus par les lettres adressées à Suger ou émanées de lui (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 506 et 513). S'il y avait deux prévôts à Bourges au milieu du XII[e] siècle, il semble qu'il n'y en eut qu'un primitivement. Une charte de Philippe I[er], de 1102, mentionne le prévôt de Bourges, Jean (Labbe, *Hist. du Berri abrégée*, p. 194 et 195).

(2) Diplôme de Louis VII pour Saint-Magloire, an. 1152 (Bibl. Nat., latin 5414, cartul. de Saint-Magloire, fol. 22) : «qui ante præsentiam suam evocantes *præpositos parisienses Renoldum et Bauduinum*». En 1154, il y a à Paris trois prévôts, d'après le diplôme de Geoffroi, abbé de Saint-Germain-des-Prés, sur son différend avec Étienne de Mathi (Bouillart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, pr., n° 52) : «Proinde pertractata causa in præsentia *parisiensium præpositorum Guillelmi de Gornaco, Rainoldi de Bellomonte, Balduini Flandrensis, locum domini regis tenencium.*» En 1173, une sentence arbitrale de Guillaume, archevêque de Sens, et de Maurice, évêque de Paris, est rendue pour terminer un procès élevé entre l'Hôtel-Dieu et les prévôts de Paris : «præpositos parisienses et domini regis baillivos in Parisiaca urbe» (Brièle, *Archives de l'Hôtel-Dieu*, p. 3).

(3) Diplôme de Philippe I[er] pour Saint-Pierre-le-Vif, en 1064 (Quantin, *Cart. de l'Yonne*, t. I, p. 86); de Louis VI pour Saint-Pierre-le-Vif, en 1108 (*ibid.*, t. I, p. 213).

(4) Diplôme de Louis VII pour les bourgeois d'Étampes, 1137 (*Recueil des Ord.*, t. XI, p. 188).

(5) C'est du moins ce que semble indiquer l'expression de l'abbé de Saint-Mesmin

Bourges, comptèrent au XIe et au XIIe siècle deux ou trois fonctionnaires de ce nom. Mais il est vraisemblable que, dans ce cas, il y avait un prévôt principal qui était le titulaire véritable de l'office et auquel étaient subordonnés les autres prévôts [1].

Le viguier ou voyer.

Immédiatement après le prévôt, venait, dans les centres importants, un officier nommé *viguier* ou *voyer* (*vicarius* ou *viarius*), dont l'origine remonte évidemment au *vicaire,* subordonné du comte carolingien. Au nord comme au midi [2] de la France, le *vicarius* carolingien avait donné naissance d'une part au viguier féodal et héréditaire, d'autre part au viguier urbain, amovible et chargé de fonctions purement administratives. Il existait des viguiers ou voyers à Paris [3], Orléans [4], Melun [5], Bourges [6], Étampes [7], Beauvais [8], etc. Certaines villes possédaient plusieurs viguiers [9], les uns occupant une situation subalterne par

écrivant à Louis VII (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 114, vers 1164) : «Præfectos vestros super hoc negotio adivimus.» *Præfectus* est ici synonyme de *præpositus*, comme dans les *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 24, an. 1061, où il est question d'Étienne, prévôt de Paris : «Stephanus urbis prædictæ *præfectus*».

(1) On ne s'expliquerait pas autrement les textes où il est question d'un prévôt de Paris, d'un prévôt de Sens, etc., textes contemporains ou postérieurs à ceux qui mentionnent plusieurs prévôts dans les mêmes villes.

(2) A. Molinier, *Études sur l'admin. féod. dans le Languedoc* (*Hist. du Languedoc*, nouv. éd., t. VII, p. 194-196).

(3) Charte de Louis VII pour Thèce, femme d'Ive Lacohe, an. 1160 : «neque pro præposito, sive *viario*» (Brussel, t. I, p. 536). Sur le *voyer* de Paris, voir Lecaron, *les Travaux publics de Paris au moyen âge* (*Mémoires de la Société de l'hist. de Paris*, t. III, 1877, p. 89).

(4) Charte de Henri Ier, de 1057, pour Orléans : «S. Hervei *viarii*» ; de Louis VI pour Saint-Aignan d'Orléans, an. 1114 (Hubert, *Antiq. de Saint-Aignan*, pr. 80) : «vel præpositus, vel *vigerius*».

(5) Charte de Henri Ier pour l'abbaye de Saint-Maur, vers 1058 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 275) : «Haimonis *vicarii*, Droconis *vicarii*», signatures venant après celle de «Rainerii, præpositi».

(6) Charte de 1145, relative aux mauvaises coutumes de Bourges (*Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 9) : «præpositi et vigerii».

(7) Charte de Louis VII pour Étampes, 1137 : «vicarius præpositorum».

(8) Charte de Louis VI pour Saint-Pierre de Beauvais, an. 1114 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLVII, fol. 85) : «Gualterius *vicarius*».

(9) Nous en trouvons deux à Melun en 1058 (voir note 5).

rapport aux autres, comme le montre le titre de «sous-voyer» donné à un officier d'Orléans [1], fonction qui était aussi d'origine carolingienne [2].

Agents inférieurs des villes.

Les pouvoirs du prévôt et du viguier s'exerçaient d'ailleurs, dans les villes et les bourgs, par des agents d'ordre inférieur appelés, du moins à Orléans, *bedeaux* ou *écouteurs* [3] et, d'une façon générale, *sergents du prévôt* [4]. Enfin, à côté de ces différents fonctionnaires se plaçaient des receveurs du tonlieu (*thelonearii* [5]), des préposés à la monnaie (*monetarii* [6]) et des gardes forestiers (*forestarii* [7]).

Les baillis.

Quelques textes mentionnent des officiers royaux appelés baillis (*baillivi*). Il est possible que le nom de bailli, comme celui de prévôt, soit d'origine ecclésiastique [8]. Ce qui est certain

(1) Herbert «subviarius» à Orléans, en 1057, d'après le diplôme de Henri Ier déjà cité.

(2) A Molinier, *Études sur l'admin. féod. dans le Languedoc* (*Hist. de Languedoc*, t. VII, p. 197). Il cite un sous-viguier dans un acte de 934.

(3) Charte de Louis VII pour Orléans, 1137 (Bimbenet, *Examen critique de la charte octroyée par le roi Louis VII aux habitants d'Orléans, en 1137*, dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*, t. XVI, p. 72, an. 1874) : «Item tenendum esse præcepimus ut præpositus noster per aliquem de servientibus suis de domo et mensa sua qui bedelli vel ascultatores appellantur contra burgensem aliquem nihil omnino disracionare possit.»

(4) Chartes de Louis VII pour Orléans, 1137, pour Lorris, 1155, pour Étampes, 1179.

(5) Charte de Louis VI pour Saint-Pierre de Beauvais, an. 1114. Parmi les fonctionnaires locaux signataires : «Haimericus *thelonearius*». Le même officier, ou plus probablement son fils, se retrouve dans un acte royal de 1172 pour l'évêque de Beauvais (Arch. départ. de l'Oise, G. 787) : «Hemericus thelonearius ad quem reditus de truncis fullonum spectabant». Nous supposons que ces officiers, derniers vestiges de l'administration carolingienne, ont dû généralement disparaître de la plupart des villes, puisque le prévôt et ses employés étaient chargés de percevoir le tonlieu comme les autres revenus du domaine.

(6) Par exemple à Senlis et à Beauvais. Charte de Philippe Ier pour Notre-Dame de Senlis, 1068 (Bibl. nat., Ch. et Dipl., t. XXIX, fol. 168) : «Herbertus monetarius». — Charte de Louis VI pour Saint-Pierre de Beauvais, 1114 : «Deodatus monetarius, Ivo monetarius».

(7) Charte de Louis VII pour Orléans, 1178 (*Recueil des Ordonn.*, t. XI, p. 209).

(8) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 381. Il est question dans ce texte de la réunion générale

c'est qu'il est pris, antérieurement à Philippe-Auguste, dans un sens plus ou moins général, qui n'est point celui où il fut usité au XIIIe siècle après la célèbre ordonnance de 1190. Tantôt *baillivus* n'a qu'une signification très vague et correspond à «agent, fonctionnaire[1]»; tantôt (et c'est l'acception que donnent à ce mot certaines chartes de Louis VII) il désigne les employés d'un rang inférieur à celui de prévôt[2]. La *bailliva* est une subdivision de la prévôté[3]. C'est la signification générale du mot qui explique comment, sous Philippe-Auguste, il a pu désigner

des moines et des officiers de Saint-Denis : «Ad hoc festum universi convenire solent monachi tam *baillivi* quam etiam *longe commorantes præpositi.*» Il ne faut point confondre le *baillivus* du Nord avec le *bajulus* du Midi. (Voir sur les *bailes* méridionaux, analogues plutôt aux prévôts, A. Molinier, *Études sur l'admin. féod. de Languedoc*, dans *Hist. de Languedoc*, t. VII, p. 195-199). Cependant on a constaté l'existence à Elne d'un *baillivus* (*ibid.*, p. 212) chargé de rendre la justice au nom de l'évêque.

(1) C'est dans ce sens qu'il faut prendre les expressions du roi d'Angleterre Henri II écrivant à Louis VII en 1164 (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 110) : «cum *baillivos* meos super hoc requisivissetis», et plus loin : «sicut nec ego defici, nec *baillivi*». Cf. Vuitry, *Études sur le rég. fin. de la France*, p. 481, note 1; Lefèvre, *les Baillis de la Brie au XIIIe siècle* (*Bibl. de l'École des Chartes*, an. 1860, p. 179). Ce dernier examine les théories de Brussel et de Du Cange sur l'origine des baillis.

(2) Diplôme de Louis VII pour l'abbaye du Bec (*Neustria pia*, p. 482) an. 1176 : «præposito Meduntæ et universis *baillivis regiis* qui Meduntæ sunt». — Diplôme du même roi pour Saint-Euverte, an. 1176 (*Gall. Christ.*, t. VIII, p. 519) : «decem solidos percipiendos in *bailliva nostra de ultra Ligeritum*». — Diplôme du même roi accordant les coutumes de Lorris à plusieurs villages (*Recueil des Ordonn.*, t. XIII, p. 51), an. 1175 : «non debet illa ducere nisi ad *baillivos* sæpedictarum villarum». Rappelons aussi les termes de la sentence arbitrale de 1173 citée plus haut, p. 211, note 2 : «præpositos parisienses et domini regis baillivos in Parisiaca urbe».

(3) C'est ce que prouve non seulement la charte de Saint-Euverte citée précédemment, mais le passage suivant du *Recueil des Ordonn.*, t. XI, p. 214 : «Magduni, Geminiaci, Chaam et aliis ad præposituram aurelianensem pertinentibus, item qui ad viatoriam Cariaci, ad *baillivam* Sancti Johannis de Breiis, ad *baillivam* Sancti Martini super Ligeritum et ultra Ligerim, quique ad *baillivam* Novillæ et Arrebrachii et Coldrelli pertinent». Quelquefois cependant le mot *bailliva* ou *bailliria* est pris dans son sens général et peut s'appliquer à une localité administrée par un prévôt. Voir la charte de 1186 où Philippe-Auguste reproduit vraisemblablement les termes du privilège octroyé par Louis VII à la Chapelle-en-Gâtinais (La Thaumassière, *Cout. du Berri*, p. 607) : «hominibus de Capella et de villis ad bailliviam illam pertinentibus... excepto præposito, quandiu præposituram administrabit».

un ordre de fonctionnaires hiérarchiquement supérieurs aux prévôts.

Les maires.

Quant aux villages et aux simples communautés rurales, ils étaient administrés par des maires (*majores* [1]). Le terme général appliqué à ces agents des campagnes était celui de *ministri* ou de *servientes* [2]. Mais ces mots sont également employés, avec ceux de *ministeriales* et d'*officiales*, pour désigner l'ensemble des fonctionnaires de tout grade qui représentaient la royauté et percevaient les fruits du domaine [3].

En dehors de ce cadre régulier d'agents qui vivaient du domaine royal et appartenaient plus ou moins au gouvernement qui les instituait, il existait une classe de seigneurs féodaux d'un rang inférieur, qu'unissaient au roi des liens plus étroits que ceux de la vassalité ordinaire. Sans pouvoir être considérés précisément comme ses fonctionnaires, ils étaient cependant obligés, par la dépendance effective où ils se trouvaient à son égard, de recevoir ses ordres et, en bien des cas, d'exécuter ses volontés.

Les châtelains.

Il s'agit d'abord des châtelains (*castellani*), anciens fonction-

(1) Diplôme de Louis VII pour Saint-Liphard de Meung, 1143 (Cartul. de Saint-Liphard, n° 52) : «*major* Audoenivillæ apud Hienvillam præposito faciet apportari». — Diplôme du même roi pour Barbeaux, 1147 (*Gall. Christ.*, t. XII, p. 35 : «præpositus meledunensis, *major* de Saviniaco, nec aliquis servientium nostrorum». — Diplôme de Louis VI pour la terre d' «Angere regis», an. 1119 : «præpositi vel *majores* nostri» (*Recueil des Ordonn.*, t. VII, p. 445), et plus bas : «*majoritatem* terræ habeat Valdricus». — Diplôme de Louis VII pour Bruyères, près Compiègne (*Recueil des Ordonn.*, t. VII, p. 620) : «ejusdem villæ *major* erit Petrus Heldupus», etc.

(2) *Minister* du roi à Bagneux (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 257, charte de Louis VI de 1118); *ministri* de Montreuil, près Paris (charte de Louis VII pour Saint-Magloire, 1152); *servientes* à Rebrechien et à Artenai près d'Orléans (Arch. Nat., LL. 1450, cartul. de Saint-Victor, fol. 123 : lettre de Louis VII, 1137-1154), etc.

(3) *Ministeriales*, *ministri* et *servientes* sont ordinairement employés dans les mandements royaux du XIIe siècle; *officiales* est plus rare. *Satellites* et *exactores* ne se rencontrent guère que dans les actes de la première moitié du XIe siècle. Voir cependant l'acte de Louis VII, de 1141, relatif à Saint-Pierre de Melun : «de violentia et invasionibus quas noster præpositus ceterique nostri satellites», etc. (*Recueil des Ordonn.*, t. XI, p. 191).

naires carolingiens [1] chargés surtout de garder les châteaux forts [2]. Ils avaient bénéficié comme les autres de la révolution féodale, étaient devenus héréditaires [3] et exerçaient une certaine juridiction [4] sur le territoire dépendant du château (*castellania*). Certains d'entre eux avaient donné naissance à de puissantes lignées seigneuriales, particulièrement dans la région flamande. Sous les Capétiens, on voit des châtelains détenir, à titre de fief, la tour principale de quelques grandes cités et en posséder ainsi le commandement militaire. On ne saurait dire au juste quels étaient leurs rapports de dépendance à l'égard de la royauté. Ce qui est certain, c'est qu'ils lui prêtaient directement le serment de fidélité et l'hommage [5]. Leur présence dans les villes royales devait être fort gênante pour le pouvoir [6], qui tendit naturellement à les faire disparaître et semble, à la fin du XIIe siècle, y avoir en grande partie réussi.

(1) Il paraît certain que le châtelain de l'époque féodale n'est autre que le *vicecomes* de l'ère précédente. C'est ce qu'avait supposé M. Leuridan (*les Châtelains de Lille*, voir surtout le chapitre Ier) et ce qu'a établi, pour Saint-Omer, M. Giry (*Hist. de la ville de Saint-Omer et de ses instit.*, p. 98).

(2) A Saint-Omer, d'après M. Giry, le châtelain exerçait surtout les fonctions d'officier de police judiciaire auprès du tribunal des échevins, ce qui a permis à M. Julien Havet (*Bibl. de l'École des Chartes*, an. 1879, p. 231) de l'assimiler au *grafio* du comte carolingien. Mais, en général, sa fonction était devenue surtout militaire. Le châtelain de Douai, le plus ancien peut-être dont l'histoire fasse mention, était chargé de garder le château et de conduire à l'armée du comte de Flandre les hommes fournis en cas de guerre par la commune de Douai. (Voir sur ce point l'excellente étude de M. Brassart : *Hist. du château et de la châtellenie de Douai*, 1877.)

(3) Les châtelains héréditaires de Doùai apparaissent dès 1024.

(4) C'est ce qu'a très bien montré M. Giry pour Saint-Omer (p. 98-99). Le châtelain exerçait sur la châtellenie son droit de justice féodale par des plaids généraux composés de ses francs hommes.

(5) Guib. de Novig., *Op. omnia*, p. 515 : «et certe Adam regi hominium fecerat, nec ab eo defecerat, rexque eum in sua fide susceperat», an. 1115. Cet Adam, châtelain d'Amiens, possédait la grosse tour du Castillon que Louis VI eut tant de peine à prendre d'assaut.

(6) Béthisi, siège d'un château royal, obéissait au châtelain Richard en 1060 (Louvet, *Hist. de Beauvais*, p. 444). Voir la lettre adressée par Louis VI à Eude, châtelain de Beauvais, en 1115 (*Recueil des Ordonn.*, t. XI, p. 177), et dans laquelle il déclare s'opposer à certaines exactions dont ce seigneur s'était rendu coupable.

Les vicomtes.

Il en fut à peu près de même des *vicomtes*, qui, à l'époque féodale, représentaient aussi les *missi comitis* ou les *vicecomites* de l'époque carolingienne. Ces lieutenants du comte étaient devenus également héréditaires. Mais sur tous les points où le comte avait pu conserver une action immédiate, le vicomte féodal, malgré le caractère héréditaire de son fief, était resté forcément le subordonné de son ancien chef hiérarchique. Cette loi générale s'applique au Nord comme au Midi, aux Capétiens comme aux autres grandes familles seigneuriales. On voit en effet, au XIe et au XIIe siècle, des vicomtes subsister dans certaines localités du domaine, et surtout, comme il est naturel, aux chefs-lieux des comtés dont le roi était le titulaire. Il s'en maintint notamment à Paris, à Sens, à Melun, à Corbeil et à Étampes. La situation de ces petits feudataires, devant les progrès incessants de l'autorité monarchique, ne pouvait être que précaire et subalterne. Ils disparurent ou se trouvèrent de bonne heure assimilés à des prévôts. Les documents ne signalent plus de vicomte à Paris depuis 1027 [1]. L'existence des vicomtes héréditaires d'Étampes ne paraît pas s'être prolongée au delà du premier tiers du XIIe siècle. Ceux de Melun [2] et de Sens [3] conservèrent beaucoup plus long-

Les termes mêmes du mandement royal indiquent une certaine dépendance de la part du châtelain.

[1] Brussel, t. II, p. 711.

[2] Adam de Chailli, vicomte de Melun, signa un certain nombre de chartes de Louis VII : il paraît avoir fait partie de son entourage de conseillers.

[3] Le rôle des vicomtes de Sens, aussi bien que leurs fonctions à l'égard de la royauté, a été éclairci par M. Lecoy de la Marche, dans son article sur les *Coutumes de Sens* (*Bibl. de l'École des Chartes*, an. 1866, p. 265-300, mais surtout p. 267-268, 270-279, 282). Cette très intéressante et très consciencieuse étude permet de se faire une idée assez précise de la situation des vicomtes dans le domaine royal. La question de savoir si le vicomte de Sens a été institué par la royauté au moment de l'acquisition du comté de Sens sous Henri Ier ne paraît pas aisée à résoudre, malgré l'affirmation de Dupuy. Ce qui est certain, c'est que c'était un véritable feudataire, et que la vicomté inféodée était héréditaire non seulement en ligne directe et de mâle en mâle, mais par les femmes et en ligne collatérale. Ce fief vicomtal englobait, tant en biens fonds qu'en revenus, une partie de la ville de Sens et des environs, touchant partout au domaine direct du roi et à celui de l'archevêque. (Voir, p. 273-274, l'énumération des fiefs, censives et droits féodaux appartenant aux vicomtes.) Le vicomte partageait même avec le roi la perception des impôts commer-

temps leur titre, mais vécurent dans une dépendance étroite de la couronne.

Les sénéchaux du duché d'Aquitaine.

Lorsque le mariage de Louis le Jeune avec l'héritière de la Guyenne eut annexé temporairement au domaine de vastes et lointains territoires dans le Poitou, la Saintonge et le Bordelais, il fallut pourvoir aussi à l'administration de ce nouveau groupe de possessions. Sur ce point, le gouvernement capétien ne paraît avoir rien changé à ce qui existait au temps des ducs indépendants. Les grandes villes, comme Bordeaux [1], Poitiers [2], Saintes [3], et les points importants, comme Chizé en Poitou [4] et l'île d'Oleron [5], demeurèrent le siège de prévôtés qui remontent certainement à l'époque des ducs d'Aquitaine. De plus la royauté conserva à certains grands seigneurs des pays annexés les titres et les charges qu'ils possédaient sous la dynastie ducale. Le sénéchal du comte de Poitiers devait être investi, sur tout le ressort du comté, d'attributions militaires, judiciaires et financières analogues sans doute à celles que le sénéchal du roi de France exerçait sur le domaine capétien. Louis VII, sentant la nécessité

ciaux : c'est ce qui ressort de la coutume de Sens. M. Lecoy de la Marche a aussi très bien montré comment ce feudataire, quoique tout à fait dépendant du roi à certains égards, puisqu'il était son lieutenant pour le gouvernement militaire de la ville, portait néanmoins ombrage au gouvernement royal, qui tendit à lui rendre la position de plus en plus difficile en lui opposant ses prévôts et plus tard son bailli. Cf. le texte, moins ancien mais plus complet, des coutumes de Sens donné dans le *Bulletin de la Soc. des sciences hist. de l'Yonne* (an. 1880, 34e vol.). La vicomté subsistait encore au XVIIIe siècle.

(1) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 515.

(2) Besly, *Hist. de Poitou*, p. 483, lettres de Louis VII au prévôt et aux habitants de Poitiers, 1143 : «tibi autem, Vuillelme, qui in urbe illa es noster præpositus».

(3) Les prévôts royaux de Saintes apparaissent dans un acte d'Agnès, abbesse de Notre-Dame de Saintes, de 1141 à 1150 (Grasilier, *Cartul. de Notre-Dame de Saintes*, n° 209) : «Simon domini Ludovici regis præpositus», et dans un autre document de la même époque (*ibid.*, p. 163) : «Helia Vigerii Sanctonensi, qui tunc erat præpositus Ludovici regis Francorum». Un acte royal de 1145 (*ibid.*, p. 79) mentionne un «Maengotus, præpositus xanctonensis».

(4) Bibl. munic. de Poitiers, coll. Fonteneau, t. XXVII, fol. 35, acte de Louis VII, de 1151, pour la Trinité de Poitiers : «Petrus Berchio, præpositus de Chisiaco».

(5) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 500.

de laisser au duché aquitain son existence particulière sous la direction de l'aristocratie locale, constitua donc une *sénéchaussée du Poitou*, dont Guilhem de Mauzé[1] et Giraud de Montreuil-Bellai[2] furent successivement titulaires. La même vue politique amena plus tard Philippe-Auguste à rétablir cette fonction au profit de la famille des vicomtes de Thouars. Mais pour rattacher plus étroitement à l'autorité centrale cette possession éloignée, la royauté dut confier de temps en temps aux agents les plus dévoués de son conseil la mission d'aller représenter et soutenir dans le duché les intérêts de la puissance souveraine. C'est ainsi qu'en 1150 un des conseillers intimes de Louis VII, Thierri Galeran, fut envoyé à Saint-Jean-d'Angéli pour y convoquer les grands du pays et prendre toutes les mesures nécessaires «au maintien de la paix et à l'honneur du royaume[3]».

Fonctions des prévôts.

Comme tous les représentants de l'autorité publique au moyen âge, les prévôts capétiens concentraient entre leurs mains les pouvoirs les plus différents. Il en était de même, aux degrés inférieurs de la hiérarchie administrative, des agents subordonnés aux prévôts. Les uns et les autres étaient à la fois percepteurs, juges et administrateurs civils et politiques.

Leurs attributions financières.

En qualité de fermiers et d'officiers de finances, ils dirigeaient l'exploitation des propriétés domaniales et percevaient

(1) Sur Guilhem de Mauzé, ancien sénéchal du duc d'Aquitaine, Guilhem X, devenu sénéchal du roi, «dapifer regis», pour le Poitou, voir la lettre de Suger qui lui est adressée (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 486, an. 1147) et Faye, *Mauzé en Aunis* (*Soc. des antiq. de l'Ouest*, p. 205, an. 1855). Il est mentionné comme «pictavensis dapifer» dans une charte de Louis VII de 1140 (Grasilier, *Cartul. de Notre-Dame de Saintes*, p. 50 et 51); dans une charte de 1145 (*ibid.*, p. 79), «dapifer in Pictavia noster». Il l'était encore en 1150. (Voir un acte d'Agnès, abbesse de Saintes, dans Grasilier, p. 80.)

(2) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 527, an. 1147 : «Eum quippe Gaufredus, sua prævalens industria, in regis Francorum Ludovici notitiam et post notitiam in amorem devinxerat, ut ipsum inter domesticos magis dilectum *totius Pictaviæ senescalcia* insigniret.»

(3) *Ibid.*, t. XV, p. 524.

les cens et redevances en nature ou en argent, les produits des bois royaux, les amendes et forfaitures, les reliefs féodaux et les régales ecclésiastiques, les droits d'entrée, de sortie, de vente et de transit des marchandises, autrement dit le tonlieu, et les innombrables péages dont était grevé le commerce à cette époque, les produits de la monnaie, les droits de procuration ou de gîte, en un mot tous les revenus d'origine diverse qui constituaient alors l'actif du budget royal et en partie aussi celui des budgets seigneuriaux [1]. Les textes qui pourraient nous éclairer sur le mode d'emploi de ces recettes par les prévôts du roi et la façon dont elles parvenaient au trésor font presque absolument défaut. On voit seulement qu'ils se livraient à des opérations d'achat et de vente sur les immeubles [2]. Nous avons montré ailleurs qu'ils prélevaient sur la recette l'argent nécessaire à l'entretien des châteaux et des forteresses et qu'à certaines époques ils étaient tenus de venir rendre leurs comptes à Paris [3].

Leurs attributions judiciaires.

Leurs pouvoirs judiciaires n'étaient pas moins importants. Ils connaissaient, au moins en première instance, de tous les délits et de tous les crimes. Leur compétence allait du procès de simple contravention intenté à ceux qui laissaient leurs bestiaux pénétrer dans les forêts royales [4], jusqu'à la cause *pro majore maleficio* où il s'agissait de l'homicide, du vol, du rapt, de la trahison et de l'incendie [5]. Il est vrai qu'un grand nombre de

[1] Les textes du XIe et du XIIe siècle où il est question des attributions financières des prévôts sont tellement nombreux que toute citation est inutile. Notons seulement que la plupart de ces documents ne nous renseignent que d'une façon indirecte sur cette importante partie des fonctions prévôtales. Ce sont presque toujours des lettres du roi limitant le pouvoir du prévôt au profit d'une ville ou d'une abbaye.

[2] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 77, note *a* : «Terram de Taloan, quæ fuit Barcelini, emit Hugo præpositus noster (senonensis) a filio ejus Fulcone Barcelino. Postmodum Hugo, per precem nostram et per assensum, ut dicebat, eamdem terram vendidit canonicis S. Mariani Altissiodorensis».

[3] P. 125.

[4] Charte de Lorris, de 1155, art. 23.

[5] Charte de Sceaux-en-Gâtinais, *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 199, an. 1153 : «Si præpositus forefacta regis requisierit ab aliquo inhabitatore, nisi disrationatum

communes et d'établissements ecclésiastiques avaient obtenu du roi le privilège de n'être point soumis à la juridiction souvent odieuse de ces fonctionnaires, de juger eux-mêmes leurs hommes, ou, du moins, de ne comparaître en justice que devant la cour royale [1]. Mais, en ce cas même, le prévôt connaissait ordinairement de la cause s'il y avait flagrant délit, ou si le corps privilégié refusait de faire bonne justice [2].

Il ne faudrait pas croire que la juridiction prévôtale s'étendît toujours seulement aux personnes de condition inférieure. On voit les prévôts d'Orléans recevoir une plainte contre un chevalier [3]. Ceux de Paris sont délégués par le roi pour juger des causes importantes, par exemple, en 1135, le procès intenté par Téulfe, abbé de Saint-Crépin de Soissons, à Alold de Soissons [4]; en 1154, la querelle survenue entre Étienne de Mathi et l'abbé de Saint-Germain-des-Prés [5]. Quand les justices seigneuriales ou ecclésiastiques faisaient défaut ou que leurs arrêts n'étaient pas suivis d'exécution, l'autorité prévôtale intervenait et tenait la main à ce que le délit ou le crime fût réparé [6]. Enfin, lorsque

fuerit, per solam manum suam denegabit, et quietus erit, exceptis majoribus maleficiis, ut est homicidium, proditio, furtum, raptum mulierum et similia."

(1) Chartes de Philippe Ier pour Notre-Dame d'Étampes, 1082; pour Saint-Père de Melun, 1094; de Louis VI pour Saint-Denis, 1113; pour Morigni, 1117 et 1120; pour les bourgeois de Compiègne, 1120, etc. Rien de plus fréquent que ces actes par lesquels les Capétiens renouvelaient les privilèges d'*immunité judiciaire* si souvent accordés aux abbayes sous les rois de la première et de la seconde race, mais en les restreignant, il est vrai, par certaines conditions qui sont une preuve des progrès accomplis, au XIIe siècle notamment, par l'autorité centrale.

(2) Charte de Louis VI pour Morigni, 1120 (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 179). Il accorde à tous les tenanciers des moines, en quelque lieu qu'ils résident, que son prévôt d'Étampes, non plus qu'aucun homme de quelque autre seigneurie, n'exercera sur eux aucune juridiction, à moins que les moines ne manquent d'en faire justice, ou qu'ils ne soient pris en flagrant délit, ou qu'ils n'aient rompu le ban ou la banlieue.

(3) *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 114. L'abbé de Saint-Mesmin porte plainte aux prévôts d'Orléans contre Geoffroi, chevalier, qui avait incarcéré un des bourgeois de l'abbaye.

(4) Mabillon, *de Re dipl.*, p. 600.

(5) Bouillart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, pr., n° 52.

(6) C'est sur le refus de l'accusé et de son seigneur de rendre justice, que l'abbé

les prévôts ne jugeaient pas eux-mêmes, ils avaient le droit de *semondre* à comparaître devant la cour du roi[1].

Leurs attributions de police.

Comme officier de police et exécuteur des arrêts judiciaires, le prévôt était chargé de saisir les délinquants et les criminels[2], d'autoriser les duels de justice et d'en régler les conditions[3], d'exercer la contrainte contre les débiteurs[4], de faire observer sur les chemins publics la sauvegarde du roi[5], de garder les

de Saint-Mesmin s'adresse aux prévôts d'Orléans (*Hist. de Fr.*, t. XII, p. 114). Cf. la disposition remarquable de la charte de Mantes (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 197, an. 1150) : «Quod si alicujus militis hospes illi cujus hospes fuerit in aliquo forifecerit, ab eodem domino submonitus, in ejus domum infra Meduntam scilicet, plenam ei justitiam exequetur; si vero hospes rectitudinem facere contempserit, miles quicumque de illius sui hospitis rebus infra suam terram saisiet, ita tamen quod nichil inde afferens, ibi totum dimittet; demum *præposito regis* et paribus communitatis, si præpositus per se facere non poterit, ille miles ostendet se, penuria justitiæ, sui hospitis res saisisse : præpositus vero, adhibitis sibi paribus communitatis, si voluerit, ad hoc hospitem militis coget ut, quia exequi justitiam contempsit, militi, lege qua vivit, emendet.»

(1) *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 169, lettre de Louis VII au prévôt du Châtellier : «et si fuerit ibi contentio, submone eos ante nos in crastino octabarum Sanctæ Mariæ Parisius». Cf. la charte du même roi pour les bourgeois d'Orléans, 1137, art. 3.

(2) Pendant son administration, Suger ordonne aux prévôts de Bourges de *saisir* R. de Montfaucon, qui refusait de venir subir son jugement à Paris (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 703, lettre de Pierre de la Châtre à Suger : «capere præcepistis»). En 1109 et 1110, après le meurtre commis à Laon sur l'ordre de l'évêque Gaudri, le prévôt royal sévit contre les bourgeois auteurs de l'attentat (*Hist. de Fr.*, t. XII, p. 247) : «Præpositus ergo regius, Yvo nomine, vir admodum solers, citatis hominibus regiis et abbatiæ S. Joannis, cujus ille advocatus fuerat, burgensibus, domos eorum qui conjuraverant obsedit, diripuit, ac incendit, ex urbe etiam pepulit.»

(3) Voir les chartes de Bourges, 1144; de Lorris, 1155; d'Étampes, 1179.

(4) A Bourges, aucun créancier ne pouvait se saisir les effets de sa caution sans le consentement du prévôt et du voyer (charte de 1144). A Étampes, l'autorité royale établit que, «pour une dette reconnue et cautionnée, le prévôt ne ferait point de saisie, si ce n'est après le nombre de jours prescrit par la loi» (charte de 1179). Voir la charte de 1133 où Louis VI enjoint *à ses prévôts et serviteurs de Paris* d'aider les bourgeois à recouvrer leurs créances (*Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 6).

(5) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 503, lettre de Thibaud, comte de Blois, à Suger, où il se plaint du vicomte de Sens, violateur du chemin royal : «Guarinus enim filius ejus cepit cambiatores de Vizeliaco ad instantes nundinas meas de Pruvino venientes, *in chemino domini regis inter Senonas et Braium : quem ipse Salo et præpositus regis de Senonis jurejurando in securitate regis posuerunt.*»

bois [1] et les eaux [2] du domaine, de veiller sur les serfs et les serves qui constituaient la *famille* royale [3]. Il devait donc disposer de la force militaire et possédait, en effet, dans les principales villes, le commandement de la tour du roi [4], le droit de semondre pour l'ost et la chevauchée [5], et probablement celui de conduire les contingents locaux à l'endroit où se réunissait l'armée.

Relations du prévôt et des fonctionnaires inférieurs.

Les textes ne permettent guère de savoir exactement comment ces différentes fonctions se répartissaient entre le *prévôt* et le *voyer*. A Bourges, par exemple, leurs attributions paraissent avoir été les mêmes [6]; mais ce serait mal connaître le moyen âge que de croire à une certaine unité d'organisation sur tous les points du domaine royal. Les conditions d'exercice des pou-

(1) Charte de Louis VI, an. 1116, relative au bois de Corbreuse (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 258); cf. celle du prieuré de Saint-Léger-au-Bois (Bibl. munic. de Bordeaux, petit cart. de la Sauve-Majeure, fol. 143, an. 1117), où l'on voit que les prévôts et leurs agents devaient empêcher les défrichements non autorisés. Ils étaient tenus également de saisir les bestiaux trouvés en forêt royale, comme le montrent la charte de Louis VI pour Compiègne, en 1120 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 398), texte où le droit des prévôts sur ce point reçoit une limitation; la charte de Louis VII pour Lorris, en 1155, art. 23, etc.

(2) *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 142, an. 1167, lettre de Louis VII : «præposito et servientibus de Ebra (Yèvre-le-Châtel).»

(3) C'est ce qui ressort des lettres adressées par Louis VII à ses prévôts de Melun et d'Orléans au sujet des serfs appartenant à l'abbaye de Saint-Victor et retenus indûment par eux dans la famille royale (*Bibl. de l'École des Chartes*, an. 1865, p. 161 et suiv.; actes de 1137 à 1154, et cartul. de Saint-Victor, aux Arch. Nat., LL. 1450, fol. 123). Cf. la charte de Saint-Magloire, de 1152 (Bibl. Nat., latin 5414, cartul. de Saint-Magloire), où les prévôts de Paris, en présence de délégués royaux, opèrent une répartition de serves entre le roi et l'abbaye de Saint-Magloire.

(4) Par exemple à Bourges (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 513, 703, 704, an. 1148 et 1149) et à Bordeaux (*ibid.*, p. 515).

(5) Voir le texte cité ci-dessus, qui nous montre le prévôt de Laon convoquant (*citatis*) les hommes du roi pour les mener à l'assaut de certaines maisons. Cf. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 682 : en 1177, lors d'une guerre survenue entre l'évêque de Laon et la commune du Laonnais que soutenait l'autorité royale, le prévôt de Laon, Gautier, conduit les troupes communales.

(6) Charte de Louis VI confirmée par Louis VII en 1144. On y voit les deux fonctionnaires toujours nommés ensemble et dans les mêmes circonstances.

voirs publics devaient varier suivant les localités. On peut supposer que, dans les communautés rurales, les *maires* remplissaient, en petit et avec une autorité plus restreinte, les mêmes offices que les fonctionnaires plus élevés des villes et des bourgs. Mais il est malaisé d'avoir une idée précise de leurs rapports administratifs avec les prévôts. Tout au plus voit-on que ces derniers centralisaient les recettes du domaine apportées par les maires au chef-lieu de la prévôté[1].

Lutte des fonctionnaires royaux contre les seigneurs ecclésiastiques.

Tel était, dans ses traits principaux, le système d'administration à moitié féodale par lequel les rois de la troisième race avaient remplacé l'organisation carolingienne. Les Capétiens du XIIIe siècle ajouteront quelques rouages à cette machine gouvernementale; mais ils en conserveront les éléments constitutifs, et c'est en partie par elle qu'ils arriveront à la conquête des pouvoirs et des terres répartis entre les grands fiefs. Là est l'intérêt du tableau que nous venons de présenter. Dès le XIIe siècle est prête et sur pied cette armée de fonctionnaires locaux que la monarchie va lancer à l'assaut de toutes les positions ennemies. Mais ils n'ont pas attendu le règne de Philippe-Auguste pour commencer la lutte. A peine sont-ils institués que leur voisinage devient inquiétant et dangereux, surtout pour les abbés et les évêques, naturellement plus dépendants de la royauté et offrant plus de prise à l'attaque que les seigneurs laïques.

Les chartes capétiennes du XIe siècle sont déjà pleines des lamentations des moines[2], dont les agents royaux ne respectent

[1] Charte de Louis VII pour Saint-Liphard de Meung, an. 1143 (Cartul. de Saint-Liphard, n° 52) : «atque hunc sane redditum major Audoenivillæ apud Hienvillam præposito faciet apportari».

[2] Voir, entre autres, la charte de Robert pour Saint-Denis (Tardif, *Mon. hist.*, n° 156) et les plaintes de l'abbé Vivien sur les *regii exactores;* celle de Henri Ier pour Saint-Pierre de Melun, an. 1033 (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 568-570), mêmes plaintes de l'abbé «de irruptione et violentiis satellitum nostrorum;» celle de Philippe Ier pour Saint-Pierre-le-Vif, an. 1064 (Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 186), réclamations de l'abbé Gerbert sur les mauvaises coutumes exercées par les prévôts et autres officiers du roi à Sens; du même roi pour Notre-Dame d'Étampes en 1082 (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 174), etc., etc.

pas l'immunité. La plupart même de ces documents n'ont d'autre raison d'être que l'injonction faite à l'administration locale d'observer plus fidèlement les concessions revêtues de la signature du souverain. Mais la fréquence de ces injonctions, renouvelées régulièrement sous chaque règne et à peu d'années d'intervalle, est une preuve évidente de l'opiniâtreté que mettaient les gens du roi à ne tenir aucun compte des volontés royales. Au XIIe siècle, à mesure que l'autorité suprême se développe et s'affermit, l'activité du fonctionnaire s'accroissant dans la même mesure, les plaintes deviennent encore plus fréquentes et plus vives. Du moins les documents nous font mieux connaître les incidents de cette guerre quotidienne que devait seul terminer le triomphe complet du pouvoir monarchique.

Ici ce sont les prévôts d'Orléans et de Melun qui retiennent sous la main du roi les serfs et les serves donnés jadis par Louis VI à l'abbaye de Saint-Victor[1]; usurpation dont ces paysans eux-mêmes sont complices, puisqu'ils aiment mieux rester dans la *famille* du roi que d'entrer dans celle de l'abbé[2]. Là c'est le prévôt de Villeneuve-lès-Sens qui, profitant de ce que les moines de Saint-Marien d'Auxerre ont concédé au roi une certaine terre, y annexe, sans aucun respect du droit, une pro-

[1] *Bibl. de l'École des Chartes*, an. 1865, p. 161 et suiv., charte antérieure à 1154, par laquelle Louis VII, après avoir constaté la donation de la villa d'Orgenoi, avec ses serfs, faite par son père à l'abbaye de Saint-Victor et l'inexécution d'une partie de ces dispositions, ordonne au prévôt de Melun de faire remettre entre les mains de l'abbé tous les serfs qui habitaient Orgenoi au temps de la donation.

[2] C'est ce que prouve une charte du cartulaire de Saint-Victor (Arch. Nat., LL. 1450, fol. 123, lettre adressée par Louis VII, avant 1154, au prévôt d'Orléans et aux sergents de Rebrechien et d'Artenai, touchant les serfs d'une localité appelée Bussi : «Pater meus Buciacum villam inter alia dona sua cum servis et ancillis et omnibus pertinenciis suis, ut in privilegiis suis continetur, ecclesiæ Beati Victoris in perpetuum donavit. *Sed hucusque servos et ancillas in dominio nostro habuimus partim tepiditate canonicorum, partim contumacia servorum qui nobis et servientibus nostris magis adhærere elegerunt.* Nunc vero privilegia canonicorum et jus ecclesiæ cognoscentes, de cetero omnes servos et ancillas qui illo tempore quo pater meus donum fecit ecclesiæ Buciaco inhabitabant et qui de eis exierunt, ecclesiæ reddimus et soli ecclesiæ respondere præcipimus. *vobisque mandamus ut de cetero adversus eos nullas occasiones quæratis, neque in eos manus nostras injiciatis,*» etc.

priété voisine [1]. Les privilèges des abbayes ne comptent plus devant l'hostilité des fonctionnaires royaux. On voit, vers 1167, l'abbé de Saint-Euverte se plaindre du prévôt d'Yèvre-le-Châtel, qui a saisi les bœufs d'un homme de l'abbaye [2], et des prévôts de Courci et du Gâtinais, qui assignent tous les jours à leur tribunal les sujets abbatiaux sans même prendre la peine d'instruire préalablement l'abbé de la cause de la citation. A la même époque, l'abbé de Saint-Mesmin réclame contre les prévôts d'Orléans, qui ont refusé de lui faire justice d'un chevalier coupable d'avoir incarcéré un bourgeois de l'abbaye [3]. De nombreux diplômes de Louis VI et de Louis VII sont consacrés à rappeler aux fonctionnaires les droits antiques des établissements religieux [4] et notamment les concessions royales qui leur accordent le passage gratuit, sur toute l'étendue du domaine, des objets servant au vêtement et à l'alimentation des moines [5].

Les seigneurs ecclésiastiques plus puissants, les évêques eux-mêmes se plaignent, et souvent non sans raison, des tracasseries et des violences des agents royaux. L'évêque de Chartres, Geoffroi, dénonce à Suger le prévôt de Janville, qui s'était *insurgé* contre son autorité [6]. Mais rien n'est plus instructif à ce point de vue que la correspondance de Hugue, archevêque de Sens, avec Louis VII. Presque toutes les lettres de ce prélat ont pour but de signaler au roi les agissements plus ou moins illégaux de ses fonctionnaires.

[1] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 76, an. 1163 et 1164 : « Nunc vero Novæ Villæ præpositus aliam etiam terram, præter eam quam prius concesseramus, auferre molitur. »

[2] *Ibid.*, p. 136, vers 1167.

[3] *Ibid.*, p. 114, vers 1164.

[4] Voir les diplômes de Louis VI pour Saint-Pierre-le-Vif en 1108, pour Saint-Denis en 1112 et 1113, pour Notre-Dame de Paris en 1116, pour Morigni en 1117, pour Saint-Liphard de Meung en 1119, pour Saint-Maur en 1119, pour Morigni en 1120, etc.; — de Louis VII pour Saint-Pierre de Melun en 1141, pour Saint-Liphard en 1143, pour Barbeaux en 1147, pour Saint-Benoît-sur-Loire en 1153, pour Saint-Maur-des-Fossés en 1172, etc.

[5] Charte de Louis VI pour Pontigni vers 1126; de Louis VII pour l'abbaye du Bec en 1137 et en 1176, pour l'abbaye d'Ourscamp en 1165, pour Pontigni vers 1151 (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 13), etc.

[6] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 493.

Le curé d'une petite commune du Sénonais a fait excommunier deux sergents royaux qui n'ont pas voulu payer la menue dîme. Les sergents ont envahi sa maison, enlevé ses meubles et lui donnent de telles craintes pour sa vie qu'il n'ose plus résider dans la ville[1]. Ailleurs, c'est le prévôt royal de Moret qui a dépouillé un prêtre, coupable d'avoir reçu, lorsqu'il était doyen de Melun, l'amende judiciaire de certains hommes du roi[2]. Sur un autre point, une lutte violente est engagée entre le curé de Grandpuits, près de Melun, et le prévôt de Brie, Evrard Divin. Le prévôt, au dire de l'archevêque, a enlevé au curé toutes ses possessions et le harcèle à ce point que le prêtre a peur de rester dans la commune et de chanter dans son église. Bien plus, la femme du prévôt, aussi ardente que son époux, aurait brisé le coffre du presbytère et emporté la cire et les chandelles de l'autel[3]. L'intervention personnelle de l'archevêque est elle-même inefficace. A l'entendre, Thibaud, prévôt de Sens, persécute, plus que ne l'ont fait ses prédécesseurs, les moines de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif. Il lui est arrivé récemment de saisir les bœufs d'un sujet de l'abbaye : ce qui a provoqué une réclamation de l'abbé Girard auprès du métropolitain. L'archevêque est allé trouver le prévôt pour l'engager à réparer l'injustice faite aux moines. Sur le refus du prévôt, le prélat écrit à Louis VII et l'invite à exiger de son fonctionnaire la satisfaction que demande l'abbaye. «Nous l'avons épargné jusqu'à présent, lui dit-il, pour l'amour de vous; mais nous serons obligé de sévir, s'il persiste[4].»

C'est surtout dans les parties éloignées du domaine que les prévôts peuvent donner libre carrière à leurs empiétements. Le roi lui-même est impuissant à les faire cesser. Quelle autorité avait Louis VII sur ses fonctionnaires du duché d'Aquitaine! Il n'était obéi que lorsqu'il paraissait lui-même, et bien entouré,

(1) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 715, lettre 15.
(2) *Ibid.*, lettre 13.
(3) *Ibid.*, lettre 14.
(4) *Ibid.*, lettre 10.



dans le pays. Entre 1141 et 1150, l'abbesse de Notre-Dame de Saintes se plaignit au roi et à la reine Aliénor de ce que Simon, prévôt de Saintes, s'était violemment emparé de l'héritage d'un des paysans abbatiaux. Le roi écrivit en vain au prévôt qu'il n'entendait pas qu'un de ses serviteurs osât enfreindre les franchises que lui-même avait accordées. Sommé de restituer à l'abbesse tout ce qu'il avait pris, Simon, non seulement ne tint aucun compte de l'ordre royal, mais encore jura de faire tout le mal qu'il pourrait aux hommes de Notre-Dame de Saintes. L'injonction du roi restant sans effet, l'abbaye s'adressa à l'évêque de Saintes, Bernard, qui, plus heureux que le souverain, sut contraindre le prévôt à donner satisfaction [1].

Dangers de l'institution prévôtale.

Il n'est pas douteux que les empiétements continus des agents royaux sur les biens et les privilèges des ecclésiastiques n'aient contribué pour une grande part au développement de l'autorité centrale. Néanmoins, comme toutes les forces que la royauté employait alors à son service, l'institution prévôtale avait son côté malfaisant. Les fonctionnaires du XII[e] siècle, en raison du caractère à demi féodal de leurs offices, constituaient un corps seigneurial dont les excès n'étaient souvent pas moins dangereux pour la classe populaire que la tyrannie des véritables possesseurs de fiefs. Les prévôts ne recevaient pas d'appointements réguliers. Ils ne pouvaient subsister qu'en prélevant une certaine part des revenus d'espèce diverse qu'ils étaient chargés de percevoir pour le compte du trésor royal. Il en résulte que leur intérêt était de faire rendre à la *matière* taillable et corvéable le plus qu'elle pouvait fournir et de multiplier les exactions.

Abus de pouvoir des agents royaux dans les villes et dans les campagnes.

Ils usaient donc de leurs attributions financières pour lever, en dehors des redevances fixées par la coutume ou les contrats féodaux, des contributions pécuniaires et des droits en nature sur

[1] Grasilier, *Cartul. de Notre-Dame de Saintes*, p. 133, n° 209 : «Symon autem præcepto domini regis parere noluit, sed etiam ad augmentum malitiæ multa mala de hominibus nostris facturum promisit.»

la récolte du froment[1] et sur la vendange[2]; pour exiger arbitrairement des repas[3] et des gîtes[4]; pour se faire donner des dons gratuits par les commerçants qui affluaient au marché royal[5]; pour proclamer le hauban à leur gré, c'est-à-dire imposer des corvées dont le bourgeois était obligé de s'exempter à prix d'argent[6]. Quand ils achetaient ce qui leur était nécessaire, ils fixaient eux-mêmes aux marchands le prix de vente[7], et, pour eux, ce prix était souvent abaissé du tiers[8]. Quelquefois même ils s'arrogeaient le droit de prendre sans payer, à une certaine époque de l'année, du poisson, des fruits, du sel au marché, et des pains chez les boulangers[9]. Comme officiers de justice,

[1] La charte de Bourges, 1144, défend au prévôt et au voyer de rien prendre sur les récoltes. — Celle de Louis VII pour Saint-Pierre de Melun, 1141 (Arch. de Seine-et-Marne, invent. de Saint-Pierre de Melun, H. 222), «exempte l'abbaye de toutes exactions du prévôt de Melun, notamment sur la mante ou marché au blé». — Celle Saint-Liphard, 1143, mentionne les «frumenta» prélevés par le prévôt de Janville. — Celle de Saint-Maur-des-Fossés, 1172 (Bibl. Nat., cartul. de Saint-Maur-des-Fossés, latin 5416, fol. 499), ordonne au prévôt de Melun de respecter la moisson des hôtes de Moisenai et de Courceaux, etc.

[2] Charte de Henri Ier pour Orléans (*Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 1), an. 1057, «sur l'inique exaction de vin que faisaient les officiers royaux au temps de la vendange». — A Étampes, avant l'ordonnance de Louis VII en 1137, les prévôts et leurs serviteurs prélevaient un setier de vin sur chaque taverne des bourgeois.

[3] *Convivia* prélevés par le prévôt de Janville, d'après la charte de Louis VII pour Saint-Liphard, en 1143.

[4] La charte de Bourges, 1144, défend au prévôt et au voyer d'exiger aucun droit de gîte dans la Septaine. — Le prévôt de Janville exigeait des «hospitationes» sur les terres de Saint-Liphard (charte de Saint-Liphard, 1143). — Le prévôt de Bordeaux, Martin, se plaint à ce sujet de la résistance des habitants (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 515) : «nec ipse, nec ceteri qui cum eo erant clientes, *procurationem*, prout oporteret, habere poterant.»

[5] La charte d'Étampes de 1179 nous montre les prévôts exigeant le don gratuit des marchands regrattiers, des pelletiers, etc.

[6] La charte de Bourges de 1144 établit que le hauban ne serait plus exigé que trois fois l'an, et que les vilains ne pourraient le racheter.

[7] Voir, sur le droit de prise, ce qui a été dit plus haut, p. 108.

[8] D'après la charte d'Étampes de 1179, «les sergents royaux à Étampes, prévôt, vicaire et autres, exerçaient sur les bouchers cette coutume que, lorsqu'ils achetaient d'eux quelque chose, le prix était abaissé du tiers et qu'ils avaient une valeur de douze deniers pour huit, et de deux sous pour seize deniers.»

[9] Charte de Louis VI pour Saint-Denis, an. 1112 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 353).

ils multipliaient les procès-verbaux et les sommations, afin de grossir le plus possible le chiffre des amendes, sur lesquelles ils avaient leur part [1]. Accablés de citations, les bourgeois ne comparaissaient pas : ce qui les exposait à se voir appelés en duel par le prévôt [2] et à payer s'ils étaient vaincus. Bref, l'arbitraire et les excès de ces agents atteignaient parfois de telles proportions que les rois en arrivaient à constater eux-mêmes, dans leurs chartes, la dépopulation complète d'un certain nombre de localités du domaine, abandonnées par leurs habitants [3].

Efforts de la royauté pour y remédier.

La nécessité de remédier à des abus aussi désastreux engagea les souverains du XIIe siècle à accorder des chartes de privilèges à Orléans, à Bourges, à Étampes, à Lorris et à tous les centres importants du patrimoine capétien. Un des objets principaux de ces concessions était justement de restreindre et de déterminer avec précision les droits du prévôt et de ses auxiliaires, en matière d'impôt comme en matière de justice. C'est à ce point de vue qu'on peut les assimiler aux chartes communales proprement dites. Elles ont, en effet, pour caractère général et essentiel la substitution de la perception fixe et réglée

Cf. la charte d'Étampes de 1179, art. 16 : «Le prévôt ne pourra exiger des marchands ni hareng ni autre poisson, mais les achètera comme les autres.»

(1) *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 136 : plaintes de l'abbé de Saint-Euverte contre les prévôts d'Yèvre, de Courci, du Gâtinais : «homines nostros infestare, *vel in causam trahere*». — Charte d'Orléans, 1137, texte de Bimbenet : «Item statuimus ut neque præpositus noster, neque aliquis serviens noster aliquem de burgensibus ante præsenciam nostram, nisi ex præcepto nostro vel dapiferi nostri, submoneat.» Le prévôt de Janville abusait des *semonces* «submonitiones» sur les terres de Saint-Liphard (charte de Saint-Liphard, 1143, etc.).

(2) Charte de Bourges, de 1144.

(3) Charte de Philippe Ier pour Saint-Germain-des-Prés, an. 1074 (Bouillart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, pr. 31). Il donne à l'abbaye «vicariam quam habebamus in quadam quæ olim fuerat villula ipsorum, nec non occasione vicariæ et *nostrorum inquietudine ministrorum absque habitatoribus vacua erat terra*». — Charte de Louis le Gros, de 1119 (Brussel, t. I, p. 393) : «Supradicta enim terra infestatione malorum hominum et malarum consuetudinum, quæ *a servientibus* terræ illi superpositæ erant, *pene in solitudinem redacta fuerat.*» — Charte de Louis VII, an. 1165, donnant à Séneli les coutumes de Lorris (*Rec. des Ordonn.*, t. XIII, p. 520), «quæ aggravatione servientium nostrorum... pene ad nichilum redacta fuerat».

à la perception arbitraire, et la plupart de leurs dispositions sont des précautions prises contre le fonctionnaire, considéré sous ce rapport comme un vrai seigneur féodal. Aussi le roi a-t-il bien soin d'exiger qu'avant d'entrer en charge le prévôt jure fidélité à la constitution de la ville où il est installé. Les habitants ont le droit de ne pas se rendre à sa sommation tant que ce serment n'est pas prêté [1]. Un serment analogue est réclamé du *maire*, au moment où il prend possession de son village [2], et même des simples sergents [3].

Tendance des fonctionnaires à l'hérédité.

Mais il ne suffisait pas à la royauté d'assurer aux habitants des villes et des campagnes certaines garanties contre la tyrannie possible des fonctionnaires; il fallait encore régler la condition des agents de façon à les maintenir dans la dépendance et à sauvegarder contre eux les droits de l'autorité centrale. Il était donc de première nécessité que l'emploi de prévôt ne fût point héréditaire.

Ces fonctionnaires à demi fieffés devaient tendre naturellement, comme les grands officiers de la couronne, à devenir propriétaires de leurs charges et à se perpétuer par l'hérédité. La question de savoir si en fait, pendant la période qui nous occupe, les prévôtés étaient héréditaires, restera fort difficile à résoudre, faute de documents. Il est légitime de croire que, dans un grand nombre de circonstances, les Capétiens ont essayé de réagir contre les usurpations de leurs officiers. Mais ils ne réussissaient pas toujours à les empêcher, et eux-mêmes parfois conféraient les prévôtés à titre héréditaire. C'est ainsi que Louis VII avait cédé ou peut-être simplement confirmé à Joslin de Touri l'hérédité

(1) Charte de Lorris, de 1155, art. 35 : «Quoties autem movebitur præpositus, has consuetudines esse tenendas jurabit.» Cf. la même formule dans la charte de Sceaux-en-Gâtinais (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 199, an. 1153), et, de plus, «nec antea ad ejus submonitionem necesse est homines venire».

(2) C'est ce qu'indique la charte de Sceaux : «Major quoque monachorum villæ similiter jurabit consuetudines.»

(3) Charte de Lorris, de 1155, art. 35.

de la prévôté de Flagi[1]. Il y avait cependant là un danger réel, contre lequel on voit le gouvernement capétien tenter de se prémunir dès la seconde moitié du XIIe siècle. En 1177, Louis VII se fait rétrocéder la prévôté héréditaire de Flagi moyennant une compensation donnée aux propriétaires de cet office. Le même roi déclare, en instituant la prévôté de Saint-Gengoux-en-Mâconnais, «que, pour cette prévôté, le droit héréditaire est complètement interdit[2]». Il avait dû obtenir en ce sens, à la fin de son règne, des résultats satisfaisants, car les termes employés dans ses chartes de privilèges urbains, au sujet de la mutation des prévôts, semblent exclure le plus souvent toute idée de transmission héréditaire de la fonction[3]. On ne peut en dire autant des emplois d'ordre inférieur, par exemple des *mairies*, qui, dans une mesure plus ou moins facile à déterminer, paraissent avoir été alors transmissibles aux héritiers[4]. Il est à

[1] Arch. Nat., JJ. 7-8, fol. 76. Nous publions ce document parmi nos *Notes et Appendices*, n° 11.

[2] Guichenon, *Biblioth. Sebus.*, t. V, p. 137, charte de 1166 par laquelle Louis VII accepte l'association avec l'abbaye de Cluni pour la ville de Saint-Gengoux : «Præpositus a nobis constitutus et primo et quotiens fuerit innovatus vel morte vel alia commutatione, antequam de administratione præposituræ se intromittat, faciet fidelitatem nobis, abbati et ecclesiæ cluniacensi... Præpositus autem ibidem a nobis constituetur, *sic tamen ut in præpositura jus hæreditarium penitus excludatur.*»

[3] Charte octroyée à Sceaux-en-Gâtinais en 1153 (La Thaumassière, *Cout. du Berri*, p. 706) : «Universi habitatores villæ has habebunt consuetudines, excepto præposito, quandiu præposituram administrabit, qua exutus, in eisdem consuetudinibus erit.» — Charte de Moulinet, de 1155 (*ibid.*, p. 397) : «Proinde decrevimus ut quotiescumque in villa movebitur præpositus, unus post alterum juret se stabiliter servaturum omnes has consuetudines et similiter novi quotiescumque movebuntur servientes.»

[4] *Rec. des Ordonn.*, t. VII, p. 445, charte de Louis VI pour les hommes d'«Angere regis», an. 1119 : «Majoritatem terræ habeat Valdricus *et ejus hæres*, cum milis et navellis.» — *Ibid.*, t. VI, p. 120, charte de Louis VII pour Bruyères près Compiègne : «Ejusdem villæ major erit Petrus Heldupus, et pro majoria sua sex hospites ibidem habebit, hæreditario jure.» Cependant une charte octroyée par le même roi à Saint-Avit d'Orléans, en 1141, prouve que la couronne prenait parfois contre les maires les mêmes précautions que contre les prévôts (Bibl. Nat., cartul. de Saint-Avit, latin 12886, fol. 79) : «hac tamen conditione, quod post decessum ejus nulli filiorum vel hæredum in majoria aliquid reclamare liceat». Le caractère féodal de cet office ressort du passage suivant : «Si vero inter canonicos et majorem aliqua de feodo majoriæ oriatur discordia, statuimus ut major in feodum habeat», etc.

présumer que, dans ce cas, la royauté n'accordait la charge que pour un nombre limité de générations.

Ce n'était pas toujours par une transaction pacifique ou un accommodement à l'amiable que le gouvernement parvenait à supprimer l'hérédité de certaines fonctions. On peut considérer, par exemple, comme un véritable officier royal le voyer (*viarius*) de Saint-Martin de Tours, qui tenait sa charge en fief du trésorier de cette abbaye, lequel lui-même relevait directement de l'abbé, c'est-à-dire du roi. Louis VII profita d'un forfait commis par le voyer héréditaire Geoffroi, pour le faire condamner à la perte de son office. La maison qu'il possédait dans l'enceinte du château fut détruite; lui et ses héritiers durent renoncer à tout jamais à la charge qu'ils tenaient du trésorier. Leur viguerie fut réunie à la trésorerie, ce qui équivalait en fait à la suppression d'un office jugé dangereux précisément parce qu'il était héréditaire [1].

La crainte de voir les pouvoirs prévôtaux s'étendre aux dépens de ceux du souverain et la nécessité d'empêcher tout ce qui pouvait aboutir à une reconstitution partielle de la féodalité des offices poussèrent les premiers Capétiens à diminuer l'autorité de leurs propres représentants et à prodiguer sans compter les privilèges et les exemptions, principalement dans l'ordre judiciaire. En les accordant aux abbayes d'institution royale, ils ne faisaient que continuer la tradition de leurs prédécesseurs carolingiens et mérovingiens. Mais, dans les villes du domaine, ils restreignent autant qu'ils le peuvent les droits de justice des fonctionnaires, en distinguant le ressort propre de la justice

[1] Teulet, *Lay. du Trésor des ch.*, t. I, p. 160 *b* : «Judicatum fuit in curia Ludovici, patris Philippi præscripti regis Franciæ, Gaufrido viario quod pro suo forifacto ipse et hæredes sui amitterent universa quæ tenebant a thesaurario. Unde, exigente justitia, de mandato prædicti Ludovici regis Franciæ, Girardus thesaurarius fecit domum dirui quam prædictus Gaufridus in castro habebat. Et tunc etiam prædictus thesaurarius tenuit viariam Gaufridi et hæredibus ejus, sicut dictum est, abjudicatam. Tenuit etiam multa quæ ad viarium pertinebant, et universi qui postea thesauriam habuerunt, continuo et quiete ea quæ prædiximus tenuerunt; et adhuc Petrus thesaurarius, qui thesaurariam habet a rege Francorum, tenet.»

royale d'avec celui de la justice prévôtale, moins étendu [1], et en déterminant le tarif de l'amende que, pour un même délit, doivent prélever le trésor et le prévôt [2]. Des localités entières sont même soustraites complètement à la justice prévôtale et n'ont plus à répondre qu'à la cour du roi [3]. On voit jusqu'à de simples particuliers obtenir ce même privilège [4]. Enfin le soin que prend le pouvoir central de limiter l'action de chaque prévôt à sa circonscription [5] et d'empêcher les prévôts d'empiéter sur les offices inférieurs [6] ne doit pas être considéré seulement comme une mesure de bon ordre administratif : il prouve en même temps la nécessité où se trouvait le roi de réduire à leur plus stricte mesure les pouvoirs souvent exorbitants et toujours dangereux des fonctionnaires.

L'œuvre des premiers Capétiens a donc consisté non seulement à créer une administration locale, mais à en régler les conditions de façon à prévenir le retour de ce qui s'était passé lors de l'affaiblissement du pouvoir central sous les derniers Carolingiens. On ne saurait trop appeler l'attention sur les origines

(1) *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 208, an. 1175, charte de Louis VII pour Dun-le-Roi : «Duni manentes apud Dunum tantum et apud Bituricas per præpositum nostrum placitabunt : per nos autem tam ipsi quam homines de castellaria, in tota Septena et tota Duni castellaria placitabunt, et non ultra.»

(2) Charte d'Étampes, de 1179, art. 17.

(3) Charte de Louis VI pour «Angere regis», 1119 : «Ita liberi permanerent ut in justicia tantum nostra, vel in ejus justitia in cujus manu justitiam nostram mitteremus, essent : neque ab eis præpositi vel majores nostri tailliatas, questus, vel aliquam hujusmodi gravedinem exigerent; ut plenius dicamus, nichil penitus eis auferrent, nec eos justiciare possent.» — De même pour les hommes du Marché-Neuf d'Étampes (*Rec. des Ordonn.*, t. VIII, p. 34) : «nullius calumpniæ respondeant neque pro aliquo præposito quod masuris suis in causam veniant.»

(4) Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LXI, fol. 158, acte de 1145, par lequel Louis VII accense une maison à Robert de Bonni : «concedentes eidem Roberto ne per aliquem præpositorum sive ministerialium nostrorum nisi per nos solum coramque præsentia nostra ad justitiam compellatur».

(5) Charte de Lorris, art. 27 : «Nul des hommes de Lorris ne devra d'amende au prévôt d'Étampes, ni au prévôt de Pithiviers, ni dans tout le Gâtinais.» — Même article dans la charte accordée par Louis VII à divers villages de l'Orléanais en 1175 (*Rec. des Ordonn.*, t. XIII, p. 51).

(6) Même charte de 1175, où Louis VII renvoie les contraventions devant le *bailli* ou le *maire* du village et non devant le prévôt (art. 22).

des institutions administratives qui ont fonctionné pendant toute la durée de l'ancienne monarchie. Il n'importe pas moins de constater les efforts faits par les rois du XIIe siècle, et notamment par Louis VII, pour maintenir entre le pouvoir et ses agents les liens nécessaires et diminuer les abus résultant du caractère à demi féodal des offices royaux. En somme, nous venons de voir, en germe et sous leur forme primitive, deux faits saillants de l'histoire intérieure de la royauté française, pendant la période qui précède l'établissement définitif de la monarchie absolue : d'une part, la lutte des fonctionnaires contre les possesseurs de la terre; de l'autre, celle de l'autorité souveraine contre ses propres représentants.

LIVRE TROISIÈME.

LES FONCTIONS DE LA ROYAUTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

LE ROI, LÉGISLATEUR. — LES ASSEMBLÉES CAPÉTIENNES.

Le pouvoir législatif.

Le roi capétien est investi du pouvoir législatif au même titre que ses prédécesseurs de l'ère carolingienne. Dès qu'il a été élu, Hugue Capet, «suivant la coutume royale, rend des décrets, fait des lois, ordonne et dirige tout[1]». Ce pouvoir de la royauté lui vient, ainsi que tous les autres, de son institution divine. Les ordres du roi ont le caractère obligatoire de la loi, car le roi et la loi puisent à la même source «la majesté du commandement[2]».

Les chartes royales.

Sous les Capétiens du XIe siècle, les actes de la puissance législative sont encore désignés par les expressions anciennes de *regale decretum*[3], *edictum regalis imperii*[4], *altitudinis*[5] ou *auctoritatis*[6] *nostræ præceptum*, etc. Ces dénominations se retrouvent

(1) Richer, l. IV, ch. XII, éd. Waitz, p. 133 : «More regio decreta fecit, legesque condidit, felici successu omnia ordinans atque distribuens.»

(2) Suger, *Œuvr. compl.*, p. 59 : «cum rex et lex eamdem imperandi excipiant majestatem».

(3) Tardif, *Mon. hist.*, n° 249.

(4) *Ibid.*, n° 243.

(5) *Ibid.*, n° 237.

(6) *Ibid.*, n° 249.

quelquefois, par exception, dans les chartes royales du XIIe siècle[1]; mais, en général, la chancellerie capétienne n'emploie plus guère, surtout sous Louis VII, que les noms de *scriptum*, de *pagina* ou de *carta*[2].

De Hugue Capet à Philippe Ier, les chartes royales continuent à être longues et irrégulières, encombrées de préambules interminables et d'innombrables signatures. Avec Louis VI et Louis VII, elles deviennent plus courtes, plus simples : leurs formules tendent à s'immobiliser. Sous le prédécesseur de Philippe-Auguste, un acte solennel débute régulièrement par l'invocation à la Trinité[3], suivie du préambule ou des considérants. Viennent ensuite les titres royaux[4], l'attribution ou le salut[5] et les formules de notification[6]. Après l'exposé des faits ou des résolutions qui constituent l'objet spécial de la charte, apparaissent les formules de ratification ou de validation[7], puis celles qui annoncent la charte[8], le monogramme[9] et le sceau[10]. L'acte se termine par la mention du lieu[11], la date de l'Incarnation, celle de l'année du règne et la souscription fictive des grands officiers de la couronne. La présence du monogramme royal et du sceau donne à la charte les caractères authentiques qui en garantissent la validité[12].

(1) Dans sa charte de 1144, relative aux juifs relaps (Tardif, *Mon. hist.*, n° 470), Louis VII se sert de l'expression (rare dans sa diplomatique) : «hoc nostræ præceptionis edictum».

(2) Il est bien difficile d'affirmer, pour l'époque des six premiers Capétiens, comme a pu le faire M. Léopold Delisle pour le temps de Philippe-Auguste, que ces différents termes correspondent aux divers degrés de solennité des actes royaux.

(3) Par exemple : «In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen.»

(4) «Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex et dux Aquitanorum.»

(5) «Omnibus in perpetuum» ou «omnibus sanctæ Ecclesiæ fidelibus».

(6) «Notum facimus universis præsentibus pariter et futuris».

(7) «Quod ut ratum sit in posterum et stabiliter firmum».

(8) «Scripto commendari præcepimus».

(9) «Nominis nostri subter inscripto karactere corroborari fecimus».

(10) «Sigilli nostri auctoritate subterfirmavimus».

(11) «Actum publice (Parisius) in palatio nostro.»

(12) Toutes ces formules et tous ces caractères ne sont pas, d'ailleurs, essentiels au même degré. Mais on ne peut entrer ici dans des détails qui conviendraient seulement à une étude de diplomatique.

Il faut distinguer plusieurs classes d'actes royaux. Les plus nombreux qui nous soient parvenus appartiennent à la catégorie des chartes solennelles, où se retrouvent, dans leur ensemble, les formules et les signes dont il vient d'être question. Mais la chancellerie capétienne expédie aussi des actes semi-solennels[1], qui deviendront plus tard les *lettres patentes*[2], et des lettres proprement dites, adressées par le roi soit à ses prévôts, soit aux évêques, aux seigneurs et aux souverains de son temps[3].

Les chartes des premiers rois capétiens n'ont ordinairement pour objet que les intérêts particuliers d'une communauté ou d'un individu. La très grande majorité de ces actes sont des concessions faites aux évêchés et aux abbayes. Ils rentrent dans les catégories dites fondations, privilèges de sauvegarde, immunités, donations, exemptions de droits de péage, concessions de foires et marchés, jugements, confirmations de privilèges, de possessions, d'échanges, de ventes et de conventions particulières. Le temps ne nous a conservé pour cette période qu'un petit nombre de chartes accordées à des seigneuries laïques et une quantité encore beaucoup moindre de privilèges individuels. Les actes qui présentent un certain caractère de généralité sont rares. On peut citer comme exceptionnelles la charte de Louis VII relative aux Juifs (1144), c'est-à-dire à toute une catégorie non localisée de personnes[4], et la constitution de Soissons (1155) en vertu de laquelle le même roi étendit certaines dispositions de paix publique à toutes les églises et à toutes les populations rurales du royaume[5].

Ce caractère de particularité distinguait les actes royaux de-

[1] Sous Louis VII, les actes de cette classe ne présentent, en général, que les titres royaux, l'attribution, la mention du lieu, la date de l'Incarnation, la souscription du chancelier et le sceau.

[2] Voir L. Delisle, *Introd. au catal. des actes de Philippe-Auguste*, p. LVIII.

[3] On ne voit dans les actes de cette classe que les titres royaux, l'adresse et le salut. Il n'y a aucune formule finale. L'acte se termine assez souvent par *Vale* ou *Valete*.

[4] Tardif, *Mon. hist.*, n° 470.

[5] Duchesne, *Hist. Franc.*, t. IV, p. 583.

puis la fin du IXe siècle. Il résultait naturellement de la disparition du pouvoir central et du morcellement de la souveraineté. Le Capétien ne pouvait prendre de mesures générales qu'à l'égard de son propre domaine et des territoires ecclésiastiques placés dans sa dépendance immédiate. Au point de vue législatif, le XIe et le XIIe siècle constituent donc une période de transition. La puissance d'où émanaient les *capitulaires* a disparu depuis longtemps : celle qui fera les *ordonnances* n'est point encore assez développée [1]. L'acte de 1155 est le symptôme intéressant d'un progrès qui ne deviendra réellement sensible que sous les successeurs de Louis VII.

Si restreint que fût devenu le pouvoir législatif, à l'époque des premiers Capétiens, il s'exerçait encore, comme sous les rois du Xe siècle, avec le concours plus ou moins limité des principaux seigneurs du royaume, autrement dit de la *cour du roi.*

Origine de la cour du roi.

Une opinion souvent émise au sujet des origines de la cour capétienne veut qu'elle ait été, au début, une simple cour seigneuriale, celle des chefs féodaux de la maison de Robert le Fort [2]. A l'avènement de Hugue Capet, elle aurait cessé d'être la cour des ducs de France pour devenir celle du roi; ce qui accrut sa dignité et son ressort en lui permettant d'exercer ses attributions sur les puissants feudataires qui n'étaient pas les vassaux du duché capétien. C'est d'abord à titre de duc et ensuite comme suzerain général de la France entière que le premier Capétien pouvait, en droit, convoquer à sa cour tous les seigneurs du royaume. Ceux-ci étaient tenus de s'y rendre, en vertu du principe féodal qui imposait aux vassaux l'obligation d'assister le suzerain et de s'acquitter envers lui du service de cour ou du plaid.

[1] Il est à peine besoin de faire remarquer qu'on a donné improprement le nom d'ordonnances aux chartes de priviléges accordées par Louis le Gros et Louis le Jeune aux communautés bourgeoises. Ces actes, insérés pour la plupart dans le *Recueil des Ordonnances*, ne visent que l'intérêt particulier d'une ville ou d'un bourg.

[2] Pardessus, préface du tome XXI des *Ordonnances*, 1re partie, titre Ier, chapitre Ier, *sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice.*

Cette manière de voir est sans doute pleinement acceptable si l'on ne considère la royauté de Hugue Capet que comme une haute suzeraineté différant seulement des autres pouvoirs seigneuriaux par l'étendue considérable de son ressort. Mais telle n'est point, à notre sens, l'idée qu'il convient de se faire de la monarchie établie ou, ce qui est plus exact, continuée par l'élection de 987.

Les documents du XIe et du XIIe siècle nous montrent dans les assemblées seigneuriales qui se tiennent autour des premiers Capétiens, non point tant une cour de vassaux chargés de juger leurs pairs et de conseiller le suzerain, que la réunion de tous les grands du royaume, ecclésiastiques et laïques, qui ont juré fidélité au souverain. Ce n'est point la cour féodale du duché de France agrandie et étendue à tous les possesseurs des grands fiefs. On n'y fait pas de distinction entre les vassaux directs des anciens ducs, comme le comte d'Anjou ou le comte de Blois, et les vassaux de la couronne, tels que le duc d'Aquitaine ou le comte de Flandre. Tous les fidèles de quelque importance et d'un certain rang social y viennent au même titre. Tous participent aux affaires publiques, comme l'avaient fait leurs ancêtres du Xe et du IXe siècle en se rendant à la cour des rois robertiniens ou carolingiens [1].

Il n'est donc pas exact de dire «que Hugue Capet, devenu roi, dut nécessairement commencer à gouverner avec l'organisation politique qui, la veille encore de son avènement au trône, régissait sa grande seigneurie féodale», ni que «les attributions de sa cour, d'abord purement seigneuriales, s'étendirent peu à peu hors des limites de la région franco-neustrienne [2]». Aussitôt qu'il eut reçu le titre de roi, le duc des Francs se trouva immédiatement dans la même situation que ses prédécesseurs, investi

[1] Les assemblées de la dernière période de l'époque carolingienne (888-987) ont été beaucoup plus rares, il est vrai, qu'elles ne l'étaient avant et qu'elles ne le furent après (Kalckstein, *Gesch. des Franz. Königl.*, p. 205). Mais cela tenait aux malheurs du temps, incessamment troublé par les invasions normandes et les guerres des deux maisons rivales qui se disputaient la royauté.

[2] Vuitry, *Études*, p. 153.

des mêmes pouvoirs, entouré, dès le début, des fidèles et des princes du royaume[1].

La royauté est obligée, en fait, de recourir aux grands du royaume. Théorie d'Abbon.

On doit reconnaître, d'ailleurs, que les premiers souverains de l'époque féodale ne pouvaient guère se dispenser d'appeler les grands du royaume à prendre part au gouvernement et de les consulter, non point seulement en matière d'élection et de couronnement, pour juger un des leurs ou décider une expédition militaire, mais pour régler toutes les questions d'intérêt général et donner plus de valeur aux mesures prises par le pouvoir central. Cette nécessité devait durer tant que subsisterait le régime des grandes seigneuries indépendantes, tant que la royauté, dénuée ou insuffisamment pourvue de ressources matérielles, serait obligée d'emprunter aux évêques et aux comtes une partie des forces dont elle avait besoin pour faire exécuter ses volontés. La fréquence des assemblées, sous les rois du XIe et du XIIe siècle, s'explique par la situation même de ces princes qui n'avaient à leur disposition ni finances, ni administration véritable, ni armée qui leur appartînt en propre.

Le recours aux grands du royaume fut érigé en principe par la royauté avant 987 et dans la bouche d'un souverain carolingien. C'est Lothaire qui, à son lit de mort (s'il faut en croire Richer), recommanda expressément à son fils Louis «de gouverner le royaume par le conseil et avec l'aide des seigneurs; de les considérer comme ses parents et ses amis, et de ne rien entreprendre d'important sans leur assentiment». — «Si tu t'appuies sur leur fidélité, ajouta-t-il, sache que tu auras, sans aucun doute, l'argent, les forces militaires et les places fortifiées qui te seront nécessaires pour exercer le pouvoir[2].» Le

[1] Richer, l. IV, ch. XII, éd. Waitz, p. 133 : «*Stipatus itaque regnorum principibus*, more regio decreta fecit.»

[2] *Ibid.*, ch. II, éd. Waitz, p. 128, discours de Louis V aux grands : «Pater meus, in ægritudinem qua et periit decidens, mihi præcepit ut vestro consilio, vestra dispositione, regni procurationem haberem : vos etiam loco affinium, loco amicorum ducerem, nihilque præcipui præter vestram scientiam adorirer. Si vestra fide potirer, sine dubio divitias, exercitus, munimenta regni, asserebat me

légiste de la monarchie capétienne, Abbon, n'aurait donc fait que reproduire sur ce point la doctrine des derniers Carolingiens [1] : « Comme le devoir du roi est de connaître à fond les affaires du royaume tout entier, afin de n'y laisser subsister aucune injustice, comment pourra-t-il suffire à une pareille tâche sans le consentement des évêques et des grands du royaume? De quelle façon exercera-t-il son ministère en luttant contre la perfidie des rebelles, si les princes du royaume ne lui prêtent pas l'*aide et le conseil* qu'ils lui doivent en raison de sa dignité? En effet, il ne peut suffire seul à tout ce qu'il y a d'utile à faire dans le royaume. » Le conseil et l'aide, *consilium et auxilium*, tels sont les termes consacrés qui, à l'avènement de la troisième race, résument les devoirs des grands à l'égard de la royauté [2].

Hugue Capet et ses fidèles.

Le premier Capétien ne fit que mettre en pratique les formules d'Abbon. Il traça à ses descendants la marche qu'ils auraient à suivre, lorsqu'il écrivit à l'archevêque de Sens, Séguin : « Ne voulant abuser en rien de la puissance royale, nous avons soumis toutes les affaires de l'État à la délibération et à l'avis de nos fidèles [3]. » La conduite de Hugue resta généralement conforme à cette déclaration. Les chroniques nous le montrent prenant conseil de ses grands dans plusieurs circonstances importantes de sa vie politique. En 995, il répond à ceux qui le pressent de se rendre au concile de Mouzon : « qu'il n'a point

habiturum. » Waitz fait remarquer, il est vrai, que, dans ce passage, Richer a emprunté le langage de Salluste (*Jug.*, XIV) ; mais le fond du discours est peut-être historique.

[1] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 627 : « Cum regis ministerium sit totius regni penitus negotia discutere, ne quid in eis lateat injustitiæ, quomodo ad tanta poterit subsistere, *nisi annuentibus episcopis et primoribus regni?* qua ratione sui ministerii vices exercebit in contumacium perfidiam, si ei primores regni auxilio et consilio non exhibeant debitum honorem cum omni reverentia ? Ipse enim solus non sufficit ad omnia regni utilia. »

[2] Olleris, *Œuvres de Gerbert*, p. 69, lettre 126 (Hugue Capet à Borel) : « consilio et auxilio nostrorum omnium fidelium ».

[3] *Ibid.*, lettre 125. Cf. *Bibl. de l'École des Chartes*, t. IV, 2e série, p. 284 (article de Pardessus).

avec lui les grands du royaume, sans le conseil desquels il lui est impossible soit d'agir, soit de s'abstenir[1]». La plupart de ses diplômes mentionnent expressément «le conseil et l'assentiment» des évêques et des princes qu'en vertu de l'autorité royale il a réunis autour de sa personne[2].

Fréquence des assemblées capétiennes au XIe et au XIIe siècle.

Si les documents de la période capétienne étaient moins rares et moins insuffisants, on verrait que cette consultation de la féodalité par le roi (bien que dénuée de fixité et de régularité quant au lieu, à la date et à la composition des réunions) était en quelque sorte permanente. Il ne se passait pas, nous ne dirons pas d'année, mais de mois, sans que les grands du royaume fussent convoqués à une assemblée générale ou provinciale. C'était là, pour eux, une lourde charge, à laquelle ils pouvaient se soustraire en fait par l'abstention ou par l'envoi d'une lettre d'excuse. Mais sur ce point l'opinion se montrait exigeante et sévère : elle considérait volontiers l'abstention comme un acte d'hostilité et voulait que les excuses fussent justifiées. On est étonné, en somme, de la constance et de la régularité avec lesquelles la féodalité et surtout les princes ecclésiastiques accomplissaient à cette époque le pénible devoir du service de cour.

Caractères différents des assemblées capétiennes ou de la cour du roi.

L'étude attentive des textes montre que cette institution n'eut pas le même caractère ni les mêmes effets pendant toute la durée de la période qui nous occupe. On peut suivre les phases de l'évolution qui amena peu à peu la monarchie à cette condition

(1) Richer, l. IV, ch. XCVI, éd. Waitz, p. 173 : «Reges... episcopis jam ad locum designatum convenientibus, per legatos indicavere sese illuc non ituros eo quod suorum præcipuos penes se non haberent, sine quorum consilio nihil agendum vel omittendum videbatur.»

(2) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 559, diplôme pour Saint-Pierre de Melun : «Unde accersitis qui tunc forte aderant episcopis, satrapisque quamplurimis, authoritate regia, cum consultu eorum nostrorumque fidelium, ratum fore censuimus quod petierat.» *Ibid.*, p. 563, diplôme pour l'abbaye de Bourgueil : «cum consilio et assensu tam episcoporum quam optimatum nostrorum». *Ibid.*, p. 564, diplôme pour Sainte-Marie de Soissons : «per consilium et assensum episcoporum atque primatum nostrorum», etc.

d'absolutisme où nous la voyons au temps de saint Louis et de Philippe le Bel. Au XIe siècle, la cour du roi est pleine de grands et de petits seigneurs qui exercent sur les actes du pouvoir central, en toutes circonstances, une influence de tous les instants. Ils interviennent dans les mesures relatives aux intérêts les plus particuliers. Cette ingérence continue est exprimée sur les diplômes royaux par une grande variété de formules : *consilio, consilio et assensu, consultatione et sententia, consensu, attestatione, voluntate, rogatu, favore,* mots à peu près synonymes, croyons-nous, et entre lesquels il ne faudrait pas chercher à établir des distinctions trop absolues. A cette mention formelle de l'assistance des seigneurs, s'ajoute le plus souvent l'inscription de leur nom et de leur qualité. De là, ces longues séries de souscriptions qui remplissent et allongent démesurément les diplômes de Henri Ier et de Philippe Ier.

A partir de la fin du XIe siècle, un changement considérable se produit dans l'organisation de la cour du roi. La complexité croissante des matières administratives et la nécessité d'employer au gouvernement des éléments plus fixes et des ressorts plus maniables ont déterminé le souverain à confier la préparation et l'exécution des affaires courantes à un petit nombre de palatins formant la fraction permanente et régulière de la *curia* (*curiales*). Les diplômes ne présentent plus, en effet, que les noms de quelques témoins et ceux des cinq grands officiers. Dès la fin du règne de Philippe Ier, ils mentionnent la distinction entre les conseillers ordinaires ou *curiales* et les grands du royaume désignés sous le titre général de *fideles* ou d'*optimates.* Sur certaines chartes de Louis le Gros, la formule *ex consilio* ou *assensu* est expressément réservée aux curiales : on indique seulement la *présence* des évêques et des comtes étrangers au palais. Enfin, sous le même règne, les diplômes, à partir de 1120, ne relatent plus guère que l'*assentiment* de la reine et surtout de l'héritier présomptif. S'ils offrent quelquefois encore l'antique formule : *Manibus optimatum fidelium nostrorum corroborandum tradidimus*, c'est par une simple réminiscence du passé. En

réalité, on n'y voit que les souscriptions des cinq hauts fonctionnaires devenus, sous Louis VII, les seuls signataires de toute charte régulièrement expédiée par la chancellerie.

Cette concentration des pouvoirs de la *cour du roi* entre les mains des palatins ne s'applique d'ailleurs qu'aux actes les moins importants du gouvernement, aux mesures quotidiennes et normales d'ordre purement administratif : donations aux abbayes, confirmations féodales, concessions de foires et marchés, affranchissements, exemptions de péages, procès entre seigneurs d'un rang peu élevé, etc. Tout événement de quelque portée et d'un caractère un peu général donnait à la royauté l'occasion de convoquer à sa cour les seigneurs qui n'en faisaient pas habituellement partie. Ils venaient, à titre de conseillers extraordinaires, siéger à côté des curiales proprement dits et délibérer avec eux.

Dénomination des assemblées. Cours ordinaires ou provinciales et cours générales ou solennelles.

On donnait aux assemblées capétiennes des dénominations multiples, parmi lesquelles celles de *curia* [1], *concilium* [2], *conventus* [3], *colloquium* [4] sont les plus souvent employées. Les expressions, que l'on rencontre aussi quelquefois, de *synodus* [5] et de *placitum* [6], ont un sens mieux défini et visent surtout le carac-

(1) Le nom de *curia* apparaît dans les documents officiels dès le règne de Robert II (diplôme de 1008, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis), mais il deviendra surtout fréquent par la suite. Il désigne l'assemblée tenue par Henri Ier à l'Épiphanie en 1033 (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 570); par Philippe Ier à Noël en 1098 (*Ibid.*, t. XV, p. 97); par le même roi à Soissons, le jour de Noël, en 1105-1106, au sujet du divorce de Constance et de Hugue de Troyes (*Ibid.*, p. 135); par Louis VI à Orléans en 1109, 1110, 1113, à Reims en 1129, à Soissons en 1133; par Louis VII à Bourges en 1127, à Vézelai en 1146, etc.

(2) C'est le nom donné par les documents à l'assemblée d'Héri vers 1020, à celles d'Orléans en 1016 et en 1077, d'Étampes en 1130 et en 1147, de Beaugenci en 1151, de Paris en 1161 et en 1173.

(3) Robert II, dans la charte de Saint-Mesmin (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 579): «dum *conventus regios* agimus». Ce même mot désigne l'assemblée de Paris de 1067, celle de Chartres de 1150, l'entrevue de Vaucouleurs avec Frédéric Ier en 1164, etc.

(4) Appliqué à l'assemblée de Compiègne en 1066, à celles de Soissons en 1149 et en 1158, à celle de Chartres en 1150, etc.

(5) Nom donné par Robert II au concile de Chelles de 1008 : «episcoporum nostrorum qui nobiscum hoc præceptum in sancta synodo», etc.

(6) Ce nom carolingien persiste au XIe siècle pour désigner soit des assemblées

tère ecclésiastique ou judiciaire de la réunion. Au point de vue de la forme extérieure des assemblées et du nombre de fidèles qui y assistaient, on peut les répartir en deux catégories : les *cours ordinaires ou provinciales,* composées des seigneurs voisins du lieu où le roi se trouvait en séjour; et les *cours générales ou solennelles,* auxquelles le roi avait convoqué les titulaires des plus importantes seigneuries laïques et ecclésiastiques. L'objet de la réunion était plus restreint et seulement d'intérêt régional dans le premier cas, plus général et d'intérêt commun dans le second. Mais, sur ce point, comme sur tous les autres, il n'y a aucune règle fixe à formuler. La solennité des assemblées comportait un nombre indéfini de degrés. Cependant des expressions comme *solennis curia* [1], *curia generalis* [2] ou *ingens* [3], *curia generalius solito convocata* [4], *concilium celebre* [5] ou *magnum* [6] semblent indiquer que certaines de ces réunions s'adressaient à l'universalité des seigneurs et comprenaient, en fait, une partie considérable de l'aristocratie [7].

Part prise par les seigneurs ecclésiastiques aux assemblées royales.

En général, comme à l'époque carolingienne et mérovingienne [8], la convocation royale ne concernait que les principaux

de justice (par exemple, celle de 1027, où fut jugé Albert de Créteil), soit même des réunions qui n'ont point un caractère exclusivement judiciaire (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 82), comme celle de Chaumont-en-Vexin en 1094, où se trouvèrent Philippe Ier, le roi d'Angleterre et le duc de Normandie (Robert). Il ne paraîtra plus dans les textes du XIIe siècle.

[1] Diplôme de Robert II pour Saint-Denis, 1008. L'assemblée de Reims, en 1129, où fut couronné le fils aîné de Louis le Gros, Philippe, est appelée *curia solennis.*

[2] L'assemblée de Soissons de 1133 est dite *generalis curia Pentecostes;* celle de Vézelai de 1146, *generalis curia.*

[3] Celle de Bourges de 1137, *ingens curia* (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 762).

[4] Celle de Bourges de 1145 (*Ibid.*, p. 92).

[5] L'assemblée de Soissons de 1155 (*Ibid.*, t. XIV, p. 387).

[6] L'assemblée de Paris de 1173 (*Ibid.*, t. XIII, p. 151).

[7] On trouve déjà au XIIe siècle des exemples d'assemblée régionales que le roi ne présidait pas et dont il confiait la direction à un de ses conseillers. Telle fut celle que Thierri Galeran convoqua, en 1150, à Saint-Jean-d'Angéli, pour traiter des affaires du duché d'Aquitaine. Voir, plus haut, p. 219.

[8] Tardif, *Études sur les instit. polit. et administr. de la France*, p. 90. Cf. Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de l'anc. France*, p. 489.

représentants de la féodalité et de l'Église[1], les *principes, primates* ou *primores regni*, les *proceres regis*, c'est-à-dire les évêques et les grands (*episcopi et optimates, episcopi et barones*). Les seigneurs ecclésiastiques, plus dépendants de la royauté, venaient toujours plus fréquemment et en plus grand nombre que les laïques[2]. Ils dominaient naturellement dans les assemblées consacrées surtout aux questions religieuses. Mais ils exerçaient aussi une influence considérable sur toutes les affaires qui intéressaient le baronnage. Les liens étroits qui avaient subsisté entre la royauté et le clergé; le double pouvoir, féodal et religieux, dont jouissait celui-ci, expliquent l'importance de son rôle et la nécessité où se trouvait le gouvernement royal de recourir constamment à son avis. L'Église seule possédait d'ailleurs le degré d'instruction nécessaire pour résoudre les difficultés sur lesquelles la cour du roi pouvait avoir à se prononcer.

Ce sont les archevêques de Sens et de Reims, dans le ressort desquels se trouvait la majeure partie des pays soumis directement à l'autorité royale, qui apparaissent le plus fréquemment, avec leurs suffragants, aux assemblées de la troisième race. Les provinces ecclésiastiques de Tours et de Bourges, en partie

[1] Les formules varient à l'infini dans les chartes. On lit, dans celles de Hugue Capet, *episcopi et satrapæ, episcopi et obtimates nostri, episcopi et primates nostri, obtimates, fideles*. Celles de Robert présentent le plus souvent *fideles* (996, 1027), *optimates Francorum* (1008), *proceres nostri, principes nostri*. Celles de Henri I[er], *fideles* (1031, 1032, 1035), *episcopi et principes* (1045), *optimates* (1045), *episcoporum et abbatum seu omnium comitum militumque meorum* (vers 1045). Sous Philippe I[er], *fidelium nostrorum* (1061, 1068, 1071), *episcoporum et procerum* (1108). Sous Louis le Gros, *episcoporum et procerum nostrorum* (1108, 1128), *optimatum nostrorum* (1109, 1110, 1125, 1129), *episcoporum, procerum et majorum regni nostri* (1112), etc. Sous Louis VII on remarque l'emploi fréquent de *barones* : *cunctis pene religiosis personis et baronibus regni nostri* (1150), *baronum nostrorum* (1172).

[2] Il n'est pas douteux que l'assistance aux assemblées n'eût un caractère plus obligatoire pour les évêques et les abbés de la région capétienne que pour tous autres seigneurs. Le passage de Richer relatif à la convocation du clergé par Hugue Capet à l'époque du concile de Saint-Basle est à remarquer (l. IV, p. 51) : «Edicto regio decretum est ut episcopi Galliæ omnes qui valent et maxime qui comprovinciales sunt in unum conveniant : qui autem adesse non possent, suam absentiam per legatos idoneos a suspicione purgarent.»

étrangères à la France proprement dite, y étaient moins souvent représentées. On n'y vit guère les archevêques de Bordeaux que durant les quinze années de la domination de Louis VII en Aquitaine [1]. Le métropolitain de Rouen, en relations forcées avec les Capétiens à cause de ses possessions du Vexin français, avait conclu, en 1091, avec Philippe Ier, un arrangement en vertu duquel il n'était tenu d'assister qu'à une seule des cours royales [2]. Celui de Lyon, comme tous les grands de l'ancien royaume de Bourgogne, bénéficiait de la situation de sa province, placée sur la frontière de la France et de l'Allemagne, pour se rendre le moins possible aux convocations venues de l'une ou de l'autre royauté. D'ailleurs il s'excusait d'ordinaire envers le roi de France sur l'impossibilité où il était de se trouver à sa cour à côté de l'archevêque de Sens, qui de temps immémorial lui disputait la primatie [3]. Il fallait des circonstances tout à fait solennelles et d'une importance particulière pour que quatre ou cinq métropolitains figurassent à la fois dans les assemblées royales [4].

Parmi les seigneurs laïques qui fréquentaient le plus assidû- Part prise par les seigneurs laïques aux assemblées royales.

(1) Notamment à l'assemblée de Chartres, en 1150, et de Beaugenci, en 1152.

(2) Bessin (*Conc. rothom.*, parte III, p. 222) et Brussel (t. II, p. 821). Philippe Ier reconnaît, dans ce diplôme, que l'archevêché de Rouen dépend du duc de Normandie et il ajoute : «Hoc autem erit servitium quod pro præfato feodo faciet mihi rotomagensis archiepiscopus. *Per singulos annos veniet ad unam ex curiis meis, sive Belvacum, sive Parisius, sive Silvanectum, si fecero eum convenienter submoneri, nisi ipse legitimam excusationem habuerit. Cum autem ad curiam meam venerit, mittam ei conductum ad Calvum Montem, sive ad Pontem Isaræ, sed et ad placita mea veniet per Vilcassinum, si et ego eum inde fecero convenienter submoneri.*»

(3) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 523, lettre de l'archevêque de Lyon, Humbert, à Suger : «Verum, quia nos *pro officio nostro et pro jure primatus, ex parte domini regis et optimatum regni,* ad colloquium, quod apud Carnotum celebrari debet, invitastis, sciat caritas vestra quod, donec senonensis archiepiscopus in eadem causa primatus nobis derogare non veretur, et apostolicis mandatis contumax et rebellis existit, pudor nobis est ad illas progredi partes, ubi domino papæ contradicitur, et lugdunensis ecclesia debito honore fraudatur.»

(4) C'est ainsi qu'en 1130 les archevêques de Reims, de Bourges et de Tours assistèrent à la réunion d'Etampes qui reconnut le pape Innocent II, et qu'en 1152 ceux de Sens, de Reims, de Rouen et de Bordeaux prononcèrent, à Beaugenci, la séparation de Louis VII et d'Aliénor d'Aquitaine.

ment les grandes assises de la royauté, il faut citer, en première ligne, ceux dont les fiefs n'étaient pas éloignés de Paris, les petits barons du Parisis, du Vexin, de l'Étampois, de la Brie, de l'Orléanais, du Beauvaisis et du Valois. C'était dans ce groupe, nous l'avons vu, que le roi prenait d'ordinaire les officiers de son palais. Après eux venaient les hauts feudataires appartenant au ressort des provinces ecclésiastiques de Reims et de Sens, les comtes de Flandre, de Ponthieu, de Vermandois, de Soissons, de Champagne, de Nevers et de Blois. Pour les chefs féodaux plus éloignés, leur présence à la cour dépendait des circonstances les plus diverses, entre autres de la situation géographique de leur fief et des relations plus ou moins amicales qu'ils entretenaient avec la dynastie régnante.

Le seul fait général qui se dégage à cet égard de l'étude des chroniques et des diplômes, c'est que les ducs de Normandie, de Bourgogne et d'Aquitaine, les comtes de Bretagne, d'Anjou et d'Auvergne, assistèrent beaucoup plus fréquemment aux cours solennelles des quatre premiers Capétiens qu'à celles des rois du XIIe siècle. Sous le règne de Louis le Gros, époque où la royauté s'isole pour se concentrer et se fortifier, les chefs des pays bourguignons, aquitains et angevins ne sont que rarement signalés autour de la personne royale. Le comte de Bretagne y paraît encore moins souvent. Ces grands vassaux ne se décident guère à se déplacer en faveur du roi que lorsqu'ils sont convoqués à l'ost pour une importante expédition. Il n'est plus question alors de la Normandie et de l'Auvergne, États féodaux presque toujours en guerre avec le souverain. Le même fait peut être constaté sous Louis VII, et principalement après la réunion de toute la France occidentale sous la domination des Plantagenets. Le seul nom qu'on ne rencontre jamais dans les souscriptions des chartes royales, c'est celui du comte de Toulouse. L'éloignement de son fief, qui appartenait d'ailleurs à une nationalité particulière, lui a permis de se tenir, jusqu'à la seconde moitié du XIIe siècle, en dehors de la sphère d'activité des rois capétiens.

Part prise par le clergé inférieur, la petite noblesse et la bourgeoisie aux assemblées royales.

S'il est exact de dire qu'en général c'étaient seulement les hauts barons laïques et ecclésiastiques (*celsiores*[1] ou *altiores*[2] *regni optimates*) que la royauté convoquait à ses assemblées, il ne faudrait pas en conclure qu'ils fussent seuls à constituer l'entourage du prince dans les circonstances solennelles. Au XIe siècle, les évêques arrivent souvent à la cour suivis de leurs archidiacres et d'un grand nombre de simples clercs et de moines[3]. Quand la réunion se tient dans une ville épiscopale, ce qui a lieu fréquemment, les chanoines et tout le clergé local en font partie. Les diplômes des quatre premiers Capétiens mentionnent également, dans l'ordre laïque, à côté des grands feudataires, des vassaux de condition très inférieure et de simples chevaliers. Les assemblées paraissent avoir été moins nombreuses au XIIe siècle. Néanmoins, soit par une affluence spontanée, soit sur des ordres précis venus de l'autorité centrale, certaines solennités de cette période attirèrent une foule considérable d'assistants. En 1137, lorsque Louis le Jeune vient à Bourges se faire couronner et recueillir les hommages de ses vassaux, une multitude énorme de nobles et d'hommes de condition moyenne (*mediocrium virorum*[4]) accourt de toutes les parties de la Gaule et de l'Aquitaine. En 1173, le même roi, voulant donner le plus d'éclat possible à la déclaration de son alliance avec le fils aîné du roi d'Angleterre Henri II, et engager tout son royaume dans la lutte qui va s'ouvrir par l'invasion de la Normandie, convoque solennellement à Paris, non seulement les feudataires

(1) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 88.

(2) *Ibid.*, t. XV, p. 511, lettre de Suger à Samson, archevêque de Reims.

(3) L'assemblée de Laon de 1047 (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 582) comprenait des archevêques, des évêques, des archidiacres et des clercs; celle de Soissons de 1057 (*Ibid.*, p. 593, 594), des évêques, des abbés, des clercs et des moines. Celle de Paris de 1067 (Marrier, *Hist. Sancti Martini de Campis*, p. 12) comptait, outre les évêques, des chanoines et des prêtres de l'église de Paris, etc.

(4) Order. Vit., éd. Leprévost, t. V, p. 102 : «Ludovicus juvenis rex Francorum apud Bituricam in Natali Domini coronatus est, ibique ingens curia nobilium et mediocrium virorum de omni Gallia et Aquitania, aliisque circumsitis nationibus aggregata est. Illuc metropolitani, præsules eorumque suffraganei convenerunt, illuc consules aliæque dignitates confluxerunt suumque famulatum novo regi exhibuerunt.»

laïques de la France du nord, tous les archevêques et les évêques, mais encore le bas clergé et le peuple[1].

Devons-nous croire que, dans ces deux circonstances, la classe des chevaliers et même celle des simples bourgeois de villes privilégiées ou de communes ont envoyé leurs représentants à la cour royale? Il n'y a aucune témérité à le supposer : car on connaît d'autres cas où la présence de la classe populaire aux assemblées ne paraît pas pouvoir être mise en doute. En 1059, lors du couronnement de Philippe Ier, le procès-verbal de la cérémonie mentionne le consentement des chevaliers (*milites*) et du peuple (*populi tam majores quam minores*[2]). On peut différer d'avis sur le sens précis de cette dernière expression : mais il est bien difficile de n'y pas voir l'attestation de la part prise par l'élément urbain à l'élection du nouveau roi.

Qu'il s'agît d'affaires de justice ou de questions politiques intéressant l'universalité de la nation, la royauté avait le droit de semondre à sa cour les communautés de la classe populaire au même titre que les ecclésiastiques et les nobles. Les bourgeois ne faisaient point partie, à proprement parler, des vassaux du roi; mais c'est en qualité de *fidèles* que les représentants des villes pouvaient être appelés à la cour, comme ils l'étaient à l'ost royale. Si les premiers Capétiens ne paraissent pas avoir usé souvent de cette prérogative, c'est qu'ils avaient peu d'intérêt à le faire. De Hugue Capet à Philippe Ier surtout, la classe bour-

(1) Benoît de Peterborough, éd. Stubbs, t. I, p. 43-44 : «L. VII, convocatis Filippo comite Flandriæ, et Matthæo, fratre illius, comite Boloniæ, et Henrico comite de Troys, et Theobaldo comite Blesensi, et comite Rodberto, fratre regis Franciæ, et comite (Sacri Cæsaris) Stephano, et *ceteris comitibus et baronibus Franciæ, et præterea omnibus archiepiscopis et episcopis et clero et populo regni Franciæ, magnum celebravit concilium apud Parisius :* et in ipso concilio ipsemet juravit, tactis sacrosanctis Evangeliis, quod juvenem regem et fratres suos secundum posse suum juvaret contra patrem illorum, ad werram suam manutenendam, et ad regnum Angliæ perquirendum. Similiter fecit prædictos comites et barones Franciæ idem sacramentum jurare ei; accepta tamen prius a juvene rege et a fratribus suis securitate et sacramentis quod a rege Franciæ non recederent, nec cum patre suo aliquam pacem facerent, nisi per ipsum et per barones Franciæ.»

(2) *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 32-33.

geoise n'est point encore assez puissante et assez riche pour que le gouvernement juge nécessaire de réclamer son concours. Cependant son importance sociale s'accroît d'autant plus qu'on pénètre plus avant dans le XIIe siècle. Sous Louis VII, on peut commencer à constater d'une façon positive la présence des bourgeois dans les assemblées et surtout dans le conseil privé du souverain. Ils y paraîtront bien plus souvent sous Philippe-Auguste et sous saint Louis. Leur participation en corps aux États généraux de Philippe le Bel marquera la dernière phase du progrès accompli par eux, au moyen âge, dans l'ordre politique.

Formalités de la convocation des assemblées. Les semonces et les excuses.

L'acte par lequel le roi convoque et réunit une assemblée s'exprime habituellement par les termes *convocare, evocare, adunare* ou *coadunare, aggregare* ou *congregare*. Le mot employé d'ordinaire pour désigner l'ordre général de convocation est *edictum* ou *publicum edictum*[1]. Mais chacun des hauts feudataires était personnellement *semons* (*submonitus*[2]) par un avis appelé *commonitorium*[3] ou *commonitoriæ litteræ*[4].

[1] Richer, l. IV, ch. LI, éd. Waitz, p. 153 : «*edicto regis* decretum est ut episcopi Galliæ omnes», etc. *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 89 (assemblée de Mont-Sainte-Marie : «edicto ipsius». *Ibid.*, p. 409, assemblée de Paris de 1161 : «regale per universam Galliam processit edictum ut», etc. *Ibid.*, t. XIII, p. 181, assemblée de Reims de 1179 : «publico edicto». L'auteur de la *Translation des reliques de saint Euspice*, en parlant de l'assemblée d'Orléans (1029), emploie l'expression carolingienne «jussione imperatoria».

[2] Voir le diplôme cité plus haut, où Philippe Ier contracte engagement avec l'archevêque de Rouen, en 1091 : «si fecero eum convenienter submoneri». *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 82, lettre d'Ive de Chartres à Philippe Ier : «litteras quibus submonebar». *Ibid.*, p. 523, lettre de Suger à l'archevêque de Reims : «vos submonemus quatenus cum suffraganeis vestris», etc.

[3] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 474, Fulberti epistola ad Robertum regem, an. 1025 : «ut vobis proximo sabbato Turonis occurrerem, quia sero commonitorium accepi, non parui.»

[4] *Ibid.*, t. XV, p. 105, an. 1105 ou 1106, lettre d'Ive de Chartres à Hugue, archevêque de Lyon. Il lui demande «ut commonitorias litteras mittatis archiepiscopis et episcopis ad curiam quæ habenda est in Natale Domini Suessionis». Nous étudierons ailleurs, dans le détail, ce qui concerne les *semonces* judiciaires : il est surtout question ici des convocations adressées en vue d'une assemblée générale traitant de matières politiques.

La lettre royale portait, avec l'indication du but de la réunion, la mention de l'endroit (*locus*) et du jour (*dies, terminus* [1]) où elle devait avoir lieu. L'avis était expédié «de la part du roi et des grands du royaume». La lettre adressée, en 1149, à Samson, archevêque de Reims, par Suger [2], à l'occasion de l'assemblée qui devait se tenir à Soissons, n'est qu'une *submonitio* officielle, ornée de quelques phrases de ce style fleuri et entortillé familier à l'abbé de Saint-Denis. Elle se terminait ainsi : «Nous vous supplions et vous avertissons, par la foi qui nous lie mutuellement et vous astreint au service de la couronne, de venir nous trouver, avec vos suffragants, à Soissons, le dimanche précédant les Rogations. Nous avons convoqué pour le même jour et au même lieu les archevêques, les évêques et les plus élevés des grands du royaume.» Le roi s'aidait souvent, pour la convocation, des métropolitains, qui transmettaient la *semonce* à leurs suffragants et même aux possesseurs de grands fiefs situés dans le ressort de leur province [3]. Avec le commonitoire, le feudataire recevait du roi, surtout dans les temps de troubles, un

[1] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 93, assemblée d'Étampes de 1146 : «Congregata enim loco et termino episcoporum et nobilium multitudine». *Ibid.*, t. XV, p. 82 : «die quam statueratis».

[2] *Ibid.*, p. 511 : «Ea propter quia carissimi domini nostri regis Francorum Ludovici longa peregrinationis absentia, perversorum tergiversationibus et molestiis regnum graviter moveri videmus, et cum regno ecclesiam Dei gravius turbari formidamus, et cito consulto opus est, tamquam pretiosam de capite coronæ regni gemmam vos obsecramus, invitamus, et per eam, quæ inter nos et vos est invicem, fidem vestram atque nostram, in qua regno astrictus estis, vos submonemus quatinus cum suffraganeis vestris, dominica præcedente Rogationes *Suessionis nobiscum conveniatis. Convocavimus enim eodem termino et loco archiepiscopos et episcopos, atque altiores regni optimates, ut secundum fidelitatis nostræ et sacramenti professionem qua regno obligati sumus*, regno et Ecclesiæ Dei consulte provideamus.»

[3] *Ibid.*, p. 512. Samson, archevêque de Reims, écrit à Suger pour lui demander si l'assemblée de Soissons doit toujours avoir lieu et s'il s'y trouvera : «quia, si adesse nequeat, comiti Flandriæ et episcopis quos submonuerat, mandabit ne veniant». Cf. *ibid.*, p. 135, la lettre où Ive de Chartres demande à Hugue, archevêque de Lyon, de la part des rois, «eorum instinctu, ut commonitorias litteras mittatis archiepiscopis et episcopis ad curiam quæ habenda est in Natale Domini Suessionis.»

sauf-conduit destiné à lui permettre d'arriver sans obstacle à la cour [1].

Le seigneur, ainsi averti et muni, était tenu de se présenter à la réunion au jour fixé et, s'il était empêché, de se faire représenter [2] ou de produire une excuse légitime. Quelquefois le roi exigeait qu'il y vînt avec bonne escorte (*cum manu militum* [3]). Les excuses les plus habituelles sont fondées sur le mauvais état de la santé, l'impossibilité de traverser des pays désolés par la guerre, l'obligation de se rendre à une autre assemblée, le retard de la lettre royale, etc. On fait valoir parfois des motifs d'un caractère particulier. Ive de Chartres refuse, à plusieurs reprises, d'obéir aux convocations de Philippe Ier, parce qu'il n'approuve point l'objet de la réunion et qu'il a reçu du pape l'ordre d'excommunier le roi. En 1150, Humbert, archevêque de Lyon, invité à l'assemblée de Chartres, s'excuse sur ce que sa primatie n'est pas reconnue par l'archevêque de Sens, et allègue, en outre, la mort imminente d'un abbé lyonnais. Certains feudataires, désireux de s'éviter les fatigues et les dépenses d'un long et difficile voyage, se dérobaient par des prétextes. On conçoit donc que l'abbé de Cluni, Pierre le Vénérable, expliquant en 1150 au régent Suger pourquoi il ne peut assister au colloque de Chartres, fasse ressortir avec insistance la légitimité et la sincérité de son excuse [4].

Lieu des assemblées.

Il n'y a point de lieux consacrés d'une façon particulière à la

[1] Diplôme de 1091 déjà cité : «Cum autem ad curiam meam venerit, mittam ei conductum ad Calvum Montem, sive ad Pontem Isaræ.»

[2] Richer, l. IV, ch. LI, éd. Waitz, p. 153 : «Edicto regis decretum est, ut episcopi Galliæ omnes qui valent et maxime qui comprovinciales sunt, in unum conveniant, qui autem adesse non possent, *suam absentiam per legatos idoneos a suspicione purgarent.*»

[3] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 82. Notons qu'en droit féodal, le vassal qui accomplissait le service de cour devait, comme pour l'ost, amener avec lui les chevaliers qui dépendaient du fief.

[4] *Ibid.*, p. 648 : «Quæ iter hoc meum impediunt multa sunt; sed, inter alia, specialia duo sunt : unum multiplex incommodum corporis mei, quod a Natali Domini usque ad hoc tempus pene assidue passus sum; aliud, conventus

tenue des assemblées. On se réunit là où se trouve la personne royale. Naturellement les villes du domaine où le roi séjourne le plus souvent et où il va célébrer d'habitude les grandes fêtes religieuses sont celles qui voient le plus de cours solennelles. Paris, Soissons, Orléans, Compiègne, Senlis, Laon, Beauvais, Étampes, Bourges, Chartres, ont été le siège d'un assez grand nombre d'assemblées générales. Reims est plus spécialement désigné quand il s'agit du couronnement d'un nouveau roi. D'autre part, s'il est question d'une entrevue avec un souverain étranger, c'est toujours dans une localité de la frontière qu'est fixée la réunion. Les conférences avec les ducs de Normandie, rois d'Angleterre, ont lieu entre Gisors et Trie: avec les empereurs allemands, près de la Meuse, à Mouzon, à Ivoi, entre Toul et Vaucouleurs; ou près de la Saône, à Dijon et à Saint-Jean-de-Losne. Au XIIe siècle, Paris devient le séjour préféré et habituel des rois capétiens. Ainsi se justifie cette phrase d'un chroniqueur : «Paris, tête du royaume et siège de la royauté, où les rois ont coutume de convoquer l'assemblée des prélats et des princes pour traiter de l'état de l'Église et ordonner les affaires du royaume [1] ».

Époque des assemblées.

La convocation des assemblées n'est également soumise à aucune règle de périodicité. Le roi réunit les grands du royaume quand il lui plaît. Il est vrai qu'il aime à s'entourer de ses fidèles aux principales fêtes religieuses de l'année, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte [2], lorsqu'il se fait couronner solen-

magnus priorum, quos, antequam de istis quæ mandastis aliquid scirem, in ipso fere initio Quadragesimæ, pro consilio inevitabilis rei, Cluniacum *eadem die qua conventus vester apud Carnotum indictus est venire præceperam.* Suscipiat ergo, si placet, atque animo unanimis et carissimi mihi reverentia vestra *non fictam, sed veracem excusationem meam,* et apud se et apud alios excusatam habeat absentiam meam.»

[1] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 196, an. 1137 : «Inde venit urbem Parisius, quæ est regni caput et sedes regia, ubi solent reges antiqui conventum prælatorum et principum evocare ad tractandum super statu Ecclesiæ et de regni negotiis ordinandum.»

[2] Le diplôme de Robert II, de 1008, relatif à l'abbaye de Saint-Denis, mentionne les *quatre* cours solennelles de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques et de la

nellement dans une de ses villes épiscopales. On profite généralement de ces réunions pour traiter d'affaires politiques et juger les procès des grands personnages. Il est certain aussi que, pour obéir aux traditions chrétiennes, le sacre des rois se célèbre d'ordinaire le jour de la Pentecôte [1]. Mais si les grandes fêtes de l'Église donnent presque toujours lieu à la réunion d'une cour générale, il faut reconnaître que, surtout au XIIe siècle, les assemblées politiques les plus importantes par leurs résultats ont été assez souvent convoquées à d'autres époques [2].

D'autre part, l'insuffisance des documents ne permet pas de se prononcer sur le nombre moyen d'assemblées solennelles tenues dans le courant d'une année. La fréquence de ces réunions variait avec les nécessités de la politique royale. Ce qu'on peut dire avec certitude, c'est qu'il y avait au moins par an trois cours générales, sans compter celles que le roi convoquait dans l'intervalle pour les besoins urgents du royaume. Quant aux cours ordinaires ou de caractère régional, il s'en tenait une dans chaque ville du domaine où se transportait la famille régnante. Or, on sait que, pendant cette période, le déplacement continu et les séjours successifs du prince sur tous les points soumis au droit de gîte

Pentecôte. Mais les documents donnent peu d'exemples de cours tenues à l'Épiphanie (en 1033, celle de Melun, sous Henri Ier). Les assemblées d'Orléans en 1016, de Saint-Quentin en 1047, de Laon en 1071, de Tours en 1098, de Soissons en 1105, d'Orléans en 1109 et en 1113, de Bourges en 1137 et en 1145, d'Étampes en 1156, se sont tenues à Noël. Celles de Compiègne en 1017, de Senlis en 1048, de Reims en 1059, de Paris en 1067, d'Orléans en 1109 et en 1133, à la Pentecôte. Celles d'Orléans en 1110, de Laon en 1112, de Reims en 1129; de Vézelai en 1146, à Pâques. Les assemblées de Noël étaient les plus fréquentes et les plus suivies, les rois capétiens faisant leurs expéditions militaires au printemps ou en été.

[1] Cependant Philippe, fils de Louis le Gros, fut sacré à Pâques; Louis le Jeune, le 25 octobre, Philippe-Auguste, le jour de la Toussaint.

[2] L'assemblée de Sens de 1109, où il s'agissait du mariage de Louis VI avec une fille naturelle de Boniface de Montferrat, eut lieu à l'octave de la Pentecôte; l'assemblée d'Étampes de 1130, en avril; le couronnement de Louis le Jeune en 1131, le 25 octobre; l'assemblée d'Étampes de 1147, le 16 février; l'assemblée de Soissons de 1149, le dimanche précédant les Rogations; l'assemblée de Beaugenci de 1152, le mardi de Pâques; celle de Paris en 1153, quelque temps avant Pâques, etc.

étaient pour la dynastie capétienne non seulement une habitude, mais une véritable nécessité. Ainsi s'expliquent le grand nombre de ces cours sous chaque règne et le perpétuel renouvellement des barons et des prélats qui s'y donnaient rendez-vous.

Compétence des assemblées. Les questions ecclésiastiques.

Rien n'échappait à la compétence des seigneurs réunis sous la présidence du roi. Leur intervention pouvait s'exercer dans toutes les circonstances où se manifestait l'activité de la puissance royale. Avec des différences quant au nombre et à la qualité des assistants, c'était au fond la même cour qui, tour à tour, jouait le rôle de concile, de tribunal, de conseil de guerre, d'assemblée électorale, administrative ou politique [1].

Les affaires ecclésiastiques, si importantes et si complexes au moyen âge, se réglaient surtout avec l'aide des évêques et des abbés. Mais il serait aisé de démontrer qu'une part assez considérable était laissée à l'influence laïque, lorsque l'Église et la religion étaient en cause. Dans les assemblées qui revêtaient plus particulièrement le caractère d'un concile, les évêques commençaient par vider les questions purement ecclésiastiques : le roi et les seigneurs étaient ensuite introduits et participaient aux débats [2]. Il n'y a guère de concile, à cette époque, qui ne soit une assemblée mixte, condition qui, on le sait, fut celle de toutes les grandes assemblées religieuses du moyen âge. C'est devant la cour du roi présidée par le souverain, remplie de comtes et de chevaliers en même temps que d'évêques, que se discutent et se résolvent les plus graves questions de doctrine et de discipline ecclésiastiques : en 991, à Saint-Basle, la déposition d'un archevêque de Reims; en 994, à Chelles, la résistance de l'Église gallicane aux prétentions de Rome; en 1020, à Héri, le problème de l'apostolat de saint Martial, et à Orléans, la con-

[1] Il a déjà été question des pouvoirs de la féodalité en matière d'élections royales et nous réservons pour un examen spécial tout ce qui est relatif à l'autorité judiciaire des assemblées.

[2] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 530, assemblée de Saint-Basle : «Sed cum has in longum ducerent querimonias, ecce Francorum reges cum primoribus palatii sacro conventui sese inferunt.» Cf. Tardif, *Instit. de la Fr.*, p. 92.

damnation des hérétiques; en 1051, à Paris, la discussion sur les doctrines de l'hérésiarque Bérenger; en 1074, à Paris, l'introduction en France de la réforme de Grégoire VII; en 1109, à Orléans, la querelle du roi avec l'archevêque de Reims, Raoul le Vert; en 1130, à Étampes, le choix entre deux papes, Anaclet et Innocent II; en 1160, à Beauvais, l'examen de l'élection d'Alexandre III et d'Octavien, et la reconnaissance du premier de ces deux pontifes. Cette énumération serait incomplète si l'on ne mentionnait aussi les réunions convoquées pour célébrer une translation [1] ou une *révélation* [2] de reliques, la dédicace d'une église [3], la fondation [4] ou la restauration [5] d'une abbaye.

Les questions de politique intérieure.

Les questions de politique intérieure ouvrent également un large champ à l'activité des grandes assemblées capétiennes. Nombre d'entre elles ont pour objet de mettre fin aux désordres des guerres privées et de faire régner la tranquillité dans le royaume. Celles d'Orléans, en 1016-1017; d'Héri, en 1020, de Coudrai, en 1029, furent convoquées «pour assurer le maintien de la paix générale [6]»; celle de 1094, à Chaumont-en-Vexin [7], pour terminer la querelle du duc de Normandie et du roi d'Angleterre; celle de 1149, à Soissons [8], pour empêcher les perturbateurs de la paix de mettre à profit l'absence de Louis VII; celle de 1155, à Soissons, pour établir une paix

[1] Assemblée d'Orléans, de 1029, pour la translation des reliques de saint Euspice, abbé de Mici.

[2] Assemblée de 1053, pour l'ouverture de la châsse de saint Denis; de Mont-Sainte-Marie, sous Philippe Ier, pour la révélation du corps de sainte Hélène, etc.

[3] Assemblée de Paris, en 1067, pour la dédicace de Saint-Martin-des-Champs.

[4] Assemblée de Châlons, en 1113, pour la fondation de l'abbaye de Saint-Victor, etc.

[5] Assemblée de Corbie, en 1065, pour la restauration de l'abbaye d'Hasnon, etc.

[6] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 454 : «de pace regni componenda», etc.

[7] *Ibid.*, t. XV, p. 82.

[8] *Ibid.*, p. 511 : «Quia carissimi domini nostri regis Francorum Ludovici longa peregrinationis absentia, perversorum tergiversationibus et molestiis regnum graviter moveri videmus», etc.

générale de dix ans [1]. Tantôt les seigneurs sont appelés à se prononcer sur le couronnement anticipé de l'héritier présomptif [2], sur le mariage du roi [3] ou son divorce [4]. Tantôt il s'agit de rendre la paix à un grand fief désolé par la guerre civile et d'aider les vassaux dans le choix d'un comte [5]. Ailleurs, on invite les princes à désigner ceux d'entre eux qu'ils jugeront dignes de gouverner le royaume, à titre de régents, pendant l'absence du souverain, occupé à la croisade [6].

Les questions de politique extérieure.

Le rôle des assemblées royales n'est pas moindre dans les affaires relatives à la politique extérieure. Si le roi veut avoir une entrevue avec un souverain étranger, il faut, pour sa dignité et pour l'efficacité des mesures à prendre, qu'il paraisse entouré du plus grand nombre possible de vassaux. Tel est le but des assemblées d'Ivoi, en 1023 [7]; de Saint-Jean-de-Losne [8], en 1162; de Vaucouleurs [9], en 1165. En 1109, à Orléans, Louis le Gros consulte sa cour sur l'opportunité des secours à accorder au comte de Barcelone [10]. En 1164, Louis VII soumet

[1] *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 387 : «Ad reprimendum favorem malignantium et compescendum violentas prædonum manus... toti regno pacem constituimus.»

[2] Assemblée d'Orléans du 25 décembre 987 (Richer, l. IV, ch. XIII, éd. Waitz, p. 134). Cf. celle qui précéda le couronnement de Hugue, fils aîné de Robert, en 1017.

[3] Assemblée de Sens, de 1109, au sujet du mariage de Louis le Gros.

[4] Assemblée de Soissons, de 1105, pour le divorce de Constance, fille de Philippe Ier et de Hugue, comte de Troyes; de Troyes, de 1107, pour la dissolution du mariage de Louis le Gros et de Lucienne de Rochefort; de Beaugenci, de 1152, pour le divorce de Louis le Jeune et d'Aliénor d'Aquitaine.

[5] Assemblée d'Arras de 1127, pour l'élection du comte de Flandre. Pertz, *Script.*, t. XII, p. 588 : «Principes Franciæ et primi terræ Flandriarum, jussu et consilio regis, elegerunt vobis et terræ hujus consulem Willelmum puerum.» Cf. Warnkœnig, *Flandrische Staats-und Rechts-Geschichte*, t. I, p. 334 (éd. Gheldorf).

[6] Assemblée d'Étampes de 1147 (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 93).

[7] Voir, sur cette entrevue, A. Leroux, *Recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne* (*Bibl. de l'Éc. des hautes études*, 1882, p. 24).

[8] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 329 : «adunatis utriusque regni optimatibus et ecclesiasticis viris».

[9] *Ibid.*, t. XV, p. 938; t. XVI, p. 697.

[10] *Ibid.*, t. XII, p. 282 : «Ad curiam suam, quæ in Pentecosten futura erat, dixit se suum consilium, ut dignitatem regiam decebat, accepturum.»

à ses barons ses négociations avec Henri II[1]. Il leur demande sans cesse leur avis quand il s'agit de conclure une trêve avec l'Anglais ou de reprendre les hostilités. Mais la plus haute et la plus grave question de politique extérieure pour nos Capétiens, c'est la croisade. Une expédition en Terre Sainte exige une réunion de forces militaires et une levée de subsides qui ne peuvent avoir lieu sans le consentement du corps national. Aussi fut-il nécessaire à Louis VII de convoquer à Bourges, en 1145, à Vézelai, en 1146, et à Étampes, en 1147, trois assemblées générales, qui non seulement étaient appelées à se prononcer sur l'opportunité de la croisade, mais encore à discuter les meilleurs moyens d'en assurer le succès.

Pouvoirs réels des assemblées capétiennes.

Telles étaient les voies diverses par lesquelles les *fidèles* du roi prenaient part au gouvernement. Reste à savoir jusqu'à quel degré cette action des grands du royaume était efficace et décisive, et quelle était au juste la limite des pouvoirs d'une assemblée générale. Pour se faire une idée exacte de l'influence réelle exercée par ces réunions, il faudrait d'abord voir dans le détail ce qui s'y passait. Les documents sont peu explicites à cet égard : ils ne permettent guère de connaître, outre l'assemblée électorale de 1059, dont nous avons déjà parlé, que celle de Soissons en 1155, de Vaucouleurs en 1165, et surtout celle d'Étampes de 1147. Il s'agit ici seulement des grandes réunions de caractère politique, et non des conciles, qui, mieux connus, ne présentent pas le même intérêt au point de vue de l'histoire de la monarchie.

L'assemblée d'Étampes de 1147.

En 1147, la seconde croisade était résolue. Il s'agissait de savoir par où passerait l'armée d'expédition et comment on organiserait la régence pendant l'absence du roi. Il était de toute nécessité que la royauté laissât ou parût laisser les grands du royaume choisir leurs gouvernants, si elle voulait obtenir d'eux

[1] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 111 : «Proposuimus in responsum vestrum, sicut vestri barones dederant vobis in consilio», etc.

un degré suffisant d'obéissance [1]. L'assemblée s'ouvrit donc à Étampes, le 16 février, au milieu d'un grand concours d'évêques et de nobles.

Saint Bernard, qui arrivait d'Allemagne, y assista dès le premier jour. On commença par faire lecture des lettres d'adhésion envoyées par les souverains étrangers et on entendit leurs ambassadeurs. Telle fut l'œuvre de la première journée [2]. Le lendemain, on employa la séance à délibérer avec les envoyés de Roger, roi de Sicile, sur les propositions de leur maître qui affirmait que les Grecs étaient, comme toujours, disposés à trahir les chrétiens, qu'il ne fallait attendre d'eux que des perfidies et se bien garder de passer par leur territoire. L'expérience devait montrer combien ces craintes étaient justifiées. Mais l'assemblée en décida autrement : elle choisit, pour son malheur, la voie de terre et le passage par l'empire grec [3]. Enfin le troisième jour, après une invocation à l'Esprit-Saint et un sermon de saint Bernard, fut posée la question de la régence du royaume, *de regni custodia* [4]. «Le roi laisse aux prélats de l'Église et aux grands la pleine liberté de leur choix. Ils se retirent donc pour délibérer, et, au bout de quelques instants, l'élection faite, ils reviennent, précédés par l'abbé de Clairvaux qui dit, en montrant Suger et le comte de Nevers : «Voici nos deux glaives.»

Le comte de Nevers, décidé à se retirer dans un monastère, déclina l'honneur qu'on voulait lui faire et fut remplacé par Raoul de Vermandois, parent du roi. Avant de se séparer, l'assem-

(1) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 93, Odon de Deuil : «Omnes igitur ad Circumdederunt me, Stampas vocat, ut pariter eligerent, quod pariter tolerarent.»

(2) *Ibid.* : «Deinde diversarum regionum leguntur litteræ, nuntii audiuntur.»

(3) *Ibid.* : «Elegerunt viam per Græciam.»

(4) *Ibid.* : «De regni custodia prosequuntur. Rex autem more suo sub timore Dei reprimens potestatem, prælatis Ecclesiæ et regni optimatibus eligendi indidit libertatem. Eunt igitur ad concilium, et, post *aliquantulam moram*, cum, quod erat melius elegissent, abbas præcedens revertentes, sic ait : «Ecce gladii duo, nec satis est, te, pater Sugeri, et Nivernensem comitem monstrans.» *Quod valde placuit omnibus.*»

blée assigna pour jour du départ la Pentecôte, et Metz comme le point de réunion de tous les croisés [1].

L'assemblée de Soissons de 1155.

De l'assemblée générale tenue à Soissons en 1155, il ne reste d'autre témoignage que l'acte solennel par lequel Louis VII en résuma lui-même les décisions: «Nous, Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, pour réprimer l'ardeur des méchants et mettre un terme aux violences des brigands, à la prière du clergé et de l'assentiment de nos barons [2], nous avons établi la paix pour tout le royaume (*toti regno*). A cet effet, l'année de l'Incarnation 1155 et le 4 des ides de juin, nous avons réuni l'assemblée générale (*concilium celebre*) de Soissons. Là furent présents les archevêques de Reims et de Sens et leurs suffragants, ainsi que nos barons les comtes de Flandre, de Troyes, de Nevers, le duc de Bourgogne, et beaucoup d'autres. D'après leur bon plaisir (*ex quorum beneplacito*), nous avons ordonné que, pendant une période de dix ans à dater de la prochaine fête de Pâques, toutes les églises du royaume et toutes leurs propriétés, tous les laboureurs avec le gros et le petit bétail, tous les marchands, et généralement tous hommes qui seront prêts à comparaître en justice devant ceux dont ils sont de droit justiciables, auront paix durable et entière sécurité. En pleine assemblée et devant tous, nous avons promis, de notre parole royale, de rester les observateurs scrupuleux de cette même paix, et de faire justice, selon notre pouvoir, de tous ceux qui la violeraient. Ont juré le duc de Bourgogne, le comte de Flandre, le comte Henri, le comte de Nevers, le comte de Soissons, et tous les autres barons qui étaient là. De même tout le clergé, archevêques, évêques et abbés.»

L'assemblée de Vaucouleurs, de 1164.

En 1164, un traité relatif aux Brabançons ou routiers qui désolaient alors l'Europe occidentale fut conclu entre Louis VII

[1] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 93 : «Inter hæc dies indicitur in Pentecosten profecturis et in optatis undecumque Mettis glorioso et humili principi congregandis.»

[2] *Ibid.*, t. XIV, p. 387 : «postulationibus cleri et assensu baroniæ».

et Frédéric Barberousse, à la suite de l'entrevue de Vaucouleurs où assistèrent des deux parts un grand nombre de hauts barons. Le roi de France y fit pour son compte la déclaration suivante : « Ni nous, ni nos hommes ne garderons désormais sur toutes nos terres, savoir sur les terres du royaume de France, aucun Brabançon. Les archevêques, les évêques et les autres seigneurs présents ont aussi juré ce traité, chacun pour sa part. Quant aux archevêques, aux évêques et aux laïques demeurant dans les limites ci-dessus fixées et qui n'ont point assisté à la convention, *nous avons reçu leur serment d'adhésion* sous les conditions suivantes savoir : que si quelqu'un emploie ces brigands, son archevêque ou son évêque l'excommuniera nominalement, et que les archevêques, les évêques et les seigneurs marcheront en armes contre lui [1]. »

Caractère véritable des assemblées capétiennes.

Un double fait se dégage évidemment non seulement des textes relatifs aux trois assemblées dont il vient d'être question, mais de toutes les indications, plus ou moins brèves, que les documents du XIe et du XIIe siècle nous ont données sur les grandes assemblées capétiennes.

Il est d'abord incontestable que la royauté laissait aux réunions de fidèles, qu'elle convoquait fréquemment, un champ d'activité assez vaste et une certaine autorité. Pour la majeure partie des incidents de caractère grave et des affaires d'intérêt national, elle a demandé le conseil ou l'assentiment de la haute féodalité, quelquefois même celui de la féodalité inférieure et des classes populaires. L'acte royal de 1155 nous montre, par exemple, une mesure importante d'ordre public, décidée en assemblée générale, revêtue de la sanction d'un certain nombre seulement de hauts barons et d'évêques, et néanmoins applicable à *tout le royaume,* c'est-à-dire à toute la partie de la France qui obéissait alors à l'autorité royale. Celui de 1164 prouve que la

[1] *Histor. de Fr.,* t. XV, p. 938; t. XVI, p. 697. Cf. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.,* t. III, p. 71, et Géraud, *les Routiers au XIIe siècle* (*Bibl. de l'École des Chartes,* 1841 et 1842, p. 127).

décision relative aux Brabançons n'était pas exécutable seulement dans les États des feudataires qui avaient assisté à l'entrevue de Vaucouleurs, mais qu'elle s'appliquait même à ceux des grands vassaux qui n'avaient pu venir. A ces derniers le roi avait demandé leur adhésion écrite.

L'autorité des assemblées était donc en certains cas très réelle, et leurs résolutions (*decreta*) [1] pouvaient, déjà au XIIe siècle, avoir force de loi dans tous les pays soumis à la dynastie. Rappelons les paroles d'Ive de Chartres au sujet du projet de mariage de Louis le Gros avec la fille naturelle du marquis de Montferrat. L'évêque s'efforce de détourner le roi d'une alliance indigne de lui, pour laquelle des négociations avaient déjà été entamées : « Inutile d'aller plus loin, s'écrie-t-il, *car l'assemblée des évêques et des grands annulera ce traité* [2]. Déjà s'entendent les murmures indignés des ducs et des marquis, qui songent à se séparer du roi [3]. »

En matière militaire notamment, les Capétiens, avec leur domaine restreint et leur pénurie financière, ne pouvaient rien sans leurs prélats et leurs barons. Le sage et pratique Suger en était tellement convaincu qu'en 1151 il suppliait Louis VII de ne s'engager dans une lutte avec la maison d'Anjou qu'avec le concours des évêques et des grands : « Nous prions Votre Majesté de ne pas se lancer dans une guerre prématurée contre le comte d'Anjou, que vous avez fait duc de Normandie, sans avoir au préalable demandé l'avis des archevêques, des évêques et des princes du royaume; attendez jusqu'à ce que vous ayez recueilli, sur ce point, le consentement de vos fidèles, c'est-à-dire de vos évêques et de vos barons, qui, par la foi qu'ils doivent au royaume et à la couronne, seront tenus de vous aider de toutes

[1] Diplôme de Louis VI pour l'abbaye de Longpont (*Gall. Christ.*, t. X, pr., p. 112) : « ipsius generalis curiæ *decreto* et optimatum nostrorum testimonio ».

[2] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 149 : « quia fœdus illud quod de ipso conjugio initum est, consilio episcoporum et optimatum omnino cassabitur ».

[3] *Ibid.* : « Jam enim insonuit murmur ducum et marchionum qui deliberant se a rege dividere. »

leurs forces à accomplir les mesures qu'ils vous auront suggérées [1]. »

Dans les questions de paix et de guerre, le pouvoir des assemblées était souvent décisif; c'est ce que prouve, à chaque page, l'histoire de Louis VII. En 1167, ce roi est obligé de continuer les hostilités, parce que les seigneurs français se refusent à la paix [2]. En 1173, au contraire, ils l'engagent à cesser temporairement la guerre [3]. Un traité de paix ou de trêve ne peut avoir de solidité, aux yeux des parties contractantes, que s'il est sanctionné et juré par les barons [4]. Livrée à ses propres forces, la royauté aurait perdu une part considérable de l'autorité attachée à son titre. La féodalité pouvait, jusqu'à un certain point, la rendre impuissante en l'isolant.

Peut-on dire néanmoins que la constitution du royaume capétien fût aristocratique; que l'autorité royale, au lieu de s'imposer aux fidèles, émanât d'eux; qu'enfin les assemblées, dérivant d'un principe de liberté publique, constituassent déjà un commencement et comme une ébauche de régime représentatif?

La royauté capétienne, fondée sur le droit divin et soutenue par l'Église, était tout aussi absolue, par nature et par tendance, que la monarchie des deux premières races. Si les grands ne sont plus, comme au temps de Dagobert et de Charlemagne, les fonctionnaires du pouvoir central, il faut reconnaître cepen-

[1] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 522 : «Regiæ majestatis celsitudini supplicamus, ne contra comitem Andegavensem, quem ducem Normanniæ fecistis, absque consilio archiepiscoporum et episcoporum, sive optimatum vestrorum, in guerram immature prorumpatis. Sustineatis, donec fidelium vestrorum, episcoporum scilicet et procerum, super hoc consilium audiatis, qui ex jure fidelitatis quam regno et coronæ debent, quod vobis suggesserint, totis viribus adjurabunt.»

[2] *Ibid.*, t. XIII, p. 521 : «pacem detrectantibus Franciæ primoribus ad arma confugit Ludovicus».

[3] *Ibid.* : «Accitis festine optimatibus, tractare cum eis cœpit de bello... Consilium habuerunt rex et optimates Francorum ut pro tempore cederent», etc.

[4] *Ibid.*, t. XVI, p. 585, Johann. Saresb. ad Baldew : «Et quidem in octavis Paschæ colloquium obtinuit (Henri II) optimatum Francorum, sed faciem regis videre non meruit donec, etc. Proceres autem Franciæ ei se fide obligaverunt quod rex Franciæ observabit», etc. En 1172, Louis VIII conclut la paix à Vinzelles, avec le comte de Mâcon et le sire de Beaujeu, «consilio baronum suorum».

dant qu'ils ne sont pas davantage les représentants d'une nation et qu'ils ne forment pas un corps politique en face du souverain. Les vassaux des princes capétiens ne s'assemblent point en vertu d'un droit : leurs réunions n'offrent rien de régulier, de fixe et de périodique. Ils ne viennent que lorsque le roi les convoque, et le roi ne convoque que ceux à qui il veut bien demander conseil. Se rendre aux assemblées, pour les grands, c'est un devoir et une lourde charge. Pour le roi, réunir la cour, c'est aussi une nécessité, souvent fâcheuse et gênante, mais ce n'est point une obligation. Il peut s'y soustraire à son gré, quitte à ne point agir ou du moins à limiter son action.

A voir les choses de près, l'assemblée, une fois réunie, ne possède ni le droit d'initiative, ni le droit de suffrage régulier. Quel que soit le nombre des assistants, il n'y a toujours qu'un très petit nombre de grands qui soient appelés véritablement à délibérer : le reste, la multitude, les gens de condition moyenne et inférieure, ne peut que marquer son assentiment par acclamation [1]. Encore cette délibération restreinte ne semble-t-elle présenter aucun caractère d'indépendance. Les grands ratifient la volonté royale, sanctionnent le fait accompli ou la décision prise par l'entourage immédiat du roi : ils ne présentent point leur propre résolution, encore moins peuvent-ils la faire prévaloir. Le roi consulte, requiert une approbation, mais la résolution définitive dépend toujours de lui seul. Le fait est indéniable, même pour le XIe siècle, l'âge d'or de l'indépendance et de la puissance féodales. Nous avons vu le roi Robert consulter ses grands sur le projet bien arrêté dans son esprit de faire couronner son fils et ne tenir aucun compte de la désapprobation de ses conseillers. C'est peut-être le seul exemple que présente l'histoire des assemblées capétiennes d'une proposition émanée de l'initiative royale qui n'ait point obtenu l'assentiment.

Qnand le roi craint de n'être pas approuvé, il s'abstient de consulter le corps féodal et ne s'adresse qu'à ses curiales. Ainsi

[1] C'est ce que prouvent clairement les détails relatifs à l'assemblée d'Étampes.

agit Louis le Gros, en 1137, quand il fut question de recueillir l'héritage du duc d'Aquitaine. On a vu que cette consultation limitée devint de plus en plus la règle. Au déclin du XIIe siècle, s'acheva cette révolution pacifique dont le but était d'enlever à la connaissance des seigneurs non seulement les procès, mais la plus grande partie des affaires administratives et politiques. Tout le pouvoir réel fut aux palatins. L'assemblée des grands ne fit plus qu'enregistrer les résolutions du conseil étroit et les fortifier d'une sanction qui, à la rigueur, n'était même pas indispensable.

En somme, par leur forme extérieure comme par le caractère véritable de leur pouvoir et de leur action, les assemblées capétiennes ne diffèrent pas sensiblement, à nos yeux, de celles que réunissaient autour de leur personne les rois des deux dynasties franques. Elles ne constituent pas plus que ces dernières une limitation réelle du pouvoir absolu de la royauté. Cependant c'est cette consultation de l'aristocratie par le gouvernement royal qui allait être le point de départ de tous les progrès politiques de la nation. On ne peut, en effet, chercher ailleurs que dans les assemblées solennelles des trois premiers siècles capétiens l'origine des États généraux de Philippe le Bel [1]. Ceux-ci, à leur tour, ont donné naissance aux grandes assemblées, autrement hardies et puissantes, de l'époque des premiers Valois. La *curia generalis* de Louis VII allait ainsi aboutir, par une évolution naturelle, à ces assises solennelles du temps de Jean le Bon et de Charles VI, où l'on vit la bourgeoisie lutter si vaillamment pour assurer à notre pays le système de libre représentation et les garanties constitutionnelles sans lesquelles il n'y a ni grandeur, ni prospérité durables pour une nation.

[1] Se reporter à la critique que nous avons faite de la théorie de M. Callery sur l'origine des États généraux (*Histoire de l'origine des pouvoirs et des attributions des États généraux et provinciaux depuis la féodalité jusqu'aux États de 1355*, in-8°, 75 pages) dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux* (4e année, n° 1, p. 50 et suiv., et n° 3, p. 234 et suiv.).

CHAPITRE II.

LE ROI, GRAND JUSTICIER. — LA COUR DU ROI. EXTENSION PROGRESSIVE DE SA COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

La justice, prérogative essentielle de la souveraineté.

Si l'on se reporte à ce qui a été dit de la nature et des caractères principaux de la puissance royale, on comprendra sans peine l'importance exceptionnelle de la prérogative judiciaire. La fonction essentielle du prince est en effet de maintenir exactement les droits de chacun, d'assurer la paix commune et de sévir contre ceux qui la violeraient. L'exercice de son pouvoir judiciaire devait donc tenir une place considérable dans l'opinion comme dans les faits.

La cour du roi, au point de vue spécial des attributions judiciaires.

Considéré comme souverain d'institution divine, le roi est l'unique et suprême distributeur de la justice. Ses fonctionnaires ne doivent la rendre qu'en son nom. Tout pouvoir judiciaire n'est qu'une émanation du sien. Cette théorie, réalisée déjà sous le gouvernement de Charlemagne, sera celle qui prévaudra définitivement au déclin de la période féodale. Elle a toujours été pratiquée, d'une manière plus ou moins apparente, même pendant les premiers siècles capétiens. Mais comme, à cette époque, le roi joue aussi le rôle de suzerain, son pouvoir judiciaire s'exerce en partie, suivant la forme féodale, par la réunion des vassaux ou des pairs qui constituent sa cour. Ainsi que toutes les institutions royales de la même période, l'histoire de la justice capétienne porte à la fois l'empreinte de la conception purement monarchique et celle de la coutume féodale. Au point de vue de ses attributions judiciaires, la *curia regis* est donc, dès l'origine,

constituée de deux éléments de provenance très différente : des conseillers royaux chargés de juger au nom du souverain, et des vassaux réunis sous la direction du suzerain. Ces deux éléments ont coexisté de tout temps, bien que dans une proportion variable, et le progrès monarchique a précisément consisté à faire prédominer le premier.

Le développement de la puissance judiciaire de la royauté apparaît d'abord dans l'extension croissante de la compétence de la cour. Mais on peut le saisir aussi dans les changements mêmes qu'a subis l'organisation intime de ce tribunal, où la féodalité occupe une place de moins en moins importante, à mesure qu'on s'éloigne des premiers temps de la monarchie. C'est à ce double point de vue que nous devrons examiner l'histoire judiciaire de la *curia regis* pendant les deux premiers siècles qui ont suivi l'établissement de la troisième dynastie.

La juridiction de cette cour s'appliquant à toutes les classes de la société, il convient de distinguer : 1° les causes où était surtout engagée la féodalité laïque ; 2° celles qui intéressaient spécialement l'Église ; 3° celles où se trouvaient impliquées des personnes ou des associations de la classe populaire, bourgeois des villes et gens de commune.

La féodalité laïque devant la justice du roi. Procès des abbayes contre les avoués.

La très grande majorité des procès jugés par la cour du roi ont pour point de départ une plainte déposée par les évêques ou les abbés contre le seigneur qui empiète sur leurs terres, rançonne et emprisonne leurs hommes, leur dispute un château, une terre, un moulin, un étang, une forêt. Dans la plupart des cas, le seigneur ainsi mis en cause se trouvait en relations directes et multiples avec le monastère opprimé par l'exercice d'une *avouerie* ou d'une *viguerie* dont il abusait. La cour est alors obligée de marquer la limite, toujours malaisée à déterminer, où doivent s'arrêter, en matière de justice et de finance, les prétentions de l'avoué. Mais cette limite est sans cesse dépassée, et le procès recommence devant les juges royaux : il se transmet de génération en génération.

On connaît les interminables litiges de l'abbaye de Corbie et des seigneurs d'Encre, de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons et des sires de Choisi, des chanoines de Beauvais et des comtes de Vermandois, de l'abbaye de Saint-Denis et des sires d'Argenteuil ou de Montmorenci, de l'abbaye de Bonneval et des sires du Puiset, etc. Mais de tous les procès de cette catégorie qui se déroulèrent, au XIe et au XIIe siècle, devant la justice royale, le plus long, le plus compliqué, le plus fécond en épisodes dramatiques, fut celui que l'abbaye de Vézelai intenta à la commune du même nom et au comte de Nevers. Cette affaire occupa une grande partie du règne de Louis VII. Elle nécessita, de la part du roi, un nombre presque incalculable d'assignations et de convocations d'assemblées [1].

Procès criminels intentés par les gens du roi aux seigneurs laïques.

Les procès criminels sont beaucoup plus rarement mentionnés. Ce fait s'explique aisément, car les documents diplomatiques, source principale de nos informations sur les institutions judiciaires de cette période, ne sont presque toujours que les titres de propriété des établissements religieux. L'histoire nous fait cependant connaître les sommations adressées par la cour royale du temps de Robert II au comte Raoul, assassin d'un clerc de l'église de Chartres [2], et au comte d'Anjou, coupable d'avoir fait égorger le palatin Hugue de Beauvais [3]. Louis le Gros condamne à mort le meurtrier du châtelain de la Roche-Guyon [4]. Sous Louis VII, il est question d'une condamnation à mort et d'une confiscation de biens prononcées pour trahison (*proditio*) contre Bouchard de Massi [5], ainsi que du

(1) Voir les détails dans Chérest, *Vézelai*, étude historique (Auxerre, 1873).

(2) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 473, lettre de Fulbert au pape Jean XIX : « de his omnibus appellatus in curia regis ».

(3) *Ibid.*, p. 456, lettre de Fulbert au comte d'Anjou : « ut mundani judices asserant capitale te quoque reum majestatis » . . . « Talem etiam a rege conditionem impetravimus, si veneris in judicium. »

(4) Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 65 : « (Ludovicus) regiæ majestatis imperio morte exquisita et turpissima præcipit puniri ».

(5) Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 35, acte de Louis VII, de 1150 :

jugement rendu, pour homicide, contre Simon de Neauphle, en 1176 [1].

Seigneurs accusés d'avoir violé le droit féodal.

La cour du roi poursuit les seigneurs laïques convaincus d'avoir porté atteinte au droit féodal, surtout lorsque le pouvoir royal est en cause. La guerre commencée en 1023 par le comte de Blois, Eude II, contre son seigneur le roi Robert, et non précédée de la provocation d'usage [2], servit de prétexte au monarque pour entamer contre son orgueilleux vassal une action judiciaire, restée, il est vrai, sans résultat. Il en fut de même en 1111, quand un autre comte de Blois, Thibaud IV, voulut bâtir un château à Allonnes sans le consentement du roi, sur le territoire duquel il empiétait [3]. Le mariage de Henri, comte d'Anjou, et d'Aliénor d'Aquitaine, célébré en 1152, sans autorisation du suzerain, fut également la raison légale des poursuites que la cour du roi intenta au comte et qui n'eurent d'ailleurs aucun effet [4]. Dans ces trois cas, l'action judiciaire fut une simple formalité, qu'une guerre ouverte suivit de près. Mais elle se produisait aussi dans des circonstances où le roi n'était pas directement intéressé, par exemple en 1149 ou 1150, lorsque la cour s'occupa du différend survenu entre Guillaume de Nevers et Geoffroi de Donzi. Le premier de ces deux seigneurs accusait le second, qui était son vassal, d'avoir *abrégé* son fief, sans s'être, au préalable, assuré de son assentiment [5].

«licet Burchardus propter proditionem et proscriptionem bonorum et judicium mortis incurreret».

(1) Martène, *Thes. anecd.*, t. I, p. 587. Voir à la Bibl. Nat., Ch. et dipl., t. LXXX, fol. 108, les actes de Simon de Montfort, comte d'Évreux, et de Guillaume, archevêque de Sens, relatives au même objet.

(2) C'est du moins l'hypothèse de M. d'Arbois de Jubainville, au sujet des événements que nous fait connaître la lettre d'Eude II au roi Robert (*Hist. des comtes de Champ.*, t. I, p. 253).

(3) Suger, *Œuvr. compl.*, p. 76. Cf. D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. II, p. 194, et Vétault, *Suger*, p. 104 et 105.

(4) Sur l'illégitimité du mariage d'Aliénor et de Henri Plantagenet, au point de vue féodal, voir d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. III, p. 30.

(5) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 519, note *d*.

Dès le commencement du XII[e] siècle, la cour royale s'immisce dans les querelles des grandes familles féodales et essaye de soumettre leurs différends à sa juridiction. Lorsqu'en 1103 le comte de Beaumont, Mathieu, eut enlevé à son beau-père, Hugue de Clermont, au mépris des conventions matrimoniales, la totalité du château de Luzarches dont il ne devait avoir que la moitié, le roi ordonna que tous deux vinssent à sa cour plaider et soutenir leurs droits [1]. Quelques années après, la cour de Louis le Gros revendiquait la connaissance de la querelle de succession féodale élevée entre Aimon II et Archambaud, l'oncle et le neveu, prétendants à la seigneurie de Bourbon [2]. Les questions de revendication de douaire étaient aussi de la compétence des juges royaux. Il leur fut donné d'intervenir, par là, dans les démêlés intimes des familles de Vermandois [3] et de Bourgogne [4]. On voit que la comtesse de Flandre aurait pu, en 1113, recourir à eux contre son fils Baudouin VII [5]. En 1150, après avoir vainement essayé de réconcilier Jean I[er], sire de Ponthieu, avec Bernard IV, sire de Gamaches, deux beaux-frères devenus ennemis, Louis VII ordonna entre eux un duel judiciaire dans l'abbaye de Corbie [6]. C'est ainsi que la royauté s'efforçait déjà de remplacer les guerres privées par des procès ou par des combats légaux dont la coutume féodale réglait elle-même les conditions.

La cour du roi juge les querelles intérieures des grandes familles féodales.

La politique du souverain à l'égard des seigneurs laïques

Les seigneurs ecclésiastiques devant la justice royale.

(1) Suger, *Œuvr. compl.*, p. 14 et 15.

(2) *Ibid.*, p. 96 et 97. Cf. Raynal, *Hist. du Berri*, t. II, p. 7 et 8, et Chazaud, *Chronol. des sires de Bourbon*, p. 122 et 123.

(3) Emmeré, *Aug. Virom.*, pr. 39, charte de Raoul de Vermandois, de 1120: «regnante rege Ludovico, qui ipso anno concordiam fecit inter me et matrem meam».

(4) *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 68, lettre de Marie, duchesse de Bourgogne, à Louis VII, relativement au procès qu'elle soutenait contre son fils: «dum venirem ad placitum meum in vestram presentiam, ut vestra justitia meum jus recuperarem».

(5) *Ibid.*, t. XV, p. 205, lettre de Lambert d'Arras qui mentionne le procès en revendication de dot intenté par la comtesse de Flandre à son fils, le comte Baudouin. La cour du roi y est reconnue compétente.

(6) *Mém. de la Soc. des antiq. de Picardie*, t. XIII (1854); Darsy, *Gamaches et ses seigneurs*, t. I, p. 132.

consiste essentiellement à protéger le clergé contre leurs violences et à les soumettre, de gré ou de force, aux arrêts de la justice royale. Mais les Capétiens entendent aussi que leur cour puisse juger les ecclésiastiques, prononcer sur leurs différends, condamner et punir leurs méfaits. L'ingérence constante de la royauté dans les affaires du très grand nombre d'évêchés et d'abbayes qui devaient leur fondation ou leur accroissement aux libéralités des anciens monarques l'entraînait fatalement à faire bon marché des règlements et des privilèges de l'Église en matière de justice. La prétention du clergé de n'être justiciable que de ses propres membres, si canonique qu'elle pût être, a toujours été contestée par l'autorité séculière. Dès la fin du XIe siècle, le nombre des affaires ecclésiastiques dont la cour du roi s'attribue la connaissance devient de jour en jour plus considérable. Louis le Gros particulièrement s'est montré très jaloux de faire prévaloir sur ce point les prétentions de la royauté. Il créa ainsi une tradition et des habitudes qui persistèrent même sous le règne de son dévot successeur, et permirent à Philippe-Auguste de commencer l'œuvre d'émancipation à laquelle le nom de Philippe le Bel est resté surtout attaché.

Litiges entre la royauté et les seigneurs ecclésiastiques.

C'est dans les circonstances les plus diverses que la cour du roi revendique et exerce son droit d'appeler les clercs devant elle et de régler leurs démêlés. Elle intervient naturellement lorsque le domaine ou l'autorité du souverain sont menacés, d'une façon plus ou moins directe, par les empiétements des hauts feudataires ecclésiastiques. En ce point, comme en beaucoup d'autres, Hugue Capet donna l'exemple à ses successeurs. On vit, sous son règne, la cour royale poursuivre l'évêque de Noyon, Hardouin, convaincu d'avoir détruit à Noyon la tour du roi, et prononcer contre lui, sous le chef de haute trahison, une sentence de bannissement[1]. En 1110, Louis le Gros défend à Pierre, évêque

[1] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 237 : «Curia regis Harduinum episcopum ob turrem regiam Noviomi eversam proditionis reum, de regno Francorum expellendum et exilium subire judicavit.»

de Clermont, d'inquiéter la localité de Mauriac qui appartenait à la chapelle des rois de France : « S'il a quelque droit à revendiquer sur ce lieu, qu'il vienne le défendre à sa cour et se soumettre à sa sentence [1]. » De même, il écrit, en 1112, à Arnaud, abbé de Saint-Pierre-le-Vif : « Nous voulons et ordonnons que vous rendiez à Marin, notre homme, ce que vous lui avez pris, ou du moins que vous donniez caution jusqu'à ce que l'affaire ait été réglée dans notre cour suivant la justice [2]. »

La doctrine réformiste qui, grâce à la propagande des papes et plus tard de saint Bernard, s'introduisit surtout dans le clergé régulier à la fin du XIe siècle et pendant la première moitié du XIIe, avait pour conséquence directe de limiter les droits temporels que les rois étaient habitués à exercer sur la plupart des évêchés et des abbayes de la région capétienne. Aussi regardèrent-ils souvent les ecclésiastiques réformateurs comme des ennemis, coupables de diminuer leur domaine et leur pouvoir, en les empêchant de disposer, comme autrefois, des dignités et des places lucratives attachées à chaque établissement religieux. L'archevêque de Tours, Raoul, zélé partisan de Hugue de Die et de Grégoire VII, fut condamné, en 1081, par la cour du roi [3] et chassé de son siège par le comte d'Anjou, qui voulut bien se charger d'exécuter la sentence. Pour le même motif, un arrêt de la cour de Louis le Gros fut lancé, en 1128, contre l'évêque de Paris, Étienne de Senlis, et prononça la séquestration de ses biens temporels au profit de la royauté [4].

Compétence variée de la cour du roi en matière d'affaires ecclésiastiques.

Mais l'intervention de la cour du roi n'est pas limitée aux cas particuliers où le pouvoir royal lui-même est en cause. Ce tribunal connaît, d'une manière générale, de toutes les affaires criminelles. A ce titre, il condamne, en 1109, l'évêque de Laon,

[1] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 282.

[2] *Ibid.*, t. XV, p. 329.

[3] *Ibid.*, t. XII, p. 463 : « et super hoc stare juri in curia regis, sicut juraverat, renuebat ».

[4] Nous reviendrons, avec détail, sur cet épisode important du règne de Louis le Gros. — *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 334 : « curiæ invitati ».

Gaudri, convaincu d'avoir ordonné le meurtre de Gérard de Quierzi [1], et en 1114, le chanoine de Beauvais qui avait fait assassiner par la populace un chevalier nommé Renaud [2].

Il prononce, au civil, entre les abbayes qui se disputent une terre, un étang [3] ou des serfs [4]. Il est juge des querelles fréquentes qui surviennent entre les monastères et les chapitres séculiers au sujet des prébendes, des annates [5], ou d'un lieu consacré resté indivis [6]. Il décide également sur les prétentions des abbayes, toujours désireuses de se soustraire à la juridiction épiscopale; et, dans ce cas, il favorise généralement le clergé régulier, plus docile que l'épiscopat [7].

Les démêlés si communs des évêques avec leurs archidiacres ou leur chapitre touchant le droit de prononcer l'interdit et de conférer les prébendes sont aussi considérés, dès le début du XIIe siècle, comme déférables aux juges royaux [8]. Il en est de

(1) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 247 : «Rex autem totam episcopi curiam fruge, vino ac larido spoliari præceperat. Ergo ad regem qui eum a sede arcendum censuerat, suisque privaverat», etc.

(2) *Ibid.*, t. XV, p. 168 et 170. Cf. Guib. de Novig., t. I, p. 17.

(3) Procès de l'abbaye de Montmartre contre le prieuré de Saint-Germain-en-Laye au sujet d'un étang (Arch. Nat., cartul. de Saint-Germain-en-Laye, T. 671. 6, acte de Louis VII, de 1161).

(4) Procès de l'église de Chartres contre l'abbaye de Fleuri (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LIX, fol. 70, entre 1117 et 1118). — Procès de l'abbaye de Saint-Victor contre l'abbaye de Saint-Mesmin d'Orléans (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 114, lettre de Louis VII à Ervise, abbé de Saint-Victor).

(5) Procès du chapitre de Noyon contre l'abbaye Saint-Barthélemi de Noyon, au sujet d'une prébende que le chapitre avait refusé d'accorder à l'abbaye; médiation de Louis VII en 1162 (Arch. départ. de l'Oise, cartul. du chap. de Noyon, fol. 98). — Procès de l'abbaye de Saint-Victor contre les chanoines de Saint-Séverin de château-Landon, au sujet des annates : acte de Louis VII, de 1165 (Bibl. Nat., cartul. des prébendes de Saint-Victor, latin 15057). — Procès du chapitre de Saint-Frambourg de Senlis contre l'abbaye Saint-Vincent de Senlis, en 1180 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LXXXIII, fol. 128).

(6) Procès de l'abbaye de Morigni contre le chapitre de Notre-Dame d'Étampes au sujet de la possession de l'église du Vieil-Étampes et de la sépulture des bourgeois de cette ville, en 1130 (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 78).

(7) On en verra la preuve dans le chapitre qui traite des rapports du roi avec le clergé.

(8) Voir la querelle entre l'évêque et les chanoines de Chartres au sujet de la collation des dignités ecclésiastiques (Merlet, *Lettres d'Ive de Chartres*, dans la *Bibl.*

même des querelles qui survenaient quotidiennement entre les dignitaires d'un même établissement religieux, au sujet de la préséance ou de la gestion financière des biens appartenant à la communauté[1]. Les litiges ecclésiastiques de toute nature et de toute importance finissent ainsi par tomber sous la compétence, devenue presque universelle, de la cour du roi, au grand détriment de l'autorité archiépiscopale, habituée jusqu'alors à connaître seule de tous ces conflits.

Les communes devant cour du roi. Affaire de la commune de Soissons.

On ne doit point s'étonner si les individus ou les communautés de la classe populaire n'apparurent qu'à une époque tardive et dans des circonstances assez rares devant les juges qui entouraient le souverain. Les procès des simples bourgeois appartenaient, en général et sauf privilège, à la juridiction prévôtale, et n'allaient pas plus loin. Il fallut le développement merveilleux de la richesse des villes et par suite des libertés communales, à partir du XII[e] siècle, pour que les agglomérations urbaines, devenues de véritables puissances, fussent en état de se présenter à la cour du roi, d'y porter leurs plaintes et d'y soutenir leurs intérêts.

Le premier acte qui, à notre connaissance, nous montre la bourgeoisie des communes en procès devant la justice royale, date seulement du règne de Louis le Gros. L'évêque de Soissons, Joslin, un des conseillers les plus influents de ce prince, avait porté plainte, en 1136, au sujet des abus de pouvoir de la commune de Soissons. La féodalité laïque et ecclésiastique du Soissonnais reprochait à la commune d'encourager les serfs seigneuriaux à refuser ou à ajourner le payement des cens et

de l'École des Chartes, an. 1855, p. 448); celle de l'évêque de Paris, Étienne de Paris, avec ses archidiacres, en 1128; en 1169, le procès de l'évêque de Soissons contre son clergé (*Gall. Christ.*, t. X, pr. 125, acte de Louis VII de 1155; *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 875 et 876, lettres du pape Alexandre III et du roi de France sur ce démêlé).

[1] Charte de Henri I[er], de 1048, sur la querelle des chanoines et du prévôt de Compiègne (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 585). Cf. les lettres du tome XVI des *Histor. de Fr.* relatives au différend des dignitaires de l'abbaye de Brioude, en 1163.

des tailles, d'attirer à elle les habitants des terres féodales, d'empêcher les seigneurs de saisir les meubles de leurs justiciables, de tenir des assemblées dans le promenoir de l'évêque, etc. Le roi cita le maire et les jurés ainsi que l'évêque à comparaître devant sa cour, à Saint-Germain-en-Laye. La cour, après avoir entendu les parties, décida que la commune était coupable de toutes les usurpations dont on l'accusait. Le maire et les jurés durent promettre par serment qu'ils s'abstiendraient à l'avenir de pareils abus, et le roi envoya son bouteiller à Soissons, recevoir le même serment de tous les gens de la commune [1].

Procès des communes sous Louis le Jeune.

Les mêmes empiétements et les mêmes plaintes donnèrent lieu, sous Louis VII, aux procès de la commune de Beauvais contre l'évêque de Beauvais, Henri (1151); de la commune de Vézelai (unie au comte de Nevers) contre l'abbaye de Vézelai (1155-1166); de la commune d'Auxerre contre l'évêque d'Auxerre, Alain (1164). Toutes ces causes furent déférées à la cour du roi, qui se montra généralement favorable à l'autorité ecclésiastique. Cependant la royauté n'apportait point de parti pris dans les conflits de cette nature. S'il est contraire à la vérité de la représenter comme décidée quand même à donner raison aux communes contre les seigneurs, il faut aussi reconnaître que la cour s'est prononcée plusieurs fois en faveur des revendications populaires. En 1164, Baudouin, évêque de Noyon, disputait à la commune la propriété d'une serve. La cour, loin d'appuyer les prétentions de l'évêque, ordonna que le conflit serait tranché par un duel judiciaire [2]. Elle alla plus loin, en 1172, lorsqu'elle condamna ouvertement l'évêque de Laon accusé par la commune du Laonnais [3]. De même, en 1175,

[1] Procès intenté, en 1136, à la commune de Soissons par l'évêque de Soissons, Joslin (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 1190. Cf. Beugnot, *Olim*, t. I, p. XXI. Noter que Beugnot a cru qu'il s'agissait de la *comtesse* (au lieu de la *commune*) de Soissons.

[2] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 109.

[3] *Ibid.*, p. 156.

elle rendit un arrêt portant que le village de Lagni-le-Sec serait exempté du droit de gîte que Guillaume de Mello et les autres possesseurs de la terre de Dammartin prétendaient y exercer[1].

On voit dans quelles larges limites la royauté entendait profiter de ses prérogatives judiciaires. Avant le règne de Philippe-Auguste, elle était donc parvenue à attribuer à sa cour la plus grande partie des affaires litigieuses, si nombreuses et si compliquées, qui mettaient constamment aux prises et en état de guerre les divers éléments de la société féodale. Ainsi commençait à triompher le principe d'ordre, jadis représenté par l'Église, personnifié maintenant par la puissance royale. Le tribunal du roi remplaçait les tribunaux ecclésiastiques de la paix de Dieu. Les progrès de la jeune royauté capétienne peuvent se mesurer exactement à l'extension de jour en jour plus grande que prenait la compétence ou la capacité judiciaire des seigneurs et des conseillers réunis autour de la personne royale.

Résistance de la féodalité laïque.

Mais ce développement continu et régulier de la justice souveraine ne s'accomplissait pas, on le pense bien, sans protestations et sans obstacles. Nous avons dit que les résistances furent vives : elles se produisirent sous toutes les formes et sur tous les terrains. Après avoir exposé les conquêtes de la royauté dans l'ordre judiciaire, il faut montrer au prix de quelles peines et de quels efforts le succès a été acquis.

Elle ne reconnaît point la justice royale et fait défaut.

Pour les seigneurs laïques, le moyen le plus simple de s'opposer aux progrès de la justice royale, c'était de ne point la reconnaître, et de faire défaut en cas de sommation. C'est ce qui arrive fort souvent au XIe siècle, et encore assez fréquemment au siècle suivant. Quand les accusés appartiennent à la petite féodalité, ils se résignent généralement à accepter le jugement de la cour et se conforment à ses décisions. Mais si ce sont de

[1] Tardif, *Mon. hist.*, n° 663.

puissants seigneurs, ils refusent de se rendre à la convocation royale et se laissent aisément condamner par une justice dont ils ne redoutent point les atteintes.

Ce procédé, commode et efficace sous les rois faibles, l'est moins sous les princes capables d'énergie : car, avec ces derniers, le refus de comparution est presque toujours suivi d'une guerre. C'est là un des traits caractéristiques du règne de Louis le Gros. Tel fut le cas de Philippe de Mantes qui, souvent assigné, «repoussait avec orgueil le jugement de la cour[1]»; de Hugue du Puiset, qui ne se présenta pas davantage[2]; du sire de Bourbon et du comte d'Auvergne[3], qui ne consentirent à subir le jugement qu'après avoir lutté sans succès contre le souverain.

Cependant, grâce aux efforts de Louis VI, l'autorité judiciaire du roi obtient de plus en plus, au XIIe siècle, le respect et l'obéissance, même des grands vassaux. Ils se laissent citer plusieurs fois, allèguent des excuses, mais finissent généralement par comparaître devant la cour. S'ils ne se présentent point pour le prononcé du jugement, ils ont assisté du moins aux débats contradictoires et pris part à la discussion. La justice royale avait réalisé, sous le règne de Louis VII, un progrès considérable, le jour où l'on put voir Eude, duc de Bourgogne, et Guillaume, comte de Nevers, venir, l'un en 1153[4], l'autre en 1166[5], répondre à leurs accusateurs devant la cour du roi réunie à Moret.

Elle invoque une juridiction ecclésiastique. Thibaud de Blois et Louis le Gros.

Lorsque la féodalité laïque ne voulait point récuser ouvertement la justice du roi, elle cherchait parfois à y échapper en invoquant une juridiction différente. Le fait se produisait surtout

(1) Suger, *Œuvr. compl.*, p. 67 : «crebro submonitus... auditionem et judicium curiæ superbe refutabat»; *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 162, 210. Cf. Vétault, *Suger*, p. 91 et 92.

(2) Suger, *Œuvr. compl.*, p. 65 : «consummato Hugonis per absentationem sui judicio».

(3) *Ibid.*, p. 122, 125 et 126.

(4) Plancher, *Hist. de Bourg.*, t. I, pr. 48.

(5) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 340.

quand le souverain était directement en cause. Dans l'affaire du château d'Allonnes, en 1111, Thibaud IV, comte de Blois, ne reconnut pas la compétence de la cour royale pour juger un conflit où le roi intervenait comme partie; et il semble que celui-ci ait accepté cette manière de voir, puisque Suger nous dit que les deux champions désignés pour vider la querelle du roi et de son vassal cherchèrent une cour devant laquelle ils pussent combattre et n'en trouvèrent point [1]. On vit plus tard le même feudataire recourir à une juridiction ecclésiastique que ses pareils n'avaient guère cependant l'habitude de respecter, celle du *tribunal de la paix*.

Personne n'ignore que, dès le commencement du XIe siècle, sous l'impulsion des évêques et des synodes, des *associations de paix* s'étaient formées sur beaucoup de points de la France féodale et que, dans ces sociétés, régulièrement organisées, celui qui violait la paix jurée devait comparaître devant un tribunal de clercs composé et très probablement présidé par l'évêque ou, à son défaut, par un archidiacre du diocèse. Le coupable récalcitrant était excommunié. Cette institution fut loin de porter tous les fruits que l'Église en attendait; les hauts barons refusaient presque toujours de soumettre leurs différends à la cour de l'évêque, et celui-ci le savait si bien qu'au lieu de citer le violateur de la paix, il commençait souvent par l'excommunier. Néanmoins, elle avait rendu de grands services en certains cas et elle était si bien entrée dans les mœurs que la royauté (dont la tendance naturelle sera de faire disparaître cette juridiction ecclésiastique en y substituant la sienne propre) fut obligée parfois de s'en servir contre des vassaux trop puissants.

En 1115, Thibaud, toujours hostile à son suzerain, avait arrêté et emprisonné le comte de Nevers au moment où ce seigneur revenait de l'expédition dirigée par le roi contre Thomas de Marle. Louis le Gros n'essaya même pas de citer à sa cour un

[1] Suger, *Œuvr. compl.*, p. 76 : «nullas curias invenerunt»; *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 166, 167, 707. Cf. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, p. 194, et Vétault, *Suger*, p. 104 et 105.

vassal qui lui faisait une guerre continue depuis plusieurs années : il l'accusa auprès de l'autorité ecclésiastique d'avoir violé la paix. Le légat du pape, Conon, cardinal-évêque de Préneste, excommunia aussitôt ceux qui avaient pris le comte de Nevers, ou aidé à le prendre, ou profité d'une partie de ses dépouilles; mais il accorda au comte de Blois un délai au delà duquel, s'il n'avait pas mis le comte de Nevers en liberté, il serait lui-même enveloppé dans l'excommunication. Thibaud protesta et, s'il faut en croire Ive de Chartres, exprima d'abord sa surprise *de ce que le roi l'eût accusé auprès des juges ecclésiastiques, lui qui, étant son vassal, n'avait jamais refusé de se soumettre à sa justice.*

Cet étonnement n'était certes pas très sincère. Le comte savait mieux que personne combien c'eût été peine perdue de le convoquer devant la cour du roi. La preuve que cette juridiction lui déplaisait au plus haut point, c'est qu'il n'offre nullement de s'y soumettre. Il veut bien se défendre et prouver son innocence et celle de ses chevaliers, mais *devant les juges de la paix.* Il restituera le comte de Nevers ou donnera caution pour cette restitution *si les juges de la paix en décident ainsi.* Le procès eut-il lieu en effet devant la juridiction ecclésiastique, comme le demandait Ive de Chartres, ou bien le légat du pape persista-t-il simplement à maintenir l'excommunication? Nous l'ignorons, ce qui est certain, c'est que la guerre reprit avec violence entre le comte de Blois et Louis le Gros [1].

La féodalité recourt contre le roi à la juridiction du suzerain immédiat.

Il arrivait aussi que le seigneur poursuivi par la justice du roi se retranchait derrière cette loi ou coutume féodale en vertu de laquelle un suzerain ne pouvait punir un arrière-vassal que si le seigneur direct de celui-ci avait refusé d'en faire justice

[1] Sur les associations de paix, voir Kluckhohn, *Gesch. der Gottesfrieden,* p. 23 et suiv., et Sémichon, *la Paix et la Trêve de Dieu,* t. I, p. 1-57. *Histor. de Fr.,* t. XV, p. 176, lettre d'Ive de Chartres sur l'affaire de Thibaud. Cf. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.,* t. II, p. 217, et Schöne, *der Kardinallégat Kuno,* p. 74 et suiv.

ou de le présenter à la justice du suzerain. Ainsi s'explique l'intervention de Guillaume IX, duc d'Aquitaine, en 1126, lorsque Louis le Gros vint pour la seconde fois combattre le comte d'Auvergne, persécuteur de l'église de Clermont. Le même débat se renouvela sous Louis VII, en 1163, quand la cour du roi fut saisie de la contestation élevée au sujet du comté d'Auvergne, entre Guillaume le Vieux et son neveu Guillaume VII. Henri II, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, nia la compétence de la cour, pour les mêmes raisons qu'avait fait valoir son prédécesseur, en 1126. Mais quand il s'agissait d'un haut feudataire, la cour royale ne tenait guère compte des liens de vassalité plus ou moins directe qui le mettaient en relation avec le pouvoir central. Les possesseurs de fiefs importants, qu'ils fussent dans la mouvance médiate ou immédiate de la royauté, occupaient, aux yeux du souverain, la même situation et relevaient tous, au même titre, de sa justice suprême.

Elle préfère à la cour royale les tribunaux d'arbitrage.

La défiance qu'inspirait cette justice aux grands feudataires les faisait recourir à un autre procédé dont les rois eux-mêmes se servirent en certains cas, celui de l'*arbitrage*. S'agissait-il de juger un vassal puissant, un baron belliqueux et d'humeur indépendante, et craignait-on qu'il ne voulût pas se soumettre à l'arrêt émané de la cour du roi; celui-ci proposait comme arbitres un ou deux grands personnages, au jugement desquels l'accusé promettait par avance et volontairement de déférer. Les démêlés du roi Robert avec Eude, comte de Chartres, en 1025, du doyen de l'abbaye de Brioude avec les chanoines et le prévôt en 1163 [1], du comte de Nevers avec l'abbaye de Vézelai en 1166 [2], du comte de Champagne avec l'archevêque de Reims en 1171 [3], furent portés à un tribunal de cette nature.

[1] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 43. L'arbitrage est confié par le roi à Aldebert, évêque de Mende.

[2] *Ibid.*, t. XII, p. 341. Louis VII confie l'arbitrage à Henri, comte de Champagne, et à Henri, archevêque de Reims.

[3] *Ibid.*, p. 907-910. Cf. *Gall. Christ.*, t. IX, pr. 47. C'est l'affaire du châ-

Le roi d'Angleterre, Henri II, parlant, en 1158, de ses différends avec Thibaud, comte de Blois, n'admet pas qu'il puisse être question d'une autre juridiction : « Touchant les querelles qui nous divisent, je me soumettrai, dit-il, au jugement de l'archevêque de Reims, de l'évêque de Noyon et des comtes de Flandre et de Soissons; sinon j'accepterai l'arbitrage de quatre personnes choisies par moi et de quatre autres nommées par lui, toutes au courant de nos mutuels débats[1]. »

Même au déclin du XIIe siècle, la royauté était encore obligée de se résigner parfois à ce mode de procédure, moins suspect aux grands que le jugement des palatins[2]. Au point de vue de l'ordre social et des intérêts généraux, mieux valait un arbitrage accepté des deux parties, qu'un jugement royal imposé et destiné à rester sans effet. Le conflit survenu, en 1164, entre l'évêque d'Auxerre, Alain, et le comte de Nevers montre bien quelles étaient, à cet égard, les préférences de la haute féodalité. Le comte persécutait depuis de longues années les hommes de l'évêque, et celui-ci avait saisi de sa plainte la cour du roi. Louis VII fixe, suivant l'usage, le jour et le lieu où les deux parties devront comparaître, sommation à laquelle l'évêque acquiesce avec empressement. Mais le comte se hâte, de son côté, d'écrire à l'évêque de Langres et aux abbés de Pontigni et de Clairvaux pour soumettre l'affaire à leur arbitrage. L'évêque, désappointé, demande au roi s'il entend donner son approbation à cette procédure. Un prince plus énergique que Louis VII aurait

teau des Sept-Saux. L'arbitrage est confié à l'archevêque de Tours et à l'évêque d'Autun.

[1] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 16. C'est encore à un tribunal de cette nature que Henri II et Louis VII remirent, par le traité d'Ivri, en 1177, leur différend relatif à la possession de l'Auvergne, du fief de Châteauroux et de certains fiefs du Berri. Chacun des deux rois devait choisir trois évêques et trois barons laïques (Stubbs, *Gesta Henrici II, Bened. abb.*, t. I, p. 192).

[2] Dans le traité conclu, en 1174, entre Hugue III, duc de Bourgogne, et le comte de Nevers (Pérard, *Recueil*, etc., p. 247), les deux seigneurs promettent de soumettre leurs différends à l'arbitrage de deux de leurs vassaux, de l'abbé de Cîteaux et de l'abbé de Clairvaux; et, seulement dans le cas où ces arbitres ne parviendraient pas à s'entendre, ils les porteront à la cour du roi.

poursuivi résolument l'action judiciaire commencée par sa cour. Mais connaissant ses propres ressources et l'opiniâtreté du feudataire, il céda et laissa les arbitres prononcer l'arrêt [1]. L'arbitrage, surtout dans ces conditions, était une véritable défaite pour l'autorité royale : aussi devint-il de moins en moins fréquent à mesure que la monarchie se consolidait et que l'idée d'une justice souveraine, supérieure par essence aux tribunaux féodaux, pénétrait plus avant dans les esprits.

Résistance des seigneurs ecclésiastiques. Ils nient la compétence de la cour du roi.

Il semblait que la société ecclésiastique, plus dépendante et moins capable de résistance ouverte, dût accepter aussi plus aisément la juridiction d'une cour qui était surtout occupée à défendre le clergé contre les vexations des laïques. Il n'en fut rien cependant et, de ce côté, la royauté n'eut pas moins d'efforts à faire et d'énergie à déployer. Bien que la cour du roi comprît ordinairement plusieurs membres du clergé, les évêques et les abbés essayèrent toujours de la récuser, pour obéir, disaient-ils, aux canons de l'Église, qui leur défendait de se laisser juger par des laïques. Il s'en fallait que cette prétention fût soutenable à tous les points de vue. L'évêque possédait une certaine part de pouvoir temporel pour lequel il relevait du roi et de sa justice. Dans les conflits incessants que soulevait, au moyen âge, l'absence d'une délimitation précise des droits de chacun, pouvait-on toujours distinguer les cas où le seigneur ecclésiastique était justiciable des tribunaux de son ordre et ceux pour lesquels la cour royale exerçait une compétence légitime? La même confusion qui existait partout alors entre le domaine spirituel et le domaine temporel se reproduisait naturellement dans les institutions judiciaires. Ive de Chartres, pressé par le roi Philippe Ier de se rendre à sa cour, en 1093, pour y répondre à certaines accusations dont on le chargeait, déclare qu'il est prêt à se justifier *vel in ecclesia, si ecclesiastica sunt negotia; vel in curia, si sunt*

[1] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 94. Voir l'arrêt rendu par les arbitres (*Gall. Christ.*, t. XII, pr. 127).

curialia[1]. Il eût été sans doute fort embarrassé de définir exactement et par le détail ces deux catégories d'affaires. Au point de vue canonique, le clergé trouvait donc fréquemment l'occasion de se plaindre des empiétements de la cour royale. Il n'y manquait guère, en effet, soutenu par la papauté, qui, elle non plus, n'avait point à se féliciter des progrès de cette juridiction.

Lutte de Louis le Gros contre les évêques de Chartres, de Tours et de Sens.

La résistance des évêques, tantôt sourde, tantôt déclarée, se manifesta surtout pendant le règne de Louis le Gros. Lors des démêlés d'Ive de Chartres avec les prévôts de son diocèse, ceux-ci s'adressent naturellement à la justice du roi, malgré les protestations indignées de l'évêque, qui leur reproche d'immiscer la royauté dans les affaires de l'Église et s'efforce de porter le procès à Rome[2]. Dans la querelle des chanoines d'Étampes et des moines de Morigni, l'abbé Thomas, écrivant à l'archevêque de Sens, Daimbert, en 1119, dénonce avec vivacité les chanoines qui, au lieu de déférer l'affaire à la cour du métropolitain, seule façon canonique de procéder, ont préféré recourir à un tribunal séculier[3]. En 1126, l'archevêque de Tours, Hildebert, tout en se résignant à comparaître, au jour et au lieu fixés par le roi, et à prendre pour juges les personnes qui composaient son entourage, n'en affirme pas moins leur incompétence[4].

Non seulement l'Église se défiait des juges ordinaires de la royauté, mais elle admettait même difficilement qu'un prélat se présentât, comme accusé, devant une assemblée d'évêques présidée par le souverain. L'archevêque de Sens, Henri, accusé de

[1] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 78.

[2] *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, an. 1855; L. Merlet, *Lettres d'Ive de Chartres*, p. 449-450, lettre d'un prévôt à Louis VI : «Accusavit (Ivo) enim nos dicens quod regem adiissemus, regem in rebus ecclesiæ nostræ manum mittere fecissemus. Itaque orasse, ad vestrum auxilium et consilium confugisse nunc nobis nocet. Nunc enim nobis jus et negavit, et negat, et Romam invito nos trahit et invitat.»

[3] Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 486 : «Primum quidem quod canonici, spreta senonensis ecclesie auctoritate ad secularem curiam fugiunt, regem pecunia contra privilegium romanæ ecclesiæ conducunt, contra canones faciunt.»

[4] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 319 : «Eorum subdidi me judicio, qui de me non habebant judicare.»

simonie et cité par Louis le Gros devant une cour composée vraisemblablement d'ecclésiastiques, prétendit ne pouvoir être jugé que par le pape et fut vivement soutenu par saint Bernard. « Qu'il sorte de votre bouche, écrivit celui-ci au pape Honorius, un jugement dans lequel vous sauverez l'innocence et garderez l'équité. Autrement, renvoyer l'affaire en présence et sous l'autorité du roi, ce n'est autre chose, hélas! que livrer un homme à la haine de ses ennemis [1]. » Le pape soumit cependant la cause de l'archevêque aux évêques royaux, et Bernard écrivit au saint-siège une dernière lettre où il réclamait pour le prélat, s'il venait à être condamné, le droit d'en appeler à Rome : « Il aurait fallu, si votre autorité l'eût trouvé bon, que la cause du seigneur de Sens fût discutée devant vous, de crainte que, forcé de répondre à ses adversaires en la présence et sous l'autorité d'un roi qui lui est hostile, l'archevêque ne passât pour un homme abandonné à ses ennemis. Mais comme on doit attendre avec confiance le bien de tout ce que vous décidez et qu'on doit également s'en tenir inviolablement à ce que vous ordonnez, tout ce qu'il paraît y avoir chez nous de personnes religieuses ne demandent humblement qu'une chose à votre piété, ô Père, c'est que si, par hasard, ce prélat, *comme cela arrive d'ordinaire,* se sent opprimé sous le regard du puissant, il lui soit permis de se réfugier dans votre sein paternel [2]. » Nous ignorons quelle suite fut donnée à cette affaire, si l'archevêque de Sens fut condamné et s'il osa user de l'appel.

L'affaire des chanoines de Beauvais.

La résistance était difficile avec un roi énergique, dont l'autorité croissait tous les jours, et qui avait tant de prise sur les intérêts temporels des évêchés et des abbayes. Cependant, en 1114, les chanoines de Beauvais, encouragés par Ive de Chartres, firent les plus grands efforts pour maintenir, contre la volonté royale, le privilège ecclésiastique [3].

(1) *Histor. de Fr.*, t. XV, Bern. epist. 49, p. 549.
(2) *Ibid.*, Bern. epist. 50, p. 549.
(3) *Ibid.*, p. 168-170; Guib. de Novig., t. I, p. 17. Cf. Guizot, *Hist. de la civil. en France*, t. IV, p. 361-362.

Un chevalier de Beauvais, nommé Renaud, avait été assassiné par la populace, et ce meurtre avait été commis à l'instigation et sous la direction d'un chanoine. Le roi manifeste aussitôt l'intention d'évoquer l'affaire à sa cour. Le chapitre s'y refuse, sous prétexte qu'il est seul compétent pour juger un de ses membres. Louis le Gros n'en fait pas moins instruire l'affaire par ses officiers, arrêter les coupables et saisir leurs propriétés. Les chanoines ripostent en frappant d'interdit la ville de Beauvais. Mais le roi ne faiblit pas et les bourgeois, que cet interdit mécontente, se jettent sur les maisons des chanoines les plus compromis, les pillent, dévastent leurs terres et les chassent eux-mêmes de la ville.

L'affaire eut un grand retentissement et ne tarda pas à prendre des proportions considérables. Ive de Chartres, au nom des privilèges ecclésiastiques, se déclara pour les chanoines; il leur écrivit pour les exciter à la résistance. La question, à ses yeux, était grave : il s'agissait de défendre les clercs «contre l'orgueil et l'envie des laïques». Le roi n'a point à se mêler de la justice ou de l'injustice de l'interdit. Sans doute les chanoines se trouvent dans une situation difficile: «Si vous laissez le chanoine votre frère, dit l'évêque, subir un procès criminel autre part qu'au sein même du chapitre, vous offensez la loi canonique: si vous refusez de comparaître devant la cour royale, vous offensez le roi (*si audientiam regalis curiæ respuitis, regem offenditis*).» Néanmoins, il les exhorte vivement à maintenir leur droit: «Veillez donc bien à ne pas vous laisser abattre par la perte de vos biens : l'amour des richesses engendre, en effet, la faiblesse, et de la faiblesse naît l'opprobre, auquel vous ne pourrez en aucune manière échapper, si vous mettez votre cou sous le pied des laïques.»

Mais le même évêque, écrivant à Louis le Gros, prend un ton beaucoup moins agressif : il déclare ne point approuver l'interdit mis sur le diocèse, et il implore la clémence du roi: «Pour cela, je supplie Votre Excellence, ayant fléchi devant elle les genoux de mon cœur, de montrer que j'ai obtenu quelque faveur devant les yeux de sa royale Majesté, et de vouloir bien,

pour l'honneur de Dieu et le nôtre, traiter le clergé et le peuple de Beauvais en telle manière que l'innocence ne soit pas foulée, que l'action téméraire commise par suggestion diabolique ne soit pas châtiée de la peine des superbes, mais corrigée avec la verge des repentants.» Il conseille d'ailleurs à Louis VI «de faire examiner chaque accusé suivant son rang, et de remettre le tout à la décision des juges ecclésiastiques (*sub judicibus ecclesiasticis causam cujusque terminetis*)».

Quelle fut l'issue du débat engagé entre la cour royale et le tribunal ecclésiastique, entre le roi et les chanoines de Beauvais? L'absence de documents nous laisse dans l'incertitude. On sait seulement que Louis le Gros se rendit à Beauvais en 1115 et se réconcilia avec les chanoines, dont il confirma les privilèges. Il est possible qu'en somme le roi ait fini par céder et que, suivant l'hypothèse de Guizot, «la peine ait été infligée non pas tant au chanoine coupable qu'à ses complices, gens de rien, que ne protégeait aucun privilège».

Ces efforts de la royauté pour étendre la juridiction de sa cour aux dépens des immunités ecclésiastiques, qu'ils aient été ou non suivis de succès, n'en sont pas moins un fait intéressant à recueillir et une tendance qu'il importe de signaler. La lutte se poursuivra après Louis le Gros et sera encore de longue durée. Même à la fin du règne de Philippe-Auguste, lorsque la royauté aura été consolidée par tant d'importantes conquêtes et de victoires décisives, on verra les évêques d'Orléans et de Paris décliner la compétence de la cour et ne vouloir être jugés que par des ecclésiastiques[1]. Il est vrai que trente ans plus tard tout est changé : les évêques acceptent la juridiction royale et exécutent sans protestation ses décisions.

Empiétements de la cour du roi sur les tribunaux ecclésiastiques.

Les difficultés qu'opposait le clergé, quand il s'agissait pour lui de comparaître devant la cour du roi, se renouvelaient, à un autre point de vue, lorsque l'autorité centrale prétendait s'attri-

[1] En 1210 et en 1221. Voir, sur cette résistance des évêques, l'introduction du tome Ier des *Actes du Parlement de Paris*, de Boutaric.

buer la connaissance des procès où étaient impliqués des sujets épiscopaux ou abbatiaux. Les empiétements de la justice royale sur les tribunaux ecclésiastiques provoquent déjà, au XIIe siècle, les plaintes réitérées des hommes d'Église. Ce qui se passait, sous le règne de Louis VII, dans le diocèse d'Orléans, devait sans doute avoir lieu partout ailleurs à la même époque et amener des protestations semblables à celles dont est remplie la correspondance de l'évêque Manassès avec le gouvernement capétien.

En 1147 ou 1148, Suger, régent du royaume, avait cité devant la cour un homme lige de l'évêque d'Orléans, nommé Bernard. Manassès réclame aussitôt contre cette sommation : il atteste que Bernard appartient à son ressort féodal (*de feodo nostro*) et qu'il n'a point refusé d'ester en justice devant l'évêque, son seigneur direct [1]. Le même prélat dénonce à Louis VII son officier de Janville, Rambaud, qui a chassé de la terre du roi des hommes appartenant à l'évêché : «Si la plainte de Rambaud est légitime, qu'il vienne la déférer à la cour épiscopale, au lieu de se faire violemment justice de ses propres mains [2].» Il faut croire que les réclamations de Manassès obtenaient peu de succès auprès des gens du roi, car il est sans cesse obligé de renouveler ses plaintes. «Jamais, écrit-il encore à Louis VII, vous n'avez sommé à votre cour les hommes de l'église d'Orléans. Que votre bénignité veuille donc bien nous épargner et sauver la dignité de cette église en laissant nos hommes répondre à notre cour, qui est aussi la vôtre [3].»

(1) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 717 et 718, lettre de Manassès à Suger : «Vos autem, sicut relatum est nobis, prædictum Bernardum de feodo nostro in causam in curia vestra venire compellitis, qui in curia nostra quidquid justitia dictaverit se exsecuturum firmissime promittit, vestram igitur prudentiam benigne rogamus quatinus hominem nostrum ligium, sicut justum cognoscimus, propterea non inquietetis, atque de prædictis raptoribus super injuria ab eis illata promptum adjutorem et amicum habeamus.»

(2) *Ibid.*, p. 719.

(3) *Ibid.*, t. XV : «Nunquam enim homines nostros in curia vestra semonuistis. Et ideo parcat benignitas vestra nobis, et dignitatem ecclesiæ aurelianensis, remissis in curia nostra, quæ vestra est, hominibus nostris, servare dignemini.»

Ainsi commence contre les justices seigneuriales la guerre sans fin et sans relâche, qui sera continuée, avec plus de ténacité et d'énergie que jamais, par les officiers de saint Louis et de Philippe le Bel. Les empiétements que l'évêque d'Orléans reproche à la cour de Louis VII étaient peut-être le résultat d'une première application de ce qui fut plus tard appelé *les cas royaux*[1].

Jusqu'ici il n'a été question que des progrès de la cour du roi considérée comme rendant la justice au premier degré. Nous avons seulement vu en elle le tribunal de première instance, spécialement compétent pour les procès des particuliers ou des communautés appartenant à la haute vassalité capétienne. Mais on doit se demander si la cour n'a point exercé, avant le XIIIe siècle, cette juridiction d'*appel* qui allait être, pour l'autorité royale, un si puissant moyen de domination et de conquêtes. La cour du roi considérée comme tribunal d'appel.

Remarquons tout d'abord qu'on ne peut regarder comme fait d'appel le cas où, par suite de *défaute de droit,* c'est-à-dire de déni de justice de la part du seigneur ou de refus de comparution de la part du vassal, la justice royale se croyait autorisée à intervenir. Il n'y avait véritablement *appel* que lorsqu'une cour, seigneuriale ou autre, avait prononcé en premier ressort une sentence sur la validité de laquelle les juges royaux étaient ensuite invités à statuer définitivement. Or les cas de cette nature sont très rarement mentionnés pendant la période qui est l'objet de nos études. D'une part, nous n'avons point rencontré d'exemples d'un appel porté au roi en vue d'obtenir l'annulation d'un jugement rendu par ses propres officiers, notamment par un prévôt. D'autre part, les seuls tribunaux seigneuriaux dont les justiciables

[1] Même quand le roi consentait à respecter le droit féodal, il fallait que les parties, pour comparaître devant la cour ecclésiastique, eussent obtenu son assentiment. C'est ce que prouve une charte accordée par Louis VII, en 1154, à l'abbaye de la Cour-Dieu (Arch. départ. du Loiret, cartul. de la Cour-Dieu, fol. 22 r°) : «In præsencia nostra judicium audituri convenerunt Hugo et monachi. Sed, quia præfata terra de feodo erat episcopi aurelianensis, vocati venerunt in curia episcopi *volentibus nobis.*» Voir aux *Notes et Appendices* le n° 11.

paraissent avoir fait appel à la justice royale sont des cours d'évêques et d'abbés, subordonnés, par des liens plus ou moins étroits, au gouvernement qui les instituait.

Appel à la cour du roi sous Louis le Gros.

On peut citer surtout un acte de 1132 dans lequel Louis VI, approuvant une sentence de sa cour, réforme l'arrêt rendu en première instance par des juges de l'église d'Arras. L'évêque de cette ville, Alvise, avait refusé à un chevalier un fief que celui-ci réclamait, par la raison que le demandeur était excommunié et qu'on ne pouvait rien distraire des biens de l'église d'Arras sans le consentement du roi et du chapitre. Un procès s'ensuit. Les débats ont lieu devant une cour composée de personnes de l'église d'Arras et d'une partie des hommes de l'évêque. Quelques-uns des juges demandent, pour mieux s'éclairer, le renvoi de l'affaire à un autre jour; mais d'autres, la croyant sans doute assez instruite, prononcent une sentence aux termes de laquelle les raisons de l'évêque sont considérées comme non valables et celui-ci est obligé d'investir le demandeur du fief en question, quitte à l'attaquer, une fois l'investiture donnée.

L'évêque aussitôt fait appel de ce jugement à la cour du roi pour en obtenir l'annulation (*prædictos judices pro ipsorum judicio falsificando ad nostram audientiam invitavit*). Les juges d'Arras sont invités à comparaître avec l'évêque devant le roi. Ils font défaut, prévoyant sans doute le sort réservé à leur arrêt, et la cour, composée d'évêques, d'abbés et de barons convoqués à cet effet (*quidam episcopi et abbates et barones nostri in nostram propter hoc præsentiam convocati*), après avoir traité de nouveau l'affaire avec le plus grand soin (*diligenter retractantes*), déclare le jugement d'Arras faux et sans valeur (*judicavere prædictos judices falsum judicium protulisse* [1]). Il serait difficile de trouver un exemple plus clair de l'appel en cour royale et nous ne croyons pas que l'histoire en fasse connaître de plus ancien.

[1] Baluze, *Miscellanea*, t. V, p. 403.

Appels à la cour du roi, sous Louis le Jeune.

Des faits analogues se sont produits sous le règne de Louis le Jeune. En 1163 ou 1164, un clerc, nommé Adam, condamné par la cour de l'abbé de Saint-Denis, au sujet d'une maison dont son frère lui disputait la propriété, en appelle à la justice royale. Il vient trouver le roi; celui-ci, alors fort occupé, délègue un de ses conseillers pour entendre les deux parties et rendre l'arrêt définitif[1].

A peu près vers le même temps, un procès entre un bourgeois de Tours et un chanoine de Saint-Martin est déféré par l'autorité apostolique à la cour de l'évêque du Mans. Le jugement est prononcé; mais, avant que l'exécution ait pu avoir lieu, survient un ordre du roi qui évoque l'affaire devant sa propre cour. Le pape Alexandre III est obligé d'écrire à Louis VII pour le prier de ménager l'église du Mans et de ne point invalider son arrêt[2].

Conclusion.

Ainsi se développait, dans tous les sens et à tous les degrés, l'autorité judiciaire de la royauté, souvent peu respectée sous les quatre premiers Capétiens, déjà plus étendue et plus forte au XIIe siècle. Non seulement la cour du roi apparaît, à cette époque, investie d'une compétence à laquelle n'échappe aucun élément important de la société féodale, mais sa juridiction d'appel commence à s'établir et à compter dans l'opinion. Elle s'applique seulement d'abord aux sentences rendues par les tribunaux diocésains ou abbatiaux. On la verra, au siècle suivant, s'imposer aux comtes et aux ducs. Les seigneurs laïques devront s'incliner comme les autres devant cette puissance judiciaire d'ordre supérieur qui emprunte surtout ses moyens d'action et

[1] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 67 : « quodam placito quod inter istum et quemdam fratrem suum in curia domini abbatis Sancti Dyonisii super quadam domo vertebatur, vestram curiam appellasse. »

[2] *Ibid.*, t. XV, p. 820, lettre d'Alexandre III à Louis VII : « nec factum episcopi in irritum ducere ». Il faut voir sur cette affaire (comme aussi, en général sur les démêlés du bourg de Châteauneuf de Tours avec le chapitre de Saint-Martin) les consciencieuses recherches de M. Giry, dans son récent ouvrage sur *les Établissements de Rouen* (1883, t. I, p. 192-194).

son prestige à la haute situation du roi, source de toute justice, parce qu'il est le *souverain*. L'extension croissante de la compétence de la cour du roi, comme tribunal de première instance et d'appel, donne à l'historien la mesure exacte du progrès accompli par la royauté dans l'ordre politique et social.

CHAPITRE III.

LA JUSTICE ROYALE (suite). — ORGANISATION DE LA COUR DU ROI. — CHANGEMENTS SURVENUS DANS L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE.

Organisation de la justice royale.

Les actes judiciaires des rois sont assez nombreux, surtout au XIIe siècle, pour qu'on puisse se faire une idée nette des conditions dans lesquelles s'exerçait, en matière de justice, le pouvoir de la royauté. Ce qui caractérise la justice capétienne durant les deux siècles qui ont immédiatement suivi la fondation de la dynastie, c'est l'absence d'une organisation spéciale. La cour du roi remplissait alors sa fonction judiciaire avec le même personnel, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, que ses autres attributions de l'ordre politique ou administratif. Néanmoins l'importance particulière de cette fonction et l'accroissement régulier du nombre d'affaires portées presque quotidiennement au tribunal du roi devaient amener nécessairement des modifications profondes, sinon dans les formalités de procédure imposées par la tradition, au moins dans la composition du corps chargé d'aider le roi à exercer sa prérogative. Ces changements sont déjà saisissables sous le règne de Louis VII. On voit se dessiner, dès cette époque, l'organisation régulière et permanente d'où sortira bientôt le Parlement de Paris. Il importe à l'historien de rechercher les faits sans lesquels on ne saurait expliquer comment la cour tout aristocratique de Hugue Capet et de ses premiers successeurs est devenue le tribunal essentiellement monarchique des héritiers de Philippe-Auguste.

Dénominations de la cour du roi.

Outre les noms généraux donnés à toute assemblée de sei-

gneurs convoquée et présidée par le roi, la cour chargée des affaires judiciaires reçoit, dans les textes de cette période, les dénominations plus particulières et plus significatives de *placitum*[1] et d'*audientia*[2]. Le nom de *parlamentum,* qui sera très employé au XIIIe siècle, n'est pas encore entré dans l'usage[3].

Siège de la cour.

Cette cour n'a pas de siège déterminé et permanent. Elle s'assemble partout où se trouve la personne du souverain, c'est-à-dire le plus souvent dans les villes à *palais,* comme Paris, Soissons, Laon, Senlis, Orléans, Étampes, Melun, Compiègne, Bourges, ou dans les centres les plus importants du domaine rural. La justice royale se rend aussi quelquefois dans les abbayes. Le procès où fut impliqué Gautier, avoué d'Encre, en 1041, fut jugé dans l'abbaye de Corbie[4]; celui du comte Guillaume, en 1065, dans l'abbaye de Saint-Médard de Soissons[5]; celui du vicomte de Melun, Adam, en 1138, dans l'abbaye de Ferrières[6].

Il est rare que le roi fasse acte de justicier durant un voyage lointain et hors de ses domaines. En 1159, Louis VII jugea à Clermont-Ferrand le procès du comte d'Auvergne et de l'abbaye d'Issoire[7]. Le même souverain se dirigeant vers l'Angleterre, en 1179, pour aller au tombeau du martyr de Cantorbéry, termina dans la petite localité de Domart (Somme) une querelle sur-

(1) Acte de Philippe Ier de 1065, relatif au procès de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons et du comte Guillaume (Arch. départ. de l'Aisne, cartul. de Saint-Médard, fol. 122; en fragment dans Duplessis, *Hist. de Coucy,* pr. 129): «Actum est hoc *placitum* in ecclesia Sancti Medardi etc.»

(2) Acte de Louis VI, relatif au procès de l'évêque d'Arras: «Ad nostram *audientiam* invitavit» (Baluze, *Miscell.,* t. V, p. 403).

(3) La formule finale: «Datum Parisius in parlamento nostro», de la charte octroyée, en 1137, par Louis le Gros au clergé de la province de Bordeaux (Labbe, *All. Chronol.,* t. II, p. 607), semblerait prouver le contraire. Mais ici l'éditeur a mal lu. Le vrai texte de ce document nous est donné par dom Fonteneau (Bibl. munic. de Poitiers, t. III, fol. 281). On y lit: «Datum Parisius in *palatio* nostro publice.»

(4) Bibl. Nat., Ch. et dipl., t. XXIII, fol. 112: acte de Henri Ier.

(5) Voir plus haut, note 1.

(6) Tardif, *Mon. hist.,* n° 435.

(7) Bibl. Nat. latin, 11826, vidimus de 1380.

venue entre l'abbaye de Valoire et celle de Saint-Riquier [1]. En 1166, à Châlon-sur-Saône, il avait rendu arrêt sur les démêlés du comte de Châlon avec l'abbaye de Cluni [2], et en 1171, à Tournus, sur le procès de Joceran le Gros, seigneur de Brancion, accusé par le chapitre de Châlon-sur-Saône [3]. Mais il faut noter que, dans ces différents cas, le roi se trouvait siéger sur une terre abbatiale ou épiscopale, c'est-à-dire en pays plus ou moins soumis à l'autorité monarchique.

Pardessus, rappelant les deux procès que nous venons de citer en dernier lieu, remarque que les localités où jugea le roi étaient situées dans le duché de Bourgogne. Il invoque à ce sujet le principe féodal en vertu duquel, quand le suzerain était présent dans la seigneurie de son vassal, ce dernier ne tenait pas d'assises. « Pour qu'il n'y eût pas suspension de justice, ajoute-t-il, elle était rendue par le suzerain lui-même. Le duché de Bourgogne était un grand fief de la couronne : les seigneurs contre lesquels les arrêts furent rendus étant des vassaux du duc, c'est à sa cour que les affaires auraient dû être portées. De ce que le roi avait pu directement exercer sa juridiction, on conclut qu'il n'y avait pas plus d'obstacles à ce qu'il reçût des appels contre des décisions de la cour du grand feudataire. » La conséquence est, en effet, des plus importantes; mais le savant juriste n'oublie qu'un point, c'est qu'en rendant la justice à Châlon et à Tournus, le roi ne se trouvait pas, par là même, dans le ressort judiciaire de la cour ducale de Bourgogne. Il était en pays d'Église. L'évêque de Châlon et l'abbé de Tournus relevaient avant tout et directement du gouvernement capétien. Il n'y a pas d'exemple, croyons-nous, au XIe et au XIIe siècle, d'un acte judiciaire accompli par la royauté sur une

Théorie de Pardessus.

(1) Arch. départ. de la Somme, cartul. de l'abb. de Valoires, fol. 94.

(2) Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 875. Cf. Brussel, t. I, p. 518, et la préface du tome XIV des *Histor. de Fr.*, p. L; Beugnot, préface des *Olim*, t. I, p. XXXIII.

(3) *Gall. Christ.* ², t. IV, pr. 243. Cf., p. 242, la lettre de Pierre, évêque de Châlon, à Louis VII sur le même sujet.

terre appartenant exclusivement à un haut feudataire de l'ordre laïque.

La plupart des procès sont jugés à Paris.

A partir du règne de Louis le Gros, Paris devient de plus en plus le séjour habituel du souverain et par suite le siège ordinaire du gouvernement. Il en résulte qu'en fait, et sans qu'aucune règle ait jamais été établie à cet égard, la plus grande partie des procès soumis à la cour du roi sont débattus et terminés à Paris, dans le palais même de la Cité. On peut affirmer, d'après le relevé des localités où la cour du roi a exercé ses fonctions judiciaires, que, sous le règne de Louis VII, pour deux ou trois procès qui sont jugés à Orléans ou à Étampes, quinze sont l'objet d'un arrêt rendu à Paris [1]. La proportion a dû évidemment s'accroître en faveur de la capitale sous les Capétiens du XIII[e] siècle. C'est ainsi que peu à peu, par la force même des choses, on est arrivé à la détermination d'un lieu fixe pour les sessions du Parlement.

Privilèges judiciaires des provinces et des communautés.

La tendance qui poussait la justice royale à se localiser à Paris était d'ailleurs limitée et enrayée par les coutumes des provinces et par les privilèges que la royauté elle-même accordait journellement aux communautés d'ecclésiastiques et de bourgeois.

Un certain nombre d'abbayes demandaient que leurs membres ne pussent être jugés ailleurs que dans l'enceinte même du monastère. Elles profitèrent souvent des dispositions de pieuse libéralité où se trouvait le souverain pour faire reconnaître et consacrer solennellement cette prétention. En 1112, sur la demande du tout-puissant Étienne de Garlande, Louis le Gros décida que les moines de Sainte-Geneviève accusés de délit ou de crime n'auraient à répondre à l'accusation que dans l'église ou au sein du chapitre [2]. De même, en 1128, le prieuré de Saint-

[1] Voir parmi nos *Notes et Appendices*, n° 12, la liste des procès évoqués ou jugés par la cour du roi de 1137 à 1180.

[2] Tardif, *Mon. hist.*, n° 350.

Martin-des-Champs obtint que tout procès intenté à un religieux au nom du roi serait jugé, non à la cour royale, mais à Saint-Martin [1]. L'abbaye de Saint-Denis avait été gratifiée du même privilège par un diplôme de 1111 [2].

Les communautés bourgeoises qui devinrent assez puissantes pour obtenir la concession d'une charte de privilèges ou même l'indépendance politique ne manquèrent pas d'y faire inscrire la clause importante qui les autorisait à ne pas aller plaider en dehors de la cité ou de certaines limites déterminées. Laon, Lorris, Châteauneuf de Tours, Dun-le-Roi et d'autres localités jouissaient de cet avantage précieux.

Le pouvoir royal essaye de réagir contre les privilèges judiciaires.

Il n'est pas douteux que ces privilèges ecclésiastiques et municipaux n'aient quelquefois paru gênants à la royauté. Le même gouvernement qui les avait octroyés ou renouvelés essayait souvent, par une inconséquence dont l'histoire du moyen âge offre d'innombrables exemples, de les supprimer, ou du moins, de n'en tenir aucun compte dans la pratique. Mais les privilégiés, et surtout les populations urbaines, ne supportaient pas aisément l'idée d'être obligés de se déplacer à grands frais pour aller devant les juges du roi. Louis VI s'en aperçut en 1130, lorsque, à propos du procès des moines de Morigni et des chanoines d'Étampes, il cita à sa cour, alors à Paris, tous les bourgeois et tout le peuple du Vieil-Étampes dont la conduite l'avait mécontenté. Une insurrection formidable fut le résultat de cette convocation. Les bourgeois furieux allaient se jeter sur les maisons des moines et les brûler, si l'abbé de Morigni ne s'était hâté de faire révoquer par l'autorité royale la malencontreuse citation [3].

Sous l'administration de Suger, en 1148, un ordre du régent

[1] Marrier, *Hist. Sancti Martini de Campis*, p. 25 et 165 : «Etsi nos vel homines nostri querelam adversus eos aliquam habuerimus, in curiam Beati Martini ibimus.»

[2] Tardif, *Mon. hist.*, n° 347.

[3] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 78.

avait appelé à Paris, pour affaire de justice, un chevalier du Berri, Renaud de Montfaucon. Celui-ci s'y refusa résolument, en invoquant *les usages et coutumes des chevaliers et sergents de Bourges,* d'après lesquels il n'était tenu de comparaître en justice qu'à Bourges, dans le palais du roi ou dans celui de l'archevêque. Loin de se rendre à cette raison, Suger donna aux prévôts de Bourges l'ordre formel de s'assurer de la personne de Renaud, dans le cas où il ne se serait pas présenté à Paris au jour fixé. L'affaire devint assez grave pour que l'archevêque de Bourges, Pierre de la Châtre, organe des réclamations de la cité tout entière, se crût obligé d'écrire au régent et de le prier de ne point contrevenir à la coutume [1]. On ne sait comment ce débat fut terminé, mais il est douteux que Suger ait abandonné ses prétentions. En effet, un cas semblable se produisit vers la même époque au sujet d'un certain Jouvenet de Bourges et de son fils Arnoul, cités par le régent à Paris. Eux aussi recoururent à la protection de l'archevêque. Celui-ci, en demandant que le procès fût jugé à Bourges, se fonda, non plus sur les usages de la cité, mais sur l'impossibilité où était Jouvenet, déjà vieux, de faire un trajet aussi fatigant [2].

Si le gouvernement capétien persistait, en dépit des privilèges et des coutumes, à exiger la présence à Paris des vassaux justiciables de la cour du roi, c'est qu'il y trouvait probablement certains avantages politiques. Il essayait ainsi d'étendre et de consolider l'autorité royale dans les provinces en les rattachant, par des liens de plus en plus nombreux, au centre même de la monarchie.

Époque des sessions judiciaires.

La cour du roi n'a pas d'époques déterminées de réunion. Elle remplit son office lorsqu'il plaît au roi de la convoquer ou de lui soumettre un litige. Il n'y a pas trace, dans les documents de l'époque qui nous occupe, d'une périodicité ou

[1] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 502-503, lettre de Renaud de Montfaucon à Suger, et p. 703, lettre de Pierre de la Châtre à Suger.

[2] *Ibid.*, p. 703, lettre de Pierre de la Châtre à Suger.

d'une régularité quelconque pour la tenue des sessions judiciaires.

Sous les rois du XIe siècle, on profitait ordinairement des principales solennités religieuses, qui attiraient autour du souverain une foule considérable de seigneurs laïques et ecclésiastiques, pour vider en leur présence les procès les plus importants. Mais la multiplicité croissante des affaires et la facilité de plus en plus grande avec laquelle s'opéraient les communications des provinces entre elles et avec Paris amenèrent, au siècle suivant, des réunions bien plus fréquentes de la cour de justice. Les procès se jugeaient, sous Louis VII, à toutes les époques de l'année. On réservait encore, il est vrai, ceux où étaient impliqués de grands personnages et des intérêts considérables pour les jours d'assemblées générales et solennelles. Néanmoins le plus grand nombre des litiges soumis à la cour se débattaient sans bruit au palais, devant le roi et les conseillers qui formaient son entourage habituel.

Composition de la cour du roi.

Nous touchons ici à la plus importante des questions relatives à l'organisation intérieure de la cour : celle de la composition du personnel. En principe, il n'y a pas de juges proprement dits. Tout fidèle convoqué par le roi, ou faisant ordinairement partie de son palais, assiste aux débats judiciaires et donne son avis en matière litigieuse, comme sur toute autre affaire soumise à l'assemblée dont il est membre. C'est aussi ce qui eut lieu, en fait, sous les premiers princes capétiens. De là les termes très généraux et très vagues par lesquels les diplômes désignent souvent ceux qui, sous la présidence du roi, étaient appelés à jouer un rôle dans les procès. Ils indiquent simplement l'entourage ordinaire ou accidentel du souverain (*coram omnibus* [1], *multis adstantibus* [2], *in audientia eorum qui convenerant* [3]). D'après la for-

[1] Procès de l'abbaye de Saint-Jean de Laon contre Enguerran de Couci, en 1164 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LXXIII, fol. 92).

[2] Procès de Baudouin, évêque de Noyon, contre Gérard de Quierzi, en 1158 (Ch. et Dipl., t. LXIX, fol. 27).

[3] Affaire d'Hildebert, archevêque de Tours, en 1126 (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 319).

mule la plus ordinaire, le procès est jugé «en présence du roi et devant les grands du royaume[1]».

Ces grands à qui la volonté royale confère la capacité judiciaire appartiennent le plus habituellement aux trois classes de la haute féodalité, ce sont des barons, des évêques et des abbés[2]. Quelquefois, pour des causes où le clergé seul est impliqué, l'élément ecclésiastique prédomine de beaucoup dans le tribunal et la sentence est dite alors être rendue par les évêques (*judicio episcoporum*[3]). Mais même dans ce cas, on doit supposer qu'un certain nombre de laïques assistaient au jugement. Plusieurs actes judiciaires, surtout au XIe siècle, mentionnent à côté des grands seigneurs, de simples chevaliers, des clercs de rang inférieur, et même des gens du peuple[4]. Il est probable, néanmoins,

(1) Procès de Boson, abbé de Fleuri-sur-Loire, contre Foulque, vicomte du Gâtinais (Mabillon, *de Re dipl.* ², p. 642).

(2) Les formules sont très variées. Sous Robert II : «coram nostris fidelibus» (1027); «judicio nostrorum» (1030). » Sous Henri Ier : «coram optimatibus nostris» (1043); «coram episcopis et abbatibus ac nobilibus multis» (1047). Sous Philippe Ier : «judicio procerum nostrorum» (1065); «censura totius conventus episcoporum atque laicorum» (1066); «coram optimatibus regni nostri» (1068); «cunctis ministris palatii videntibus, multisque francigenis principibus præsentibus». Sous Louis le Gros : «Francorum judicio» (1108-1109); «in conventus presencia» (1112); «audientibus omnibus qui aderant» (1126); «in præsentia principum nostrorum» (1126); «quidam episcopi et abbates et barones nostri in nostram propter hoc præsentiam convocati» (1131). Sous Louis VII : «multis adstantibus et audientibus» (1138); «coram regiis baronibus» (après 1150); «in audiencia tocius curiæ nostræ» (1152); «congregatis multis archiepiscopis, episcopis ac baronibus in præsentia nostra» (1153); «in præsentia multorum» (1155); «coram multiplici baronia» (1156); «in conventu magnæ baroniæ» (1158); «in præsencia optimatum regni» (1165); «in conventu multorum et magnorum hominum et curiæ nostræ frequentia» (1166); in plena curia (1166); «vidente et annuente rege et baronibus» (1177), etc.

(3) Procès des chanoines contre le prévôt de Saint-Corneille de Compiègne, en 1048 (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 585-586) : « in quo victus Albertus judicio episcoporum ab officio exstitit privatus.» — Charte de Philippe Ier relative au différend des chanoines de Beauvais et de Hugue de Vermandois (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXXII, fol. 237) : «judicium ab episcopis qui aderant illatum».

(4) Procès des chanoines de Saint-Corneille de Compiègne contre Nivelon de Pierrefond, entre 1105 et 1107 (Ch. et Dipl., t. XLII, fol. 246) : «Clerici affuerunt, affuit et ipse sub cleri portione non modica, sub frequentia sapientium virorum atque nobilium laicorum, sub plebis multitudine.» Cf. la charte royale de 1179 où

que lorsque l'assemblée était aussi nombreuse, la justice n'était rendue que par les personnages les plus importants de l'assistance [1].

Les officiers de la couronne siègent à la cour du roi.

A l'époque capétienne, comme sous les deux dynasties précédentes, les officiers de la maison du roi siégeaient au nombre des juges : ce qui s'explique naturellement par la situation même qu'ils occupaient auprès de la personne royale. Leur présence dans les séances de justice est signalée au moins dès l'année 1043 [2], et les grands officiers y apparaissent quelquefois tous [3]. Mais il est impossible d'affirmer, comme l'a fait un peu légèrement Beugnot [4], qu'il y eut à cette époque des procès pour le jugement desquels la cour du roi fut exclusivement composée des officiers de la couronne, sans l'adjonction d'aucun prélat et d'aucun seigneur laïque. Nous n'en connaissons point qui aient été débattus dans ces conditions, et la seule affirmation bien positive qui soit alléguée à cet égard repose sur l'interprétation erronée d'un texte dont la clarté ne laissait pourtant rien à désirer [5].

est relaté le procès de l'abbaye de Sainte-Geneviève contre les hommes de Rosni (en fragment dans Du Cange, v° *Hospites*, et dans *Gall. Christiana* [2], t. VII, p. 721, complète dans Baluze, t. LV, fol. 167 v°) : «Cumque multi alii tam clerici quam laici milites, servientes *et burgenses* idem jurare vellent, nos eorum sacramenta qui juraverant sufficere duximus.»

(1) C'est ce qu'indique la charte de Philippe I[er] relative au procès cité dans la note précédente, et que présidait le fils du roi, Louis : «Cum igitur de dictis domni Nevelonis ac de responsis clericorum *principibus nostris* filius meus Ludovicus dare judicium præcepisset, ipsi judices, accepto communi consilio, illud in medium proferre volebant.»

(2) Tardif, *Mon. hist.*, n° 268, procès de l'abbaye de Saint-Maur et de Nivard, chevalier. On y voit figurer le connétable et le bouteiller.

(3) Procès de Saint-Médard de Soissons et d'Aubri de Choisi, en 1066 (Mabillon, *de Re dipl.* [2], p. 585).

(4) Beugnot, préface des *Olim*, t. I, p. XXXI.

(5) Il s'agit de l'affaire de la commune et de l'évêque de Soissons, en 1136. Beugnot, non content d'avoir cru qu'il s'agissait de la *comtesse* de Soissons, au lieu de la *commune*, émet la réflexion suivante : «L'évêque obtint gain de cause : un diplôme daté de Laon, signé par le roi et par quatre officiers du palais et expédié par le chancelier, est le seul monument qui constate cet arrêt. Ainsi, dans cette circonstance, *quatre officiers du palais formèrent la cour du roi; aucun prélat, aucun*

Si le personnel judiciaire variait suivant la condition des parties. La question des pairs.

Pouvait-il arriver que la cour fût composée d'une façon spéciale en vue d'un genre de procès déterminé ou à raison de la condition particulière soit du demandeur, soit de l'accusé? Il serait téméraire de répondre affirmativement, du moins pour la période comprise entre Hugue Capet et Louis VII, car les documents contemporains impliquent le plus souvent le contraire. D'une part, il est hors de doute que les seigneurs laïques siégeaient quand il s'agissait de litiges d'une nature essentiellement ecclésiastique, et *vice versa*. En ce qui touche la situation sociale plus ou moins élevée des parties, et dans le cas où l'un des neuf ou dix chefs de grands États féodaux se trouvait mis directement en cause et sommé par citation royale, on ne voit pas que la cour ait été, en pareille circonstance, formée d'éléments autres que ceux qui la constituaient ordinairement.

L'affaire du duc de Bourgogne et de l'évêque de Langres, jugée en 1153 à Moret, ne laisse sur ce point aucun doute. Le roi avait convoqué à cette occasion le même personnel de juges qui intervenait dans les procès importants : des archevêques, des évêques et des barons. Un arrêt de condamnation fut prononcé contre le duc de Bourgogne, et la cour qui le rendit comprenait, entre autres personnages, l'archevêque de Sens, les évêques de Paris et d'Auxerre, un archidiacre de Paris, un conseiller intime du roi, Thierri Galeran, et son chambellan Adam [1]. Le duc fit

grand vassal n'y siégea, et les parties, malgré l'élévation de leur rang, ne firent entendre aucune réclamation, parce qu'elles se regardèrent comme dûment jugées, l'ayant été par le roi. Si le roi eût été absent, assurément la comtesse et l'évêque de Soissons ne se seraient pas laissé juger par quatre officiers du palais; mais la présence du chef-seigneur semblait communiquer aux personnes qu'il appelait près de lui un caractère suffisant pour prononcer dans toute espèce de cause,» etc. Or tout ce raisonnement tombe à faux : car de ce que les cinq grands officiers ont signé la charte datée de Laon où Louis VI relate le procès et le jugement, il ne s'ensuit nullement qu'ils aient composé seuls la cour royale qui, siégeant quelque temps auparavant à Saint-Germain-en-Laye, avait condamné la commune de Soissons.

[1] Planche, *Hist. de Bourg.*, t. I, pr. 48; Brussel, t. I, p. 272. Voir l'examen de ce procès par Pardessus, *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. IV (1847-1848), p. 295. Beugnot (Préface des *Olim*, t. I, p. XXXII) se trompe gravement quand il assure que l'arrêt fut rendu uniquement par les cinq grands officiers qui ont souscrit la charte

défaut, il est vrai, après les débats contradictoires, et n'assista point au jugement; mais enfin il avait reconnu la compétence de cette cour en comparaissant et en discutant devant elle. On ne voit pas que, condamné, il ait fait entendre aucune réclamation, au moins quant à la composition du tribunal [1]. Il n'y a aucune trace de protestations de ce genre dans les documents de la période que nous étudions.

La question des pairs.

Rien ne prouve l'existence, à cette époque, d'une cour des pairs régulièrement organisée comme celle que l'on verra fonctionner dès le commencement du XIIIe siècle [2]. Le seul texte judiciaire qu'on puisse alléguer et où le mot *pairs* se trouve mentionné, est la lettre écrite par le comte de Chartres, Eude II, au roi Robert [3]. Mais il n'y est pas question de la cour royale, ni d'un jugement proprement dit. Il s'agit seulement d'un *arbitrage* confié à Richard, duc de Normandie. Le roi n'ayant pas voulu laisser à l'arbitre, qu'il avait cependant d'abord accepté, la liberté de sa sentence, et exigeant qu'il rendît contre le comte de Chartres un véritable arrêt de condamnation et de confiscation, le duc s'y refusa sous prétexte qu'il ne pouvait prononcer un jugement semblable en dehors de l'assemblée de ses pairs (*sine conventu parium suorum*). Il est bien difficile de savoir ce que Richard entendait par cette expression : il ne la prenait pas, assurément, dans le sens précis et limité qu'on lui donnera au temps de saint Louis et de Philippe le Bel.

La question de l'origine des pairs de France est une des plus obscures et des plus difficiles à résoudre que présente l'histoire

de Louis VII, sous prétexte que le mot *testes* ne s'applique qu'aux prélats et aux barons. Il est hors de doute que ce sont ces derniers, au contraire, qui furent les juges. Il suffit de se reporter à la note où nous avons énuméré plus haut les formules relatives à la *présence* des grands constituant le tribunal, pour voir que les termes *præsentibus*, *audientibus*, *videntibus*, indiquent réellement ceux qui décident par leur serment sur les procès soumis à la cour et non pas simplement les témoins.

[1] C'est ce qu'a justement observé Beugnot (Préface des *Olim*, t. I, p. XLVIII).

[2] Voir sur ce point la démonstration de Beugnot (*ibid.*).

[3] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 501.

des Capétiens. Le premier document qui implique l'existence des douze pairs traditionnels est le procès-verbal du sacre de Philippe-Auguste en 1179, mais on doute, avec raison, de son authenticité [1]. Il n'y a pas d'autre indice certain de cette institution, pour la période qui nous occupe, qu'un mot du prieur de Grandmont, Bernard, parlant en 1171 de l'archevêque de Reims et le qualifiant de «pair de France» (*par Franciæ* [2]). L'archevêque apparaît, en effet, au nombre des six pairs ecclésiastiques régulièrement institués au XIIIe siècle. Mais on ne peut invoquer aucune preuve décisive pour établir que la pairie officielle des douze existât avant le règne de Philippe-Auguste. Tout ce qui a été dit par les historiens et les juristes en dehors de ces quelques faits est hypothétique ou de pure fantaisie.

Sous les prédécesseurs du rival de Jean sans Terre, les très rares documents où le mot *pair* est employé ne permettent guère d'y voir autre chose qu'un synonyme de «grand vassal» ou de «haut feudataire». Philippe-Auguste, souvent comparé à Charlemagne par les clercs de son entourage, voulut peut-être régulariser l'institution en réduisant le nombre des pairs au chiffre adopté par la tradition. Il ne la créa donc pas solennellement en vue du procès de Jean sans Terre. Son intérêt était plutôt de faire croire qu'il recourait à une organisation déjà ancienne, et de donner ainsi à la pairie officielle cette couleur d'antiquité reculée et légendaire que devait revêtir toute institution au moyen âge pour être pleinement acceptée de l'opinion [3]. Le choix des pairs laïques était tout indiqué, puisqu'il portait naturellement sur les chefs des six grands États féodaux de Normandie, de Bourgogne, d'Aquitaine, de Toulouse, de Flandre et de Champagne. Mais on n'a jamais pu trouver jusqu'ici

(1) *Hist. de Languedoc*², t. VIII, p. 78, note 1, de A. Molinier. Voir aux *Notes et Appendices*, n° 2.

(2) *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 473, an. 1171, lettre de Pierre-Bernard, ancien prieur de Grandmont, à Henri, roi d'Angleterre : «dominus princeps Henricus de Francia, par Franciæ, dux et archipræsul remensis».

(3) C'est la conjecture émise par M. G. Picot dans son rapport sur le prix Bordin, de l'Académie des sciences morales, en 1882.

de raisons satisfaisantes pour expliquer la constitution de la pairie ecclésiastique. Quoi qu'il en soit, la royauté capétienne, par l'institution des douze, ne faisait que restreindre le nombre des grands vassaux assez puissants pour s'appeler *pairs de France*, et tout nous porte à croire que cette limitation ne fut officiellement accomplie que dans la période postérieure au règne de Louis VII.

La composition de la cour modifiée, en certains cas, par les parties.

Les parties avaient le droit de modifier, jusqu'à un certain point, la composition de la cour chargée de les juger, en y introduisant les personnes qu'elles-mêmes désignaient pour y assister. En 1041, Richard, abbé de Corbie, et Gautier, avoué d'Encre, cités devant Henri Ier à Corbie, furent jugés par un auditoire où se trouvaient les vassaux et les partisans de l'accusateur et de l'accusé [1]. En 1113, lorsqu'un démêlé éclate entre le comte de Flandre et sa mère, la comtesse douairière, une lettre de Lambert, évêque d'Arras, indique pour celle-ci la possibilité de comparaître devant la cour du roi et d'y amener un petit groupe de barons et de châtelains flamands choisis par elle en vue de sa défense [2]. Le même fait se produisit en 1130, au cours du procès pendant entre les chanoines d'Étampes et les moines de Morigni. L'abbé de Morigni, cité devant Louis le Gros à Poissi, y avait convoqué, dit la chronique, les plus honnêtes et les plus célèbres personnages de son temps : les abbés de Saint-Denis, de Saint-Remi et de Saint-Germain-des-Prés.

C'était là une conséquence du même principe qui permettait aux grands vassaux d'échapper à la justice royale en choisissant des arbitres entre les mains desquels ils consentaient à remettre

(1) Charte de Richard, abbé de Corbie (Bibl. Nat., Ch. et dipl., t. XXIII, fol. 112) : «Igitur divina inspiratione compunctus, idem rex dixit se in locum ipsum venire et justitiam nobis in omnibus facere. Audiens autem hoc Walterus, encrensis quidem advocatus nostri loci, promisit contra nos se ipsum justificaturum in cunctis de quibus super eum clamaremus. Adductus ergo *coram positis tam nostris quam suis fidelibus viris* consuetudines malas dimisit», etc.

(2) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 205 : «quos ipsa in hac causa adesse voluerit».

leur cause[1]. Mais ce droit de désignation, il faut le remarquer, s'exerçait rarement; il était soumis, comme l'arbitrage, au consentement préalable du roi, et, d'ailleurs, les juges ainsi convoqués par les parties ne faisaient que s'ajouter à ceux qui se trouvaient déjà rassemblés autour du souverain. Le procès de Morigni eut donc pour juges non seulement Suger et les personnes désignées par l'abbé, mais la foule des grands seigneurs et des chevaliers qui composaient alors la cour de Louis le Gros[2].

Nombre des juges.

Le nombre des juges variait suivant les circonstances : il dépendait de l'importance du procès, du milieu où se trouvait le roi au moment des débats, et de la nature même de la sentence qu'il fallait rendre. Tel litige était soumis à une cour solennelle, devant une foule considérable d'assistants de toute catégorie et de toute provenance, cas le plus fréquent au XIe siècle. Tel autre se débattait en petit comité, en présence du roi et de deux ou trois personnes de son entourage. C'est ce qui arrivait surtout lorsqu'il s'agissait, non de rendre un arrêt de condamnation (*judicium*), mais de mettre d'accord les deux parties (*concordia*).

La plupart des affaires où les documents indiquent seulement la présence d'un très petit nombre de juges appartiennent, en général, à cette dernière catégorie : celle des causes que le roi, faisant fonctions de juge de paix, terminait par *composition*. C'est ainsi qu'en 1113, la querelle survenue entre l'abbé de Saint-Vincent de Senlis et Pierre de Lannoi paraît n'avoir eu pour juges que Louis le Gros, son sénéchal Anseau, et un chevalier attaché à la cour, Guillaume de Garlande[3]. En 1133, l'abbé

(1) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 205, chron. Maurin., t. XII, p. 78 : «convocatis ergo ab abbate apud Pissiacum tunc temporis honestissimis atque famosissimis personis», etc.

(2) *Ibid.* : «multa circa regem procerum atque militum residente caterva».

(3) Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLVII, fol. 36, acte de Louis le Gros, de 1113 : «Præsentem cartam in memoriam fieri præcepimus et nomina eorum qui huic facto interfuerunt assignare decrevimus et sigillo nostræ majestatis corroboravimus. Nomina autem eorum hæc sunt : Ansellus dapifer et Guillelmus de Garlanda.» Cette fin de la charte royale manque dans le texte du *Gallia Christ.* 2, t. X, p. 212.

de Coulombs et Foucaud de Marcilli portèrent leur différend à Dreux, devant le même roi, Louis, son fils, déjà couronné; Philippe, frère du souverain; Raoul, comte de Péronne, sénéchal, et Guillaume de Senlis, bouteiller[1]. Enfin, en 1134, les chanoines de Saint-Paul et Adam, fils d'Ive, composèrent à l'amiable, en présence de Louis le Gros, de son fils et de l'abbé Suger[2].

Il est nécessaire d'ajouter que les documents de cette période permettent assez rarement d'arriver, au sujet du nombre des juges employés, à une détermination précise et certaine. Les actes royaux qui mentionnent à la fois un jugement rendu et les noms des personnes qui constituaient la cour ne sont pas fréquents, et l'on ne peut pas toujours affirmer, notamment en ce qui touche les grands officiers, que les signataires de la charte où se trouve relaté le jugement aient composé précisément le tribunal par lequel a été rendue la sentence.

Le roi préside et dirige la cour. Ses délégués.

La présidence de la cour et la direction des débats appartiennent au roi. C'est de lui qu'émane toute justice : sa présence est, en principe, d'une rigoureuse nécessité. L'examen des textes relatifs aux procès prouve que les rois capétiens du XIe et du XIIe siècle assistaient personnellement à presque toutes les causes dont leur justice était saisie. Cette assiduité est d'autant plus remarquable que bon nombre de ces affaires, par l'insignifiance des intérêts engagés, paraissent assez peu dignes de la présence du chef de la monarchie.

Il arrivait cependant quelquefois que le souverain, forcé de s'absenter ou occupé d'affaires politiques d'une haute gravité, était obligé de déléguer son autorité judiciaire à un suppléant. Nous avons vu que ce rôle pouvait être rempli, soit par l'héritier présomptif et la reine, soit par le sénéchal et le chancelier, soit

(1) Duchesne, *Dreux*, pr. 222 : « Præsentibus dicto Ludovico rege, Ludovico filio suo, Radulfo comiti de Perona, Philippo, fratre regis, Guillelmo buticulario. »

(2) Tardif, *Mon. histor.*, n° 410 : « Querela... in præsencia nostra et filii nostri Ludovici et Sucherii, Beati Dyonisii abbatis, ita deffinita est. »

même par des personnages moins considérables, tels que les prévôts de Paris. Ces délégations, assez rares avant le milieu du XIIe siècle, ont dû se produire d'autant plus fréquemment à dater de cette époque que la multiplicité croissante des procès commençait à rendre la tâche de la royauté singulièrement lourde et absorbante. Il fallut donc en arriver, au déclin du règne de Louis VII, non seulement à faire tenir régulièrement certains plaids par le chancelier, mais encore à confier à un simple conseiller [1] le soin de représenter la personne royale, même dans les cas d'appel.

On s'acheminait ainsi par degrés vers cette période de l'histoire de nos institutions judiciaires où l'on verra le roi s'abstenir de paraître dans sa cour de justice, et ne venir y siéger que pour les causes d'une importance tout à fait exceptionnelle. Mais gardons-nous d'anticiper : même à la fin du XIIe siècle, la royauté n'en est point venue là. Les textes qui attestent la présence de Louis VII aux plaids tenus pendant les dix dernières années de son règne sont encore assez nombreux [2]. En 1179, déjà vieux et souffrant du mal qui devait l'emporter l'année suivante, il présidait la séance de la cour où se débattait le procès du chapitre de Notre-Dame de Paris contre le maréchal, Philippe, au sujet de certains droits à prélever sur l'église de Larchant [3].

[1] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 67, lettre du cardinal Henri de Pise à Louis VII (1163-1164). Il s'agit du clerc Adam qui, condamné par la cour de l'abbé, en avait appelé au roi : «Qui cum ad vestram curiam venisset, ut nobis relatum est, quia majoribus eratis negotiis occupatus, quemdam virum Urricum Trossevauche vestro loco misistis, ut ex verbis utriusque judicium procedere festinaret.»

[2] Procès de l'abbaye de Braisne contre Raoul de Coudun, en 1171 : «in præsentia multorum sapientium et nostra»; de l'abbaye de Saint-Denis contre Gui de Chevreuse, en 1172 : «in præsentiam nostram»; de Simon de Neauphle, convaincu d'assassinat, devant le roi et en présence de Simon de Montfort et de Guillaume, légat du saint-siège, en 1176; de l'abbaye de Saint-Wandrille contre Guazon de Poissi, en 1177 : «vidente et annuente rege et baronibus»; de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés et du chevalier Barthélemi de Paris, devant le roi, à Paris, en 1178.

[3] Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 291 : «in nostra præsencia».

Influence croissante des palatins dans les affaires judiciaires. Transformation de la cour du roi dans le sens monarchique.

Tout ce qui vient d'être dit sur la composition de la cour des premiers Capétiens prouve que de leur temps il n'existait point de corps spécialement chargé de rendre la justice. Mais un pareil état de choses ne pouvait durer. Nous avons montré ailleurs que, dans l'ordre politique et administratif, il se forma bientôt, du sein même de l'assemblée seigneuriale qui entourait la royauté, une sorte de commission permanente, composée de laïques et surtout de clercs instruits et compétents, sur qui retombait toujours fatalement l'expédition des affaires courantes. A plus forte raison cette évolution inévitable a-t-elle dû se produire dans l'ordre judiciaire. Là, en effet, les besoins étaient encore plus urgents et la compétence du personnel plus nécessaire, surtout depuis que les progrès sociaux substituaient peu à peu à la vieille coutume du duel la preuve par les témoignages oraux et par la production des chartes.

Il a déjà été question, d'une façon générale, de la constitution graduelle d'une *curia regis* restreinte et fixe, où entraient principalement des clercs, des nobles de petite naissance, des chevaliers et même de simples bourgeois. On a vu les noms et l'histoire de ces conseillers royaux du XIIe siècle, qui commencent à prendre de l'importance sous Philippe Ier, et possèdent presque toute l'influence réelle sous Louis VII. Il nous reste à en parler au point de vue des institutions judiciaires, sur le développement desquelles leur présence et leur zèle ont exercé une action décisive.

Déjà, sous le roi Robert, les textes mentionnent des sentences judiciaires rendues par les gens du palais[1]. A la fin du règne de Philippe Ier, les conseillers ordinaires paraissent, pour la première fois, participer régulièrement à l'administration de la justice. Le procès de l'abbaye de Saint-Waast jugé à Compiègne, vers 1104, en présence de Louis, roi désigné, eut pour auditeurs principaux Gui de Senlis, Froger de Châlons et

[1] Tardif, *Mon. histor.*, n° 249, procès de Bouchard, sire de Montmorenci : «Ex sentencia palatinorum nostrorum adjudicavimus ei materiam auferre superbiæ.»

Guillaume de Béthisi[1]. Sous Louis le Gros, le différend qui survint entre l'église de Chartres et l'abbaye de Fleuri, au sujet de la propriété d'un certain nombre de serfs et de serves, se débattit devant une cour exclusivement composée d'officiers de la maison du roi et de membres de son conseil étroit : le chancelier Étienne de Garlande, le sénéchal Anseau, son frère Guillaume, le précepteur du roi, Herluin, Barthélemi de Fourqueux, etc.[2].

Formation d'un corps de juges.

Mais c'est surtout sous le règne de Louis VII que la présence des palatins et des conseillers intimes aux séances judiciaires de la cour devient constante et presque de règle pour les procès de toute catégorie et de toute importance. Le chancelier Hugue de Champfleuri, le chambellan Adam, Thierri Galeran, Bouchard le Veautre, Ferri de Paris, Adam Brûlard[3], sont presque toujours mentionnés au nombre des juges, tantôt seuls, tantôt conjointement avec les grands seigneurs de l'ordre laïque et ecclésiastique qui se trouvent accidentellement réunis autour du roi. Non seulement ces conseillers interviennent dans la plupart des procès; mais nous avons vu que le souverain, empêché, leur confiait parfois le soin de tenir les assises à sa place. Le fait est des plus importants à recueillir. On peut en tirer cette conséquence que les mêmes personnages, en général ecclésiastiques instruits et rompus aux affaires, ne tardèrent pas à être presque exclusivement chargés de la partie essentielle des juge-

(1) Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 603.

(2) Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LIX, fol. 70.

(3) Procès de l'abbaye de Saint-Maur et du vicomte de Melun, en 1138 (au nombre des juges, le conseiller Thierri Galeran); du prieuré de Longpont et de Simon de Montfort, vers 1150 (Thierri Galeran, Ferri de Paris, Tibert de Paris); de l'abbaye de Maillezais et de Sébrand Chabot, en 1151 (Thierri Galeran et Adam Brûlard); de l'évêque de Langres et du duc de Bourgogne, en 1153 (Thierri Galeran et le chambellan Adam); de l'évêque de Laon et de l'abbé de Prémontré, en 1158 (Thierri Galeran, Ferri de Paris, le chambellan Adam); de l'abbaye de Vézelai et du comte de Nevers, en 1166 («optimates et consiliarii regis»); de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et du chevalier Barthélemi de Paris, en 1178 (Cadurc, notaire du roi, le chambellan Gautier, le conseiller Bouchard le Veautre, Robert Clément, etc.); de l'abbaye de Saint-Denis contre Gui de Chevreuse, en 1179 (l'abbé de Saint-Germain-des-Prés et le conseiller Bouchard le Veautre).

ments, c'est-à-dire des enquêtes, de l'examen des preuves écrites et peut-être même de la rédaction de l'arrêt. Ainsi tendit à se constituer, dans la cour de justice, un corps de juges proprement dits, siégeant à côté des hauts feudataires. La besogne de ceux-ci, considérablement allégée, ne consistait guère plus, selon toute vraisemblance, qu'à voter par acclamation la sentence formulée par les conseillers compétents.

Cette conjecture peut se justifier, d'autre part, au moyen des expressions mêmes qu'on trouve employées dans certains documents judiciaires du temps de Louis VII pour désigner les juges et la façon dont le jugement est rendu. Le terme *judices nostri* «nos juges» devient à cette époque d'un usage fréquent dans les actes royaux [1]. La distinction entre les deux éléments ou les deux groupes de la cour de justice, celui des conseillers et celui des seigneurs, s'accentue déjà avec netteté, par exemple lors du procès du comte de Nevers contre l'abbaye de Vézelai, en 1166, où les *optimates* sont clairement séparés des *consiliarii* [2]. Le texte relatif au démêlé de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés avec Simon d'Anet, en 1162, est encore plus instructif à cet égard. Il y est dit que le prononcé du jugement définitif *fut remis aux*

[1] Certains documents judiciaires antérieurs au règne de Louis VII, par exemple ceux que nous citons plus haut (p. 311 et notes), prouvent déjà que dans l'assemblée réunie pour juger en présence du roi, un petit groupe de personnes (*principes*), le plus souvent des évêques, faisaient particulièrement fonctions de juges (*judices*) et recueillaient les voix pour prononcer ensuite la sentence : «Ipsi judices, accepto communi consilio, judicium in medium proferre volebant.» C'est ce rôle qui très probablement fut attribué plus tard aux conseillers royaux ou aux *viri sapientes* dont il va être question. Procès de Saint-Sulpice de Bourges contre Faucon du Marché, en 1140 (Raynal, *Hist. du Berri*, t. II, pr. 527 et 528) : «judicum nostrorum communi assensu»; de l'abbaye de Maillezais contre Sébrand Chabot, en 1151 (*Gall. Christ.*, t. II, pr. 282) : «cumque tractaretur a judicibus et quæreretur sententia», etc. L'attention de l'historien doit encore se porter, à ce point de vue, sur le jugement de la cour de Robert II, en 1030, relatif au procès de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et de Garin, voyer d'Antoni (Tardif, *Mon. hist.*, p. 164). Il y est dit en effet : «Dijudicato igitur legaliter vicariam injuste fuisse invasam, præcepimus cessare supradictum Varinum ab ecclesiæ injuria et deinde, *secundum curiæ nostræ sententiam et totius conventus censuram*», etc. Il semble qu'une distinction soit faite ici entre la *cour* qui prononce la sentence et l'*assemblée générale* qui l'acclame.

[2] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 340.

juges en présence d'un grand nombre de barons, tels qu'Étienne de Sancerre, Hervé de Gien, Gui de Châtillon, Gui de Mello, Dreu de Mello, Gui et Guillaume de Garlande, tous hommes de guerre, plus ou moins incapables de jouer un rôle actif dans ce procès assez compliqué [1].

L'existence d'un groupe d'hommes spécialement compétents pour rendre la justice se révèle encore à un autre signe. Dans les actes judiciaires s'introduisent des termes indiquant la présence de personnes *sages et instruites* chargées de terminer les litiges. *In præsentia multorum sapientium et nostra,* dit Louis VII en 1171, à propos du procès de l'abbaye de Braisne [2]. En 1179, le différend de l'abbaye de Saint-Denis et de Gui de Chevreuse aboutit à une transaction due aux efforts d'hommes éclairés (*viris prudentibus*), au nombre desquels est le conseiller Bouchard le Veautre [3]. Ainsi, la cour du roi se transforme peu à peu et se soustrait chaque jour davantage à l'influence de l'élément féodal. Il y a plus : dès cette époque même apparaît le légiste de profession. Un *jurisperitus*, Mainier, fait partie, en 1166, de l'assemblée judiciaire à laquelle fut soumis le procès du comte de Nevers contre l'abbaye de Vézelai [4].

Modifications dans la procédure.

Les changements survenus dans la procédure sont moins faciles à saisir et à signaler. Nous montrerons cependant qu'à cet égard l'institution judiciaire a subi l'effet du développement général de la civilisation et en même temps de l'accroissement graduel de l'autorité royale. Sauf les modifications dues à l'action du temps et au progrès des mœurs, les formes de jus-

(1) Tardif, *Mon. hist.*, n° 575 : «Tradita res est judicibus, ubi baronum nostrorum affuit magna frequentia,» et plus bas : «in quorum præsentia relatum est judicium ad hunc modum».

(2) Arch. Nat., cartul. de Braisne, LL. 1583, fol. 171, procès de l'abbaye de Braisne contre Raoul de Coudun.

(3) Arch. Nat., cartul. de Beaurain, LL. 1168, fol. 2-4 : «mediantibus viris prudentibus, præsertim H. Sancti Germani venerabili abbate et domino Bucchardi Valtrico, domini regis consiliario, cooperante».

(4) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 340. Mais tout porte à croire que la présence des légistes dans la cour remonte à une époque encore antérieure.

tice, sous la monarchie capétienne, rappellent de très près celles qui étaient usitées au palais des anciens rois francs.

Préliminaires du procès. Plainte et sommation.

L'acte judiciaire commence par une plainte directement adressée au roi. Il faut que le demandeur vienne en personne trouver le souverain : de là les expressions *adiit præsentiam, serenitatem* ou *celsitudinem nostram,* si souvent employées dans les diplômes. Il expose ensuite ses réclamations et ses griefs[1]. Les textes indiquent ordinairement que la plainte a été souvent réitérée[2], ce qui prouve soit la difficulté qu'on avait à se faire rendre justice par l'autorité publique, soit l'impuissance de celle-ci à empêcher les violences et les excès par voie de simple admonition. Quand le roi est décidé à donner suite aux réclamations, il invite les deux parties à comparaître devant sa cour[3]. De là les formules diverses : *monere* et surtout *submonere ad justitiam* ou *de justitia, vocare in causam* ou *ad justitiam, citare*

[1] Procès de l'avoué d'Encre, 1016 (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 380) : «dum interpellatus essem (Robertus rex) a venerabili abbate Herberto»; procès d'Albert de Créteil, 1027 (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 614) : l'abbé «rogavit ut justitiam facerem»; procès de Saint-Médard contre Aubri de Choisi (Mabillon, *de Re dipl.*, p. 585) : «propter complures maxime factus est proclamationes quas adversus Albricum Cociacensem abbas Sancti Medardi juste habebat»; procès de Saint-Corneille de Compiègne contre Nivelon (Ch. et Dipl., t. XLII, fol. 246) : «Nivelo... super hoc de clericis clamorem tolleret»; procès du vicomte de Melun, 1138 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 435) : «abbas regem adiit, clamorem intulit»; procès de Simon de Montfort, après 1150 (Bibl. Nat., latin 9968, n° 256) : «clamorem tum ad regem Ludovicum fecimus»; procès de G. d'Étrechi, 1158 (Fleureau, *Antiq. d'Ét.*, p. 515); «ad nostram serenitatem pertulit (abbas) et fecit inde querimoniam»; procès de Saint-Germain-des-Prés, 1162 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 575) : «proclamavit (abbas) nobis super Simone de Aneto»; procès de Saint-Lucien de Beauvais contre G. de Mello, 1169 (Ch. et Dipl., t. LXXVI, fol. 50) : «querelam deposuit (abbas)».

[2] Procès de Corbie, 1041 (Ch. et Dipl., t. XXIII, fol. 112) : «sæpissime conquestus sum apud regem»; des chanoines de Beauvais contre Hugue de Vermandois (Ch. et Dipl., t. XXXII, fol. 237) : «conquestionem super H. Viromandensem comitem multotiens fecisse»; de Saint-Denis contre la comtesse de Dammartin (Bibl. Nat., latin 5415) : «cum regiam celsitudinem tam abbas quam monachi conquerendo sæpius interpellassent».

[3] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 127 : «citatus ad curiam venire noluit ad jus faciendum vel capiendum in regis præsencia».

ou *appellare in curiam*, etc.[1]. Par sa semonce (*submonitio*), le roi indique le jour et le lieu où la cause doit être débattue en sa présence[2]. Ces assignations étaient données souvent en si grand nombre à la fois, qu'il pouvait arriver au roi d'en oublier, volontairement ou non, quelques-unes. On s'explique ainsi les recommandations pressantes des chanoines de Saint-Martin de Tours à Louis VII, en 1164, pour le prier de ne point perdre de vue le jour fixé par lui à l'occasion de leur procès avec le comte Étienne de Sancerre[3].

Le plaignant était toujours exact au rendez-vous; mais il n'en était pas de même de l'accusé, baron plus ou moins indépendant et peu enclin à l'obéissance. Ou bien celui-ci refusait catégoriquement de venir, ou bien il s'excusait sous divers prétextes (*assignatam sibi diem excusabat*). Le roi était parfois obligé de renouveler trois et quatre fois de suite des assignations, auxquelles le demandeur avait bien soin de se rendre régulièrement, mais que le défendeur éludait par autant d'excuses. En cas de non-comparution, la partie absente était dite « fuir la justice » (*justitiam*

(1) Procès d'Albert de Créteil (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 614) : «adscivi ad placitum»; (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 473, an. 1024 : «appellatus in curia regis»); de Saint-Maur contre Nivard (Tardif, *Mon. hist.*, n° 268) : «militemque ut, die nominata, ante nos, verbis abbatis adstaret, Parisius paratus respondere, monuimus»; de Philippe de Mantes : «crebro submonitus»; d'Aimon II, sire de Bourbon, 1108 : «in causam vocari fecit»; de Saint-Vincent de Senlis contre Pierre de Lannoi, 1113 : «prædictum Petrum ad justitiam vocavimus»; de Saint-Denis contre Balver, 1123-1137 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 427) : «illo ante præsentiam nostram apud Bistisiacum admionto»; de Saint-Maur contre le vicomte de Melun : «Rex, ut audivit, vicecomitem illico monuit»; de Saint-Sulpice de Bourges contre la sœur de Sarlon (Raynal, *Hist. du Berri*, t. II, pr. 528) : «illam de justitia submonuimus»; de Morigni contre le sire d'Étrechi, 1158 : «ad curiam nostram evocavimus Parisios»; *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 719 : «nunquam homines nostros in curia vestra semonuistis», etc.

(2) Procès de Saint-Maur contre Nivard : «diem rectitudinis ei statuimus»; de Saint-Corneille de Compiègne contre Nivelon : «dies Silvanectis constituta est»; de Saint-Maur contre le vicomte de Melun : «diem placiti utrique terminavit»; *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 340, procès de Vézelai : «assignabo tibi diem et locum agendi»; *ibid.*, p. 78, procès des chanoines d'Étampes : «dies placiti statuitur», etc.

(3) *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 101.

subterfugere) et la cour la condamnait par défaut (*judicium per absentationem consummabatur*).

Comparution des parties. La discussion contradictoire.

Si les deux parties consentaient à comparaître, au jour et au lieu fixés, elles se présentaient devant le roi et les seigneurs qui composaient le tribunal. L'action judiciaire commençait (*causam ingrediebantur*). Quelquefois on exigeait au préalable de l'accusé qu'il prêtât serment de s'en tenir au jugement qui allait être prononcé [1]. Cette formalité remplie, le demandeur prenait la parole (*verbum faciebat*) et procédait à l'exposé de ses griefs (*clamabat* [2]). Il pouvait arriver que l'accusé ne répondît pas [3]; dans ce cas, il se reconnaissait, par là même, coupable des faits articulés contre lui et l'on rendait aussitôt le jugement. Mais le plus souvent il répliquait et réfutait les raisons de son adversaire. Alors s'engageait parfois une de ces vives et longues discussions contradictoires (*disrationatio*) dont le procès-verbal du débat qui eut lieu à Moret, en 1153 [4], entre l'évêque de Langres et le duc de Bourgogne, nous donne l'exemple le plus curieux.

C'est après avoir entendu les raisons et les allégations des deux parties [5], exposées quelquefois sous une double forme,

[1] Procès de l'abbé de Morigni contre Guillaume d'Étrechi, en 1158 : «Priusquam ingredirentur causam, Guillelmum fidem dare fecimus quod nihil in posterum clamaret, vel quæreret in præpositura Stripiniaci supra quod adjudicaret ei curia nostra.»

[2] Procès de Saint-Maur contre Nivard : «narravit (abbas) et illatas sibi a Nivardo injurias viva voce et aperta ratione»; de l'abbaye de Maillezais contre Sebrand-Chabot, en 1151 : «clamavit (Chabot), abbas negavit», etc.

[3] Procès de Saint-Maur contre Nivard, en 1043 : «reticuit (Nivardus) reumque se proclamans», etc.

[4] D'Achery, *Spicil.*, t. XI, p. 335 : «Episcopus sic orsus est : Quæro a domino duce quare..., etc. Quæro ut destruat...», etc. Il énumère sous cette forme ses différents griefs. Le duc répond: «Et contra dux». Réplique de l'évêque : «Ad hæc episcopus». Suit un dialogue assez vif entre des deux parties.

[5] Procès de Richard de Normandie contre Eude II, comte de Blois, en 1023 : «ubi, dum causas dissentionis utraque ex causa audiisset»; des chanoines de Beauvais contre Hugue de Vermandois, sous Philippe Ier : «audita quamplurima utriusque partis objectione»; de Saint-Denis contre Hugue Balver, 1123-1137 : «auditis utriusque partis rationibus»; de Saint-Sulpice de Bourges contre Faucon du Marché, 1140 : «ventilatis in præsentia nostra utriusque partis rationibus et discussis»; du

en langue vulgaire et en latin [1], que la cour procédait au jugement.

La preuve par le témoignage oral.

Les arguments fournis des deux parts constituaient ce qu'on appelait la *probatio*. La preuve la plus usitée dans les actes judiciaires, surtout au XIe siècle, repose sur la production des témoins (*probatores* [2], *vivi testes* [3]). Le demandeur amène avec lui deux ou même trois [4] de ses clients, qui jurent avec la main [5] la vérité du fait allégué. L'importance attachée au serment est telle, à cette époque, que cette preuve, bien peu péremptoire à nos yeux, suffit souvent pour amener la conviction chez les juges et provoquer le désistement de l'accusé [6]. Quelquefois le défendeur produit, de son côté, des témoins qui jurent aussi solennellement en sens contraire, et accusent les premiers de faux témoignage, ce qui oblige la cour, embarrassée, à ordonner le duel judiciaire [7]. Dans le cas où l'une des deux parties demande

chapitre de Montermoyen contre Ameil de Charenton, en 1158 (Raynal, *Hist. du Berri*, t. II, p. 535 et 536) : «utriusque partis completa peroracione».

(1) Procès des chanoines de Compiègne contre Nivelon de Pierrefonds, 1105-1107 : «causamque suam vulgari et latina disseruerunt eloquentia.»

(2) Procès de Saint-Maur contre Nivard : «Abbas igitur manibus duorum clientum coram omnibus sacramento probavit quod tutor villæ prædictæ in ea jure non debet capere nisi unum avenæ sextarium;» de Saint-Germain-des-Prés contre Étienne de Mathi, 1154 (Arch. Nat., cartul. de Saint-Germain-des-Prés, LL. 1024, fol. 73): «ad quod probandum duos homines exhibuit (Stephanus)» : l'abbé nie les assertions de la partie adverse : «per Landricum de Antoniaco, unum de probatoribus ejus»; du chapitre de Montermoyen contre Ameil de Charenton, 1158 : «Judicavit nostra curia si clerici haberent homines paratos probare quod ecclesia in pace tenuisset has consuetudines.»

(3) Procès de Montmartre contre Saint-Germain-en-Laye, 1161 : «cum vivis testibus».

(4) Procès de Hugue le Bouteiller contre l'abbaye de Saint-Père de Chartres, 1145 (Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 645): «et quoniam in ore duorum vel trium testium stat omne verbum».

(5) *Ibid.* : «qui propriæ manus juramento probarunt».

(6) Procès de Montermoyen contre Ameil de Charenton : «quarum probationes Amelius supersedit accipere, recognoscens jus ecclesiæ».

(7) Procès de Saint-Germain-des-Prés contre Étienne de Mathi, 1154 : «Præterea eadem die supradictus Stephanus adduxerat duos homines in medium per quorum testimonium probare volebat, etc... Ingelbertus autem de Antoniaco, uni illorum

un répit pour se procurer les *probatores* dont elle veut utiliser le serment, les juges renvoient volontiers l'affaire à un autre jour[1], et celui des adversaires qui reparaît sans témoins prêts et présents (*paratos et præsentes*) n'a généralement rien de mieux à faire que d'avouer son tort et d'abandonner ses prétentions.

La preuve par le témoignage écrit et par les chartes.

Cependant on ne tarda pas à reconnaître l'insuffisance et le peu de solidité de la preuve par témoignage. À partir du commencement du XIIe siècle, la preuve par écrit prit, à la cour du roi, une importance toujours croissante. Les communautés ecclésiastiques, sans cesse en procès pour des terres ou des droits qu'on leur disputait, produisaient leurs «instruments» (*instrumenta proferebant*[2]), c'est-à-dire leurs titres de propriété et les privilèges pontificaux et royaux[3] qui leur avaient été conférés. On lisait ces documents tout haut devant la cour[4] : d'où la nécessité pour les juges de compter parmi eux des hommes capables de discerner les titres authentiques des chartes falsifiées ou même audacieusement fabriquées, ce qui n'était pas rare à cette époque.

hominum, Odoni nuncupato contradicens testimonium ipsius super hoc falsum esse se probaturum publice asseruit. Et sic, vadiis belli inter eos commissis, ad duellum faciendum dies præfixa fuit.»

(1) Procès de Montermoyen contre Ameil de Charenton : «Venit itaque dies inter eos condicta et habuit ecclesia paratos et præsentes probatores suos.» Cf. la charte d'Orléans de 1178 où il est stipulé que si quelqu'un, au premier jour, n'a pas le garant désigné par lui, il ne doit pas pour cela perdre son procès, mais il pourra le produire au jour convenable.

(2) Procès de Montmartre contre Saint-Germain-en-Laye : «Abbatissa et moniales protulerunt instrumenta sua. Similiter abbas columbensis, prior etiam Sancti Germani et monachi venerunt ad diem cum instrumentis suis.»

(3) Procès déjà cité des chanoines de Compiègne contre Nivelon de Pierrefonds : «et a rege sibi traditæ potestatis confirmativa privilegia protulerunt (canonici)»; des chanoines de Beauvais contre Hugue de Vermandois, sous Philippe Ier : «tandem recitato ecclesiæ præcepto»; du prieuré de Longpont contre Simon de Montfort, 1150-1180 : «lectis cartulis nostris»; de Morigni contre Guillaume d'Étrechi, 1168 : «Protulit (abbas) privilegium suæ responsionis expressum testimonium»; de Saint-Germain-des-Prés contre Simon d'Anet, 1162 : «antecessoris nostri regis Roberti institutionem et privilegium quod in audientia fecimus legi», etc.

(4) Voir la note précédente.

Dans les procès où étaient impliquées des communautés bourgeoises, la preuve par écrit devenait aussi d'un usage fréquent. C'est ainsi que Louis VII, jugeant en 1151 les démêlés de son frère l'évêque de Beauvais, Henri, avec les bourgeois de la ville, fit donner publiquement lecture de la charte communale [1]. De même, en 1175, lorsque le village de Lagni-le-Sec prétendit ne pas devoir le droit de gîte à Guillaume de Mello et aux autres possesseurs de la terre de Dammartin, les habitants firent lire, devant le roi et ses barons, certain privilège de Pierre, comte de Dammartin, qui décida en leur faveur l'issue du procès [2].

La délibération et le jugement.

La *probatio* terminée, on procédait à la délibération et au jugement proprement dit. Mais il arrivait assez souvent que les débats et le jugement n'avaient pas lieu dans la même séance : les juges renvoyaient le prononcé de l'arrêt à un autre jour [3]. Une nouvelle assignation était nécessaire : alors celle des deux parties qui se sentait vaincue, prévoyant le sort qui l'attendait, profitait généralement de ce répit pour ne plus comparaître [4]. Si, au contraire, le jugement avait lieu immédiatement, le roi invitait les juges à délibérer (*dabat judicium*). On recueillait l'avis commun [5]; le roi approuvait la sentence ainsi rendue, puis la prononçait en personne ou par un délégué [6]. La partie perdante

(1) *Ordonn.*, t. XI, p. 198.

(2) Tardif, *Mon. hist.*, n° 663 : «ideoque coram nobis et baronibus nostris recitatum est privilegium comitis Petri», etc.

(3) Procès de l'évêque de Langres contre le duc de Bourgogne, 1153 : «His dictis, itum est ad judicium, sed judices de judicio alium diem quæsierunt. Et nos præfiximus alium diem;» de Montmartre contre Saint-Germain-en-Laye, 1161 : «et inde res deducta est ad judicium et judicii dicendi posita est dies».

(4) Procès de l'évêque de Langres contre le duc de Bourgogne, de l'abbaye de Montmartre contre le prieuré de Saint-Germain-en-Laye, etc.

(5) Procès de Lagni-le-Sec contre Guillaume de Mello : «nos autem curiæ nostræ judicium approbantes».

(6) Procès de Saint-Sulpice de Bourges contre Faucon du Marché : «de controversia illa definitivam dantes sententiam»; du duc de Bourgogne, 1153 : «His de causis, judicio curiæ, adjudicavimus duci querelas suas;» de l'évêque du Pui contre le vicomte de Polignac, en 1171 (Baluze, *Hist. d'Auvergne*, t. II, p. 66) : «Ex mandato nostro, comes Theobaldus, definitivam proferens sententiam, ipsum condemnavit.»

quittait généralement la séance avant le prononcé de l'arrêt[1]. Celle qui avait gain de cause était investie sur-le-champ, en présence du roi et des juges, de la propriété ou du droit qui avait donné lieu au débat[2].

Les arrêts de condamnation.

Les procès se terminaient, en somme, de trois façons différentes : par une condamnation; par une composition, transaction ou renonciation à l'amiable; et par le duel judiciaire. La plupart des arrêts de condamnation (*sententia*[3], *censura*[4]) que mentionnent les textes de cette époque ont pour effet d'enlever (*abjudicare*) à celui contre qui ils sont rendus les biens ou les prérogatives dont il était indûment détenteur. La sentence est dite généralement définitive (*deffinitiva sententia*); mais, dans certains cas, elle n'a, au moins pour la forme, qu'une valeur conditionnelle : le roi met provisoirement le plaignant en possession de l'objet du procès jusqu'à ce que la partie adverse ait prouvé son droit[5]. Notons d'ailleurs que la propriété en litige est quelquefois placée sous séquestre (*in manu regis tenetur* ou *accipitur*) par la puissance publique[6], et que ce séquestre peut se prolonger plusieurs années.

(1) Procès des chanoines de Compiègne contre Nivelon de Pierrefonds.

(2) Procès de Saint-Sulpice de Bourges contre Faucon du Marché : «judicum nostrorum communi assensu de censu illo et de terra abbatem Sancti Sulpicii ordine judiciario investivimus»; procès de Saint-Sulpice de Bourges contre la sœur de Sarlon, vers 1140 : «investiri autem abbatem, optimatum nostrorum judicio, præcepimus in conspectu nostro», etc.

(3) Procès de Saint-Germain-des-Prés contre Garin d'Antoni, 1030; de Saint-Sulpice de Bourges contre Faucon du Marché, 1140; etc.

(4) Procès de Garin d'Antoni : «totius conventus censuram»; de Saint-Riquier contre Hucbert, 1035 (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 570) : «censura judicii nostri»; de Saint-Médard de Soissons contre Aubri de Choisi : «communi censura totius conventus».

(5) Procès des chanoines de Châlon-sur-Saône contre Joceran de Brancion, 1171 (*Gall. Christ.*, t. IV, p. 243).

(6) Procès de l'abbaye de Saint-Riquier contre Hucbert, 1035 : «Villa Noguenaria decidit in nostram jussionem; quinquiennio tenui, solutam et quietam.» Cf., en 1158, le procès de Baudouin, évêque de Noyon, contre Gérard de Querzi (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LXIX, fol. 27) : «resque eo processit quod firmitatem Gerardi in manu nostra accepimus».

Si l'arrêt de condamnation est prononcé en matière criminelle et comporte l'incarcération de l'accusé, la coutume féodale ne permet pas qu'il soit exécuté séance tenante, quelque inconvénient qui puisse en résulter pour l'autorité chargée d'appliquer la sentence. Le condamné qui s'est rendu à l'assignation a le droit de se retirer chez lui, à moins que le *forfait* n'ait été commis dans la cour même, et il peut rester tout un jour dans sa maison sans être inquiété [1]. C'est l'observation de ce point de droit que Louis le Gros, se croyant près de mourir, en 1135, recommandait instamment à son successeur : *Neminem in sua curia capere, si non præsentialiter ibi delinquat* [2].

La composition.

Mais au XIe et même au XIIe siècle, les arrêts de condamnation n'étaient pas aussi fréquents qu'ils le deviendront par la suite, à raison de la difficulté que le roi trouvait à les faire exécuter. La cour employait d'ordinaire tous ses efforts à amener entre les deux parties un accord à l'amiable garanti par serment (*pax, compositio, finis, concordia*), ou le désistement volontaire du défendeur. Dans le cas de transaction, les parties formulaient elles-mêmes les termes de leur accord, et le roi terminait le procès d'après la définition des intéressés [3]. Souvent aussi l'un des deux abandonnait ses prétentions (*dimittebat calumpniam* [4]) pour

(1) Procès de Bouchard de Montmorenci, en 1101 (Suger, *Œuvr. compl.*, p. 14 et 15) : «non tentus, neque enim Francorum mos est, sed recedens». Cf. la charte d'Orléans de 1137 (Bimbenet, *Examen critique de la charte octroyée par Louis VII aux habitants d'Orléans, en 1137*, dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*, t. XVI, p. 72). «Quicumque autem burgensium per submonicionem nostram ad curiam nostram venerit, sive pro forefacto, sive pro quacumque causa eum submonuerimus, si placitum nostrum facere potuerit, vel non potuerit, nos eum non retinebimus, nisi in præsenti forefacto interceptus fuerit, sed habeat licenciam redeundi et per diem unam in domo sua morandi. Deinceps autem tam ipse sicut omnes ejus res in nostra voluntate erunt.»

(2) Suger, *Œuvr. compl.*, p. 143.

(3) Procès de l'abbaye de Fleuri contre le vicomte du Gâtinais, 1112 (Mabillon, *de Re dipl.*, p. 642) : «inter utrumque, ex ipsorum definitione, cum providentia dijudicavimus».

(4) Procès de l'abbaye de Saint-Jean-en-Vallée contre Paien, fils d'Anseau, 1132 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LV, fol. 118).

échapper à une condamnation inévitable [1]. Il mettait sa main dans celle du plaignant et lui faisait droit (*rectum* ou *rectitudinem faciebat* [2]), promettant solennellement de ne point recommencer et donnant à cet effet des garanties [3]. Le roi lui-même et certaines personnes de la cour étaient souvent pris comme garants ou pleiges (*obsides, responsores*) de l'exécution des conventions [4].

Le duel judiciaire, dernier reste de ces épreuves multiples par lesquelles les hommes de l'âge précédent demandaient si souvent au jugement de Dieu la solution de leurs démêlés, était encore très usité à la fin de la période dont nous nous occupons. Le roi et les prévôts royaux l'ordonnaient assez fréquemment pour terminer des contestations où les preuves manquaient et

Le duel judiciaire.

[1] Procès de Saint-Vincent de Senlis contre Pierre de Lannoi, 1113 : «prædictas consuetudines dereliquit».

[2] Procès de Saint-Maur contre le vicomte de Melun, 1138 : «vicecomes ergo contra veritatem ire non valens... abbati rectum fecit»; de Saint-Père de Chartres contre Évrard du Puiset, 1143 (Guérard, *Cartul. de Saint-Père*, t. II, p. 644) : «in manu ipsius (abbatis) rectitudinem fecit».

[3] Procès de Saint-Médard de Soissons contre Aubri de Choisi : «Legaliter convictus injuriam... emendavit, ea conditione, conventione, communique præsentium adstipulatione ut, si amplius aliquid horum fecerit et inde proclamationem abbatis habuerit, nisi postea infra quindecim dies quod commisit, emendare, et proclamata restituere procuraverit, Silvanectis in captionem se conferat, donec capitale legaliter reddat, et decem libras auri regio fisco pro inlata injuria et temeritate, antequam discedat, persolvat;» procès du vicomte de Melun : «Vicecomes ergo, contra veritatem ire non valens... abbati... rectum fecit et pro lege forisfacti unum provinensem nummum jussu regis ei reddidit. Quem scilicet nummum rex et comes Teobaldus simul decreverunt forari et monumentum hujus rei in præsente carta loco sigilli suspendi, nominaque annotari;» procès de Guillaume d'Étrechi, 1168 : «Stephanum eo usque perductum quod in audientia curiæ manifesta confessione recognovit falso se titulum hæreditatis introduxisse et quod pro taliter mota quæstione rectum in manu abbatis fecit et gagiavit.»

[4] Procès de Saint-Médard de Soissons contre Aubri de Choisi : «quam etiam conventionem manu sua tunc in manu Balduini marchionis, nostri tutoris (le comte de Flandre), misit (Aubri), seque juramento firmaturum, quandocumque eum monerem, spopondit;» procès des chanoines de Saint-Paul contre d'Adam, fils d'Ive (Tardif, *Mon. hist.*, n° 410) : «ex hoc pacto nos et filium nostrum Ludovicum et ipsum abbatem (Sugerium) obsides dedit;» de Saint-Denis contre Hugue Balver, 1123-1137 : «nos (le roi) et Nevelo et Droco filius ejus inde utrisque responsores et adjudicatores existemus», etc.

dans lesquelles les deux parties se refusaient obstinément à composer. C'est de cette manière (*lege duelli*) que Louis le Gros et Thibaud IV, comte de Blois, voulaient, en 1111, mettre fin au débat qu'avait suscité la construction du château d'Allonnes. Le roi prit pour champion son sénéchal, Anseau de Garlande, et le comte André de Baudement. Mais le procès n'aboutit pas, les deux champions n'ayant pas trouvé de cour devant laquelle ils pussent combattre [1]. On voit la justice royale permettre le duel, vers 1112, entre le chapitre de Notre-Dame de Paris et Guillaume Marmarel [2]; en 1149, entre Geoffroi de Donzi et un chevalier de Guillaume, comte de Nevers [3], et la même année, entre l'abbaye de Longpont et Geoffroi Bonet [4]; en 1154, entre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et Étienne de Mathi [5]; en 1164, entre l'évêque et la commune de Noyon [6]. La fréquence des duels qui avaient lieu entre les bourgeois des villes devant la cour prévôtale apparaît par la réglementation même à laquelle la royauté assujettit cette antique coutume dans les chartes qu'elle octroya à Étampes, à Lorris et à Orléans.

La coutume du duel commence à perdre du terrain.

Néanmoins il est facile de constater, d'après les actes judiciaires des règnes de Louis VI et de Louis VII, que, sous l'influence du progrès général des idées et des mœurs, la coutume du duel commence à perdre du terrain. Il se présente nombre de cas où, lors même que la cour a ordonné le combat, les efforts de certains *hommes sages* faisant partie du tribunal finissent par obtenir un arrangement et rendre ainsi le duel inutile [7]. La royauté, d'autre part, prend des mesures pour que, dans les

(1) Voir plus haut, page 272.
(2) Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 378.
(3) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 519, lettre de Guillaume de Nevers à Suger.
(4) Bibl. Nat., cartul. du prieuré de Longpont, latin 9968, fol. 8, n° 37.
(5) Bouillart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, pr., n° 52.
(6) *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 109.
(7) Le duel entre l'église de Paris et Guillaume Marmarel, en 1112 (Guérard, t. I, p. 378), fut prévenu par un accord que menagèrent l'évêque de Paris et le sénéchal Anseau de Garlande. Cf. le procès de Geoffroi Bonet, en 1149 : «sed mediantibus viris prudentibus, ecclesia et Gaufridus, condicione data, in pacem convenerunt.»

villes du domaine, ses fonctionnaires n'exigent le combat judiciaire qu'en certaines circonstances déterminées. A Orléans, par exemple, elle leur défend de faire battre deux hommes pour les contestations relatives à une dette de cinq sous [1] et elle veut qu'à Étampes le duel n'ait lieu que lorsqu'il aura été formellement décidé par un jugement de la cour saisie du procès [2].

Ainsi commence, dès le règne de Louis VII, une réforme judiciaire que la monarchie mettra bien du temps à effectuer complètement, puisque des exemples de duels ordonnés par la cour du roi seront enregistrés par l'histoire jusqu'à la fin du XVIe siècle. Mais c'était déjà quelque chose, au XIIe, de pouvoir limiter et régulariser une coutume aussi profondément enracinée dans les mœurs. L'importance croissante de la preuve par écrit et la présence au sein de la cour royale de juges assez instruits pour savoir peser les témoignages et donner aux procès une solution éclairée et pacifique devaient contribuer, encore plus que l'adoucissement des mœurs, à faire disparaître toute trace de l'antique jugement de Dieu. À ce point de vue, comme à beaucoup d'autres, il était nécessaire d'exposer ce que les documents ont pu nous apprendre sur le développement des institutions judiciaires à l'époque des premiers Capétiens. On y voit comment, dès l'origine, la monarchie a pris possession de la justice, quel parti elle en a tiré pour étendre son influence, et ce qu'était déjà devenu sous sa main ce puissant instrument de domination et de conquête, au moment où Philippe-Auguste allait en faire un usage si favorable à la dynastie, si fatal aux intérêts féodaux. Conclusion.

[1] Charte d'Orléans, 1178 (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 200, art. 3).
[2] Charte d'Étampes, 1179 (*Ibid.*, p. 211, art. 8).

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE TROISIÈME.

LES FONCTIONS DE LA ROYAUTÉ.

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS MONARCHIQUES

DE LA FRANCE

SOUS LES PREMIERS CAPÉTIENS

(987-1180).

PARIS.

ALPHONSE PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

RUE BONAPARTE, 82.

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS MONARCHIQUES

DE LA FRANCE

SOUS LES PREMIERS CAPÉTIENS

(987-1180),

PAR

M. ACHILLE LUCHAIRE.

TOME SECOND.



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIII.

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS MONARCHIQUES

DE LA FRANCE

SOUS LES PREMIERS CAPÉTIENS

(987-1180).

LIVRE QUATRIÈME.

LES RELATIONS DE LA ROYAUTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

LA ROYAUTÉ ET LA FÉODALITÉ. — L'HÉRÉDITÉ ET LA HIÉRARCHIE DES FIEFS. — LES OBLIGATIONS FÉODALES.

Comment doit être envisagée la question des rapports de la royauté avec la féodalité laïque.

La double situation du Capétien, à la fois suzerain et monarque, engagé dans la féodalité en même temps que placé hors du système féodal, tel est le fait qui domine toute la question des rapports du gouvernement royal avec les seigneuries laïques. On ne peut nier que ces deux rôles ne s'accordent et ne se confondent même en certains cas; mais souvent aussi ils sont distincts et inconciliables. Par là s'expliquent les incohérences et les contradictions que présente la manière d'être du prince à l'égard des chefs féodaux. Tantôt nous le voyons se conformer aux lois ou aux habitudes féodales, tantôt l'histoire nous le montre s'appuyant sur un principe supérieur pour n'avoir point à les observer. C'est ce qu'il est possible de constater dans plusieurs

des circonstances importantes où l'autorité royale s'est trouvée directement en contact avec les pouvoirs seigneuriaux.

Sans doute ces deux séries de faits divergents sont d'un égal intérêt aux yeux de l'historien. Il lui est permis néanmoins de s'appliquer principalement à mettre en relief les efforts de la royauté pour se tenir au-dessus d'un régime contraire à sa nature propre et donner satisfaction aux tendances qui caractérisent toute puissance de droit divin : car ce côté de l'histoire capétienne est jusqu'ici resté dans l'ombre. D'autre part, même pour qui se place au point de vue opposé, il importe d'établir que la troisième dynastie n'est pas arrivée de prime abord et dès l'avènement de son fondateur à occuper dans le système féodal la place qu'elle y tiendra au temps de saint Louis et de Philippe le Bel. On peut penser *a priori* que la situation de Hugue Capet à l'égard des propriétaires féodaux n'a pas dû être bien différente de celle des fils et des petits-fils de Charles le Simple; mais il n'est pas moins légitime de supposer que cette situation a cessé d'être la même pour le prédécesseur de Philippe-Auguste. Or les textes justifient suffisamment cette double opinion. Ici, comme en toutes choses, il a fallu l'action du temps.

L'hérédité féodale.

La première question qui s'impose à l'esprit dans cet ordre de faits est celle de l'hérédité féodale. Le mouvement qui, depuis le IXe siècle, tendait à transformer les bénéfices et les offices royaux en propriétés héréditaires ou en fiefs s'était considérablement accru au siècle suivant. Les rois de cette époque, féodaux ou carolingiens, l'avaient le plus souvent laissé s'accomplir, parce qu'ils n'y pouvaient rien; quelquefois même ils l'avaient encouragé et précipité, quand il leur était absolument nécessaire d'accroître par ce moyen leur clientèle et leurs ressources. Au moment de l'avènement de Hugue Capet, l'évolution féodale continuait à s'opérer dans le sens de la transmission héréditaire. On se tromperait si l'on croyait qu'elle fût alors terminée. La plupart des bénéfices avaient cessé d'être amovibles en fait; mais il est certain qu'il y en eut encore de viagers, sur



différents points de la France, pendant une grande partie du XIe siècle. D'autre part, il fallut plus de temps qu'on ne se l'imagine d'ordinaire pour que le fait devînt un droit absolu, rigoureux et incontesté.

Dans les cinquante années qui précèdent l'élection du Capétien, les possesseurs des grandes provinces féodales ne transmettent pas de plein droit leur succession à leurs enfants. Les héritiers se croient obligés de venir trouver le roi, qui leur concède solennellement le fief après leur avoir fait prêter le serment de fidélité ou serment militaire [1]. Quelquefois même, pour faire encore mieux ressortir le caractère spontané de cette concession, l'autorité royale affecte de reprendre ou de retirer à elle l'*administration des provinces*, puis de la donner en toute liberté à ceux qui s'en trouvaient les détenteurs [2]. Admettons que ces cérémonies ne fussent que des comédies politiques et que la concession soi-disant libérale des derniers rois carolingiens ne servît en réalité qu'à déguiser l'impuissance où étaient ces souverains de

[1] Richer, l. I, ch. XXXIV, éd. Waitz, p. 23, an. 915 : «Hac etiam tempestate Ragenerus, vir consularis et nobilis (Renier au long cou, comte de Hainaut) . . . finem vitæ apud Marsnam palatium accepit. . . Peractis exsequiis, Gisleberto, ejus filio, jam facto juveni, paternum honorem coram principibus qui confluxerant *liberalissime accommodat* (Karolus rex).» — *Ibid.*, l. II, ch. XX, an. 940, éd. Waitz, p. 50 : «Exceptusque (Guillaume Ier Longue-Épée, duc de Normandie) a rege decenter, provinciam quam ei Karolus rex contulerat, ab eo etiam accepit. Unde et regis factus,» etc. — *Ibid.*, l. II, ch. XXXIV, an. 943, éd. Waitz, p. 57 : «Nec multo post et ejus filium de Brittanna concubina nomine Richardum (Richard Ier, duc de Normandie) regi deducunt. . . Rex, adolescentis elegantiam advertens, liberaliter excipit, provinciam a patre pridem possessam ei largiens. Potiores quoque qui cum adolescentulo accesserant per manus et sacramentum regis fiunt.» — *Ibid.*, l. III, ch. XIII, an. 961, éd. Waitz, p. 91 : «Adsunt quoque ducis defuncti (Hugue le Grand) filii duo Hugo et Otto, qui etiam regi fidelem militiam per jusjurandum coram omnibus spondent. Quorum benignitati rex non imparem liberalitatem demonstrans, Hugonem pro patre ducem facit et insuper terram Pictavorum ejus principatui adjicit. Ottonem vero Burgundia donat.»

[2] Richer, l. II, ch. XXXIX, éd. Waitz, an. 944, p. 59 : «ac urbem Nivernicam deveniens, Gothorum ducem Ragemundum Aquitanorumque præcipuos illic obvios excepit (Louis d'Outremer). Apud quos de provinciarum cura pertractans, ut illorum omnia sui juris viderentur, ab eis provincias recepit. Nec distulit eorum administrationem eis credere. Commisit itaque ac suo dono illos principari constituit, regia hilaritate hilares redire permittens.»

disposer du bénéfice, l'hérédité néanmoins n'était pas absolument de droit. La formalité de la collation royale était encore un obstacle, plus ou moins sérieux suivant le degré de puissance du roi, à la complète expansion du mouvement féodal. Cette formalité était requise par l'opinion, et le feudataire n'aurait pu s'y dérober sans risquer de s'exposer d'une part à l'hostilité du souverain, et de l'autre aux tentatives alors justifiées des compétiteurs, dans le cas où la succession se serait ouverte seulement en ligne collatérale.

Or aucun texte ne permet d'affirmer que ce qui était vrai pour les règnes de Lothaire et de Louis d'Outre-mer, ait subitement cessé de l'être en 987, par l'avènement même de Hugue Capet.

Hugue Capet et l'hérédité féodale.

Les historiens et les jurisconsultes qui considèrent cet avènement comme le triomphe du système féodal et le dernier coup porté au principe monarchique ont supposé naturellement que le roi élu à Senlis avait reconnu le droit héréditaire de la féodalité. L'exagération de cette idée avait même conduit quelques-uns d'entre eux à l'hypothèse d'un traité formel passé entre Hugue Capet et les grands vassaux de la couronne[1]. Est-il besoin de dire qu'en réalité on ne trouve aucune trace de convention conclue entre le duc des Francs et les seigneurs laïques qui lui donnèrent la préférence sur Charles de Lorraine? S'il y eut engagement pris par Hugue Capet, ce fut seulement envers l'Église[2], qui, au fond, était la vraie dépositaire du pouvoir royal et l'auteur principal de son élévation.

Cette prétendue reconnaissance de l'hérédité féodale aurait pu sans doute n'être qu'implicite et ressortir simplement de la conduite même de Hugue Capet envers les grands. Cependant l'étude attentive du premier règne capétien conduit à affirmer que, sur

[1] Voir sur ce point Vuitry, *Études sur le régime financier de la France avant la révolution de 1789*, p. 147.

[2] *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 568 : «Hugonis regis promissio in die coronationis suæ». Il n'y est question que de la protection promise par le roi aux évêques, et, d'une façon vague, de la sauvegarde des droits du *peuple* qui lui est confié. Ces mêmes formules se retrouvent dans le serment de Philippe Ier.

ce terrain, Hugue a gardé la même attitude que ses prédécesseurs immédiats. Il ne s'est montré ni plus ni moins favorable que les derniers Carolingiens au mouvement de transmission héréditaire qui continuait sous son règne et se prolongea encore sous ses successeurs.

Assurément il a laissé s'achever, ne pouvant s'y opposer avec efficacité, l'usurpation du domaine et des droits régaliens. D'autre part, à l'exemple de tous les rois qui l'avaient précédé, et sous le coup de nécessités pressantes, il a distribué lui-même des bénéfices : Dreux au comte de Chartres[1], Eude Ier; Lavardin et d'autres terres dans le pays du Mans, à son filleul Hugue[2]; les comtés de Melun, de Corbeil et de Paris, au comte Bouchard, le plus influent et le plus dévoué de ses conseillers[3]. Mais rien ne permet d'affirmer que toutes ces concessions aient été faites à titre héréditaire, ou du moins que les bénéficiers n'aient pas eu besoin de recourir à l'autorité royale pour obte-

(1) Richer, l. IV, ch. XL, éd. Waitz, p. 145, an. 990 : «Odo Landuni impugnationem simulque et captionem in proximo pollicetur, si tantum a rege Drocas accipiat. Rex vincendi gloriam cupiens, petenti castrum accommodat.»

(2) Marchegay et Salmon, *Chroniques d'Anjou*, p. 160 : «Rex Hugo, cum regnum suum circuiret... dedit filiolo suo Hugoni Lavardinum cum appenditiis ipsius oppidi, multosque feodos in pago illo (Cenomannensi) insuper addidit.» Il faut noter que Hugue Capet, d'après ce passage, a exercé sur le comté du Mans une autorité étendue, qui échappera à ses successeurs.

(3) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 350, vita Burch. com. : «In quo copulæ thalamo dedit Hugo rex sibi fideli comiti castrum Milidunum, atque jam dictum Corboilum comitatumque Parisiacæ urbis, taliterque regalis comes efficitur.» La concession du comté de Corbeil n'était pas faite dans les mêmes conditions que les autres, puisque Hugue Capet avait fait épouser à Bouchard la veuve du dernier comte de Corbeil, Aimon. La donation était plus réelle en ce qui concerne les comtés de Melun et de Paris, le premier ayant été repris, comme on va le voir, à la famille des comtes de Blois, le second ayant été détaché directement du patrimoine capétien. Les mots *regalis comes* semblent indiquer que, par l'investiture de ces deux derniers bénéfices, Bouchard allait se trouver dans une situation particulièrement dépendante de la royauté. Ils ne peuvent en effet s'appliquer au comté de Vendôme, que Bouchard possédait en vertu de la succession paternelle, ni même au comté de Corbeil, que sa femme Élisabeth lui avait apporté en dot. Les comtés de Melun et surtout de Paris sont appelés ici «royaux» dans le sens très restreint où, par exemple, les églises de Poissi, de Notre-Dame de Pontoise, de Notre-Dame de Mantes, etc. sont appelées *abbatiæ regales*.

nir le droit de les transmettre à leurs enfants[1]. Nous allons prouver au contraire que ce « roi féodal » a, de propos délibéré, méconnu le principe de l'hérédité des bénéfices à l'égard de la maison de Blois.

La question du château de Melun. Hugue Capet, et le comte de Blois Eude Ier.

Un curieux passage de Richer[2] nous montre en présence et

[1] L'histoire du comté de Dreux pendant la première moitié du XIe siècle est extrêmement obscure. Possédé originairement par un nommé Landri, dont la fille le transporta dans la famille des comtes du Vexin (Gautier Ier s'intitule *comes dorcassinus*, d'après l'*Art de vérifier les dates*, t. XI, p. 491); transmis ensuite aux comtes de Paris, puisque, au témoignage de Richer, il fut détaché du patrimoine capétien pour être donné en bénéfice à la maison de Blois en 990, ce comté fut probablement repris par Hugue ou par Robert, à la mort du comte de Blois, Eude Ier, et conféré par eux au duc de Normandie, leur fidèle allié, car, dans les premières années du XIe siècle, nous le voyons entre les mains du duc Richard Ier. La fille de ce dernier, Mahaut, transporta alors la moitié du château de Dreux à Eude II, comte de Blois, son mari, qui s'empara du tout et refusa de le rendre après la mort de sa femme, décédée sans enfants, alléguant sans doute que son père Eude Ier l'avait reçu de Hugue Capet : d'où une guerre entre les Blésois et les Normands, terminée par un arbitrage du roi Robert qui adjugea le château de Dreux à Eude. (Voir, sur cette guerre, d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p. 203-208.) Mais Eude II ne le garda point. Les diplômes de Henri Ier et de Philippe Ier prouvent que Dreux, sous leur règne, faisait partie du domaine : et l'on sait que Louis le Gros le donna à son fils Robert, tige des comtes de Dreux. De toutes ces vicissitudes ressort le fait que, à la fin du Xe siècle et au commencement du XIe, Dreux fut donné en bénéfice et repris, au moins une fois et peut-être deux, par les premiers Capétiens. — D'autre part, il est certain que le comté de Melun fut transmis par Bouchard à son fils Renaud, évêque de Paris, qualifié comte de Melun dans les diplômes de Robert II (Tardif, *Mon. hist.*, n° 254). Mais à la mort de ce prélat, dont la succession passa à la maison d'Anjou, le comté de Melun dut être repris par le roi Robert et rattaché pour toujours à la couronne, car on ne voit plus que des vicomtes à Melun. L'existence d'un comte Hervé est tout à fait problématique, quoi qu'en ait dit Duchâlais (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1844-1845, p. 250). — Quant au comté de Paris, il y a tout lieu de croire qu'il fut donné à Bouchard en bénéfice viager, car son fils Renaud n'apparaît nulle part qualifié comte, et on ne voit même plus de vicomte de Paris à partir de 1027 (Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. 711).

[2] Richer, l. IV, ch. LXXIV, LXXVIII et LXXX, éd. Waitz, p. 163-166. On peut supposer que certains détails, notamment ceux qui ont trait à la conversation de l'envoyé d'Eude Ier avec le châtelain de Melun, sont de l'invention du chroniqueur. Ils sont néanmoins précieux à recueillir comme indice de ce que pensaient les contemporains de Hugue Capet sur la question. Les faits essentiels se retrouvent d'ailleurs dans d'autres chroniques. (Voir d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p. 195-198 et notes.)

en lutte les prétentions opposées de la royauté et des feudataires. En 991 [1], le comte de Chartres et de Blois, Eude Ier, cherchait à reconquérir le château de Melun sur Bouchard, comte de de Corbeil et de Vendôme, qui en était devenu le possesseur; ambition d'autant plus légitime, à l'entendre, «que ce bénéfice avait appartenu à son grand-père et se trouvait maintenant aux mains non du roi, mais d'un autre seigneur, vassal comme lui de la royauté [2] ». Le chroniqueur reproduit ou suppose la conversation d'un envoyé d'Eude avec celui qui commandait le château au nom de Bouchard. L'envoyé force son interlocuteur à convenir que la forteresse était auparavant la propriété de la maison de Chartres. «Comment se fait-il, ajoute-t-il ensuite, qu'elle soit revenue au roi?» Le châtelain rapporte de quelle façon ce retour s'est accompli. «D'où vient donc, reprend l'envoyé, qu'on ait agi ainsi au détriment d'Eude, quand il a si souvent demandé la restitution de ce bénéfice, possédé maintenant par un seigneur inférieur à lui? — *Par ce que,* répond l'autre, *le roi a jugé bon qu'il en fût ainsi.* — Crois-tu donc, réplique l'envoyé, que la Divinité ne soit pas offensée de voir le mineur, à la mort de son père, dépouillé ainsi de son patrimoine? — C'est la vérité, dit le châtelain. — Et il ne s'agit point seulement ici d'un dommage particulier; mais tous les gens de bien souffrent d'une semblable injustice. Qui en effet, parmi les grands, est plus puissant qu'Eude? Qui est plus digne que lui d'être honoré d'un bénéfice [3]? »

Séduit par un raisonnement aussi spécieux, ou, ce qui est plus vraisemblable, par l'appât des promesses faites au nom d'Eude, le châtelain livra la place au comte de Chartres. Les rois Hugue

[1] Nous plaçons ces événements, avec Kalckstein et Waitz, en 991. D'Arbois les attribue, à tort, à l'année 999. Il oublie que, dans le récit de Richer, il est question des deux rois Hugue et Robert. C'est donc d'Eude Ier et non d'Eude II, comte de Blois, qu'il s'agit ici.

[2] Richer, l. IV, ch. LXXIV, éd. Waitz, p. 163 : «Quatenus Milidunum... ad suam partem retorqueret... Nec de perjurii facinore formidandum, cum illud jam ab avo possessum sit et nunc non regis sed alterius habeatur.»

[3] *Ibid.*, ch. LXXV, éd. Waitz, p. 163.

et Robert s'empressèrent aussitôt de soutenir leur droit en lui reprenant ce bénéfice, avec l'aide des Normands, pour le donner de nouveau à la famille de Corbeil. Eude essaya alors de se justifier auprès de la royauté et de montrer la légitimité de ses prétentions : « Il a la conscience de n'avoir en aucun point offensé la majesté royale, et, s'il s'agit en particulier de l'affaire de Melun, il n'a rien entrepris au détriment du roi. Ce n'est pas en effet au roi, mais à un covassal qu'il a voulu enlever le château. *Il n'importe en rien à la dignité royale que ce soit lui ou un autre qui détienne ce bénéfice.* D'ailleurs on prouverait facilement que ce qu'il a fait n'était point contraire à la justice, puisque ses prédécesseurs avaient possédé autrefois le château. Il était donc plus digne qu'aucun autre d'en obtenir l'investiture. » Le feudataire termine en disant qu'après tout, s'il y a eu faute, il en a été le premier puni, et en réclamant l'indulgence et le pardon du souverain [1].

Le chroniqueur ne nous apprend point comment Hugue répondit à l'argumentation de son vassal. Il semble indiquer seulement que le roi en aurait reconnu la justesse [2] : ce qui est assez invraisemblable et ce que ne confirme pas, en tous cas, la conduite même du Capétien. Deux faits, qu'il importe de recueillir, se dégagent de tout cet épisode. Le premier, c'est que le chef de la monarchie dite *féodale* a essayé ici de réagir contre l'hérédité des fiefs, puisqu'il a toujours refusé de conférer à Eude Ier le comté de Melun, repris sur la maison de Blois au moment où s'ouvrait la succession de Thibaud le Tricheur, et qu'en 991 il a transporté de nouveau à la famille de Vendôme un bénéfice possédé pendant deux générations par les comtes de Blois. Le second, c'est que, de l'aveu même d'Eude Ier (ou tout au moins dans l'opinion des contemporains de Richer), ce feudataire n'aurait pas eu réellement sujet de se plaindre, si la royauté, après avoir retiré le château de Melun à la famille de Blois, l'avait gardé directement en sa possession au lieu de le transmettre à

(1) Richer, l. IV, ch. LXXX, éd. Waitz, p. 166.

(2) *Ibid.* : « Rex, orationis vim advertens, legatis satisfacit, benevolentiamque petenti mandat. »

un autre vassal : ce qui établit le droit de Hugue Capet à user de l'amovibilité.

La crainte de voir le roi exercer son droit de retrait au détriment des héritiers d'Eude Ier explique pourquoi ce dernier, à son lit de mort, envoya des serviteurs de la maison de Blois auprès de Hugue et de Robert pour les conjurer de traiter ses enfants avec bienveillance, c'est-à-dire de laisser s'accomplir paisiblement en leur faveur la transmission des fiefs paternels. Hugue se serait volontiers laissé fléchir : mais Robert s'opposa avec indignation à toute concession de l'autorité souveraine. Le chroniqueur rapporte ce fait, sans nous instruire de ses conséquences[1]. Il est probable qu'Eude II ne se mit pas sans difficulté en possession de son héritage, et que la royauté profita de ce moment critique pour remettre la main sur le château de Dreux.

D'ailleurs le témoignage des historiens n'est pas le seul qu'on puisse alléguer en pareille matière : les rares documents officiels qui se rapportent au règne du premier Capétien permettent d'affirmer que la royauté possédait, à cette époque, en ce qui touche l'hérédité féodale, des droits qui ne lui seront plus reconnus au siècle suivant. En 990, le comte Geoffroi consent qu'un de ses bénéfices soit conféré à l'église cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans et à l'évêque Arnoul : mais ce n'est point par lui et en son nom que s'accomplit cette collation. Elle est faite, avec son consentement, il est vrai, par Hugue Capet, qui redevient, au moins dans la forme et pour un moment, le propriétaire du bénéfice ainsi recouvré[2]. Sans doute cette rétrocession du vassal est plus ou moins une formalité; mais ce lien si faible entre la royauté et le bénéficier ne tardera même pas à être rompu.

(1) Richer, l. IV, ch. xciv, p. 172.

(2) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 558 : «Beneficium etiam quoddam Gaufredi comitis, quod jam dudum ecclesiæ S. Crucis et Arnulfo præsuli, eodem Gaufredo consentiente, per scriptum reddidi, ubicumque locorum situm sit, quod per manus nostras hactenus videbatur habere in beneficium, nunc autem regali præcepto habendum auctoriso in perpetuum.» Par ces dernières lignes du diplôme, il semble bien que Hugue Capet distingue le bénéfice possédé par le comte Geoffroi et révocable en droit après la mort du titulaire ou en cas d'infidélité, du même bénéfice possédé par l'église d'Orléans et devenu par là même une concession perpétuelle.

L'hérédité féodale sous Robert II.

La situation du souverain n'est pas sensiblement différente sous le règne de Robert II. Malgré la difficulté de plus en plus grande qu'éprouve la royauté non seulement à maintenir le caractère viager de certains bénéfices, mais même à recueillir ceux qui tombent en déshérence ou dont les possesseurs sont convaincus d'avoir manqué à la fidélité, le droit monarchique continue à lutter, bien que souvent sans succès, contre les prétentions féodales. S'il est hors de doute que l'investiture donnée par le roi à l'héritier d'une seigneurie ne constitue nullement une nouvelle et réelle collation du bénéfice et n'est plus rigoureusement nécessaire à la transmission, on voit cependant que l'indépendance du feudataire n'est pas encore aussi complète en droit qu'elle le deviendra par la suite.

Les seigneurs à qui le prince confirme simplement l'héritage paternel lui témoignent pour ce fait une sorte de reconnaissance dont les textes postérieurs n'offriront plus aucune trace. Bouchard de Vendôme, obtenant de Robert l'investiture du comté de Corbeil, s'intitule encore, en 1006, «comte du château de Corbeil, par la volonté de Dieu et la grâce de notre seigneur le roi des Français, Robert[1]». De même, Hugue, évêque d'Autun et fils unique de Lambert, comte de Châlon-sur-Saône, fut toute sa vie le partisan dévoué de Robert «parce que le roi lui avait conféré l'administration du comté de son père[2]».

Les successions de Bourgogne et de Champagne.

L'opinion féodale commençait à admettre difficilement que le roi pût recueillir un grand fief par succession, même quand des liens de parenté avec la maison éteinte lui permettaient d'ajouter d'autres droits à ceux qu'il exerçait comme représentant de la monarchie. Il fallut douze ans au roi Robert pour forcer la féodalité bourguignonne à le reconnaître en qualité d'héritier de son oncle, le duc de Bourgogne, Henri. Il semblait, d'après les idées déjà dominantes parmi les feudataires, qu'un bénéfice, une fois

(1) Tardif, *Mon. hist.*, n° 257 : «Ego Burchardus, nutu Dei et gratia domni nostri Francorum regis Roberti, comes castri Curboili».

(2) Rod. Glab. dans les *Histor. de Fr.*, t. X, p. 27.

tombé dans le domaine seigneurial, ne pût légitimement se retrouver sous la domination directe de la royauté, et que celle-ci fût obligée de le conférer à un de ses vassaux. Ainsi s'expliquent les prétentions du comte de Bourgogne, Otto-Guillaume, sur l'héritage du duc Henri, dont il n'était que le beau-fils [1].

Victorieux dans cette circonstance, Robert II essaya encore de faire prévaloir le droit monarchique, lorsque s'ouvrit, en 1019, la succession du comte de Champagne, Étienne Ier. Le comte de Blois, Eude II, qui la réclama, n'était parent d'Étienne que comme cousin au cinquième degré. A une époque où le droit de succession collatérale était encore mal établi, on pouvait soutenir avec quelque raison qu'il y avait véritablement déshérence et vacance du fief. La royauté était donc fondée à le revendiquer. Raoul Glaber reconnaît que les possessions du comte de Champagne «devaient, de bon droit, rentrer dans les domaines de Robert». Mais le feudataire, plus actif, et disposant de ressources militaires considérables, avait devancé le souverain. Le comté de Champagne alla grossir le domaine de la maison de Blois, dont il devint pour longtemps inséparable [2].

La question de l'hérédité féodale soulevée entre le roi Robert et le comte de Blois, Eude II.

Le droit qu'avait la royauté de reprendre le bénéfice dont le possesseur était jugé indigne comme ayant violé la fidélité, était alors généralement reconnu [3]. Mais sur ce terrain même il y avait discordance et lutte entre le principe monarchique et la tendance féodale. Robert ayant accusé le comte de Blois, Eude II, d'avoir manqué à la foi jurée en attaquant son souve-

[1] Sur l'intervention de Robert en Bourgogne, voir Hirsch, *Heinrich II*, t. I, p. 385 et suiv.

[2] Voir, sur cette affaire, le récit de d'Arbois de Jubainville (*Hist. des comtes de Champ.*, t. I, p. 242-247). Il rappelle que le roi Robert était parent d'Étienne au septième degré. Mais ce ne fut évidemment pas au nom de cette parenté que la royauté se crut alors autorisée à revendiquer la Champagne. Cf. Blümcke, *Burgund unter Rudolf III*, p. 83-88, qui rectifie certaines erreurs de d'Arbois, et Breslau, *Heinrich II*, t. III, p. 264. Nous reviendrons plus bas sur cet épisode important du règne de Robert.

[3] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 530, dans les *Actes du concile de Saint-Basle*.

rain sans la provocation d'usage[1], voulait par suite le condamner à la perte de son bénéfice. D'après la coutume alors en vigueur parmi les possesseurs de fiefs, il fallait tout au moins que la déchéance eût été précédée d'un jugement rendu par les pairs de l'accusé. Or le roi de France, après avoir permis que l'affaire fût soumise à l'arbitrage de Richard, duc de Normandie, exigea que l'arbitre déclarât le comte de Blois indigne de tenir aucun fief de la couronne (ce qui équivalait à prononcer la confiscation) et refusa d'admettre que le jugement pût avoir une autre issue.

Il est évident qu'ici Robert s'éloignait des principes féodaux : il n'agissait pas en suzerain, mais en roi. Le duc de Normandie refusa, comme on pouvait le prévoir, de prononcer la sentence qui lui était dictée, par la raison qu'un arrêt de cette nature ne pouvait émaner que de la réunion des pairs. Eude écrivit alors à Robert une lettre des plus curieuses[2] où il lui reproche d'abord d'avoir voulu le faire juger indigne de tout bénéfice, sans que la cause eût été légalement discutée. Il ajoute qu'il ne comprend rien à la conduite que le roi tient à son égard : « car enfin, dit-il, si l'on considère la condition à laquelle j'appartiens par ma race, grâce à Dieu, je suis de ceux qui sont capables d'hériter d'un bénéfice. Si l'on songe à la nature de celui dont il s'agit, on reconnaîtra que pour me le donner vous ne l'avez pas détaché de votre domaine, car il est du nombre de ceux qui, provenant de mes ancêtres, doivent, avec votre grâce, me parvenir par voie héréditaire[3]. La manière dont j'ai rempli mes devoirs féodaux méritait un autre traitement. Certes, vous savez comment je vous

(1) C'est du moins l'hypothèse de M. d'Arbois de Jubainville (*Hist. des comtes de Champ.*, t. I, p. 25). Il a d'ailleurs mieux interprété que Brussel (t. I, p. 337) et que Laferrière (*Hist. du dr. fr.*, t. IV, p. 75-77 et notes) la lettre célèbre d'Eude II au roi Robert. Il s'agit ici en effet, nous l'avons vu, non d'un jugement de la cour royale, mais d'un arbitrage.

(2) Cette lettre a été souvent publiée (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 154; Brussel, t. I, p. 237; *Histor. de Fr.*, t. X, p. 501, etc.).

(3) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 501 : « Nam si respiciatur ad conditionem generis, daret Dei gratia quod hereditabilis sim. Si ad qualitatem beneficii quod mihi dedisti, constat quia non est de tuo fisco, sed de his quæ mihi *per tuam gratiam* ex majoribus meis hereditario jure contingunt. »

ai servi dans votre palais ainsi que dans vos voyages et dans les combats, tant que j'ai eu vos bonnes grâces. Quand vous me les avez retirées et que vous avez cherché à m'enlever le fief que vous m'aviez donné[1], j'ai commis, je l'avoue, quelques actes de nature à vous déplaire, mais c'était en me défendant et en défendant mon fief : je ne l'ai fait que harcelé d'injures et contraint par la nécessité. »

Il résulte de ce document que le roi Robert, fidèle à la tradition monarchique, avait prétendu reprendre au comte de Blois le fief dont il lui avait donné l'investiture[2]. On voit de plus que la féodalité reconnaissait jusqu'à un certain point comme amovibles les bénéfices provenant d'une aliénation récente du domaine royal actuel. Au contraire, ceux dont la collation remontait déjà à plusieurs générations, considérés comme héréditaires, étaient couverts par une sorte de prescription qui les rendait insaisissables et les mettait à l'abri de toute revendication venue de la royauté. La doctrine du second Eude était donc plus avancée que celle dont son père, Eude Ier, s'était jadis fait l'organe auprès de l'autorité monarchique, puisque ce dernier avait semblé admettre la légitimité d'une reprise de fief par le souverain, à condition que le domaine royal fût seul à en bénéficier. En réalité, la distinction établie par le comte Eude II entre les deux espèces de bénéfices était sans fondement, puisqu'elle ne tenait qu'à la différence de la date de la collation. Aux yeux du souverain, et par rapport au pouvoir royal, le bénéfice conféré dans les premières années du XIe siècle était exactement de même provenance et de même condition que celui dont la royauté s'était dessaisie, de gré ou de force, cent ans plus tôt. Les rois pouvaient revendiquer l'un et l'autre au même titre. C'est ce qu'essaya de faire Robert II ; mais il lui eût fallu, pour réduire son vassal, une

[1] *Hist. de Fr.*, t. X, p. 501 : « At postquam tuam gratiam avertisti a me et honorem quem dederas mihi tollere nisus es ».

[2] Nous croyons, avec Brussel et M. d'Arbois de Jubainville, qu'il s'agit ici du comté de Champagne, dont Robert, après l'insuccès de sa première tentative, aurait été obligé d'investir le comte de Blois. Mais aucun texte ne permet l'affirmation.

puissance qui lui manquait ou tout au moins le concours, impossible à obtenir, de la plupart des grands du royaume.

Ce n'est point non plus par une application des idées féodales, mais au nom du principe monarchique, qui faisait du roi le défenseur de l'Église et lui imposait le devoir strict de poursuivre l'hérésie, que Robert avait réussi en 1015 à déposséder un autre feudataire, moins redoutable, il est vrai, que le comte de Blois. Excommunié par l'Église non point tant à cause de ses atrocités et de ses folies, que pour avoir outragé l'archevêque de Sens et incliné au judaïsme[1], le comte de Sens, Rainard, se vit assiégé dans sa ville par les troupes royales et dépouillé de la propriété de son fief au profit de Robert[2]. Cette exécution, que n'autorisait pas le droit féodal, mécontenta vivement les autres feudataires. Fulbert de Chartres, l'organe et le soutien du gouvernement de Robert, se crut obligé d'écrire à quelques-uns d'entre eux pour justifier la conduite du prince. Il leur démontra que le roi «avait bien fait d'aider l'Église et de condamner l'hérésie, et que tous ses fidèles auraient dû, dans cette circonstance, lui prêter un concours actif[3]».

Les faits rapportés par les chroniques permettent donc d'établir que le successeur de Hugue Capet ne s'est pas cru obligé d'abandonner, en toutes circonstances, les prérogatives et les prétentions traditionnelles de la royauté. D'autre part, certaines

[1] Rod. Glaber, *Histor. de Fr.*, t. X, p. 33 : «præterea Rainardo, ut diximus, judaizante, quin potius insaniente».

[2] *Ibid.* : «Suasum est regi, qui videlicet illum frequenter ob suam improbitatem redargueerat, *ut scilicet tantæ civitatis principatum regio subjugaret dominio*, etc. Voir le récit détaillé de cet épisode dans d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. I, p. 229-232. L'affaire fut terminée par une paix en vertu de laquelle Rainard abandonna la nue propriété du comté de Sens, moitié au roi, moitié à l'archevêque; ceux-ci lui en laissèrent l'usufruit (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 224). Ce comté redevint par là un bénéfice viager. Il est à noter d'ailleurs que la coutume d'Anjou attribuait au suzerain les biens meubles de l'hérétique (P. Viollet, *Introduction aux Établissements de saint Louis*, p. 253).

[3] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 452 : «Sciatis, fratres, quia rex Robertus benefacit, cum christianos adjuvat, et hereticos damnat : et ad hoc debent eum adjuvare et confortare mecum omnes sui fideles; quia hoc ministerium ejus est, per quod salvus esse debet.»

expressions employées dans ses diplômes [1], et la mention encore fréquente de la formalité par laquelle le vassal était tenu de remettre entre les mains du roi le bénéfice dont il désirait céder la jouissance à une église [2], concourent à prouver que, sous ce règne, l'autorité royale n'était pas aussi complètement désintéressée dans la transmission des fiefs qu'elle le sera au temps de Louis le Gros.

L'hérédité féodale sous Henri Ier.

A mesure qu'on avance dans l'histoire du XIe siècle, la résistance de la royauté à l'exercice du droit d'hérédité féodale devient de plus en plus difficile et infructueuse. D'abord les cas de déshérence diminuent par l'extension graduelle de l'usage qui permet la succession en ligne collatérale et en ligne féminine.

Sous le règne de Henri Ier, le comté de Soissons passe, par les femmes, aux comtes d'Eu; le comté de Vendôme est vendu par celle qui en est l'héritière au comte d'Anjou, Geoffroi Martel; le duché de Normandie est donné par Robert le Magnifique à son bâtard Guillaume. Le gouvernement capétien laisse s'accomplir ces transmissions sans rien revendiquer pour lui-même. Il se contente, en 1058, de prendre la garde d'Adélaïde de Soissons; en 1031, d'accorder l'investiture à Geoffroi Martel, et en 1035, d'exercer la tutelle du jeune duc de Normandie. Encore faut-il remarquer que, dans ce dernier cas, l'héritier du fief est élu et investi par les grands de la province, sur la réquisition

(1) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 585, diplôme de 1005 pour Saint-Bénigne de Dijon: «terram quam comes Otto ex nobis tenet beneficiali dono»; p. 593, pour Saint-Denis, vers 1008 : «sub hoc beneficii nostri augmento»; p. 598, pour l'église de Beauvais, an. 1015 : «comitatus quem tenebat ex nostro beneficio»; p. 609 : «quem etiam jure nostri beneficii possidebat», etc.

(2) *Ibid.*, p. 585 : «ipsius comitis precibus in manibus nostris receptam»; p. 598: «insuper ipsam divisionem comitatus nobis reddidit»; p. 609 : «Innotesco igitur cunctis prædictam Belnensem ecclesiam Guillelmum comitem mihi reddidisse et me eam Fructuariensi cœnobio dedisse.» On voit par ces exemples que la période de l'histoire de l'aliénabilité des bénéfices et des fiefs dans laquelle le droit d'aliéner est réservé au suzerain ou au concédant, non au bénéficier (celle que M. P. Viollet, p. 162, de son *Introduction aux Établissements de saint Louis*, appelle la *première période*), doit être étendue, au moins en ce qui concerne la royauté, jusqu'au second tiers du XIe siècle.

de son père, avant d'être conduit au roi de France pour lui faire hommage. Celui-ci n'obtient même pas la tutelle directe du jeune duc : il est seulement chargé de surveiller le tuteur Gilbert. Le gouvernement de la province et la fonction de sénéchal, c'est-à-dire le commandement militaire de la Normandie, sont dévolus au comte de Bretagne, Alain [1].

D'autre part, le retrait des fiefs pour raison d'indignité ou d'infidélité se trouve être de moins en moins praticable, surtout à l'égard des hauts barons. Henri Ier exerça ce droit au détriment de Galeran II, comte de Meulan [2], et de Hugue Bardoul Ier, seigneur de Pithiviers [3]. Il est possible que le domaine royal ait acquis dès lors pour toujours une partie de cette dernière seigneurie. Mais le roi fut bientôt obligé de restituer Meulan et Mantes au feudataire qu'il avait lui-même dépossédé [4].

Cependant, certains actes de Henri Ier prouvent qu'au milieu du XIe siècle la royauté n'a pas encore tout à fait abdiqué ses prétentions. En 1037, après la mort du comte de Blois et de Champagne, Eude II, ses fils Thibaud et Étienne faillirent ne pouvoir se mettre en possession de l'héritage paternel. Un chroniqueur dit formellement que le roi revendiqua alors pour son domaine « nombre de biens que le feu comte avait paisiblement possédés [5] ». Il s'empara notamment de la villa de Don-

(1) Freeman, *History of the norman conquest*, t. II, p. 188, 189, 193 et 194.

(2) *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 159 : « Medandicum etiam post hæc devicit Galerannum, quem exhereditavit, et terram ejus sibi subjugavit. »

(3) *Ibid.*, p. 160 : « Ipsum vero omni honore expoliatum a tota proturbavit Francia. »

(4) *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 688, 691.

(5) Il ne nous semble pas ressortir des textes relatifs à cet événement que les fils du comte de Blois aient pris l'offensive envers Henri Ier, soit en lui refusant l'hommage, comme le suppose, mais sans aucune preuve, M. d'Arbois de Jubainville (*Hist. des comtes de Champ.*, t. I, p. 357), soit en l'attaquant ouvertement. L'intérêt des héritiers d'Eude II était évidemment de recueillir tous les fiefs paternels, et s'ils furent dès le début en guerre avec le roi de France, c'est que celui-ci s'opposa sur certains points à cette prise de possession, et voulut mettre la main sur une partie de la succession. C'est ce qu'indique d'ailleurs le texte le plus explicite qui soit relatif à ces faits, celui des *Miracula sancti Sebastiani* (*Histor. de Fr.*, t. XI,

cheri, qui relevait de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, la réunit quelque temps à son domaine[1], puis la donna en bénéfice à son allié le duc de Lorraine, Gozelon. Quelques années plus tard, dans la guerre qui éclate entre le comte de Blois et le comte d'Anjou, Henri Ier retire au premier la ville de Tours et la donne au second[2]. En 1055, après la mort du comte Rainard, il rentre paisiblement en possession de la ville de Sens, qui avait été constituée en bénéfice viager[3]. Enfin les diplômes royaux nous montrent encore le même souverain reprenant à des chevaliers les bénéfices qu'il leur a concédés, pour en faire don à des établissements religieux[4].

Persistance du caractère viager des petits fiefs. Histoire de Combs-la-Ville.

L'histoire ne trouve plus à enregistrer de faits de cette nature quand arrive le dernier tiers du xie siècle. La transmission héréditaire des grands fiefs s'effectue partout autour de Philippe Ier, souvent même dans des conditions qui eussent déterminé certainement l'intervention des premiers Capétiens; mais, soit impuissance, soit respect de la coutume établie et triomphante, la royauté s'abstient d'agir. Quelques formules employées par les chroniqueurs pour marquer le rôle plus ou moins effacé du sou-

p. 455) : «Teutbaldus et Stephanus, cum paterni honoris dignitatem ad integrum possidere cuperent, et, discordantibus animis, arma corripere contra regalem potentiam multo vallati milite nullo modo formidaverunt. Rex autem eis quæ pater in pace possederat suo domino multa vindicans, inter cetera præ nimia animi perturbatione, abjecto æquitatis jure», etc.

[1] *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 455 : «Famosissimam possessionem quamdam super Mosam fluvium sitam, quæ Doncheredus nominatur, palatio suo servituram propriis ministris delegavit.»

[2] Cette donation n'eut lieu sans doute que pour la forme, puisque Geoffroi Martel, comte d'Anjou, fut obligé d'assiéger Tours pendant un an : mais le fait même de cette formalité est instructif. — *Chroniques d'Anjou*, édit. Marchegay et Salmon, p. 113 : «rex, ablato ab eisdem dominio Turonicæ urbis, daret illud Gotfrido». Cf. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 137 : «Ex voluntate regis Henrici accepit donum Turonicæ civitatis ab ipso rege.»

[3] *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 159 et 197.

[4] Diplôme de Henri Ier, de 1044 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXIII, fol. 168). Il restitue à l'église de Sainte-Croix d'Orléans la terre de Sainte-Croix : «ab omni consuetudine liberam et immunem, ita ut neque milites qui eam a se beneficii loco habuerant», etc. La charte est signée par Hugue, «cujus beneficium antea fuit».

verain dans les investitures féodales[1] sont les seules traces qu'on puisse recueillir de l'ancienne prérogative monarchique. Il paraît certain néanmoins que les fiefs de minime importance conservèrent beaucoup plus longtemps qu'on ne serait tenté de le croire leur caractère de concession faite à titre viager. L'histoire de la petite localité de Combs-la-Ville est, à ce point de vue, un des documents les plus instructifs que nous ait laissés le XIe siècle[2]. Elle nous fait connaître dans le détail un des multiples épisodes de la lutte engagée depuis longtemps, au sujet de l'hérédité féodale, entre la royauté et ses barons.

Ancienne propriété de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés dès l'époque mérovingienne, Combs lui avait été enlevée par le duc des Francs, Hugue le Grand, qui la donna en bénéfice à Hilduin, comte de Montdidier. A la mort du bénéficiaire, elle rentra dans le domaine robertinien[3]. Hugue le Grand la transmit à son fils Hugue Capet, qui la légua lui-même à son successeur Robert II. Ce dernier la rendit à Saint-Germain-des-Prés en échange de certaines possessions de la même abbaye situées sur les bords de la Meuse. A la mort de Robert, lorsque éclata la guerre civile qui faillit empêcher l'avènement de Henri Ier, un seigneur nommé Manassès, neveu du comte Hilduin, trouvant dans les embarras de la royauté «une occasion favorable de recouvrer la ville qu'avait tenue son oncle, alla trouver le seigneur roi Henri, et sollicita de lui, avec des instances réitérées, la restitution de ce bénéfice[4]». Le roi, «craignant que Manassès

[1] *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 698 : «Quo defuncto (Geoffroi Martel Ier, comte d'Anjou), Philippus rex Francorum Fulconi privigno suo Andegavorum comitatum concessit.» Cf. t. XII, p. 118 : «Insuper etiam effecit ut supranominati comitis Heliæ (comte du Maine) unicam filiam cum omni hereditate dominus rex ejus filio uxorem concederet.»

[2] Charte de Philippe Ier relative à Combs-la-Ville, en 1061, dans Bouillart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, pr., p. 29.

[3] *Ibid.* : «eamque dedit in beneficio cuidam Hilduino nomine comiti de Monte qui vocatur Desiderius. Qui cum diutino tempore vivens vita decessisset, iterum Hugo dux... in proprios usus illam sibi vindicavit.»

[4] *Ibid.* : Adiit dominum regem Henricum inquietans eum sæpius pro ejusdem villæ repetitione. Qui veritus ne ab ejus fidelitate una cum aliis discederet, coactus ei reddidit prædictam Cumbis.»

ne s'écartât de la fidélité comme avaient fait les autres », lui donna le domaine qu'il demandait. Trois ans après, à la mort du comte Manassès, Henri Ier reprit son bénéfice [1] et le restitua de nouveau à l'abbaye. Mais, lorsque ce roi vint à mourir, les grands admis à partager la tutelle pendant la minorité de Philippe Ier en profitèrent pour faire valoir des revendications plus ou moins fondées; parmi eux se trouvait le nouveau comte Eude, fils de Manassès. Celui-ci « exigeait la ville de Combs, soutenant qu'elle lui était due par droit héréditaire, puisque Hilduin, l'oncle de son père, l'avait eue en sa possession [2] ». Philippe Ier la lui accorda, ne voulant pas s'aliéner les hommes « qui dirigeaient son palais et étaient, en quelque sorte, attachés à la personne royale ». Mais il stipula que si, à la mort du comte Eude, une occasion propice se présentait de reprendre cette localité, « elle reviendrait au domaine des saints [3] ». Cette occasion ne se rencontra pas. L'abbaye ne rentra jamais en possession de Combs-la-Ville [4].

Voilà par quelles vicissitudes passaient les bénéfices royaux. Le diplôme de Philippe Ier prouve qu'en 1061 la royauté ne renonçait pas encore à ses revendications sur les petits fiefs placés dans la région soumise à sa domination directe. Mais le dénouement de cet épisode montre aussi qu'au déclin du XIe siècle le principe de l'inamovibilité l'emportait définitivement. La persévérance des seigneurs finissait par avoir gain de cause sur les efforts réitérés du souverain. Ce qui se passait dans ce coin de la Brie devait se reproduire sans doute ailleurs sur bien d'autres points de la France capétienne. De quel jour serait

(1) Bouillart, p. 29 : « Sed cum idem Manasses post triennium fere vita decessisset, iterum rex Henricus eamdem loco sanctorum restituit. »

(2) *Ibid.* : « Inter quos Odo comes, filius præfati Manassetis, villam Cumbis exigebat, dicens eam sibi deberi hereditario jure, eo quod avunculus patris ejus Hilduinus scilicet temerario ausu, sicut jam diximus, usurpaverat. » Remarquons cette dernière partie de la phrase qui exprime la pensée du roi, et non celle du feudataire.

(3) *Ibid.* : « ea tamen conditione interposita ut, dum prædictus Odo comes vita decesserit, si iterum qualibet justa occasione ipsam villam Cumbis amiserit, ad dominium sanctorum redeat, unde ad præsens aufertur ».

(4) Bouillart, p. 78.

éclairé le développement si mal connu du mouvement féodal dans ses rapports avec le pouvoir monarchique, si le moyen âge nous eût conservé un grand nombre de chartes royales comme celle où Philippe Ier a retracé lui-même l'histoire d'un simple village de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés!

L'hérédité féodale au XIIe siècle.

Lorsque s'ouvre le XIIe siècle, l'évolution féodale est à son terme. Le principe de l'hérédité des fiefs est devenu une loi dont les rois ne contesteront plus, au moins directement, l'application. S'ils agrandissent leur domaine, ce sera par les achats et les échanges, par la libre cession d'un feudataire qui aura besoin de leur aide ou de leur neutralité[1], par des mariages[2],

[1] Voir la lettre écrite par Louis VII à l'abbé de Chaalis pour lui annoncer qu'Adam de Villeron, son chevalier, partant pour la Terre Sainte, lui a donné la terre qu'il possédait sous sa mouvance à Louvres, dans le cas où il viendrait à mourir sans héritier pendant ce voyage, mais à la condition que son père en jouirait pendant sa vie (Bibl. Nat., Gaignières, t. CCIV, fol. 270 v°). Il faut en conclure que la déshérence ne suffisait plus à autoriser la revendication royale, puisque la donation formelle du feudataire était jugée nécessaire. Cf. les lettres de Louis VII relatives à la succession de Dreu de Mouchi et d'Albert d'Avon (*Hist. de Fr.*, t. XV, p. 500) : «Super Drogone de Munci qui mortuus est, similiter vobis mandamus quatinus hereditatem suam tanquam nostram propriam, ad nostram siquidem utilitatem, servari faciatis;» et p. 501 : «Dilectioni vestræ notum fieri volumus Albertum Dalvolt, nostrum siquidem familiarem, in Christi nostroque servitio mortuum esse. Sed quoniam Hugonem ejus filium certa quorumdam relatione didicimus fuisse mortuum, ob hoc vobis ut amicis nostris mandare curavimus quatinus turrim de Andresel, quam præfatus Albertus, nobis siquidem consentientibus, firmaverat, juxta nostræ voluntatis mandatum usque ad reditum nostrum servari faciatis.» L'abbé Decamps (Bibl. Nat., cartul. de Louis VII, t. IV, fol. 36) infère de ces deux lettres «que les fiefs n'étaient point héréditaires et que la succession aux fiefs dépendait seulement du roi». Mais de ce que Louis VII ordonnait à Suger de saisir les biens ou le château d'un vassal défunt, il ne s'ensuit pas forcément qu'il entendît les réunir à son domaine. D'après nous, il voulait simplement que le pouvoir royal en fût le détenteur jusqu'au moment où l'investiture pût être donnée aux héritiers (collatéraux et plus ou moins éloignés) des feudataires défunts. C'est ce qu'impliquent les mots *usque ad reditum nostrum* de la dernière lettre, qui autrement n'auraient pas de sens.

[2] Il n'est pas besoin de démontrer que l'annexion du duché d'Aquitaine au royaume de France en 1137 n'eut lieu que par le seul fait du mariage de l'héritière, Aliénor, avec Louis le Jeune. La succession en ligne féminine est régulièrement établie à cette époque, et l'on ne voit pas qu'en 1152, lorsque le divorce prononcé à Beaugenci eut permis à la duchesse d'épouser Henri d'Anjou, Louis VII

rarement par la confiscation[1], moins souvent encore par les déshérences. La royauté, sous Louis le Gros et Louis le Jeune, n'a plus conservé de ses anciens pouvoirs sur les bénéfices que le droit d'investiture[2] et le droit de garde[3]. Encore ne lui

ait trouvé d'autre raison de désapprouver cette transmission du fief aquitain que le grief du suzerain non consulté pour le mariage de l'héritière d'un fief placé sous sa mouvance.

(1) Louis VI et Louis VII ont exercé le droit de confiscation, mais presque toujours seulement à l'égard des petits vassaux de la région domaniale. Les faits de ce genre les plus saillants sont : 1° l'acte par lequel Louis le Gros enleva, en 1116, le comté d'Amiens à la maison de Couci pour le restituer à la maison de Vermandois, sur laquelle la première l'avait usurpé (Suger, *Œuvr. compl.*, édit. Lecoy de la Marche, p. 96) : «tam ipsum Thomam quam suos dominio ejusdem civitatis perpetualiter exheredavit» ; 2° la confiscation du comté de Châlon par Louis VII, en 1166. Ce roi, après l'avoir conquis, en donna la moitié au duc de Bourgogne et l'autre moitié au comte de Nevers. Mais il ne tarda pas à rendre le tout au comte de Châlon, aussitôt que celui-ci fut venu à Vézelai l'assurer de sa soumission (*Hist. de Fr.*, t. XII, p. 131 et 341, 342). On voit que, dans ces deux cas, la royauté ne fit que transférer le fief confisqué à une autre maison seigneuriale. La confiscation n'avait lieu au profit du domaine royal que lorsqu'il s'agissait des fiefs de minime importance. Ce n'est qu'au XIe siècle, lorsque la puissance royale se fut considérablement accrue sous Philippe-Auguste, qu'on vit de grands fiefs faire par ce moyen retour à la couronne. Encore dans le cas de Jean sans Terre s'agissait-il d'un feudataire qui était en même temps souverain étranger et ennemi national.

(2) Il est clair qu'à cette époque l'investiture royale n'est plus qu'une formalité jugée même souvent peu nécessaire, malgré les expressions pompeuses que Suger met dans la bouche du héraut qui, en 1109, défie le duc de Normandie de la part du roi de France (édit. Lecoy de la Marche, p. 58) : «Cum *generosa domini regis Francorum liberalitate*, ducatum Normanniæ tanquam proprium feodum ab ejusdem *munifica* dextra vestra recepisset industria». En 1112, un palatin, Henri le Lorrain, demande à Louis le Gros la confirmation de ses bénéfices en des termes qui s'appliqueraient mieux à la royauté de l'ère précédente (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XLVI, fol. 135) : «Henricus videlicet Lotheringus adiit præsentiam nostram obsecrans ut beneficiorum suorum possessiones, quas a patre nostro domino Philippo tenuerat, ipsi et omnibus heredibus ejus per successiones hereditario jure concederemus.» Ces bénéfices étaient situés à Aubervilliers, à Triel et à Poissi. Mais il s'agit d'un roturier enrichi, qui devait tout à la royauté et avait tout à craindre de la jalousie des courtisans.

(3) La royauté de cette période ne pouvait guère exercer ce droit qu'à l'égard de la vassalité domaniale. Le fait le plus intéressant que l'histoire nous révèle à ce sujet concerne le comté de Dammartin, dont Louis VII fut mis en possession en 1162. Voir : 1° Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LXXI, fol. 174, charte d'Aubri le Jeune, comte de Dammartin : «die qua de manu prædicti regis Francorum Ludovici inves-

laisse-t-on pas toujours, s'il s'agit des grands fiefs et surtout des fiefs éloignés, l'occasion d'exercer ces prérogatives. Les hauts feudataires qui peuvent échapper à l'action du pouvoir capétien ne demandent pas à être investis et souvent même refusent de se soumettre à cette formalité quand on veut la leur imposer. Chaque principauté seigneuriale tend de plus en plus à devenir un État souverain et indépendant, fermé à toute influence extérieure, mais surtout à l'action du roi.

Intervention de Louis le Gros dans l'affaire de la succession de Flandre.

Non seulement la couronne n'a plus rien à recouvrer dans les successions féodales, mais on lui conteste même, au cas où il y aurait incertitude pour le choix du titulaire du fief, le droit de mettre en avant un candidat et, à plus forte raison, de chercher à l'imposer aux vassaux. L'affaire de la succession de Flandre, en 1128, mérite à cet égard l'attention spéciale de l'historien. On y voit le principe féodal poussé à ses conséquences extrêmes, et l'autorité monarchique combattue jusque dans ses dernières revendications.

Louis le Gros, appelé en Flandre pour venger le meurtre de Charles le Bon, avait profité de sa situation et des liens de parenté qui unissaient ses prédécesseurs à la maison flamande pour faire transmettre la dignité comtale à son protégé Guillaume Cliton, aux dépens de Thierri d'Alsace, neveu du comte assassiné. Il s'en fallait que le roi de France eût agi comme auraient pu le faire ses prédécesseurs de l'époque carolingienne, en retirant le fief et en le conférant de sa propre autorité à un autre vassal. La royauté était maintenant obligée d'avoir égard à l'opinion des vassaux de la province et à celle de la population urbaine, classe qui n'existait pas politiquement deux

tituram consulatus Dammartini suscepi»; 2° l'acte royal de 1176 octroyé à l'Hôtel-Dieu de Paris (Brièle, *Arch. de l'Hôtel-Dieu*, p. 4, n° 8). Louis VII y atteste qu'à l'époque où le château de Dammartin était en sa possession, il a donné à l'Hôtel-Dieu de Paris une grange située entre Mitri et Mori. Le nouveau comte de Dammartin, Aubri, étant rentré en possession du château et de la grange, le roi, avec le consentement de son fils Philippe, dédommage l'Hôtel-Dieu en lui cédant la grange de Cognepuit.

siècles plus tôt, et dont les prétentions venaient encore ajouter aux difficultés d'une situation déjà fort complexe[1]. Guillaume avait été élu dans une assemblée de seigneurs du Nord, vassaux du comte de Flandre, et ce choix avait été ratifié par les grandes cités flamandes. Mais Thierri d'Alsace conservait ses partisans, qui le considéraient comme l'héritier légitime du fief[2], et dont l'opinion finit par prévaloir.

Les gens de Flandre trouvèrent que le roi de France avait outrepassé ses droits. «Rien dans l'élection, ni dans l'élévation du comte de Flandre, dirent-ils, ne regarde le roi de France. Lorsque le comte meurt sans héritier ou avec un héritier, les pairs et les bourgeois du pays ont le pouvoir d'élire et d'élever le plus proche héritier du comté et dans le comté même. Quant à ce que le comte doit au roi de service militaire pour les terres qu'il tient de lui en fief, son successeur rendra pour le même fief les mêmes services. *Le comte de Flandre ne doit rien de plus au roi de France et le roi n'a aucun droit de disposer, par son autorité, du pouvoir de nous gouverner*[3].» La royauté recevait ainsi une véritable leçon de droit féodal. Les Flamands étaient logiques en déniant au roi de France le droit de s'immiscer, sous une forme quelconque, dans la transmission des grandes seigneuries. Mais la féodalité n'en était pas venue là du premier coup. On n'aurait pu tenir un pareil langage à Hugue Capet ni aux deux souverains qui régnèrent après lui. Ajoutons que les Capétiens, même au XIIe siècle, n'acceptèrent jamais une théorie aussi radicale. Ils ne s'y conformèrent en fait que lorsqu'il leur fut impossible d'agir autrement.

[1] Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, édit. Gheldolf, t. I, p. 179 et suiv.

[2] Pertz, *Script.*, t. XXV, p. 795: «Patet igitur ex præmissis, quod Guillelmus iste Normannus vere comes Flandriæ non fuit, nec unquam Flandriam totam, ymmo nec partem, pacifice possedit : nam eo propinquior et verus heres et semper restitit.» Voir ce que dit à ce sujet Warnkœnig, p. 179, 180, et 187, note 3.

[3] Galbert, *Vita Caroli Boni*, dans les Bolland., *Acta Sanct.*, martii, t. I, p. 213, c. 2. Cf. Wauters, *Les libertés communales*, t. II, p. 448, et, pour tout l'épisode, p. 424-454.

La hiérarchie féodale.

En même temps que s'accomplissait le mouvement progressif qui devait supprimer dans les grands fiefs devenus héréditaires toute ingérence de l'autorité souveraine, la hiérarchie féodale étant définitivement constituée, achevait de rendre la royauté étrangère aux possesseurs des petites seigneuries. Mais ici encore on peut constater que le droit monarchique n'a pas reculé sans résistance devant les empiétements du droit féodal. Trois faits s'imposent à notre observation : 1° au début du XIe siècle, la médiatisation des arrière-vassaux, quoique déjà fort avancée, laisse encore subsister quelque trace de l'ancien pouvoir exercé par les rois sur tous les possesseurs de bénéfices; 2° cette médiatisation n'a jamais été, en ce qui touche la royauté, aussi rigoureuse et aussi complète qu'on pourrait se l'imaginer d'après l'opinion de Pardessus et des juristes qui l'ont suivi; 3° il est hors de doute qu'à toutes les époques du moyen âge le gouvernement capétien a porté les atteintes les plus graves au principe de la hiérarchie.

Les trois premiers Capétiens et les arrière-vassaux.

Les prédécesseurs immédiats de Hugue Capet ont cherché à retarder le moment où le pouvoir central cesserait d'être en relation avec les vassaux des grands fiefs. Louis d'Outre-mer, accordant en 943 l'investiture du duché de Normandie à Richard Ier, eut soin de se faire prêter serment par les principaux seigneurs qui avaient accompagné le jeune duc à sa cour[1]. Malgré les efforts des derniers Carolingiens, l'idée que les petits bénéficiers ne devaient la fidélité et le service militaire qu'au propriétaire du duché où ils se trouvaient placés s'enracinait de plus en plus dans les esprits. Mais il n'est pas nécessaire de supposer que l'avènement du premier Capétien lui ait donné une force nouvelle. Ce mouvement, contre lequel rien ne pouvait prévaloir, continua à se produire, après la révolution dynastique de 987, avec la rapidité depuis longtemps

[1] Richer, liv. II, ch. XXXIV, édit. Waitz, p. 57 : «Potiores quoque qui cum adolescentulo accesserant per manus et sacramentum regis fiunt. Multaque regis liberalitate jocundati, recedunt Rodomum.»

acquise et sans que la nouvelle maison royale, cela va de soi, eût rien fait pour l'accélérer. Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que le principe féodal avait reçu toute son application sur ce point, lorsque le pouvoir monarchique passa entre les mains des ducs des Francs. L'évolution n'était pas plus terminée alors dans le sens hiérarchique que dans le sens héréditaire. Il sera possible de le prouver en montrant que les trois premiers souverains du XIe siècle ont eu plus d'action sur les arrière-vassaux que ceux qui leur ont succédé.

Lorsque Hugue Capet vint reprendre Melun au comte de Blois, Eude Ier, la garnison, qui avait vaillamment défendu le château contre le roi fut amenée devant lui et obtint de pouvoir librement se retirer. Au lieu de la traiter comme coupable d'atteinte à la majesté royale, on la considéra comme ayant rempli ses devoirs de fidélité envers le comte [1]. Un historien [2] en conclut que le premier Capétien reconnaissait ici hautement les principes de la féodalité. Mais la conséquence n'est peut-être pas très légitime. D'après le texte même du chroniqueur, le roi ne parut pas spontanément disposé à gracier les défenseurs de Melun; il ne le fit que sur la demande expresse des personnes de son entourage. De plus, et c'est là le point important à noter, il ne laissa partir les prisonniers qu'après leur avoir fait prêter serment de fidélité à sa personne.

Sous le règne de son successeur [3], l'évêque de Chartres, Fulbert, menacé par les attaques incessantes de Geoffroi, vicomte de Châteaudun, vassal du comte de Blois, Eude II, écrivait au roi Robert : «Priez le comte Eude, et, de par votre

(1) Richer, liv. IV, chap. LXXVIII, édit. Waitz, p. 165 : «A quibus castrenses capti et victi, mox regi oblati sunt. Pro quibus coram rege ab amicis oratione habita, facta regi fide dimissi sunt, cum non tantum rei majestatis regiæ, quantum sui domini fideles dicendi essent.»

(2) Kalckstein, *Gesch.*, p. 434.

(3) *Hist. de Fr.*, t. X, p. 457, 458. M. d'Arbois de Jubainville a fixé entre 1023 et 1025 la date de cet épisode, que les Bénédictins ont daté à tort *post annum 1019*, donnant ainsi au lecteur une latitude exagérée (*Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p. 280, note 2).

autorité royale, prescrivez-lui d'une manière impérative d'ordonner sérieusement à Geoffroi la destruction de ces forteresses dont le démon en personne a inspiré l'établissement, ou de les faire détruire lui-même. Qu'il le fasse au nom de Dieu et de la fidélité qu'il vous doit.» Faut-il se hâter d'en inférer, comme le veulent les Bénédictins, que les Capétiens avaient renoncé à tout rapport direct avec leurs arrière-vassaux? On oublie qu'avant de recourir au comte de Blois, Fulbert avait invoqué déjà à plusieurs reprises l'appui du gouvernement royal, et que Robert II avait détruit une première fois le château qui inspirait tant d'inquiétude à l'église de Chartres. Rien ne prouve qu'après la nouvelle plainte de Fulbert, le roi n'eût pas encore agi personnellement contre le dévastateur, s'il en avait eu la force ou s'il n'eût pas redouté l'hostilité du comte de Blois.

Le même souverain n'hésitait pas en 1022 à violer la règle féodale lorsqu'il fit saisir et emprisonner un chevalier normand, Aréfast, inculpé d'hérésie. Celui-ci, amené devant le roi Robert, commença par s'écrier : «Seigneur roi, je suis le vassal de votre très fidèle duc de Normandie, Richard, et c'est sans l'avoir mérité que je parais lié et enchaîné en votre présence[1].» Au point de vue féodal, l'accusé avait raison de rappeler qu'il n'était pas directement l'homme du roi de France et que son juge légal eût été le duc de Normandie[2]. Mais Robert, agissant au nom d'un principe tout différent, ne prit nullement la peine de justifier de sa compétence. Il se contenta de lui répondre : «Dis-nous vite ce que tu es venu faire à Orléans, afin qu'on te retienne prisonnier si tu es coupable, ou qu'on te relâche si tu ne l'es pas[3]».

[1] Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, t. I, p. 111 : «Igitur, ut dictum est, illis introductis ante regem et episcoporum conventum, prior Arefastus regem allocutus est dicens : «Domine, mi rex, miles sum Richardi tui fidelissimi comitis «Normanniæ, et immeritus teneor vinctus et catenatus ante te.»

[2] C'est ainsi du moins que nous croyons devoir interpréter les paroles d'Aréfast. Il nous semble même que le mot *immeritus* implique le reproche d'illégalité adressé au roi par le vassal du duc de Normandie.

[3] Guérard, t. I, p. 111 : «Cui rex ita respondit : Causam tui adventus cito nobis indica, ut, ea agnita, aut reus in vinculis tenearis, aut innoxius, vinculis solutus, dimittaris.»

Bien des indices autorisent à penser que les feudataires d'ordre inférieur qui se reconnaissaient les *fidèles* du roi se trouvaient encore assez nombreux au XIe siècle. Plus on se rapproche de l'avènement de la troisième dynastie, plus on voit diminuer la distance qui sépare le monarque de la population vassale des grandes seigneuries. Les textes qui ont trait aux relations de la royauté avec les arrière-vassaux de cette époque sont rares et peu explicites : il en ressort néanmoins que la plupart des fiefs secondaires étaient encore rattachés au pouvoir central par un lien qui n'existera plus lorsque le régime féodal aura atteint son apogée[1]. Les conventions conclues sous les quatre premiers Capétiens entre les hauts feudataires et leurs vassaux stipulent souvent une réserve formelle au sujet de la fidélité due au roi par ces derniers[2]. Il est même certain qu'à l'origine, le gouvernement royal ne permettait pas aux propriétaires des grands fiefs de se jurer entre eux fidélité, c'est-à-dire de se promettre une assistance politique et militaire[3] toujours plus ou moins suspecte au représentant des intérêts monarchiques.

Ces réserves et ces précautions attestent la persistance, au moins dans la forme et dans le droit, d'un rapport direct de subordination entre la royauté et la féodalité inférieure, dernier vestige de l'autorité exercée jadis par les rois sur les bénéficiers de toute condition. Elles ne seront plus en usage au

[1] Citons par exemple le comté de Vendôme, que des documents du XIe siècle nous montrent relevant directement de l'église de Chartres d'une part et de la royauté d'autre part (*Hist. de Fr.*, t. X, p. 447, et t. XI, p. 31). Au XIIIe siècle, il n'est plus mouvant que du comté d'Anjou (A. Longnon, *Note explicative de la carte de la France féodale en 1259*, dans le *Joinville* de M. de Wailly, p. 568).

[2] *Hist. de Fr.*, t. X, p. 447, passage de Fulbert de Chartres relatif aux liens de vassalité qui subordonnait le comté de Vendôme à l'église de Chartres : «de auxilio vestro contra omnes homines, salva fidelitate Roberti regis».

[3] Voir dans Richer (liv. IV, chap. XCI, édit. Waitz, p. 170) les termes fort instructifs du traité d'alliance proposé par le comte d'Anjou au comte de Blois : «se quoque ei sponte militatum ire, si id regi injuriosum non foret : quod quia absque regia injuria fieri non poterat, ejus filio manus per sacramentum daret». Remarquons le biais indiqué ici par le comte d'Anjou pour tourner la loi.

siècle suivant. Les contemporains de Louis le Gros et de Louis le Jeune ont vu en effet se consolider et s'élever, sous sa forme régulière et normale, l'édifice compliqué de la hiérarchie des fiefs. Le pouvoir souverain du haut seigneur s'interposant et formant muraille autour des vassaux compris dans le ressort de la juridiction ducale ou comtale, il ne reste aucun point de contact entre la royauté et les seigneuries du second degré. Bientôt les fiefs mouvant immédiatement de la couronne ne subsisteront plus qu'en petit nombre. Ce résultat était commandé par la logique des faits; mais les rois eux-mêmes, il faut le reconnaître, contribuèrent parfois à accélérer leur propre dépossession[1].

La révolution dont nous parlons fut d'ailleurs moins profonde et ses conséquences moins étendues que ne l'ont dit la plupart des historiens.

On admet généralement[2] que par l'avènement du duc des

[1] C'est ainsi que Henri Ier, au début de son règne, fut obligé d'abandonner au duc de Normandie, la suzeraineté du comté de Vexin, ce qui (trait à noter) «mécontenta vivement les Français» (*Hist. de Fr.*, t. XI, p. 324). Il est vrai qu'il le reprit plus tard (t. XI, p. 248), profitant de la minorité d'un nouveau duc. Mais il n'en fut pas de même de la seigneurie de Bellême que Philippe Ier céda ou vendit au même feudataire (*Ibid.*, t. XI, p. 576): «Licet pagus Bellismensis non ad ducatum Normanniæ pertineret, sed ad regnum Francorum, dederat tamen dominium ejusdem pagi vel, ut quidam dicunt, vendiderat dudum Philippus rex Francorum cognato suo Willelmo.» Ce fief ne revint pas sous la mouvance directe de la couronne. Il faut rappeler enfin le traité de 1113 par lequel Louis le Gros a confirmé au roi d'Angleterre, Henri II, la possession de cette seigneurie et en outre la suzeraineté du comté du Maine et du comté de Bretagne (Order. Vit., édit. Leprévost, t. IV, p. 307).

[2] Pardessus, préface du tome XXI des *Ordonnances*, p. VIII. Cf. Laferrière, *Hist. du dr. fr.*, t. IV, p. 72 et suiv., et Vuitry, *Études*, p. 150. Cette distinction a été empruntée à certains passages des Établissements de saint Louis. (Voir surtout, dans l'excellente édition de M. Paul Viollet, le livre II, ch. XI, p. 356.) Mais on sait maintenant que cette compilation n'a aucun caractère officiel, quoiqu'elle soit vraisemblablement l'œuvre d'un fonctionnaire royal. Dans tous les cas, la question de savoir ce que le compilateur entend au juste par les expressions «en l'obéissance-le-roi» et «hors l'obéissance-le-roi», ne nous paraît pas facile à résoudre. Nous n'avons trouvé aucun éclaircissement sur ce point dans l'*Introduction* de M. Viollet, dissertation cependant précieuse à bien des points de vue et destinée à faire époque dans l'histoire du droit français.

Francs à la couronne, la France se trouva partagée en *pays d'obéissance-le-roi* et en *pays de non-obéissance-le-roi*. Les premiers comprenaient l'ancien duché de France, ceux où le fils de Hugue le Grand avait été suzerain féodal avant que d'être roi. La région hors l'obéissance-le-roi, beaucoup plus vaste, était constituée par les six grands fiefs de Normandie, de Bourgogne, de Champagne, de Flandre, d'Aquitaine et de Toulouse[1]. L'arrivée de Hugue Capet au pouvoir eut pour effet d'immédiatiser les vassaux du duché de France, placés désormais au même degré de la hiérarchie que les possesseurs des six principales seigneuries. Néanmoins la situation politique de ces derniers différa toujours essentiellement de celle des autres[2]. L'autorité du roi à l'égard des anciens vassaux capétiens resta plus étendue; son action sur le domaine ducal plus efficace et plus directe.

Situation des fiefs, dits *d'obéissance-le-roi*.

Cette théorie peut paraître spécieuse, en raison de sa simplicité même; cependant elle ne résiste guère à l'examen. Dès qu'on essaye d'approfondir et de contrôler les affirmations qui la composent, la complication apparaît et les difficultés surgissent. Elle repose d'abord sur une base défectueuse : la conception erronée en vertu de laquelle le *duché de France* est considéré comme une circonscription territoriale nettement déterminée, analogue aux autres groupes ducaux, tels que la Normandie et la Bourgogne.

D'autre part, si l'on suppose que le duché de France comprenait, outre les possessions particulières des descendants de Robert le Fort, tous les pays appartenant aux vassaux de Hugue le Grand et de son fils, il s'ensuit que les comtés d'Anjou et de Tours, ceux du Maine, ceux de Blois et de Chartres ont fait partie de la vassalité directe, spécialement soumise à la couronne, des pays dits *d'obéissance-le-roi*. Mais, en réalité, la royauté n'a jamais eu avec ces trois grandes seigneuries d'autres attaches que celles qui l'unissaient à tous les fiefs indépendants

[1] Laferrière, t. IV, p. 72.

[2] Pardessus, p. XVI.

du royaume[1]. Leur proximité du domaine royal rendait seulement plus fréquentes les relations d'amitié ou d'hostilité qui mettaient leurs possesseurs en contact avec le souverain. Il serait fort difficile en effet de trouver un document authentique du XIe et du XIIe siècle à l'aide duquel on pût démontrer que la situation féodale du comte d'Anjou par rapport au roi n'était pas exactement la même que celle du comte de Flandre ou du comte de Champagne. En ce qui touche l'action réelle exercée par le pouvoir royal dans l'intérieur des grandes seigneuries, le fief angevin n'était pas moins indépendant et «hors l'obéissance» que les autres principautés. Ce fait ne surprendra pas si l'on songe que les grandes familles féodales qui commandaient le pays d'entre Seine et Loire avaient à peu près réussi à s'immédiatiser au moment où Hugue Capet fut investi de la royauté[2]. Il en résulte qu'à vrai dire il n'y avait de pays d'obéissance-le-roi que ceux dont le roi était le chef féodal direct en qualité de comte. Cette dénomination, applicable aux régions comme l'Orléanais, le Sénonais, le Vexin, etc., où la vassalité était réellement plus rigoureuse et plus étroite, n'est donc justifiée d'aucune façon s'il s'agit du Blésois, du Maine ou de l'Anjou.

Situation des fiefs, dits *hors l'obéissance-le-roi.*

Il n'est pas plus facile de définir exactement l'expression «hors l'obéissance-le-roi». Voudrait-on indiquer par là, comme semblent l'entendre Pardessus[3] et Laferrière[4], qu'en dehors de la région où le roi possédait la dignité comtale, on ne trouvait de vassaux immédiats de la couronne que les six grands feudataires à qui appartenaient la Normandie, la Flandre, la Champagne,

(1) Ce qui a pu contribuer à faire penser le contraire, par exemple en ce qui concerne l'Anjou, c'est la qualité de sénéchal de France attribuée aux comtes d'Anjou par le traité de Hugue de Clères; mais on a vu plus haut que, suivant l'opinion très motivée de Mabille, il faut considérer ce traité comme l'œuvre d'un faussaire et les faits qui y sont rapportés comme inventés au milieu du XIIe siècle dans l'intérêt des Plantagenets.

(2) Kalckstein, *Gesch.*, p. 303.

(3) Pardessus, Préface du t. XXI des *Ordonn.*, p. XIII-XVI.

(4) Laferrière, *Hist. du dr. fr.*, t. IV, p. 73.

la Bourgogne, le Languedoc et l'Aquitaine? Une pareille interprétation ne peut se soutenir; il s'en fallait de beaucoup que l'organisation féodale fût aussi régulière et aussi simple. Un certain nombre de seigneurs que l'opinion générale considère comme placés dans la mouvance de ces six principautés relevaient directement du roi. Tel était le cas des seigneurs ou comtes d'Auxerre, de Nevers, de Bourbon, de Couci, du Forez, etc. On pouvait même contester les droits du duc d'Aquitaine sur le comté d'Auvergne, aussi bien que ceux du duc de Normandie sur le comté de Bretagne. Quand on entre au fond des choses, il est aisé de voir combien toute affirmation absolue au sujet de la subordination à la couronne des différentes seigneuries et de leur place dans la hiérarchie des fiefs est hasardée et sujette à caution. Les barons qui relevaient d'un haut feudataire pouvaient se trouver cependant, pour un village ou deux, dans la vassalité directe du roi. D'autre part, un grand vassal comme le comte de Champagne ne faisait hommage au roi que de la plus petite partie de ses États; la majorité de ses terres dépendaient féodalement soit de l'évêché de Langres, soit des archevêchés de Reims et de Sens, soit du duché de Bourgogne[1]. A n'envisager que les rapports d'ordre féodal, ce comte aurait donc à peine possédé le droit de se considérer comme un vassal immédiat de la couronne. Les conséquences singulières auxquelles on aboutit, si l'on veut se renfermer strictement sur ce terrain pour établir la situation des seigneurs à l'égard du roi, montrent combien la hiérarchie féodale comptait pour peu de chose dans les relations politiques de la dynastie régnante avec la haute aristocratie du pays.

Atteintes portées par la royauté à la hiérarchie féodale.

En théorie, les rapports d'un suzerain avec ses arrière-vassaux devaient être aussi restreints que possible. Il fallait qu'entre deux seigneurs placés à des degrés non consécutifs de l'échelle féo-

[1] Aug. Longnon, *Note explicative des cartes historiques* de l'édition de *Joinville* de M. de Wailly, p. 560. Cf. d'Arbois de Jub., *Hist. des comtes de Champ.*, t. IV, p. 884-888, et t. VII, introd., p. 57-62.

dale, aucun accord ne pût avoir lieu sans la volonté ou l'assentiment du seigneur intermédiaire. Or, en fait, les choses ne se passaient pas toujours ainsi. Il est clair que le haut suzerain devait chercher, pour accroître son pouvoir réel, à immédiatiser par rapport à lui son arrière-vassal. En cas de dissentiment avec le seigneur immédiat, l'intérêt de ce haut suzerain était de s'allier contre celui-ci avec les feudataires qui en dépendaient directement. Si la féodalité tendait déjà d'elle-même, dans certaines circonstances, à méconnaître l'ordre hiérarchique, on conçoit qu'à plus forte raison la royauté capétienne se soit crue souvent autorisée à n'en tenir aucun compte. Ses intérêts de haute suzeraineté se combinaient ici avec les tendances instinctives d'un pouvoir qu'elle sentait étranger et supérieur par essence au monde féodal.

En qualité de suzerain, le roi avait pour vassaux immédiats, d'une part les habitants nobles des comtés qui constituaient le patrimoine capétien, d'autre part les chefs des principaux duchés et comtés. Il ne pouvait, en droit féodal, exercer aucun acte d'autorité sur ceux qui étaient les hommes des vassaux compris dans cette double catégorie. Mais au point de vue monarchique, la différence qui séparait la vassalité directe de la vassalité médiate n'existait pas ou était de minime importance. Comme roi ou comme souverain investi d'une autorité d'origine divine et de pouvoirs qui ne tenaient pas à la possession de la terre, le Capétien avait affaire non aux *vassaux de la couronne*, mais aux *princes* ou aux grands du royaume. A ce titre, il entendait commander directement à tous ceux dont la famille se trouvait en possession d'un fief important, quel que fût d'ailleurs le rang occupé par eux dans la hiérarchie. En d'autres termes, la royauté était naturellement portée à considérer tous les hauts feudataires comme immédiats et à réaliser dans la pratique cette manière de voir. Par là s'expliquent certains faits de l'histoire capétienne contraires non seulement à l'esprit, mais aux dispositions même les plus formelles de la loi féodale.

Les rois du XIIe siècle et le comté d'Auvergne.

En 1126, Louis le Gros étant venu châtier le comte d'Auvergne, oppresseur de l'église de Clermont, le duc d'Aquitaine, Guilhem IX, suzerain direct du comte, intervint pour rappeler au roi l'usage féodal, suivant lequel un suzerain ne pouvait punir un arrière-vassal que si le seigneur direct de celui-ci avait refusé d'en faire justice ou de le présenter à la justice du suzerain. « Le comte d'Auvergne tient de moi l'Auvergne, dit-il à Louis VI, comme je la tiens de vous. Il s'est rendu coupable ; je dois le présenter au jugement de la cour quand vous l'ordonnerez. Ce devoir, je ne l'ai jamais méconnu. Il y a plus, j'offre de l'accomplir, et je vous supplie avec instance de m'y autoriser. En outre, et pour que Votre Altesse daigne ne conserver à cet égard aucun doute, je suis prêt à lui donner tous les otages qu'elle croira nécessaires. Si les grands du royaume jugent qu'il en doit être ainsi, que cela soit fait ; s'ils pensent autrement, qu'il soit fait comme ils diront[1]. » Louis le Gros avait commencé son entreprise en dehors du droit féodal, au nom du suprême pouvoir judiciaire dont la royauté était investie. Cette conduite n'avait point paru si irrégulière à la féodalité elle-même, puisque la plupart des grands vassaux avaient consenti à accompagner le roi dans son expédition d'Auvergne. Mais du moment que le duc d'Aquitaine réclamait en personne l'application de la loi féodale et s'en remettait au jugement des hauts feudataires, il était bien difficile à Louis le Gros de ne point lui donner satisfaction. Le roi s'y résigna en effet, sur l'avis des princes qui l'entouraient.

La même opposition entre la coutume féodale et la tendance monarchique se manifesta de nouveau quarante ans plus tard, et dans des circonstances exactement identiques. Henri II, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, reprocha amèrement à Louis VII d'avoir battu et emprisonné les comtes d'Auvergne, qui n'étaient point les vassaux directs de la couronne[2]. La lettre qu'il écrivit

(1) Suger, *Œuvr. compl.* éd. Lecoy de la Marche, p. 136.

(2) *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 110. Voir sur ce point l'appréciation de Pardessus (*de la Juridiction féodale*, dans la *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. IV, 2e série, an. 1847-1848) : « Louis VII avait tort, selon moi, » dit-il. Oui, si l'on se place exclusivement, comme

à cette occasion reproduit, presque dans les mêmes termes, les arguments dont s'était servi à l'égard de Louis le Gros son prédécesseur, Guilhem IX. Obligé alors de ménager le tout-puissant Plantagenet, le roi de France consentit à remettre les captifs en liberté. Était-ce là une véritable reconnaissance du principe féodal? On peut d'autant moins le croire qu'en d'autres circonstances Louis VII n'a pas hésité à exercer une action directe sur les arrière-vassaux. La politique qu'il a suivie dans le comté de Toulouse suffirait à en donner la preuve.

Louis VII et le seigneur de Puiserguier.

En 1164, un vassal de la vicomtesse de Narbonne, Bernard de Puiserguier, prétend ne relever que de la couronne et n'être justiciable que de la cour royale. Il est soutenu par le gouvernement de Louis VII, malgré les réclamations de la vicomtesse et les plaintes de la plupart des hauts feudataires du pays [1]. Dans une lettre assez vive écrite à Louis le Jeune, Guillaume de Montpellier s'indigne que Bernard ait l'audace de dénier à Ermengarde de Narbonne le droit évident qu'elle possède et les fiefs que la famille de Puiserguier a toujours tenus des vicomtes narbonnais. Il comprend encore moins que ce vassal rebelle ose s'appuyer, pour agir ainsi, sur l'autorité du roi de France. «Il ne faut pas, dit-il, que les comtes et les barons de votre royaume, qui tiennent leurs possessions de votre main très clémente, voient leurs droits diminués par leurs propres sujets. Voilà pourtant ce qui arrive, et cela avec votre assentiment, avec votre aide [2]!» C'était en effet le renversement de toutes les idées féodales. La royauté ne l'ignorait pas sans doute, mais elle suivait ses propres instincts, et mettait en pratique, aussi souvent qu'elle le pouvait, le principe de l'égalité de tous devant le souverain, que lui

le fait l'auteur, au point de vue féodal; non, si l'on tient compte des aspirations propres à la monarchie de droit divin.

[1] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 88-91.

[2] *Ibid.*, p. 90 : «*Auctoritate vestra* in his ipsis resistere intendit. Comites et barones de regno vestro, qui suas habent possessiones de benignissima manu vestra, ab ipsorum subjectis *auxilio vel consilio vestro* aliquo modo, si placet, immorari (minorari) non debent.»

avaient légué les lois impériales. Ses légistes ne tarderont pas à en proclamer la formule. C'est en vertu de cette idée que la monarchie capétienne commençait ce travail lent mais continu d'immédiatisation qui devait aboutir à la destruction de la hiérarchie féodale, prélude de la ruine complète du système tout entier.

L'attitude des premiers Capétiens en face des deux faits généraux qui constituent essentiellement le régime politique de la féodalité : l'hérédité et la hiérarchie des fiefs, prouve que la royauté tendait dès l'origine à être autre chose qu'une suzeraineté d'ordre supérieur et à établir entre elle et les seigneurs d'autres rapports que ceux de la vassalité. On peut se convaincre également de cette vérité si l'on examine par le détail les obligations qui rattachaient les possesseurs de fiefs à l'autorité monarchique. Les obligations des grands vassaux.

En théorie, ces obligations étaient les mêmes que celles qui, sur toute l'étendue de la France, mettaient le vassal dans la dépendance de son seigneur : d'une part, l'*hommage* et le *serment de fidélité*; d'autre part, le *service de cour* et le *service militaire*. A ces différents points de vue, les relations des Capétiens avec les vassaux des comtés patrimoniaux n'offrent rien de particulièrement intéressant pour l'historien. Bien qu'ici le pouvoir immédiat du suzerain soit doublé de l'autorité plus générale et plus haute du souverain, ces relations ont un caractère purement féodal. Ce qui se passait entre les châtelains de l'Orléanais ou du Parisis et le roi de France était identiquement ce qui avait lieu dans l'intérieur de chacune des grandes principautés seigneuriales. Le point important à étudier, c'est la nature et la mesure véritables des obligations qui unissaient à la dynastie les propriétaires des duchés et des principaux comtés, c'est-à-dire les hauts feudataires indépendants.

L'hommage avait pour origine directe la recommandation des temps carolingiens par laquelle le *vassus* se déclarait l'homme L'hommage.

du *senior* en lui donnant fictivement la terre ou le domaine qu'il reprenait ensuite de ses propres mains. Les textes où il est question des hommages rendus au roi pour les grands fiefs, au XIe et au XIIe siècle, sont peu nombreux. Ils concernent d'ordinaire les duchés de Normandie[1], d'Aquitaine[2], les comtés de Flandre[3], d'Anjou, du Maine[4] et de Vendôme[5]. Ils ont rarement trait au

(1) Sous le roi Robert II (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 276), on voit le fils de Richard II faire hommage du duché de Normandie : « Roberto regi Parisius fidelitatem et hominium per paragium præstitisse », et Richard II lui-même faire hommage à Hugue, fils et héritier présomptif du roi. A la suite de la guerre qui éclata en 1109 entre Louis le Gros et Henri Ier, le fils de ce dernier, Guillaume, fait hommage au roi pour la Normandie : « hominium fecit Ludovico » (Suger, *Œuvr. compl.*, p. 54 et suiv.). Notons un renouvellement d'hommage de ce même Guillaume en 1120 (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 66; t. XIII, p. 15, 74; t. XIV, p. 16); l'hommage d'Eustache, fils du roi anglais Étienne de Boulogne en 1140 (*Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 122); l'hommage de Henri Plantagenet à Louis VII en 1151 (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 127 et 503 ; cf. t. XV, p. 522, lettre de Suger à Louis VII : « ne contra comitem andegavensem, *quem ducem Normanniæ fecistis* »); l'hommage de Henri II Louis VII en 1156 (*Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 205); l'hommage de Henri Court-Mantel, fils de Henri II, au même roi, en 1160 (*Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 305); l'hommage que devait prêter Henri II en 1168, d'après la convention de Soissons (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 585), etc.

(2) En 1169, à la paix de Montmirail, Richard, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, fait hommage pour ce fief à Louis VII (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 585 et 595). Cf. le passage de Suger souvent cité sur les représentations adressées à Louis le Gros par le duc d'Aquitaine, en 1126 (*Œuvr. compl.*, p. 120). Guilhem IX s'y reconnaît le vassal du roi et lui fait hommage.

(3) Baudouin VII, comte de Flandre, fait hommage à Louis VI en 1111 (*Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 394, ex Herm. Tornac.) : « Quo sepulto, statim rex Balduinum filium ejus adolescentulum, necdum militem factum, cum matre sua vocavit, totamque paternam terram ei reddidit. » De même Thierri d'Alsace (Pertz, *Script.*, t. XXV, p. 795 : « Regnavitque in Flandria Theodericus de Helsacia, pro eo, quem verum Flandriæ heredem et comitem rex declarans, eum ad Flandriæ homagium recepit et approbavit ») et Philippe d'Alsace (*Ibid.*, t. XXI, p. 518 : « excepto domino suo ligio rege Francorum »).

(4) Suger, *Œuvr. compl.*, p. 103 : « Comes etiam andegavensis Fulco, cum *et proprio hominio* et multis sacramentis, obsidum etiam multiplicitate Ludovico regi confœderatus esset. » Cf. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 698 : « Avo defuncto (Geoffroi, comte d'Anjou, en 1106), Philippus rex Francorum Fulconi privigno suo Andegavorum comitatum concessit. » En 1169, Henri Court-Mantel fait hommage à Louis VII pour les comtés d'Anjou et du Maine (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. [illegible]). Henri II avait lui-même fait hommage, en 1156, pour ces deux fiefs (*Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 205).

(5) *Histor. de Fr.*, t. XI, p. [illegible] : « Gotfridus, [illegible] (comté de Vendôme) com-

duché de Bourgogne[1], aux comtés de Bretagne[2], de Champagne et d'Auvergne; et ne mentionnent jamais le comté de Toulouse[3].

Rien de plus irrégulier que les relations d'hommage entre le roi et les grands vassaux. On a vu ailleurs qu'à l'avènement de certains princes, et notamment lorsque Louis le Gros hérita du trône[4], la plupart des hauts feudataires avaient refusé d'accomplir cette formalité. La royauté contraignit quelques-uns des rebelles à s'y soumettre, mais ne réussit point avec les autres, c'est-à-dire sans doute avec les plus puissants. Les ducs et les comtes ne se montraient empressés à venir remplir le devoir féodal que lorsqu'ils avaient besoin de prouver contre des compétiteurs la légitimité de leur titre et de leurs droits. L'hommage prêté au roi leur constituait alors une garantie. Il est à présumer que, sous tous les règnes, certains feudataires ne firent acte

parato, regem Franciæ Henricum adiit, eique homo deveniens, de manu ipsius dono suscepit prædictum honorem».

(1) «Homo vester ligius est», écrit à Louis VII Marie, duchesse de Bourgogne, parlant de son fils le duc de Bourgogne, Hugue III (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 67).

(2) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 305 : «Sub Roberto rege, memorati ducis filio, comes Britannorum, Berengarius nomine, Parisius devenit, eumdem principem visurus, militareque obsequium præbiturus.» Il est vrai qu'on ne sait trop si l'auteur de la *Translation des reliques de saint Magloire* n'a pas fait ici une confusion et attribué à Robert II ce qui appartient à Robert Ier. Cf. Benoît de Peterborough, éd. Stubbs, p. 7 : «et concessit Gaufrido filio suo comitatum Britanniæ, cum filia comitis Conani, tenendum de rege Franciæ». La rareté des textes relatifs à l'hommage du comte de Bretagne tient surtout à ce que la suzeraineté de ce fief était revendiquée par les ducs de Normandie, prétention qui, nous l'avons dit plus haut, fut quelquefois reconnue par les rois eux-mêmes.

(3) Le silence absolu des chroniqueurs et des chartes sur les hommages des comtes de Toulouse, jusqu'au moment où l'autorité royale commença à reparaître dans le Languedoc, à partir de 1154, concourt, avec plusieurs autres faits, à prouver que ce pays resta longtemps comme étranger à la France proprement dite. Remarquons d'ailleurs, en ce qui concerne l'Auvergne, que la suzeraineté de ce fief était réclamée par les ducs d'Aquitaine, et que les comtes d'Auvergne, d'autre part, furent souvent en état de guerre avec les Capétiens au sujet des églises et des abbayes de leur région. De même la maison de Blois-Champagne, au XIe et au XIIe siècle, se montra presque constamment l'ennemie de la dynastie régnante.

(4) Pour l'avènement de Henri Ier, voir surtout *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 398 et 411. Nous avons parlé plus haut des troubles qui accompagnèrent celui de Louis le Gros, t. I, p. 79.

d'hommage que longtemps après l'entrée en fonctions du roi nouveau, à la première assemblée générale où ils consentaient à assister.

La coutume féodale qui dispensait provisoirement de l'hommage les tenanciers trop éloignés dut être souvent mise en pratique à l'égard du roi. Aussi le souverain entreprenait-il quelquefois, au début de son règne, une sorte de tournée destinée à lui permettre de recueillir les hommages et les serments de fidélité des vassaux. L'année même de son avènement, Louis VII tint à Bourges une cour plénière où il reçut de très nombreux hommages [1] et peu de temps après il accomplissait, pour le même motif, le voyage de Paris à Langres par Autun [2]. D'ailleurs la fréquence des guerres qui éclataient entre les Capétiens et les possesseurs des principaux fiefs faisait de l'hommage une garantie toujours précaire et le plus souvent illusoire. Il fallait qu'à chaque renouvellement de la paix le vassal réconcilié avec le souverain se soumît de nouveau à la cérémonie de l'hommage et de la prestation de foi, ce qui ne l'engageait pas pour longtemps [3].

En somme, la loi féodale était plus ou moins bien observée à cet égard, suivant la distance qui séparait les résidences royales des États des hauts feudataires, les liens de parenté ou les alliances qui les unissaient à la dynastie, leurs dispositions amicales ou hostiles, le degré d'énergie et d'activité du souverain [4].

(1) Voir plus haut, t. I, p. 251, note 4.

(2) J. Lair, *Fragment de la vie de Louis VII préparée par Suger* (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXIV, p. 584) : «hominiis et fidelitatibus totius patriæ susceptis».

(3) C'est ce qui ressort avec évidence de l'histoire des relations des ducs de Normandie avec les rois de France au XIIe siècle.

(4) Existait-il des différences dans la nature de l'hommage que les hauts feudataires du XIe et du XIIe siècle rendaient au chef de la monarchie? Doit-on ajouter foi au témoignage de certains chroniqueurs normands qui prétendent que les ducs de Normandie ne devaient que l'hommage dit *par parage*? (Voir surtout *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 83, note *a*, et préface du t. XI, p. CLXXV.) Nous ne le pensons pas. Les autres textes historiques qui ont trait aux relations d'hommage entre les ducs de Normandie et les rois de France n'indiquent pas que cet hommage fût différent

Ce que nous venons de dire de l'hommage s'applique aussi en grande partie à la fidélité. L'*hominium* et la *fidelitas* sont en effet deux termes qui apparaissent presque toujours ensemble dans les textes relatifs aux hommages rendus au roi par les grands vassaux. Mais il importe de reconnaître que la fidélité n'a ni la même origine, ni le même caractère que l'hommage. Elle n'est point en effet, naturellement, comme l'hommage, le signe d'un accord conclu au sujet de la possession de la terre. Suivant la définition bien connue de Fulbert de Chartres [1], c'est le serment par lequel un seigneur s'engage, envers celui dont il veut être le fidèle, à remplir d'une part des devoirs négatifs qui consistent à ne lui nuire ni dans son corps, ni dans ses propriétés et ses châteaux, ni dans son honneur et sa justice, d'autre part les deux devoirs positifs du *conseil* et de l'*aide*, c'est-à-dire le service de cour et le service militaire. Les mêmes engagements, dont l'observation est jurée sur un objet sacré. Évangile ou relique, sont pris en retour par le suzerain à l'égard de son fidèle [2]. La fidélité.

La preuve que la fidélité diffère de l'hommage, c'est qu'on peut la jurer à quelqu'un dont on ne tient aucune terre en fief, soit à un covassal, soit à un suzerain supérieur avec lequel on n'est lié par aucune attache directe [3]. Cette distinction est essen-

de l'hommage lige auquel étaient astreints, par exemple, les ducs de Bourgogne et les comtes de Flandre. Un point incontestable, c'est que depuis l'annexion de l'Angleterre, les ducs de Normandie cherchaient à refuser l'hommage ou le faisaient prêter par leur fils. Cf. Freeman, *Norman conquest*, t. I, p. 247 et 248, note 1.

[1] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 463.

[2] De là cette formule de fidélité et d'hommage prêtée par le roi d'Angleterre Henri II à Louis VII, en 1158 : «Moi, le roi Henri, je garantirai au roi des Français, comme à mon seigneur, sa vie, ses membres et son territoire, si lui-même m'assure, comme à son homme et à son fidèle, ma vie, mes membres et les terres qu'il m'a accordées par convention et pour lesquelles je lui fais hommage» (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 16).

[3] Les documents du règne de Louis VII établissent, par exemple, qu'un certain nombre de seigneurs de la région bourguignonne, les comtes du Forez et de Mâcon, les seigneurs de Beaujeu et de Baugé, se reconnaissent les fidèles du roi de France et l'appellent *dominus*, avant d'avoir reçu de lui en fiefs les châteaux qui, disent-ils eux-mêmes, ne relevaient auparavant de personne. (Voir Tardif, *Mon. hist.*, n° 602; *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 134 et 156.) Ils n'étaient que les fidèles du roi : ils deviennent par là ses vassaux et lui font hommage.

tielle quand on se place au point de vue des institutions monarchiques. A l'époque carolingienne, tous les habitants libres de l'empire étaient tenus au serment de fidélité envers le souverain, et devaient, en vertu de cette fidélité, le suivre soit aux assemblées générales, soit aux expéditions militaires. Plus tard, lorsque le développement de la féodalité amena l'opinion à considérer les seigneurs comme unis au roi par les mêmes liens qui engageaient le recommandé, bénéficiaire ou *vassus*, envers son *senior*, cette situation nouvelle de la royauté s'ajouta à celle qu'elle possédait déjà et se confondit même avec elle en fait. Mais, en droit, il est toujours possible et nécessaire de les distinguer. Ce n'étaient pas seulement les barons laïques, ceux qui tenaient fief du roi et lui faisaient réellement hommage, qui étaient liés au roi par la fidélité. C'étaient aussi les ecclésiastiques, qui n'appartenaient qu'à moitié au régime féodal, et les communautés populaires, étrangères à la féodalité proprement dite. Si les rois capétiens avaient beaucoup de *vassaux* obligés à l'hommage, ils comptaient encore beaucoup plus de *fidèles*. Dans leurs rapports avec les divers éléments de la nation, ils envisageaient surtout le nombre de ceux qui leur devaient la foi, et par suite le conseil et l'aide. Liens purement féodaux et hiérarchie féodale s'effaçaient aisément à leurs yeux devant cette obligation commune de la fidélité. Quelles que fussent les différences établies par les conditions diverses des vasselages, la fidélité envers le roi créait, entre tous les seigneurs, une sorte d'égalité très favorable aux tendances unitaires et absolutistes de la monarchie. Elle était le lien le plus général qui unît la royauté au royaume et le fondement le plus solide de l'État capétien.

Rupture du lien féodal sous les premiers Capétiens.

Mais il faut reconnaître, à la vérité, que même au XIIe siècle, ce lien n'était pas encore indissoluble, ni cette base absolument immuable. La tradition carolingienne qui autorisait la rupture de l'union vassalique, au cas où le seigneur aurait négligé ses devoirs de fidélité et de protection envers son *homme*, subsista,

en fait, comme en droit, beaucoup plus longtemps qu'on ne serait tenté de le supposer[1]. A l'époque capétienne, les hauts feudataires continuaient toujours à en profiter : le plus léger prétexte pouvait leur permettre de transporter ailleurs leur fidélité et leur hommage et de changer de suzerain. Louis VII fut plusieurs fois victime de cette coutume. En 1159, le comte d'Évreux, Simon de Montfort fait hommage au roi d'Angleterre pour ses fiefs français et lui livre tous ses châteaux[2]. En 1162, au moment de l'entrevue de Saint-Jean-de-Losne, le comte de Champagne, Henri II, menace de transférer tout son fief à l'Empire et devient en effet le vassal de Frédéric Barberousse pour plusieurs de ses places fortes[3]. Enfin, en 1173, le comte de Toulouse, brouillé avec le roi de France, son beau-frère, vient à Limoges faire solennellement hommage de son comté entre les mains des Plantagenets[4].

L'indépendance féodale, ainsi poussée à ses dernières limites, mettait en danger l'existence même de la monarchie et retardait la formation définitive de la nationalité. On conçoit que la royauté se soit effrayée de voir s'exercer contre elle un droit aussi funeste à ses intérêts et aussi opposé à son principe. Le Capétien, délégué de Dieu pour remplir un sacerdoce de justice et de paix, ne pouvait accorder que le pouvoir exercé par lui sur le royaume eût uniquement pour base le libre consentement des vassaux. Ainsi s'explique la colère de Louis VII contre le comte de Toulouse et aussi contre le roi d'Angleterre, «qui, au

(1) Sur la persistance de cette tradition dans la coutume, voir P. Viollet, *Introduction aux Établissements de saint Louis*, p. 161.

(2) Robert de Torigni, éd. Delisle, t. I, p. 326.

(3) D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. III, p. 63. Voir le curieux récit de l'auteur de l'histoire du monastère de Vézelai (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 329) sur l'entrevue de Saint-Jean-de-Losne en 1162 et les négociations du comte de Champagne avec l'empereur : «Ego jurejurando, dit le comte de Champagne à Louis VII, juravi quod ad partes illius transibo et quidquid de fisco regis in feodum habeo, imperatori tradens, ab illo deinceps tenebo.» Cf. Prutz, *Kaiser Friedrich I*, t. I, p. 310. Il est certain qu'au moins dès le XIIe siècle le comte de Champagne relevait de l'Empire pour quelques châteaux.

(4) Benoît de Peterborough, éd. Stubbs, t. I, p. 36.

détriment de sa couronne, avait reçu l'hommage lige du comte de Saint-Gilles [1] ».

Le sentiment de la nationalité, opposé en ce point à la coutume féodale, commençait déjà à s'éveiller sous l'influence des idées monarchiques. Suger réprouve avec indignation les espérances du roi d'Angleterre, Guillaume le Roux, qui prétendait à la couronne de France, dans le cas où Louis le Gros viendrait à disparaître : «Il est contraire aux lois et à la nature, dit-il, que les Anglais soient soumis aux Français et les Français aux Anglais [2]. » Il semble même trouver étrange que Guillaume force à lui prêter hommage, et par suite à combattre la France, les seigneurs français que la guerre a fait tomber entre ses mains et dont la rançon n'a pu être payée [3]. D'autre part, les feudataires languedociens condamnèrent aussi, dans le changement d'hommage du comte de Toulouse, un acte qui était pourtant l'exercice légitime du droit, et reprochèrent vivement à Louis VII de l'avoir laissé s'accomplir [4]. A la vérité, de pareilles défections ne

(1) «Quod in coronæ suæ dispendium comitem Sancti Ægidii in ligium hominem recepistis» (lettre de Rotrou, archevêque de Rouen, et d'Arnoul, évêque de Lisieux, à Henri II, dans les *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 629).

(2) Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 12 : «Dicebatur equidem vulgo regem illum superbum et impetuosum aspirare ad regnum Francorum, quia famosus juvenis unicus patri erat de nobilissima conjuge, Roberti flandrensis comitis sorore. . . . . Verum quia nec fas nec naturale est Francos Anglis, imo Anglos Francis subjici, spem repulsivam rei delusit eventus.» Sur les projets ambitieux de Guillaume le Roux relativement à la France, voir Freeman, *The reign of Williams Rufus*, t. II, p. 164-171.

(3) *Ibid.* : «Nec ullo modo evinculari potuerunt donec, suscepta ejusdem regis Angliæ militia, hominio obligati, regnum et regem impugnare et turbare jurejurando firmaverunt» (Freeman, *ibid.*, p. 179).

(4) Lettres de Pons, archevêque de Narbonne et d'Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, à Louis VII, *Histor. de Fr.*, t. XVII, p. 158, 159 : «Doleo siquidem, non solum ego, sed et omnes compatriotæ nostri ineffabili tabescunt mœstitia, quia partes nostras, quibus Francorum regum strenuitas insignia contulit libertatis, defectu vestro, ne dicam culpa, sub alterius dominio, ad quod minime spectant devenisse videmus. . . . . Non enim ad solam Tolosam sed ad omnes partes nostras a Garona usque ad Rodanum, sicut adversariorum vestrorum est jactantia, obtinendas sentio festinari ut, membris sub servitute redactis, caput ipsum facilius queat labefactari.»

se seraient peut-être pas produites sous un roi moins connu par son indécision et sa faiblesse. Le fait important à recueillir, c'est l'indignation qu'elles provoquèrent non seulement de la part du prince intéressé, mais au sein même du corps féodal.

Les devoirs qui résultaient pour les barons du serment de fidélité prêté au roi se résumaient principalement dans le service de plaid ou de cour et dans le service militaire. C'étaient les deux seules obligations qu'acceptassent en somme les possesseurs des grands fiefs. Encore ne s'y astreignaient-ils que dans une mesure irrégulière et variable. Leur docilité à cet égard dépendait de la position géographique de leurs États, du caractère de leurs relations avec le roi et de la crainte que celui-ci leur inspirait. Le service de cour.

Il a déjà été question du rôle que jouait la féodalité laïque à la cour du roi et de sa participation au gouvernement général du pays. On a vu que les assemblées se composaient le plus souvent des petits feudataires relevant des comtés royaux; que les chefs des grands États féodaux s'y rendaient rarement, et que certains d'entre eux, comme le comte de Toulouse et le comte de Bretagne, n'y paraissaient presque jamais. Les instincts d'indépendance et les nécessités de nature diverse qui faisaient éviter à la haute féodalité des séjours trop fréquents et trop prolongés auprès de la personne royale se rencontraient d'ailleurs avec les aspirations propres du souverain. Celui-ci se montra de moins en moins disposé à utiliser, soit pour les jugements, soit pour la discussion des affaires politiques, le concours souvent gênant ou même dangereux des grands vassaux. Lorsqu'une administration et une justice vraiment *royales* commencèrent à se constituer dans la seconde moitié du XIIe siècle, l'obligation du service de cour, qui n'avait jamais été exactement rempli par les hauts feudataires, même sous les trois premiers successeurs de Hugue Capet, tendit à devenir à peu près illusoire. Elle n'eut plus pour effet que de grouper quelquefois les princes autour de leur chef dans les solennités religieuses ou dans les cérémonies de parade.

Le service militaire.

Il semble au premier abord que les seigneurs aient dû accomplir plus strictement le second des devoirs positifs imposés par la fidélité, l'*auxilium*, c'est-à-dire le service militaire. Il consistait, suivant la coutume féodale, à venir, sur la réquisition du suzerain, participer aux grandes et aux petites expéditions de guerre, à l'*ost* et à la *chevauchée*. Le vassal était tenu, en outre, de rendre au seigneur les châteaux du fief, quand celui-ci en exigeait la remise, et de n'en construire de nouveaux qu'après avoir obtenu son consentement. Ces dernières obligations n'ont guère été remplies, à l'égard des premiers Capétiens, que par les petits vassaux du domaine, sur lesquels ils exerçaient une autorité réelle et directe [1], et par les seigneurs ecclésiastiques, placés sous la dépendance immédiate de la couronne [2]. On ne pouvait point songer à en exiger l'observation de la part des grands vassaux, surtout des plus éloignés [3]. Quant à la part prise par la féodalité aux expéditions militaires du roi, elle a toujours varié avec le caractère même de ces expéditions et la nature des rapports qui existaient entre le gouvernement royal et les feudataires convoqués à l'ost.

Pour les opérations de peu d'importance, qui ne demandaient point de séjour en pays lointain et n'exigeaient qu'un déplacement minime de forces militaires, le roi marchait seulement avec les chevaliers qui constituaient son entourage habituel; ceux-ci étaient aidés par les châtelains des pays voisins de l'ennemi à combattre. C'était l'armée privée ou domestique du souverain. Les textes la distinguent quelquefois expressément de l'armée

[1] Voir la charte où il est question de la demande adressée au roi Robert II par le sire de Montmorenci à l'effet d'obtenir l'autorisation de bâtir son château sur la terre de l'abbaye royale de Saint-Denis (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 593). L'histoire capétienne fournit d'ailleurs peu d'exemples de pareilles demandes.

[2] On peut citer par exemple l'évêque du Pui, qui, en 1146, s'engagea à remettre à Louis VII toutes les forteresses diocésaines lorsque le roi se rendrait au Pui (*Gall. Christ.*, t. II, pr., p. 231, acte royal de 1146).

[3] Nous avons montré ailleurs le comte de Blois, Thibaud IV, élevant le château d'Allonnes, en Beauce, contre l'agrément de Louis le Gros, et soutenant pour ce motif une longue guerre contre son suzerain. (Voir plus haut, t. I, p. 272 et 281.)

publique ou de l'ost féodale[1]. Elle comprenait, outre le corps de cavalerie, un contingent de fantassins et une troupe d'archers, de frondeurs et de lanciers, sans compter les hommes affectés au maniement des balistes et des autres machines de guerre[2].

S'il s'agissait d'une expédition plus sérieuse, le Capétien demandait le concours de certains grands feudataires dont les États touchaient son domaine et qui restaient généralement fidèles à l'alliance royale. Tels étaient le duc de Normandie (jusqu'en 1066), le comte d'Anjou (jusqu'au moment où les Plantagenets s'emparèrent de la Normandie) et le comte de Flandre, considéré «comme le bâton sur lequel s'appuie le royaume[3]». Enfin, pour les guerres lointaines ou très importantes, le roi s'adressait à tout le corps féodal. La convocation royale (*edictum*)[4] était envoyée par les secrétaires royaux (*librarii*)[5] à chacun des

(1) Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 45 : «rogatus vero non cum hoste, sed domesticorum militari manu fines illos ingressus». Cf. p. 51 : «quorum persuasione cum rex pauca curialium manu, ne publicaretur, accelerasset»; p. 84 : «cum Guillelmus Garlandensis et de familia regis quamplures promptiores et validiores armati villæ suffragari accelerant»; p. 98 : «rex, cum pauca militum manu, ut secretius agendis provideat, ad eamdem marchiam contendens..... cumque regem Angliæ prope cum exercitu multo, ut semper consuevit, comperisset, barones suos asciscit». A la bataille de Brémule, en 1119, Louis le Gros n'avait avec lui que les chevaliers du Parisis et du Vexin (Order. Vital, éd. Leprévost, t. IV, p. 357.)

(2) Ce n'est guère que dans la *Vie de Louis le Gros* que l'historien peut trouver quelques détails sur l'organisation de l'armée capétienne en temps normal. Suger, *Œuvr. compl.*, p. 15 : «cum magna militari sagittaria manu et balistaria obviasset»; p. 18 : «et obscuri nominis quamplures gregarii et pedestris exercitus multi»; p. 42 : «quosdam militum et multos peditum»; p. 44 : «ipse barones asciscit, acies ordinat militarem et pedestrem, sagittarios et lancearios suo loco sequestrat»; p. 68 : «dumque machinas impugnatorias, mangunnella et fundibularia inchoat instrumenta»; p. 73 : «tam militarem quam pedestrem ei applicat exercitum, balistam multiplicem, arcum, scutum et gladium et bellum»; p. 85 : «acies componit, duces præponit, sagittarios et balistarios loco suo opponit».

(3) Sur l'alliance normande, voir Freeman, *Norman conquest*, t. I, p. 272, et t. II, p. 201, 202. Les contingents de la Flandre et de l'Anjou apparaissent presque toujours dans les armées de Louis le Gros (Suger, p. 15, 57, 99, 124). Pour le mot de saint Bernard, voir *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 589. C'est surtout grâce au concours des Flamands que Louis VII a pu entreprendre et soutenir ses guerres de Normandie.

(4) *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 83, an. 1054 : «edicto regio bellum jubente».

(5) *Ibid.*, t. XII, p. 340, an. 1166 : «Rex autem Ludovicus, accersitis libra-

hauts feudataires. Ceux-ci devaient se trouver en armes au lieu et au jour fixés, avec leurs propres vassaux. La cavalerie féodale s'ajoutait alors aux forces considérables que fournissaient à la royauté les seigneuries ecclésiastiques et que vinrent grossir un peu plus tard les milices des communautés bourgeoises.

Les levées générales.

Ces levées générales sont connues surtout, pour la période que nous étudions, par l'appui qu'y trouva Louis le Gros, en 1124, lorsqu'il dut repousser une invasion allemande [1]. Mais ce ne fut pas là un événement aussi insolite que semblent le croire la plupart des historiens. On a affirmé sans raison que les grands vassaux ne devaient leur concours au roi qu'en cas de guerre nationale et seulement de guerre défensive. Les faits contredisent formellement cette opinion. Il est certain que l'armée conduite, en 1059, par Henri Ier contre les Normands (une chronique la porte au chiffre sans doute exagéré de 100,000 hommes) était le produit d'une levée en masse où apparurent les feudataires les plus éloignés. Les milices féodales de la Bourgogne, de l'Auvergne, de la Bretagne, de l'Aquitaine et de la Gascogne même en faisaient partie [2]. En 1071, dans la guerre de la suc-

riis, scripsit omnibus præfectis et principibus regni sui ut, coadunato exercitu equitum et peditum, sibi occurrerent Senonis, dominica quæ præcedit festum beatæ Mariæ Magdalenæ.»

[1] Outre les milices des diocèses ou des pays royaux de Reims, Châlons, Laon, Soissons, Amiens, Orléans, Beauvais, Paris, Étampes, l'ost de 1124 réunissait les contingents féodaux de la Champagne, de la Bourgogne, du Nivernais, du Vermandois, du Ponthieu, de la Flandre, de la Bretagne, de l'Anjou et de l'Aquitaine (Suger, *Œuvr. compl.*, p. 117 et 118). Mais il faut noter aussi l'ost de 1121, destinée à agir contre l'Auvergne, et qui comprenait les contingents de l'Anjou, de la Bretagne et de Nevers (*ibid.*, p. 122); l'ost de 1126, où apparurent les troupes flamandes, angevines, bretonnes et normandes (*ibid.*, p. 124); l'ost de 1109, qui comprenait les milices féodales du duché de Bourgogne, des comtés de Flandre, de Chartres et de Nevers (*ibid.*, p. 57), etc. Encore Suger a-t-il soin d'ajouter la plupart du temps que son énumération n'est pas complète.

[2] *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 77 et 83. En admettant même que cette énumération soit emphatique et peu exacte, vu l'intérêt que pouvait avoir le chroniqueur à grossir le chiffre des soldats de Henri Ier pour faire ressortir la victoire des Normands, on voit cependant qu'il s'agit ici d'une levée en masse, tout à fait semblable à celle de 1124.

cession de Flandre, l'ost de Philippe Ier réunissait les chevaliers de la Normandie, de la Bourgogne, du Nivernais, du Poitou, de l'Anjou, de la Champagne, les gens des pays de Noyon, de Sens, de Reims, de Châlons, d'Orléans, d'Étampes, de Saint-Quentin, de Corbie, de Péronne, de Ribemont, etc.[1]. Les comtes de Bretagne, qu'on ne voit que très rarement à la cour du roi en temps de paix, sont plus exacts à remplir le service militaire. Ils amènent leurs vassaux en 1119, en 1121 et en 1126 pour prendre part aux expéditions dirigées par Louis VI contre le duc de Normandie et le comte d'Auvergne. Seules, les troupes féodales du comté de Toulouse ne sont jamais mentionnées au nombre des contingents fournis à l'autorité monarchique par la haute féodalité.

Insuffisance des contingents féodaux.

Si les premiers Capétiens ont recouru moins rarement qu'on ne l'a dit à la ressource extrême de la levée en masse et dans d'autres circonstances que celle d'une invasion étrangère, il ne faut pas néanmoins se faire illusion sur l'importance de l'appoint que l'élément féodal apportait à l'armée du roi. L'appel adressé par le souverain, si pressante qu'en fût la formule, rencontrait souvent peu d'écho. Non pas qu'il fût licite aux barons de n'en tenir ouvertement aucun compte. On commet une erreur grave, quand on dit «que le roi ne pouvait semondre les grands vassaux; que leur concours était tout volontaire et le résultat d'une alliance politique plutôt que d'une obligation[2]». L'obligation paraissait au contraire si rigoureuse, qu'on vit, en 1124, le comte de Blois, Thibaud IV, se rendre à l'ost royale pour contribuer à la défense du territoire, bien qu'il fût alors en guerre avec le roi, et qu'en 1103, le comte de Flandre, contractant fidélité envers le duc de Normandie, roi d'Angleterre, avait prévu le cas où le roi de France, Philippe Ier, demanderait son concours pour une attaque contre la Normandie, et reconnu qu'il ne

(1) *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 391.

(2) C'est la théorie de Pardessus, reprise récemment par M. Vuitry, *Études sur le rég. fin.*, p. 372.

pourrait pas le lui refuser. Mais il y avait, pour le haut baron, un moyen tout simple d'éluder la loi et de rendre la convocation royale à peu près inefficace : c'était de n'amener avec lui qu'un nombre insignifiant de combattants. Le chiffre de *dix* chevaliers paraît avoir été le minimum du secours que les grands feudataires étaient tenus de fournir au roi de France pour ne point manquer à la fidélité et encourir la forfaiture [1].

Il est probable que les ducs et les comtes usaient de cet expédient légal toutes les fois que la royauté les convoquait contre leur gré. Ainsi s'explique la faiblesse numérique [2] des armées capétiennes, à ne considérer du moins que les contingents de la cavalerie féodale. Les rois du XIe et du XIIe siècle ne pouvaient donc que difficilement compter sur leurs grands vassaux pour se constituer une puissance militaire qui fût en rapport avec leur dignité et les exigences de leur situation. Ces milices baron-

(1) C'est à quoi le comte de Flandre s'engage envers de son allié le duc de Normandie : il n'amènera que dix chevaliers au roi Philippe, si celui-ci veut le contraindre à marcher contre les Normands (Rymer, *Acta*, t. I, p. 1. Cf. Pardessus, *Bibl. de l'Ecole des Ch.*, t. IV, 2e série, p. 286). En 1071, lorsque Philippe Ier ordonna une levée générale pour défendre l'héritier de la Flandre, Arnoul, contre son compétiteur Robert le Frison, le roi d'Angleterre n'envoya, comme duc de Normandie, que dix chevaliers normands à l'ost du roi de France (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 243).

(2) Ce fait a déjà été signalé par Boutaric pour le XIIIe siècle (*Institutions militaires de la France*, p. 190 et suiv.). Les rois Hugue et Robert, en 988, ont beau convoquer tout le corps féodal «de la Marne à la Garonne», ils ne recueillent guère plus de 6,000 cavaliers et sont obligés d'abandonner Dreux au comte de Chartres, Eude Ier, pour obtenir son aide et tâcher de reprendre Laon à Charles de Lorraine (Richer, l. IV, chap. XVIII). En 1047, Henri Ier ne peut conduire que 3,000 combattants dans son expédition contre la Normandie (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 292). Les chroniques normandes constatent, à ce sujet, avec orgueil que l'armée féodale tirée de la Normandie seule était de beaucoup supérieure «à celle qu'un nombreux collège de comtes avait groupée autour du roi» (*ibid.*, p. 77. Cf. Freeman, t. II, p. 279). Il faut croire aussi qu'en 1081, lorsque Philippe Ier mena contre Hugue du Puiset «l'armée de France, de Bourgogne et de Nevers», il n'avait pu tirer de ces différents pays qu'un nombre d'hommes bien insuffisant, puisqu'un petit baron de l'Orléanais, avec ses seules forces, lui infligea la défaite la plus honteuse que la royauté ait jamais essuyée. En temps ordinaire, Louis le Gros ne réunit guère plus de 700 chevaliers autour de sa personne (Suger, *Œuvr. compl.*, p. 19 et 22). A Brémule, en 1119, il combattait les Anglais avec 400 chevaliers (Order. Vit., éd. Leprévost, t. IV, p. 357).

niales étaient d'ailleurs une ressource d'un caractère trop précaire et trop irrégulier. Quand les hauts feudataires n'osaient pas violer ouvertement ou éluder par les subterfuges légaux l'obligation du service, ils arrivaient au même but en demandant au roi délai sur délai, en essayant de le dissuader de ses projets de guerre et de l'amener à s'accommoder avec son ennemi[1].

Quelle politique la royauté pouvait-elle suivre avec des éléments aussi réfractaires et d'un emploi aussi peu sûr? Si les chefs féodaux avaient répondu à la convocation et s'étaient rendus à l'ost, leur concours, mesuré quant au temps par les conventions particulières de la vassalité, pouvait faire défaut tout à coup et compromettre ainsi le succès de l'entreprise[2]. Pour éviter ces inconvénients, les rois commençaient, dès cette époque, à louer des mercenaires, chevaliers en quête d'argent ou routiers de profession[3]. En 1138, Louis VII, voulant marcher contre les Poitevins qui venaient de se constituer en commune, demanda au comte Thibaud de Champagne un appui, qui lui fut refusé. Il réunit alors à ses frais une troupe de deux cents chevaliers, d'archers et de balistiers, et, arrivé en Poitou, requit

[1] Cette résistance indirecte des grands se laissa clairement entrevoir, par exemple, en 1151, lorsque Louis VII voulut faire la guerre au comte d'Anjou (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 522), et en 1166, quand ce même roi, après avoir usé d'une patience presque inexplicable à l'égard du comte de Nevers, dévastateur de l'abbaye de Vézelai, se décida enfin à agir. Le comte de Flandre, dans le premier cas, et le comte de Champagne, dans le second, se montrèrent aussi peu disposés que possible à seconder les intentions belliqueuses du souverain.

[2] Lorsque Louis VI, en 1115, dirigea l'expédition destinée à punir le trop fameux Thomas de Marle, excommunié et mis au ban de l'opinion pour ses innombrables méfaits, les chevaliers refusèrent presque unanimement de coopérer au siège de Créci (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 262 : «De militibus autem vix quispiam coarmari voluit, cumque aperte eis proditionis arcesseret, accitis pedestribus, ipse», etc.). Il dut recourir exclusivement aux services des gens de pied fournis par les communes et surtout par les églises. C'est alors que les évêques ordonnèrent une levée en masse de toutes les milices des seigneuries ecclésiastiques et des paroisses diocésaines.

[3] Sur l'emploi des mercenaires dans les armées du xe et du xie siècle, voir Boutaric, *Institutions militaires*, p. 240.

les barons du pays de joindre leurs soldats à ce petit groupe, sur l'obéissance duquel il pouvait compter et qu'il avait le droit de conduire comme il l'entendait[1].

Ce détail est important à signaler. Il prouve que, dès le commencement du XIIe siècle, la royauté recourait à l'emploi d'une chevalerie soldée, institution qu'un document de 1231 nous montrera régularisée et développée sous le règne de saint Louis[2].

Conclusion.

Un fait général se dégage de tout ce qui précède : c'est que les premiers Capétiens ne trouvaient que pour une très faible part dans la haute féodalité les appuis politiques et les ressources matérielles nécessaires au maintien comme au développement de leur monarchie. En réalité les grands vassaux n'étaient pas plus étroitement attachés à la royauté par l'obligation du service militaire que par celle du service de cour et de l'hommage. De tous les rapports féodaux qui existaient entre les barons et le souverain, aucun ne constituait un lien vraiment sérieux et solide. Le roi ne pouvait guère recourir utilement, suivant le droit des fiefs, qu'à la clientèle immédiate des comtés dont il était le propriétaire, parce que cette noblesse était faible et sous sa main. Encore avait-il fallu les efforts énergiques de Louis le Gros pour que les châtelains du domaine, réduits à l'obéissance, fussent par suite obligés d'observer strictement les lois qui régissaient la condition des vassaux. Mais, pendant la période qui nous occupe, les propriétaires des grands fiefs échappaient encore à peu près complètement à l'action du pouvoir central. La vérité est qu'ils n'ont pas mieux rempli leurs devoirs légaux envers le roi que celui-ci, toujours disposé à tenir peu de compte de l'hérédité et de la hiérarchie des fiefs, n'a respecté, à leur

[1] J. Lair, *Fragment inédit de la vie de Louis VII* (*Bibl. de l'École des Ch.*, t. XXXIV, p. 583) : «Rex nostro et amicorum consilio privatim ducentorum videlicet militum, sagittariorum et balistariorum colligens delectum, Pictaviam tetendit.»

[2] *Histor. de Fr.*, t. XXI, p. 222 et suiv. Cf. Boutaric, *Institutions militaires*, p. 246.

égard, les prescriptions du droit féodal. Ce ne sont point les grands vassaux de l'ordre laïque qui constituent l'État et soutiennent la dynastie. La vraie base de cette monarchie est ailleurs : c'est dans la société ecclésiastique que nous allons la trouver.

CHAPITRE II.

LA ROYAUTÉ ET LE CLERGÉ. — RAPPORTS DU GOUVERNEMENT CAPÉTIEN AVEC L'ÉPISCOPAT ET LES COMMUNAUTÉS MONASTIQUES. — UNION INTIME DE L'ÉGLISE ET DE LA MONARCHIE.

Origine des seigneuries ecclésiastiques. L'immunité.

Pendant que la transformation du bénéfice en fief, résultat d'usurpations graduelles commises aux dépens du souverain, faisait tomber la plus grande partie du domaine public entre les mains des familles nobles, un phénomène analogue se produisait dans l'ordre ecclésiastique et aboutissait, au profit des évêques et des abbés, à un autre genre d'aliénation des droits et des biens de l'État. L'abus du bénéfice avait créé la féodalité; l'abus de l'*immunité* fit l'Église propriétaire et souveraine. Non pas que l'accroissement rapide et démesuré des domaines ecclésiastiques ait eu pour cause unique les usurpations du clergé immunitaire; il est trop évident que les rois ne furent pas les seuls à enrichir les évêchés et les abbayes. Les donations, les ventes, les engagements, l'usage de la *précaire*, par lequel les particuliers se faisaient volontairement les clients ou les bénéficiers de l'Église pour obtenir d'elle sécurité et protection, concoururent aussi, pour une large part, à la constitution de la propriété ecclésiastique. Mais s'il se forma autour de chaque centre religieux une vaste domination politique et territoriale, ce résultat fut dû principalement à l'interprétation abusive des concessions par lesquelles les rois mérovingiens et carolingiens avaient abandonné aux églises, pour leurs acquisitions présentes et *futures*, les droits utiles de la souveraineté et quelquefois même les droits de juridiction. Usufruitier des terres royales, le clergé en devint peu à

peu le propriétaire; exempt des charges publiques et soustrait à l'action de la justice ordinaire, il se considéra bientôt comme souverain et essaya, comme le faisait le noble pour son bénéfice, d'étendre le ressort de cette souveraineté jusqu'aux limites mêmes de sa propriété. Ainsi se forma, grâce à l'immunité, la puissance temporelle déjà considérable que possédait l'Église de France au moment de l'avènement de Hugue Capet[1].

Ce qu'il faut entendre par féodalité ecclésiastique.

Si le clergé immunitaire arrivait, à peu près par les mêmes moyens que la noblesse bénéficiaire, à se constituer de vastes principautés aux dépens de l'État, le préjudice qu'il causait ainsi à la royauté était cependant moins grave que celui qui résultait pour elle de la formation des seigneuries laïques. L'aliénation au profit de l'Église, quoique irrévocable, était moins profonde et moins absolue, par la double raison que l'évêque ou l'abbé restait plus dépendant de l'autorité monarchique[2] et que sa dignité n'était point héréditaire. Là est la différence radicale qui séparait la féodalité proprement dite de ce qu'on appelle souvent, par un abus de langage, la *féodalité ecclésiastique*. Cette expression n'est légitime que si l'esprit se reporte aux similitudes que présente l'histoire du développement temporel des églises avec celle de l'évolution des bénéfices, ou aux formes d'investiture que la coutume fit prévaloir pour la collation des charges ecclésiastiques, ou bien encore au caractère féodal des relations instituées entre les chefs des établissements religieux et leurs tenanciers. Mais, à vrai dire, l'Église n'appartient que par la surface au régime féodal. Subordonné aux pontifes de Rome, uni au pouvoir monarchique par la communauté de l'origine et de la mission, dépourvu de ce qui constitue essentiellement la féodalité, c'est-

[1] Sur les conséquences de l'immunité au point de vue du développement des seigneuries ecclésiastiques, voir Prost, *l'Immunité*, dans la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, numéro de mai-juin 1882, p. 267-349, et Fustel de Coulanges, *Revue historique*, numéros de juillet-août et de septembre-octobre 1883.

[2] M. Fustel de Coulanges, dans son article sur *l'Immunité*, fait observer que le diplôme d'immunité avait pour effet de soustraire l'église déclarée exempte à la domination des officiers royaux, mais non pas précisément à celle du roi.

à-dire du droit héréditaire, le clergé forme réellement une classe à part, qui n'est point l'ennemie naturelle de la royauté et sur laquelle celle-ci a toujours pu conserver prise. En d'autres termes, le triomphe du régime féodal n'a point fait de l'évêque ou de l'abbé un véritable feudataire. Le seigneur ecclésiastique ne possède pas l'indépendance du haut baron; il reste, dans une certaine limite, assujetti à la couronne, non seulement par situation, mais encore par tradition et par intérêt.

Pouvoir direct exercé par les rois capétiens sur un certain nombre de seigneuries ecclésiastiques.

On a vu que, malgré toute l'importance de son titre et de ses prérogatives, la royauté avait peu d'action sur les principautés laïques, qui occupaient, à côté d'elle, la majeure partie du territoire national. A ne considérer que son *domaine* propre, c'est-à-dire, dans l'acception la plus large qu'on puisse donner à ce mot, l'ensemble de ses possessions patrimoniales et des pays de vassalité immédiate et réelle, la dynastie capétienne était confinée et comme emprisonnée entre les vastes fiefs de Normandie, d'Anjou, de Blois, de Champagne, d'Auvergne, de Bourgogne et de Flandre. Son influence directe semblait ne pouvoir atteindre qu'une région très limitée, équivalant aux quatre ou cinq départements de l'Ile-de-France sur lesquels nos précis d'histoire font traditionnellement vivre et se mouvoir les premiers successeurs de Hugue Capet. Mais il ne faut pas oublier qu'une partie considérable des grandes provinces féodales que nous venons de nommer appartenait à de puissantes seigneuries ecclésiastiques, archevêchés, évêchés ou abbayes. Ces seigneuries, comprises dans les ressorts archiépiscopaux de Sens, de Reims et de Tours, et, en proportion moindre, dans ceux de Lyon et de Bourges, restaient unies à la royauté par des liens matériels et moraux que la féodalité n'avait pu briser. Là ne s'était point produite, entre le roi et la population, cette rupture profonde des relations politiques et administratives qui devait tenir les grands fiefs séparés pour si longtemps de l'autorité centrale.

Les églises et les abbayes dont la fondation ou la puissance temporelle était due à la libéralité des rois des deux premières

races (c'était le cas de la plupart des souverainetés ecclésiastiques et des plus importantes) se trouvèrent, en face des premiers Capétiens, dans la même situation qu'avant le triomphe définitif du régime féodal. Les rois du XIe et du XIIe siècle ne conservaient, il est vrai, leur autorité directe sur les possessions ecclésiastiques qu'au nord et au centre du royaume. Mais partout où il leur fut donné d'agir, ils jouèrent, à l'égard du clergé, le même rôle que les Carolingiens. Comme eux, ils continuèrent à disposer des dignités ecclésiastiques, à mettre la main, en temps de vacance, sur les terres d'Église et à en percevoir tous les revenus. Il existait donc, en dehors du domaine particulier de la couronne, et souvent au cœur même des grands fiefs, des territoires riches et étendus sur lesquels l'influence politique des rois pouvait librement s'exercer, et dont ceux-ci se trouvaient, à certains moments, parfois pendant plusieurs années, les possesseurs effectifs et uniques.

Il serait même légitime d'affirmer que l'avènement du système féodal eut pour conséquence de resserrer l'union de la couronne et de l'Église et de soumettre encore plus complètement les évêchés et les abbayes à l'action de l'autorité monarchique. La formation rapide d'une foule de principautés souveraines au profit d'hommes belliqueux et violents, qui ne connaissaient ni frein ni maître, aboutit naturellement à placer en face de chaque évêché et de chaque monastère une famille seigneuriale ennemie, sans cesse occupée à entamer le plus possible les privilèges et les propriétés des clercs. Constamment harcelée par la féodalité locale, l'Église devait chercher à s'attacher d'autant plus étroitement celui qui représentait à ses yeux, dans l'ordre des choses temporelles, le principe d'autorité et de sécurité sociales. La principale fonction du roi ne consistait-elle pas, suivant la tradition religieuse, à défendre les domaines ecclésiastiques contre l'oppression et la violence des puissants? Aussi les évêques et les abbés n'hésitaient point d'ordinaire à reconnaître et à rechercher même une sujétion à laquelle les amenait d'ailleurs naturellement le caractère précaire de leur pouvoir seigneurial.

Quand, pressés par le danger, ils invoquaient instamment l'appui du souverain, tous affirmaient, et presque dans les mêmes termes, qu'ils n'acceptaient d'autre seigneur que le roi; que leurs domaines, leur ville, leurs intérêts étaient les siens; et qu'en les protégeant contre leurs ennemis, il ne faisait que défendre ce qui lui appartenait et combattre pour sa couronne[1].

Ce n'était point là une protestation platonique, arrachée aux évêques et aux moines par l'imminence du péril. L'histoire politique de la royauté pendant cette période prouve que, non seulement en temps de régale, mais à tous les moments, sauf le cas de dissentiment avec l'autorité religieuse, les Capétiens ont pu disposer des forces que leur fournissaient les vastes possessions de l'épiscopat et des établissements monastiques.

L'épiscopat et le droit de régale.

La dépendance du clergé séculier à l'égard de la couronne reposait essentiellement sur la situation même du roi, propriétaire virtuel de tous les biens épiscopaux. Celui-ci était obligé de mettre en possession de ces biens l'évêque légitimement élu; mais cette cession n'était que temporaire et valable seulement pour la durée de la prélature. Quand le titulaire mourait, abdiquait ou

[1] Nous aurons à donner de nombreux exemples de ces appels au roi, quand viendra l'examen des résultats du règne de Louis VII. Comme type des actes de sauvegarde accordés par les rois de France aux abbayes, il suffit de citer celui que Louis le Gros octroya en 1119 à l'abbaye de Cluni et qui contient le passage suivant, dont tous les termes sont à remarquer : «Statuimus insuper et concedimus et promittimus quod nos et successores nostri reges Franciæ tenemur abbates qui pro tempore fuerint et eorum successores et monasterium cluniacense et prioratus prædictos manutenere, defendere et custodire sicut res proprias; et ipsis abbati et monasterio cluniacensi garantire, cum omnibus bonis et rebus suis in regno nostro positis, vim et violentiam removere, damna et injurias a quocumque inferantur facere emendari promittimus et tenemur pro nobis et successoribus nostris regibus Franciæ. Quotiens nos vel successores nostri reges Franciæ per abbatem et conventum cluniacenses fuerimus requisiti, fortalitia aut castra et munitiones propter necessitates et defensiones coronæ regni Franciæ publice faciendas in manu coronæ Franciæ habebimus, abbate et conventu cluniacensibus prius requisitis. Prædicto aut aliquo casu extra manum et coronam regni Franciæ non poterunt ad aliquam aliam personam aliquo modo transferri sive pervenire» (Arch. Nat., K. 188, n° 16. Cf. *Bibl. Cluniac.*, p. 575, et *Ordonn. des rois de Fr.*, t. III, p. 545).

était déchu de ses fonctions[1], la royauté reprenait le temporel de l'évêché, l'administrait et bénéficiait des fruits, jusqu'à l'élection d'un nouvel évêque. C'était là le *droit de régale,* par lequel le diocèse était dit se trouver *dans la main* du roi. On a déjà montré ce que valait un pareil droit, au point de vue pécuniaire, et quelles ressources pouvait en tirer le souverain. Pour tout ce qui concerne le temporel, le roi se substituait complètement à l'évêque; tous les revenus épiscopaux sans exception étaient à sa disposition[2]. Il envoyait ses officiers prendre possession des châteaux et des villas[3], établissait des garnisons dans les forteresses du diocèse et gérait à son gré les biens de l'Église. Le doyen et les chanoines, souvent en lutte avec l'évêque, profitaient généralement de la vacance du siège pour obtenir du roi des concessions auxquelles le prélat n'aurait sans doute jamais consenti[4]. Non seulement le monarque s'ingérait dans les plus

[1] Pour le cas de déchéance, voir surtout *Histor. de Fr.*, t. X, p. 531 (actes du concile de Saint-Basle). Arnoul, archevêque de Reims, «*resignat ergo regi quæ a rege acceperat,* deponit quoque sacerdotalis dignitatis insignia apud episcopos».

[2] Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. III, p. 363 : «Rex Ludovicus, gloriosissimi Ludovici Grossi regis filius, vacante episcopatu, dum universa ad episcopalem fiscum pertinentia in ipsius essent potestate».

[3] Voir la charte de 1122 (Raynal, *Hist. du Berri*, t. II, p. 10) par laquelle Louis le Gros rend à l'archevêque de Bourges, Vulgrin, le domaine de Saint-Palais (curtem S. Palladii), «quam in nostram potestatem propriam redegeramus». Il le lui restitue sans le dégager de la foi due à lui-même et à ses fils. Seulement il restera en possession du château et de ses revenus pendant les vacances du siège. Cf. les lettres de saint Bernard (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 591, 592) relatives à la régale de Châlons, en 1143. Il montre le frère du roi Robert occupant avec ses soldats les maisons épiscopales. Une charte de Louis VII, de 1176 (Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 283) est relative à l'officier royal qui a la garde de Brienon pendant la vacance de l'archevêché de Sens.

[4] C'est ainsi qu'en 1123, l'évêché de Paris étant tombé en régale, le doyen Bernier, très influent auprès de Louis le Gros, se fit octroyer par ce roi le clos de vigne d'Ivri, possédé par le défunt évêque Gerbert, la chapelle épiscopale, la cape et le pallium de l'église. La charte stipule formellement que le futur évêque ne pourra rien revendiquer sur tous ces points (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 266). Bernier profita encore de la même circonstance pour prier le roi d'assigner, sur les fonds de l'évêché, une certaine somme et les frais annuels nécessaires à la reconstruction du toit de l'église Notre-Dame. Louis le Gros accorda au chapitre dix livres du revenu de l'autel, et, si cela ne suffisait pas, le revenu des cierges que les *casati* ou tenanciers de l'église devaient apporter le jour de la Purifi-

petits détails de l'administration diocésaine, mais il usait parfois de son pouvoir pour abandonner à des couvents certains revenus épiscopaux[1].

Tailles prélevées par la royauté sur les diocèses.

L'intérêt de la royauté était, on le conçoit, de mettre le plus possible à profit cette occupation momentanée des évêchés. Aussi les premiers Capétiens s'empressaient-ils, une fois la vacance déclarée, de faire acte seigneurial en prélevant sur la population du diocèse des tailles dont le nombre et la quotité restèrent longtemps illimités. Ils y mettaient d'autant moins de scrupule qu'il ne s'agissait point de leurs propres sujets et que l'occasion était plus rare, revenant à peine quatre ou cinq fois par siècle. Mais ces impositions arbitraires ne tardèrent pas à soulever un mécontentement profond. Dès le milieu du XIIe siècle, certains évêques, intéressés, ne fût-ce que pour eux-mêmes, à ne point permettre l'appauvrissement de leurs contribuables, conclurent avec la royauté un arrangement en vertu duquel celle-ci ne pouvait prélever qu'une seule taille, dont le chiffre ne devrait jamais dépasser soixante livres. Telle fut la concession que

cation. Il décida que ce revenu serait déposé entre les mains du chevecier et d'un chanoine élu par le doyen et le chapitre; qu'il devrait servir à payer les planches, les clous et les tuiles, et que les poutres et les solives seraient fournies par l'évêque. (Guérard, t. I, p. 266 : «dum in manu nostra parisiensis episcopatus beneficia teneremus», etc.).

(1) C'est ce que fit Louis VII, en 1161, quand il céda à l'abbaye d'Yerre le droit de chevecerie dans l'église de Paris toutes les fois que le siège vaquerait et jusqu'à l'élection (*Gall. Christ.*, t. VII, pr., p. 70). Il profita de même, en 1167, de la mort d'un évêque de Noyon, pour faire rendre à l'abbaye d'Ourscamp la propriété qu'elle revendiquait sur le domaine épiscopal (Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp*, t. I, p. 202 : «Memorato autem Balduino episcopo defuncto, dominus rex, in cujus manu res episcopi devenerant, audita injuria Ursicampi fratribus illata, præcepit ut in capitulo noviomensi, præsentibus canonicis, multis militibus et burgensibus ejusdem civitatis, cum ministris ejusdem regis, Bartholomeo scilicet et Odone, eorumdem fratrum carta legeretur, et juxta ipsius cartæ tenorem omnia libere possiderent, et si quid ablatum vel imminutum fuisset, eis ex integro restitueretur. Quæ cum lecta fuisset, ego tunc assistens decanus et ipsius capituli conventus apertam fratribus inferri videntes injuriam, memoratum pratum *juxta regis imperium* et ipsius cartæ continentiam eisdem fratribus, sicut jus erat, reddidimus et libere possidere adjudicavimus. Ego quoque ejusdem civitatis postea factus episcopus hoc ipsum concessi et confirmavi.»

Louis VII, moyennant finance, accorda en 1147 à l'évêque de Paris, Thibaud, et en 1157 à l'évêque d'Orléans, Manassès[1].

Importance politique du droit de régale.

Dans l'ordre politique, la régale n'était pas moins importante qu'au point de vue financier. D'une part, le roi, remplaçant l'évêque en tout ce qui touchait l'administration temporelle, disposait par là même du droit de nommer aux prébendes et aux bénéfices ecclésiastiques qui venaient à vaquer pendant la régale. C'était là un privilège considérable, que la couronne revendiquait d'ailleurs, nous le verrons, même en dehors du temps de vacance, et qui lui permettait de peupler le diocèse de ses créatures. D'un autre côté, l'autorité royale se trouvait ainsi fortement établie, avec de vastes propriétés et des ressources considérables, au milieu même des États féodaux qu'elle avait intérêt à surveiller ou à combattre.

En 1143, le droit de régale joua un grand rôle dans la lutte que Louis VII engagea contre le comte Thibaud de Champagne. L'évêché de Châlons étant alors vacant, le roi de France put installer solidement ses troupes au cœur de la région champenoise. Robert de Dreux, frère du souverain et commandant de l'armée royale, eut toute facilité pour prendre cet évêché et en même temps celui de Reims, où la royauté était aussi maîtresse que l'archevêque, comme base de ses opérations contre l'ennemi.

Les rois prolongent à dessein la vacance des sièges épiscopaux.

Il était inévitable que, dans de pareilles circonstances, les rois cherchassent à prolonger la durée de la régale, en affectant de tenir pour non avenue l'élection faite par le clergé diocésain. De là les vifs reproches que saint Bernard adresse à Louis VII : « Vous ne permettez pas même, lui dit-il, qu'à Châlons on donne un pasteur aux brebis du Christ : tout au contraire, vous souffrez, contre le droit et la justice, que votre frère, ses soldats, ses archers et ses balistes occupent insolemment les maisons épisco-

[1] Voir plus haut, t. I, p. 92 et note 6.

pales et profanent les biens de l'Église par ces usages criminels[1]. » Il se plaint avec la même véhémence aux conseillers du roi, à Suger et à Joscelin, évêque de Soissons, qui ne se sont point opposés à de semblables procédés : « Sur quel droit, je vous le demande, le roi se fonde-t-il, pour dévaster les terres et les possessions des églises, pour empêcher qu'on ne donne des pasteurs aux brebis du Christ, pour s'opposer à l'installation de ceux qui ont été élus, enfin, ce qui est jusqu'ici sans exemple, pour retarder l'élection des autres jusqu'à ce qu'il ait tout détruit, qu'il ait dissipé les biens des pauvres et achevé de plonger cette terre dans la désolation[2] ? »

L'abbé de Clairvaux souffrait sans doute de voir le diocèse de Châlons privé si longtemps de son chef spirituel : mais, partisan zélé du comte de Champagne, il redoutait peut-être encore davantage la situation difficile que faisait à Thibaud la présence des soldats royaux sur les terres ecclésiastiques de la province. Ce n'était pas cependant sans raison qu'il accusait l'autorité capétienne de prolonger à dessein la vacance des sièges épiscopaux : « On empêche, dit-il, l'élection des évêques de s'accomplir, et partout où le clergé a le courage de passer outre, on ne permet pas à l'évêque élu d'exercer ses fonctions. L'église de Paris est plongée dans la tristesse parce qu'elle est privée de son pasteur, *et personne n'ose parler tout bas d'en nommer un autre*[3] ». Cette affirmation si précise s'ajoute à d'autres documents pour prouver que les rois avaient dès lors pris l'habitude de faire durer au delà du temps strictement nécessaire l'exercice toujours lucratif du droit de régale.

Territoire sur lequel les premiers Capétiens ont exercé le droit de régale.

Si la royauté avait de justes motifs pour attacher autant de prix à cette utile prérogative, la haute féodalité n'avait pu manquer, on le conçoit, de vouloir en prendre sa part. Mais elle n'y avait réussi que dans les régions les plus éloignées du centre

[1] Lettre 221 de saint Bernard (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 588).
[2] Lettre 222 de saint Bernard (*Ibid.*, p. 589).
[3] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 591.

de la monarchie. Nous avons déjà remarqué que, de toutes les attributions financières du souverain, le droit sur les évêchés vacants était peut-être celui qui avait le mieux conservé son caractère primitif et échappé le plus complètement à l'usurpation féodale.

La question de savoir quels étaient les diocèses soumis au droit de régale pendant les deux premiers siècles qui ont suivi l'avènement de Hugue Capet ne saurait être résolue avec précision, faute de documents. Ce serait user d'une méthode peu sûre que d'appliquer rétrospectivement au XIIe et surtout au XIe siècle les données plus ou moins complètes de la liste fournie par Brussel pour le XIVe. Admettrons-nous que les rois jouissaient de la régale là même où nous les voyons intervenir activement et avec prépondérance dans l'élection de l'évêque comme dans les affaires diocésaines? Cette hypothèse, vraisemblable en soi, amènerait à supposer que Hugue Capet, Robert et peut-être Henri Ier ont bénéficié de cette prérogative dans des évêchés avec lesquels Louis le Gros et Louis VII paraissent n'avoir conservé aucune relation seigneuriale directe. Il ne serait pas impossible en effet que, jusqu'à une époque assez avancée du XIe siècle, les Capétiens, à l'exemple de leurs prédécesseurs, eussent exercé sur quelques territoires épiscopaux du Poitou, de la Normandie et de la Flandre certains droits utiles qu'ils perdirent ou abandonnèrent par la suite, lorsque le pouvoir royal se fut localisé et concentré dans le domaine particulier de la dynastie.

Un seul point paraît incontestable : c'est que jamais les rois de la troisième race n'ont, pendant la période qui est l'objet de nos études, usé du droit de régale dans les provinces excentriques, comme la Bretagne, l'Aquitaine proprement dite et le Languedoc[1]. Déjà en 1091 Philippe Ier est obligé de reconnaître que l'archevêché de Rouen relève non de la couronne

[1] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 292, et t. II, ch. XVII et XX. Cf. la préface du tome XIV des *Histor. de Fr.*, et Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 435 et 436. Il est regrettable qu'on ne puisse, faute de documents, dresser pour chaque règne la liste des diocèses soumis à la régale.

mais du duc de Normandie[1]. Sous Louis le Gros et sous Louis le Jeune, abstraction faite de la réunion éphémère du Poitou et de l'Aquitaine, l'autorité royale ne s'exerce plus, à cet égard, que dans le ressort des provinces de Reims, de Sens, de Tours, de Bourges et de Lyon. Encore n'atteint-elle pas, même dans ces régions, les diocèses que leur éloignement, leur situation sur la limite d'un pays étranger ou d'autres circonstances particulières ont rendus presque indépendants ou soumis au pouvoir de la haute féodalité.

La féodalité dispute le droit de régale à la royauté.

Dans les pays immédiatement contigus au domaine capétien, quelques barons émirent des prétentions qui obtinrent parfois une satisfaction temporaire, grâce à la mauvaise politique ou à l'impuissance des souverains. Ces réclamations n'aboutirent jamais d'ailleurs à faire douter sérieusement du droit de la royauté. Henri Ier eut ainsi la faiblesse de *donner* l'évêché du Mans à Geoffroi, comte d'Anjou, seulement, il est vrai, à titre viager; concession dont abusèrent, cela va de soi, le comte et ses héritiers[2]. De même, les comtes de Blois et de Chartres ont essayé de tout temps de disputer à la couronne la régale de l'évêché de Chartres. En 1149, à la mort de l'évêque Geoffroi, le comte Thibaud écrivit au régent Suger et à Raoul, comte de Vermandois, pour leur représenter que la régale de Chartres était sa propriété légitime et qu'il la tenait du roi au même titre que tout son fief[3]. C'était l'application naturelle de la théorie

[1] Voir plus haut, t. I, p. 249, note 2.

[2] *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 634 : «Videns vero præsul (Gervasius) suum (cenomanensem) episcopatum nec per regem, nec per se ipsum a Baccone posse defendi, petivit quidem a rege Henrico, quod utinam non petisset, scilicet ut *daret episcopatum* Gaufrido Andegavorum comiti, solummodo dum viveret, ut liberius a comite cenomannico illum defenderet; illo etenim mortuo, in regiam manum rediret. Voir sur ce point Freeman, *Norman Conquest*, t. III, p. 193 et 194.

[3] *Ibid.*, t. XV, p. 507, lettre de Thibaud à Suger : «Relatum est nobis quod exigitis ab episcopo carnotensi capiceriam carnotensis ecclesiæ, quia eam de regali esse asseritis, quam Gaufredus, bonæ memoriæ episcopus, in manu sua tenebat, quando a seculo migravit. Unde vobis notum fieri volo *quod regale carnotensis episcopatus de rege in feodum teneo cum alio feodo meo, ita quod, decedente episcopo,*

féodale, qui n'admettait pas que la royauté eût conservé, en dehors de son domaine propre, aucune prérogative de l'ancien pouvoir public carolingien. Nous ignorons quelle fut la réponse de Suger; mais il est certain que le gouvernement garda la régale, puisqu'il en donnait mainlevée quelque temps après au profit du nouvel évêque, Joscelin. Dans le règlement qui fut rédigé par son ordre sur la régale de Châlons-sur-Marne, Louis VII ne tint non plus aucun compte des réclamations du vidame de cette église. Les prétentions de ce feudataire furent de nouveau condamnées, au commencement du XIIIe siècle, par un arrêt solennel de la cour de Philippe-Auguste[1].

Le droit de dépouilles.

Un usage fort ancien, qui tenait de près à l'exercice du droit de régale, permettait à celui qui avait autorité sur l'évêché de piller les propriétés épiscopales aussitôt après la mort du titulaire, d'enlever non seulement l'or, l'argent, les céréales et le vin, mais les bestiaux, les récoltes, les meubles qui se trouvaient dans les maisons et jusqu'aux lambris. Il en résultait que l'évêque ne pouvait disposer de ses propres biens par testament. Le *droit de dépouilles* était la conséquence logique de la situation de l'évêque, simple usufruitier de biens meubles et immeubles qui, à sa mort, devaient retourner au domaine public.

Cette coutume barbare, naturellement odieuse à tout l'épiscopat, commençait à être abandonnée par l'opinion vers la fin du XIe siècle[2]. Nombre de seigneurs furent moralement obligés

regale episcopatus meum proprium est, quousque alius substituatur. Et ideo vos rogo ut pro regali quod meum est capiceriam ab episcopo non requiratis; sed si eam precibus ab episcopo quæsieritis, inde me non intromitto.» Voir, sur ce différend, d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, p. 388.

(1) Léopold Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, appendice, acte n° 746. Philippe-Auguste, conformément à une enquête et à un jugement, déclare que le vidame de Châlons n'a pas eu le droit de mettre la main sur la régale de Châlons à la mort de l'évêque Rotrou : «Privilegium patris nostri bonæ memoriæ regis quondam Ludovici, quod super regalibus illis factum fuerat, similiter contra ipsum manifeste faciebat.»

(2) Sur l'exercice de ce droit dans le Midi, voir A. Molinier, *Etude sur l'admin. féod. dans le Midi* (*Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. VII, p. 168 et suiv.). Il montre

d'y renoncer, et la royauté donna l'exemple. Déjà Ive de Chartres, en 1105, avait obtenu de Philippe Ier qu'il confirmât l'acte par lequel le comte de Chartres se désistait du droit de dépouilles[1]. En 1120, l'évêque de Senlis, Clairambaud, eut le même succès auprès de Louis le Gros. Ce roi approuva une renonciation semblable de son sénéchal et de son bouteiller[2]. Lorsque le duché d'Aquitaine entra, en 1137, dans le domaine de la couronne, le gouvernement capétien prit l'engagement formel de respecter et de faire respecter les biens mobiliers des archevêques, évêques et abbés de toute la province de Bordeaux[3]. Mais c'est principalement sous le règne de Louis VII que le bon sens et la justice prévalurent, à cet égard, contre les bizarreries de l'usage féodal. Les diocèses de Paris[4], en 1143; de Châlons[5], en 1147; de Chartres[6], en 1155; de Sens[7], en 1156; de Laon[8], en 1158; de Bourges[9], en 1159; de Lodève[10], en

que certains évêques de cette région pouvaient tester dès la fin du xe siècle. Le comte de Toulouse renonça à son droit par un acte de 1084.

(1) D'Achery, *Spicil.*, t. XIII, p. 296.

(2) *Gall. Christ.*, t. X, pr., p. 209, charte de Louis le Gros.

(3) *Ibid.*, t. II, pr., p. 280 : «Porro decedentis archiepiscopi et suffraganeorum ipsius episcorum sive abbatum præcedentium res universas successorum usibus, regia auctoritate, servari volumus, et concedi præcipimus illæsas.»

(4) Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 36 : «Nos, quibus ex antiquo prædecessorum nostrorum tenore, *quasi jure fisci*, omnia quæ, mortuo parisiensi episcopo, in domibus ejus inveniebantur, adsportare licebat. — Quicquid supellectilis de materia lignea vel ferrea deinceps inventum fuerit, in domibus episcoporum parisiensium, post mortem ipsorum, in quibuscumque locis et villis domus illæ forte sitæ sint, intactum et integrum succedentibus episcopis in perpetuum possidendum libere et quiete manumittimus et confirmamus.»

(5) Martène, *Ampl. Coll.*, t. I, col. 803.

(6) *Ibid.*, col. 831; Brussel, t. I, p. 315.

(7) Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 74. Cf. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 205, 475, et t. XIII, p. 676.

(8) D'Achery, *Spicil.*, t. X, p. 165.

(9) *Gall. Christ.*, t. II, pr., p. 14. Louis VII donne à Pierre de la Châtre la libre disposition de ses terres et maisons : «De fructu vero omnium terrarum et vinearum suarum, anno obitus sui, archiepiscopo concessimus potestatem faciendi testamenti sui.»

(10) *Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. V, col. 1263 et 1264. Cf. Molinier, *ibid.*, t. VII, p. 169.

1163; et de Mâcon[1], en 1166, obtinrent de Louis VII l'abolition du droit de dépouilles et la liberté de tester pour les évêques. Le roi se réservait cependant d'ordinaire l'or, l'argent, les grains et le vin des maisons épiscopales, mais seulement dans le cas où l'évêque n'en aurait pas disposé par testament[2].

Autorité du roi en matière d'élection épiscopale.

Tous les faits qui concourent à démontrer que la couronne était virtuellement, et, pendant la vacance des sièges épiscopaux, réellement propriétaire des biens des évêchés, servent aussi à expliquer pourquoi l'influence royale jouait un rôle si considérable dans l'élection des prélats. Le droit du roi, en matière électorale, n'était que le corollaire du droit de régale : car un évêque élu ne pouvait disposer de sa *temporalité* sans l'assentiment de celui qui la détenait.

Fulbert de Chartres, à propos de la nomination de Francon à l'évêché de Paris, résume en une seule phrase tous les éléments essentiels de l'élection : il fallait en théorie « que le candidat eût pour lui l'élection du clergé, le suffrage du peuple, la concession du roi, l'approbation du pontife romain et la consécration du métropolitain[3] ». Mais, en pratique, la volonté de l'au-

[1] *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 489. Louis VII renonça de même à tout droit sur les meubles de l'abbé de Saint-Denis décédé (Tardif, *Mon. hist.*, n° 466).

[2] Voir, par exemple, la charte de Louis VII relative à la régale de Châlons. L'enquête citée par M. L. Delisle sur l'exercice du droit de régale et de dépouilles dans cette ville est très instructive pour nous en pareille matière, car elle rapporte les témoignages de plusieurs personnes âgées qui avaient vécu sous Louis VII. On y voit que le vidame commençait à piller les palais épiscopaux aussitôt après le décès du prélat, mais cessait dès l'arrivée des gens du roi. A la mort de l'évêque Gui, le vidame avait pris les chaises et les menus meubles de la maison du défunt : le prévôt royal de Châlons, Isembrun, s'étant présenté tardivement, ne put conserver au roi que les lits. Un témoin centenaire affirme que le pillage n'était pas seulement le fait du vidame, mais que tout le monde, hommes et femmes, grands et petits, riches et pauvres, y prenait part. A Amiens, le vidame, au temps de Louis VII, prétendait aussi garder les maisons et les revenus de l'évêque (L. Delisle, *Catalogue*, n° 1013).

[3] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 460 : « Sive Franconem, tunc decanum parisiensis ecclesiæ, sive quemlibet alium subrogari tibi verbis et scriptis a rege petiisti. Quod si ita est, et sic tibi consequenter substitutus est Franco, eligente clero, suffragante populo, *dono regis*, approbatione romani pontificis, per manum metropolitani senonensis ».

torité capétienne était le plus souvent prépondérante. C'est ce que prouvent non seulement les récits d'élections épiscopales qui sont parvenus jusqu'à nous, mais encore les termes employés fréquemment dans les chroniques et dans les chartes pour exprimer la part prise par le roi à l'élection. Le gouvernement réussit presque toujours à imposer ses candidats. Il est vrai qu'il n'y arrive pas sans efforts. Il lui faut combattre tantôt le clergé diocésain et les évêques comprovinciaux, tantôt les hauts feudataires intéressés, tantôt la cour de Rome, et souvent même venir à bout de toutes ces résistances coalisées pour lui faire échec.

Opposition faite par le roi au clergé diocésain pour l'élection de l'évêque.

Il était d'autant plus facile à la royauté de ne pas tenir compte de l'élection faite par les chapitres, qu'il arrivait bien rarement à un candidat de réunir l'unanimité des voix. Les dignitaires diocésains n'étaient presque jamais d'accord et se scindaient en deux ou trois comités, chacun poussant son protégé et recourant, pour le faire réussir, à des excès que la violence des mœurs du temps permet aisément d'imaginer. Le roi n'hésitait point d'ordinaire à prendre parti contre le clergé et le peuple de la localité. Robert II ne se fit pas faute de violenter ainsi l'église de Chartres[1] et celle du Pui[2]; Henri Ier, celles du Pui[3] et de Sens[4]; Philippe Ier, celles d'Orléans[5] et de Beauvais[6]. Il ne faudrait pas croire que, dans ces différentes élections, le protégé

(1) Voir d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p. 293-298, sur l'élection des successeurs de Fulbert de Chartres, en 1029. Cf. surtout la curieuse lettre des chanoines de Chartres à Liétri, archevêque de Sens (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 508).

(2) Labbe, *Conc. coll.*, t. IX, p. 772, concile de Rome, de 998 : «Ut rex Robertus Stephanum, Vidonis quondam Vallavorum episcopi nepotem, juste damnatum et depositum nullomodo juvare præsumat nec ei præbere auxilium, judicatum est : sed *ut cleri et populi faveat electioni*, salva sibi debita subjectione, decretum est.»

(3) Francisque Mandet, *Hist. du Velai*, t. III, p. 77-79, an. 1053.

(4) D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p. 312.

(5) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 97 et 98, lettres d'Ive de Chartres sur l'élection de Jean II à Orléans.

(6) Voir la lettre de saint Anselme sur l'élection de Foulque au siège de Beauvais (Louvet, *Hist. de Beauvais*, p. 504-508).

royal ait eu contre lui tous les suffrages des électeurs diocésains. La formule officielle *ab omni clero et populo electus* ne correspondait pas toujours à la réalité. Lors de l'élection de l'évêque de Laon, Hugue, en 1112, Raoul, archevêque de Reims, écrivit à Lambert d'Arras que «la volonté du clergé tout entier, le désir populaire et l'assentiment du roi» avaient concouru à assurer et à légitimer cette nomination [1]. Mais Guibert de Nogent présente le même fait sous un aspect tout différent. Suivant lui, il n'y aurait pas eu d'élection préalable : le roi aurait simplement donné comme évêque aux gens de Laon le doyen d'Orléans, Hugue, afin que le chancelier Étienne de Garlande, son favori, pût prendre possession du décanat, qu'il ambitionnait [2].

Fréquence de la candidature officielle.

Que le clergé local fût d'accord ou non avec le gouvernement, la candidature officielle était la règle. Les chroniques en fournissent la preuve, dès l'avènement même de la dynastie capétienne. A la mort d'Adalbéron, archevêque de Reims, Hugue Capet accorde aux Rémois la «pleine et entière liberté de l'élection [3]». Mais Richer nous montre aussitôt après le fils naturel de Lothaire, Arnoul, courant après les conseillers du roi pour les prier de lui faire obtenir l'épiscopat [4]. Dans la notification officielle de l'élection archiépiscopale de Gerbert, les évêques comprovinciaux font passer «la faveur et l'assentiment des princes, le seigneur Hugue, Auguste, et le très excellent roi Robert», avant le consentement du clergé et du peuple de Reims [5]. Fulbert s'intitule

(1) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 204.

(2) *Ibid.*, t. XII, p. 259 : «Igitur, exacto his modis episcopo (Gaudri assassiné), de eligendo altero regias aures appellare cœperunt. *Datur eis, nulla electione præmissa,* quidam aurelianensis decanus : cujus decaniam quia referendarius regis quidam Stephanus ambiebat, qui episcopus esse non poterat, ipse a rege episcopatum obtinuit, decaniamque suscepit», etc.

(3) Richer, l. IV, chap. XXIV, éd. Waitz : «quibus sacramento astrictis eisque libertate eligendi quem vellent ab rege concessa».

(4) *Ibid.*, ch. XXV : «per quosdam regis stipatores ab rege episcopatum expetebat».

(5) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 410 : «Nos igitur episcopi Remorum dioceseos, secundum has constitutiones patrum, favore et conniventia utriusque principis

dans une de ses lettres « évêque de Chartres par la grâce de Dieu et du roi Robert[1] ». Un grand nombre d'évêques agréés par le clergé diocésain au XIe et au XIIe siècle étaient des clercs de la chapelle royale et ne devaient leur nomination qu'à l'influence dont ils jouissaient auprès du souverain.

La royauté s'appuie parfois sur les métropolitains.

En cas de dissentiment avec le clergé diocésain, la royauté essayait d'ordinaire de s'appuyer sur l'autorité du métropolitain à qui appartenait le gouvernement spirituel de la province. De là les colères que souleva dans l'épiscopat Liétri, archevêque de Sens, lorsqu'en 1017 et en 1029 il aida le roi Robert à imposer un évêque au diocèse de Chartres[2]. Raoul, archevêque de Tours, rendit le même service à Philippe Ier en 1096, dans l'élection de Jean, évêque d'Orléans[3]. En 1101, Manassès, archevêque de Reims, fut soupçonné de favoriser la haine du même roi contre Galon, qu'Ive de Chartres, d'accord avec la papauté, voulait porter au siège de Beauvais[4]. Mais cette alliance du gouvernement royal et des métropolitains ne pouvait pas toujours s'établir. C'était quelquefois de l'archevêque lui-même que provenait la résistance. On sait combien Louis VII fut irrité, en 1140, de voir l'archevêque de Bordeaux, Geoffroi de Loroux, consacrer, sans son assentiment, l'élu de Poitiers, Grimoard[5]. Le même prince dut lutter aussi, en 1163, contre son propre frère Henri, archevêque de Reims, que mécontentait

nostri, domni Ugonis Augusti et excellentissimi regis Roberti, assensu quoque eorum qui Dei sunt in clero et populo, eligimus nobis archiepiscopum abbatem Gerbertum. »

(1) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 458.

(2) Voir surtout la lettre de Fulbert de Chartres (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 454). Cf. celle des chanoines de Chartres au même archevêque, en 1029 (*Ibid.*, p. 508).

(3) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 97.

(4) Lettre d'Ive de Chartres à Manassès, archevêque de Reims (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 114).

(5) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 401, lettre du pape Innocent II au clergé et au peuple de Poitiers. Cf. la chronique de Maillezais (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 408) et la lettre n° 342 de saint Bernard, où celui-ci défend l'archevêque de Bordeaux contre le roi (*Ibid.*, t. XV, p. 58).

vivement le choix fait par l'autorité royale pour le diocèse de Châlons-sur-Marne[1].

Lutte de la royauté contre les hauts feudataires en matière d'élection épiscopale.

Les prétentions des hauts barons opposaient encore un autre obstacle, et des plus sérieux, à la volonté du souverain. Les élections de la province de Bourges furent un sujet de vives discordes entre les rois de France et les ducs d'Aquitaine, qui voulaient exercer sur cet archevêché l'autorité dont jouissait le duc de Normandie sur la province ecclésiastique de Rouen. En 1013, le siège de Bourges étant devenu vacant, Robert II le conféra à un abbé Gauzlin, qui n'était autre qu'un fils naturel de Hugue Capet. Le clergé et surtout les moines refusèrent d'agréer ce candidat par la raison qu'un fils de femme perdue ne pouvait diriger une église. Leur résistance, soutenue par le duc d'Aquitaine Guilhem V, dura cinq ans; mais la décision du roi finit par prévaloir, et Gauzlin resta intronisé à Bourges[2].

Un autre incident, conséquence de la même rivalité, se produisit en 1022. Guilhem V fit consacrer évêque de Limoges, siège qui cependant relevait de Bourges, un certain Jourdain, par les mains de l'archevêque de Bordeaux et de l'évêque d'Angoulême. Gauzlin, irrité de voir méconnue son autorité de métropolitain et encouragé par le roi de France, excommunia tout le diocèse de Limoges, sauf l'abbaye de Saint-Martial, et suspendit Jourdain de ses fonctions. De là une grave querelle, qui aurait pu dégénérer en une guerre ouverte, entre le roi de France et le duc d'Aquitaine, sans l'intervention de Fulbert de Chartres. Jourdain s'humilia devant l'archevêque et conserva à ce prix son évêché[3]. Peu de temps après, à la mort de l'archevêque de Sens, Liétri, le comte de Chartres, Eude II, le plus terrible adversaire qu'ait rencontré la royauté capétienne à son berceau, n'hésitait pas à lui choisir un remplaçant « pour ne point laisser

[1] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 802, et les lettres de Gui, évêque de Châlons, dans Duchesne, *Histor. Franc.*, t. IV, p. 676 et 680.

[2] Adem. Cabann., dans Pertz, *Script.*, t. IV, p. 133 et 134.

[3] *Ibid.*, p. 143.

intacte», remarque le chroniqueur, «cette partie des prérogatives de la monarchie[1]».

Il arrivait d'ailleurs quelquefois que la féodalité appuyait le candidat du roi au lieu de le combattre. Ainsi fit le comte de Toulouse, en 1053, lorsqu'il se concerta avec Henri Ier pour porter un archidiacre de Mende au siège épiscopal du Pui[2].

Le gouvernement capétien et la papauté.

La résistance principale qu'avait à surmonter le pouvoir monarchique, en matière d'élections, venait de plus haut et de plus loin. Il fallait compter surtout avec la cour de Rome, qui s'autorisait alors des nécessités de la réforme ecclésiastique pour confisquer à son profit les droits du clergé national en même temps que ceux de la dynastie souveraine. Tous les règnes du XIe et du XIIe siècle furent plus ou moins agités par la lutte que le gouvernement royal dut soutenir contre le chef de la chrétienté. Parmi les conflits de cette nature dont l'histoire nous a conservé le souvenir, il suffit de rappeler l'affaire de l'élection de Reims, sous Hugue Capet[3]; celle du Pui, sous Robert II[4]; celles de Mâcon[5], de Reims[6] et de Beauvais[7], sous Philippe Ier; celle d'Auxerre, sous Louis le Gros[8]; celles de Poitiers[9], de

[1] Rod. Glab., *Histor. de Fr.*, t. X, p. 40 : «ne jus regium hac in parte foret integrum».

[2] Francisque Mandet, *Hist. du Velai*, t. III, p. 77-79.

[3] Sur la déposition d'Arnoul, le concile de Saint-Basle, celui de Chelles et la réinstallation de Gerbert sur le siège de Reims, voir Pertz, *Script.*, t. V, p. 651-653; Höfler, *Deutsche papste*, t. I, p. 81 et suiv.; Giesebrecht, t. I, p. 632 et suiv.; Kalckstein, *Gesch.*, p. 423-438, etc.

[4] Voir plus haut la note relative au canon du concile de Rome de 998. Il en résulte que la papauté avait pris fait et cause pour le candidat choisi par le clergé et le peuple de la localité et rappelait le roi à l'observation des règles canoniques.

[5] *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 569.

[6] Mansi, *Conc.*, t. XX, p. 327 et 328.

[7] Voir la correspondance d'Ive de Chartres et de Pascal II au sujet d'Étienne de Garlande, que le gouvernement capétien voulait placer à Beauvais (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 109, 110, 114, 115 et 116).

[8] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 302. Cf. Lebeuf, *Hist. d'Auxerre*, 2e éd., t. I, p. 287.

[9] Voir ce qui a été dit plus haut de l'élection de Grimoard faite sans le consentement de Louis VII.

Bourges[1] et d'Auxerre[2], sous Louis le Jeune. Quelques-uns de ces démêlés eurent un caractère de gravité et une durée exceptionnels. Roi et pape mettaient la même opiniâtreté à ne pas céder.

Le pape s'appuyait en général sur le clergé monastique et sur la partie de l'épiscopat favorable aux idées réformistes et à l'influence ultramontaine. Il faisait venir à Rome le candidat repoussé par le gouvernement, lui donnait la consécration, et parvenait ainsi le plus souvent à forcer la main au roi de France. De son côté celui-ci, dont la résistance était encouragée par les évêques conservateurs et gallicans, s'engageait par le serment le plus solennel à ne jamais reconnaître l'élu du pape, à lui refuser l'entrée de son diocèse et la jouissance des régales. Telle fut la mesure extrême que prit l'autorité capétienne, en 1101, lorsqu'elle voulut donner le siège de Beauvais à Étienne de Garlande, compétiteur de Galon[3]. Ainsi agit Louis VII en 1141, quand le pape Innocent II, traitant le roi de France «comme un enfant qu'il fallait instruire et corriger», donna l'archevêché à son protégé, Pierre de la Châtre[4]. Cette dernière querelle, la plus vive de toutes, après une guerre sanglante de deux ans et la mise en interdit du royaume entier, aboutit à la défaite de Louis VII. Une plus longue résistance eût infailliblement amené un schisme, que la monarchie tout ecclésiastique de Hugue Capet ne pouvait supporter à cette époque sans mettre en question son existence même.

[1] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 87, 116, 435 et 472; t. XIII, p. 183, 289, 331, 408 et 735; t. XV, p. 359. D'Arbois de Jubainv., *Hist. des comtes de Champ.*, t. II, p. 340 et suiv.

[2] Lettres de saint Bernard à Eugène III, en 1151, et à Louis VII, en 1152, dans les *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 617, 619, 620 et 622.

[3] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 116 : «præter quod sacramentum sacris canonibus et omni religioni obvium, per quendam servientem suum dari fecit quod Galo, in vita ejus, nunquam futurus esset belvacensis episcopus».

[4] *Ibid.*, t. XIII, p. 183 : «Rex in injuriam regiæ dignitatis factum vehementer indignans, iracundiæ calore succensus est et propositis publice sacrosanctis reliquiis, in præsentia multorum juravit quod prædictus archiepiscopus, quoad rex viveret, in civitatem nunquam intraret Bituricam».

Fréquence des élections simoniaques ou illégales.

Sans doute la papauté ne voyait parfois dans le droit de nommer aux évêchés qu'un moyen de rémunérer des services rendus ou de placer une créature. Mais il faut reconnaître aussi que l'opinion religieuse avait souvent de justes motifs de repousser le candidat royal. Pendant la période qui nous occupe, les élections épiscopales furent presque toujours entachées de simonie. Les rois n'hésitaient même pas à présenter des sujets qui ne réunissaient pas les conditions légales d'éligibilité. Aucun des premiers Capétiens n'eut sur ce point la conscience nette[1]; cependant, sous l'administration de Philippe Ier, la mesure ordinaire fut dépassée. La vente des évêchés et des abbayes se fit alors avec un cynisme qui explique les récriminations violentes de Grégoire VII contre Philippe et son entourage.

Quel temps que celui où l'évêque de Noyon, menacé d'une enquête publique, reconnaissait avoir acheté son bâton pastoral! où le roi nommait[2] à l'évêché de Paris le frère de Bertrade d'Anjou, Guillaume, encore tout jeune enfant! où l'évêché d'Orléans était donné à un adolescent débauché et ignorant qui, de notoriété publique, avait servi aux honteux plaisirs de son protecteur Raoul, l'archevêque de Tours[3]! Il faut voir dans les lettres d'Ive de Chartres les nombreux créanciers de Bertrade d'Anjou attendant impatiemment l'élection épiscopale au moyen de laquelle la reine espère enfin pouvoir les désintéresser[4]; l'abbé de Bourgueil, venant naïvement à la cour, les mains vides, pour demander un évêché, et s'étonnant de n'être point admis, tandis qu'on reçoit son compétiteur, dont la bourse bien remplie garantit le succès; enfin Philippe Ier répondant à ses plaintes par un mot qui peint admirablement l'époque et le personnage : « Attendez que j'aie fait mon profit avec celui-ci :

(1) *Histor., de Fr.*, t. X, p. 18. Raoul Glaber remarque que de son temps les rois eux-mêmes élisent ceux dont ils espèrent recevoir les plus riches présents. On voit que dans l'élection de l'évêque du Puy, en 1053, Henri Ier a reçu de l'argent de l'un des prétendants : « non sine pecunia ».

(2) *Ibid.*, t. XV, p. 88 et 89.

(3) *Ibid.*, p. 97 et 98.

(4) *Ibid.*, p. 100 et 101.

vous tâcherez ensuite de le faire déposer, et tout se passera alors suivant votre vœu[1]. »

La royauté est toute-puissante dans les élections.

L'intervention de l'autorité pontificale, aussi juste que nécessaire en pareil cas, ne prévalait pas toujours contre la volonté du souverain. Le pape ne put empêcher cette élection scandaleuse de Jean II, évêque d'Orléans, contre laquelle se récriait si énergiquement Ive de Chartres. Soutenir avec constance la lutte contre le roi était chose déjà périlleuse et difficile. Dans l'affaire de l'élection de Beauvais, en 1101, Ive lui-même, cet évêque modèle, qui avait dépeint Étienne de Garlande, le candidat royal, sous les couleurs les plus noires, le traitant « d'ignorant, de joueur, de coureur de femmes[2] », se laissa aller peu de temps après à écrire au pape pour lui recommander ce même personnage[3]. Comment pouvait-il en être autrement? Maîtresse du temporel des évêchés, la royauté disposait presque souverainement de la dignité épiscopale. Les puissances rivales pouvaient résister quelque temps : leurs efforts finissaient d'ordinaire par se briser contre la résolution bien arrêtée et la vigueur persévérante du chef de la monarchie.

Formalités de l'élection épiscopale. Autorisation préalable.

Les formalités de l'élection épiscopale, au XIe et au XIIe siècle, sont d'autant plus intéressantes à étudier qu'elles n'ont guère varié dans les temps qui ont suivi. Lorsque l'évêque défunt était enseveli, l'usage voulait que le doyen et les chanoines envoyassent demander au roi la permission de procéder à l'élection du successeur et de l'élire en toute liberté[4]. Cette autorisation préa-

[1] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 98 et 99 : « Et cum abbas quereretur adversus regem quare sic eum delusisset, respondit : Sustinete interim donec de isto faciam proficuum meum : postea quærite ut iste deponatur, et tunc faciam voluntatem vestram. »

[2] *Ibid.*, p. 110, lettre d'Ive de Chartres à Pascal II : « quemdam clericum nomine Stephanum... procul a sacris ordinibus inventum, utpote nondum subdiaconum, hominem illiteratum, aleatorem, mulierum sectatorem ».

[3] Lettre d'Ive de Chartres (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 112).

[4] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 525, lettre de Louis VII à Suger : « Venerunt ad nos clerici laudunenses, ecclesiæ suæ desolationem conquerentes, ostendentes etiam quanta perferret ecclesia incommoda si diu cura patroni careret. Liberam igitur a

lable était nécessaire : le gouvernement la considérait comme si importante, qu'il en exigeait, dans certains cas, le renouvellement toutes les fois que les clercs d'un diocèse où l'élection était fort disputée se réunissaient pour faire un choix. Saint Bernard se plaignit de cette rigueur un peu excessive lorsqu'il fut question, en 1152, des élections de Soissons et d'Auxerre[1]. Le roi tenait à cette formalité, parce qu'il y trouvait sans doute un premier moyen de faire savoir officiellement s'il agréerait ou non le candidat dont la nomination était probable. C'est ainsi qu'en 1141 Louis VII accorda à l'église de Bourges la liberté d'élire qui bon lui semblerait, exception faite pour la personne de Pierre de la Châtre, dont il ne voulait à aucun prix[2].

Élection.

L'autorisation obtenue, le clergé local procédait à l'élection, de concert avec les évêques comprovinciaux et sur la convocation du métropolitain. Les canons de l'Église s'opposaient à ce que la discussion électorale eût lieu en présence du roi. Mais, en ce point comme en beaucoup d'autres, la légalité n'était pas toujours observée. En 1103, lorsqu'il s'agit d'élire le doyen de Notre-Dame, Foulque, au siège épiscopal de Paris, ce fut le roi Philippe Ier qui invita les évêques de la province à se réunir devant lui pour la discussion. Ive de Chartres s'éleva tout d'abord contre cette manière d'agir, qui lui semblait non seulement peu cano-

nobis electionem petierunt... Venient in proximo ad nos atrebatenses clerici... vice nostra, eis consulite.» — *Ibid.*, t. XVI, p. 103, an. 1164, lettre de Thibaud V, comte de Blois, à Louis VII, au sujet de l'élection de Chartres : «Decanus sperabat quod prius episcopus sepeliretur et postea omnes insimul convenirent, et ad vos, *more solito*, nuncios destinarent pro danda eis a vobis eligendi licentia.» Cf. le privilège accordé par Louis VI et Louis VII à la province ecclésiastique de Bordeaux en 1137 (*Gall. Christ.* t. II, p. 280) : «In episcoporum et abbatum suorum electionibus canonicam omnino concedimus libertatem.» Au début même de la monarchie, Hugue Capet avait donné le droit d'élire au clergé et au peuple de Reims (Richer, l. IV, ch. XXVI) : «cum vestræ majestatis dono eligendi domini optio nobis data sit», disent les Rémois.

(1) Lettre 282 de saint Bernard à Louis le Jeune (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 622).

(2) *Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 141 : «Ipse vero rex Ludovicus concesserat ecclesiæ bituricensi libertatem eligendi ipsum quem voluerit, excepto dicto Petro.»

nique, mais défavorable à la liberté de la délibération[1]. Il profita de l'occasion pour donner à son métropolitain, Daimbert, de qui aurait dû émaner la convocation[2], une leçon de droit ecclésiastique.

Notification de l'élection. Consécration. Investiture.

Aussitôt l'élection faite, il fallait que le chapitre envoyât de nouveau au roi pour lui annoncer que l'opération avait eu lieu suivant les règles, lui désigner l'élu et demander l'*approbation*[3]. Ici encore pouvait trouver place l'expression de la volonté royale. Si le roi n'agréait pas l'élu, il ne répondait pas par la formule ordinaire *volumus et approbamus*[4]. On ne pouvait, dans ce cas, aller plus loin et procéder à la *consécration* ou *ordination*. Consacrer une personne qui n'avait pas obtenu l'approbation royale,

(1) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 127 et 128, lettre d'Ive de Chartres à Vulgrin et à Étienne, archidiacres de l'église de Paris.

(2) *Ibid.*, p. 128, lettre d'Ive de Chartres à Daimbert, archevêque de Sens.

(3) *Ibid.*, t. X, p. 508, an. 1029, lettre des chanoines de Chartres à Liétri, archevêque de Sens : «Ipsam electionem nostram mandavimus domino regi per suos monachos, Hernaldum priorem et Restaldum præpositum Sancti Dyonisii.» En 1138, une lettre de Pierre le Vénérable, abbé de Cluni, nous montre les députés de l'église de Langres venant trouver le roi au Pui pour lui annoncer l'élection de leur évêque : «Apud Anicium regalem curiam, cui ipse necessitate, non voluntate interfui, advenerunt et a domino rege Francorum electum suum, quantum in ipso erat, confirmari rogaverunt et obtinuerunt : nam, audita rex electione», etc. (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 634). Cf., en 1147, la demande du doyen et de l'église d'Autun adressée à Suger (*Ibid.*, p. 487) : «Electionem nostram juste et canonice factam præsentamus. Elegimus siquidem Henricum, fratrem ducis Burgundiæ, archidiaconum nostrum, de regia stirpe ortum, consilio et assensu religiosarum personarum et totius cleri et populi. Obsecramus itaque excellentiam vestram quatinus huic electioni nostræ assensum vestrum præbeatis et literis vestris personam electi domino papæ commendetis.» Une lettre toute semblable est adressée la même année à Suger, de la part du doyen et du chapitre de Noyon, pour l'avertir de l'élection de Baudouin, abbé de Castillon (*Ibid.*, p. 505).

(4) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 342, lettre de Louis VI à Alvise, élu évêque d'Arras : «huic electioni quam nos maxime volumus et approbamus». — *Ibid.*, t. XV, p. 342, lettre du même roi au clergé d'Arras : «istam electionem volumus et approbamus». En 1138, Louis VII approuve l'élection de l'évêque de Langres : «Nam audita rex electione et visa quæ forte tunc ad me venerat persona, quod de ea lingonensis ecclesia fecerat, collaudavit.» Cf. la lettre où Louis VII félicite Jean de Salisbury, élu évêque de Chartres, et approuve son élection, en 1176 (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 162).

c'était entrer immédiatement en conflit avec le gouvernement. Les métropolitains n'osaient pas souvent en courir le risque, et le pape seul, nous l'avons vu, ne craignait pas de prendre sur lui cette grave responsabilité [1]. Si le roi approuvait l'élection, l'élu était conduit d'ordinaire en sa présence [2] pour être consacré et recevoir l'investiture. Il était de règle qu'un certain intervalle s'écoulât entre l'élection et la consécration, et qu'une nouvelle délibération préalable eût lieu entre le roi, l'évêque consécrateur et ses collègues [3]. Le souverain et sa cour assistaient aussi souvent qu'ils le pouvaient à la cérémonie imposante de la consécration [4]. Venait alors seulement l'acte essentiel de l'investiture qui donnait à l'évêque la libre disposition de son temporel. L'évêque, introduit au palais, plaçait sa main dans celle du roi en signe d'hommage, puis, touchant l'Évangile, prêtait le serment de fidélité au roi et au royaume [5]. Le roi mettait la crosse

[1] Galon, évêque de Beauvais, avait été consacré ainsi par le pape (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 128, note *b*). Il en fut de même de Hugue, évêque d'Auxerre, en 1115, consacré par Pascal II (Lebeuf, *Hist. d'Auxerre,* nouv. édit., t. I, p. 287; *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 302). Pierre de la Châtre avait été consacré à Rome comme archevêque de Bourges, contre la volonté du roi.

[2] Élection de l'évêque du Pui en 1053 : «quem cum electores in præsentiam regis duxissent consecrandum». Cf. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 71, lettre d'Ive de Chartres à Richer, archevêque de Sens : «sed cum clericorum primo ingenio, postea violentia regi fuissem præsentatus». On a vu de même, dans une note précédente, qu'en 1138 l'élu de Langres était venu trouver le roi au Pui.

[3] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 93, an. 1097, lettre d'Ive de Chartres aux chanoines de Sens. Il refuse de consacrer le nouvel archevêque Daimbert avant le temps légal : «ut interim de ordinatione ejus deliberationem habeam cum suffraganeis episcopis *et cum ipso rege*».

[4] En 1062, consécration de Richer, archevêque de Sens (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 335 : «Dei voluntate, ab omni clero et populo electus, qui ordinatus Parisius in die sanctæ Paschæ ab episcopo Goffrido et aliis, *præsente rege cum principibus*, rediens inde Senona», etc.

[5] La charte de Louis VII en faveur d'Aldebert, évêque de Mende, est à cet égard curieuse à lire (*Gall. Christ.*, t. I, pr., p. 24, an. 1161) : «Nostram serenitatem Parisius adiit et ibidem in præsentia totius baroniæ nostræ cognovit episcopatum suum de corona regni nostri esse, et se nobis subdens et regno, celeriter tacto Evangelio sacro, fidelitatem fecit.» Cf. *ibid.*, t. II, pr., p. 231 l'hommage de l'évêque du Pui à Louis VII en 1146 : «Episcopus autem, secundum suorum consuetudinem antecessorum, nobis et successoribus nostris et regno fidelitatem juravit.»

épiscopale dans la main de l'élu[1] et l'investissait ainsi de son évêché. Mainlevée était alors donnée de la régale; l'évêque pouvait entrer en possession de tous les biens et de tous les revenus diocésains[2].

On conçoit que la royauté eût à cœur l'accomplissement rigoureux de ces dernières formalités, qui lui assuraient l'obéissance de l'élu et par lesquelles elle affirmait hautement son droit de patronage sur l'évêché. Aussi fallut-il des circonstances politiques exceptionnelles pour qu'en 1137 le gouvernement capétien, pressé d'annexer au royaume le vaste duché d'Aquitaine, ait cru devoir renoncer à l'hommage et au serment des évêques et des abbés de toute la province de Bordeaux[3]. Cet abandon du droit royal était sans doute une des conditions attachées par l'archevêque de Bordeaux, Geoffroi de Loroux, à l'accomplissement paisible de l'acte important qui livrait le grand fief aquitain aux descendants de Robert le Fort. En tout autre cas, l'autorité monarchique maintenait strictement sa prérogative. Louis le Gros, en 1109, refusa de reconnaître l'archevêque de Reims, Raoul le Vert, jusqu'à ce que celui-ci eût consenti à lui prêter le serment de fidélité que les rois ses prédécesseurs avaient exigé et reçu de tous les archevêques rémois[4]. Le gouvernement royal ne consentit pas plus facilement, sous Louis le Jeune, à se départir de ses traditionnelles exigences. Lorsqu'en 1149 le chapitre de Chartres écrivit à Suger pour le prier de rendre la régale au nouvel évêque Joscelin, le régent

Importance attachée par la royauté au serment de fidélité que doivent prêter les évêques.

[1] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 71, investiture d'Ive de Chartres en 1091 : «inde cum virga pastorali a rege mihi intrusâ».

[2] *Ibid.*, p. 634, lettre de Pierre le Vénérable à saint Bernard, à propos de l'investiture de l'élu de Langres : «rex... de regalibus, sicut solet fieri, manu propria solemniter investivit».

[3] Privilège de 1137 : «absque hominii juramenti seu fidei per manum datæ obligatione».

[4] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 146, lettre d'Ive de Chartres à Pascal II : «nisi prædictus metropolitanus per manum et sacramentum eam fidelitatem regi faceret, quam prædecessoribus suis regibus Francorum fecerant omnes remenses archiepiscopi et ceteri regni Francorum quamlibet religiosi et sancti episcopi.»

répondit que, suivant l'antique coutume observée à la cour de France, la délivrance du temporel épiscopal ne pouvait avoir lieu qu'après la présentation de l'élu et la prestation du serment de fidélité [1].

La querelle des investitures en France.

Cette question de l'investiture royale, qui faisait couler tant de sang dans les pays voisins de la France, n'eut jamais chez nous, même sous le pontificat des plus ardents réformateurs, l'importance et la gravité qu'elle présentait, à la même époque, en Allemagne et en Italie. La différence provient, en grande partie, de ce que les liens intimes et multiples qui unissaient Rome à l'Empire n'existaient pas entre le pape et le roi de France. Elle s'explique aussi par la situation même de l'épiscopat français, beaucoup plus dépendant de l'autorité royale, disposant d'une puissance territoriale moins considérable et de droits seigneuriaux moins complets. Ive de Chartres a été, sur ce point, l'organe de l'opinion raisonnable et modérée qui dominait parmi le clergé français. Dans sa réponse à Hugue de Die, légat du saint-siège et propagateur ardent de la réforme, il montre que les papes n'ont point empêché les rois de donner l'investiture, ce qu'il appelle la *concession de l'évêché :* «Qu'importe, dit-il, que cette concession se fasse par la main, par un signe de tête, par un mot ou par la remise de la crosse? L'important, c'est que les rois n'entendent conférer rien de spirituel. Ils ne font qu'adhérer aux vœux du clergé et donner aux élus les maisons épiscopales et autres biens extérieurs que les églises obtiennent d'ordinaire de la munificence royale [2].»

Dépendance de l'évêque à l'égard du gouvernement royal.

Mis en pleine possession de ses droits séculiers et de sa puissance matérielle, l'évêque n'en reste pas moins dans la sujétion

[1] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 507 : «De regalibus vero, sicut in curia dominorum regum Francorum mos antiquus fuisse dignoscitur, cum episcopus consecratus et in palatium ex more canonico fuerit introductus, tunc ei reddentur omnia. Hic est enim redditionis ordo et consuetudo ut, sicut diximus, in palatio statutus, regi et regno fidelitatem faciat, et sic demum regalia recipiat.»

[2] *Ibid.*, p. 92 et 93.

du gouvernement qui l'a investi. Cette dépendance se manifeste sous toutes les formes. Il va de soi que l'autorité épiscopale ne saurait disposer, par vente, don ou échange, de la moindre partie du temporel diocésain sans l'autorisation du roi [1]. Assimilés en ce point aux autres vassaux, les évêques ne peuvent conférer de terres ou de droits utiles aux abbayes, s'ils ne font valider leur concession par une charte confirmative demandée à la chancellerie royale. L'assentiment du souverain est même nécessaire pour légitimer certains actes de l'administration diocésaine qui ne concernent point la temporalité [2]. Non seulement le roi ne craint pas de s'immiscer dans l'organisation intérieure des chapitres [3], mais il prétend encore exercer sur la collation des prébendes et de toutes les dignités ecclésiastiques du diocèse un droit analogue à celui qu'il revendique pour la nomination de l'évêque.

Les rois revendiquent la collation des prébendes et des dignités ecclésiastiques.

Le pouvoir épiscopal s'efforce, mais souvent sans succès, de résister à cette ingérence contraire aux canons. Ive de Chartres, en 1103, eut à supporter la colère de Louis, roi désigné, pour avoir refusé de donner à un nommé Paien, que protégeait ce prince, une place dans l'église de Chartres [4]. Devenu roi titulaire, Louis le Gros ne renonça point à ses exigences : pendant plusieurs années, l'archevêque de Tours, Hildebert de Lavardin, coupable de n'avoir point conféré le décanat et un archidiaconé aux candidats du gouvernement, fut disgracié et privé de la plus grande partie de ses revenus épiscopaux [5]. Le conflit dura

[1] Voir sur ce point la préface du tome XI des *Histor. de Fr.*, p. CCXVII, et les textes qui y sont cités.

[2] Pour ne citer qu'un exemple, en 1128, la constitution du doyen Bernier sur le serment que devaient prêter les chanoines fut approuvée par Louis le Gros en même temps que par l'évêque de Paris (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 258).

[3] En 1164, l'évêque de Châlons supplie Louis VII de ne pas permettre que les chanoines gardent à leur service un certain Mathieu dont il avait personnellement lieu de se plaindre (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 88).

[4] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 123.

[5] *Ibid.*, p. 319.

de 1126 à 1131, et ne se termina, de l'aveu même d'Hildebert, que lorsque le roi eut obtenu des concessions suffisantes et forcé l'église de Tours à *acheter* la paix.

Une lettre écrite à Louis VII, en 1163, par Ive, abbé de Saint-Menge de Châlons, montre avec quelle facilité était acceptée par l'opinion la prétention de la royauté de disposer des charges ecclésiastiques, dans tous les diocèses soumis à son autorité. Cet abbé demandait pour son neveu une prébende vacante que l'évêque et le chapitre de Châlons s'obstinaient à lui refuser, sous prétexte que le postulant n'avait que sept ans. L'abbé porte plainte au roi. «Vous savez bien, lui dit-il, que les prébendes se donnent souvent à des mineurs : veuillez donc faire investir mon neveu. Tout le monde s'étonne que vous vous abaissiez à supplier pour une chose qui vous appartient, et dont vous pouvez et devez disposer, de votre seule autorité[1].» Une semblable théorie, il est vrai, n'était pas goûtée de tous les évêques. Le successeur de Louis le Gros, à qui manquait l'énergie persévérante que son père avait tant de fois déployée dans ses rapports avec l'épiscopat, eut quelquefois à se repentir de n'avoir point observé les lois canoniques. Il avait cru pouvoir profiter de la vacance de l'archevêché de Reims, en 1139, pour conférer à son frère Henri l'office de trésorier. Mais le nouvel archevêque, Samson, une fois intronisé, obligea le roi à revenir sur cette nomination et à en reconnaître l'injustice par une charte solennelle qui fut affichée dans l'église de Reims. «Que ceci serve de leçon aux rois futurs!» s'écrie le métropolitain, à la fin du bref où il signalait aux fidèles la faute commise par le souverain et la réparation qui l'avait suivie[2].

Le clergé régulier.

Si dépendant en effet que fût l'épiscopat, l'origine de ses membres, qui appartenaient souvent à la haute féodalité, ses

[1] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 52 : «quod rogatis et supplicatis pro eo quod vestrum est, et, absque precibus et supplicationibus, sola auctoritate vestra, facere potestis et debetis».

[2] *Ibid.*, p. 6.

immenses possessions territoriales, la multiplicité des intérêts matériels dans lesquels il se trouvait engagé, la vie mondaine et toute féodale que menaient la plupart des prélats, faisaient du clergé séculier une puissance que la royauté ne pouvait mener à son gré ni braver impunément. Le gouvernement capétien se servait des évêques, mais les redoutait et parfois même était obligé de s'humilier devant eux [1]. Plus pénétré de l'esprit religieux et plus détaché, en général, des intérêts temporels, le clergé monastique était un instrument de pouvoir plus maniable et plus sûr. Les communautés de moines, si nombreuses surtout dans la France du nord, fournirent aux souverains capétiens d'excellents agents politiques, une milice obéissante et dévouée, animée au plus haut degré de l'esprit de propagande et capable d'aller jusqu'au fanatisme pour défendre les idées et les principes qui lui étaient chers. En communication directe et quotidienne avec le peuple, les moines contribuèrent puissamment à vulgariser la tradition monarchique et à préparer le terrain sur lequel les rois devaient ensuite, par la politique et par les armes, établir et affermir leur domination.

La dynastie qui succéda aux Carolingiens comprit, dès le début, quel parti on pouvait tirer d'une force sociale de cette nature. La critique [2] a fait justice avec raison de l'opinion erro-

[1] Il importe de rappeler comment Louis le Gros fit réparation à l'église de Paris, en 1115, pour avoir violé les privilèges des chanoines (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. II, p. 430) : «Pro forefacto quod de domo prædicta inscienter jusserat, per denarium quem in manu sua tenebat, rectitudinem ante ipsum altare fecit (rex), in evidentia episcoporum et clericorum et laicorum, promittens quatenus sibi illud forifactum condonaretur, se non ultra tale quid jubendo velle præsumere.» Cf. l'attitude du même roi, en 1121, se repentant d'avoir dépouillé l'église de Laon d'un droit que Philippe Ier lui avait reconnu, sous peine d'excommunication (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. L, fol. 142) : «Nos vero excommunicationem factam audientes et errata patris atque ignorantiam nostram graviter ingemiscentes, Parisius, in capella Stephani dapiferi nostri, coram legato (Conon, évêque de Preneste) et prædictis episcopis, terræ prostrati absolutionem nostram suppliciter postulavimus.» Nous insérons cette charte de 1121 parmi nos *Notes et Appendices*, n° 13. Souvenons-nous enfin de l'humiliation volontaire subie par Louis VII, en 1157, pour avoir exigé d'une villa de l'évêque de Paris le gîte qui ne lui était pas dû (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 90).

[2] Monod, *Revue critique*, 1873, 2e semestre, p. 98 et suiv.

née[1] qui veut que la royauté nouvelle, favorisée par le clergé séculier, ait eu à soutenir au contraire, jusqu'au règne de Philippe-Auguste, une lutte acharnée contre les abbayes. Cette théorie, fondée uniquement sur quelques passages de chroniques flamandes, lorraines et sénonaises où les moines se sont faits l'écho des ressentiments de certains seigneurs, ennemis de Hugue Capet, est en contradiction absolue avec la réalité historique. C'est surtout dans l'épiscopat que s'étaient conservés un vague sentiment de la légitimité et les restes d'un attachement, plus ou moins désintéressé, à la famille de Charlemagne. Quand les évêques, et principalement celui de Reims, se furent ralliés au duc des Francs, quelle opposition la dynastie capétienne pouvait-elle encore rencontrer dans le clergé? Elle avait comblé les moines de privilèges et de donations, et ne devait jamais cesser de leur en prodiguer. Ceux-ci, par reconnaissance ou par intérêt, furent toujours ses meilleurs soutiens. Si les descendants de Robert le Fort implantèrent aussi profondément leur domination dans la France centrale, c'est aux abbayes de Fleuri, de Cluni, de Saint-Martin de Tours, de Marmoutier, de Saint-Denis, de Saint-Riquier, de Saint-Bénigne de Dijon, aux hommes d'État, écrivains et chroniqueurs sortis de ces grands centres religieux, qu'ils en furent particulièrement redevables.

En général, le clergé monastique, avec ses habitudes d'abnégation et d'obéissance passive, a toujours été favorable aux idées d'unité, de centralisation et d'autorité, qui à cette époque ne pouvaient se traduire et se réaliser politiquement que par le progrès continu du pouvoir monarchique. Aussi les moines ont-ils contribué, dans l'ordre religieux, à développer contre l'aristocratie épiscopale l'autorité de la papauté, c'est-à-dire la théocratie du moyen âge. D'autre part, la même tendance les portait, dans l'ordre temporel, à seconder de tous leurs efforts les tentatives persévérantes de la royauté pour s'assujettir la société féodale. Il était donc de la plus haute importance, pour les Capétiens, de tenir sous leur domination directe le plus grand

[1] Mourin, *les Comtes de Paris*, p. 354 et note 1.

nombre possible de ces communautés, qui se multipliaient tous les jours et couvraient le sol comme un réseau aux mailles innombrables.

Situation du clergé régulier à l'avènement de Hugue Capet. Laicisation des abbayes.

Pendant la période qui précéda l'avènement des rois de la troisième race, le pouvoir central disposait encore souverainement d'un assez grand nombre d'abbayes. Mais le développement irrésistible de la féodalité l'avait obligé à faire pour les communautés monastiques comme pour les comtés et les duchés, c'est-à-dire à les conférer en bénéfice aux seigneurs les plus puissants. Ceux-ci gouvernaient les abbayes et jouissaient de leurs revenus, à titre d'*abbés laïques*. C'est grâce à la *laïcisation* de l'Église régulière [1] que les ducs de la maison robertinienne se trouvaient être, sous les derniers Carolingiens, les possesseurs immédiats des plus célèbres monastères de la Neustrie et de la France proprement dite. On les vit à la fois abbés de Saint-Martin de Tours, de Saint-Denis, de Saint-Germain-des-Prés, de Morienval, de Saint-Germain d'Auxerre [2] et probablement de beaucoup d'autres communautés que n'indiquent point les documents contemporains. Non contents de diriger les abbayes et d'en percevoir les revenus, les princes féodaux (et les ducs des Francs comme les autres) tendaient naturellement et réussissaient à faire de cette dignité d'abbé laïque un fief véritable qu'ils transmettaient à leurs enfants. De là cette situation anormale et monstrueuse d'un clergé monastique jeté en proie à l'avidité des grands, matérialisé, transformé en fief, c'est-

[1] Sur la laïcisation des monastères pendant la période qui a précédé immédiatement l'élévation de Hugue Capet, voir Kalckstein, *Gesch.*, p. 204 et 205.

[2] Kalckstein, *Gesch.*, p. 116 et 204, note 2. Sur ce point, voir *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 274, ex contin. Aimoini mon. Floriac. : « Vigore decedente regum, Robertus comes Parisii, qui Marchio Francorum vocabatur, frater videlicet Odonis regis, necnon Hugo magnus, quia etiam usque ad tempora Roberti regis ea quæ abbates recipiebant sibi addixerunt, et statuentes decanos monachis, sibi nomen abbatis usurpaverunt : ea vero quæ tunc sibi ex rebus ecclesiasticis vindicarunt, propriis militibus distribuerunt et jure ecclesiastico subtraxerunt. » Le chroniqueur donne ensuite la liste des doyens qui ont gouverné Saint-Germain-des-Prés sous les Robertiniens.

à-dire en propriété qu'on se passait de père en fils, dans des familles de soldats plus ou moins grossiers et ignorants.

Au déclin du xe siècle, un puissant mouvement d'opinion réformatrice, issu de Cluni, s'éleva contre la laïcisation et finit par imposer aux seigneurs l'obligation morale d'abandonner le gouvernement direct des abbayes et de leur laisser la libre élection de leurs chefs. Néanmoins la constitution définitive des principautés féodales, héréditaires et investies de la plupart des droits régaliens, enlevait à la royauté une part considérable de son pouvoir sur les communautés monastiques. Si le nombre des abbés laïques diminuait de jour en jour, les chefs d'États féodaux prétendaient toujours tenir la haute main sur les abbayes situées dans les limites de leurs fiefs, influer sur les élections et jouir des revenus abbatiaux en temps de vacance. Ils ne pouvaient plus que difficilement prendre le titre d'abbé : mais alors c'était en qualité d'*avoués* ou de *patrons*, comme représentant l'abbaye au point de vue du service militaire et des intérêts temporels, qu'ils continuaient à exercer sur les moines une autorité qui ne se manifestait d'ordinaire que par le pillage et les vexations [1].

[1] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 627, ex canon. Abbonis abbatis : « *Defensores ecclesiarum* qui dicuntur hodie, contra auctoritatem legum et canonum sibi defendunt quod fuerat juris ecclesiarum ; sicque violentiam clericis et monachis ingerendo, res ecclesiarum seu monasteriorum usufructuario diripiunt, clericos in paupertatem redigunt ; possessiones ecclesiarum non augent, sed minuunt ; et quorum defensores esse debuerant, eos vastant. Patet rerum copia cunctis hostibus prædæ ; nec parant saltem vel verbis obviam ut resistant, qui se putant non jam *advocatos, sed dominos ;* dum post abscessum hostium consumunt quidquid residuum fuerit. » Cf. le préambule du diplôme donné par Robert II à Saint-Denis, en 1008 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 250) : « Quoniam a tempore Karoli tercii imperatoris usque ad præsens, in tantum a multis eorum ejusdem beati martyris neglectus est locus, ut ordo sacræ religionis monastici scilicet ordinis usque *ad secularem pompam* devenisset, quocirca bona illius loci undique populata, distracta atque dispersa, ab illo tempore, multis modis videntur, idemque locus multis calamitatibus oppressus, qui libertatem ac dignitatem, præ omnibus hujus regionis cœnobiis, adeptus fuerat. » Voir aussi le préambule du diplôme de Henri Ier pour Sainte-Geneviève, en 1035 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 264) : « Quorumdam locorum et cœnobiorum multimoda desolatio hinc orta fuerat, quia a potestate et patrocinio regum, vel propter paganorum metum, vel aliarum necessitatum, vel cupidorum incursionem, distracta in malorum hominum *possessionem*, vel potius *infestationem*, transierant, assiduis afficiebantur injuriis. »

Politique suivie par les premiers Capétiens à l'égard des abbayes.

Telle était la situation précaire du clergé régulier, lorsque le pouvoir fut dévolu, en 987, à la dynastie capétienne. La tâche du nouveau roi et de ses premiers successeurs se trouvait d'avance toute tracée. Quelques abbayes, heureusement des plus importantes et des plus célèbres, avaient pu échapper à l'usurpation féodale et rester, sous le titre d'*abbayes royales*, dans la main du chef de la monarchie : d'autres appartenaient au patrimoine robertinien. Maître des plus riches communautés monastiques des bords de la Seine et de la Loire, le Capétien devait s'en servir comme d'un point d'appui pour reconquérir peu à peu toutes les autres. Il s'agissait de les arracher aux influences féodales, de les émanciper de tout joug étranger, de celui de l'évêque comme de celui du baron ou de l'avoué, et de faire de chacune d'elles un petit État indépendant, immédiatement sujet de la couronne, ne reconnaissant, au temporel, que l'autorité du roi, et, au spirituel, que celle du pape[1]. Ainsi procédèrent en effet, au XIe et au XIIe siècle, les premiers rois de la dynastie nouvelle. Admirablement secondés par les aspirations propres du clergé monastique, ils marchèrent à leur but avec une ténacité et une énergie qui varièrent suivant les personnes et les circonstances extérieures, mais qui finirent cependant par leur assurer le succès.

Hugue Capet et Robert II favorisent la réforme ecclésiastique.

Pour délivrer les abbayes de la sujétion féodale, le meilleur moyen à employer était de favoriser les idées de réforme, en s'appuyant sur Cluni. Il fallait se prêter à la liberté des élections et s'opposer à la laïcisation des communautés religieuses. Cette politique n'était pas aussi facile à suivre qu'on pourrait le supposer. Hugue Capet devait être tenté, comme ses prédécesseurs, d'accroître autour de lui son influence et ses ressources militaires en distribuant des abbayes en bénéfice. Cependant il avait voulu,

[1] Tardif, *Mon. hist.*, n° 272, an. 1058, charte de Henri Ier pour Saint-Maur-des-Fossés : «Ne unquam quisquam rex Francorum ipsam abbatiam venundare, aut dare, aut in beneficio tribuere valeat alicui, neque ullus requirere, nec recipere audeat, sed usque in ævum *apostolicalis atque regalis abbatia* existat.»

n'étant que duc, donner l'exemple, et s'était démis de la plupart de ses dignités d'abbé laïque[1]. Il ne conserva guère ce titre que pour demeurer le chef unique et réel de l'abbaye de Saint-Martin de Tours. Ses successeurs restèrent, comme lui, les directeurs officiels[2] de cet important monastère, ce qui leur permit de garder, même aux plus mauvais jours de leur histoire et notamment sous le règne du Plantagenet Henri II, une influence considérable à Tours et dans le bassin moyen de la Loire.

En outre, la royauté devait rompre avec la coutume de l'inféodation des abbayes, procédé commode pour se procurer des clients, mais funeste au point de vue de l'intérêt supérieur de la monarchie. Hugue Capet sut comprendre cette nécessité et ici encore indiquer une règle de conduite à ses successeurs. Lorsque le comte Bouchard de Corbeil, un de ses partisans les plus

[1] *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 275, ex contin. Aimoini mon. Floriac. : «Inde Hugo dux (Hugue Capet), ad majora animum applicans, nutu divino dimissa S. Germani abbatia... summis precibus tam regis Lotharii quam prædicti Hugonis Francorum ducis constituerunt venerabilem Gualonem abbatem.»

[2] *Ibid.*, t. X, p. 30. Voir l'histoire d'Hervé, placé par Robert II à Saint-Martin de Tours : «atque in præsens Beati Martini ecclesiæ archiclavum esse præcepit». En 1050, sous Henri Ier, Bérenger de Tours, cité au concile de Verceil, se rend d'abord auprès du roi de France, parce que celui-ci était abbé de Saint-Martin de Tours, dont Bérenger était chanoine. Louis VI, en 1118, sur la demande du doyen, du trésorier et du chantre de Saint-Martin, confirme les donations faites à l'église Saint-Côme-et-Saint-Damien : «auctoritate sua tanquam regis et abbatis Sancti Martini» (*Rec. des Ordonnances*, t. VI, p. 102). Cf. la lettre adressée en 1164 par Josse, archevêque de Tours, à Louis VII (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 100), au sujet d'un procès entre le doyen et le trésorier de Saint-Martin : «Rogamus... quatinus in manu regia et sicut abbas ejusdem ecclesiæ, thesaurario obnixe præcipiatis», etc. Il ne faudrait pas croire néanmoins que les rois du XIe siècle aient renoncé absolument, et sur tous les autres points, aux avantages que leur procuraient le titre et les fonctions d'abbé. Les chartes prouvent que les rois Robert, Henri Ier, Philippe Ier, Louis VI et Louis VII ont gardé la qualité d'abbé de Saint-Aignan d'Orléans (Hubert, *Antiquitez de l'église royale de Saint-Aignan d'Orléans*, p. 86, et preuves, p. 29), et que Henri Ier, en 1047, exerçait, à la place d'Herbert IV, comte de Vermandois, les fonctions d'abbé de Saint-Quentin (Colliette, *Mémoires pour servir à l'histoire du Vermandois*, t. I, p. 687, charte d'Herbert IV, comte de Vermandois, de 1047 : «laude domini Henrici Francorum regis, qui abbatiam Sancti Quintini vice mea regebat»).

dévoués, le pria de lui donner l'abbaye de Saint-Maur en bénéfice, il n'obtint que la réponse suivante : « Il est certain que, sous nos prédécesseurs, cette abbaye a toujours été du domaine des rois : comment se pourrait-il faire qu'elle fût séparée de notre royale autorité? Si nous faisions ce que tu nous demandes, qui répond qu'après ta mort elle ne tomberait pas, ruinée et déchue par les iniquités de tes héritiers? Que la justice cesse d'habiter cette demeure et qu'il arrive malheur aux frères qui y passent leur vie, c'est sur nous que retombera la faute et le salut de notre âme qui en souffrira [1]. » Le moine qui fait ainsi parler le fondateur de la dynastie était tout au moins le traducteur fidèle de la pensée de ce prince. Les inféodations d'abbayes devinrent donc, sous les premiers Capétiens, beaucoup plus rares qu'auparavant. Néanmoins, si attentifs que se montrassent les rois à ne plus aliéner les établissements religieux, ils ne pouvaient revenir brusquement sur les concessions de leurs prédécesseurs et supprimer tout d'un coup les droits acquis par un long usage. Aussi voit-on encore, sous Robert II et sous Henri Ier, un certain nombre d'abbayes tenues du roi en bénéfice [2].

[1] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 351, vita Burch. com. Bouchard, comte de Corbeil, demande au roi « ut ecclesiam fossatensis cœnobii, quæ regali subdita est dominio, *vesterque fiscus fore videtur*, mihi servitutis vestræ obsequiis parenti tua præcelsa majestas concedere dignetur. Cui rex ait : Cum omnibus constet prædecessorum nostrorum temporibus *regalem semper fuisse abbatiam*, quomodo valet fieri ut a nostra regali potestate separetur? Si enim hoc a nobis factum fuerit, forte post tui corporis obitum, heredum sive successorum tuorum nequitiis subverteretur; atque tunc culpabimur, detrimentumque animæ patiemur, cum nullus justitiæ fuerit locus, fratribusque in eo degentibus infinitum accederit detrimentum. »

[2] Tel était le cas de l'église de Saint-Martin, possédée en 1023 par le comte Guillaume (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 609, diplôme de Robert II, de 1023 : « quamdam ecclesiam in honore S. Martini sacratam... quam etiam jure nostri beneficii possidebat »); de l'abbaye de Coulombs (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 617, diplôme de Robert II, de 1027 ou 1028 : « præscriptam abbatiam, quam de nobis ipse et antecessores ejus de nostris, jure beneficiario, tenuerant »); de l'église Saint-Victor de Nevers, bénéfice du comte de Nevers : l'histoire de cette église, résumée par Henri Ier dans un diplôme de 1053 (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 590), offre un curieux exemple de ce que pouvait devenir une abbaye inféodée : « Hanc abbatiam ex regali dominio, ut multa alia, emancipatam et comiti nivernensi beneficiario jure a prædecessoribus nostris regibus traditam, quidam Frotmundus post comitem habebat, mili-

D'autre part, il est certain que l'influence des seigneurs bénéficiaires sur les abbayes se trouvait d'autant plus réduite que la vie des communautés religieuses était plus régulière et plus conforme aux idées propagées par les moines de Cluni. Les efforts de Hugue Capet et de Robert II pour introduire partout la stricte observance de la règle de saint Benoît méritent toute l'attention de l'historien. On vit Hugue confier la direction de l'abbaye de Saint-Maur à Thibaud, ancien abbé de Cormeri, parce qu'il était cluniste et disciple de saint Maïeul[1]. Il espérait de même, quand il fonda avec son fils le monastère de Saint-Magloire, en faire une abbaye modèle, où ne devaient entrer et vivre que des moines décidés à suivre la règle de celui qu'on appelait le Père par excellence[2]. Un des fondements essentiels de cette règle était l'élection libre de l'abbé, condition indispensable à la vie normale de l'institution monastique et garantie d'ailleurs excellente contre les prétentions et les ingérences féodales. La plupart des chartes de privilèges accordées aux abbayes par les deux premiers Capétiens autorisent les moines à élire régulière-

tibus dispertiverat : majus dederat, minus sibi retinuerat», etc. ; de l'abbaye de Corbie, longtemps tenue en fief par le comte de Flandre (Bonnefous), *Hist. mss. Corb. monast.*, t. III, fol. 295 v°, charte de Foulque, abbé de Corbie, en 1055 : «regnante Henrico rege, et marchione Balduino abbatiam de rege ipso tenente, et præsidente cathedræ Fulcone abbate». Lorsqu'en 1027 le roi Robert déclarait que l'abbaye de Cormeri ne pourrait être soustraite à la domination et à la garde de Foulque, comte d'Anjou, il stipulait cette réserve, que *si elle venait à lui être enlevée, elle devrait forcément retomber sous l'autorité exclusive du roi.* C'était assurer déjà indirectement le droit du souverain et la prépondérance future de la couronne (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 616, 617 : «ad nostrum tutamen et dominium idem locus revertatur, sive successorum nostrorum, et deinceps nulli dominatui subsistat, nisi regno»).

(1) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 356 : «cui rex donum abbatiæ dedit, eumque patrem monachorum fore constituit, *quia et ipse ex cluniacensibus erat, atque sancti Maioli institutione* edoctus fuerat.» Sur la politique ecclésiastique de Hugue Capet et notamment sur la réforme de l'abbaye de Saint-Denis, voir un passage instructif de la Chronique de Saint-Maixent (Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 384). On sait d'autre part que Robert II participa au projet de réforme ecclésiastique conçu par l'empereur allemand Henri II. (Voir Breslau, *Heinrich II*, t. III, p. 263.)

(2) *Ibid.*, p. 104.

ment leur abbé [1]. Ainsi s'expliquent les paroles qu'un moine de Fleuri a mises dans la bouche de Hugue Capet mourant et adressant à son fils ses suprêmes recommandations : « O mon très cher fils, veille bien sur les abbayes dont je te lègue pour toujours la souveraineté. Garde-toi, par légèreté d'esprit, d'en dissiper les biens, d'y commettre aucun excès ou de les détruire dans un moment d'emportement. Je t'invite tout spécialement à ne jamais te séparer, sous aucun prétexte, du chef de toutes les âmes, du père vénéré, de saint Benoît. C'est lui qui, auprès du souverain juge, dispose de l'entrée du ciel : c'est le port où nous sommes assurés du calme, l'asile où, après la mort, nous goûterons la paix [2]. »

La tâche des rois du XIe et du XIIe siècle ne pouvait se borner à empêcher l'abus des inféodations et à régulariser la situation des abbayes. Un rôle plus actif leur était réservé. Il leur fallut, pour émanciper les moines, entrer directement en lutte, ici contre l'autorité de l'évêque, là contre la tyrannie du seigneur qui possédait le patronage ou l'avouerie.

Le pouvoir royal soutient le clergé régulier contre l'épiscopat.

Intéressé à ménager les évêques, le gouvernement royal se trouva plus d'une fois embarrassé quand il dut prononcer entre les prétentions rivales de l'Église séculière et de l'Église monastique. On peut dire cependant qu'il pencha souvent en faveur des moines, généralement plus dociles que les hauts dignitaires de l'épiscopat. En fondant des abbayes ou en accordant des privilèges aux monastères déjà existants, les rois inséraient d'ordi-

[1] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 562, diplôme de Hugue Capet et de Robert pour l'abbaye de Saint-Germain : « Precando monemus, monendoque regali imperio præcipimus ut nullus inibi constituatur abbas, nisi quem fratrum omnium cum Dei timore concors elegerit caterva. » Cf. le diplôme des mêmes rois pour l'abbaye de Bourgueil (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 563, en 995), celui de Robert II pour Saint-Germain d'Auxerre (*Ibid.*, p. 580, vers 1002), etc.

[2] *Ibid.*, p. 104 : « Fertur autem dixisse moriens bonus pater : O optime fili... ex his abbatiis, quæ tibi postmodum perpetualiter delego, neve animi levitate ductus quolibet modo distrahas, diripias, aut ira excitante dissipes. Specialiter vero tibi inculco nullo pacto ducem omnium, patrem dico Benedictum, a te patiaris divelli, illum apud communem judicem salutis aditum, tranquillitatis portum, postque carnis obitum securitatis asylum. »

naire dans leur charte la clause d'après laquelle la communauté était formellement soustraite à la juridiction et à l'autorité épiscopales [1]. La plupart des grandes abbayes de fondation royale possédaient, de temps immémorial, cet important privilège; elles n'oublièrent pas de le faire renouveler par les Capétiens [2]. Les autres firent naturellement tous leurs efforts pour l'acquérir. La plupart des démêlés qui s'élevaient à ce sujet entre les deux clergés étant portés, surtout à partir du XIIe siècle, devant la cour royale, la justice capétienne donnait presque toujours raison aux abbayes [3].

[1] Ainsi firent Hugue Capet pour Saint-Magloire (*Gall. Christ.*, t. VII, pr., p. 97, diplôme de 1072 où le roi Philippe Ier confirme une donation de Simon, comte de Montfort : «et quoniam idem locus ex beneficio nostro fundatus ecclesiæ nostræ jure redditur, *ea ratione qua et antecessor noster Hugo Magnus præcepto suo ecclesiam Sancti Maglorii firmaverat*, ita ut ab hodierna die nullus metropolitanus, nullus episcopus, nec is etiam qui carnotinam tenet cathedram, aliquam violentiam super ipsos servos Dei audeat inferre vel ab eis exigere»); Robert II, pour Saint-Germain d'Auxerre (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 580 : «et ut nullo unquam tempore sub alicujus episcopi dominatione redigantur, et nullus episcopus ipsam abbatiam regia celsitudine exquirere et ipsos monachos sollicitare aut inquietare præsumat»); Philippe Ier, pour l'abbaye de Harlebeck, en Flandre (Miræus et Foppens, *Op. dipl.*, t. I, p. 59, charte de Philippe Ier de 1063), etc.

[2] Voir, entre autres, le diplôme de Philippe Ier, de 1085, pour Saint-Corneille de Compiègne (d'Achery, *Spicil.*, t. II, p. 598).

[3] Vers 1050, les moines de Saint-Thierri de Reims se plaignirent au roi Henri Ier des exactions de l'archidiacre de l'église de Reims, que soutenait l'archevêque. Le roi demanda au métropolitain et à son chapitre de se désister de leurs prétentions, ne fût-ce que *pour l'amour de lui*. L'archevêque et l'archidiacre ayant refusé, Henri Ier n'en abolit pas moins ces exactions dans une charte solennelle qu'il fit corroborer par une nombreuse assemblée de barons et de prélats. Les dignitaires de l'église de Reims finirent, malgré eux, par accepter cette convention (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 586 et 587). Louis VI favorisa de même, en 1111, le clergé monastique de Reims, en supprimant, pour l'abbaye de Saint-Remi, la coutume onéreuse des deux repas archiépiscopaux (Varin, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 260). Une servitude d'un autre genre fut abolie par le roi Philippe Ier, en 1068, au profit de l'abbaye de Saint-Denis. Elle soumettait le célèbre monastère aux visites, toujours très coûteuses, de l'évêque de Paris et de tout son clergé. Les moines protestèrent longtemps contre un usage qui leur était insupportable à double titre: comme marque de dépendance et comme source de frais considérables pour le trésor abbatial. Le procès, soumis d'abord à la justice du roi et porté ensuite en cour de Rome, reçut enfin une solution qui était toute à l'avantage des moines. Défense fu faite par Philippe Ier à l'évêque et au clergé de Paris d'entrer en corps dans le mo-

Le pouvoir royal défend les abbayes contre la tyrannie féodale Guerre faite aux avoués.

Mais l'ennemi le plus intraitable des moines était encore le seigneur laïque, d'autant plus dangereux pour l'abbaye qu'il en était plus voisin, sans cesse occupé à empiéter sur les terres et sur les droits de la communauté. Le titre d'*avoué,* dont il n'eût dû se servir que pour la protection et la défense du monastère, lui fournissait au contraire de singulières facilités pour l'opprimer. Venir coucher et prendre des repas dans l'abbaye avec chevaux et chiens; accabler de citations devant la cour féodale les bourgeois et les paysans des moines; saisir, sur les terres abbatiales, le vin, le blé et les bestiaux; dévaliser les marchands qui se rendaient aux foires de l'abbaye : tels sont les procédés habituels des avoués à l'égard des établissements religieux dont ils ont la *garde.*

Une des tâches les plus absorbantes et les plus rudes de la royauté consista précisément à donner droit aux réclamations incessantes des moines, soit en frappant le coupable d'une condamnation judiciaire et en l'obligeant à une réparation, soit, dans le cas très fréquent où l'action de la justice restait impuissante, en lui faisant une guerre qui était sans cesse à recommencer. Depuis le moment où Hugue Capet envoya son fils Robert pour réprimer et punir les exactions d'Arnoul d'Yèvre, avoué et oppresseur de l'abbaye de Fleuri en 993 [1], jusqu'au jugement prononcé en 1179, par la cour de Louis VII, contre

nastère et d'y séjourner (Doublet, *Hist. de l'abb. de Saint-Denis*, p. 837). Ce que demandaient, en 1160, l'abbaye de Flavigni, et en 1166, celle de Faremoutier, en lutte contre les évêques d'Autun et de Meaux, était encore plus important. Moines et religieuses voulaient échapper complètement à l'action de l'évêché et devenir vassaux immédiats de la couronne. Louis VII ne donna qu'une demi-satisfaction à la prétention de Renaud, abbé de Flavigni. Il força Henri, évêque d'Autun, à reconnaître qu'il tenait directement du roi le droit féodal qu'il possédait sur l'abbaye (dom Plancher, *Hist. de Bourg.*, t. I, pr., p. 51). Mais le procès pendant entre Lucienne, abbesse de Faremoutier, et Étienne, évêque de Meaux, fut terminé comme l'exigeait l'intérêt commun de la royauté et du clergé régulier. Louis VII déchira, en pleine cour, les écrits produits par l'évêque à l'appui de sa protestation et rappelant un privilège de Henri Ier, et déclara que l'abbaye ne relevait que de l'autorité royale et devait rester unie, par un lien indissoluble, au domaine de la couronne (*Gall. Christ.*, t. VIII, pr., p. 553).

[1] Kalckstein, *Gesch.*, p. 444.

Gui de Chevreuse, avoué de l'abbaye de Saint-Denis[1], il ne se passa pas d'année qui ne fût marquée par une sentence des juges royaux ou par une expédition du prince contre les déprédateurs des propriétés monastiques[2].

Lutte des rois contre les hauts feudataires au sujet des abbayes.

Devant cette coalition permanente de la puissance royale et du clergé régulier, les droits des hauts feudataires sur les abbayes demeuraient difficilement intacts. Les rois accordaient volontiers aux moines l'immunité et l'exemption de toute juridiction étrangère. Quand ils déclaraient prendre une abbaye sous leur protection, ils l'enlevaient par là même, tout au moins partiellement, à l'autorité du grand vassal dans la province duquel elle était située[3]. De tous les rois du XIe et du XIIe siècle, celui

[1] Arch. Nat., cartul. de Beaurain, LL. 1168, fol. 2-4.

[2] 1016, procès de l'abbaye de Corbie contre l'avoué d'Encre; 1027, de l'abbaye de Jumiège contre Albert de Créteil; 1030, de Saint-Germain-des-Prés contre Garin; 1035, de Saint-Riquier contre Hucbert; 1041, de Corbie contre l'avoué d'Encre; 1043, de Saint-Maur contre Nivard; 1047, de Saint-Médard de Soissons contre Robert de Choisi; 1065, de Saint-Médard de Soissons contre le comte Guillaume; 1066, de la même abbaye contre Aubri de Choisi; 1101, de l'abbaye de Saint-Denis contre Bouchard de Montmorenci; vers 1104, de l'abbaye de Saint-Waast contre Pierre; vers 1105, des chanoines de Saint-Corneille de Compiègne contre Nivelon de Pierrefonds; sous Philippe Ier, des chanoines de Beauvais contre Hugue, comte de Vermandois, leur avoué; 1108, du prieuré de Saint-Pourçain contre Aimon II, sire de Bourbon; 1110, de Saint-Denis contre l'avoué Richard d'Argenteuil; 1112, de l'abbé de Fleuri, Boson, contre Foulque, vicomte du Gâtinais; 1113, de l'abbé de Saint-Vincent de Senlis contre Pierre de Lannoi; 1122, de l'abbaye de Bonneval contre l'avoué Hugue du Puiset. On pourra compléter cette énumération en recourant à la liste que nous donnons des procès jugés sous Louis VII (*Notes et Appendices*, n° 12). — Quelquefois, mais plus rarement, la royauté atteignait le même but par un procédé indirect, en achetant la suzeraineté immédiate de l'abbaye. C'est ainsi que Philippe Ier acquit le monastère de Morigni, placé auparavant sous la domination immédiate des seigneurs du Puiset (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 68).

[3] En 1043, Henri Ier confirma à l'abbaye de Saint-Père de Châlons les privilèges qui la rendaient indépendante du comté de Champagne (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 576 et 577) : «ut comites Campaniæ palatini non potestatem habeant amplius mulctam et proscriptionem bonorum hujus abbatiæ indicendi vel bannum in ipsam promulgandi». Cinq ans plus tard, lorsqu'il rendit Vic-sur-Aisne aux moines de Saint-Médard de Soissons, ceux-ci, d'après les termes formels de la charte qui mentionne les circonstances de cette restitution, passèrent de la puissance du comte de

qui, par ce moyen, sut étendre le plus loin l'influence de la dynastie, fut le successeur de Louis le Gros. Nous verrons ailleurs de quelle utilité furent, pour l'accroissement du pouvoir royal, les relations que Louis VII entretint soigneusement avec les abbayes des grands fiefs dans toutes les parties de la France, mais surtout à l'est et au midi.

Contestations de la royauté et des comtes de Nevers au sujet de l'abbaye de Vézelai.

La plus importante, par sa durée et ses incidents, des contestations survenues entre la royauté et la féodalité laïque au sujet des abbayes, fut sans contredit celle qui mit aux prises les comtes de Nevers et les Capétiens, défenseurs du monastère de Vézelai. La discussion engagée entre le roi de France, le comte et l'abbé devant l'assemblée de Moret, en 1166, montre assez clairement quelles étaient la situation et les prétentions respectives des trois pouvoirs. « Les droits que je possède sur l'abbaye de Vézelai, dit le comte de Nevers à Louis VII, ce sont mes ancêtres qui les ont reçus en fief de vos prédécesseurs. — S'il est vrai, répond le roi, que mes ancêtres ont donné ce fief aux tiens, ils l'ont fait sans aucun doute pour que l'abbaye trouvât en eux des défenseurs et non des oppresseurs. » L'abbé, à son tour, s'adressant au roi : « Ce que le comte dit de la cession faite à ses ancêtres par vos prédécesseurs ne peut se soutenir. Voici en effet les privilèges qui établissent la liberté du monastère et le déclarent exempt de toute coutume et de toute soumission à une autorité quelconque. Cependant je remets entre vos mains ces privilèges, tant apostoliques que royaux, ainsi que l'abbaye de Vézelai elle-même; disposez du tout suivant les convenances de votre justice [1]. »

Louis VII fit remarquer au comte combien sa conduite, à lui vassal direct de la couronne, était différente de celle de l'abbé, qui se soumettait à l'arbitrage du roi, bien que chef d'un

Champagne, Étienne, sous la sauvegarde ou mainbour de la couronne (Arch. départ. de l'Aisne, cartul. violet de Saint-Médard, fol. 101 : « ipsam abbatiam de potestate Stephani comitis in sua mundeburde recepit propria »).

[1] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 339.

monastère *sur lequel la royauté n'avait aucun droit.* Cette dernière affirmation n'était pas l'expression exacte de la vérité. Au XIIe siècle et dans les pays peu éloignés du siège de la monarchie, l'immunité d'un monastère pouvait être une garantie contre les violences féodales; mais si elle y supprimait le pouvoir du seigneur, ce n'était que pour laisser la place au roi. C'est à celui-ci surtout que devait forcément profiter la liberté des abbayes. L'autorité des Capétiens sur les communautés monastiques était incontestable et, à bien des égards, illimitée. Il reste à montrer sous quelles formes se manifestait cette autorité et comment le souverain intervenait dans le gouvernement intérieur de la plupart des abbayes.

Influence prépondérante du roi sur les élections abbatiales.

Les opérations électorales et l'investiture de l'abbé s'accomplissaient suivant les mêmes règles qui présidaient à la nomination de l'évêque. Ce qui a été dit plus haut de l'influence prépondérante du roi sur les élections épiscopales demeure tout aussi vrai quand il s'agit du clergé monastique. La royauté était même plus complètement maîtresse de ses abbayes que de ses évêchés.

Le principe de la liberté des élections abbatiales, qui avait été le mot d'ordre de la réforme de Cluni, fut généralement observé, au début, par les rois, intéressés à en proclamer la nécessité et à s'en servir comme d'une arme contre les prétentions des seigneurs laïques. Hugue Capet paraît y être resté fidèle, tout en maintenant d'ailleurs le droit de la royauté à la nomination définitive ou à la *concession* de l'élu [1]. Cependant on voit déjà sous son règne que la volonté du gouvernement royal était souvent le facteur principal de l'élection [2]. Cette intervention de la

[1] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 328, vita abb. Fioriac. Cf. *ibid.*, t. X, p. 341, sur l'élection d'Abbon.

[2] Olleris, *Œuvres de Gerbert*, p. 75, epist. 137 : «quod si, Divinitate propitia, favorem principum obtinebimus». *Ibid.*, p. 77, epist. 139 : «prætendat sibi *reges*, duces seculi, principes, qui se favore solummodo eorum monachorum principem fecit, nec erubuit se ingerere». *Ibid.*, p. 91, epist. 164 : «hinc fide promissa regi-

royauté devint d'autant plus efficace et décisive que la dynastie se consolidait davantage et s'enracinait plus profondément dans le pays. Pour les abbayes comme pour les évêchés, l'autorité capétienne eut ses candidats agréables, dont l'élection était à peu près assurée d'avance et qu'elle n'hésitait point d'ailleurs à imposer aux moines, quand ceux-ci tardaient à les acclamer. Toujours promise par les rois et inscrite solennellement dans toutes les chartes[1], la liberté des élections trouvait difficilement son application.

Les élections monastiques à Saint-Médard de Soissons et à Saint-Riquier, sous Philippe Ier.

Le règne de Philippe Ier, époque de simonie et de violences pour l'épiscopat, fut également défavorable à la dignité et à l'indépendance du clergé régulier. Il suffit de rappeler ce qui se passa en 1076 dans l'abbaye de Saint-Médard de Soissons. A la mort de l'abbé Renaud, un certain Pons, « faux moine », beaucoup plus méritant par l'argent qu'il avait semé que « par ses connaissances en grammaire », obtient du roi Philippe le siège abbatial. Le clergé, à force d'instances, finit par arracher au roi le renvoi de cet intrus, et le remplace régulièrement par Arnoul, qui devint plus tard évêque de Soissons. Peu de temps après, Arnoul veut se démettre de ses fonctions d'abbé. Mais les moines le supplient de rester, lui représentent que, s'il se retire, la royauté va réinstaller son candidat primitif. Arnoul persiste dans son dessein et leur conseille d'élire un abbé, de concert avec les autres abbés de Soissons. « Nous le ferions volontiers, répondent les moines, mais il est trop certain que notre élection sera cassée aussitôt par le roi cupide et oppresseur qui nous gouverne. » Ils l'engagent finalement à nommer lui-même son successeur, et le moine Giraud est élu. Mais à peine l'opération

bus Francorum urgemur ». Toutes ces citations ont trait à l'abbaye de Fleuri; mais il faut voir aussi, à ce point de vue, les passages de la vie de Bouchard relatifs aux élections d'abbés à Saint-Maur-des-Fossés.

[1] Voir entre autres la charte de fondation de l'abbaye de Saint-Victor en 1113 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 357) : « prædicti canonici de grege suo vel de alia ecclesia quem vellent sibi abbatem eligerent, ita tamen quod in abbatis electione, nec regis assensum quærerent, nec regis auctoritatem ullatenus exspectarent ».

est-elle terminée, qu'on voit arriver Pons, suivi de la reine Berta et des troupes royales chargées d'expulser Giraud et d'introniser Pons à sa place. Il fallut qu'Arnoul s'avançât vers la reine, furieuse de la résistance des moines, pour essayer de la détourner de son projet sacrilège, et lui prédire qu'en punition de son impiété envers l'abbaye elle serait un jour abandonnée et répudiée par son mari [1]. Laissons de côté ce dernier détail, d'une vraisemblance plus que douteuse, et convenons que le récit de l'hagiographe, pris dans son ensemble, jette un jour singulier sur les mœurs de l'époque et sur les libertés qu'un gouvernement sans scrupules pouvait alors se permettre en matière d'élections monastiques.

Même quand les choses se passent d'une façon plus pacifique, il est facile de constater que le roi peut tout pour la nomination de l'abbé, et que souvent sa volonté tient lieu d'élection. En 1071, l'abbé de Saint-Riquier se sent malade et songe à se désigner un successeur. « A ce moment, Philippe Ier étant venu à passer par le monastère, l'abbé lui dévoile son intention, allègue le mauvais état de sa santé et le prie de donner à l'abbaye un pasteur et un gardien capable non seulement de conserver intact le patrimoine de la communauté, mais de l'accroître. Il termine en suppliant le pieux roi de confier la direction du monastère à son neveu, un moine de Saint-Remi nommé Gervin, très propre suivant lui à supporter cette lourde charge. Tous ceux qui connaissaient le saint abbé auraient regardé comme un sacrilège de lui désobéir en quoi que ce fût. Le roi accéda donc à sa demande, et décida qu'après lui son neveu entrerait en possession du siège abbatial. » Ce n'est pas sans doute le seul cas où le gouvernement royal ait favorisé ouvertement le népotisme. Dans un accord de cette nature, quelle place était laissée à la liberté des élections [2]?

Intervention de Louis VI et de Louis VII dans les élections abbatiales.

Les successeurs de Philippe Ier, plus modérés dans leur poli-

[1] *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 53 et 54.
[2] *Ibid.*, t. XI, p. 134 et 135.

tique ecclésiastique, ont tenu autant que lui à exercer une influence prépondérante sur les nominations d'abbés. Louis le Gros entra dans une colère violente contre Suger, son ami d'enfance et le plus précieux de ses auxiliaires, parce que les moines de Saint-Denis l'avaient élu sans que le gouvernement eût été consulté [1]. Le même roi avait trouvé fort mauvais, en 1109, que les moines de Morigni, après avoir choisi d'abord Téulfe, l'eussent rejeté ensuite, avant sa consécration, pour prendre Hugue; mais il finit cependant par l'accepter [2]. Lorsque Suger, pendant sa régence, reçut avis de l'élection de l'abbé de Bourgueil, il y donna son approbation, comme représentant légal de la royauté, *sauf le droit du roi,* et avec cette réserve que si l'élection pouvait nuire en quelque point à la couronne, les électeurs en seraient, au retour de Louis VII, responsables devant les juges royaux [3].

Louis VII lui-même, prince si dévot et si favorable au développement de l'esprit monastique, essaya, par tous les moyens, d'imposer aux abbayes les candidats qui lui plaisaient. Il ne réussit pas, en 1171, lorsqu'il voulut donner le siège abbatial de Corbie à Hugue, fils de son parent, le comte de Clermont [4]. Mais il est certain que le gouvernement royal envoya des commissaires surveiller et *diriger* l'élection de Morigni en 1140 et de Sainte-Colombe de Sens en 1164. Dans cette dernière circonstance, l'office fut rempli par Hugue, abbé de Saint-Germain-des-Prés, qui écrivit en ces termes à Louis VII pour lui rendre compte de sa mission : «Votre bénignité nous a enjoint de nous rendre à Sainte-Colombe, d'assister à l'élection et d'assurer la paix de l'église. Arrivé en ce lieu, nous avons donc convoqué les

[1] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 48.

[2] *Ibid.*, p. 69 : «Regem prætera, qui id omnino fieri prohibuerat, dictis ambiguis refellentes, electum suum ad consecrandum Senones ducunt (les moines de Morigni) et per illius amicorum interventum rege reconciliato, abbate potiuntur optato.»

[3] *Ibid.*, t. XV, p. 490 et 491, lettres de Suger, de l'abbé de Bourgueil et d'Ulger, évêque d'Angers, à ce sujet.

[4] Mabillon, *Ann. Bened.*, t. VI, p. 232.

trois cardinaux, les seigneurs Hyacinthe, Henri et Jean de Naples, et, pénétrant dans le chapitre, nous avons trouvé les moines qui s'étaient mis d'accord sur la même personne. Chacun d'eux fut appelé séparément, et ce que dit le premier d'entre eux, tous les autres le répétèrent, à savoir qu'ils voulaient pour abbé le moine Salon. Pour n'agir en rien contre votre autorité, nous ne l'avons point écarté. Mais, comme il y avait deux motifs d'opposition, nous n'avons pas osé non plus le confirmer. Le premier, c'est qu'élu déjà une autre fois, il n'avait pas eu votre agrément; le second vous sera communiqué par le porteur de la présente lettre. » Hugue termine en demandant au roi si ce choix aura son approbation[1]. Il paraît certain que Salon ne fut pas agréé et n'obtint pas le siège abbatial[2].

L'élection de l'abbé de Morigni en 1140.

Les détails de l'élection de Morigni sont encore plus instructifs. Rien n'est mieux fait pour montrer ce qu'était devenue, au XIIe siècle, la liberté des abbayes.

L'abbé de Morigni, Thomas, abdique en 1140 et se retire au prieuré de Saint-Martin-des-Champs. « Le roi, apprenant le départ de l'abbé, dit le chroniqueur de Morigni, la désolation de l'abbaye et le mal dont souffrait l'église privée de son chef, prévit tout le détriment qu'allait apporter cette vacance à la bonne administration de notre patrimoine. Il craignit pour nous la pauvreté qui en serait peut-être le résultat, et s'occupa aussitôt, avec le plus grand zèle, de mener à bonne fin, le plus promptement possible, la grave affaire de l'élection. Aux yeux des personnes du siècle, qui n'y voient pas très clair, il paraissait faire œuvre pieuse. Et cependant le procédé qu'il voulait employer n'était conforme ni à la justice, ni à l'honneur de notre église. Notre abbaye, fondée au temps de son grand-père par la libéralité de Vulgrin, avait été, à cette époque, déclarée libre et exempte de toute sujétion temporelle. Or, dans cette circon-

[1] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 102.

[2] Bibl. munic. d'Auxerre, *Chron. de Sainte-Colombe de Sens*, ms. de dom Cotron, fol. 245 et 246.

stance, il voulut appliquer son autorité à empêcher nos moines d'élire librement leur abbé, à les mettre sous le joug et à leur imposer un chef choisi par une main étrangère. Pour assurer le succès de cet acte de violence, on nous envoya Odon, abbé de Saint-Remi, et Joscelin, abbé de Saint-Père de Melun, porteurs d'une lettre qui contenait l'expression de la volonté royale. Le roi exigeait que le moine de Saint-Martin-des-Champs dont il nous indiquerait le nom fût accepté aussitôt par nous comme le légitime successeur de Thomas.

« Déjà était venue l'époque où l'ordre royal, qu'il fallait bien se résigner à subir, devait recevoir son exécution. On commençait à traiter de l'élection, lorsque le roi suprême par qui règnent tous les rois substitua son choix à celui du roi terrestre, et, par une intervention subite, vint troubler tous ses projets. Une lettre de l'archevêque de Sens fut apportée en présence même des envoyés royaux. Elle interdisait de procéder à l'élection, s'il ne était encore temps, et la déclarait nulle, si elle était faite. Le métropolitain se plaignait en effet avec justice que Thomas, à qui il avait confié la direction de l'abbaye, l'eût abandonnée sottement, sans son autorisation et sans l'assentiment des frères placés sous ses ordres. L'archevêque, à cette époque, nous témoignait la plus extrême bienveillance, et, voyant que le roi nous en savait mauvais gré, agissait d'autant plus vivement dans notre intérêt. Le roi nous envoya alors, pour la seconde fois, des personnages considérables, Noël, abbé de Rebais, son chancelier, Alvise, évêque d'Arras, et maître Hugue de Saint-Victor, tous supérieurs par leur science aux plus fameux docteurs. Par leur bouche, le roi nous menaçait de toute sa disgrâce, si, pour l'élection, nous refusions de nous en remettre complètement à eux et de leur obéir. Mais nous vîmes, avec des yeux de lynx, le moyen auquel il fallait avoir recours. Continuant à déclarer hautement que nous étions les fils d'une mère libre et non d'une serve, nous nous empressâmes de prendre les devants et de leur fermer la bouche.

« Tous, d'une voix unanime, nous proclamons alors notre

volonté d'élire, comme abbé et comme père, Macaire, prieur de Longpont. »

Le coup était adroitement porté. Macaire était le propre neveu du cardinal-évêque d'Ostie; il avait l'estime du roi et des grands. On ne pouvait s'opposer à son élection sans s'aliéner la cour de Rome. Louis VII dut céder; il agréa l'élu et alla jusqu'à féliciter les moines d'avoir courageusement défendu cette liberté de l'abbaye que lui-même avait tout fait pour annuler [1]. On voit que si le gouvernement capétien n'obtenait pas toujours, en matière d'élection, le résultat qu'il poursuivait, ce n'était pas faute de procédés et de démarches constituant au plus haut degré ce que nous appellerions aujourd'hui « l'abus de la candidature officielle ».

Intervention de la royauté dans l'élection aux fonctions inférieures.

De même que la royauté essayait de s'attribuer la nomination aux charges ecclésiastiques dans les diocèses où elle exerçait la régale et investissait l'évêque, de même elle prétendait disposer des fonctions de prieur et des autres offices dans les abbayes ou dans les chapitres réguliers placés sous la dépendance immédiate de la couronne [2]. Un incident curieux de l'histoire de Sainte-Geneviève de Paris, survenu sous le règne de Louis VII, montre que les abbayes réorganisées suivant les idées réformistes et soumises à une règle sévère n'étaient pas mieux traitées que les autres en ce qui touche la liberté électorale. Les moines ne pouvaient que difficilement y profiter du droit qui leur appartenait de nommer tous les dignitaires de leur communauté.

Le prieur Garin ayant été promu abbé, il s'agissait de le remplacer dans sa dignité. Le nouvel abbé destinait ce poste à l'un des frères, et tous les autres paraissaient disposés à agréer son choix. « Mais le moine ainsi désigné résistait en disant : *Il est*

(1) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 85 et suiv. Cf. Menault, *Cartul. de Morigny*, p. 36.

(2) En 1048, on voit Henri Ier élire le prévôt de Saint-Corneille de Compiègne (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 585 et 586). C'était également le roi qui, jusqu'en 1109, choisissait le doyen du chapitre de Saint-Frambourg de Senlis (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLIV, fol. 196, charte de Louis VI).



juste que dans une abbaye royale ce soit le roi qui nomme les officiers. Alors les frères violemment troublés s'écrient : « Si tu veux occu« per le priorat suivant la règle de l'ordre, nous consentons à ton « élection ; mais si tu essayes de franchir les limites posées par la « sagesse des pères, tu n'y arriveras jamais. » Le moine n'en persista pas moins dans sa réserve et l'abbé, qui tenait beaucoup à l'avoir comme prieur, le mena avec lui au palais du roi. Celui-ci, ne connaissant point la règle de l'ordre, lui conféra la dignité priorale[1]. »

On a peine à croire que l'autorité capétienne ait été en réalité aussi ignorante du nouveau régime auquel venait d'être soumise l'abbaye de Sainte-Geneviève. L'anecdote prouve en tous cas combien les religieux désignés pour les dignités monastiques trouvaient nécessaire à leur propre sécurité d'obtenir l'agrément préalable du chef de la monarchie.

Ingérence multiple des rois dans l'organisation intérieure des monastères et des chapitres.

Les droits que s'arrogeait la royauté à la nomination des dignitaires des abbayes lui permettaient aussi de s'ingérer, à tous moments, dans l'organisation intérieure des monastères et des chapitres. Cette influence continue du pouvoir central ne s'exerce pas seulement sous le rapport des intérêts temporels. Ici, comme ailleurs, la royauté paraît disposer de prérogatives qui font d'elle une puissance à demi ecclésiastique. Son intervention, même dans l'ordre spirituel, semble jusqu'à un certain point aussi légitime que celle des autorités religieuses proprement dites. Nombreux sont les cas où le souverain, le pontife et l'évêque se trouvent appelés à agir de concert dans les affaires du clergé régulier. Les rois fondent des abbayes[2] et s'entendent avec l'épiscopat pour établir les conditions matérielles et religieuses suivant lesquelles doivent vivre et se développer les communautés nouvelles. C'est par leur volonté et

[1] *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 477.

[2] On peut citer comme exemple la part prise par la royauté à la fondation de l'abbaye de Puiseaux, en 1112 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 352, et *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 63), et de celle de Saint-Victor, en 1113.

leur ordre que de simples églises peuvent être érigées en monastères[1], et il faut leur autorisation pour installer des religieux dans une abbaye abandonnée ou détruite[2]. Lorsque se propagea le mouvement qui tendit partout à transformer les chapitres séculiers, trop mondains, en chapitres réguliers, et à régénérer les abbayes mal famées en y introduisant des moines venus de Cluni ou de toute autre communauté connue pour la sévérité de sa règle, le gouvernement royal joua toujours un rôle considérable dans ces changements[3]. Il serait même diffi-

[1] Diplôme de Henri Ier, de 1051, érigeant l'église de la Chaise-Dieu en abbaye : «abbatiam fieri jussimus et permisimus, ecclesiæque arvernensi subdidimus» (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 588).

[2] Voir le diplôme par lequel Hugue Capet autorise Séguin, archevêque de Sens, à établir à Saint-Pierre de Melun restauré une communauté de moines (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 560); les diplômes de Robert II pour la restauration des abbayes de Lagni, de Coulombs et la fondation des abbayes de Beaumont-lès-Tours, de Bourgueil, de Noyers, de Fécamp; ceux de Henri Ier pour la fondation de Saint-Symphorien de Beauvais, la restauration de Saint-Père de Châlons, de Saint-Ayoul de Provins, de Saint-Victor de Nevers, etc. Cf. la préface du tome XI des *Historiens de France*, où se trouvent énumérés les droits des rois sur les abbayes, p. CCXV-CCXXIII.

[3] Philippe Ier, en 1066, remplace par des clunistes les chanoines de Saint-Martin-des-Champs (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 394 : «Rex Philippus canonicos, qui erant Sancti Martini de Campis, expulit, propter incontinentem vitam, et ibi posuit religiosos de abbatia Cluniaci»). En 1107, il établit des moines de Saint-Maur dans le monastère de Saint-Éloi (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 311, et Tardif, *Mon. hist.*, n° 330). — De même, Louis le Gros substitue des religieux aux religieuses trop peu édifiantes de Saint-Jean de Laon (*Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 348, vita Barthol. laudun. episc.; *Gall. Christ.*, t. X, pr., p. 192, charte de Louis VII de 1128, confirmant l'expulsion des religieuses. Un récit complet de cet épisode se trouve dans Taiée, *l'Abbaye de Saint-Jean de Laon* (*Bull. de la Soc. acad. de Laon*, t. XXI, an. 1874-1875, p. 200 et suiv.) Il expulse également les religieuses d'Argenteuil (charte de Louis le Gros de 1129, dans Duchesne, *Dreux*, p. 221; Félibien, *Hist. de Saint-Denis*, p. 95). Le même roi dissout le chapitre séculier de Saint-Martin-en-Vallée pour introduire à sa place des moines de Marmoutier (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 341, lettre de Louis VI à Honorius II) et envoie l'évêque de Paris réformer le monastère de Chelles (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 336, lettre d'Étienne, évêque de Paris, à Geoffroi, évêque de Chartres). — Louis VII prête un concours encore plus actif au zèle ardent des réformateurs. C'est sous son règne et par lui que s'accomplissent la transformation de l'abbaye de Saint-Vincent de Senlis, peuplée, en 1139, de moines de Saint-Victor (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LVIII, fol. 103, lettre de Louis VII au clergé de Senlis); l'expulsion, en 1147, des chanoines séculiers de Sainte-Geneviève, remplacés aussi par des victoriens (Tardif, *Mon. hist.*, n° 505; voir la lettre de Suger au pape Eugène III (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 503),

cile de marquer avec précision la limite exacte des droits qu'il exerçait en pareille matière concurremment avec l'autorité diocésaine et le pouvoir pontifical.

La théorie politique propagée par l'Église depuis les temps mérovingiens exige, nous l'avons vu, que le roi assure l'exécution des arrêts de la puissance religieuse. Qu'il s'agisse de punir l'hérésie ou de faire rentrer dans le devoir des communautés déréglées, c'est à lui que revient la mission d'accomplir les décisions du pape ou des évêques. Cette tâche n'était pas toujours aisée, notamment quand il s'agissait de contraindre à la réforme les établissements religieux qui la repoussaient. Bien des chapitres de chanoines séculiers n'appartenaient que de nom à la société ecclésiastique. Ils résistaient avec violence à toute tentative de régularisation, et il fut parfois nécessaire d'employer la force et de faire couler le sang pour arriver à les supprimer. Faut-il rappeler le fait singulier qui fut la cause déterminante de l'abolition du chapitre de Sainte-Geneviève en 1147? Le pape Eugène III, de séjour à Paris, visitait l'abbaye, lorsque ses serviteurs voulurent s'emparer de la chape de soie avec laquelle il venait d'officier. Les serviteurs des chanoines s'y refusèrent énergiquement; de là une querelle violente et une bagarre indescriptible dans laquelle Louis VII, accourant pour rétablir l'ordre, fut frappé et battu comme le plus infime des domestiques pontificaux. Le pape, furieux, demanda justice au roi, qui lui répondit : «Et moi, qui me fera justice? n'ai-je pas aussi reçu des coups[1]?» Le résultat de l'incident fut qu'on ne tarda pas à

La royauté chargée de la réforme des monastères.

sur la façon dont s'est accomplie cette transformation); celle des chanoines séculiers de Compiègne, auxquels furent substitués, en 1150, des religieux de Saint-Denis (*Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 679 et 702, t. XV, p. 459, 460, 526 et 529; voir la charte de Louis VII, de 1153, établissant la commune de Compiègne); l'introduction, en 1151, de chanoines réguliers à Saint-Séverin de Château-Landon (*Gall. Christ.*, t. XII, pr., p. 38); la réforme de Saint-Pierre de Montlhéri, où des moines de Longpont vinrent, en 1154, remplacer les chanoines (Mabillon, *Ann. Bened.*, t. VI, app., p. 725); enfin, en 1163, l'expulsion des moines de Saint-Mesmin d'Orléans, coupables d'avoir assassiné leur abbé (*Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 308).

[1] *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 476.

remplacer par des moines de Saint-Victor ces chanoines trop belliqueux. Peu s'en fallut que Louis VII ne fût encore victime des mêmes violences lorsqu'il procéda, en 1150, à la dissolution du chapitre de Saint-Corneille de Compiègne.

Le roi peut tout sur les abbayes.

Tout n'était donc pas bénéfice pour celui qui se chargeait ainsi de la haute police ecclésiastique : mais quelle puissance un pareil rôle ne donnait-il pas à la royauté ! La compétence du prince dans les affaires religieuses est universelle et s'étend aux plus menus détails. Il possède le droit de limiter le nombre des personnes dont se compose une communauté [1]; surveille la gestion financière des abbés ou des prieurs [2]; liquide la situation embarrassée des établissements que le désordre et l'abus des emprunts auraient menés directement à la faillite [3]; accorde ou refuse aux clercs l'autorisation du mariage [4]; désigne les prêtres chargés de desservir les chapelles [5]; éteint ou transfère les pré-

(1) Louis VII en usa en 1175 et 1176 pour les abbayes de Sainte-Marie de Soissons, de Saint-Jean de Cuise et de Faremoutier, qui virent le chiffre de leurs religieuses réduit, par décret royal, dans une notable proportion (charte de Louis VII relative à Sainte-Marie de Soissons, dans Germain, *Hist. de N.-D. de Soissons*, pr., p. 441; — à Saint-Jean de Cuise, dans Mabillon, *Ann. Bened.*, t. VI, app. 721; — à Faremoutier, dans Duplessis, *Hist. de Meaux*, t. II, p. 62).

(2) C'est ainsi que Louis VII, en 1162, intervient dans les affaires très embrouillées du prieuré de Saint-Pourçain, en Auvergne, et donne mission à l'archevêque de Bourges, aux évêques de Clermont et de Nevers, et au sire de Bourbon de terminer le différend survenu entre les moines et les bourgeois (*Hist. de Fr.*, t. XV, p. 706 et 707).

(3) En 1164, le gouvernement capétien s'entend avec la papauté pour disperser dans différents monastères le personnel de Tournus, à l'exception de quatre ou cinq religieux qui doivent garder l'établissement jusqu'au payement intégral de toutes les dettes de la communauté (*Hist. de Fr.*, t. XV, p. 820, lettre du pape Alexandre III à Louis VII : «Unde regiam pietatem rogamus, monemus et exhortamur in Domino quatinus fratres prænominatæ ecclesiæ per regni tui monasteria facias recipi, et ad tempus eis necessaria provideri... nihilominus sollicitamus celsitudinem tuam, ut ecclesiam ipsam et burgum et omnia bona sua sub regia custodia suscipias.»

(4) Constitution de Louis le Gros, promulguée vers 1110, et relative aux prêtres, diacres et sous-diacres de Saint-Corneille de Compiègne (*Gall. Christ.*, t. VIII, pr., p. 108).

(5) Louis VI, en 1117, députe deux moines de Saint-Magloire comme prêtres pour desservir la chapelle de Saint-Georges-et-Saint-Magloire aux Champeaux (Martène, *Thes. Anecd.*, t. I, p. 344).

bendes[1]; autorise les révélations de reliques[2] et règle jusqu'à la répartition des offrandes entre les différents dignitaires ecclésiastiques[3]. Bref, le roi, réunissant en sa personne les qualités les plus diverses et jouissant à la fois des prérogatives du suzerain, du patron, du fondateur et du souverain, le roi exerce un pouvoir presque illimité sur le clergé et particulièrement sur les abbayes.

Union intime de la royauté et de l'Église.

Cette immixtion régulière et quotidienne de la royauté dans les affaires ecclésiastiques est un des caractères les plus frappants de la monarchie capétienne, comme de toutes les monarchies de la chrétienté au moyen âge. La confusion entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux est au fond de toutes les institutions de cette époque. Elle seule peut donner l'explication d'un grand nombre de faits qui paraissent en opposition absolue avec nos idées et nos institutions modernes. Il se produisait alors, entre l'autorité séculière et les membres de la société ecclésiastique, une réciprocité d'influence et d'action, un échange continu de services, qui étaient, pour la royauté comme pour le clergé, une condition essentielle d'existence et de progrès.

Le roi défend l'Église contre les violences féodales.

Le roi est le défenseur né des églises : il protège contre les violences des barons leurs propriétés et leurs droits. Son patronage n'est point simplement celui que la loi féodale impose au suzerain, tenu théoriquement de secourir ses vassaux opprimés. Il est effectif, et d'application continue et quotidienne. Si le règne

[1] Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLVI, fol. 123 : charte par laquelle Louis VII, sur le conseil de Bernard, abbé de Clairvaux, et de Joscelin, évêque de Soissons, éteint les prébendes de l'église de Saint-Pierre-en-l'Abbaye, à la mort des chanoines, et les réunit à Saint-Jean de Laon (en 1146).

[2] *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 484 : «a domino rege percepta licentia revelandi eas (reliquias)». Il s'agit, en 1177, des reliques de saint Frambourg de Senlis.

[3] *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 174, décret de Philippe Ier, de 1082, portant que les chanoines de Notre-Dame d'Étampes recevront, pour leur part des offrandes, les pains et les essuie-mains, et que l'abbé aura la cire, les deniers et les objets d'or et d'argent.

de Louis le Gros est rempli, plus que tout autre, des luttes interminables soutenues par les soldats royaux contre les dévastateurs des terres d'Église, ses prédécesseurs et ses successeurs, astreints à la même nécessité, ont rempli la même tâche, dans une mesure déterminée par leur tempérament, plus ou moins militaire, l'état de leurs ressources et les exigences de leur situation. A l'époque de Louis VII, l'autorité capétienne est encore parfois obligée de réduire par la force les seigneurs qui empiètent sur le domaine ecclésiastique : mais la royauté est déjà assez consolidée et assez respectée par l'opinion pour que les rebelles viennent souvent se rendre d'eux-mêmes aux sommations de sa cour de justice. Elle y trouve un nouveau moyen, chaque jour plus sûr et plus efficace, de secourir les évêques et les abbés qui ont fait appel à sa protection. On a vu, en effet, que la grande majorité des procès soumis aux juges royaux avaient pour origine les plaintes réitérées des seigneurs ecclésiastiques contre les usurpations de la féodalité.

Il confirme et accroît ses possessions et ses privilèges.

Non contents de maintenir intact le domaine de l'Église, les premiers Capétiens ont continué, suivant les habitudes traditionnelles des monarques de la première et de la seconde dynastie, à multiplier les amortissements, les donations de terres et les concessions d'immunités en faveur des évêchés et surtout des abbayes. Les diplômes royaux du XIe et du XIIe siècle ne sont généralement que des actes de libéralité envers l'Église. Aux établissements puissants et riches, les rois confèrent d'importants privilèges judiciaires et politiques; aux monastères dénués de ressources, ils assignent des rentes sur leurs moulins ou leurs pressoirs, l'usage de leurs forêts, la dîme du pain et du vin qu'ils consomment dans leurs palais. Cette générosité n'a point seulement pour effet de rattacher le clergé à la dynastie par les liens de la reconnaissance et de l'affection. Elle est d'une utilité politique incontestable : car l'autorité royale est d'autant plus maîtresse et souveraine dans le ressort d'une seigneurie ecclésiastique, que les rois se sont acquis plus de titres, comme fonda-

teurs ou comme donateurs, à l'obéissance et à la soumission de la communauté.

Mais en couvrant l'Église de leur sauvegarde, les rois n'obéissent pas seulement à une tradition : ils satisfont le plus pressant de leurs intérêts, puisqu'ils s'assurent ainsi, en retour des services rendus par eux à la société ecclésiastique, un concours et des ressources indispensables à l'existence même de la monarchie.

Concours prêté à la monarchie par l'Église : 1° dans l'ordre politique et administratif.

Les évêques et les abbés ne doivent pas être considérés seulement comme des vassaux immédiats de la couronne. Ils ont avec le souverain des attaches bien autrement sérieuses et solides que les liens féodaux. Ce sont les agents, les auxiliaires, les associés du roi dans la grande lutte soutenue au nom de l'idée de centralisation et d'unité contre les éléments d'indépendance et d'anarchie qui sont le fond même de la féodalité. Les prélats, nous l'avons vu, remplissent les assemblées sur lesquelles s'appuie le roi pour administrer et rendre la justice : ils en sont les membres les plus nombreux, les plus assidus et les plus actifs. C'est chez eux que la dynastie va chercher la plupart de ses conseillers intimes et les directeurs de son gouvernement intérieur comme de sa politique étrangère.

2° Dans l'ordre financier.

N'est-ce pas aussi sur l'Église que tombe principalement le poids des impositions générales par lesquelles le roi essaye de remédier à l'insuffisance de sa fortune privée [1]? Le clergé seul est soumis à l'usage onéreux qui oblige l'évêque ou l'abbé à envoyer au roi, à titre de cadeau, et surtout lors des avènements, tout ce qui peut lui plaire parmi les produits du pays [2]. Lorsque

[1] Voir plus haut, t. I, p. 120 et suiv.

[2] Charte de Louis VII confirmant la commune de Beauvais en 1144. Un des articles porte que si l'évêque veut envoyer au roi de temps en temps des poissons, il ne prendra pour cela qu'un cheval dans la ville. Cf. la lettre où Ive de Chartres refuse d'envoyer à Louis VI les cadeaux que celui-ci a demandés et celle de Pierre, abbé de Saint-Remi, à Louis VII (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 170). Cet abbé promet d'adresser aussitôt que possible au roi le palefroi que celui-ci désire. L'année précédente, il lui avait envoyé quatre marcs. Vers 1169, l'évêque d'Elne écrit à Louis VII

le numéraire manque au trésor royal, c'est aux évêques ou aux ordres religieux, notamment aux templiers, que les Capétiens empruntent les sommes nécessaires à leurs expéditions ou à leurs croisades [1]. L'Église ne fournit donc pas seulement au roi des fonctionnaires : elle lui donne encore l'argent dont il a besoin.

3° Dans l'ordre militaire.

Elle procure même au souverain les ressources militaires que la féodalité lui refuse ou ne lui accorde qu'avec parcimonie et comme à regret. Non seulement en effet les seigneurs ecclésiastiques sont astreints comme les autres au service de la chevauchée et de l'ost, et tenus d'amener au roi les milices des évêchés, des abbayes et des paroisses, mais les contingents qu'ils conduisent sont les plus nombreux dont le gouvernement royal puisse disposer.

Au temps de Henri Ier, l'opinion considère déjà les évêques et les abbés comme étant la force militaire sur laquelle s'appuie surtout la royauté [2]. L'institution des associations de paix, qui se propage et se développe si rapidement pendant la seconde moitié du XIe siècle, fournit au monarque des cadres tout formés et des armées toujours prêtes. C'est cette organisation essentiellement ecclésiastique que Louis le Gros sut mettre à profit lors de la guerre du Puiset en 1111 [3], de Créci en 1115 [4] et des opérations militaires qui suivirent la défaite de Brémule en 1119 [5].

(*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 145) : «S'il y a quelque produit de nos régions qui vous plaise ou vous amuse, donnez-nous vos ordres.»

[1] Voir plus haut, t. I, p. 123 et 124.

[2] *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 465, ex hist. dedic. eccl. S. Remigii, an. 1049 : «principes suos et totius exercitus sui potentiam commovere in rebelles, ipsos etiam episcopos et abbates, *penes quos maxima pars facultatum regni est*, censet immunes hujus expeditionis esse non debere».

[3] Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 75 : «cum communitates patriæ parrochiarum adessent».

[4] Voir plus haut, p. 49. Cf. Suger, p. 94 : «Clero, cui semper humillime hærebat, comitatus, Creciacum munitissimum castrum divertit.»

[5] Order. Vital, éd. Leprévost, t. IV, p. 364 : «Episcopi et comites aliæque potestates regni tui ad te conveniant et presbyteri cum omnibus parrochianis suis tecum, quo jusseris, eant» (discours d'Amauri de Montfort à Louis VI). — *Ibid.*, p. 365 : «Celeres igitur veredarios direxit (rex) et edictum suum *episcopis* mandavit. Illi vero

Les curés arrivèrent en masse, à la voix des évêques, grossir l'armée royale et combattre au premier rang avec leurs paroissiens. Dans l'ost formidable qui se réunit autour de la royauté en 1124 pour repousser l'invasion allemande, l'élément le plus important par le nombre était constitué par les milices abbatiales et diocésaines de Reims, de Châlons-sur-Marne, de Laon, de Soissons, de Saint-Quentin, d'Amiens et de Beauvais [1]. Louis VII commença à employer des mercenaires, mais la majeure partie de ses troupes se composait encore de milices d'Église. Lorsqu'en 1157 la guerre menaça d'éclater avec Frédéric Barberousse, un chroniqueur allemand fut frappé de voir le roi de France concentrer à Troyes des forces si considérables que dans une seule nuit neuf évêques, avec leurs corps de troupes, furent logés par les habitants [2].

Ainsi, dans l'ordre politique et administratif, comme au point de vue financier et militaire, c'est à l'Église que la royauté du XIe et du XIIe siècle emprunte surtout ses moyens d'action. Pour évaluer exactement les forces dont disposent les premiers Capétiens, l'historien ne doit pas seulement tenir compte des ressources que leur fournissent leur patrimoine et leur domaine féodal direct. Il lui faut encore songer à l'autre domaine, plus riche et plus étendu, que constituent les seigneuries ecclésiastiques immédiatement sujettes de la couronne. C'est par là que le pouvoir royal a pu échapper à la déplorable situation où l'avait mis le triomphe définitif du régime féodal. Dépouillée de la majeure partie de ses propriétés et de ses droits par les ducs et les comtes indépendants, spectatrice impuissante de la dissolution de l'ancien

ei gratanter paruerunt et presbyteros diocesis suæ cum parrochianis suis anathemate percusserunt, nisi regis in expeditionem statuto tempore festinarent.»

(1) Suger, *Œuvr. compl.*, p. 117 et 118.

(2) Pertz, *Script.*, t. XX, p. 423 : «Nam sicut egomet, referente venerabili viro Henrico trecensi episcopo, cognovi, Ludovicus, audito quam strenue partibus illis Fredericus prævaluisset, pertimuit nec jam ad colloquium, quod suspectum habebat, sed ad bellum se ratus proficisci, *clanculo non parvas copias collegerat, adeo quod novem episcopos cum sua militia una nocte in Trecensi civitate tunc hospitatos memoratus præsul memoravit.*» Cf. Prutz, *Kaiser Friedrich I*, t. I, p. 107.

organisme administratif, dépourvue d'argent et de soldats, la monarchie aurait succombé à cette crise suprême, si elle n'avait retrouvé au moins partiellement dans le clergé ce que la féodalité semblait lui avoir enlevé pour toujours. Maîtresse du trône carolingien par la faveur de l'aristocratie religieuse, la dynastie nouvelle subsiste véritablement par l'Église, agit avec elle, et parviendra peu à peu, grâce à elle, à regagner le terrain perdu. Le pouvoir de ces premiers rois a donc pour fondement essentiel, non des relations précaires avec la féodalité, qui est leur ennemie et ne leur prête qu'un concours des plus limités, non l'appui du peuple, qui vient à peine de naître à la vie politique, mais leur autorité sur la société ecclésiastique, qui les soutient à condition d'être soutenue par eux. C'est là le fait dominant de la période dont nous nous occupons, le point lumineux qui éclaire toute l'histoire primitive de la royauté fondée par Hugue Capet.

CHAPITRE III.

LA ROYAUTÉ ET LES CLASSES POPULAIRES. — RAPPORTS DU GOUVERNEMENT ROYAL AVEC LES SERFS, LES HÔTES ET LES BOURGEOIS DU DOMAINE. — LES COMMUNES. — LES PARIAGES ET LA SAUVEGARDE ROYALE.

Grâce à l'union du pouvoir royal et de la société ecclésiastique, l'œuvre de centralisation qui incombait aux successeurs des Carolingiens fut entreprise bien avant que les classes populaires commençassent à s'émanciper et à compter dans la nation. Quoi qu'en ait dit Augustin Thierry [1], la royauté n'attendit pas le secours de la société urbaine pour devenir un pouvoir actif et militant, capable de défendre les faibles et de maintenir la paix publique. Ce ne fut point d'abord aux villes reconstituées municipalement qu'elle demanda la sujétion effective, des subsides réguliers, des milices obéissantes. Elle commença par trouver toutes ces ressources dans l'Église, dépositaire et soutien du principe monarchique. Il n'en est pas moins vrai qu'à partir du XIIe siècle, une ère brillante de prospérité matérielle et morale pour la classe roturière coïncida avec une phase importante du développement de la puissance royale. Il est certain aussi que ces deux courants d'événements ont agi simultanément l'un sur l'autre et qu'à la fin du règne de Louis VII il est déjà permis d'entrevoir les résultats heureux que devait donner par la suite l'alliance de la royauté et de la bourgeoisie.

On s'est généralement placé à un point de vue trop restreint

Différentes classes de sujets domaniaux.

(1) *Essai sur l'histoire du tiers État*, p. 36.

pour examiner et apprécier les rapports de l'autorité capétienne avec les classes populaires. Parmi les savants qui ont traité cette importante question, les uns, comme Augustin Thierry, ne se sont guère préoccupés que des communes proprement dites. Les autres, comme Guizot, ont tenu compte aussi des cités qui possédaient de toute ancienneté certaines franchises municipales, et des bourgs, de formation féodale ou ecclésiastique, à qui manquaient les libertés politiques. Mais le problème demande à être envisagé plus largement. Les relations de la royauté avec la population des grands centres urbains, si intéressante qu'en soit l'étude, ne doivent point épuiser la curiosité de l'historien. Toutes les formes de la condition servile, du colonat, de la franchise et de l'indépendance municipale, ont un droit égal à son attention.

Sur le territoire soumis à l'action directe du pouvoir monarchique, la majeure partie des personnes et des propriétés sont l'objet d'une exploitation dont l'origine remonte au delà des temps carolingiens et mérovingiens, jusqu'à la période de la domination romaine [1]. Cette exploitation est illimitée et arbitraire pour les hommes et les terres qui appartiennent à la classe des serfs ou des mainmortables : elle est réglée et restreinte pour les hommes et les terres de la classe affranchie ou libre. Ces deux catégories comportent elles-mêmes de nombreuses subdivisions. Tous les serfs sont taillables à volonté, mais il en est qui, échappant au droit de *formariage*, peuvent s'unir à une femme d'une seigneurie différente; d'autres qui, n'étant point

[1] Sur le caractère général de l'exploitation des classes populaires par la société féodale, voir Seignobos, *le Régime féodal en Bourgogne*, p. 197 et suiv., ouvrage systématique, composé surtout d'après des documents du XIVe siècle et dont les conclusions, trop générales et trop absolues, ne valent guère pour les temps antérieurs au XIIIe, mais où l'on trouve une analyse pénétrante de l'organisme social pendant la dernière période du moyen âge. En ce qui touche particulièrement le servage dans la France centrale à l'époque qui nous occupe, il faut recourir, quand on a consulté les pages classiques de Guérard en cette matière (introduction au *Cartul. de Saint-Père de Chartres* et au *Cartul. de Notre-Dame de Paris*), à l'excellent essai de M. de Grandmaison, *Sur le servage en Touraine*, introduction au *Livre des serfs de Marmoutiers*, publié par André Salmon.

sujets à la *mainmorte,* ont la liberté de disposer de leurs biens. D'autre part, il faut distinguer parmi les hommes du roi dotés de franchises : 1° les *hôtes* ou colons ruraux, établis sur les terres qu'ils ont mission de défricher; 2° les habitants des *villes neuves,* celles qui doivent leur fondation à l'initiative royale et sont le résultat de l'ouverture d'un asile et de la publication d'une charte de peuplement; 3° les bourgeois des *villes privilégiées,* c'est-à-dire munies de libertés civiles, commerciales et industrielles, mais non d'une juridiction indépendante. Au-dessus de ces différents centres de population serve ou libre, mais toujours justiciable du prévôt royal, se placent les villes élevées à la dignité de *communes,* investies d'une certaine souveraineté, du droit de nommer leurs magistrats et de se gouverner elles-mêmes. Celles-ci, à vrai dire, ont cessé d'appartenir à la classe des roturiers ou des vilains. A titre de seigneuries collectives, elles sont devenues membres de la société féodale. Mais l'importante question des rapports de la royauté avec le tiers État naissant n'exige pas seulement qu'on étudie la conduite tenue par le gouvernement monarchique à l'égard des centres ruraux, des bourgeoisies et des communes du domaine. Il est encore indispensable de rechercher comment l'influence du prince est arrivée à s'exercer sur la population des seigneuries indépendantes et jusque dans les pays les plus éloignés du siège principal de la royauté. De là, l'examen d'une dernière catégorie de faits : les *concessions de sauvegarde,* par lesquelles le souverain déclare placer sous la protection royale des localités destinées par là même à devenir tôt ou tard sujettes de la couronne, et les *contrats de pariage,* qui l'associent pour moitié à la propriété des domaines seigneuriaux.

Les serfs ou mainmortables. Leur condition.

A l'époque où apparaissent les plus anciennes chartes capétiennes relatives à la classe qui occupe le dernier degré de l'échelle sociale, c'est-à-dire au milieu du XIe siècle, les serfs du type mérovingien et carolingien, appartenant corps et biens à leur maître, n'existent plus guère qu'à l'état de souvenir. Les hommes et les femmes que les diplômes royaux désignent sous

IMPRIMERIE NATIONALE.

les noms de *servi* et d'*ancillæ* rentrent généralement dans la catégorie des hommes de corps ou mainmortables. L'infériorité de leur condition tient surtout à ce que le roi peut les mettre à contribution comme il l'entend [1] et qu'ils n'ont point à invoquer de coutume ni d'abonnement contre les exigences du fisc. Il ne leur est point permis en outre, à moins de privilège spécial ou d'une certaine somme payée au maître, de se marier en dehors de la *famille* [2] royale. Enfin beaucoup d'entre eux n'ont pas le droit de léguer leurs meubles et leurs immeubles par testament. Leurs enfants seuls peuvent hériter [3] : et s'ils meurent sans enfants, leur avoir retourne au domaine du prince [4]. On voit néanmoins combien leur situation diffère du servage d'autrefois. Ils ont une famille, des héritiers : il leur est loisible de se racheter (au prix de lourds sacrifices, il est vrai) du formariage et de la mainmorte, et même de parvenir à l'affranchissement complet. La coutume de certains districts leur reconnaît jusqu'au

(1) Là est en effet, pour nous, le signe caractéristique de la servitude. Guérard (préface du *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, p. CCIV) a écrit à ce sujet les lignes suivantes : «On pouvait rester soumis aux charges les plus onéreuses, *par exemple à la taille arbitraire* et à la mainmorte, tout en cessant d'être serf. Le signe caractéristique de la servitude consiste dans la privation du droit de propriété et de la faculté de se marier hors de la seigneurie.» Il nous semble que le caractère propre de l'affranchi, c'est avant tout de n'être plus soumis à la taille arbitraire, qui est la négation même du droit de propriété, puisqu'à toute heure le seigneur a le droit d'arracher à ses serfs le produit de leur travail ou de leur épargne.

(2) *Familia* est le nom généralement donné à l'ensemble des serfs et des serves du roi : «quod mater ejus ex eo genere sive familia nostrorum servorum erat» (Bibl. Nat., Baluze, t. LXXVIII, fol. 29, acte de Louis le Gros, de 1116, pour Sainte-Croix d'Orléans); «quia inconsultis regibus de familiis eorum nonnullis ad clericatum susceptos esse» (Ch. et Dipl., t. XLIX, fol. 9, acte de Louis le Gros, de 1118, pour Saint-Corneille de Compiègne); «quidam homines de familia nostra... asseverantes quod Radulphus thelonearius, homo Sancti Maximini, de familia nostra erat» (Ch. et Dipl., t. LIV, fol. 142, acte de Louis VI pour Saint-Mesmin d'Orléans).

(3) Diplôme de Henri Ier pour Saint-Magloire (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 648) : «Placuit etiam annotare ea quæ quidam vicini eorum, de nostro servili jure, scilicet Gerlindus et sibi succedentes coheredes».

(4) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 78, ex chron. Maurin. : «Rex autem illius omnia et ea etiam quæ nobis in eleemosynam dederat, quoniam de familia ejus ortus et sine herede mortuus fuerat, in manibus suis assumpsit.»

droit de *désavouer* leur seigneur, moyennant l'abandon de tout ce qu'ils possèdent, et de se retirer dans une autre seigneurie [1]. On ne saurait donc les considérer comme de véritables serfs. C'est ce que constatait déjà, en 1114, un contemporain de Louis le Gros, le pape Pascal II, lorsqu'il disait, en parlant des hommes de corps (*famuli*) de Notre-Dame de Paris, «ceux que le langage vulgaire appelle improprement des serfs [2] ».

La condition du serf est avant tout personnelle et héréditaire. C'est une «tache [3] » difficile à effacer et qui se transmet de génération en génération. Même au XIIe siècle, une partie de la population des villes les plus importantes et les plus privilégiées du domaine paraît appartenir encore à la classe servile. Des enclaves de familles serves se maintinrent ainsi pendant longtemps au milieu des bourgeoisies franches [4]. Il pouvait même

[1] C'est ce qui explique le curieux passage où l'historien de l'abbaye de Vézelai nous fait connaître la jurisprudence usitée à la cour du roi en pareille matière : «Si une personne de condition servile est revendiquée par une autre, elle devra quitter le maître qui la possède et être produite en justice. Si elle reconnaît que son possesseur est son seul et unique maître, la cause est entendue et le réclamant n'a plus rien à demander. Si au contraire elle affirme qu'elle appartient au demandeur, elle se retirera nue du côté de celui-ci; mais le possesseur gardera tous ses biens, meubles et immeubles, ne lui laissant absolument que la propriété de son corps» (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 340).

[2] Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 223 : «pro eo quod ipsius ecclesiæ famuli, qui apud vos *servi* vulgo improprie nuncupantur».

[3] Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLVI, fol. 120, acte de Louis le Gros, de 1112, pour Saint-Magloire : «ex paterna tantum origine servitutis maculam contraxisse».

[4] C'est ce que prouvent notamment les actes (dont il va être question) par lesquels Louis VII accorda aux habitants d'Orléans un demi-affranchissement en 1147 et l'affranchissement complet en 1180. Il en était de même sans doute pour les bourgeois de Paris. Voir l'acte de 1143 par lequel Louis VII donne à Saint-Lazare deux bourgeois parisiens : «Duos in urbe prædicta burgenses, Reinardum scilicet carnificem et Stephanum pelsarium, dedimus, ita siquidem liberos ut ab omni tallia, ab omni consuetudine et exactione penitus emancipati, illorum *servitio* solum et potestati subdantur. Post quorum utique decessum, ne quo in tempore beneficii nostri commoditate privarentur, providentia nostra et subsequentium post nos nostrorum, alios duos loco ipsorum pari libertate ac prædictorum obsequio fratrum perhenni sanctiimus in posterum successione substitui» (Arch. Nat., cartul. de Saint-Lazare, MM. 210, fol. 4 v°). M. d'Arbois de Jubainville (*Hist. des comtes de Champagne*, t. III, p. 215) n'est pas loin d'affirmer que presque tous les habitants de la Champagne étaient serfs, au XIIe siècle; que, de droit commun, ils étaient

subsister des mainmortables dans les communes [1]. Mais le servage avait aussi un caractère territorial et résultait du séjour sur une terre servile. Les chartes des premiers Capétiens nous font connaître certaines parties du domaine spécialement affectées aux serfs royaux. Pendant longtemps les personnes de condition libre n'y purent devenir propriétaires [2].

Affranchissements de serfs royaux.

La royauté ne devait pas échapper au mouvement général qui, dès la seconde moitié du XI siècle, poussait les églises et les seigneurs à donner ou à vendre (ce dernier cas était sans doute le plus fréquent) des chartes d'affranchissement aux mainmortables. Le besoin d'argent et la crainte de voir se dépeupler le domaine furent les mobiles déterminants du souverain aussi bien que des feudataires. Mais on ne peut dire que sur ce point la dynastie capétienne ait donné l'exemple ni même pris une part considérable à l'émancipation des classes serviles avant la fin du règne de Louis VII [3]. Du moins les affranchissements concédés par les rois à leurs propres serfs n'ont

taillables à merci, et que les localités abonnées ou affranchies étaient l'exception. Cette conclusion, fondée sur une étude minutieuse des actes du comte Henri II, pourrait s'appliquer aussi au domaine royal. Néanmoins l'éminent érudit exagère peut-être lorsqu'il voit uniquement des tailles arbitraires dans celles que mentionnent certaines chartes du même seigneur (*Ibid.*, p. 216 et 217).

(1) La mainmorte ne fut complètement abolie à Laon qu'en 1128, bien que cette ville fût depuis longtemps érigée en commune (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 185, article 12).

(2) Voir la charte de 1158 relative à la terre servile d'Octaves, près d'Étampes. Louis VII notifie que plusieurs personnes de condition libre ayant acquis des terres dans cette localité, laquelle de temps immémorial appartenait aux serfs royaux, il a fait faire une saisie générale de ces terres acquises à son préjudice. Cependant, sur la demande de l'abbé de Morigni, Landri, il consent à laisser à l'abbaye la libre disposition des terres serviles que le monastère s'était appropriées et qui avaient été comprises dans la saisie (Ménault, *Morigni, son abbaye, son cartulaire*, p. 157 et 158). En 1179 (charte d'Étampes, *Ordonn.*, t. XI, p. 211), le même roi autorisa l'achat des terres d'Octaves par les personnes de condition libre. Il est aussi question d'un territoire servile situé entre le Cens et la Bionne, près d'Orléans, dans l'acte de Louis le Gros, de 1116, relatif à Sainte-Croix d'Orléans.

(3) Il n'est point question ici des affranchissements collectifs qui pouvaient avoir lieu lorsque le roi accordait une charte communale. Ce point sera traité plus bas.

laissé que fort peu de traces dans la diplomatique de cette période. La charte souvent citée[1] par laquelle Philippe I[er] donna la liberté à un paysan des environs d'Étampes, Eude Lemaire, et à sa famille, pour le récompenser d'avoir fait à sa place le voyage de Terre Sainte, est d'une authenticité très contestable[2]. D'autre part, les serfs qu'il a affranchis en 1106 appartenaient à l'abbaye de Morigni[3]. Il faut arriver au règne de Louis le Gros pour trouver des affranchissements de serfs royaux. Encore sont-ils rares et ne s'appliquent-ils généralement qu'à une ou deux personnes[4]. Cependant, en 1129, on voit ce souverain émanciper à la fois cinq ou six familles serves de Laon[5]. Les affranchissements collectifs ne sont pas plus fréquents sous son successeur. Le seul acte d'émancipation qui ait trait à un nombre considérable de sujets royaux ne date que de la dernière année du règne de Louis VII. Tous les serfs et serves dits «gens de corps» qui habitaient à Orléans ou à cinq lieues à la ronde «furent déchargés à perpétuité de tout lien de servitude,

[1] Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 78 et 79. Guizot l'a traduite (*Hist. de la civilisation en France*, t. IV, p. 333). Ménault (*Morigni et son abbaye*, p. 11) l'a analysée.

[2] Voir dans la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. I, an. 1839-1840, p. 292, l'article de F. Bourquelot. L'auteur de l'article dit «qu'on regarde la charte d'Eude comme supposée», mais sans donner de preuves à l'appui de son opinion. Sans parler de la singularité du fait qui a donné naissance au privilège et des dispositions qui y sont contenues, on peut observer que les indications finales portant sur la présence des grands officiers ne concordent pas avec la date du diplôme (1085, et non 1095 comme le dit Bourquelot, vingt-cinquième année du règne de Philippe). En effet, les quatre grands officiers souscripteurs : Hugue, sénéchal; Gaston de Poissi, connétable; Paien d'Orléans, chambellan; Gui, fils de Galeran, chambrier, n'apparaissent dans les diplômes de Philippe I[er] qu'à partir des premières années du XII[e] siècle. Il y a là tout au moins une forte présomption contre l'authenticité de la charte. On doit généralement se défier des privilèges individuels remontant à ces époques reculées.

[3] Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 78 et 79; Ménault, *Morigni*, etc., p. 7, et *Cartul.*, charte 4.

[4] Affranchissement de la serve Matheia en 1109 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLIV, fol. 129, en fragment dans Mabillon, *Ann. Bened.*, t. V, p. 533); — de la serve Sancilina en 1114 (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 449), etc.

[5] Arch. départ. de l'Aisne, petit cartul. de l'évêché, n° 108, acte de Louis VI de 1129.

tant eux que leurs fils et leurs filles, et déclarés en possession de la même liberté que s'ils étaient nés libres[1] ». C'était pour le roi de France, déjà malade et pressentant sa fin prochaine, une disposition suprême « de piété et de clémence royale », destinée à assurer le salut de son âme en même temps que celui de ses prédécesseurs et de son héritier Philippe.

Renonciation des rois au droit de mainmorte.

Sans recourir à l'affranchissement complet, la royauté pouvait adoucir le sort de ses hommes de corps, en limitant l'exercice de son droit et notamment en supprimant la mainmorte, ce qui équivalait à une demi-émancipation. Ainsi procéda Louis le Gros en 1128, lorsqu'il déclara la mainmorte définitivement abolie à Laon. Quelque temps avant sa mort, il avait promis aux habitants d'Orléans de ne point exiger les successions des mainmortables pendant une période de sept années[2]. Louis le Jeune, complétant cette mesure en 1147, renonça pour toujours à son droit de mainmorte, non seulement à Orléans, mais dans tout le ressort épiscopal[3]. L'affranchissement de 1180 acheva d'émanciper civilement la grande cité orléanaise et le territoire qui en dépendait.

Rôle joué par la royauté dans les affranchissements.

Le rôle joué par le pouvoir monarchique dans les affranchissements n'était point limité aux mesures dont les serfs royaux étaient directement l'objet. Parmi les prérogatives souveraines qu'avait léguées aux Capétiens la monarchie de l'ère précédente, se trouvait celle qui consistait à légitimer et à consacrer les affranchissements. Ce droit avait été sans doute usurpé, comme

[1] *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 214.

[2] Bimbenet, *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*, t. XVI, an. 1874, p. 72, d'après le cartulaire de la ville d'Orléans (Bibl. Nat., latin 11988) : « Item pater noster in proximo Pascha ante mortem suam concesserat quod nec ipse nec servientes sui aliquas mortuas manus requirerent quæ ante septem annos retroactos evenissent, et nos hoc idem sicut pater noster concesserat, pro remedio animæ ipsius, concessimus » (acte de Louis VII de 1137).

[3] Voir aux *Notes et Appendices*, n° 14, le texte que nous donnons de cette charte importante, d'après l'original conservé aux Archives départementales du Loiret, A. 2188.

tant d'autres, par les hauts barons. Mais il n'est pas douteux que la présence de la personne royale ne donnât aux actes de cette nature une valeur toute particulière. Accompli par le roi, ou même simplement devant le roi, l'affranchissement prenait, dans l'opinion des contemporains, un caractère spécial de durée et d'inviolabilité [1]. Les détails relatifs à l'émancipation de Salicus et d'Ainard, prononcée par Henri Ier à Orléans et à Tours, prouvent que les formes de la cérémonie pratiquée en pareil cas étaient restées les mêmes depuis les temps mérovingiens [2]. Le prince, «suivant la coutume royale», laissait tomber un denier de sa main et déclarait à l'affranchi que les quatre voies du monde s'ouvraient à lui comme à tout homme libre [3]. Ce mode d'affranchissement royal était encore usité au commencement du XIIe siècle [4]. L'intervention du souverain dans les actes d'émancipation où il n'agissait point pour son propre compte n'avait pas pour seule conséquence de procurer un bénéfice au trésor [5]. Elle contribuait aussi à entretenir le respect que la classe servile portait à cette royauté libératrice, investie du droit d'améliorer et d'ennoblir la condition des opprimés [6].

(1) Un des canons du concile de Limoges, de 1031, porte «que les affranchissements légitimes se font devant le roi, dans le palais royal ou dans tout autre lieu où se trouve le souverain» (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 504).

(2) Diplôme de Henri Ier relatif à l'affranchissement de Salicus (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 590); — du même roi relatif à l'affranchissement d'Ainard (*Ibid.*, p. 592).

(3) «Quod ita et feci more regio, excusso scilicet de palma denario, eo itaque tenore, ut pateant ei, ut libero, viæ quadrati orbis.»

(4) Mabillon, *Ann. Bened.*, t. V, p. 533 : «excussis denariis, regio more» (charte de Louis le Gros, de 1109, relative à l'émancipation de la serve Matheia).

(5) La diplomatique royale du XIe et du XIIe siècle ne nous a point offert d'indications sur la valeur de la taxe qui était payée à la couronne pour confirmation d'affranchissement. Mais tout porte à croire que ces concessions n'étaient pas gratuites. Il faut noter que dans la charte de 1143 accordée par Louis VII à l'abbaye de Saint-Denis (Tardif, *Mon. hist.*, n° 466) il est stipulé que le roi ne réclamera rien sur les serfs affranchis par l'abbaye.

(6) Louis le Gros paraît avoir assisté, en 1125, à l'acte par lequel Suger donna la liberté aux habitants de Saint-Denis (Suger, *Œuvres compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 319). La même année il confirme l'affranchissement de Henri, fils de Jean, maire de Vanves, émancipé par le chapitre de Sainte-Geneviève. Voir cet acte

Les rois donnent aux serfs de certaines églises le droit de témoigner et de combattre en justice.

Dès le milieu du XI[e] siècle, les serfs de certaines églises reçurent des Capétiens le droit de témoigner et de combattre en justice contre les hommes libres[(1)]. Il est vrai qu'une pareille faveur ne s'adressait pas directement à ceux qui en bénéficiaient. C'était seulement un privilège de plus accordé à une petite partie du clergé. Il s'agit en effet, avant tout, comme le dit Louis le Gros dans le préambule de l'acte de 1118, « de veiller à la défense et à l'honneur des églises », et de faire en sorte « que les serfs ecclésiastiques ne soient point aussi méprisés que les serfs laïques ». Néanmoins cette mesure prise par les rois au profit de quelques établissements privilégiés, quel que soit le mobile qui l'ait dictée, eut une portée sociale considérable. Elle améliora, en la relevant, la condition des mainmortables, et, d'autre part, rendit l'action de la justice plus régulière et plus complète.

Donations de serfs aux églises.

En général, dans leur conduite à l'égard de la classe servile, les Capétiens se préoccupaient peu des intérêts réels de cette catégorie de sujets. Tout était subordonné pour eux aux exigences de leurs relations avec la société ecclésiastique. On en trouve d'abord la preuve dans les donations de serfs et de serves par lesquelles ils essayaient de se concilier les évêchés et les abbayes, et par suite la faveur divine[(2)]. Or il paraît certain qu'en pas-

in extenso dans nos *Notes et Appendices*, n° 15 (Bibl. Nat., Baluze, t. LV, fol. 165). En 1167, Louis VII assiste à l'acte par lequel Hugue de Châteaufort émancipe une serve et ses enfants (Tardif, *Mon. hist.*, n° 606). En 1171, il délivre à Guillaume de Villiers et à sa famille une attestation d'affranchissement (*Ibid.*, n° 629). En 1162, il avait affranchi des serfs de la collégiale de Champeaux et de Notre-Dame de Melun (Rouillard, *Hist. de Melun*, p. 203).

(1) Cette concession fut faite, en 1058, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés (Tardif, *Mon. hist.*, n° 274); en 1108, à l'église de Paris (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 246); en 1109, à l'abbaye de Sainte-Geneviève (Tardif, *Mon. hist.*, n° 341); en 1111, à l'abbaye de Saint-Denis (*ibid.*, n° 347); en 1111, au prieuré de Saint-Martin-des-Champs (*ibid.*, n° 346); en 1118, à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés (Mabillon, *Annal.*, p. 232); en 1118, à l'église Notre-Dame de Chartres (Lépinois et Merlet, *Cartul. de N.-D. de Chartres*, t. I, 2[e] partie, p. 135 et 136); en 1153, à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire (Arch. dép. du Loiret, cartul. de Fleuri, n° 380; voir cet acte aux *Notes et Appendices*, n° 16).

(2) En 1072, Philippe I[er] donne un collibert et quinze hôtes au prieuré de Saint-Germain-en-Laye (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 472); en 1077, six familles de

sant de la famille du roi dans celle du seigneur ecclésiastique, les serfs ne faisaient que perdre à ce changement de situation[1]. Mais ces donations mêmes n'étaient point prodiguées[2]. Les plus célèbres établissements religieux de Paris ou des environs semblent seuls avoir été appelés à en bénéficier. L'abandon d'un serf, aliénation partielle du patrimoine, était toujours considéré comme un acte important, pour lequel le roi requérait l'assentiment de sa propre parenté et des grands du palais[3].

serfs et de serves à l'abbaye de Charroux (Bibl. Nat., latin 12777, fol. 339); en 1101, une serve à Notre-Dame de Paris (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 448). — En 1113, Louis VI donne deux serfs à l'abbaye de Saint-Denis (Tardif, *Mon. hist.*, n° 356). Il stipule, il est vrai, qu'ils devront être affranchis et mariés. En 1117, il fait don d'un serf à Saint-Martin-des-Champs (Marrier, *Hist. Sancti Martini de Campis*, p. 161); en 1129, d'un serf à Notre-Dame de Paris, sur la revendication du doyen Bernier (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 353); en 1120, d'un autre serf à la même église (Tardif, *Mon. hist.*, n° 378); en 1131, de deux serves à Notre-Dame de Soissons (Germain, *Hist. de N.-D. de Soissons*, pr. 438). — En 1143, Louis VII donne un serf à Notre-Dame de Janville, dépendance de Saint-Martin-des-Champs (Tardif, *Mon. hist.*, n° 467); deux bourgeois de Paris à Saint-Lazare (voir plus haut, p. 115, note 4); entre 1137 et 1154, une serve à l'abbaye de Saint-Victor (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. I, 6e série, p. 161); en 1172, une serve à Sainte-Geneviève (Bibl. Nat., Baluze, t. LV, fol. 166). Ces donations étaient précédées d'une clause par laquelle le roi renonçait à tout droit sur les sujets concédés.

(1) Autrement on ne s'expliquerait pas l'acte par lequel Philippe Ier, en 1105, accorda aux serfs de la Trinité d'Étampes la faveur d'être soumis aux mêmes coutumes et aux mêmes lois que les serfs de la couronne (Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 482). D'autre part, on a déjà vu (t. I, p. 224, notes 1 et 2) que les serfs de l'Orléanais et de la Brie cédés par Louis le Gros à l'abbaye de Saint-Victor refusèrent de se soumettre à la domination abbatiale et s'obstinèrent à rester entre les mains du roi et de ses agents, jusqu'au moment où Louis VII, voulant rétablir les moines en possession de leurs droits, enjoignit à ses fonctionnaires de contraindre les paysans à reconnaître l'autorité de l'abbé. En Flandre, les fiscalins ou serfs royaux étaient presque des hommes libres (Wauters, *les Libertés communales*, t. I, p. 225).

(2) Si l'on en juge tout au moins par les documents existants, un haut feudataire, comme Henri II, comte de Champagne, paraît avoir été plus prodigue de semblables donations que son contemporain le roi Louis VII (d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. III, p. 219).

(3) En échangeant une serve avec Notre-Dame de Paris en 1153 (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. III, p. 357), Louis VII déclare l'avoir fait «interventu etiam illorum qui de consilio nostro erant». Pour sa donation à Notre-Dame de Soissons en 1131, Louis VI mentionne le consentement de son fils Louis, etc.

Efforts des Capétiens pour conserver leurs serfs. Procès intentés aux églises.

Bien des indices concourent à montrer que le gouvernement royal attachait un grand intérêt à ne point voir diminuer la population servile établie sur le domaine. Non seulement il affranchit peu; mais ses actes de libéralité sont toujours accompagnés de clauses qui ont pour effet d'en restreindre la portée. Lorsque Louis VII, en 1169, accorda d'importants privilèges à la localité de Villeneuve-d'Étampes, il n'oublia pas d'ajouter que ceux de ses serfs ou fiscalins qui viendraient s'y établir n'acquerraient pas de droit la condition libre[1]. De même, en affranchissant les mainmortables d'Orléans, en 1180, il eut grand soin de spécifier que les serfs qui afflueraient à l'endroit privilégié ne jouiraient pas du même avantage. Plusieurs documents attestent en outre que les Capétiens n'hésitaient pas à revendiquer, contre les établissements religieux, soit les propriétés[2], soit la personne même de ceux qu'on soupçonnait avoir appartenu, ne fût-ce que par leurs ancêtres, à la famille serve du roi. Telle fut la cause des poursuites judiciaires que le gouvernement de Louis le Gros et celui de Louis le Jeune intentèrent à Saint-Mesmin[3] et à Sainte-Croix d'Orléans[4], à Saint-Corneille de Com-

(1) Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 109.

(2) Un riche bourgeois d'Étampes, Vulgrin, ex-chambellan de Philippe Ier et un des palatins les plus influents de Louis le Gros, meurt en 1130 et se fait ensevelir dans l'abbaye de Morigni, qu'il avait fondée. Louis VI ordonne aussitôt la saisie de tous ses biens, même de ceux qu'il avait donnés en aumône à l'abbaye, *parce qu'étant issu de la famille, c'est-à-dire du servage royal, il était mort sans héritier*. Il fallut les réclamations pressantes des moines de Morigni pour faire restituer à l'abbaye ce que Vulgrin lui avait laissé. (Voir plus haut, p. 114, note 4.)

(3) Charte de Louis le Gros, de 1131, dont on verra le texte aux *Notes et Appendices*, n° 17. «Quelques hommes de notre famille, dit le roi, désireux de nous plaire, ne craignirent pas d'affirmer que Raoul, le percepteur du tonlieu, homme de Saint-Mesmin, appartenait à notre servage, comme descendant de son grand-père Constant, surnommé Clavel, qui avait été notre serf.» La cause fut jugée en cour royale, devant Jean, évêque d'Orléans, et Albert, abbé de Saint-Mesmin. Les preuves alléguées furent insuffisantes. Mais Raoul, ayant juré en présence du roi que son aïeul Constant avait été l'homme de l'abbaye, et le serment mettant fin à toute controverse, Louis le Gros fut obligé de laisser en paix les moines de Saint-Mesmin.

(4) Acte de Louis le Gros de 1116 (Bibl. Nat., Baluze, t. LXXVIII, fol. 29): «homines sive clientes nostros nobis in aurem misisse ut Petrum, Sanctæ Crucis majorem, in nostrum servum proprium clamaremus, ea scilicet ratione quod mater

piègne[1], aux évêchés de Chartres[2] et de Paris[3]. A plus forte raison, la petite noblesse[4] et les roturiers[5] n'étaient-ils pas à l'abri de ces revendications. La plupart des procès de ce genre

ejus ex eo genere sive familia nostrorum servorum erat qui inter duas aquas, Uxantiam scilicet et Bionam, habitant, ubi consuetudo usque ad nostra tempora exstiterat cum regibus in servis sive ancillis neminem posse partiri. Quorum verbis adquiescentes, ut ipsi nobis intimaverant, eum in nostrum servum clamavimus.» Cf. un autre acte du même roi, de 1114 (Baluze, *ibid.*, fol. 29) : «Adierunt celsitudinem nostram quidam homines nostri, in aurem nobis mittentes quatinus quosdam homines in terra Sanctæ Crucis manentes et quos canonici in suos servos tenebant, ut nostros servos clamaremus et requireremus, quod ita et fecimus, approbare scilicet volentes quemdam Seguinum nomine et alium nomine Giraldum in servos nostros, unum quia de ancilla nostra, alium quia de servo nostro natus fuisset.»

(1) Louis le Gros ayant entendu dire, en 1118, qu'on amoindrissait journellement la famille royale en conférant les ordres à des personnes de condition serve sans que l'autorité royale eût été consultée au préalable, fit procéder à une enquête. Elle porta principalement sur l'église de Saint-Corneille de Compiègne, où le roi revendiqua un certain Ive, fils d'un clerc de Compiègne, comme appartenant à son servage. Il s'ensuivit procès et jugement. Le clerc fut reconnu libre, et, avec lui, tous les chanoines de Saint-Corneille. La communauté exigea du roi qu'il fût bien entendu que tout chanoine qui aurait appartenu cinq ans au chapitre serait considéré comme libre et à l'abri de toute revendication (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLIX, fol. 9. Voir l'acte *in extenso* aux *Notes et Appendices*, n° 18).

(2) En 1129, le même roi entrait en litige avec l'évêque de Chartres, auquel il réclamait toute une famille de fiscalins. Un jugement de la cour épiscopale prouva au souverain que sa revendication n'était pas fondée et l'évêché resta en possession de ses hommes de corps (Lépinois et Merlet, *Cartul. de N.-D. de Chartres*, t. I, 1re partie, p. 137).

(3) Le différend survenu entre Louis VII et l'église Notre-Dame de Paris, en 1155, au sujet de quelques serfs de Bagneux, se termina également au profit du chapitre, à qui le roi confirma la possession tranquille de tous ses serfs (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. II, p. 133).

(4) Voir le démêlé survenu, en 1171, entre le roi Louis le Jeune et Aubri de la Ferté. Le roi revendiquait Guillaume de Villiers comme son serf parce que celui-ci avait épousé une serve royale. Aubri affirmait au contraire que les époux et leurs enfants lui appartenaient, sous prétexte que le roi lui avait donné en fief le château de la Ferté avec tout ce qui en dépendait. Le litige se termina par un accommodement favorable non à l'une des parties, mais à l'objet de la contestation. Le roi et le seigneur déclarèrent Guillaume et sa femme libres «de toute servitude et exaction», ainsi que leurs enfants et les générations qui en descendraient (Tardif, *Mon. hist.*, n° 629).

(5) Nous avons déjà parlé (t. I, p. 197) du procès qui fut intenté, en 1112, à Henri le Lorrain, conseiller royal, que ses ennemis accusaient d'avoir usurpé le titre d'homme libre. On trouvera aux *Notes et Appendices*, n° 19, le curieux document qui relate les circonstances de ce procès.

avaient pour point de départ une délation venue des serfs royaux eux-mêmes, naturellement jaloux de ceux qui essayaient de s'élever à la liberté.

Si l'on recherchait avec rigueur les hommes du roi coupables d'être entrés sans autorisation dans la cléricature pour se dérober au servage, on ne leur permettait pas davantage de se glisser dans la classe militaire, ni surtout de faire partie d'une commune. Ils n'obtenaient cette triple capacité qu'en vertu d'un affranchissement[1]. A cet égard, la royauté ne se contentait pas de surveiller ses propres serfs. Elle se croyait obligée de sanctionner, en certains cas, les dispositions destinées à soustraire les serfs ecclésiastiques à la contagion de la propagande communale[2]. Mais combien il devait être difficile, aux rois comme aux propriétaires féodaux, d'éviter qu'une partie de la classe servile n'échappât, par ces voies différentes, à la condition inférieure où le maître essayait de la tenir emprisonnée!

Les mariages serviles.

La question des mariages entre serfs de seigneuries différentes et celle des unions mixtes venaient encore, par les difficultés que soulevait l'attribution des enfants, accroître la complexité de ce problème social. La jurisprudence royale n'admettait pas alors que la condition libre de l'un des parents entraînât la liberté de l'enfant[3], disposition conforme en général au droit germa-

(1) Il faut voir, à ce point de vue, l'acte déjà cité par lequel Louis le Gros, en 1129, donna l'affranchissement à plusieurs familles serves de Laon (Arch. départ. de l'Aisne, petit cartul. de l'évêché, n° 108) : «Homines isti sive mulieres quorum nomina subsequuntur, liberi servientes nostri sunt et licet ut ad clericatum sive militiam et ad communionem sive condictionem possint assumi. Ideoque ne alicui vel in ipsos vel in res eorum manum injicere liceat, quoniam sub protectione regia sunt, imperii nostri auctoritate prohibemus. Masculi vero, exceptis clericis, militibus aut in communione manentibus, nisi morbo vel senio graventur, expeditiones nostras bannales debent, si submoniti sunt, et si necesse fuerit, regiæ turris ad expensas nostras custodiam, quæ inter Laudunum sita est.»

(2) Charte de Louis VII en faveur de l'archevêché de Bourges (*Gall. Christ.*, t. II, pr., p. 16). Elle contient, au sujet des hommes de l'archevêque, la clause suivante : «nec unquam in communia recipientur, nisi de voluntate et assensu dominorum suorum».

(3) C'est ce que prouve la charte de 1112 relative au procès de Henri le Lorrain (*Notes et Appendices*, n° 19) : «Henricum cognomine Lotharingum, servum nos-

nique[1] et contraire aux idées romaines qui allaient bientôt prendre corps dans les *Établissements de saint Louis,* c'est-à-dire dans la coutume orléanaise[2]. Quant aux mariages entre serfs royaux et serfs seigneuriaux, les contestations dont ils auraient pu être l'objet étaient évitées par les pactes matrimoniaux (*contractus conjugiorum*)[3] qu'à partir d'une certaine époque[4] la royauté consentit à conclure avec les abbayes et les évêchés les plus favorisés. Des coutumes fort différentes réglaient, à ce point de vue, les transactions de l'autorité capétienne avec les principales églises de Paris. Entre les hommes de Sainte-Geneviève et ceux du roi, le mariage servile était soumis à une règle particulière appelée *befeht*[5]. Quand une serve royale épousait un serf de Saint-Magloire, les enfants issus de ce mariage étaient partagés par moitié entre le roi et l'abbaye[6]. Mais si elle se mariait avec

trum debere esse, et matre quidem illius libera existente, ex paterna tantum origine servitutis maculam contraxisse..... prædictum Henricum monuimus ut tanquam noster servus et ex nostro servo natus, sicut nobis dictum fuerat, servitutis obsequium nobis impenderet.» Cf. la charte de 1114 (déjà citée, p. 122, note 1) relative à Sainte-Croix : «unum, quia de ancilla nostra, alium quia de servo nostro»).

(1) P. Viollet, *Introduction aux Établissements de saint Louis*, p. 42, note 1, et 177, note 3.

(2) *Ibid.*, p. 41-46.

(3) Arch. Nat., cartul. de Saint-Germain-des-Prés, LL. 1024, fol. 44 (voir aux *Notes et Appendices*, n° 20) : «pro contractu conjugiorum, ecclesiæ Sancti Germani parisiensis quamdam feminam nostram», etc.

(4) Il est probable en effet qu'à l'origine et sur beaucoup de points du domaine le roi ne partageait avec personne les enfants de ses serfs et de ses serves. Dans la charte de 1116 relative à Sainte-Croix d'Orléans (Bibl. Nat., Baluze, t. LXXVIII, fol. 29), Louis le Gros revendique un serf de Sainte-Croix par la raison qu'il appartenait, du chef de sa mère, à une famille serve de la région située entre le Cens et la Bionne, «ubi consuetudo usque ad nostra tempora exstiterat cum regibus in servis sive ancillis neminem posse partiri». Le pacte matrimonial était un privilège accordé seulement aux plus célèbres établissements d'Église. Cf. P. Viollet, *Introduction*, p. 41, sur la coutume du partage entre le roi et les églises de Sainte-Croix et de Saint-Aignan, au XIIIe siècle.

(5) Tardif, *Mon. hist.*, n° 392. La charte royale ne donne malheureusement aucun détail sur les dispositions de cette coutume.

(6) Voir l'acte de 1139 où Louis VII confirme l'accord conclu entre Louis VI et Guénebaud, abbé de Saint-Magloire, au sujet du mariage d'un serf de Saint-Magloire, Goïn, et de Sebes, serve du roi (Tardif, *Mon., hist.*, n° 441). Une charte du même roi, de 1152, nous initie aux opérations de ce partage, qui fut fait par le chance-

un serf de Notre-Dame, le produit de cette union appartenait tout entier à la royauté[1]. L'enfant devenait au contraire la propriété de l'église, si la mère était une serve épiscopale. Dans beaucoup de cas, le prince obviait aux inconvénients du partage par la donation ou l'échange de la personne serve qui voulait se marier hors de la famille royale[2].

lier Hugue de Champfleuri, Thierri Galeran et les prévôts de Paris (Bibl. Nat., cartul. de Saint-Magloire, latin 5414, fol. 22 : «Notum sit omnibus tam futuris quam præsentibus quod quatuor feminas Goini et Sebesse filias communes habebamus cum ecclesia Sancti Maglorii. Ejusdem ecclesiæ abbas Petrus nostram adiit præsentiam, rogans ut partirentur illæ feminæ. Quod nos quidem pro amore Dei et prece abbatis de pace monachorum concessimus, et negotium hoc fidelibus nostris Hugoni cancellario et Theodorico Galeranno mandavimus. Qui ante præsentiam suam vocantes præpositos parisienses, Renoldum et Bauduinum, et ministros nostros de Mosteriolo, Richardum, Oclinum et Gondrannum, negocium perfecerunt, abbas etenim prædictus et præpositus ecclesiæ Teacrius partiti sunt feminas; et ministri nostri de Mosteriolo, data optione, elegerunt et accepterunt duas, Christianam scilicet et Andream, et aliæ duæ, Gellendis et Anthea, remanserunt monachis maritatæ hominibus ecclesiæ, Landrico videlicet et Armando. Illas igitur ecclesiæ Sancti Maglorii, cum earum semine in perpetuum habendas, sine omni exactione et reclamatione regia, benignitate concessimus.» — Le partage des enfants par moitié était aussi la règle entre les serfs royaux et ceux de l'abbaye de Morigni (charte de Louis le Gros, de 1120, dans Fleureau, *Antiquités d'Étampes*, p. 495).

(1) Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 133, acte de Louis VII de 1155 : «Consuetudinem antiquam observari volumus ut, si aliquis servorum ecclesiæ parisiensis ancillam nostram uxorem duxerit, ipsius heredes in jus nostrum transferri debeant,» et réciproquement.

(2) Telle est en effet la raison de la plupart des échanges de serfs ou de serves conclus par les rois capétiens avec les églises de Paris. Voir notamment l'acte de 1147 par lequel Louis VII échange une serve avec l'abbaye de Saint-Père de Chartres (Arch. Nat., K. 177, n° 132); celui de 1153, échange de serves avec Notre-Dame de Paris (Tardif, *Mon. hist.*, n° 524); celui de 1156, autre échange de serves avec Saint-Germain-des-Prés (Arch. Nat., cartulaire de Saint-Germain-des-Prés, LL. 1024, fol. 44; voir cet acte aux *Notes et Appendices*, n° 20). Remarquons d'ailleurs qu'en donnant ou en échangeant son serf, le roi ne renonçait pas absolument à tout droit sur l'objet cédé. On voit par l'acte de 1153 qu'en abandonnant la serve Léduisse au chapitre de Notre-Dame, Louis VII se réservait à son égard le cens et les autres redevances seigneuriales. Il arrivait plus rarement que le roi accordait l'affranchissement en vue du mariage. C'est ce qui semble avoir eu lieu en 1152, lorsque Louis VII, sur la demande de Saint-Pierre, maire d'Orli, affranchit Agnès, serve royale, qui allait se marier en secondes noces avec le fils de Pierre. L'affranchissement s'étendait aux enfants à naître de ce mariage; mais ceux du premier lit devaient rester dans le servage royal. Notons enfin que l'autorisation royale était requise en droit pour les échanges

En résumé, à côté des mesures plus ou moins rigoureuses que prenaient les Capétiens pour conserver intact leur patrimoine de serfs et de serves, se placent les actes destinés par le fait, sinon par l'intention, à améliorer la condition de ces malheureux : les affranchissements, la renonciation à la mainmorte, le don de la capacité judiciaire. On a vu en outre que la situation des serfs royaux était jugée préférable à celle de beaucoup de serfs ecclésiastiques. A partir du milieu du XIIe siècle, on découvre même une ou deux fois, dans les formules de la chancellerie royale, un certain sentiment de commisération à l'égard des personnes de cette classe. Renonçant à la mainmorte d'Orléans en 1147, Louis VII reconnaît la nécessité d'adoucir la dureté de la domination exercée sur les hommes de corps; il insiste sur le caractère tyrannique et odieux de la coutume qu'il consent à abandonner[1]. Il dit enfin dans le préambule de la charte de 1152 relative à l'affranchissement de la serve Agnès : «Un décret de la divine bonté a voulu que tous les hommes, ayant la même origine, fussent doués, dès leur apparition, d'une sorte de liberté naturelle. Mais la Providence a permis aussi que certains d'entre eux aient perdu, par leur propre faute, leur première dignité et soient tombés dans la condition servile. C'est à notre majesté royale qu'il est donné de les élever de nouveau à la liberté[2].» La royauté capétienne n'a donc point attendu la célèbre ordonnance de Louis le Hutin (le premier acte qui soit toujours cité en pareille matière) pour déclarer la liberté de droit naturel et relever ainsi dans l'opinion la classe reléguée au dernier rang de la société.

contractés entre les églises dépendantes de la couronne. C'est ainsi qu'en 1116 Louis VI confirma un échange de serfs entre l'abbaye de Sainte-Geneviève et Notre-Dame de Paris (Guérard, *Cartul. de N.-D.*, t. I, p. 447) et en 1118 un autre échange entre ces deux établissements (Tardif, *Mon. hist.*, n° 372).

[1] Voir la charte de 1147 aux *Notes et Appendices*, n° 14.

[2] Charte de 1152, citée plus haut : «Etsi divinæ benignitatis ordinatio omnes homines, ab eodem originem trahentes, in libertate quadam naturali creaverit, meritis tamen exigentibus, humana censura hac dignitate quosdam alienavit, et servili conditioni adjudicavit, quos in libertatem sublimare potest excellentia nostra.» Cf. Guérard, préface du *Cartul. de N.-D. de Paris*, p. CXCVIII.

Les hôtes royaux. Leur condition.

La condition de l'hôte (*hospes* ou *colonus* [1]) peut être considérée comme le premier degré de l'affranchissement. Guérard l'a nettement définie en ces termes : « Tous les hôtes en général jouissaient de la liberté. Ils allaient même à la guerre. Mais ils ne possédaient pas une liberté parfaite. C'étaient des espèces de fermiers ou de locataires, occupant une petite habitation ordinairement entourée de quelques pièces de terrain. Ils n'avaient que l'usufruit de leurs possessions. Le propriétaire ou seigneur, à moins de stipulation contraire, avait le droit de les congédier à sa volonté, de les donner, de les vendre ou de les aliéner de toute autre manière avec les fonds qu'ils occupaient [2]. » Cette définition, qui concerne seulement les hôtes ecclésiastiques de l'abbaye de Saint-Père de Chartres et de l'évêché de Paris, est également applicable aux hôtes royaux. Il serait difficile de la formuler avec plus de rigueur, car il y avait des différences considérables dans la situation des hommes de cette classe, les uns ne se distinguant des serfs que parce qu'ils échappaient à la taille arbitraire et à la mainmorte [3], d'autres au contraire jouissant de toutes les libertés civiles et même d'immunités judi-

(1) Ces deux termes sont synonymes, ainsi que ceux d'*hospitiatus* et de *colonatus*, comme le prouve la charte royale de 1179, relative aux hommes de Rosni, qui prétendaient être non les serfs, mais les hôtes de l'abbaye de Sainte-Geneviève. Ce document, très important non seulement pour la question de l'hostise, mais pour l'histoire de la justice royale au XIIe siècle (voir plus haut, t. I, p. 302, note 4) n'est connu que par de courts fragments insérés dans le *Gall. Christ.*, t. VII, col. 721, et dans du Cange, *Gloss.*, t. III, p. 700, 701 (éd. Henschel). Nous le donnons *in extenso*, d'après une copie de Baluze (Bibl. Nat., t. LV, fol. 167 v°), aux *Notes et Appendices*, n° 21.

(2) Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, p. XXXV-XXXVII.

(3) Il est possible même que le mot *hospes* ait été appliqué quelquefois à de véritables serfs, indiquant alors non la condition sociale, mais le rôle joué par le serf comme chargé de défricher une partie du sol seigneurial. C'est ce qu'implique la réserve de Guérard « les hôtes *en général* jouissaient de la liberté ». Cf. la remarque des continuateurs de du Cange (t. III, p. 701) à propos d'un passage de Beaumanoir. Cependant lorsqu'on voit, en 1153, Louis VII affranchir un hôte de Saint-Victor (Tardif, *Mon. hist.*, n° 522) et dire « ab omni jugo servitutis absolvimus et perpetuæ libertati donamus », il ne faut peut-être pas se hâter de conclure que l'homme ainsi favorisé était auparavant dans la classe servile. Il est possible que cet affranchissement ne fût qu'un complément de libération.

ciaires et militaires qui faisaient d'eux de véritables privilégiés[1]. La pauvreté de la langue du moyen âge permet rarement de discerner toutes les diversités de condition sociale que recouvre le nom commun *hôtes* appliqué à une partie certainement très nombreuse de la population du domaine. Ce qui est hors de doute, c'est que les serfs proprement dits aspiraient à la condition des hôtes[2] et que ceux-ci se regardaient comme appartenant à la classe libre[3].

Leur mission sociale.

La mission sociale de cette catégorie de sujets royaux consistait à mettre en exploitation les immenses espaces incultes que comprenait le domaine ou à repeupler les localités devenues désertes[4]. Comme tous les seigneurs de leur temps, les rois, suivant leur intérêt bien entendu, commencèrent au XIIe siècle à multiplier les concessions d'*hostises*. Louis le Gros et Louis le Jeune exercèrent à cet égard une influence dont il faut tenir compte, non seulement en établissant eux-mêmes des hôtes sur différents points de leur patrimoine[5], mais en autorisant les

(1) C'était le cas de certaines communautés d'hôtes royaux dont il sera question plus bas.

(2) La preuve en est donnée par le fait même du procès qui se déroula d'abord devant la cour de l'abbé de Sainte-Geneviève, puis en cour royale, au sujet des prétentions des hommes de Rosni. Ceux-ci n'ayant pas prouvé par le duel judiciaire qu'ils étaient les hôtes et non les serfs de l'abbaye, furent déboutés par arrêt de Louis VII : «Ut deinceps homines de Rodoniaco ecclesiæ Sanctæ Genovefæ subjecti sint, sicut servi dominis suis, præcepimus, et ne aliquam in posterum inde quæstionem moveant, modis omnibus prohibuimus.»

(3) *Ibid.* : «ut quia homines hospitiatum et colonatum ecclesiæ cognoscebant et liberos se dicentes servitutem negabant».

(4) Voir Guérard, préface du *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. CCIV-CCVI. Cf. Lamprecht, *Beiträge zur Geschichte des französischem Wirthschaftleben im elften Jahrhundert Staats-und socialwissenschaftliche Forschungen*, p. 101 et suiv.

(5) Pour Louis le Gros, voir surtout l'acte relatif aux hôtes des Mureaux confirmé par Louis VII en 1158 (*Ordonn.*, t. III, p. 303) et celui qui concerne la localité d'*Angere-regis* (*Ibid.*, t. VII, p. 444, an. 1119). Sous Louis le Jeune, il est question des hôtes royaux de Melun (Martène, *Thes. anecd.*, t. I, p. 391, charte royale de 1139) et de Lorris (Arch. dép. du Loiret, cartul. de Fleuri, fol. 281, charte royale de 1144). En 1160, le même roi règle la situation des hommes qui s'établiront en hostise dans un bois dépendant de l'abbaye de Montmartre (Du Cange, éd.

seigneurs ecclésiastiques, qui dépendaient de la couronne, à prendre des mesures analogues dans le ressort de leur principauté[1]. Un certain nombre d'hôtes étaient la propriété commune du roi et d'un seigneur[2]. Les associés se partageaient, en ce cas, par moitié les produits de l'exploitation.

Privilèges des hôtes royaux.

La diplomatique capétienne nous fournit de curieux détails sur une hostise établie en commun par Louis le Jeune et par l'abbé de Saint-Avit d'Orléans, en 1142, dans une terre de l'abbaye jusque-là demeurée inculte[3]. Rien n'est mieux fait pour montrer ce qu'étaient les hôtes, à quelles conditions on leur cédait le terrain et ce qu'ils rapportaient au trésor royal. Tous les revenus de la localité colonisée provenant soit des terres, soit des personnes, devaient être répartis également entre le roi et l'abbé, sauf l'église et les dîmes, qui restaient la propriété particulière de l'abbaye. Le partage portait aussi sur le produit des amendes. A la Saint-Jean, chacun des hôtes payait, pour sa maison, un cens annuel de six deniers orléanais; au mois d'août, quatre deniers pour le champart; à Noël, deux mesures d'orge, deux chapons, deux deniers et deux pains de froment. Les redevances payables aux chanoines devaient être portées, aux frais des hôtes, à l'abbaye même de Saint-Avit, sans que les religieux eussent à débourser autre chose qu'un denier par charrette. La part du roi devait être portée de même à Étampes, à Pithiviers ou à Courci. Ces redevances une fois

Heuschel, t. III, p. 701); en 1177, celle des hôtes de Bruyères près Compiègne (*Ordonn.*, t. VI, p. 620).

[1] En 1143, Louis VII confirme à Pierre, évêque de Senlis, et à ses successeurs, le village des Monts, où ce prélat avait établi des hôtes, du consentement de Louis le Gros (Delisle, *Catal. de Phil. Aug.*, n° 1981).

[2] Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, p. 635 et 639. Quatre hôtes établis à Liancourt appartenaient à la fois au roi et à Étienne de Poix. Les hôtes de Bruyères près Compiègne se partageaient entre le roi et les seigneurs de Fayel (*Ordonn.*, t. VI, p. 620). Mais ce cas se présentait encore plus fréquemment dans les rapports de la couronne avec la société ecclésiastique.

[3] Bibl. Nat., latin 12886, fol. 78-80. Voir cette charte aux *Notes et Appendices*, n° 22.

acquittées, les hôtes étaient exempts de toute taille et de toute exaction. La villa était d'ailleurs administrée par un maire, qui, investi par le doyen et les chanoines, jurait fidélité et faisait hommage au roi en même temps qu'au doyen. Le contrat stipulait que cette mairie ne serait pas héréditaire et que son détenteur recevrait en fief une demi-charruée de terre et le cinquième denier sur les amendes. Enfin les hôtes ne devaient le droit de gîte au doyen et aux chanoines que dans le cas où ces seigneurs se trouveraient obligés de venir dans la villa pour y régler les affaires locales.

Sur d'autres points du domaine, les hôtes royaux, moyennant une redevance annuelle d'un muid de vin et de six deniers par arpent, étaient affranchis complètement non seulement de la taille, mais de l'obligation de l'ost et de la chevauchée [1]. Ailleurs, la charte d'hostise stipulait un cens de huit ou dix deniers par maison [2]. Les hôtes étaient autorisés à mettre en plantation les terres voisines de leur lot, en retour d'une redevance de six deniers par arpent [3]. S'ils y cultivaient les céréales, ils devaient en outre payer au roi la dîme ou le champart [4]. Là, on n'était soumis que collectivement à l'expédition et à la chevauchée [5], et on jouissait même du privilège envié de n'être point justiciable des agents royaux [6].

[1] *Ordonn.*, t. III, p. 203, charte des Mureaux : «Ludovicus in loco qui dicitur Muralia posuit hospites, quos liberos et quietos ab omni equitatu et exercitu, a tallia et ab omni exactione, et in civitate Parisius ab omni consuetudine emunes constituit, assignato eis quod de uno quoque quadrante unum modium vini et sex denarios annuatim persolverent». Déjà les habitants de Bagneux avaient été affranchis par Philippe Ier de tout service d'ost et de chevauchée (charte royale de 1105, dans Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 258).

[2] *Ibid.*, t. VII, p. 444, charte de Louis le Gros, de 1119: «de arpentis vero in quibus mansiones suas facerent, decem vel octo denarios tantum redderent».

[3] *Ibid.*: «si vero aliquam de terris circumstantibus plantare vellent et plantarent, denarios sex pro arpento in censu exsolverent».

[4] *Ibid.*: «si vero eas ad messem colere vellent, vel ibi seminarent, decimam vel campipartem inde darent».

[5] *Ibid.*: «neque ipsi in expeditionem vel in equitatum, nisi per communitatem, scilicet si omnes communiter ire juberentur, irent».

[6] Voir plus haut, t. I, p. 234, note 3. Le même privilège avait été concédé par

Droits du roi sur les hôtes ecclésiastiques.

La royauté n'exploitait pas seulement les hôtes qui lui appartenaient en totalité ou en partie. Son pouvoir s'étendait encore sur les colons ecclésiastiques, dans les seigneuries épiscopales et abbatiales qu'un lien étroit rattachait de temps immémorial à la couronne. Il est certain en effet que Louis VII percevait la taille, la voirie, le tonlieu et le rouage sur des hôtes de Saint-Victor [1]; le cens sur des hôtes de Saint-Martin-des-Champs [2]; le gîte et la procuration sur des hôtes du prieuré de Liancourt, c'est-à-dire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres [3]. Ici, comme en toutes choses, les ressources propres du gouvernement royal se doublaient de celles que lui procuraient les territoires ecclésiastiques soumis à sa domination.

Les villes neuves.

L'hostise établie dans des proportions considérables [4] donnait naissance à ces nouveaux centres de population et de richesse

Louis le Gros aux hôtes du Marché-Neuf d'Étampes et de la Forêt-le-Roi (*Ordonn.*, t. VIII, p. 34).

(1) C'est ce que prouve indirectement la charte de 1153 déjà citée où Louis VII affranchit un hôte de l'abbaye de Saint-Victor et sa famille. Nul des officiers royaux ne pourra mettre la main sur la personne et les biens de cet homme et de ses héritiers, tant qu'ils voudront se soumettre à la justice des chanoines d'Étampes. Enfin leur terre sera exempte de l'ost, taille, tonlieu, rouage et tous autres droits; elle aura sa mine, son muid et son setier. Le roi ni ses officiers n'y retiennent rien et transfèrent tous leurs droits et justice à l'abbaye de Saint-Victor. Or le roi dit formellement que cet homme était l'hôte de Saint-Victor : «Hic Johannes hospes est canonicorum.»

(2) Louis VII renonçant en 1143 à toute coutume sur l'église de Notre-Dame de Janville, dépendance du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, se réserve cependant la redevance qu'il prélevait sur les hôtes de l'église, le jour du marché de Janville (Tardif, *Mon. hist.*, n° 467).

(3) Voir plus haut, t. I, p. 111, note 1 : «retento herbergagio nostro super rusticos villæ et quoscunque sive ecclesiæ sive militum hospites». On voit par ces derniers mots que l'autorité du roi s'étendait jusque sur les hôtes des nobles de Liancourt. Cf. la lettre où Louis VII mande à un prévôt de mettre un terme aux excès que les gens de Fontaines, hôtes des moines de Saint-Martin de Tours *et hommes du roi*, commettaient dans le bois appartenant aux religieux (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 169).

(4) Charte royale de 1169 relative à Villeneuve-d'Étampes (*Ordonn.*, t. VII, p. 684) : «terram . . . dedimus ad hospitandum — unusquisque hospitum»; charte de 1177 relative à Villeneuve près Compiègne (*ibid.*, p. 697) : «villam novam hospitari et inhabitari concessimus».

qu'on appelait *villes neuves* ou *villes franches*[1]. De même qu'on attribuait jadis à Louis le Gros l'initiative du mouvement communal, de même on a prétendu que les villes neuves du XIIe siècle étaient le résultat de la politique raisonnée de Louis VI et de Louis VII[2]. Les deux opinions sont également inadmissibles. L'apparition des villes neuves, sauvetés et bastides est un fait général et spontané, commun à la France entière, et dont l'origine remonte à une époque plus reculée qu'on ne le croit ordinairement. Ce sont les grandes abbayes qui, dès le XIe siècle, ont ouvert pour la première fois des asiles et y ont attiré, par l'appât de privilèges importants et de terrains à mettre en culture, une quantité considérable de nomades, de serfs et de colons[3]. La sécurité relative dont jouissait leur territoire en vertu de l'immunité ecclésiastique leur permettait de peupler ainsi leurs domaines, d'opérer le défrichement de leurs landes et de leurs bois, et d'accroître par là même le chiffre de leur revenu. Les seigneurs imitèrent cet exemple et se mirent à fonder partout des villes neuves. Les rois capétiens suivirent le mouvement, mais l'impulsion originelle ne venait pas d'eux.

Louis VII est le premier souverain qui ait voulu, par système, multiplier ces centres nouveaux et recherché, dans les créations de villes neuves, un moyen efficace d'enrichir le domaine en même temps que de nuire à la féodalité. On ne s'expliquerait pas autrement l'affirmation bien connue d'un chroniqueur contemporain assurant que, «par la fondation de certaines villes neuves, Louis le Jeune avait dépouillé nombre d'églises et de nobles de leur propriété en accueillant leurs hommes réfugiés

(1) Voir la note précédente. La charte royale de 1163 relative à Villeneuve-en-Sénonais (*Ordonn.*, t. VII, p. 57) porte : «ad faciendum inibi novam villam quæ villa franca regis dicitur».

(2) Ménault, *les Villes neuves*, dans la *Revue moderne*, an. 1868, numéro du 25 septembre. Voir sur cet ouvrage sans valeur l'article de L. Courajod dans la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, an. 1869, p. 227 et 228.

(3) Voir dans la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, an. 1881, 5e livraison, l'excellent article de M. Giry sur les villes neuves, à propos de l'ouvrage de M. Curie-Seimbre sur les *bastides* de la France méridionale.

sur ses domaines [1] ». Ici encore la diplomatique vient ajouter son témoignage à celui de l'histoire. Dans un accord conclu en 1177 avec Joscelin et Gautier de Touri, le roi de France stipula qu'il ne retiendrait dans ses villes neuves aucun serf ni aucune serve appartenant à ces seigneurs. S'il arrivait que leurs serfs ou leurs serves se fussent retirés dans ses villes neuves ou sur tout autre point de son domaine, les réfugiés seraient restitués à leurs maîtres légitimes d'après la simple attestation de témoins dignes de foi et sans qu'il fût besoin de recourir aux formalités ordinaires de justice, ni au duel [2].

Villeneuve-le-Roi en Sénonais [3], Villeneuve près Compiègne [4], Villeneuve-d'Étampes près de Montfaucon [5], furent les plus célèbres de ces fondations royales. La première fut dotée de toutes les libertés que la charte si populaire de Lorris assurait aux bourgs les plus privilégiés du domaine [6]. A Villeneuve

(1) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 286 : « Quasdam etiam villas novas ædificavit, per quas plures ecclesias et milites de propriis suis hominibus ad eas confugientibus exhereditasse non est dubium. »

(2) Voir aux *Notes et Appendices*, n° 11 : « quod neque nos neque heredes nostri aliquem de servis, nec aliquam de ancillis eorum in villis nostris novis nec in tota terra nostra retinebimus. Et si aliquis de servis vel aliqua de ancillis prædictorum Joscelini et Galteri de Thoiriaco et eorum heredum in villas nostras novas aut in terram nostram secedant, quod fidelibus testibus comprobaverint, sine contradictione et sine bello eis absolute reddetur. »

(3) La charte de 1163 relative à Villeneuve-le-Roi a été publiée dans le *Rec. des Ordonn.*, t. VII, p. 57, d'après un vidimus de Charles VI, et dans Quantin, *Cartul. gén. de l'Yonne*, t. II, p. 160. On en trouve une copie de 1487 aux Arch. départ. de l'Yonne, H. 1281. Cf., sur l'établissement de cette ville neuve, la lettre de Milon, abbé de Saint-Marien d'Auxerre, à Louis VII (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 77). En 1175, un accord intervint entre Louis VII et les chevaliers possesseurs de terres à Villeneuve, au sujet des cens et crues de cens (Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 292).

(4) La charte de fondation de Villeneuve près Compiègne fut octroyée, en 1153, par la reine mère Adélaïde (Mabillon, *de Re dipl.*, p. 602). Elle fut confirmée, en 1177, par Louis VII (*Ordonn.*, t. VII, p. 697), d'après un vidimus de 1394.

(5) La charte de 1169 par laquelle Louis VII donna en hostise la terre dite *la Varenne*, près Montfaucon, a été publiée par Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 109, et dans le *Rec. des Ordonn.*, t. VII, p. 684, d'après le reg. JJ. 146 du Trésor des Chartes, n° 342 (vidimus de Charles VI, d'octobre 1394).

(6) Charte de 1163 : « Ut autem villa cresceret in brevi, quia volebamus multos

près Compiègne, les hôtes du roi n'étaient soumis qu'à une redevance de six mines d'avoine, de quatre chapons par maison et d'un quartier de vin par arpent de vigne. Ils jouissaient du droit d'usage et payaient seulement cinq sous d'amende pour un premier délit. A Villeneuve d'Étampes, les habitants, moyennant un cens annuel de cinq sous, étaient exempts de toute taille, tolte, ost et chevauchée. En leur faveur, les amendes de soixante sous étaient réduites à cinq sous et celles de cinq sous à douze deniers, réserve faite des délits supérieurs à soixante sous, pour lesquels le roi devait décider à son gré. La sauvegarde et le *mundium* du souverain garantissaient la sécurité des colons qui venaient peupler ces asiles et y bénéficier de franchises aussi étendues que celles dont jouissaient les citoyens des plus vieilles villes de la France capétienne. On conçoit tout ce que gagna l'autorité royale à utiliser et à propager cette institution.

La royauté et la population urbaine avant Louis le Gros.

Pendant que les mainmortables essayaient d'arriver à la classe supérieure des paysans et des bourgeois affranchis, ceux-ci, par un mouvement non moins général et spontané, se portaient dès le XIe siècle à la conquête des libertés civiles et politiques qui leur avaient manqué jusqu'alors. Ce besoin impérieux d'émancipation et de bien-être coïncidait avec un progrès considérable dans l'ordre matériel : l'agrandissement des villes anciennes, la fondation des centres nouveaux, l'extension du commerce et de l'industrie, le défrichement, dans une proportion insolite, des terres incultes et des forêts. Le développement de la richesse et de la prospérité exigeait l'accroissement de la sécurité et des libertés publiques. La vie municipale, jusqu'alors entravée ou même étouffée par le régime de l'arbitraire seigneurial, prit partout une intensité et une vigueur irrésistibles. Comme toutes les autres puissances, ecclésiastiques et laïques, qui se partageaient le sol et la souveraineté de la France féodale, la royauté capétienne se trouva bientôt en présence d'une force

ibi esse habitatores, ipsis concessimus consuetudines Lorriaci et intra villam et extra villam. »

nouvelle avec laquelle elle fut obligée de compter; qu'elle combattit ou favorisa, suivant les circonstances et l'intérêt du moment, en attendant qu'elle eût l'idée d'en tirer parti et de l'associer à ses destinées.

Jusqu'aux premières années du XII[e] siècle, les documents qui permettraient d'étudier les relations directes du pouvoir royal avec la population des villes font presque absolument défaut. L'action de la royauté sur la classe bourgeoise ne se manifeste en général que par les concessions accordées aux sujets des évêchés et des abbayes. En renouvelant aux églises leurs anciens titres d'immunité ou en leur octroyant de nouveaux privilèges, les premiers Capétiens contribuaient à soustraire les cités et les bourgs ecclésiastiques aux prétentions des anciens fonctionnaires devenus les chefs indépendants des principautés féodales. Le pouvoir de l'évêque, débarrassé ainsi d'une concurrence gênante, ne s'en trouvait, il est vrai, que plus étendu et plus solide : mais le gouvernement royal avait plusieurs moyens de maintenir son autorité dans les cités et de la faire respecter par les prélats. N'oublions pas que, grâce à l'exercice du droit de régale, les villes les plus importantes de la France du nord et du centre restaient entre les mains du roi tant que durait la vacance des sièges épiscopaux. L'évêque, une fois élu, était encore obligé de partager avec la couronne la domination temporelle de la cité. La tentative d'un évêque de Noyon pour soustraire la ville à l'autorité du souverain en détruisant la tour royale ne fut suivie d'aucun succès et valut à son auteur la condamnation la plus rigoureuse[1]. Les rapports de Hugue Capet avec les citoyens de Reims[2]

(1) Voir plus haut, t. I, p. 274, note 1. Cf. Wauters, *les Libertés communales*, t. I, p. 211.

(2) Richer, l. IV, ch. XXIV : « Qua die, rex tempestivus adventans, urbe receptus est. . . Cives domino destitutos, mira benevolentia solatus est. Qui de fidelitate regi servanda et urbe tuenda interrogati, fidem jurant, urbis tuitionem pollicentur. Quibus sacramento astrictis, eisque libertate eligendi domini quem vellent ab rege concessa, rex ab eis dimotus, Parisium devenit. » On entrevoit d'ailleurs par les discours que Richer fait prononcer à Hugue Capet et aux citoyens de Reims, ainsi que par les ménagements que le roi se croit obligé de prendre à leur égard, que la bourgeoisie rémoise formait dès cette époque un corps puissant et respecté.

et de Laon [1], qui furent obligés de le recevoir et de lui prêter le serment de fidélité, montrent que la royauté nouvelle entendait conserver dans les cités épiscopales les droits de souveraineté que lui déniaient au même moment la plupart des seigneurs laïques.

Quant aux villes du domaine où l'autorité monarchique exerçait une prépondérance incontestée, soit qu'il n'y résidât pas d'évêque, soit que le pouvoir épiscopal n'eût jamais réussi à s'y développer, elles commencèrent, dès le milieu du XIe siècle, à éveiller la sollicitude du gouvernement capétien. En 1057, l'histoire nous montre pour la première fois une cité importante réclamant des garanties efficaces contre les exactions des officiers royaux [2]. Henri Ier accorde non seulement à l'évêque et au clergé, mais au *peuple* d'Orléans [3], la remise des coutumes vexatoires relatives au commerce du vin. D'autre part, il est certain que Philippe Ier dut confirmer, au moment où il acheta Bourges, les privilèges judiciaires et financiers dont jouissait cette grande cité à l'époque du vicomte Harpin [4]. L'importance croissante de la classe bourgeoise, sous les Capétiens du XIe siècle, s'était déjà révélée en 1059, lorsque le consentement du peuple fut solennellement requis pour légitimer l'élection du successeur de Henri Ier [5].

Les villes privilégiées ou villes de bourgeoisie au XIIe siècle.

Mais c'est surtout à partir du règne de Louis le Gros qu'il est possible d'observer sur tous les points du domaine royal l'évolution régulière de la population urbaine. Les *villes privilégiées* ou *villes de franchise* auxquelles manquait l'organisation communale,

(1) Richer, l. IV, ch. XLVIII : «Nactusque urbem, et regia dignitate exceptus... Illi, ac si qui capti erant, et qui jam in jus alterius cesserant, fidem faciunt et regi sacramento asciscuntur.»

(2) *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 595, et *Ordonn.*, t. I, p. 1.

(3) *Ibid.* : «Isembardus, aurelianensis episcopus, cum clero et *populo* sibi commisso... Perdonavi sibi et clero et *populo*.»

(4) Raynal, *Hist. du Berry*, t. II, p. 524, preuve VI : «Hæc omnia viderunt et audierunt tempore Arpini et tempore regis Philippi.»

(5) Voir plus haut, t. I, p. 68.

c'est-à-dire le lien fédératif et les libertés politiques, comprenaient en somme la partie la plus nombreuse de la bourgeoisie domaniale. Le développement pacifique des cités comme Paris, Orléans, Bourges, Étampes, Lorris, n'est pas moins intéressant à connaître que la vie plus ou moins agitée des communes proprement dites. Là, en effet, se produisirent graduellement, sous leur forme normale, les progrès de toute nature qui devaient aboutir à l'émancipation civile et économique de l'immense majorité des sujets royaux.

Ce qui frappe tout d'abord l'historien, dans l'étude des chartes de bourgeoisie, c'est la diversité de condition qui existait entre ces localités privilégiées. La proportion des libertés obtenues dans l'ordre administratif et judiciaire, en matière d'impôts, de service militaire, de commerce et d'industrie, variait presque à l'infini d'un bout à l'autre du territoire. À partir de 1155, la préférence marquée des villes pour la charte de Lorris[1], qui donnait en effet aux bourgeois la plus grande somme de garanties, introduisit un peu d'ordre et d'unité dans les concessions royales, au moins en ce qui concerne l'Orléanais, le Gâtinais et une partie du Berri. Mais c'était la seule partie du domaine, au temps de Louis VII, dont l'organisation municipale offrît quelque apparence de régularité.

Caractères généraux des privilèges accordés par le pouvoir.

Quand on parvient à se dégager de l'impression de confusion et d'incohérence produite par la variété des coutumes auxquelles ces villes étaient soumises, on distingue, à travers les dispositions plus ou moins désordonnées des privilèges royaux, deux faits généraux qu'il importe de mettre en lumière. Le premier, c'est

[1] Louis VII donne la coutume de Lorris aux habitants du Moulinet, en 1159 : «petitione inhabitantium (La Thaumassière, *Coutumes du Berry*, p. 397); aux habitants de Séneli, en 1165 (*Ordonn.*, t. XIII, p. 520, d'après un vidimus royal de 1447); aux habitants de Chaillon-la-Reine, en 1175 (*Ordonn.*, t. VIII, p. 34); à diverses localités du Gâtinais situées dans la poeste de Lorris, notamment à Courcelles, Batilli, Breteau, Barville, Gaubertin, à la baillive royale de Saint-Loup-des-Vignes, à Saint-Michel et au bourg neuf de la Brosse (*Ordonn.*, t. X, p. 50, d'après un vidimus de 1412).

que ces concessions de l'autorité capétienne constituaient une amélioration réelle et considérable dans le sort de ceux qui étaient appelés à en bénéficier. Il va de soi qu'on ne doit point en faire exclusivement honneur à la générosité spontanée des rois ni accorder une confiance illimitée aux déclarations contenues dans les préambules des chartes de privilèges. «Nous savons, dit Louis VII en 1159, qu'il convient aux rois et aux princes de témoigner à leurs sujets une certaine humanité en adoucissant leur sort par de sages coutumes [1]». Le vrai motif des libéralités royales est, en définitive, l'intérêt bien entendu. «Il faut, dit le même roi en 1175, au sujet de la ville de Dun-le-Roi, que nos hommes désirent rester plus volontiers sous notre domination et puissent y vivre avec plus de sécurité [2].» Mais combien de fois l'argent donné au roi par la communauté a-t-il été la raison déterminante de la concession du privilège [3]!

Le second point commun à toutes ces chartes, c'est qu'elles étaient en grande partie dirigées contre l'autorité prévôtale, devenue aussi accablante pour la population que dangereuse pour la royauté. Nous avons insisté ailleurs sur ce fait en montrant

[1] *Ordonn.*, t. XI, p. 204, acte de Louis VII relatif au village du Moulinet près d'Orléans : «Novimus congruere regibus et principibus esse decorum ut erga subjectos retineant quandam humanitatem et benignarum consuetudinum blandimentis ipsos confoveant.» Dans son article intitulé : *De la Condition des hommes libres dans l'Orléanais au XIIe siècle* (Mém. de la Soc. archéol. de l'Orléanais, t. XIV, p. 201 et 202), M. de Maulde attache évidemment une importance excessive au préambule que nous citons.

[2] *Ibid.*, p. 208 : «Regiam decet clementiam subjectorum molestiis et gravaminibus misericorditer occurrere, ut sub nostro dominio commorari libentius appetant et vivere valeant tutiores.»

[3] Nous en avons au moins la preuve en ce qui concerne le bourg de Châteauneuf de-Tours. Louis VII consentit en 1141 à supprimer tous les offices de taverniers, à l'exception d'un seul : mais cette concession coûta aux bourgeois une somme de cinq cents marcs d'argent qu'ils durent payer au roi et une somme de deux cents livres dont bénéficia le trésorier de Saint-Martin de Tours. Le diplôme de 1143 par lequel le même roi promettait aux bourgeois de ne jamais lever d'impôts sur eux et de ne point les poursuivre pour usure rapporta trente mille livres au trésor royal. Sur ces deux chartes, voir Giry, *les Établissements de Rouen*, t. I, p. 188-190.

que les fonctionnaires des villages et des villes formaient une sorte de féodalité, dont il importait de réprimer les excès, si l'on voulait assurer la prospérité des centres marchands et la libre action du souverain. On a vu comment les rois, au XIIe siècle, ont défini et limité les pouvoirs des prévôts et des autres agents, réglé leurs attributions et subordonné leur entrée en fonctions à la prestation du serment par lequel ces fonctionnaires s'engageaient à respecter la constitution municipale [1].

Situation des villes de franchise : 1° au point de vue administratif.

Si l'on excepte les clauses relatives aux officiers du roi, les chartes de privilèges nous laissent dans une ignorance presque complète sur l'organisation administrative des villes de bourgeoisie. Quelle action les habitants pouvaient-ils exercer sur la direction générale des affaires de la communauté et sur la justice? Possédaient-ils, pour représenter leurs intérêts, un conseil ou une assemblée de notables plus ou moins élective, plus ou moins assujettie au prévôt? Toutes ces questions demeurent à peu près insolubles, faute de documents. C'est en vain qu'on a essayé de suppléer au silence des textes contemporains en appliquant à ces siècles reculés les institutions qu'on trouve établies à une époque très postérieure. Augustin Thierry a décrit et présenté comme existant de temps immémorial les gouvernements municipaux des grandes cités royales de la France du centre. Il a parlé des dix prud'hommes d'Orléans, des quatre prud'hommes de Tours et de Bourges [2], comme si ces éléments administratifs se fussent perpétués sans interruption depuis l'époque romaine jusqu'au temps de Louis XIV. Mais la critique a rejeté, à plusieurs reprises, une hypothèse que rien ne justifie [3]. On a même pu montrer que bon nombre de ces gouvernements municipaux avaient seulement pris naissance à l'époque de la guerre

[1] Voir plus haut, t. I, p. 228-234.

[2] Aug. Thierry, *Essai sur l'hist. du tiers État*, éd. de 1868, p. 247-251.

[3] *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XXX, an. 1869, p. 345, article de M. Paul Viollet sur l'ouvrage de Béclard : *le Droit municipal au moyen âge*. Cf. Giry, *les Établissements de Rouen*, t. I, p. 183 et 184.

de Cent ans. Tout ce que les privilèges royaux du XIIe siècle nous permettent d'entrevoir à cet égard se rapporte à un seul point du territoire capétien. Il est certain qu'à Bourges les trois ordres de la cité, nobles, clercs et bourgeois, formaient, dans quelques cas, une assemblée commune. Cette assemblée pouvait envoyer des députations au gouvernement. Les notables de la ville, appelés *bons hommes* ou *barons de la cité,* possédaient une petite part de juridiction [1]. Mais il est impossible d'affirmer rien de semblable pour les autres villes de bourgeoisie, telles que Paris ou Orléans.

2° Dans l'ordre financier.

Les dispositions les plus nombreuses des chartes royales, celles qui intéressent le plus vivement les communautés, portent sur les contributions directes et indirectes, dont la multiplicité avait eu jusqu'alors pour effet d'épuiser la population et d'entraver l'essor du commerce. Le privilège en diminue le taux et le nombre ou les supprime même complètement. La réduction du cens [2]; l'abolition de la taille, de la tolte, des offrandes, des prises, du droit de réquisitionner les objets de literie, et des autres exactions [3]; la fixation et la réduction des redevances, péages, droits d'entrée, etc. sur les marchandises et notamment sur le vin [4]; la diminution des offices de crieurs de vin et de taverniers [5], la réduction des corvées, du hauban et du droit de guet ou leur conversion en taxe pécuniaire [6]; la diminution ou l'abolition des bana-

[1] Charte royale de 1141, relative aux crieurs de vin (La Thaumassière, *Coutumes de Berry,* p. 61; cf. Raynal, *Hist. du Berry,* t. II, p. 15 et 16), et de 1144, confirmative de celle de Louis le Gros (La Thaumassière, p. 63). Cette dernière charte est datée, dans les cartulaires de Philippe-Auguste, de 1144 et non de 1145.

[2] Charte de Lorris, de 1155, art. 1. Voir plus haut, t. I, p. 89.

[3] Charte de Lorris, art. 9; de Dun-le-Roi, art. 1; de Châteauneuf-de-Tours, de 1143; de Sceaux-en-Gâtinais, art. 1er.

[4] Voir surtout les articles 2, 4, 20, 26, 27, 28, 33 de la charte de Lorris; les articles 3 et 4 de la charte d'Étampes de 1137; les articles 5, 15, 18, de la charte d'Étampes de 1139; l'article 5 de la charte de Bourges de 1144; la plupart des articles de la charte d'Orléans de 1178 (*Ordonn.*, t. XI, p. 209), etc.

[5] Chartes d'Étampes, 1137; de Bourges, 1141; de Châteauneuf-de-Tours, 1141.

[6] Voir plus haut, t. I, p. 106, notes 4 et 5.

lités[1]; le rachat des altérations monétaires[2]; la concession du droit d'usage dans les forêts royales[3]: telles furent, dans l'ordre financier, les réformes principales auxquelles la royauté, qu'elle en reconnût spontanément ou non la nécessité, se trouva amenée à souscrire, au grand profit de la population urbaine et au sien.

3° Dans l'ordre judiciaire.

En matière de justice, les privilèges royaux ne se bornent pas à délimiter et à réduire les droits des fonctionnaires[4]. Ils diminuent, dans une proportion considérable, le taux des amendes[5], fixent et réduisent celui des duels, régularisent et limitent le combat judiciaire[6]. Ils établissent, sur plusieurs points du domaine, le droit absolu pour les bourgeois de n'être point obligés de sortir de la ville ou de la province pour venir plaider devant la justice royale[7]. Ils consacrent, d'autre part, la liberté individuelle en stipulant que nul ne verra saisir sa personne ou ses biens, s'il peut fournir caution suffisante de sa comparution en justice[8].

4° Dans l'ordre militaire.

Au point de vue du service militaire, les devoirs du bourgeois

[1] Voir plus haut, t. I, p. 94 et note 1.
[2] *Ibid.*, p. 96.
[3] *Ibid.*, p. 102.
[4] *Ibid.*, p. 99, 221, 230 et 234.
[5] *Ibid.*, p. 99.
[6] *Ibid.*, p. 99 et 325.
[7] Charte de Dun-le-Roi : «Duni manentes apud Dunum tantum et apud Bituricas per præpositum nostrum placitabunt : per nos autem tam ipsi quam homines de castellania, in tota Septena et tota Duni castellania, placitabunt et non ultra.» L'article 8 de la charte de Lorris porte aussi que les hommes de Lorris ne seront pas obligés d'en sortir pour plaider avec le roi. Même clause dans la charte octroyée par Louis VI et confirmée par Louis VII et Philippe-Auguste aux habitants de la Chapelle-en-Gâtinais (*Ordonn.*, t. XI, p. 239). Il est probable enfin que les bourgeois de Châteauneuf-de-Tours n'avaient à répondre en justice que dans la maison du trésorier de Saint-Martin (Giry, *les Établissements de Rouen*, t. I, p. 190, note 1).
[8] Charte de Dun-le-Roi : «Nullus eorum vel res suæ capientur, quamdiu salvum plegium et bonam securitatem præstare poterit et voluerit quod justitiæ stabit.» La charte de Lorris stipule également (art. 16) que nul ne sera retenu en prison, s'il peut fournir caution de se présenter en justice.

sont déterminés[1] et deviennent moins onéreux. Les privilèges lui reconnaissent souvent le droit de ne point quitter sa province[2] ou même de ne point s'éloigner de sa ville de plus d'une journée de marche[3]. Certaines localités sont exemptées pour dix ans du service de pied et de chevauchée[4]. Il est plus rare que la royauté accorde l'exemption complète. Elle ne renonçait même pas toujours à son droit sur les terres qu'elle cédait en toute propriété aux évêchés ou aux abbayes[5].

5° Dans l'ordre industriel et commercial.

La plupart des mesures prises par les rois en vue de réprimer les excès de pouvoir des prévôts et d'améliorer la condition des bourgeois eurent pour conséquence immédiate de favoriser dans les villes l'extension du commerce et la prospérité des corporations industrielles. Les Capétiens du XIIe siècle y contribuèrent encore directement par la concession de privilèges spéciaux. Les bouchers[6], les regrattiers, les pelletiers, les mégissiers, les marchands d'arcs et les ciriers[7] d'Étampes, les taverniers et les regrattiers d'Orléans[8], les boulangers de Pontoise[9], les tanneurs

(1) La charte royale de 1141 relative à une terre de Saint-Martin d'Étampes décide que les hommes de cette localité enverront quatre sergents d'armes dans l'armée du roi à l'arrière-ban (Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 107). En général, les indications de ce genre font défaut dans les privilèges de bourgeoisie.

(2) Charte de Dun-le-Roi : «In exercitum vel expeditionem extra Bituriam non ibunt.»

(3) Charte de Sceaux-en-Gâtinais : «In expeditionem vel exercitum nunquam ibunt, quin eadem nocte revertantur ad domos suas.» Même disposition dans la charte de Lorris (art. 3) et dans les coutumes accordées par Louis VI et Louis VII aux habitants de la Chapelle-en-Gâtinais.

(4) Les habitants du Marché-Neuf d'Étampes, par acte de Louis le Gros, de 1123 (Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 95).

(5) Acte de Louis le Gros, de 1128, où il renonce à tous ses droits sur une terre de Saint-Martin-des-Champs, à Pontoise, «excepta sola expeditione» (Bibl. Nat., cartul. de Saint-Martin-des-Champs, latin 10977, fol. 88).

(6) Charte de Louis VII, de 1155 (Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 110), abolissant la coutume en vertu de laquelle les bouchers d'Étampes étaient obligés de fournir la viande à prix réduit au prévôt, au voyer et aux officiers royaux.

(7) Charte d'Étampes de 1179, art. 10, 12, 19, 20 et 21.

(8) Charte d'Orléans de 1178, art. 6 et 9.

(9) Par acte de 1162, Louis VII, réglant la condition et les privilèges des boulangers de Pontoise, défendit qu'aucun meunier ni foulon fit du pain pour la

de Senlis[1], sont mentionnés dans les diplômes de Louis VII. Mais Paris, le seul grand centre du domaine pour lequel nous ne possédions pas de charte de libertés ou de réformation de coutumes, paraît avoir été à cet égard, de la part des souverains, l'objet d'une sollicitude particulière. Si du moins l'on en juge par les rares documents qui subsistent, les corporations de marchands ou d'artisans occupaient dans la capitale une place plus importante que partout ailleurs.

Paris sous les premiers Capétiens. Les marchands de l'eau.

C'est l'antique association des *marchands de l'eau*, successeurs directs des *nautæ parisienses* de l'époque gallo-romaine, qui est signalée la première dans les diplômes royaux. En 1121, Louis le Gros lui cède le droit qu'il percevait sur chaque bateau de vin arrivant à Paris[2]. Ce don fut ratifié en 1170 par Louis VII.

La corporation possédait dès lors le monopole de la navigation de la Seine depuis le pont de Mantes jusqu'aux ponts de Paris. Toute infraction à ce monopole entraînait la saisie des marchandises au profit du roi et des marchands réunis. Cependant la royauté avait compris que l'observation rigoureuse d'un droit aussi exclusif était peu favorable aux intérêts du haut commerce. Il fut donc stipulé que les associés des marchands parisiens seraient autorisés à jouir du même privilège, et que la corporation des marchands de l'eau de Rouen aurait la permission d'amener ses bateaux vides jusqu'au Pecq, de les y charger et de les ramener en Normandie. La corporation parisienne était même privilégiée au point de vue judiciaire. Le gouvernement

vente s'il n'était de droit boulanger et ne savait faire de sa main pain blanc et pain bis. Chaque boulanger devait donner annuellement au roi un muid de bon vin rendu en son cellier. Quiconque voulait entrer dans la corporation était tenu de faire boire ses confrères et de donner à chacun d'eux un gâteau d'une obole. Le tout, sauf les droits de la prévôté de Pontoise et ceux d'Anscoul de Senotz (Arch. Nat., JJ. 7, 8, fol. 23 et 57; extrait dans Baluze, t. LIV, fol. 15, d'après JJ. 7).

[1] Une charte de Louis VII, de 1170, défend aux tanneurs de Senlis d'aller faire briser leur tan ailleurs qu'au moulin royal. Les tanneurs ne payeront du reste que douze deniers par chaque muid de tan brisé et seront exempts de toute autre charge (Bibl. Nat., coll. Decamps sur Louis VII, t. IV, fol. 92).

[2] Félibien, *Hist. de Paris*, t. I, preuves, p. 95.

capétien reconnaissait aux marchands de l'eau le droit de juger leurs serviteurs, sauf dans les cas de flagrant délit, réservés à la justice royale[1].

Les bouchers.

Le plus important des métiers proprements dits était celui de la boucherie, qui apparaît organisée dès 1146, sous la direction d'un *maître des bouchers*[2]. Avant 1153, le commerce de la viande ne pouvait se faire que dans un seul endroit de Paris, à la porte du Grand-Pont, où les religieuses de l'abbaye de Montmartre possédaient une maison qui leur rapportait un revenu de trente livres. Mais Louis VII décida, conformément à l'intérêt général, que les bouchers auraient le droit de s'établir sur d'autres points de la ville, et dédommagea les religieuses en leur assignant trente livres sur le tonlieu de la boucherie[3]. On voit que cette puissante et turbulente corporation commençait déjà à porter ombrage au pouvoir, puisque Louis VII fut obligé, probablement à deux reprises[4], de lui enlever les privilèges dont elle jouissait de temps immémorial[5].

Autres corporations.

Les changeurs[6], les regrattiers[7], les cordonniers[8] de Paris, apparaissent à leur tour dans les diplômes royaux du XIIe siècle, mais sans que nous puissions dire s'ils formaient autant de cor-

(1) Félibien, t. I, preuves, p. 96.

(2) Tardif, *Mon. hist.*, n° 487, acte de 1146 par lequel Louis VII donne aux lépreux de Paris dix frésenges, que le maître des bouchers de Paris est tenu de leur fournir chaque année.

(3) Arch. Nat., cartul. de Montmartre, LL. 1605, fol. 4.

(4) C'est ce qu'impliquent les deux chartes par lesquelles Louis VII déclare restituer aux bouchers de Paris leurs droits de corporation (acte de 1155, dans Delamare, *Traité de la police*, t. II, p. 1207; il est analysé et commenté par Félibien, *Hist. de Paris*, t. I, p. 182; acte de 1162, *Rec. des Ordonn.*, t. III, p. 258).

(5) Dans l'acte de 1162, Louis VII qualifie d'*antiques* les coutumes des bouchers de Paris. La corporation remontait à l'époque romaine, suivant G. Fagniez, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIIIe et au XIVe siècle*, p. 5.

(6) Voir plus haut, t. I, p. 97.

(7) Tardif, *Mon. hist.*, n° 563.

(8) Par acte de 1160, Louis VII assigne au desservant de la chapelle de Saint-Nicolas, au Palais, une rente de dix sous à Noël, dix sous à Pâques et dix sous à la Pentecôte sur le revenu des *corvesarii* (Tardif, *Mon. hist.*, n° 565).

IMPRIMERIE NATIONALE.

porations. On doit être plus affirmatif en ce qui concerne les tanneurs, les baudroyeurs, les sueurs, les mégissiers et les boursiers, si l'on admet l'authenticité de la charte de Thèce Lacohe[1]. Louis VII, en effet, par acte de 1160, accordait à cette femme, comme à ses héritiers, la propriété et les revenus de la maîtrise de ces cinq métiers[2]. Il la déclarait en même temps exempte de toute coutume, de la taille et de la tolte. Enfin il lui reconnaissait le droit de décliner la juridiction du prévôt et du voyer, et de ne comparaître en justice que devant la personne royale[3].

Privilèges accordés à l'ensemble de la population parisienne.

Des privilèges plus généraux octroyés à la communauté tout entière vinrent compléter les dispositions prises en faveur des industriels et des marchands. En 1134, les bourgeois de Paris[4] obtenaient de Louis le Gros l'autorisation de saisir les biens de ceux de leurs débiteurs qui étaient justiciables du roi, pour une somme équivalente au montant de leur créance[5]. A cet effet, il leur était permis non seulement de se prêter un mutuel secours[6], mais d'exiger l'assistance du prévôt de Paris et de tous les officiers royaux[7]. En 1141, Louis VII consentait, moyennant un don de soixante-dix livres qu'il partagea avec ses palatins, à satisfaire au vœu des bourgeois de la Grève et du Monceau Saint-Gervais. Il décida que la place de Grève ou place du Vieux-Marché demeurerait en l'état où elle se trouvait, c'est-à-dire vide

(1) Voir, sur cette charte, *Notes et Appendices*, n° 23.

(2) D'après M. Fagniez, il résulterait implicitement de cette charte que les cinq métiers qu'elle mentionne étaient exercés par autant de corporations. Nous ne serions pas aussi affirmatif. Le texte dit «magisterium» et non «magisteria».

(3) Sur les héritiers de Thèce Lacohe, voir Fagniez, *op. cit.*, p. 142 et 143.

(4) *Ordonn.*, t. I, p. 6, et t. II, p. 438 : «burgensibus nostris parisiensibus universis».

(5) *Ibid.* : «Si debitores sui, quibus crediderint debita sua, quæ si negata fuerint, legitime probari poterunt, terminis sibi a burgensibus datis, non solverint, burgenses de rebus debitorum hominum suorum qui de justitia nostra sunt, ubicumque et quocumque modo poterunt, tantum capiant, unde pecuniam sibi debitam integre et plenarie habeant.»

(6) *Ibid.* : «et inde sibi invicem adjutores existant».

(7) *Ibid.* : «Volumus et præcipimus ut præpositus noster parisiensis et omnes famuli nostri parisienses ad hoc sint in perpetuum burgensibus adjutores.»

de constructions, résolution conforme à l'intérêt général[1]. Enfin, en 1165, il abolissait la coutume en vertu de laquelle, lorsque le roi venait à Paris, ses officiers enlevaient les matelas, les coussins et les oreillers des maisons où il avait droit de gîte[2]. Les revenus importants que la royauté tirait des péages du Petit et du Grand Pont[3], des tonlieux dus par les corporations et du poids public[4]; la nécessité où elle se trouvait de créer trois offices de prévôt[5] et d'exproprier des maisons pour élargir les rues les plus fréquentées[6], tout dénote le développement considérable que prenait cette cité parisienne dont Gui de Basoches faisait, en 1175, une description si colorée et si vivante[7].

Mesures favorables aux étrangers et à leur établissement dans les villes de bourgeoisie.

Accroître les richesses et la population des villes, telle était la pensée dominante des Capétiens du XIIe siècle dans leurs rapports avec la bourgeoisie du domaine. Déjà même les chartes de Louis le Gros et de Louis le Jeune contiennent des clauses favorables à l'immigration comme à l'établissement des étrangers : « Tous ceux qui viendront à Bourges pour y rester ou pour y déposer des choses qui leur appartiennent seront sous la sauvegarde du roi, eux et leurs effets, soit en allant, soit en revenant, et quand même la seigneurie ou le château d'où ils viendraient seraient en guerre avec la puissance royale, cela ne leur nuirait en rien[8]. Les étrangers qui viendront s'établir à Bourges et y bâtiront une

(1) Félibien, *Hist. de Paris*, t. I, preuves, p. 95.

(2) *Ordonn.*, t. II, p. 434. L'original est aux Arch. Nat., K. 948.

(3) Sur le péage du Petit Pont, voir un acte de Louis VII, de 1163 (Dubreul, *Antiq. de Paris*, p. 1214 et 1215), et pour celui du Grand Pont, notre tome I, p. 89 et 97).

(4) En 1168, Louis VII donna le revenu d'un des deux poids publics, le *poids-le-roi* (placé dans la rue des Lombards), à un nommé Henri (Sauval, *Antiq. de Paris*, t. III, preuves, p. 82).

(5) Voir plus haut, t. I, p. 211 et note 2.

(6) C'est ce qu'indique la charte accordée par Louis VII en 1153 à l'abbaye de Montmartre. Une maison que les religieuses possédaient dans la rue du Petit-Pont fut expropriée pour permettre l'élargissement de la rue (Arch. Nat., cartul. de Montmartre, LL. 1605, fol. 4).

(7) *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, année 1877, p. 98.

(8) Charte de Bourges de 1144, art. 6.

maison, pourvu qu'ils soient nés dans le royaume, pourront transmettre leurs biens à leurs enfants[1] ». Des mesures analogues sont prises à Orléans, en 1178 : « Tout homme étranger suivant ou requérant à Orléans le payement de sa créance ne payera pour cela aucune taxe[2]. D'un homme étranger apportant sa marchandise pour la vendre, on n'exigera aucune taxe[3], ni pour l'étalage, ni pour le prix indiqué de sa marchandise ». Quelques-unes de ces villes deviennent de véritables lieux d'asile. « Quiconque sera resté un an et un jour dans la paroisse de Lorris, sans qu'aucune réclamation l'y ait poursuivi, y demeurera libre et tranquille[4]. » Ceci pouvait s'appliquer même aux serfs, comme on le voit par les chartes de Sceaux et de la Chapelle-en-Gâtinais, qui stipulent leur libération de droit après un an et un jour de séjour paisible dans la localité[5].

6° Privilèges accordés aux villes de bourgeoisie dans l'ordre du droit civil.

Cependant il faut remarquer que les clauses de cette nature se rencontrent assez rarement dans les privilèges de bourgeoisie. Les dispositions relatives au droit civil proprement dit y font généralement défaut. Quelques articles des chartes d'Étampes et de Dun-le-Roi concernent la condition des femmes et surtout des veuves, à qui l'on facilite l'accès de la carrière commerciale[6] ou que l'on autorise à se marier sans le consentement préalable du prévôt et du souverain[7]. Un article de la charte de Lorris permet à l'habitant de vendre ses biens et de quitter la ville, sans qu'il ait à redouter aucune revendication[8]. Mais,

(1) Charte de Bourges, art. 8.

(2) Charte d'Orléans, de 1178 (*Ordonn.*, t. XI, p. 209), art. 1er.

(3) *Ibid.*, art. 2.

(4) Charte de Lorris, de 1155, art. 18.

(5) Charte de Sceaux-en-Gâtinais, art. 9. Cf. la charte octroyée à la Chapelle et renouvelée par Philippe-Auguste, art. 10 : « Quicumque in villam venientes, per annum et diem ibi in pace manserint : si, nec per regem, nec per præpositum justitiam vetuerint, ab omni jugo servitutis deinceps liberi erunt. »

(6) Charte d'Étampes, de 1179, art. 28.

(7) Charte de Dun-le-Roi, de 1175 : « Mulieribus viduisve, absque nostra et præpositi nostri licentia, de cetero nubere et se maritare valeant, potestatem indulsimus. »

(8) Charte de Lorris, art. 17.

sauf les affranchissements accordés par charte spéciale, comme ceux que Louis VI et Louis VII octroyèrent aux mainmortables d'Orléans, le gouvernement royal ne paraît guère s'occuper de régler ni d'améliorer la condition sociale des bourgeois appelés à bénéficier du privilège. Presque tous appartiennent encore, nous l'avons dit, à la classe des serfs et à celle des hôtes. Il fallut les changements profonds apportés par l'établissement violent ou pacifique de l'organisation communale, pour que le pouvoir se décidât à consacrer officiellement une émancipation plus complète de la population bourgeoise.

Les privilèges royaux portent atteinte au pouvoir féodal.

En somme, le régime de la *coutume privilégiée,* sous lequel vécurent et se développèrent la plupart des villes du domaine, fut un bienfait véritable pour les sujets royaux, qui finirent par y trouver toutes les garanties désirables, en dehors de l'autonomie administrative et de l'indépendance politique. Les privilèges du XIIe siècle n'avaient pas seulement pour effet de restreindre, au profit de la population urbaine, l'autorité du roi et celle du prévôt : ils étaient encore destinés à amoindrir, directement ou indirectement, le pouvoir des seigneuries locales. La charte de Lorris soustrait en partie l'habitant à la juridiction de l'abbé de Fleuri[1]. Il est stipulé, dans celle de Saint-Martin d'Étampes, que les hommes de la terre privilégiée seront exempts de la taille des chanoines[2]. De même, les habitants de Sceaux-en-Gâtinais ne sont pas seulement déclarés quittes de la taille du roi, mais de celle que pouvaient leur imposer les nobles de la localité[3]. Nul document ne présente plus d'intérêt à ce

[1] L'article 31 porte en effet que nul homme de Lorris ayant une maison, ou une vigne, ou un pré, ou un champ, ou quelque bâtiment dans les domaines de Saint-Benoît, ne sera sous la juridiction de l'abbé de Saint-Benoît ou de son sergent, si ce n'est pour cause de forfaiture, quant au cens ou à la redevance en gerbes à laquelle il est tenu. Il stipule même que, dans ce cas, l'habitant ne sortira pas de Lorris pour être jugé.

[2] Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 107, charte de 1141, art. 6.

[3] L'article 1 de la charte de Sceaux est ainsi conçu : «Omnes homines apud Seautium habitantes liberos deinceps esse constituimus ab omni tallia, ablatione et

point de vue que la coutume accordée en 1171 aux habitants de Tournus, sur la proposition de Louis VII, médiateur entre la ville et l'abbaye [1]. Les bourgeois font des concessions sur la mainmorte, que l'abbé continuera à percevoir comme auparavant [2]. Ils sont même obligés d'accepter la clause qui leur interdit de se constituer en commune sans le consentement de l'abbé et de tous les membres du chapitre [3]. Mais, en retour, l'abbé renonce à prélever des tailles sur ses sujets, sauf dans le cas où il serait tenu de fournir au roi l'aide ou la procuration. S'il est appelé à la cour pour une expédition militaire, pour recevoir la régale ou pour toute autre affaire intéressant la couronne, il pourra exiger de ses hommes une aide raisonnable et proportionnée aux frais que nécessitera son déplacement [4]. Dans aucun cas, il n'aura le droit de lever une *queste* en vue de ses intérêts privés.

Le mouvement communal.

C'est ainsi qu'une autorité bienfaisante s'interposant entre le pouvoir seigneurial et la population taillable arrivait à soulager celle-ci de ses charges les plus onéreuses et lui procurait la sécurité matérielle, le premier et le plus précieux des biens pour les déshérités de la société féodale. Mais les privilèges financiers et commerciaux n'étaient pas toujours faciles à acquérir, et partout où le seigneur se montra peu disposé à limiter ses droits, il fallut l'obliger à céder au vœu populaire. Quand les bourgeois demandèrent à l'insurrection les moyens de se soustraire aux exactions capricieuses du maître, il arriva généralement qu'elle leur donna plus qu'ils ne voulaient au premier abord :

exactione et questa, salvis siquidem *extra villam* tam nostris quam *nostrorum militum* consuetudinibus.» Il ressort de là que *dans la ville* l'exemption de taille valait non seulement pour celle du roi, mais pour celle des nobles.

(1) Chifflet, *Hist. de l'abbaye de Tournus,* preuves, p. 452. Sur l'histoire du différend soulevé entre l'abbé et ses bourgeois, voir Juenin, p. 131.

(2) «Mortua manus abbati et ecclesiæ in pace remanebit.»

(3) «Communiam aut communiæ juramentum non licebit burgensibus facere, sine abbatis et totius capituli assensu.»

(4) «Tunc rationabile secundum qualitatem et quantitatem negotii quæret auxilium, et capiet ab hominibus suis.»

c'est-à-dire l'autonomie et l'indépendance politiques. D'autre part, les villes enrichies par leur trafic ou leur activité industrielle ne se contentaient déjà plus des libertés et du bien-être que leur garantissaient les chartes de bourgeoisie. Elles aspiraient à un degré plus élevé d'émancipation et tendirent à se constituer en *communes,* c'est-à-dire en municipalités plus ou moins maîtresses d'elles-mêmes, établies par association et par assurance mutuelle sous la foi du serment. Ainsi surgit, dans la région capétienne, comme partout ailleurs à la même époque, une classe de roturiers dotés de libertés judiciaires et politiques et formant de véritables seigneuries populaires militairement organisées. Un nouvel élément féodal apparaissait au milieu des fiefs laïques et des principautés d'Église et demandait sa place au soleil.

Il n'est plus nécessaire aujourd'hui de démontrer que la royauté du XIIe siècle n'a pas exercé sur la production originelle du mouvement communal, l'influence que se plaisaient à lui prêter les publicistes de l'ancien régime. Nul historien désormais ne songera à nier que cette grande révolution ne dépasse de beaucoup, par sa date[1], sa généralité et sa spontanéité, l'action des souverains auxquels on l'attribuait autrefois. Mais si l'on s'accorde sans peine à délaisser l'antique légende qui faisait de Louis le Gros le promoteur ou le créateur des communes, il est plus difficile de rencontrer une opinion clairement exprimée, et appuyée de preuves suffisantes, sur les deux parties du problème qui s'imposent particulièrement à notre attention : 1° les origines de l'émancipation communale dans la région soumise à l'autorité capétienne; 2° l'attitude de la royauté à l'égard des répu-

(1) Il est à peine besoin de rappeler que les tentatives de Cambrai pour s'organiser en commune remontent à la fin du Xe siècle; que la charte primitive de Saint-Quentin fut octroyée entre 1043 et 1076 (*Bibl. de l'Éc. des Chartes,* 2e série, t. III, p. 74); que la charte de Huy date de 1066 (Wauters, *Les libertés communales,* t. I, p. 24), et celle d'Aire, de 1095 (*ibid.*); que l'insurrection communale du Mans eut lieu en 1073 (Freeman, *the Norman Conquest,* t. IV, p. 550 et 551), que les soulèvements des habitants de Beauvais, de Reims et d'Amiens contre leurs seigneurs se produisirent en 1074, 1082 et 1091 (Wauters, t. I, p. 365), etc.

bliques urbaines, soit au moment de leur formation, soit au cours de leur développement.

La plupart des historiens qui ont étudié les causes du mouvement communal se sont attachés exclusivement à un système unique, ce qui les amenait à une solution insuffisante et par suite erronée. Il s'agit ici d'un fait complexe et pour l'explication duquel il est nécessaire d'admettre l'influence simultanée d'un certain nombre de facteurs. La proportion de ces influences a varié naturellement suivant les époques et suivant la situation géographique des localités.

Théorie de la tradition romaine.

La théorie de Dubos et de Raynouard, fondée sur la transmission ininterrompue des traditions municipales romaines, est aujourd'hui à peu près abandonnée. On ne doit l'invoquer qu'avec une extrême réserve en ce qui touche l'origine des municipalités du midi de la France[1]. A plus forte raison ne peut-on y recourir s'il s'agit des communes établies au xiie siècle sur le territoire capétien. La tradition romaine est impuissante à rendre compte de l'association militaire et civile fondée sur le serment et aboutissant à l'indépendance politique des citoyens confédérés. C'est en vain que dans un livre plein d'une érudition exacte et précise, M. Wauters a récemment essayé de ramener l'attention sur le rôle de l'élément romain, notamment pour les principes essentiels du droit municipal et la constitution des biens communaux[2]. Ses affirmations reposent tantôt sur une

[1] Dans son *Étude sur la municipalité de Toulouse et l'établissement de son consulat*, M. Clos, établissant un lien direct entre les municipalités de l'époque romaine et les villes à consulat du Languedoc, a confondu le droit romain civil conservé à titre de coutume dans cette région avec les franchises municipales, et fait des *capitularii* de Toulouse les descendants des anciens *principales* inscrits en tête de l'album dans les curies romaines. Mais M. A. Molinier lui a fait observer avec raison que ce terme de *capitularius* désigne, dans certaines coutumes italiennes du xie siècle, le chef des corporations marchandes. Voir *Revue critique*, an. 1876, p. 213.

[2] Wauters, *les Libertés communales*, t. I, p. 19. Il est vrai qu'il repousse (p. 18) la partie du système qui consiste à dire que les curies, considérées comme municipalités, ont persisté intégralement sous les dynasties franques jusqu'à la renaissance des villes au xiie siècle, et que, d'autre part, il établit avec netteté (p. 19) les différences qui séparent la cité du moyen âge de la cité romaine.

interprétation erronée de certains termes équivoques de la langue du moyen âge [1], tantôt sur une conception trop étroite de l'histoire de la vie communale, laquelle a ses racines dans un passé infiniment plus reculé que ne se le figure l'historien belge [2]. Rien dans les textes historiques et diplomatiques relatifs à nos grandes communes de Picardie, d'Ile-de-France et de Champagne ne permet d'affirmer (qu'il s'agisse de la constitution communale ou de l'organisation du gouvernement urbain) la persistance des institutions romaines [3]. Tout au plus la tradition antique suffit-elle à expliquer la continuité d'existence, dans les grandes cités du Nord, de plusieurs corporations de marchands et d'artisans qui, en effet, paraissent antérieures au moyen âge. Comme ces corporations ont joué souvent un rôle décisif dans la formation des communes, c'est par là, mais par là seulement, que l'influence de l'élément romain pourrait être, en certains cas, légitimement alléguée.

La commune n'est pas une institution d'ordre ecclésiastique.

Encore moins acceptables sont les systèmes qui tendent à faire de la commune une institution d'ordre ecclésiastique. On s'est efforcé aussi de les rajeunir en identifiant les associations diocésaines et paroissiales de la paix de Dieu, qui sont bien l'œuvre de l'Église, avec les associations communales proprement dites [4]. Il est hors de doute que les deux institutions sont contemporaines et que la langue assez pauvre des chroniques et des chartes les a parfois désignées sous les mêmes dénominations

(1) Voir, sur ce point, la réfutation péremptoire de M. Vanderkindere dans la *Revue historique*, t. IX, an. 1879, p. 471 et suiv.

(2) Au moins quant à la propriété collective des biens communaux et aux éléments primordiaux de l'association communale.

(3) M. Giry a dit récemment avec beaucoup de raison (*les Établissements de Rouen*, t. I, p. 430) : « A toutes ces comparaisons il manque, pour être fécondes, les faits, les textes, les constatations qui pourraient montrer qu'un lien rattache ces institutions de l'antiquité à celles du moyen âge et prouver qu'il a pu survivre quelque chose des premières. Tant qu'il manquera des anneaux à la chaîne, on pourra taxer toutes ces analogies de ressemblances fortuites sur lesquelles il serait téméraire d'asseoir un système. »

(4) Sémichon, *la Paix et la Trêve de Dieu*.

(*pax, commune pacis, institutio pacis*) : mais là s'arrête l'analogie[1]. Les deux faits n'ont ni la même origine, ni le même caractère, ni le même but. On doit dire, au contraire, qu'à tout prendre l'Église a été constamment hostile au mouvement communal. Comment pouvait-il en être autrement, puisque les évêques et les abbés perdaient beaucoup plus que les seigneurs laïques à l'émancipation de la bourgeoisie?

Aversion de l'Église pour les communes.

Ce fait n'est assurément pas contestable en ce qui concerne les communes de la région capétienne. Elles se sont formées d'abord dans les villes où l'autorité ecclésiastique se trouvait posséder la prépondérance. Beaucoup de ces communes plus ou moins éphémères furent, dès le début et ouvertement, dirigées contre le pouvoir épiscopal ou abbatial. Il en fut ainsi certainement pour Auxerre, Châlons, Compiègne, Laon, Sens, Vézelai, et très probablement pour Reims. Un certain nombre de communes, il est vrai, s'étaient établies avec l'autorisation de leur évêque, soit que celui-ci voulût combattre ainsi la rivalité d'une domination laïque, soit qu'il se fût laissé gagner par l'argent et les promesses des bourgeois associés. Telle fut la condition première des communes d'Amiens, de Corbie, de Noyon, de Soissons et de Saint-Riquier. Mais il faut noter que les seigneurs ecclésiastiques de ces localités, s'apercevant bientôt que la commune tendait à diminuer leur pouvoir temporel, lui devinrent dans la suite presque tous hostiles. Dès la seconde moitié du XIIe siècle, l'opinion de l'Église est très nettement et sur tous les points défavorable à l'émancipation communale. Il suffit de se rappeler que la cour de Rome faillit empêcher l'établissement de la commune de Reims en 1138 et contribua pour une grande part à l'abolition de celle de Sens en 1146, de Vézelai en 1155 et du Laonnais en 1179.

[1] La théorie de Sémichon a provoqué les justes observations de M. de Beaurepaire dans la *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1858, p. 296 et suiv.; celles de M. Reuss dans la *Revue critique*, an. 1870, n° du 30 avril; celles de M. Wauters, *les Libertés communales*, p. 21.

Il convient enfin d'observer que même dans les villes où le pouvoir ecclésiastique n'était pas prédominant, et où les autorités féodales se trouvaient d'accord avec la bourgeoisie pour établir le lien communal, les gens d'Église furent les derniers à le reconnaître et à abandonner leurs droits. C'est ce que révèle clairement l'histoire de la commune de Senlis. Établie avec le consentement de la royauté en 1173, cette petite république se développe lentement pendant un demi-siècle, et s'étend peu à peu dans l'enceinte de la ville par une série d'affranchissements et de renonciations obtenus ou achetés successivement de chacun des seigneurs laïques. Mais les églises de Senlis ne s'exécutèrent qu'en dernier lieu et se firent payer chèrement leurs concessions [1].

Influence de l'immunité ecclésiastique sur le mouvement communal.

Loin de devoir son origine à l'Église, la commune a donc été, jusqu'à un certain point, un fait antiecclésiastique [2]. Néanmoins il serait inexact de soutenir qu'il n'y a eu aucune espèce de relation entre le développement de la puissance du clergé et celui de l'émancipation communale. Les villes épiscopales ont eu d'autant moins de peine à s'ériger en communes, c'est-à-dire en républiques politiquement et judiciairement indépendantes, qu'elles jouissaient depuis longtemps des privilèges de tous genres accordés par l'autorité civile aux propriétés ecclésiastiques. Des cités comme Laon et Reims, habituées aux libertés et aux franchises qui les mettaient à l'abri des atteintes féodales, n'avaient plus qu'un obstacle à vaincre pour arriver à l'autonomie complète. Il leur suffisait de secouer le joug de leur évêque.

[1] Voir l'excellente monographie de M. Jules Flammermont : *Hist. des instit. municip. de Senlis.*

[2] C'est ce qu'a très bien établi M. Wauters pour ce qui concerne les communes belges (*les Libertés communales*, t. I, p. 23) : «Pour être persuadé que les évêques et les abbés furent presque constamment les adversaires des communes, il suffit d'ouvrir les annales de Cambrai, de Tournai, de Liège, de Nivelles et de Saint-Trond.» Il n'a pas de peine non plus à montrer que le mouvement communal n'a pas été déterminé par la croisade, comme l'a soutenu M. de Gerlache (*Hist. des Pays-Bas*, t. I, p. 10).

C'est ainsi que, sur beaucoup de points de la région capétienne, l'immunité ecclésiastique a préparé la commune, et qu'en sollicitant les privilèges royaux, le clergé a contribué, sans le vouloir, à l'émancipation de la bourgeoisie. La théorie de l'historien Hegel, suivant laquelle l'immunité aurait été la cause directe de la formation des communes italiennes, n'est donc que l'exagération d'une vérité qui trouve aussi son application partielle dans la France du nord.

La féodalité et le mouvement communal.

Les princes féodaux se sont montrés en somme plus favorables que l'Eglise à l'établissement des communes. Ils voyaient en effet, dans les efforts faits par le peuple pour arriver à l'indépendance, une facilité nouvelle de satisfaire leurs rancunes contre l'évêque et d'assouvir les convoitises qu'excitaient constamment en eux les richesses du clergé. Ainsi s'expliquent, par exemple, l'alliance des seigneurs de Marle avec les bourgeois de Laon[1], la longue et étroite association des comtes de Nevers avec les bourgeois de Vézelai[2], et les tentatives réitérées de ces mêmes seigneurs pour fonder la commune d'Auxerre[3]. La féodalité laïque ne pouvait que gagner tout d'abord, quand il s'agissait de villes épiscopales ou abbatiales, à soutenir les prétentions populaires et à diminuer d'autant les droits des églises. Elle a même favorisé sur d'autres points le mouvement communal, ici parce qu'elle voulait se créer une clientèle armée et des milices obéissantes[4], là parce qu'elle avait intérêt à établir

(1) Aug. Thierry, *Lettres sur l'Hist. de Fr.*, p. 269 et suiv.

(2) Léon de Bastard, dans la *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. II, an. 1851, p. 339 à 365, a rétabli le véritable sens des événements de Vézelai, altéré par Aug. Thierry. Il a montré la part essentielle que prit le comte de Nevers aux insurrections des bourgeois de Vézelai. Ceux-ci ne furent que les instruments dont le comte se servit pour s'emparer des droits que l'abbé de Vézelai lui refusait obstinément.

(3) Sur les luttes des comtes de Nevers avec les évêques d'Auxerre, voir Gallot, *l'Affranchissement de la ville d'Auxerre au XIIe siècle*, p. 70 et 73.

(4) M. Giry (*les Établissements de Rouen*, t. I, p. 439) a prouvé que tel avait été le dessein poursuivi par les ducs de Normandie, rois d'Angleterre, en prodiguant les chartes communales. Il remarque qu'il leur est arrivé, non seulement d'accorder le droit de commune à toutes les villes qui le demandaient, mais encore d'enjoindre aux habitants de certaines villes de s'organiser en communes (p. 47). Enfin, il a

dans un pays mal peuplé des centres de commerce et d'industrie[1]. Ailleurs, devant les émeutes fréquentes de la population urbaine, elle a dû préférer le revenu fixe que lui assurait le contrat communal aux chances d'une exploitation irrégulière et souvent contrariée par le mauvais vouloir des habitants. Elle a donc abandonné, en plusieurs cas, à la classe bourgeoise, une certaine part de ses droits utiles, de sa juridiction, quelquefois de ses privilèges de souveraineté. C'est à ce point de vue qu'on a dit avec raison que la commune était un démembrement du fief.

Mais il faut avoir soin de restreindre à de justes limites l'influence que la féodalité, au XIIe siècle, a exercé sur l'institution communale. Si elle a aidé parfois la classe bourgeoise à conquérir l'autonomie complète, ce fut généralement dans les villes qui appartenaient à une autorité autre que la sienne. Les grandes cités qui relevaient exclusivement ou en majeure partie d'une haute seigneurie laïque ont rarement pu former le lien communal et arriver réellement aux libertés politiques[2]. Le

nettement défini la *commune jurée* des chartes anglaises en faisant ressortir les différences qui la séparent de celles de la Picardie, de la Flandre ou de l'Île-de-France. «Elle n'a point pour origine le pacte communal, le serment insurrectionnel, comme dans plusieurs de nos communes du Nord. Le serment prêté par ces habitants est un serment de fidélité au roi, nous dirions presque un serment de vassalité autant qu'un serment communal.»

(1) Dans un mémoire lu à la réunion des Sociétés savantes, en avril 1882, M. Grassoreille, archiviste de l'Allier, étudiant l'établissement du régime municipal en Bourbonnais, arrive à cette conclusion que l'établissement des communes ne fut pas le résultat de révoltes des habitants des villes, mais l'œuvre du pouvoir féodal.

(2) Pour la Flandre, M. Wauters a combattu avec raison l'opinion d'après laquelle les comtes, et notamment ceux de la maison d'Alsace, auraient été les vrais créateurs des communes flamandes (*les Libertés communales*, t. I, p. 28). Ils se sont montrés au contraire assez hostiles aux progrès de la bourgeoisie. En Champagne, la capitale du comté, Provins, ne paraît pas avoir joui d'une association politique ni même avoir eu une magistrature élective (D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. III, p. 222). Il n'est pas sûr non plus que Troyes ait eu une commune, ou du moins cette commune n'eut qu'une existence tout à fait éphémère (*Ibid.*, p. 224). En Bourgogne, les villes, comme Dijon, Beaune, Semur, Montbard, n'ont été que tardivement organisées en communes par le pouvoir ducal (après 1187), et encore ne jouissaient-elles pas d'une indépendance véritable à l'égard du duc (Seignobos, *le Régime féodal en Bourgogne*, p. 138 et 146). Les communes

seigneur consentait à leur accorder (ce qui était d'ailleurs conforme à son intérêt bien entendu) d'importants privilèges industriels et commerciaux, quelquefois même une municipalité, plus ou moins élective, plus ou moins subordonnée à son prévôt, mais rien de plus. Il se gardait de créer de dangereux foyers d'indépendance dans ses domaines.

D'ailleurs, on prête ordinairement au pouvoir seigneurial, en pareille matière, une initiative qui ne lui appartient pas toujours. Dans combien de cas les historiens n'ont-ils pas pris pour une charte de fondation communale ce qui n'était qu'une reconnaissance solennelle et légale de coutumes bien antérieures à la date de la concession ! A examiner les textes de près, on entrevoit que l'existence de la plupart des grandes communes de la France du nord-ouest a commencé bien avant l'acte seigneurial qui est considéré comme le point de départ de l'institution [1].

La tradition germanique. La gilde ; caractère aristocratique des communes.

L'opinion qui attribue la production du mouvement com-

de Normandie et celles de la France occidentale qui ont reçu les Établissements de Rouen sont dans le même cas. M. Giry a montré (p. 432) «que ces Établissements ne représentent guère que le minimum des droits que pouvait posséder une ville ayant le titre de commune». Le seigneur, duc ou roi, y demeure le haut justicier, participe à la nomination du maire, conserve le contrôle et presque la direction de l'administration. Si le gouvernement anglo-français a propagé ce régime, «c'est qu'il trouvait là un modèle d'organisation communale plus favorable à l'exercice de son autorité que la plupart des autres constitutions municipales».

(1) Voir sur ce point, en ce qui concerne les communes belges, Dierickx, *Mémoires sur les lois des Gaulois*, t. I, p. 137 et 162 ; Wauters, *les Libertés communales*, t. I, p. 29. Pour les communes normandes, M. Giry (*les Établissements de Rouen*, t. I, p. 428 et 429) pense que «l'organisation communale de Rouen a été le résultat du développement d'anciennes institutions et que la rédaction des Établissements n'a eu pour but que de préciser et de fixer d'anciennes coutumes». Il avait été conduit d'ailleurs à la même conclusion par ses profondes études sur la commune de Saint-Omer et l'avait formulée en ces termes : «La communauté n'est point ici créée ; improvisée au moment d'obtenir un privilège et pour le réclamer. La charte de 1127 n'est en réalité, pour la commune de Saint-Omer, qu'un acte analogue à la reconnaissance d'utilité publique d'une société. Elle ne lui confère pas l'existence, mais elle la reconnaît à l'état de personne juridique et lui concède en outre un privilège qui est un principe constant de la couronne, l'indépendance de la justice» (*Études sur les institutions municipales de Saint-Omer*, p. 154).

munal à la tradition germanique a fini par supplanter dans la science toutes les autres théories. Elle a trouvé, non seulement en Allemagne, mais même en France et en Belgique, de fervents défenseurs qui l'ont parfois compromise en l'appliquant mal à propos ou dans une mesure excessive. Il est permis de n'être point d'accord avec Augustin Thierry quand il explique les institutions communales de la Picardie et de l'Île-de-France par la persistance des gildes ou des associations à moitié religieuses de la Saxe du VIIIe siècle. On ne doit point admettre non plus avec Coomans que le mouvement communal ait été plus ancien et plus étendu chez les Flamands germains que chez les Wallons celto-latins, ni, avec Leo et Roth, que la commune germanique ait directement engendré la commune italienne. Ce sont là de regrettables exagérations d'une idée juste. Mais il est hors de doute que la commune typique de la Picardie et de la Flandre, celle où l'esprit militaire et l'indépendance politique apparaissent au plus haut degré de leur développement, en un mot, la véritable *seigneurie urbaine* est le produit de la tendance germanique, puisqu'on peut la considérer comme une manifestation nouvelle, bien que tardive, des mêmes sentiments et des mêmes idées qui ont donné naissance au régime féodal. Il est extrêmement probable, d'autre part, que la *centaine* germanique a été le point de départ de l'organisation municipale d'un très grand nombre de communes, en France comme dans plusieurs autres régions de l'Europe. Enfin, il est incontestable que la gilde germanique, non point la gilde religieuse et sociale, comme l'entendait Augustin Thierry[1], mais la corporation marchande et

[1] *Essai sur l'histoire du tiers État*, p. 315 : «Pour les villes du nord de la France, le moyen de renaissance civile, le ressort révolutionnaire, si l'on peut s'exprimer ainsi, fut l'association jurée, la *gilde* provenant des mœurs germaniques et employée dans le cours du XIe siècle comme instrument de paix publique, *sous l'inspiration religieuse et l'autorité de l'Église*. L'application de cette pratique puissante à l'organisation municipale eut cela de nouveau, qu'elle fut toute politique.» On voit qu'ici l'éminent historien est près de confondre la gilde municipale et l'association diocésaine de la paix, opinion que M. Sémichon devait prendre pour son compte et développer.

industrielle, a été, par excellence, l'élément générateur de la commune.

Ce fait, aujourd'hui complètement acquis à la science (1), n'est pas moins applicable à la partie de la France septentrionale, où dominaient immédiatement les Capétiens, qu'à la Flandre et à la Belgique. Le mouvement communal d'où sont sorties les républiques populaires de Noyon, de Laon, de Beauvais, de Reims, et qui a gagné de proche en proche la plupart des villes épiscopales du domaine et quelquefois même des villes royales, eut évidemment pour cause déterminante le développement considérable du commerce et de l'industrie dans les grandes vallées qui s'étendaient entre la région rhénane et la région flamande. Les véritables communes de France se trouvent précisément sur le trajet du vaste courant commercial qui, dans la seconde moitié du XIe siècle, passait de l'Italie au Rhin, du Rhin à la Flandre et à l'Angleterre (2). Sur les points où ce courant atteignait son maximum d'intensité, c'est-à-dire en Flandre, dans le Tournaisis, le Cambrésis et la Picardie, la révolution communale arriva également à son plus haut degré d'énergie et de persistance. Là, les privilèges municipaux furent surtout des privilèges commerciaux; là, l'association des marchands et des artisans pouvait être, au moins en partie, assimilée à la commune (3); là, les corporations commerçantes et industrielles, ayant conscience de leur puissance et de leur richesse, trouvèrent le moyen d'acheter

(1) Voir Wilda, *das Gildewesen im Mittelalter;* Wauters, *les Gildes communales au XIe siècle*, et *les Libertés communales*, t. I, p. 28 et 29; Luys Brentano, *Essay in the five parts on the history and development of gilds;* Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions;* Vanderkindere, *le Siècle des Artevelde*, etc.

(2) Wauters, *les Libertés communales*, t. I, p. 29.

(3) C'est ce qui a été démontré rigoureusement pour Saint-Omer par M. Giry. L'association marchande et industrielle y est devenue la commune même : c'est la gilde qui reçoit les privilèges; c'est dans le lieu de réunion des associés (*gild halla*) que siège le tribunal des échevins. Mais il ne faudrait pas en conclure que ce fait se présentait dans toutes les villes, ni identifier d'une manière générale la gilde et la commune, comme l'ont fait Wauters et Toulmin Smith. Il y a des gildes qui n'ont aucun caractère municipal, ni, à plus forte raison, communal. Voir *Revue critique*, année 1870, 2e vol., p. 231.

ou de conquérir par la force[1] les libertés administratives et politiques sans lesquelles il leur eût été impossible de se développer.

Si nous admettons que le mouvement communal a été, avant tout, un fait d'ordre économique, résultat de l'importance prise par les gildes de marchands et d'artisans à la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe, nous croyons nécessaire d'ajouter que la gilde n'a été que le facteur principal de la commune. La communauté agricole des sociétés antiques, la centaine des anciens Germains et des Francs, le scabinat de l'époque carolingienne, l'immunité ecclésiastique, les privilèges spontanément accordés par certains chefs d'États féodaux, tous ces éléments divers ont coopéré, ensemble ou partiellement, à la formation et à l'organisation des républiques urbaines. Mais que ce mot de «république» n'aille point donner le change sur notre pensée. On doit se garder de partager l'admiration exagérée de certains historiens[2] pour le caractère libéral et démocratique du courant d'opinion qui a produit les communes. Ces sociétés de marchands, véritables baronnies au petit pied, devinrent bien vite et presque partout des castes héréditaires, accaparèrent toutes les fonctions municipales, tyrannisèrent la population inférieure (généralement composée de gildes d'artisans), en faisant peser sur elles tous les impôts, et provoquèrent ainsi les haines furieuses et les rébellions qui amenèrent au XIVe siècle la transformation plus ou moins violente des communes dans le sens démocratique[3]. En général, les municipalités indépendantes du XIIe siècle sont déjà

[1] Augustin Thierry a attaché une importance exagérée à l'insurraction populaire comme élément générateur du fait communal. C'est un phénomène particulier et local, en somme, assez peu fréquent. Voir Wauters, *les Libertés communales*, t. I, p. 25.

[2] Augustin Thierry n'a pas évité cet écueil, et Wauters (*les Libertés communales*, p. 36) est un peu tombé dans le même excès. Sa réfutation d'un passage de Guizot (p. 34) ne nous semble point convaincante. Il a dit (p. 36) : «Le servage disparut honteusement lorsque le cri de *Commune! Commune!* retentit dans les centres de commerce,» ce qui est à moitié inexact.

[3] Voir sur ce point Vanderkindere, *le Siècle des Artevelde;* Giry, *les Établissements de Rouen*, t. I, p. 441.

des aristocraties étroites et jalouses, aussi promptes à refuser la liberté au menu peuple qu'à la revendiquer contre le seigneur.

La royauté capétienne et les communes.

Ce qui vient d'être dit sur les origines du mouvement communal suffirait à prouver que la politique des rois capétiens n'a pu, comme on le croyait autrefois, déterminer l'apparition des municipalités libres de la France du nord. Il importe maintenant de savoir quelle ligne de conduite ils ont adoptée devant la révolution qui se produisait partout autour d'eux, sans eux, et quelquefois même malgré eux. Si la féodalité a tantôt favorisé et tantôt combattu, suivant les circonstances, le développement de l'institution communale, il en fut de même de la royauté, puisque le roi agissait, lui aussi, en prince féodal, dans les limites de son domaine particulier. Mais la part prise par les souverains du XIIe siècle à cette révolution est plus difficile à apprécier et à définir avec précision, en raison même de la nature complexe du pouvoir royal. Au premier abord, rien ne paraît plus variable et moins susceptible d'être présenté sous une formule générale que la politique suivie par le pouvoir à l'égard des communes.

Les rois interdisent la commune dans les villes royales.

S'agit-il des *villes royales* proprement dites, c'est-à-dire des localités où le roi était le principal seigneur, on admet, en général, que les Capétiens n'ont pas voulu tolérer de commune dans les régions directement soumises à leur autorité. Trois faits survenus pendant le règne de Louis VII viennent justifier cette opinion.

En 1137, la ville d'Orléans, profitant de la mort de Louis le Gros et du désarroi qui accompagne d'ordinaire les avènements, essaye de s'ériger en commune[1]. Le jeune roi quitte précipitamment l'Aquitaine pour revenir à Paris prendre possession de la couronne et, sur sa route, châtie avec sévérité la *sédition* des bourgeois orléanais. Cependant ceux-ci, maltraités et persécutés par les agents royaux, prétendaient n'être pas coupables

[1] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 196 : «sub obtentu communitatis suæ». Cf. t. XII, p. 124 : «occasione communiæ».

du fait qui leur était reproché[1]. Le roi se crut obligé de leur accorder, peu de temps après, une charte de privilèges où il

[1] Charte de 1137 accordée par Louis VII aux bourgeois d'Orléans, art. 8 : «Item quia servientes nostri burgenses gravabant et redimebant, imponentes eis quod in morte patris nostri communiam conjurassent, ipsi burgenses se hoc non fecisse nobis juraverunt, et nos occasionem illam penitus dimisimus ut neque nos neque servientes nostri amplius aliquid ab eis pro hac occasione requirerent» (Bimbenet, *Mémoires de la société d'agric. d'Orléans*, t. XVI, nos 1 et 2, 1874, p. 75). M. Bimbenet, dans l'article qu'il a consacré à la charte royale de 1137, a essayé d'infirmer le témoignage des deux chroniques citées plus haut, et d'établir que le fait en question, loin d'impliquer une tentative des Orléanais pour se mettre en commune, se réduit simplement à une émeute des bourgeois, impatients de voir augmenter leurs privilèges. Il fonde son opinion sur l'impossibilité de concilier la chronique avec l'article 8 de la charte de 1137 et conclut qu'il faut s'en tenir exclusivement aux données du document officiel. Les chroniqueurs n'auraient fait, d'après lui, que reproduire, en les exagérant et en les précisant, les accusations injustes des officiers royaux, auxquels le roi lui-même aurait donné tort, puisque les bourgeois d'Orléans obtinrent d'aussi importants privilèges peu de temps après leur prétendue insurrection. Sa démonstration, à tout prendre, ne nous paraît pas convaincante, et nous ne sommes nullement persuadé qu'il y ait contradiction entre la chronique et la charte. Dans ce dernier texte, le roi n'indique nulle part qu'il accorde une pleine confiance à l'affirmation des bourgeois, ni qu'il condamne le dire de ses agents : il affirme simplement qu'il *renonce* à ce grief et au bénéfice qu'il serait en droit d'en tirer : «dimisimus occasionem». Les termes de l'article 8 impliquent beaucoup plutôt une amnistie qu'une reconnaissance légale de la parfaite innocence des bourgeois. Quant à la difficulté d'expliquer : 1° que Louis VII ait accordé cette charte de privilèges à Orléans l'année même où il châtiait sévèrement les principaux fauteurs de l'insurrection ; 2° que les agents royaux «aient reçu du roi un désaveu aussi humiliant que celui dont toutes les dispositions de la charte de 1137 seraient un éclatant témoignage», elle ne constitue guère, à nos yeux, un argument vraiment valable. D'une part, en effet, rien ne prouve, comme le croit M. Bimbenet, que toutes les dispositions libérales de la charte de 1137 datent de cette époque même et soient dues à l'initiative généreuse de Louis le Jeune. Nous serions plutôt porté à croire que le roi ne faisait que reconnaître légalement ou confirmer des coutumes déjà existantes, mais sans cesse violées par les agents royaux. S'il y en eut de nouvelles, c'est que Louis VII tenait peut-être, par mesure de bonne politique, à prévenir le retour de séditions semblables à celle qu'il avait été obligé de réprimer. Ne fallait-il pas, à tout prix, assurer la tranquillité d'une ville aussi importante, celle où la royauté siégeait le plus fréquemment, après Paris, et d'où elle tirait une bonne part de ses revenus ? D'ailleurs, ne fallût-il tenir aucun compte de la nécessité de cette concession toute politique, l'histoire de notre royauté du moyen âge offre un grand nombre d'exemples de ces revirements inattendus et de ces désaveux infligés sans cesse aux fonctionnaires par un pouvoir qui ne se piquait assurément pas de logique et ne se préoccupait guère d'avoir une politique suivie et raisonnée.

déclarait qu'il n'exercerait contre eux aucune revendication à ce sujet.

A peine cette première difficulté était-elle résolue, qu'un événement non moins grave se produisait dans le duché d'Aquitaine. La cité de Poitiers [1], profitant du moment où elle passait de la domination des comtes sous celle des rois de France [2], fondait aussi une commune et formait, avec les autres cités et bourgs du Poitou, une véritable confédération urbaine, qui aboutissait, par le fait, à la complète suppression de l'autorité comtale. Le roi, furieux, lève une armée de mercenaires, marche sur Poitiers, dissout la commune, force les habitants à renoncer au serment qu'ils ont prêté, et menace d'enlever aux principaux d'entre eux leurs fils et leurs filles pour les disperser, comme otages, sur différents points de la France royale [3].

A Châteauneuf-de-Tours, les révoltes fréquentes [4] des bourgeois contre le chapitre de Saint-Martin, dont le roi était le chef officiel, pouvaient être considérées comme autant d'attentats contre l'autorité souveraine. Aussi le gouvernement royal s'est-il généralement attaché à réprimer les empiétements des habitants [5]. Les tentatives qu'ils firent, de 1153 à 1164, pour se

[1] Cette tentative communaliste ne nous est connue que par le *Fragment inédit de la vie de Louis VII préparée par Suger*, texte auquel nous avons déjà fait de nombreux emprunts (*Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XXXIV, 1873, p. 591-593). Voir Giry, *les Établissements de Rouen*, t. I, p. 355 et 356.

[2] Selon l'hypothèse très vraisemblable de M. Giry (p. 355), les habitants de Poitiers pouvaient avoir perdu, à ce changement de seigneur, quelques-uns de leurs anciens privilèges. Cf. p. 353 : «La captivité de Guillaume VI, les guerres lointaines et les pèlerinages de Gui Geoffroi, l'expédition en Terre Sainte, les prodigalités de Guillaume IX et ses démêlés avec l'Église, ainsi que ceux de son fils Guillaume X, qui, de 1131 à 1135, fut partisan de l'antipape Anaclet, durent certainement relâcher les liens qui unissaient les habitants de la ville à leurs seigneurs, développer chez les citoyens de Poitiers les germes d'indépendance et faciliter la formation des associations qui devaient préparer une prochaine insurrection communale.»

[3] Voir, pour plus de détails, Giry, p. 356.

[4] L'une d'elles eut lieu en 1122 (Giry, t. I, p. 187 et note 8).

[5] Charte de Louis VII de 1141, d'où il résulte que les bourgeois avaient construit des maisons sur les fortifications et sur les fossés, avaient occupé des chemins

soustraire à la juridiction des chanoines et rejeter le joug de l'abbaye, leur attirèrent les sévérités de Louis VII et de sa justice [1]. Il est certain que leurs efforts tendaient à constituer le lien communal et à conquérir l'indépendance. La fausse charte de Louis VII qu'ils paraissent avoir fabriquée pour se donner le droit de se confédérer [2] et le procès que leur intenta le chapitre peu de temps avant la mort de ce roi, afin de les contraindre à dissoudre leur association [3], ne laissent aucun doute sur le caractère et le but de leurs secrètes menées [4].

Villes royales où les Capétiens ont toléré la commune.

Cependant la royauté du XIIe siècle n'a pas toujours interdit l'établissement du régime communal dans les localités placées sous la domination exclusive de la couronne. Ce qu'elle prohibait à Orléans, elle l'autorisait à Mantes, dont la commune, fondée par Louis le Gros, fut confirmée par Louis le Jeune en 1150 [5] et ne semble avoir été, de la part du gouvernement royal, l'objet d'aucune mesure de coercition. On pourrait en dire autant de la commune de Senlis, ville domaniale et siège d'un antique palais que la famille régnante venait fréquemment habiter. Cette commune paraît bien avoir été créée par la charte qu'octroya Louis le Jeune en 1173. L'initiative du mouvement appartient ici pleinement à l'autorité souveraine. Comment s'expliquent ces contradictions?

Parmi les raisons particulières qui ont conduit la royauté à

royaux et s'étaient rendus coupables de divers délits tant envers lui qu'envers le trésorier du chapitre (Giry, t. I, p. 188).

[1] Giry, p. 192-194. Dans le procès de 1164, il n'est pas douteux que le roi n'ait pris fait et cause pour le chapitre contre les bourgeois, soutenus (exception à noter) par le pape Alexandre III.

[2] *Ibid.*, p. 191, et t. II, pièces justificatives n° XIX. Il est, en effet, absolument invraisemblable que Louis VII engage les bourgeois à rester liés entre eux et confédérés (*confederati et inter vos ligati*) et leur promette, s'ils respectent ses ordres, de ne jamais les forcer d'abandonner cette union ou confédération.

[3] Giry, t. I, p. 194-196.

[4] Notons qu'en 1184 ils firent une nouvelle tentative communaliste, qui n'eut pas plus de succès que les précédentes (Giry, p. 197-200). Ce ne devait pas être la dernière.

[5] *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 197.

varier ainsi sa politique, il en est qui échapperont toujours à l'appréciation des historiens. Mais ces anomalies paraîtront moins étranges, si l'on remarque que dans les villes où fut autorisé le lien communal, la condition faite aux municipalités était bien loin d'être la même. Sous le nom assez élastique[1] de *communia, communio, communitas,* se présentent les formes les plus diverses de l'organisation municipale, ainsi que des degrés très différents dans l'indépendance judiciaire et politique. Il est présumable *a priori* que les chartes de commune accordées par les Capétiens aux villes domaniales devaient laisser intactes les prérogatives essentielles du pouvoir qui les octroyait. Mantes pouvant être considérée comme une ville frontière, toujours appelée à jouer un rôle important dans les guerres de Normandie, les rois ont sans doute jugé nécessaire de l'organiser militairement en vue de la défense et de l'attaque[2]. Le même besoin amena un peu plus

[1] Le mot *communia* est quelquefois pris dans un autre sens (Du Cange, éd. Henschel, t. II, p. 485). M. d'Arbois de Jubainville (*Hist. des comtes de Champ.,* t. III, p. 221 et 222) a cité des chartes du comte de Champagne où ce mot signifie tantôt une propriété commune, tantôt l'ensemble des hommes du comte dans une ville, au point de vue des droits dont ils jouissaient en commun. La même observation semble pouvoir s'appliquer à la charte royale de 1174 accordée au chapitre de Saint-Étienne de Bourges (*Gallia Christ.,* t. II, pr., p. 16). Elle contient la clause suivante, relative aux hommes des chanoines et de l'archevêque : «nec unquam in communia recipientur nisi de voluntate et assensu dominorum suorum». Ou bien il faut admettre que *communia* est pris ici dans son acception la plus générale et signifie «la communauté de Bourges», ville simplement privilégiée; ou bien on doit supposer qu'à l'époque de la rédaction de la charte les bourgeois de Bourges auraient obtenu l'autorisation de former une commune, qu'ils ne purent garder et dont l'existence n'aurait pas laissé d'autre trace. Cette dernière hypothèse pourrait s'appuyer : 1° sur l'emploi ordinaire, dans les chartes communales, de la clause interdisant aux hommes des terres d'Église l'accès de la commune; 2° sur le fait que la charte de 1174 appartient à la période de vacance qui suivit la mort de l'archevêque Étienne de la Chapelle. Or nous verrons que le gouvernement royal profita souvent des vacances pour favoriser le mouvement communal dans les villes ecclésiastiques.

[2] Le motif officiel de la constitution de la commune de Mantes, tel qu'il est indiqué dans le préambule de la charte de 1150, était «la nécessité de soustraire les pauvres et les faibles à l'oppression des puissants» (*pro nimia oppressione pauperum*). Mais la royauté atteignait en même temps un autre but : celui de constituer fortement la milice municipale d'une ville frontière. Cette préoccupation se révèle dans le passage suivant du privilège communal : «communes necessitates, ut de

tard les rois d'Angleterre de la maison d'Anjou à multiplier les communes dans leurs États continentaux [1]. Mais en laissant les bourgeois de Mantes se lier par le serment communal, la royauté de Paris se garda bien de renoncer en leur faveur à tous les droits de la souveraineté. La charte de 1150 ne fait nulle mention d'un maire, chef de la municipalité élue (*pares communitatis*). Le prévôt royal reste à la tête de la communauté et dispose presque seul du pouvoir judiciaire. C'est lorsqu'il ne peut suffire à rendre la justice ou à exécuter les arrêts judiciaires que l'agent du roi doit demander l'aide des magistrats municipaux [2]. A Senlis, la commune posséda, dès le début, son maire et son échevinage. La charte de 1173 n'indique pas, il est vrai, que les bourgeois eussent reçu du pouvoir royal des privilèges bien étendus. Une ville aussi voisine de Paris et si souvent visitée par le prince ne pouvait réellement porter ombrage à l'autorité souveraine. En somme, les rares communes que Louis le Gros et Louis le Jeune ont laissées s'établir dans le domaine proprement dit ne furent que des demi-communes, à qui manquait l'indépendance véritable, et qu'il faut se garder d'assimiler aux libres cités des seigneuries ecclésiastiques de la Picardie ou de la Champagne.

Communes établies dans les villes épiscopales Variations de la politique royale.

La politique capétienne paraît plus indécise et plus illogique si l'on considère les relations des rois du XIIe siècle avec les communes établies dans les villes épiscopales. Ici tout semble livré au caprice et à l'arbitraire. On voit d'abord que l'adhésion du gouvernement royal n'est souvent qu'une question d'argent. Par là s'explique, au moins en partie, l'approbation que donna Louis

excubiis, de cathenis, de fossatis faciendis et de omnibus ad villæ munitionem et firmitatem pertinentibus, communiter ab omnibus procuretur, ita ut competenti confederatione ibi habita, ut qui minus poterint, pro posse suo inde minus graventur, et ab eis qui plus poterint, plus exigatur».

[1] Se reporter à ce qui a été dit plus haut, p. 156, note 4.

[2] Voir le texte cité, dans notre tome I, p. 222, art. 2 de la charte de 1150. Cf. l'article 7 : «Proinde, si alter alterum percusserit, percussor per præpositum domini regis et per pares communitatis, *si præpositus per se facere non poterit*, ad rationem positus, ut emendet, submoneatur.»

le Gros aux communes d'Amiens [1], de Laon [2] et de Bruyères-sous-Laon [3], et Louis VII à celle du Laonnais [4]. L'argent fut encore la cause directe de la destruction de la commune de Laon en 1112 [5] et de celle d'Auxerre en 1175 [6]. Quelquefois les rois cèdent simplement à l'influence qu'exercent sur eux un particulier en crédit ou une corporation puissante. La nécessité d'être en bonne intelligence avec la cour de Rome amena, à un moment donné, leur attitude hostile dans les affaires des communes de Sens [7] et de Vézelai [8].

(1) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 260, ex Guib. de Novig. : «Post funestum excidii Laudunensis eventum, Ambiani, rege illecto pecuniis, fecere communiam.» Cf. Aug. Thierry, *Essai sur l'hist. du tiers État*, p. 318.

(2) *Ibid.*, p. 250, ex Guib. de Novig. : «Compulsus rex est largitione plebeia id ipsum jurejurando firmare». Aug. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, p. 256.

(3) *Ibid.*, t. XIII, p. 682 : «data regi Ludovico destinatione pecuniæ». Cf. Matton, *Sur l'autorité des évêques de Laon*, dans le *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. XI, p. 298. Ce mémoire est important à consulter, parce qu'il est fondé en grande partie sur les documents inédits que renferment soit les cartulaires de l'évêché de Laon, soit le fonds des chartes épiscopales qui se trouvent aux Archives départementales de l'Aisne. En ce qui concerne la commune du Laonnais, confondue par Augustin Thierry avec la commune de Laon, il complète les données de Melleville (*Hist. de la commune du Laonnais*, Paris, 1853).

(4) Arch. départ. de l'Aisne, G. 39, acte de Louis le Gros de 1129 : «de viginti libris bonæ monetæ quas pro pace a nobis eis instituta homines de Brueriis et de Vorgia se nobis per singulos annos persolvere pepigerunt». Cf. Hidé, *Notice sur l'administration et la juridiction municipale de la commune de Bruyères*, dans le *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. XI, p. 46. En 1132, le seigneur de Bruyères, Clarembaud du Marché, ayant essayé de porter atteinte aux franchises du bourg, le roi intervint de nouveau et, moyennant une nouvelle somme d'argent, termina le débat (*Ibid.*, p. 68).

(5) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 252. Cf. Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, p. 259.

(6) *Ibid.*, p. 304 : «non minima pecuniæ summa tam rege quam suis mitigatis». Gallot, *Sur l'affranchissement de la ville d'Auxerre au XIIe siècle*, dans le *Bulletin de la Société des sciences hist. de l'Yonne*, t. X, p. 73.

(7) Chron. de Geoffroi de Courlon, édition Julliot, Sens, 1876, p. 478 : «Destructa fuit communia Senonis a rege Ludovico, jubente Eugenio papa.» Cf. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 284, et Quantin, *Recherches sur le tiers État*, etc., dans le *Bulletin de la Société des sciences hist. de l'Yonne*, t. V, p. 239, et *Hist. de la commune de Sens*, t. XI, p. 489.

(8) D'Achery, *Spicil.*, t. II, p. 316, lettre du pape Adrien IV à Louis VII. Cf. de Bastard, *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, an. 1851, t. II, p. 352 et suiv.

Il serait cependant injuste de croire que leurs rapports avec les communes fondées dans les villes d'Église n'aient jamais été déterminés par des motifs d'un ordre plus élevé et qu'à cet égard les vues politiques leur aient absolument fait défaut. Si la conduite du souverain capétien est pleine d'incertitudes et de revirements, c'est que sa situation même n'est pas simple et que ses intérêts se trouvent être divergents et quelquefois contradictoires. D'une part, son rôle traditionnel de défenseur des églises lui fait un devoir strict d'arrêter les empiétements des communes. D'un autre côté, comme il partage avec l'évêque la domination temporelle de la plupart de ces cités [1], il peut trouver profit à diminuer la puissance rivale en favorisant les bourgeois. Mais les circonstances l'obligent aussi parfois à s'unir au pouvoir épiscopal pour soustraire les habitants à la domination odieuse d'un châtelain urbain ou d'un comte. La royauté se laisse tour à tour guider par les mobiles les plus divers et n'obéit exclusivement à aucun d'eux.

Louis le Gros et les communes.

Louis le Gros, déférant au vœu des seigneurs ecclésiastiques, a fondé ou confirmé les communes de Noyon [2], d'Amiens [3], de

[1] La plupart des historiens, et à leur tête Augustin Thierry, n'ont pas suffisamment insisté sur les liens particulièrement étroits qui unissaient la royauté aux cités épiscopales. Il en résulte qu'on s'explique mal, à les lire, le droit que pouvait avoir le souverain d'intervenir dans les débats relatifs à l'établissement de la commune.

[2] L'histoire de Noyon offre le rare exemple d'une commune spontanément fondée par l'évêque, dans une pensée de concorde, pour mettre fin aux longues dissentions de la bourgeoisie et du chapitre. La part prise par Louis le Gros à cet événement se borna simplement à sanctionner la charte octroyée par le pouvoir épiscopal, en 1108. Le diplôme royal ne nous est pas parvenu, mais son existence est mentionnée dans une lettre de l'évêque Baudri. Cf. la confirmation de Philippe-Auguste, *Ordonn.*, t. XI, p. 224. Voir Levasseur, *Annales de l'église cathédrale de Noyon*, t. II, p. 805, et Aug. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, p. 240 et 243.

[3] C'est probablement par l'entremise de l'évêque Geoffroi que Louis le Gros confirma la charte communale d'Amiens, dirigée surtout contre l'autorité du châtelain d'Amiens et celle de la maison de Boves. L'acte royal, probablement de 1113, n'existe plus : voir la confirmation de Philippe-Auguste, *Ordonn.*, t. XI, p. 264. Cf. Aug. Thierry, *Essai sur l'hist. du tiers État*, p. 318.



Beauvais [1], de Soissons [2], de Saint-Riquier [3], de Corbie [4], de Bruyères-sous-Laon [5]. Il a autorisé la première commune ou confédération rurale dont l'histoire fasse mention, celle de Vailli, Condé, Chavones, Celles, Pargni et Filain, villages situés près de Soissons [6]. Plus tard, les évêques et les abbés étant devenus

[1] Les tentatives communalistes de Beauvais remontent au dernier tiers du XIe siècle. Elles paraissent avoir été dirigées moins contre le pouvoir de l'évêque que contre celui du châtelain (Guizot, *Hist. de la civil. en France*, t. IV, documents relatifs à Beauvais, p. 351-358). Une lettre d'Ive de Chartres, de 1099, fait positivement mention de la commune (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 105). Le premier acte royal relatif à cette ville a pour objet de la préserver des exactions du châtelain (*Ordonn.*, t. XI, p. 177, charte de 1115). Il est probable que la charte, aujourd'hui perdue, par laquelle Louis le Gros confirma la commune et qui doit se placer entre 1122 et 1137 (Guizot, *Docum. relatifs à Beauvais*, p. 366), n'était pas non plus accordée aux bourgeois contre l'évêque et qu'elle visait surtout à annuler l'autorité du châtelain. La charte communale de Beauvais n'est connue que par la confirmation qu'en donna Louis VII, en 1144 (Loysel, *Mém. de Beauvais*, p. 271). Sur toute cette partie de l'histoire de la commune, voir Guizot, t. IV, p. 358-366.

[2] Il est vraisemblable que la charte de commune accordée par Louis le Gros à Soissons (à une date qu'on ne peut déterminer avec certitude), et que nous ne connaissons que par une confirmation de Philippe-Auguste (L. Delisle, *Catal.*, n° 31), fut concédée d'accord avec l'évêque et avec le comte. Ce dernier d'ailleurs n'avait que peu de droits sur la cité. Sur la commune et sur la date de son établissement, voir H. Martin et P. Jacob, *Histoire de Soissons*, p. 471.

[3] On sait par une lettre d'Anscher, abbé de Saint-Riquier, que Louis le Gros vint en personne à Saint-Riquier pour y fonder la commune, de concert avec l'abbé et *dans l'intérêt de celui-ci* (charte de 1126, *Ordonn.*, t. XI, p. 181; voir un texte meilleur et plus complet dans la Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LII, fol. 110, d'après l'original, aux Archives de Saint-Riquier). Cf. Aug. Thierry, *Recueil des doc. inéd. relatifs à l'hist. du tiers état*, t. IV, p. 578, et Guizot, *Hist. de la civil. en France*, t. IV, p. 75.

[4] C'est également sur la demande des clercs, des chevaliers et des bourgeois, et du consentement formel de l'abbé de Corbie, que Louis le Gros a établi ou confirmé la commune, comme l'indique la charte confirmative de Philippe-Auguste, de 1180. La concession primitive daterait de 1123, d'après la chronique manuscrite de Corbie de A. de Caulaincourt. Voir Aug. Thierry, *Rec. des doc. inéd.*, t. III, p. 421, et Bouthors, *Mém. de la Société des antiq. de Picardie*, t. II, p. 320.

[5] Voir plus haut, p. 168, note 4. La commune fut établie en 1129 (et non en 1130 comme le dit M. Hidé, *Notice sur Bruyères*, p. 46), par Louis le Gros, avec le consentement de l'évêque de Laon et du seigneur du Marché.

[6] Cette charte n'est connue que par la confirmation de Philippe-Auguste, de 1185 (D'Achery, *Spicil.*, t. XIII, p. 323). Cf. L. Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 148.

presque tous hostiles à l'institution communale, il les a généralement soutenus contre ces mêmes communes qu'il avait d'abord favorisées[1]. L'impression que fait naître l'étude de ses rapports avec les bourgeois des cités épiscopales ou abbatiales, c'est qu'en somme il a suivi, le plus souvent, une politique conforme à l'intérêt des églises et qu'il s'est rarement préoccupé de défendre l'institution communale contre les nombreux adversaires que rencontrait son développement. Partout même où il a pu agir, il a empêché les communes de s'étendre par la propagande et d'accroître leurs prérogatives[2]. Sans doute il a consacré de son assentiment et de son sceau un assez grand nombre de chartes de commune. Mais il s'est trouvé que les trente années de son règne furent précisément l'époque pendant laquelle le mouvement communal se propagea dans la France du nord avec le plus de rapidité et d'intensité. On ne peut donc point dire qu'à cet égard il ait particulièrement mérité la reconnaissance du tiers État.

[1] C'est ce que prouvent avant tout la facilité singulière avec laquelle Louis le Gros détruisit la commune de Laon presque aussitôt après l'avoir autorisée (voir l'admirable récit d'Augustin Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, p. 259 et suiv.) et les rigueurs exercées par ce même roi contre les bourgeois de Laon après la défaite de Thomas de Marle (*Ibid.*, p. 271 et suiv.). A Noyon, la justice royale, par un arrêt rendu en 1126, donna raison aux chanoines de l'église cathédrale contre les chevaliers ou nobles de la ville, lesquels faisaient partie de la commune (fait attesté par la lettre de l'évêque Baudri) et voulaient que leurs hommes fussent exempts du tonlieu dû au chapitre (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LII, fol. 120). En 1136, Louis le Gros réprima également les efforts faits par la commune de Soissons pour étendre ses droits aux dépens de ceux de l'évêque, lui défendit toute propagande, et exigea l'expulsion d'un certain Simon, cause principale des troubles. (Voir plus haut, t. I, p. 277 et 278.) Dix ans auparavant l'abbé de Saint-Riquier, revenant sur ses premières dispositions à l'égard de sa commune, avait obtenu de Louis le Gros qu'il parût une seconde fois à Saint-Riquier, sinon pour détruire l'association, au moins pour la soumettre de nouveau aux exigences pécuniaires de l'abbaye et pour obliger à sortir de la confédération les sujets abbatiaux qui y étaient entrés (lettre d'Anscher, confirmée par Louis le Gros). Rappelons enfin qu'il faut probablement attribuer à Louis le Gros la lettre par laquelle le roi réprime les abus de pouvoir du maire et des jurés de Corbie, permet à l'abbé de bâtir une maison à Fouilloi et condamne la municipalité à payer l'amende (Bouthors, *Mém. de la Soc. des antiq. de Picardie*, t. II, p. 320, d'après le cartulaire blanc de Corbie, fol. 115).

[2] Se reporter à la note précédente.

Louis le Jeune et les communes.

A considérer certains faits du règne de Louis le Jeune, il semble que ce souverain n'ait pas accueilli avec plus de faveur que son père les tentatives communalistes. Il a empêché, au profit de l'autorité ecclésiastique, la formation des communes de Châlons-sur-Marne [1] et de Tournus [2]. A Beauvais, il a restitué à l'évêque les droits de justice que revendiquaient les bourgeois [3], et à Corbie, il a soutenu les réclamations de l'abbé [4]. Il a obligé les habitants de Soissons d'abattre les fortifications qu'ils avaient élevées [5]. Sur la requête du clergé, il a détruit

[1] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 88, lettre de Gui, évêque de Châlons, à Louis VII : «Gratias refero sublimitati vestræ, quod et me benigne recepistis, et illa burgensium nostrorum dolosa fraternitas dissipata est.» Le mot *fraternitas* indique certainement ici l'association politique, base des institutions communales.

[2] Voir plus haut, page 150 et les notes.

[3] Henri, frère du roi, évêque de Beauvais, ayant, en 1151, dénoncé à Louis VII les bourgeois de Beauvais qui empiétaient sur les droits épiscopaux en matière de justice, le roi vint à Beauvais tenir sa cour, se fit réciter la charte communale et décida que la justice de la ville appartiendrait à l'évêque seul (Loysel, *Mém. de Beauvais*, p. 274). Guizot a remarqué fort justement le peu de conformité qui existe entre les dispositions de ce jugement royal et celles de la charte de commune. Par le fait, l'acte de 1151 était une grave atteinte portée à l'indépendance communale, au moins en ce qui concerne la juridiction (*Hist. de la civilisation en France*, t. IV, p. 375). Les exemples de ces contradictions ne sont pas rares dans l'histoire des communes françaises.

[4] Voir la lettre par laquelle Louis le Jeune défend au maire et aux jurés de Corbie de faire contribuer les hommes de l'abbaye aux charges municipales (Aug. Thierry, *Rec. de documents*, t. III, p. 423) et de les comprendre dans la commune. Ce document paraît se rattacher à la lettre où Nicolas II, abbé de Corbie, prie Suger de l'excuser auprès du roi s'il n'a pu envoyer personne à Orléans pour répondre en son nom, dans son procès contre les bourgeois de Corbie. Sur la date de ces deux lettres, voir notre mémoire *Sur la chronologie des documents et des faits relatifs à l'histoire de Louis VII pendant l'année 1150*, dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 4ᵉ année, n° 4, juillet-octobre 1882, p. 291 et 292.

[5] Charte de Philippe-Auguste, de 1181 (L. Delisle, *Catal.*, n° 40) : «concessisse quod firmitatem quam burgenses suessionenses deversus Sanctum Medardum fecerunt, ex transverso unum castellum Sancti Medardi quod nostrum est et extra firmitatem relinquebatur, *quam videlicet genitor noster Ludovicus dirui fecit*, et nos similiter deinceps fieri non sustinebimus.» Les chroniques ne font pas mention de la mesure rigoureuse prise par Louis VII et renouvelée par Philippe-Auguste contre la commune de Soissons. Mais il y a toute apparence qu'elle était le résultat d'une plainte adressée par les seigneurs ecclésiastiques de Soissons au gouvernement capétien.

les communes de Sens [1] et d'Auxerre [2], presque aussitôt après les avoir fondées, et contraint les habitants de Vézelai à subir le joug de leur abbé [3]. Enfin, à Reims, il est intervenu pour protéger les églises et arrêter les progrès de la bourgeoisie confédérée [4].

D'autre part, le même roi a confirmé les communes de

[1] En 1149, Louis le Jeune, sur la demande de l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif, Herbert, et sur les instances du pape Eugène III, révoque la charte communale qu'il avait accordée trois ans auparavant. C'est alors qu'une émeute formidable éclate et que les bourgeois de Sens, enfonçant les portes de l'abbaye de Saint-Pierre, massacrent l'abbé et son neveu, qui le défendait. Le roi fait saisir les principaux auteurs d'un crime qu'il avait contribué indirectement à provoquer, ordonne qu'on précipite les uns du haut de la tour de l'abbaye et qu'on amène les autres à Paris, où ils sont condamnés à mort et décapités (Clarius, dans le *Spicil.* de d'Achery, t. II, p. 776, et *Historia gloriosi regis Ludovici VII*, dans les *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 126). Voir l'*Histoire de la commune de Sens*, dans le *Bulletin de la Soc. histor. de l'Yonne*, t. XI, p. 489. La lutte entre la ville et l'abbaye ne laissa pas de se renouveler, car, en 1156, les bourgeois contestèrent à l'abbé le droit de recevoir dans le bourg les marchands étrangers et de fixer leur résidence où bon lui semblerait, alléguant que ce droit portait atteinte à leurs intérêts commerciaux. Le roi donna tort aux bourgeois et renouvela les privilèges de l'abbaye (*Hist. de la commune de Sens*, t. XI, p. 491). La charte royale de 1156 se trouve en vidimus aux archives de l'Yonne, H. 167. M. Quantin ne l'a pas signalée dans son *Cartulaire général de l'Yonne.*

[2] Charte royale de 1175, par laquelle Louis VII, sur la demande de Guillaume, évêque d'Auxerre, déclare qu'après avoir pris connaissance des chartes octroyées à l'église d'Auxerre par les prédécesseurs du comte de Nevers, Gui, il défend d'établir une commune à Auxerre sans le consentement de l'évêque (Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 263). Cf. Gallot, *Affranch. de la ville d'Auxerre*, dans le *Bulletin de la Soc. histor. de l'Yonne*, t. X, p. 730.

[3] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 325.

[4] Lettre de 1139-1140, où Louis VII défend au maire et à la commune de Reims d'empiéter sur les droits des églises rémoises et les menace de sa justice dans le cas où ils contreviendraient à ses ordres. Il leur rappelle que s'il leur a accordé une constitution communale modelée sur celle de Laon, ce n'est point pour qu'ils en usent au détriment du clergé de Reims et de l'autorité royale (Marlot, *Hist. rem. eccl.*, t. II, p. 326). Cf. une autre lettre où il reproche au maire et à la commune d'annexer à leur association, malgré l'expresse défense qu'il leur en a faite, les villages voisins et de dépouiller les clercs de leurs revenus. La date de ces deux actes a été déterminée exactement par Varin, *Arch. admin. de Reims*, 1re partie, t. I, p. 296, note 1. Ils ont dû être expédiés pendant la vacance du siège archiépiscopal. Cf. la préface de Varin et la lettre 20 d'Augustin Thierry sur l'histoire de la commune de Reims.

Laon[1], de Soissons[2], de Noyon[3] et de Beauvais[4]. Choisi comme arbitre dans la querelle survenue, en 1172, entre la commune de Laon et le chapitre, il témoigne une certaine déférence aux bourgeois, qu'il autorise à exercer provisoirement leur droit de justice, mais seulement, il est vrai, en cas de flagrant délit[5]. En 1177, il permet à l'évêque de Laon, Roger de Rozoi, de céder à la commune, moyennant finance, ses droits sur le tonlieu et le change[6], et lui-même renonce pour sa part, en retour d'un cens payé annuellement, au revenu que le trésor royal retirait des mêmes droits[7]. A Reims, en 1138, profitant du moment où l'archevêché vacant se trouvait entre ses mains, il laisse les habitants constituer le lien communal et leur accorde une charte sur le modèle de celle de Laon[8]. Plus tard, lorsque son frère, Henri de France, invoque son secours contre les Rémois révoltés, il n'intervient qu'à contre-cœur dans ce débat. Le prince-archevêque l'accuse d'agir tièdement contre la commune et se voit obligé de recourir à l'appui de la féodalité flamande[9].

Les événements de Vézelai, mal interprétés par Augustin Thierry, ne dénotent pas, de la part de Louis VII, une animosité

(1) C'est ce qu'indique le préambule de la confirmation de Philippe-Auguste (L. Delisle, *Catal.*, n° 254).

(2) Préambule de la confirmation de Philippe-Auguste (*Catal.*, n° 31).

(3) On connaît, d'après les *Historiens de France*, t. XVI, p. 6, la lettre de 1140, datée de Compiègne, par laquelle Louis VII atteste au maire et à la commune de Noyon, son désir de maintenir la commune «qu'il leur a fait jurer à Compiègne comme l'avait fait son père avant lui». La charte de confirmation qu'il avait donnée aux bourgeois à cette occasion n'existe plus. Dom Grenier (Bibl. Nat., coll. de Picardie, t. LXIII *bis*, fol. 114) mentionne cette confirmation, d'après un inventaire des titres de l'hôtel de ville de Noyon. Elle aurait été octroyée le 23 septembre 1137.

(4) Loysel, *Mém. de Beauvais*, p. 271, charte royale de 1144.

(5) *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 156 et 157, note *a*. Il est difficile de comprendre autrement ce passage assez peu clair de la charte royale : «Præcepimus burgensibus, per gratiam et fidem quam nobis debent, ut interim cessent de justitia canonicorum, nisi forte in præsenti forifacto aliquid interceperint.»

(6) Teulet, *Lay. du Tr. des ch.*, n° 279.

(7) *Ibid.*, n° 281.

(8) C'est ce qu'indique la première lettre citée plus haut, page 173, note 4.

(9) Lettre de Jean de Salisbury, dans les *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 568. Cf. Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de Fr.*, p. 326-328.

particulière contre les habitants. Cette longue lutte eut un caractère plus féodal que municipal [1]. Les bourgeois furent punis surtout pour avoir obstinément uni leur sort à celui des comtes de Nevers, dont ils n'étaient que les instruments [2]. D'un autre côté, il n'est pas douteux que si le roi favorisa, en 1153, l'établissement de la commune de Compiègne, c'est qu'il voulait abattre le pouvoir de l'église de Saint-Corneille, dont les chanoines lui avaient outrageusement désobéi [3]. C'est également contre la puissance ecclésiastique et malgré les réclamations des clercs qu'il a essayé de fonder la commune de Sens, en 1146 [4], celle d'Auxerre, vers 1170 [5], et celle du Laonnais,

[1] L. de Bastard, *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1851, t. II, p. 364. Ceci est vrai pour la période de la querelle qui s'étend de 1153 à 1166 et qui a été signalée par l'intervention du comte de Nevers et du roi. Mais il n'en fut pas de même de la période antérieure, que marquèrent les insurrections de 1106 et de 1136. Il est certain que cette dernière crise, connue seulement par une transaction de 1137 entre l'abbé et les bourgeois, avait pour but l'établissement de la commune : «Conquesti sumus quod burgenses adversus nos et ecclesiam nostram conspirationis inter se confederationem fecerunt et rusticos nostros de pluribus villis nostris sibi in ea conspiratione» etc. (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1851, t. II, p. 347).

[2] *Ibid.*, p. 364.

[3] La charte communale fut constituée par l'acte royal de 1153 (*Ordonn.*, t. XI, p. 240) : «unde nos offensi ob enormitates clericorum». Bréquigny (préface du tome XI des *Ordonn.*, p. XVII) reconnaît que ce fut bien là le motif de la libéralité faite aux bourgeois. Sur la sédition des chanoines, encouragés dans leur résistance par la reine mère et par le frère de Louis VII, voir plus haut, t. I, p. 151, et t. II, p. 104. Mais déjà les habitants avaient reçu d'importants privilèges de Louis le Gros en 1120 (voir notre tome I, p. 96) et en 1108-1126 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 398 : droit pour les bourgeois de ne pouvoir être arrêtés par le roi ou ses officiers, sauf le cas de flagrant délit; sauvegarde pour ceux qui viendraient au marché de Compiègne; règlement des cas où le roi aurait à se plaindre d'un habitant, etc.). La concession de la commune fut complétée par un acte de 1179 en vertu duquel Louis VII, moyennant un revenu fixe, abandonna aux bourgeois la prévôté de la ville et ses revenus, le minage et une partie des droits royaux sur la forêt (Arch. nat., LL. 1622, fol. 77). Voir cette pièce aux *Notes et Appendices*, n° 24.

[4] Chronique de Geoffroi de Courlon, édition Julliot, p. 478 : «Ludovicus rex communiam Senonis fecit in dampnum ecclesiarum et baronum.» Cf. Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de Fr.*, p. 307, et Quantin, *Hist. de la commune de Sens*, dans le *Bull. de la Soc. des sc. histor. de l'Yonne*, t. XI, p. 489. La charte était celle de Soissons.

[5] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 304. Cf. les lettres d'Alain, évêque d'Auxerre, à Louis VII, t. XVI, p. 92 et 93. La commune fut instituée par le roi, de concert avec

en 1174[1]. Il est vrai qu'il ne les soutint pas toutes avec une égale énergie. On le vit cependant déployer, en faveur des confédérés du Laonnais, une vigueur inaccoutumée. Lorsqu'en 1177 l'évêque de Laon, Roger de Rozoi, eut détruit cette commune[2], le roi entra avec une armée dans le diocèse de Laon et saisit le temporel de l'évêché[3], qu'il garda jusqu'au moment où l'intervention du pape et du comte de Hainaut l'amena à se réconcilier avec l'évêque[4].

le comte de Nevers (Gallot, *Bull. de la Soc. hist. de l'Yonne*, t. X, p. 73). Sur la politique suivie par les comtes de Nevers pour préparer cet événement, voir le même mémoire, p. 72. Le comte Guillaume IV avait réuni dans une seule enceinte les différents bourgs qui entourèrent la cité et placé le marché au centre de la nouvelle enceinte.

(1) La charte de fondation de cette commune suburbaine existe dans le cartulaire de l'évêché de Laon, fol. 1 et 2 (aux Arch. dép. de l'Aisne). Elle est datée de Paris, 1174. Sur les circonstances qui accompagnèrent l'octroi de cette charte, voir Matton, *Bull. de la Soc. academ. de Laon*, t. XI, p. 298. La commune du Laonnais était modelée sur celle de Bruyères. Louis VII profita pour l'établir de la vacance du siège épiscopal. Mais il exigea qu'en reconnaissance de cette concession, chaque chef de famille de la confédération communale remît annuellement à l'évêque de Laon (pro beneficio pacis) trois sous laonnais, dont ils devaient s'acquitter en trois payements égaux. Les localités de Montbavin, de Montarcenne et de Chaillevois, domaine du chapitre de Laon, furent exceptées de la confédération communale, le chapitre ne voulant pas affranchir ses serfs.

(2) Sur la déroute des confédérés à Comporté, le 8 juin 1177, voir Matton, p. 302. Il est à remarquer que, par l'ordre du roi de France probablement, la commune de Soissons, celle de Vailli et les hommes de l'abbaye de Saint-Médard étaient venus au secours de la commune du Laonnais, que dirigeait le prévôt royal de Laon (Gislebertus, *Chron. Hanon.*, éd. Arndt, p. 114; Anon. Laud. dans les *Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 682).

(3) Gisleb., éd. Arndt, p. 115. Le roi s'avança jusqu'à Nizi-le-Comte, mais le comte de Hainaut, arrivant avec une armée de 60,000 hommes, le força à rentrer sur le territoire de l'évêché.

(4) *Ibid.*: «quæ postea eidem episcopo per mandatum apostolicum et domini comitis hanoniensis intercessionem restituit». Ce qui détermina Louis VII à céder, ce fut surtout l'intervention du pape Alexandre III, qui, se contentant de la satisfaction dérisoire donnée par Roger de Rozoi à Meaux (Matton, p. 303), menaça d'excommunier tous ceux qui tenteraient de rétablir la commune du Laonnais et déclara au chapitre cathédral de Laon qu'il s'opposerait formellement à l'établissement de franchises, qui ne pourraient plus, à l'avenir, être concédées *que par le saint-siège ou le chapitre*. D'après un obituaire de l'église de Laon cité par M. Matton, les évêques et les chanoines durent jurer dorénavant, avant de prendre possession, qu'ils ne contribueraient pas au rétablissement de la

Apparition du principe «que les communes appartiennent à la royauté».

On doit conclure de tous ces faits qu'il s'est formé, à la fin du XIIe siècle, dans l'entourage de la royauté, un courant d'opinion favorable au mouvement communal. L'idée que les villes constituées en communes se trouvent être, par là même, dans une dépendance particulière de la couronne, apparaît déjà sous le règne de Louis VII. D'après l'historien de l'évêché d'Auxerre, l'évêque Guillaume, qui s'opposait de toutes ses forces à l'établissement d'une commune dans sa cité épiscopale, aurait encouru, pour ce fait, «la colère du très pieux roi Louis». Celui-ci, en effet, lui reprochait de vouloir enlever la ville d'Auxerre à sa domination et à celle de ses successeurs, «persuadé, ajoute le chroniqueur, que toutes les villes où était établie une commune lui appartenaient[1]». Si telle a été réellement l'opinion de Louis VII et de ses conseillers, elle ne devait s'appliquer encore, dans leur pensée, qu'aux villes épiscopales, sur lesquelles le souverain avait déjà quelques droits à exercer. Il ne pouvait être question alors, pour la royauté, de revendiquer les communes créées par des seigneurs indépendants. Ce qui est certain, c'est que les municipalités libres établies dans les villes d'Église se considéraient elles-mêmes, dès cette époque, comme étant au nombre des individualités sociales sur lesquelles s'étendait le patronage ou le «mainbour» de la dynastie régnante[2].

On a dit récemment «que le plus grand ennemi des communes fut le même que celui de la féodalité, le pouvoir royal[3]».

commune du Laonnais. L'évêque élu disait : «Nunquam consentiam nec permittam pro posse meo communiam in Laudunesio fieri,» et le chanoine : «quod communiam in Laudunesio pro posse meo fieri non sustinebo».

[1] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 304. L'évêque : «Fere malivolentiam illius piissimi Ludovici regis incurrit, qui ei improperabat quod Autissiodorensem civitatem ipsi et heredibus suis auferre conabatur, *reputans civitates omnes suas esse, in quibus communiæ essent.*» Cf. Bréquigny, préf. du tome XI des *Ordonn.*, p. XXII, et le passage où il réfute cette opinion de Brussel «que le roi exerçait quelquefois le droit d'établir des communes dans les domaines des seigneurs sans même les consulter».

[2] *Ibid.*, t. XV, p. 506, lettre des pairs de la commune de Beauvais à Suger. Ils lui rappellent qu'ils ont été remis entre ses mains et sous sa tutelle par le roi Louis VII avant son départ pour la Terre Sainte, et invoquent son secours contre un seigneur du voisinage qui avait rançonné un homme de la commune.

[3] Giry, *les Établissements de Rouen*, t. I, p. 441.

Cette observation est juste, quand on l'applique à Philippe le Bel et à Louis XI : il ne faut l'accepter qu'avec réserve, s'il s'agit des rois du XIIe siècle et de la première moitié du XIIIe. D'abord incertaine, surprise et à demi hostile sous Louis le Gros, la royauté, sous Louis VII, se familiarise avec la révolution communale et commence à en tirer parti contre les nobles et les prélats. L'alliance achève de se conclure avec Philippe-Auguste, sous lequel la commune devient une des forces vives de la monarchie. Mais cette alliance est, en effet, de peu de durée, et la cité libre, pénétrée de l'esprit féodal et aristocratique, deviendra bientôt, comme toute autre seigneurie, la proie des officiers royaux.

Telles sont les réflexions que suggère, au point de vue de l'histoire de la monarchie, l'étude des événements extérieurs qui signalèrent la fondation et le développement primitif des plus anciennes communes. Il reste à demander aux chartes communales elles-mêmes les renseignements qu'elles peuvent donner sur les rapports du gouvernement capétien avec les bourgeois émancipés[1].

Chartes communales octroyées de 1108 à 1180. Leur caractère.

Les actes royaux de cette catégorie ne sont pas des statuts constitutifs destinés à faire connaître l'organisation administrative et politique des villes érigées en communes. Il faut y voir, avant tout, des concessions de l'autorité souveraine réglant un certain nombre de points litigieux, omettant, en général, tout ce qui n'est pas sujet à contestation ou tout ce que des contrats antérieurs ont établi d'une manière définitive, et visant principalement à mettre en lumière (ce qui tenait le plus à cœur aux bourgeois) les restrictions apportées au droit seigneurial en matière de justice et d'impôt. Cette définition suffit à expliquer

[1] Nous croyons rester fidèle à la méthode que nous nous sommes imposée en n'utilisant, pour les lignes qui vont suivre, que les chartes positivement octroyées par Louis le Gros ou par Louis le Jeune. On a remarqué depuis longtemps que les confirmations de Philippe-Auguste ne reproduisaient pas toujours avec exactitude le texte des actes émanés des rois précédents.

pourquoi les chartes communales paraissent si incomplètes et comment le législateur ne nous donne précisément pas les détails qui offriraient pour nous le plus d'intérêt. Ce n'est qu'en passant, et comme par hasard, que les chartes émanées de Louis le Gros et de Louis le Jeune mentionnent les magistratures municipales et les privilèges politiques des habitants confédérés. On y trouve même fort peu de dispositions relatives aux devoirs de la commune envers l'autorité royale. Au contraire, les précautions prises pour assurer le maintien du lien communal, déterminer le pouvoir judiciaire des magistrats, fixer le taux des contributions auxquelles la commune reste soumise, garantir la sécurité des associés contre les ennemis extérieurs et intérieurs, sont l'objet des plus longues et des plus minutieuses prescriptions.

Établissement du lien communal. Étendue de la commune.

En concédant la commune, c'est-à-dire en permettant aux habitants de se confédérer [1], le roi réserve d'ordinaire son propre droit, fondé sur la fidélité qui lui est due [2], en même temps que le droit des églises et des nobles [3]. Ces réserves ont sans doute pour but de laisser au gouvernement royal la possibilité de revenir sur la concession qu'il a faite. En elles-mêmes, elles sont de peu d'utilité, l'établissement de la commune devant toujours, dans une certaine mesure, diminuer les droits seigneuriaux. Le roi s'engage, d'ailleurs, à l'égard des bourgeois, en jurant solennellement la commune, comme les bourgeois la jurent entre

[1] Charte de Senlis, de 1173 : «communiam fieri concessimus»; — de Compiègne, 1153 : «burgensibus villæ concessimus communiam»; — de Mantes, 1150 : «communitatem... Ludovicus statuit», etc.

[2] Charte de Mantes : «salva fidelitate sua et successorum suorum»; — de Beauvais, 1144 : «salva fidelitate nostra»; — de Laon, 1128 : «salvo nostro... jure»; — de Senlis : «salva fidelitate nostra».

[3] Charte de Laon : «salvo... episcopali jure et ecclesiastico, necdum et procerum qui intra terminos pacis distincta sua et legitima jura habent»; — de Mantes : «salvis omnibus consuetudinibus». Voir l'article 17 de la charte de Laon, où il est dit que le châtelain conservera les coutumes qu'il prouvera, devant l'évêque, avoir été possédées par ses prédécesseurs. Au moyen âge, les chartes stipulent toujours le maintien des droits acquis, même lorsqu'il s'agit de les supprimer en partie.

eux[1]. Le lien ainsi établi s'étend à un plus ou moins grand nombre de personnes, suivant les circonstances et les localités. Ici, l'association ne comprend d'abord que les hommes du roi : des conventions partielles y font entrer ensuite peu à peu les sujets des autres seigneurs[2]. Là, au contraire, tous les habitants domiciliés dans l'enceinte du mur de la ville, et quelquefois ceux qui demeurent hors de cette enceinte[3], sont de droit membres de la commune et même ont le devoir d'en faire partie, sous peine d'encourir les rigueurs de la justice municipale[4]. Dans ce dernier cas, la commune a un caractère essentiellement territorial, et l'autorité qui l'établit l'impose, comme un fait contre lequel on ne peut rien, à toutes les dominations seigneuriales de la cité.

En général, les chartes royales ne font pas de distinction entre les diverses catégories d'habitants. Quand il s'agit d'une ville, les personnes des trois ordres, clercs, chevaliers et bourgeois entrent dans la confédération communale[5]. Quelques

[1] Charte de Compiègne : «In palatio autem Compendii, ex præcepto nostro, Guido buticularius, Tricus Gaseranni (lisez : Terricus Galeranni), Ansellus de Insula... juraverunt communiam, et postea homines Compendii inter se et sibi juraverunt in hunc modum.»

[2] C'est ce qui eut lieu à Senlis.

[3] Charte de Senlis : «tam in suburbio quam in ipsa civitate juraverunt» : — de Compiègne : «et omnes intra firmitatem, sive extra, in burgo manentes, quantumcumque creverit... in villa eodem esse sacramento præcepimus» (cf. l'article 19 de la même charte : «ut universi homines infra murum villæ et extra commorantes, in cujuscumque terra commorentur, communionem jurent») : — de Mantes : «cujuscumque sint homines». De même l'article 1er de la charte de Beauvais oblige tous les hommes domiciliés dans l'enceinte des murs de la ville et dans les faubourgs, de quelque seigneur que relève le terrain où ils habitent, à prêter serment à la commune.

[4] Charte de Compiègne : «qui vero jurare noluerit, illi, qui juraverunt, de domo ipsius et de pecunia justitiam facient».

[5] Charte de Mantes : «communi consilio tam militum quam burgensium». La commune de Noyon fut également établie «par le conseil et dans une assemblée des clercs, chevaliers et bourgeois». Cf. l'article 2 de la paix de Laon, qui règle le sort de celui qui aurait fait injure «à quelque clerc, chevalier ou marchand», et l'article 10 : «exceptis familiis ecclesiarum vel procerum *qui de pace sunt*»; de même pour la commune de Corbie : «ad petitionem clericorum, militum, burgensium corbiensium communiam ab eis tenendam, in qua ipsi se confederari tenentur».

exceptions sont parfois formulées, si elles sont jugées nécessaires à la sécurité du principal seigneur. Ainsi la charte de Saint-Riquier exclut de la commune le comte de Ponthieu et refuse à tout prince possédant château le droit de faire partie de l'association, sauf le consentement du roi et celui de l'abbé [1]. Elle stipule encore la nécessité de ce double consentement pour qu'un châtelain puisse devenir maire, et même, dans ce cas, l'abbé est autorisé à lui enlever la mairie aussitôt que bon lui semblera.

C'est également en vue de protéger le droit seigneurial que le législateur interdit d'ordinaire l'entrée de la commune non seulement aux serfs, mais aux paysans libres des feudataires laïques et ecclésiastiques, à moins que ceux-ci n'y consentent de leur plein gré [2]. Certains historiens, exagérant singulièrement le caractère libéral de la concession, s'imaginent à tort qu'elle équivalait, partout et dans tous les cas, à un affranchissement complet [3]. Cela est vrai de certaines communes, par exemple, de celle du Laonnais, qui semble avoir été composée exclusivement des serfs et des hôtes de quinze villages appartenant à l'évêque de Laon [4]. Mais les faits de cette nature sont exceptionnels. Des textes formels établissent que le serf ne pouvait faire

[1] Cf. la disposition analogue de la charte de Compiègne : «exceptis militibus Droconis de Petrafonte et hominibus suis capitalibus».

[2] Charte de Laon : «Præterea nullus extraneus, de capite censis ecclesiarum vel militum civitatis, in hanc pacis institutionem, nisi annuente domino suo, recipietur : quod si, per ignorantiam, absque domini voluntate, aliquis receptus fuerit, infra quindecim dies sine forisfacto cum tota substantia salvus abire quo voluerit, permittetur.» Cf. la disposition de la charte de Saint-Riquier d'après laquelle, si quelque paysan libre ou hôte veut entrer dans la commune, il devra rendre à son seigneur ce qui est de son droit et quitter sa terre. Il fut également convenu à Saint-Riquier que les serviteurs et les hôtes de l'abbaye n'entreraient jamais dans la commune sans le consentement de l'abbé. La plupart des démêlés survenus entre les communes et leurs seigneurs et qui nécessitèrent l'intervention royale avaient pour cause principale la tendance des bourgeois à englober dans l'association les sujets seigneuriaux qui habitaient la ville ou les alentours. Voir plus haut, p. 171-173 et les notes.

[3] Voir, plus haut, l'opinion citée de M. Wauters, p. 161, note 2.

[4] Anon. Laudun., dans les *Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 682 : «et ut ecclesiæ suæ misereretur, *communiam servorum suorum* delendo, modis omnibus exoravit (l'évêque de Laon)». Cf. Mallon, p. 298.

partie d'une commune sans avoir été affranchi[1]. D'autre part, il est hors de doute que si la mainmorte est généralement supprimée dans la commune[2] et si la taille arbitraire n'y subsiste plus[3], le *chevage* continue toujours à être payé par les *capite censi* ou *capitales* à leurs seigneurs respectifs[4]. On voit même que les gens de commune sont encore obligés de demander à l'autorité seigneuriale la permission de se marier, soit dans la famille d'un noble ou d'une église associée, soit dans celle d'un seigneur étranger à l'association[5]. L'organisation de la commune, à l'époque que nous étudions, n'a donc point été si démocratique qu'on se l'imagine. C'est ce qu'indique, d'ailleurs, la clause qui obligeait le juré à posséder sur le territoire com-

(1) Voir plus plus haut, p. 124.

(2) Charte de Laon : «Mortuas autem manus omnino excludimus.» Le mot *omnino* semble indiquer que l'abolition de la mainmorte n'avait été que partielle, lors de la concession primitive. Dans tous les cas, le fait même de l'insertion de cette clause prouve qu'il y avait eu contestation à ce sujet. Quand il fut question de créer une commune à Compiègne, Louis VII fit procéder à une enquête auprès des habitants de Beauvais pour savoir si le droit de mainmorte avait subsisté dans cette ville après la constitution de la commune. Les gens de Beauvais répondirent négativement : «A nobis interrogati dixerunt quod ex quo communiam juraverunt, nunquam manum mortuam Belvaco dari viderunt, et de hoc, ante nos, si opus esset, juraturos.»

(3) L'article 18 de la charte de Laon réduit et fixe à quatre deniers la taille coutumière que l'autorité seigneuriale percevait sur les taillables à des époques déterminées de l'année. La perception de toute autre taille est interdite, au moins dans les limites de la commune. Cf. l'article 1er de la charte de Mantes : «ut omnes qui in eadem permanebunt communitate, ab omni talliata, injusta captione, creditione, et ab omni irrationabili exactione, cujuscumque sint homines, liberi et immunes jure perpetuo permaneant». A Saint-Riquier, il fut convenu que l'abbé continuerait à percevoir la taille pour l'armée du roi. (Voir plus haut, t. I, p. 107.)

(4) Charte de Compiègne : «Capitales homines censum debitum dominis suis persolvent, et si die constituto non reddiderint, quinque solidos emendabunt;» — de Laon : «Statuimus etiam ut homines capite censi dominis suis censum capitis sui tantum persolvant; quem si statuto tempore non persolverint, lege qua vivunt, emendent, nec nisi spontanei, a dominis requisiti, aliquid eis tribuant.»

(5) Charte de Compiègne : «Homines etiam communionis hujus, uxores quascumque voluerint, licentia a dominis suis requisita, accipient.» Il est vrai que cette demande d'autorisation n'est plus guère qu'une formalité, puisque l'homme de commune peut s'en passer, moyennant une amende de cinq sous. Cf. l'article 10 de la paix de Laon.

munal, un immeuble ou une fortune mobilière suffisante pour que la justice pût avoir prise sur lui, en cas de délit.

Pouvoirs du roi sur la commune : 1° Au point de vue administratif.

L'étendue du pouvoir exercé par le roi sur les communes est d'autant plus difficile à déterminer que les chartes communales contiennent fort peu de dispositions destinées à régler les relations du gouvernement royal avec les magistrats municipaux. Les communes qui possédaient dès l'origine non seulement un conseil élu, mais un maire, par exemple Laon, Reims, Noyon, Corbie, Saint-Riquier, paraissent jouir d'un certain degré d'indépendance. Mais nous ignorons absolument quelle part la royauté prenait à la nomination du chef de la commune[1]. Il est hors de doute cependant que dans les villes libres le prévôt royal subsistait à côté du maire[2]. Quels droits et quels pouvoirs l'agent du souverain y avait-il conservés? Comment ses prérogatives se conciliaient-elles avec celles des fonctionnaires municipaux? Les textes sont muets sur toutes ces questions, qu'il serait si intéressant de résoudre, mais qu'on est obligé de laisser sans réponse, même s'il s'agit des villes dépourvues de mairies et où par conséquent la fonction prévôtale avait gardé une grande importance. Beauvais[3] et Compiègne paraissent être restées dans cette situation pendant la plus grande partie du XIIe siècle. La dernière de ces communes parvint seulement en 1179 à obtenir de Louis VII des conditions plus avantageuses, en prenant à ferme la prévôté royale et tous les revenus qui en dépendaient[4].

2° Au point de vue judiciaire.

Les chartes communales ne sont guère plus instructives en ce qui touche l'exercice de la justice royale au sein même de la

[1] Voir cependant la clause relative à la mairie de Saint-Riquier, plus haut, p. 181.

[2] Les textes en donnent la preuve directe en ce qui concerne Laon : *Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 682.

[3] Sur le prévôt royal de Beauvais, voir *Notes et Appendices*, n° 3.

[4] Nous avons déjà parlé de l'accensement de la prévôté de Compiègne en 1179.

cité affranchie. A cet égard, la situation du roi variait essentiellement d'une commune à l'autre. A Laon, la juridiction paraît surtout partagée entre les jurés et l'évêque. Le roi n'a pas le droit de faire venir à sa cour les habitants de la commune[1]. S'il a un sujet de plainte contre l'un d'entre eux, justice lui est rendue par les jurés : s'il veut se plaindre de l'ensemble, c'est à la cour de l'évêque que le différend doit être porté[2]. A Beauvais, au contraire, toute la juridiction, ou peu s'en faut, appartient à l'évêque. La sentence royale de 1151 ne donne aux bourgeois le droit de faire justice entre eux que si l'évêque vient à s'y refuser[3]. Mais rien n'indique qu'une part ait été laissée, dans cette commune, à la juridiction du souverain. La charte de 1144 ne lui attribue que le droit de *conduire,* c'est-à-dire de protéger de sa sauvegarde, dans la cité, l'homme qui, ayant fait tort à quelqu'un de la commune, n'aurait pas satisfait à la justice des magistrats municipaux[4]; privilège dont la royauté jouissait aussi à Compiègne[5] et probablement dans toutes les autres villes de commune. En cas de dissentiment entre le corps communal et le haut seigneur de la cité, il va de soi que la cause était portée devant la cour du roi, juge suprême des communes, comme de toutes les seigneuries du royaume[6].

3° Au point de vue financier.

Au point de vue financier, la situation du roi à l'égard des communes diffère peu de celle des autres seigneurs qui se trouvent posséder dans la cité un certain nombre d'hommes et de vassaux. L'établissement du lien communal entraînant non seulement la suppression de la mainmorte, des tailles arbitraires et de la plupart des exactions, mais celle d'une bonne partie des

(1) Charte de Laon : «Homines pacis extra civitatem placitare non compellentur.»

(2) *Ibid.* : «Quod si super aliquos eorum causam habuerimus, judicio juratorum nobis justiciam exsequentur; si autem super universos causam habuerimus, judicio episcopalis curiae nobis justitiam prosequentur.»

(3) Voir plus haut, p. 172, note 3.

(4) Article 7 de la charte de 1144.

(5) Article 11 de la charte de 1153. Même disposition dans la charte de Senlis.

(6) Sur les procès des communes, voir plus haut, t. I, p. 277 et 278.

droits de justice, diminuait dans une proportion considérable les revenus royaux. Il ne restait que les produits du cens, des péages, du rouage et du tonlieu, du change, et des redevances qui se rattachaient au droit de gîte et de procuration. Si d'ordinaire la charte communale n'en fait pas mention, c'est que le rédacteur jugeait inutile de rappeler ce que tout le monde savait et ce que personne ne contestait. Dans une clause de la *paix* de Laon, de 1128, il est stipulé que les hommes de la commune, outre le droit de cour couronnée et le service d'ost et de chevauchée, donneront au roi trois gîtes par an, s'il vient dans la ville, et, s'il n'y vient pas, payeront en place vingt livres pour chaque gîte[1]. Cette disposition n'est insérée dans le statut que parce qu'elle contenait quelque nouveauté ou qu'elle avait été l'objet d'un différend antérieur entre la couronne et les bourgeois. Mais il est certain, malgré le silence des textes, que la royauté continua à percevoir dans les communes les plus libres, comme Laon, les impôts directs que la constitution communale n'avait pas abolis et presque tous les impôts indirects. Quelques-uns de ces impôts furent rachetés plus tard par les communes[2], nouvelle garantie d'indépendance et de sécurité pour les bourgeois.

Les pertes que le roi subissait par le fait même de l'institution du régime communal ne restaient pas sans compensation.

[1] Charte de Laon : «Ipsius pacis homines hanc nobis convencionem habuerunt, quod excepta curia coronata, sive expedicione vel equitatu, tribus vicibus in anno singulas procurationes, si in civitatem venerimus, nobis præparabunt; quod si non venerimus, pro eis viginti libras nobis persolvent». A Senlis, le petit tonlieu que percevait le roi fut échangé par lui contre un droit de fournitures de cuisine, dont il a déjà été question (t. I, p. 109).

[2] Nous avons déjà cité la charte de 1177 par laquelle Louis VII donna à cens à la commune de Laon le tonlieu, le rouage et le change, et celle de 1179 qui donnait à la commune de Compiègne la propriété d'un certain nombre de revenus royaux (*Notes et Appendices*, n° 24). Ce dernier texte est des plus intéressants en pareille matière, car il nous montre combien les communes à cette époque étaient loin, au point de vue financier, de s'être affranchies du joug royal. Louis VII renonçait à la prévôté, au minage, à certains droits sur la forêt de Compiègne et de Géromesnil; mais il conservait les revenus de la grange, le cens, le chevage, le sommage, l'avenage, le droit de réquisition des objets de literie, le droit sur les fours des verreries, etc.

Ses concessions n'étaient pas gratuites. Non seulement l'établissement de la commune, l'octroi ou la confirmation de la charte lui rapportaient en général une forte somme une fois payée, mais il se faisait donner encore par les bourgeois un cens annuel ou une rente proportionnée à l'importance de la ville [1]. C'est ainsi que la commune de Senlis dut payer à Louis VII, fondateur de ses libertés, une rente double du produit des revenus royaux [2].

4° Au point de vue militaire.

On voit dans quelle mesure restreinte était établie, à l'égard du roi, l'indépendance des cités communales, et quelle grave erreur on commettrait si l'on supposait qu'en leur permettant de s'affranchir le gouvernement capétien s'enlevait tout moyen de les exploiter. Il ne cessa jamais d'en tirer bénéfice, et, en outre, il trouva, dans l'organisation militaire des associations urbaines, un précieux élément de force pour une monarchie toujours obligée de se défendre, en attendant qu'elle fût en état d'attaquer. Les chartes communales octroyées par Louis le Gros et par son fils ne disent à peu près rien du service d'ost et de chevauchée que les bourgeois devaient à la couronne [3]. C'est à peine si les textes historiques sont plus explicites à cet égard. Ils nous montrent seulement, à la fin du règne de Louis VII, le prévôt royal de Laon se mettant à la tête des milices communales de Soissons et de Vailli pour combattre un évêque rebelle. Pendant la période qui nous occupe, les rois sont encore obligés

[1] La commune de Bruyères-sous-Laon et de Vorges devait fournir au roi une rente de vingt livres : «de viginti libris bonæ monetæ quas pro pace a nobis eis instituta homines de Brueriis et de Vorgia se nobis per singulos annos persolvere pepigerunt» (Arch. dép. de l'Aisne, G. 39). Il est vrai que Louis le Gros donna un tiers de cette somme à Barthélemi, évêque de Laon, et un autre tiers à Clarembaut du Marché, c'est-à-dire aux autorités seigneuriales qui avaient participé à la fondation de la commune.

[2] Flammermont, *Hist. des Inst. munic. de Senlis*, p. 27. Dans son excellente synthèse des faits relatifs aux communes, Bréquigny a essayé de déterminer les ressources que les rois tiraient des municipalités communales (Préface du tome XI des *Ordonn.*, p. XVIII).

[3] Voir l'article 22 de la charte de Laon.

de chercher leur principal appui dans les contingents féodaux, et surtout dans les milices paroissiales et diocésaines. Mais le temps n'est pas loin où la monarchie commencera à utiliser sérieusement la robuste armée populaire que formeront, à son appel, les libres cités de la France du nord.

Six ans après la mort de Louis VII, la ville de Mantes gagnera, presque toute seule, une bataille contre les Anglais. Trente ans plus tard, les milices communales de toute la région capétienne contribueront, pour une large part, à sauver la dynastie et peut-être la nationalité françaises sur le champ de bataille de Bouvines.

Les pariages et la sauvegarde royale.

Quelle que fût l'importance des relations établies entre le gouvernement et les villes royales, l'attention du souverain n'était pas exclusivement absorbée par les événements qui s'accomplissaient au sein même de la région immédiatement soumise à son autorité. Tout en recherchant les moyens de concilier ses droits traditionnels avec les nouvelles institutions destinées à favoriser le développement de sa propre bourgeoisie, il aspirait déjà à étendre sa domination directe sur les villes qui appartenaient à des seigneuries particulières. Il devait y parvenir au moyen des *pariages,* contrats en vertu desquels les seigneurs associaient la royauté à la propriété de leurs domaines, et par les *lettres de protection*, qui plaçaient les villes sous la sauvegarde spéciale de la couronne. Ces deux institutions ne prendront une extension considérable que sous le règne de Philippe-Auguste. Mais, dès le milieu du XIIe siècle, la politique capétienne a essayé d'en tirer profit.

A cette époque, le pariage avait lieu le plus souvent avec des seigneuries ecclésiastiques. Cependant les vassaux laïques commençaient déjà, eux aussi, à vouloir s'assurer l'appui du prince en l'intéressant à défendre leurs possessions. Louis VII fut ainsi appelé, en 1177, à partager avec Hugue le Noir, de Mareuil, les revenus de la localité de Flagi, et, par la même convention, il entra aussi en tiers, avec Hugue le Noir et une dame Favie,

dans la propriété de la terre de Bécherelle[1]. Quelques années auparavant, un propriétaire de Joigni, Girard Lefebvre, ayant construit quatre moulins à foulon sur les bords de la Vanne, avait associé le roi pour moitié à ses bénéfices. Celui-ci, en retour, avait stipulé que ses bourgeois de Sens et les autres hommes régis par son prévôt, seraient tenus d'aller moudre à ces moulins[2]. Ces deux faits sont peu importants par eux-mêmes; mais ils dénotent de la part de la petite féodalité la tendance à demander au pouvoir central la sécurité et la paix qui lui faisaient défaut. Elle sacrifiait, au profit du roi, la moitié de ses droits et de ses revenus, pour sauver le reste.

On conçoit que les évêques et les abbés, toujours si menacés par les convoitises et les violences des hauts barons, aient recouru plus souvent que les autres feudataires à une association qui leur offrait de sérieuses garanties contre leurs ennemis. La domination capétienne s'introduisit par là dans des localités importantes, sortes d'avant-postes royaux destinés à faciliter plus tard la conquête du pays tout entier. L'abbaye de Saint-Jean de Sens, en 1155[3]; de Saint-Martin d'Autun, en 1165[4];

(1) Arch. Nat., JJ. 7-8, fol. 76, acte de Louis VII de 1177. Voir *Notes et Appendices*, n° 25.

(2) Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 233, charte de Louis VII de 1171. Plus tard, Girard Lefebvre ayant vendu à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif son droit de propriété sur les moulins, le roi confirma les conditions de l'association en faveur des nouveaux propriétaires (Arch. départ. de l'Yonne, H. 210, lettre de Louis VII à l'abbé Eude. On la trouvera aux *Notes et Appendices*, n° 26).

(3) Charte royale de 1155, dans laquelle Louis VII accepte la cession à lui faite par les abbés de Saint-Jean de Sens, Gilbert, Guillaume et Renard, de la moitié des domaines de Chéroi, de Voulx et de Lixi, et règle les conditions de ce pariage (*Ordonn.*, t. XI, p. 203). Cet accord fut confirmé par des chartes particulières concernant Chéroi (1155, aux Arch. dép. de l'Yonne, H. 378 et 404), Voulx (1169, aux Arch. dép. de l'Yonne, H. 433) et Lixi (1176, dans Quantin, *Cartul. gén. de l'Yonne*, t. I, p. 287).

(4) Charte royale de 1165, par laquelle Louis VII reconnaît avoir reçu de Guillaume, abbé de Saint-Martin d'Autun, la moitié des droits de Saint-Martin sur le bourg et le château de Saint-Pierre-le-Moutier (*Ordonn.*, t. VII, p. 267). Voir G. Bulliot, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Martin d'Autun*, p. 214 et 215. On trouvera résumés, dans ce mémoire, les faits qui aboutirent à la conclusion du pariage.

de Cluni, en 1166[1], et de Bonneval, en 1168[2]; l'évêché de Mâcon, en 1171[3], et l'abbaye de Saint-Martin de Tours, en 1176[4] se résignèrent à abandonner au roi ce qu'il leur eût été peut-être difficile de conserver sans sa protection. Louis VII se trouva ainsi acquérir, à peu de frais, une partie de Chéroi, de Voulx et de Lixi, dans l'Orléanais; de Saint-Pierre-le-Moutier, au diocèse d'Autun; de Saint-Gengoux, de Verzé et Prissé, en Mâconnais, de Lorrez-le-Bocage, près d'Orléans, et d'Aubigni, dans le Berri. Quelquefois, mais plus rarement, c'était le roi lui-même qui associait à la propriété de sa terre une communauté religieuse dont il désirait obtenir la reconnaissance ou récompenser les services. Tel fut le motif du pariage conclu en 1173, entre le roi de France et l'abbaye de Fleuri[5], pour la châtellenie du Moulinet.

Les actes royaux relatifs à ces pariages sont d'autant plus inté- Les chartes de pariage.

[1] Charte royale de 1166, par laquelle Louis VII reconnaît avoir été associé par l'abbaye de Cluni à la possession de Saint-Gengoux et règle les conditions de ce pariage (Guichenon, *Bibl. Sebusiana,* t. V, p. 137).

[2] Charte royale de 1168, par laquelle Louis VII notifie que l'abbé de Bonneval l'a associé à la propriété de Lorrez-le-Bocage et que lui, de son côté, a associé l'abbaye à la propriété du Perret (La Thaumassière, *Coutumes du Berri,* p. 396 : texte altéré, voir la copie insérée dans le cartulaire de Bonneval, fol. 16, aux Arch. dép. d'Eure-et-Loir). Sur la date véritable de cet acte, voir nos *Remarques sur la succ. des gr. off. de la cour. qui ont souscrit les dipl. de Louis VI et de Louis VII,* p. 41 et 42.

[3] Charte royale de 1171, par laquelle Louis VII, associé à la propriété de plusieurs localités de l'évêché de Mâcon, notamment de Verzé et Prissé, par Étienne de Baugé, évêque de Mâcon, et par tout le chapitre de cette église, détermine les conditions de ce pariage (Bibl. Nat., Baluze, t. LIV, fol. 480).

[4] Charte royale de 1178, par laquelle Louis VII, sur la demande de Philippe, doyen de Saint-Martin de Tours, de Geoffroi, trésorier, de Mathieu de Beauvoir, prévôt de Lorris, et de tout le chapitre de Saint-Martin de Tours, prend sous sa tutelle et protection la localité d'Aubigni avec toutes ses dépendances (indiquée dans le *Gall. Christ.*, t. XIV, à propos du doyen de Tours, Philippe II. Voir le texte dans Bibl. Nat., Baluze, t. XXXVIII, fol. 41, LXXVII, fol. 239, et Gaignières, latin 17048).

[5] Charte royale de 1173, par laquelle Louis VII rappelle les clauses du pariage conclu jadis entre lui et l'abbé de Fleuri, Macaire, au sujet de la localité du Moulinet (Arch. dép. du Loiret, cartul. de Fleuri, fol. 165 et 166, n° 261. On en trouvera le texte aux *Notes et Appendices,* n° 27).

ressants à étudier qu'ils ne présentent pas tous les mêmes clauses et qu'ils font connaître parfois, jusque dans le plus petit détail, les conditions de l'association établie entre le roi et le seigneur [1]. La principale raison de cette association est généralement indiquée en termes formels : il s'agit de soustraire l'église à l'oppression dont elle est victime et de lui rendre la paix dont elle a besoin [2].

Au point de vue financier, la règle adoptée est des plus simples. Les revenus de toute nature, cens, justice, moulins, fours, champs, vignes, prés, pêcheries, sont partagés exactement par moitié entre le roi et le seigneur ecclésiastique [3]. Cependant celui-ci se réserve d'ordinaire le produit des églises, des dîmes, des offrandes et des cimetières [4]. Les crues de cens et d'autres

(1) L'acte d'associer le roi à la propriété d'un domaine est exprimé par les formules suivantes : «ad medietatem nos recepit» (charte relative à Gérard Lefèvre); «nos collegit et recepit in territorium», etc. (charte relative à Hugue de Mareuil); «nos admiserunt et receperunt in villas suas» (charte de Verzé et Prissé); «nos consociaverunt in villa» (charte de Saint-Gengoux); «collegerunt nos ad medietatem prædictarum villarum» (charte de Saint-Jean de Sens).

(2) Charte de Verzé et Prissé : «Fidelis noster Stephanus venerabilis episcopus et tota matisconensis ecclesia diutinis guerris valde afflicta ad nos confugerunt, nostrum humiliter requirentes patrocinium et pro bono et quiete ecclesiæ et pro pace terræ nos admiserunt», etc. — Charte d'Aubigni : «in tutela et defensione nostra suscepimus villam». — Charte de Saint-Gengoux : «guerris undique pullulantibus et circumquaque malitia debacchante». — Charte de Saint-Jean de Sens : «Ecclesia Sancti Johannis Senonensis quasdam villas habebat, quæ positæ in mala vicinia affligebantur graviter et vastabantur, obtentu defensionis et emendationis.»

(3) Charte de Hugue de Mareuil : «Nos et Hugo cum heredibus nostris et suis dimidiabimus per omnia redditus et exitus omnes et justicias.» — Charte de Verzé et Prissé : «unam medietatem omnium redditunm et justiciarum». — Charte de Saint-Gengoux : «æqualiter per medium distribuetur». — Charte du Moulinet : «Redditus et proventus et omnis exitus et emolumenta inter nos æqua lance partientur.»

(4) Charte de Verzé et Prissé : «Ecclesia vero et domus episcopi et sacerdotis, et decimæ, et cetera jura parrochialia propria sunt episcopi et nullam in eis habebimus partem.» — L'abbé de Saint-Jean de Sens fait les mêmes réserves : «seorsum retentis herberagiis suis, ecclesiis et decima tota, et duobus arpentis prati, et usuario nemoris ad opus ejusdem domus». Il faut noter qu'ici le seigneur garde pour son usage d'autres propriétés que celles qui ont un caractère exclusivement ecclésiastique. — A Saint-Gengoux, les «minutæ decimæ, oblationes fidelium, legata, cimiteria, sepulturæ», restent à l'abbé.

revenus seront aussi l'objet d'un partage égal[1]. Il doit en être ainsi des acquisitions faites par l'un des coseigneurs, si l'autre consent à payer la moitié du prix d'achat[2]. Mais dans le cas où l'un des associés viendrait à voir sa part augmentée par suite d'une donation particulière ou d'une aumône, l'autre n'aurait aucune revendication à faire valoir[3]. A Aubigni-sur-Cher, la condition du roi est un peu différente. Il y perçoit non la moitié des produits, mais un revenu fixe en argent et en nature[4], plus ou moins élevé, suivant l'état de fortune des habitants.

L'administration de la localité en pariage appartient aux coseigneurs, qui l'exercent en commun. Tous deux ont les mêmes droits judiciaires et politiques[5]. Le roi est autorisé à placer dans la ville un prévôt, qui, avant d'entrer en fonctions, est tenu de jurer fidélité à l'évêque ou à l'abbé. De son côté, le prévôt seigneurial doit jurer fidélité au roi[6]. Aucun des deux prévôts

[1] Charte de Verzé et Prissé : «Incrementa similiter omnia, tam in terris episcopi quam clericorum, dimidiabuntur.»

[2] *Ibid.* : «Si quam autem ibi fecerimus adquisitionem, si episcopus aut clerici requisiti medietatem pretii dederint, medietatem adquisitionis habebunt. Alioquin adquisitio tota nostra erit. Et de diverso si episcopus aut clerici aliquid adquisiverint, si requisiti medium precii dederimus, medium adquisitionis nostrum erit. Alioquin eamdem quam episcopi legem patiemur.»

[3] *Ibid.* : «nisi forte aliquid in patria nobis fuerit gratis collatum, aut episcopo vel clericis per se in elemosynam datum».

[4] Charte d'Aubigni : «Hac conditione quod singuli homines in prædictis villis manentes vel mansuri, quovis animali terram excolent, singulis annis in festo S. Michaelis nobis vel successoribus nostris Francorum regibus sextarium avenæ et duodecim nummos parisiensis monetæ et gallinam persolvant et nihil amplius. Colentes vero terram propriis manibus vel hostisias in prædictis villis habentes, minam avenæ et duodecim nummos parisienses et gallinam et nihil amplius, nobis et successoribus nostris solvere tenebuntur».

[5] Charte du Moulinet : «Nos ibidem sine abbate nullum, neque abbas sine nobis unquam habebimus dominium;» et plus bas : «nos in præposito abbatis nullam justitiam habebimus, neque abbas in præposito nostro». Le roi cependant possède la prépondérance à Verzé et Prissé : «Justitia vero tota nostra erit.»

[6] Charte d'Aubigni : «Serviens noster fidelitatem in capitulo Beati Martini canonicis et præposito loriacensi faciet, et serviens præpositi nobis.» — Charte de Saint-Gengoux : «Præpositus a nobis constitutus et primo et quotiens fuerit innovatus, vel morte, vel alia commutatione, antequam de administratione præpositura se intromittat, faciet fidelitatem nobis, abbati et ecclesiæ cluniacensi.» — Charte

ne peut faire acte de justicier à l'égard des hommes du lieu sans l'assentiment et la présence de son collègue [1]. Quelquefois même le roi s'engage à ne point nommer d'officiers subordonnés au prévôt sans l'assentiment du seigneur, et réciproquement [2]. Certaines clauses ont pour but de protéger l'évêque ou l'abbé contre les empiétements possibles du fonctionnaire royal [3], précaution utile, mais qui n'empêcha pas le pariage de devenir par la suite une source de procès et d'ennuis pour le seigneur, en même temps qu'un prétexte d'usurpations pour la royauté.

En effet, si bien réglée que fût l'association en vue de maintenir rigoureusement l'égalité des coseigneurs, la part faite à la couronne était de beaucoup la meilleure. Il suffit de dire que le contrat de pariage assure généralement au roi la propriété exclusive du château ou du donjon qui commande la localité [4] et, en tous cas, le droit d'y élever, à son gré, des fortifications qui n'appartiendront qu'à lui [5]. De plus, il est toujours stipulé que la ville ainsi partagée doit rester sous la dépendance spéciale «de la personne et de la majesté royales». Elle est liée indissolublement à la couronne. En aucun cas, elle ne peut passer sous une autre domination et le roi s'interdit, pour lui et pour ses

de Saint-Jean de Sens : «In villis autem eisdem, nos et ecclesia communiter servientes constituemus, qui nobis pariter et abbati facient fidelitatem.» — Charte du Moulinet : «Præpositus abbatis faciet nobis et præposito nostro fidelitatem, et præpositus noster abbati similiter et præposito suo faciet fidelitatem.»

(1) Charte du Moulinet : «Præpositus noster homines de castellania sine præposito abbatis non poterit implacitare, neque justitias tenere, neque præpositus abbatis sine præposito nostro.»

(2) *Ibid.* : «Nobis non licebit ibi constituere servientes præter præpositos sine assensu et voluntate abbatis, neque abbas sine assensu nostro.»

(3) Charte de Verzé et Prissé : «Nec ministerialis noster qui ibi erit aliquam injuste faciet exactionem, nec contra episcopum, aut contra canonicos, homines suos manutenebit.»

(4) Charte du Moulinet : «Una tantum domus quæ *dongio* vulgaliter vocatur, nostra proprie et singulariter erit, ad cujus custodiam vel reparationem et munitionem nihil abbas pro parte sua de suo cogetur expendere.»

(5) Charte de Verzé et Prissé : «Si vero firmitatem aliquam ibi fecerimus, aut pedagium levaverimus, nostrum proprium erit.» — Charte de Saint-Gengoux : «Istis duntaxat pactionibus, quæ subjectæ sunt, pro arbitrio nostro in eadem possessione unam vel plures habebimus munitiones.»

successeurs, la liberté de l'aliéner[1]. Toutes les conventions sont formelles sur ce point. Il n'est même pas admis que le roi puisse transférer sa part à un membre de sa famille. Louis VII ayant contrevenu à cette règle et cédé à son frère, Pierre de Courtenai, la partie du château du Moulinet qu'il n'avait point donnée à l'abbaye de Fleuri, fut obligé de faire droit aux réclamations de l'abbé Arraud, et de revenir sur sa décision[2].

La protection royale.

La royauté, toujours trop prompte à recourir aux aliénations du domaine, ne devait pas tarder à se féliciter de cette précaution prise contre elle-même. Elle se ménageait par là des possessions durables et incontestées, en dehors de la région domaniale et souvent même sur les points du territoire où il lui importait le plus d'avoir pied, en vue de ses progrès futurs. N'est-il pas légitime de supposer, par exemple, que le pouvoir exercé par Louis VII et ses successeurs sur la ville de Saint-Gengoux et sur les autres localités tenues en pariage de l'évêché de Mâcon et de l'abbaye de Cluni a facilité et préparé l'annexion du Mâconnais à la couronne? Mais les pariages n'aidaient pas seulement au développement matériel de la monarchie; ils contribuaient encore à propager, au sein des villes et des campagnes, le respect d'un pouvoir qui personnifiait le principe d'ordre et l'idée de la paix au milieu de l'anarchie et des violences féodales. Là même où le souverain n'avait point de droits immédiats à faire valoir en qualité de demi-propriétaire, il arrivait à un résultat presque aussi important par la concession des *lettres*

(1) Charte de Hugue de Mareuil : «et neutram terram licebit nobis aut heredibus nostris a manu nostra aliquo modo alienare, aut cuiquam in elemosinam aut in feodum dare». — Charte de Verzé et Prissé : «In manu nostra tam nos quam heredes nostri retinebimus illud in perpetuum, nec a corona regni ullo modo alienabitur.» — Charte de Saint-Gengoux : «Villa ista cum appenditiis suis proprie et specialiter ad personam et majestatem regiam et ipsius coronam regni spectabit, nec aliquo modo in jus et dominium vel potestatem alicujus alteriusve poterit devenire, nec nobis vel successoribus nostris, de manu propria eam alienare licebit.» — Charte de Saint-Jean de Sens : «ac salvata inviolabiliter conventione, quod regiæ liberalitati non liceat suam medietatem donare alteri personæ vel ecclesiæ».

(2) Voir *Notes et Appendices*, n° 27.

de sauvegarde. Toute ville placée sous la protection royale appartenait, au moins politiquement, à la couronne. En 1179, la cité épiscopale de Langres, place frontière des plus importantes, demanda, par l'organe de son évêque, et obtint ce protectorat[1]. De grandes villes encore plus éloignées du siège de la monarchie, comme Toulouse[2], invoquaient déjà d'elles-mêmes la sauvegarde du roi, entretenaient avec lui une correspondance amicale et s'habituaient à lui accorder chez elles plus d'influence qu'au grand vassal dans la seigneurie duquel elles étaient placées.

En somme, on peut admettre que cette entente de la royauté et de la bourgeoisie ne commence guère à s'établir et à être appréciable pour l'historien avant la seconde moitié du XIIe siècle. Mais il reste hors de doute que le règne de Louis VII fut le point de départ de l'union féconde qui devait aboutir à la disparition du régime féodal et à la constitution de la société moderne. Entrés plus tardivement que les clercs et les moines dans l'alliance du roi, les bourgeois se livreront plus complètement au patronage monarchique. Sans doute les gens de commune ne céderont pas sans résistance et sans lutte; mais les communes sont des exceptions au sein de la vaste société populaire, et d'ailleurs la plupart d'entre elles finiront par se jeter, dès le XIVe siècle, entre les bras des agents royaux. Le tiers État, acceptant plus aisément que l'Église une sujétion nécessaire, deviendra un auxiliaire plus dévoué et plus sûr. Bientôt la royauté, qu'elle le veuille ou non, ne pourra plus se passer de son concours. Un moment arrivera où le clergé, à qui elle doit tant, ne sera plus considéré par ses anciens alliés que comme une caste privilégiée destinée à tomber, comme toute autre aristocratie, sous les efforts combinés de l'absolutisme royal et de la bourgeoisie.

(1) *Gall. Christ.*, t. IV, pr., p. 188, charte de Louis VII, de 1179, par laquelle, en considération de la constante fidélité tant du clergé que du peuple de Langres, il promet que la ville de Langres ne sortira jamais du domaine royal.

(2) Il sera question plus bas des relations de Louis VII avec le conseil capitulaire de Toulouse.

LIVRE CINQUIÈME.

LES ROIS CAPÉTIENS.

CHAPITRE PREMIER.

LES ROIS DU XIe SIÈCLE. — HUGUE CAPET, ROBERT II, HENRI Ier, PHILIPPE Ier.

Caractère principal de la royauté capétienne au XIe siècle.

Les quatre premiers règnes capétiens n'ont été, à certains égards, qu'un prolongement de la monarchie du Xe siècle. Par la nature de leur pouvoir et de leur politique intérieure et extérieure, Hugue Capet, Robert II et Henri Ier ne se présentent point sous un autre aspect que les rois dont ils ont recueilli l'héritage. La ressemblance des deux monarchies, moins vive assurément à mesure qu'on s'éloigne de 987, n'est point encore effacée à l'époque de Philippe Ier. Le règne de ce prince peut être cependant considéré comme une période de transition.

Ce qui caractérise essentiellement la royauté du XIe siècle, c'est l'opposition frappante qui existe entre l'impuissance réelle des princes et la grandeur de leurs prétentions ; entre l'insuffisance de leurs ressources financières et militaires, et l'autorité très générale qu'ils exercent encore, à l'exemple de leurs prédécesseurs, sur toutes les provinces de la région française. Le pouvoir qu'ils ont conservé en dehors du domaine royal, dans le midi et dans l'est de la Gaule, où ils ne comptent plus guère ni propriétés ni sujets immédiats, est sans doute mal assuré, précaire, et plus honorifique que réel. Mais enfin Hugue Capet et ses

premiers successeurs, si dénués qu'ils fussent d'argent et de soldats, ont agi dans une sphère beaucoup moins restreinte que ne l'admet l'opinion commune. Ils paraissent et font acte de souveraineté dans des principautés féodales où les rois du XIIe siècle ne jouiront plus de la moindre influence et qu'ils n'oseront même jamais visiter. Bref, il y a plus d'analogie qu'on ne se l'imagine entre la situation des princes de la troisième dynastie et celle des rois dont ils ont pris la place. Un patrimoine fort exigu; une autorité directe toujours contestée par les turbulents vassaux des bords de la Seine et de la Loire, et des moyens d'action très limités; mais en même temps une puissance morale et une influence politique qui atteignent les parties les plus éloignées du royaume et franchissent même la frontière pour se faire sentir à l'étranger, tel est le curieux spectacle qu'avait offert l'histoire de la dynastie carolingienne pendant la seconde moitié du Xe siècle : tel est aussi celui que nous donne la royauté capétienne jusqu'au moment où s'ouvre une ère nouvelle avec le principat de Louis le Gros.

Hugue Capet et le domaine robertinien.

On est porté en effet à s'exagérer la puissance territoriale et militaire des ducs des Francs au moment où la couronne leur fut dévolue. Les historiens représentent généralement les «immenses possessions[1]» de Hugue Capet comme ayant été la cause déterminante de son élection. Il semble qu'on en soit toujours à l'époque où Hugue le Grand, peu de temps après l'avènement de Lothaire, conduisait le nouveau roi et sa mère à travers son pays de Neustrie et visitait triomphalement avec eux Paris, Orléans, Chartres, Tours et Blois[2]. Mais, en 987, la situation avait bien changé. Pendant que les ducs combattaient les Carolingiens, il s'opérait, dans la Neustrie et la partie de la France proprement dite soumise à leur domination, une transformation analogue à celle qui avait eu pour effet de rendre les hauts feudataires indépendants du pouvoir central. Les grandes

[1] Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, p. 147.

[2] Richer, l. III, ch. III. Cf. Kalckstein, *Gesch.*, p. 288.

familles de cette région, entre autres celles d'Anjou et de Blois, avaient fini par réduire le duc à une suzeraineté nominale. Ce que le roi avait perdu d'autorité sur son vassal, celui-ci le perdait également à l'égard des arrière-vassaux. Il est vrai que c'était la condition commune faite par la féodalité à tous les possesseurs de principautés étendues. Ils n'y pouvaient remédier qu'en retenant sous leur main le plus grand nombre possible de châtellenies et en évitant les inféodations. Malheureusement les ducs des Francs se trouvaient, à cet égard, dans la position la plus défavorable. D'une part, leur autorité réelle était diminuée par la tendance des comtes neustriens à ne plus vouloir dépendre que de la couronne. D'autre part, pour lutter avec succès contre la dynastie carolingienne et poursuivre leurs projets ambitieux, ils se voyaient obligés de multiplier les concessions de terres à leurs fidèles. Distribuer des bénéfices était pour eux l'unique moyen de se procurer les forces militaires et les appuis politiques qui leur étaient indispensables. De là provint l'amoindrissement progressif du patrimoine légué par Hugue le Grand[1].

Ces aliénations devinrent d'autant plus fréquentes, avec Hugue Capet, que les ressorts de sa politique étaient plus tendus et la crise finale plus rapprochée. Elles continuèrent, même après l'élection de 987, par le besoin qu'avait le nouveau roi de consolider sa situation et de réduire à l'impuissance jusqu'aux derniers représentants de la dynastie déchue[2]. Le premier Capétien avait assurément conservé des villes et des terres dans le Parisis, l'Orléanais, les pays de Senlis et de

[1] C'est ce que constate aussi Kalckstein, *Gesch.*, p. 403. Cf. Henri Martin, t. III, p. 33 : «La maison de France, depuis Hugue le Blanc, avait déchu en puissance réelle, bien qu'elle eût, ou plutôt parce qu'elle avait échangé sa couronne ducale pour le diadème des rois. Hugue Capet avait fait de grands sacrifices pour atteindre l'objet de son ambition; il avait, en vrai politique, sacrifié le présent à l'avenir.» Freeman (*Norman Conquest*, t. I, p. 276) a émis la même idée, avec une certaine exagération, quand il a dit «que le territoire immédiatement soumis aux rois parisiens n'était pas plus grand que celui des derniers rois ; que Paris et Laon ensemble ne valaient pas beaucoup plus que Laon tout seul.»

[2] Voir plus haut, p. 5.

Chartres, la Touraine, l'Anjou, peut-être même dans le Berri et dans le Poitou. Mais ce n'étaient plus que de faibles débris de la vaste domination allodiale qui avait fait jadis la fortune de sa maison. Autrement il serait difficile de s'expliquer le peu de pouvoir réel que ses successeurs ont exercé dans les limites de l'ancienne région ducale. L'impuissance militaire de la dynastie nouvelle, qui se révèle pleinement dès le règne de Robert II, ne s'est point instantanément produite dans les premières années du XIe siècle. Elle ne peut être que le résultat d'un état de choses préexistant.

Impuissance militaire de la royauté sous Hugue Capet. Il s'appuie sur la Normandie et sur l'Anjou.

Nous n'irons point jusqu'à dire, avec l'historien anglais Freeman[1], que Hugue Capet dut son avènement à l'alliance de la Normandie, que la Gaule devint française grâce aux Normands, et que, sans leur intervention, les ducs des Francs n'auraient jamais été élevés à la dignité de rois, ni Paris au rang de capitale. Ces exagérations s'expliquent de la part d'un écrivain qui oppose la cour *allemande* des rois de Laon à la cour *française* des comtes parisiens[2], et ne paraît point s'être rendu compte du rôle joué dans le royaume capétien par les seigneuries ecclésiastiques. Néanmoins il est certain que le fondateur de la dynastie a été maintes fois obligé, faute de ressources personnelles, de recourir à la puissance militaire de quelques-uns de ses grands vassaux, et notamment de chercher son point d'appui dans la Normandie. Il lui a fallu invoquer l'aide de ceux que le peuple parisien appelait encore « les pirates[3] » pour reprendre simplement le château de Melun à un officier du comte de Blois[4]. C'est aussi parce qu'il ne disposait point de forces suffisantes, qu'il fut contraint de demander au comte Eude le supplément de troupes nécessaire pour réduire la cité de Laon[5]. De plus, il semble n'avoir jamais osé agir par lui-même

(1) Freeman, *Norman Conquest*, t. I, p. 270.

(2) *Ibid.*, p. 271.

(3) *Ibid.*, p. 272.

(4) Voir plus haut, p. 8.

(5) *Ibid.*, p. 5.

contre la maison de Blois et s'être toujours servi, pour la combattre, de la puissance des comtes d'Anjou[1]. On ne saurait alléguer le succès qu'il aurait remporté sur le duc d'Aquitaine après le siège de Poitiers, puisque l'histoire ne peut se prononcer avec certitude sur la réalité de cette expédition[2]. Tous ces détails tendent à prouver qu'au moment où les descendants de Robert le Fort furent mis définitivement en possession de la couronne, ils arrivaient à peu près, comme les derniers héritiers de Charlemagne, à ne plus disposer que d'une puissance morale et à s'appuyer seulement sur un titre[3].

Pouvoir exercé par Hugue Capet sur les provinces.

Si l'on considère les relations politiques du premier Capétien avec les provinces même les plus éloignées de la capitale, il semble que, de ce côté aussi, la révolution de 987 n'ait rien changé à ce qui existait. Agissant comme les rois précédents, Hugue s'est efforcé de rattacher au pouvoir central les parties du territoire national qui tendaient à s'y soustraire et à s'isoler.

Dès son avènement, il fut reconnu par un grand nombre de seigneurs de la France méridionale[4]. Une charte de l'abbaye

[1] Richer, l. IV, ch. LXXIX. Cf. Kalckstein, *Gesch.*, p. 435.

[2] Adem. Cabann, dans Pertz, *Script.*, t. IV, p. 128-130. Ce fait ne se trouve indiqué nulle part ailleurs, pas même dans Richer. L'exactitude du témoignage d'Adémar de Chabannes a été révoquée en doute par les Bénédictins auteurs de la collection des *Historiens de France*, et par ceux de l'*Histoire de Languedoc*, sous prétexte que le chroniqueur aurait ici confondu avec une guerre analogue faite trente ans plus tôt, en 955, entre le père de Guilhem Fier-à-bras, Guilhem Tête-d'étoupe, et le père de Hugue Capet, Hugue le Grand. Le meilleur éditeur de la chronique d'Adémar, G. Waitz, reproduit dans une note des *Monumenta* cette conjecture des Bénédictins, sans ajouter aucun commentaire. Cependant il paraît difficile de croire qu'Adémar, si bien informé d'ordinaire de ce qui s'est passé, de son vivant, dans le Limousin et le Périgord, où il résidait, ait commis une semblable confusion. D'autre part, à bien examiner les textes, la guerre de 955, racontée en détail par Flodoard et par Richer, ne ressemble à celle dont parle Adémar que parce qu'elle s'est passée à peu près dans les mêmes lieux et qu'il y eut aussi un siège de Poitiers. M. de Kalckstein (p. 400, note 2) admet le récit d'Adémar, avec quelques réserves touchant la date. M. Monod (*Revue critique*, an. 1874, p. 167) ne se prononce pas sur la question.

[3] Freeman, *Norman Conquest*, p. 277.

[4] M. de Kalckstein exagère lorsqu'il dit (*Gesch.*, p. 391) «que l'avènement de Hugue Capet fut le signal de la séparation de fait de l'Aquitaine et de la Septimanie

de Serrateix, en Roussillon, était déjà datée de son règne un mois seulement après l'élection de Senlis[1]. A peine était-il roi, qu'il invitait le comte de Barcelone, Borrel, à venir lui prêter le serment de fidélité et lui promettait son aide contre les Sarrasins d'Espagne[2]. Si rien ne prouve que cette promesse ait été suivie d'effet, Borrel n'en fit pas moins reconnaître l'autorité capétienne dans tous les comtés qui dépendaient de lui, c'est-à-dire dans les pays d'Urgel, de Cerdagne, de Roussillon, d'Ampurias et de Barcelone.

Le Languedoc se montra plus récalcitrant. Il est vrai que la diplomatique ne fournit aucun renseignement positif sur les rapports du comte de Toulouse, Guilhem Taillefer, avec le premier Capétien. Mais les formules des chartes émanées des principaux vassaux languedociens laissent supposer que le comte se déclara d'abord pour Charles de Lorraine.

d'avec la France du nord et de l'est; que presque tout le Sud resta attaché à la domination nominale des Carolingiens et data ses chartes *du règne du Seigneur* ou *du Christ*; qu'enfin la marche d'Espagne seule fut amenée à reconnaître la dynastie nouvelle». Le premier Capétien fut accepté sur un plus grand nombre de points de l'Aquitaine et plus vite que ne semble l'indiquer ici l'historien allemand. En 987, son nom se trouve sur une charte de Saint-Cyprien de Poitiers (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XIV, fol. 53): «Hugone regnante anno primo», et sur une charte d'Aurillac (*ibid.*, fol. 71): «anno primo Hugone rege regnante». Un diplôme de Boson, dont nous parlerons plus bas, prouve qu'il était reconnu dans la Marche. En 988, il l'est par le comte de Carcassonne (*Histoire de Lang.*, nouv. édit., preuves, t. V, col. 368 : vente en faveur de Benoît, abbé de Montolieu); par le vicomte de Châtellerault (*Mémoires de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, t. XXXV, 1870-1871, p. 85, charte d'Hecfride Ier); à Saint-Étienne de Limoges, d'après une charte de ce chapitre (Bibl. Nat., coll. Moreau, t. XIV, p. 80): «regnante Ugono rege anno II et Rotberto filio suo anno primo»; à l'abbaye de Noaillé en Poitou (*ibid.*, fol. 103); à Béziers, le 13 juin (donation à l'abbaye d'Aniane). En 989, il est reconnu par Adélaïde, vicomtesse de Narbonne (*Hist. de Lang.*, preuves, t. V, n° 151), et dans le Velai (fondation du prieuré de Confolens). A partir de 990, la résistance voulue et certaine ne se constate plus que dans le diocèse de Nîmes, et sur certains points du haut Limousin et du Velai. Sur cette résistance, moins longue et moins générale en somme qu'on ne l'a dit, voir la dissertation sur les chartes de Hugue Capet, au tome X des *Historiens de France*.

[1] *Hist. de Lang.*, nouv. édit., t. V, n° 141.

[2] Olleris, *Œuvres de Gerbert*, lettres 125 et 126. Voir plus haut, t. I, p. 59. Cf. Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. I, p. 615.

La résistance de Guilhem Fier-à-bras, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, serait moins facile à prouver. Il est légitime de ne se fier qu'à demi au chroniqueur Adémar de Chabannes, et de ne point admettre sans réserve que Hugue ait été obligé de venir assiéger Poitiers et de livrer bataille à son vassal. On doit reconnaître néanmoins que les principaux seigneurs de la région poitevine, et Guilhem Fier-à-bras lui-même, ont demandé de bonne heure à l'autorité royale la sanction des donations et des privilèges qu'ils accordaient aux abbayes[1]. Le passage de l'interpolateur d'Adémar relatif à l'attitude orgueilleuse et hostile d'Aldebert de Périgord n'est que l'écho d'une tradition féodale, recueillie seulement à la fin du XII[e] siècle[2]. A coup sûr, Hugue Capet est intervenu, comme souverain, dans les affaires des principales églises du Poitou, de la Saintonge, du Limousin et de l'Angoumois[3].

[1] Un document de 987 nous montre le comte de la Marche, Boson, demandant à Hugue la permission de fonder une chapelle au pays de Limoges. D'autre part, nous avons cité plus haut une charte de Saint-Cyprien de Poitiers où est reconnu le premier Capétien. La soumission de Guilhem Fier-à-bras, au moins à partir de 990, est attestée par une série de chartes relatives à divers monastères du Poitou, de l'Aunis et de la Saintonge. Une donation de Guilhem, de janvier 990, est datée du règne de Hugue : «Hugone rege» (Besly, *Hist. de Poitou*, p. 285); une autre du même mois, accordée à l'abbaye de Saint-Jean-d'Angéli, est datée de la quatrième année du règne de Hugue. Mais ce qui serait encore plus probant, ce serait un diplôme émané de Hugue Capet lui-même (probablement de juillet 990, bien que la date manque), et dans lequel il confère l'abbaye de Saint-Jean-d'Angéli à un certain Alduin. Le roi ajoute qu'il le fait à la prière du duc d'Aquitaine : «quia nostræ dignitatis adiens præsentiam Wilhelmus, gratia Dei dux Aquitanorum, meam humiliter expetivit clementiam». Les Bénédictins ont soupçonné cette charte de n'être pas authentique, à cause de la qualification «singulière» donnée à Guilhem : «gratia Dei dux Aquitanorum». Leur opinion n'est peut-être pas ici très fondée. Dans tous les cas, d'autres actes postérieurs où l'on voit Hugue Capet intervenir au sujet de certaines fondations pieuses, au sud de la Loire, semblent bien montrer que son autorité était pleinement reconnue dans la plus grande partie des États du duc, quand son fils Robert lui succéda en 996.

[2] Adem. Cabann., dans Pertz, *Script.*, t. IV. Cf. Kalckstein, *Gesch.*, p. 443 et note 1.

[3] Voir, outre les chartes citées plus haut, page 200, le texte publié par Labbe (t. II, p. 249) ex hist. pontif. et comit. engolism. : «per quem (Grimoard, évêque d'Angoulême) Hugo, rex Francorum, privilegium cathedrali ecclesiæ engolismensi

L'autorité qu'il exerça sur la région orientale ne semble pas non plus avoir différé de celle qu'y possédaient ses prédécesseurs immédiats. Les liens étroits qui unissaient la dynastie nouvelle à l'abbaye de Cluni et la part prise par Hugue à la réforme ecclésiastique permettent de supposer que le premier Capétien conserva en Bourgogne une certaine influence[1]. Sa domination s'étendait au moins sur les territoires ecclésiastiques de ce pays, et même bien au delà du Rhône, puisqu'il proposa au pape de venir le trouver à Grenoble[2] pour s'entendre avec lui sur la grave question de l'archevêché de Reims.

Hugue Capet et l'archevêché de Reims.

Ce qui préoccupa surtout le fondateur de la monarchie, ce fut de conserver sur cet archevêché, dont le ressort comprenait presque toute la France du nord et du nord-est, un pouvoir continu, immédiat et incontesté[3]. En effet, l'archevêque de Reims n'était pas seulement le prélat le plus considérable de l'Église française, comme investi par la tradition du droit d'élire et de sacrer les monarques; la situation de son diocèse, placé entre la France et l'Allemagne, lui donnait une importance politique inappréciable. L'histoire des rapports de Hugue avec l'église de Reims touche donc de fort près aux plus graves questions de politique intérieure et extérieure que le premier Capétien ait eu à résoudre. On peut la considérer comme le point central où vinrent aboutir tous les événements importants du règne.

La question dynastique.

C'est à Reims, en effet, que la révolution dynastique devait trouver son dénouement. L'archevêque Adalbéron avait réussi à faire passer la monarchie aux mains du chef de la maison neustrienne. Sa mort, survenant quelques mois à peine après l'élec-

dedit». La fausseté du diplôme de Hugue Capet relatif à l'abbaye de Souvigni en Bourbonnais a été démontrée par M. Chazaud (*Chronol. des sires de Bourbon*).

[1] Voir les Chartes bourguignonnes datées du règne de Hugue (d'après les Archives de Cluni) dans la coll. Moreau (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XV).

[2] Olleris, *Œuvres de Gerbert*, p. 100, lettre 179.

[3] M. Zeller (*Hist. d'Allemagne*, t. II, p. 419) a fait ressortir en excellents termes cette solidarité de la royauté française et de l'archevêché de Reims.

tion, était le coup le plus funeste qui pût être porté à la dynastie nouvelle. L'empressement avec lequel Hugue se hâta de venir à Reims et de se concilier la population rémoise prouve l'importance qu'il attachait à rester le maître du siège archiépiscopal. Malheureusement pour lui, il s'imagina faire un acte de bonne politique en acceptant comme archevêque un Carolingien intrigant et fourbe, Arnoul, qui au lieu de livrer au Capétien, comme celui-ci l'espérait, les derniers partisans de la famille déchue, profita de son pouvoir pour tenter une restauration. Elle eut lieu en effet, au moins partiellement, puisque Charles de Lorraine se trouva maître de Reims et de Laon. Par le fait, tout fut à recommencer, et le règne de Hugue Capet se trouva retardé de près de quatre ans (988-992). Il fallut de nouvelles trahisons, commises cette fois au profit du nouveau roi, l'emprisonnement du prétendant à Orléans et la déchéance de l'archevêque de Reims prononcée au concile de Saint-Basle, pour assurer le maintien définitif de la dynastie intronisée par Adalbéron. Hugue Capet à Laon et Gerbert à Reims, c'était la fin de la révolution et l'avènement incontesté des Robertiniens.

La question ecclésiastique. Hugue Capet et la cour de Rome.

Mais les efforts du roi pour arracher l'archevêché de Reims aux derniers représentants de la famille carolingienne avaient fait naître une question d'un intérêt plus général : celle des rapports de la monarchie nouvelle avec le chef de la société ecclésiastique. La papauté avait accueilli sans défaveur l'arrivée de Hugue au pouvoir [1]. Elle garda le silence quand le roi lui demanda de se prononcer sur la légitimité des opérations du concile de Saint-Basle. Plus tard, sous l'influence de la politique allemande, elle refusa ouvertement de souscrire à la déposition de l'archevêque Arnoul et de reconnaître l'élection de Gerbert. Ainsi commença une lutte qui devait durer jusqu'à la fin du règne de Hugue. Elle fut un des épisodes les plus marquants de l'opposition faite par les clergés nationaux aux prétentions

[1] Kalckstein, *Gesch.*, p. 373.

naissantes de la théocratie romaine. Ce serait sans doute aller trop loin que de prêter à Hugue Capet des idées parfaitement arrêtées sur un problème aussi grave et de le représenter comme ayant voulu, de propos délibéré, fonder une véritable Église d'État et dénier au pape l'influence qu'il revendiquait sur le clergé français. Mais il est certain que les évêques les plus dévoués à la cause de Hugue étaient ceux-là mêmes qui, au concile de Saint-Basle, soutinrent, avec une singulière vivacité de langage, la tradition gallicane, et qu'au moment le plus aigu de la crise, on ne fut pas loin d'arriver au schisme. Il n'est pas moins incontestable que Hugue Capet défendit à ses évêques d'aller à Rome, à Aix-la-Chapelle et à Mouzon, garda Arnoul prisonnier et refusa, jusqu'à son dernier jour, d'abdiquer, devant la volonté du pape, ce qu'il considérait comme son droit.

La question nationale. Hugue Capet et l'empire allemand.

Dans cette question si complexe de l'archevêché de Reims, il ne s'agissait pas seulement de repousser des prétentions inconciliables avec l'intérêt dynastique et avec les aspirations d'une grande partie du clergé français. Derrière la papauté, il y avait l'empire allemand. Le sentiment national, non moins que l'opinion ecclésiastique, poussait le nouveau roi à la résistance [1].

On ne peut prétendre que l'impératrice Théophano, régente pendant la minorité d'Otton III, ait pris une part considérable à l'élection de l'archevêque Arnoul en 988 [2]; mais il n'est pas douteux qu'elle n'ait secrètement favorisé les intrigues du bâtard de Lothaire et la tentative du duc de basse Lorraine [3]. Gerbert, dont la politique équivoque restera toujours une énigme pour l'historien, servait d'intermédiaire aux amis de la puissance alle-

(1) Zeller, *Hist. d'Allemagne*, t. II, p. 419.

(2) Giesebrecht a reconnu (t. I, p. 794, note relative à la page 616) que cette opinion de Gfrörer était purement hypothétique.

(3) Giesebrecht, t. I, p. 617. Il fait remarquer avec raison que lorsque Arnoul voulut aller à Rome pour recevoir le pallium, il s'agissait surtout pour lui de s'entendre avec Théophano, alors en Italie. Cf. Wilmans, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter der herrschaft König und Kaiser Otto's III*, p. 56 et note 2. Arnoul dit lui-même que Hugue Capet s'opposa à son voyage.

mande. La pression exercée par Théophano sur la cour de Rome, au moment où les envoyés de Hugue Capet vinrent sommer le pape de déclarer son sentiment au sujet de la déposition d'Arnoul, explique mieux que toute autre raison pourquoi la papauté évita obstinément de se prononcer[1]. Ce serait tomber dans l'exagération que de montrer Arnoul condamné au concile de Saint-Basle comme partisan d'Otton III et de l'Allemagne[2]. Tout en attaquant avec énergie la suprématie pontificale, les évêques ménagèrent l'Empire. Cependant les discours prononcés dans le synode et la sentence rendue contre l'archevêque de Reims étaient sans contredit autant d'échecs pour la politique impériale. De graves complications auraient pu se produire, en 991, si la mort de Théophano et les troubles au milieu desquels se constitua la régence d'Adélaïde et de l'archevêque de Mayence, Willigis, n'avaient détourné d'un autre côté les préoccupations de la nation allemande. Le gouvernement d'Otton III n'en continua pas moins à identifier ses intérêts avec ceux du pontife de Rome[3], jusqu'au moment où la mort de Hugue Capet amena une crise défavorable à l'indépendance de l'Église française et au véritable intérêt de la nouvelle monarchie.

L'attitude de l'empire germanique, en face des circonstances difficiles et des obstacles de toute nature contre lesquels eut à se débattre le chef de la dynastie capétienne, entraînait donc pour celui-ci l'impérieuse nécessité de ne point céder aux exigences de Rome et de resserrer étroitement les liens qui rattachaient l'archevêché de Reims à la nationalité et au gouvernement de la France occidentale. On a dépassé les limites de la vérité historique quand on a prétendu que Reims, ville française seulement de nom, était en réalité une principauté d'Église indépendante sous la protection de la Germanie[4]. Mais il faut

(1) Giesebrecht, t. I, p. 618; Zeller, t. II, p. 419.

(2) Giesebrecht, p. 621.

(3) Zeller, t. II, p. 423 et 424.

(4) Cette hypothèse de Gfrörer n'est évidemment pas admissible. Voir Giesebrecht, t. I, p. 794.

bien avouer que les archevêques ont parfois justifié cette hypothèse par le caractère ambigu de leur politique. Il était nécessaire de leur enlever la possibilité de garder une situation neutre entre les deux royautés et les deux peuples. A ce point de vue, la conduite de Hugue Capet nous paraît absolument conforme à l'intérêt national. Il importait au plus haut point de faire cesser l'espèce d'hégémonie exercée par la dynastie ottonienne sur le royaume de Charles le Chauve, et de rendre encore plus complète une séparation que les différences de langage et de mœurs avaient déjà en grande partie effectuée.

Ainsi le premier Capétien luttait indirectement contre l'Allemagne lorsqu'il travaillait à maintenir l'archevêché de Reims sous la domination française et à défendre son clergé contre les revendications d'une papauté déjà inféodée à la politique impériale, en attendant qu'elle devînt purement germanique. Peut-être obéissait-il aussi à une idée du même ordre quand il essaya de nouer avec l'empire de Constantinople une alliance qui aurait pu isoler les Ottonides et les mettre entre deux ennemis[1]. S'il ne paraît pas avoir rien tenté contre la Lorraine, pays que ses prédécesseurs carolingiens avaient essayé de conquérir et auquel ne renonceront pas ses successeurs, il fit certainement quelques efforts pour gagner de l'influence dans le comté de Flandre, une des principautés de la France du nord que se disputeront longtemps l'une et l'autre nationalité. C'est du moins ce que semble indiquer le mariage conclu, vers 988, entre son fils Robert et Suzanne ou Rosala, fille du roi Bérenger d'Italie et veuve du comte Arnoul de Flandre[2]. Quant à croire, avec un historien allemand[3], que Hugue Capet ait poussé encore plus loin ses vues ambitieuses et que les troubles de la minorité d'Otton III l'aient encouragé à convoiter « une autre couronne que celle de France », il faudrait, pour s'y décider, des indications positives qui font absolument défaut.

[1] Giesebrecht, t. I, p. 615.
[2] Kalckstein, *Gesch.*, p. 436.
[3] Giesebrecht, t. I, p. 616.

Hugue, homme pratique et de bon sens, devait consacrer son activité à établir solidement, au cœur du territoire national, la dynastie qu'il avait fondée de concert avec l'Église. Il lui fallait la défendre à la fois contre les rancunes du parti carolingien, la turbulence des grands vassaux, les prétentions de la cour de Rome et l'hostilité plus ou moins latente de l'empire allemand. La tâche était lourde : il n'avait pas trop de toutes ses forces et de toutes ses ressources d'esprit pour en venir à bout.

Le roi Robert. Son portrait.

Malheureusement les qualités dominantes de son héritier n'étaient pas celles qu'eussent exigées les circonstances et les intérêts de la royauté nouvelle. De tous les souverains capétiens, nul n'a plus contribué que Robert à revêtir la monarchie de cette couleur ecclésiastique qui était d'ailleurs pour elle une véritable marque d'origine. Le prince thaumaturge, moine et chantre d'église, que nous fait connaître le panégyriste Helgaud, appartient, il est vrai, à la légende plutôt qu'à l'histoire[1]. Mais ici on est à peu près obligé de se contenter des pieuses traditions qui circulaient déjà dans le peuple du vivant même de celui qu'elles concernaient. C'est à peine si l'homme se laisse entrevoir derrière le saint. Au physique, une taille haute, le dos un peu voûté, un nez large et allongé, le regard doux, la bouche aimable et toujours prête «à donner le baiser de paix», des cheveux lisses et une barbe bien soignée[2], tel était le portrait du roi Robert. Il était passionné pour la chasse[3], trait qui se retrouvera toujours dans la race royale. Au moral, un esprit aimable, poli et enjoué[4], mais un caractère plus charitable que doux[5]. Élève de Gerbert, il avait acquis dans les arts libéraux et les

[1] C'est ce que remarque, avec raison, Hirsch, dans les *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich II*, t. I, p. 397. Mais on ne sait pourquoi l'historien allemand, faisant le portrait du roi Robert (p. 397-399), insiste aussi longuement sur les légendes un peu puériles dont est remplie la biographie d'Helgaud.

[2] Tous ces détails se trouvent dans Helgaud (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 99).

[3] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 27 et 468.

[4] Helgaud, t. X, p. 99.

[5] *Ibid.* : «magis beneficus quam blandus».

sciences ecclésiastiques une instruction qui ne le rendait pas seulement capable de composer des hymnes; elle lui permettait encore de prendre une part active aux synodes et de discuter les points de dogme et de discipline avec les évêques[1]. Richer affirme qu'il excellait aussi dans les choses de la guerre et ne manquait pas d'activité[2] : mais ce dernier éloge est-il bien fondé? A coup sûr, ce prince ne possédait pas l'esprit de persévérance et de calcul, la souplesse et le sens politique de Hugue Capet.

Les mariages de Robert.

Son tempérament ardent lui a fait commettre les fautes les plus graves pour donner satisfaction à ses affections conjugales. Les trois femmes qu'il a épousées ont été, l'une après l'autre, une cause de troubles et d'affaiblissement pour la monarchie. Son divorce avec Rosala lui aliéna la Flandre, occasionna une guerre et fut exploité par les ennemis du royaume lorsque surgit la querelle de l'épiscopat français et de la papauté[3]. L'amour immodéré qu'il ressentit pour la veuve du comte de Blois, Berta, le conduisit à abandonner l'alliance de l'Anjou, sur laquelle s'était constamment appuyé Hugue Capet[4]. Il l'amena surtout, fait plus grave, à reculer honteusement dans la question de l'archevêché de Reims et à livrer au pape le clergé

(1) Helgaud, t. X, p. 99. Cf. Richer, l. IV, ch. XIII. Helgaud nous montre ailleurs (p. 100) le roi Robert discutant avec Liétri, archevêque de Sens, sur le dogme de l'Eucharistie.

(2) Richer, l. IV, ch. XIII : «Robertum tanta industria atque sollertia clarum, ut etiam rebus militaribus præcelleret». Cf. Kalckstein, *Gesch.*, p. 404.

(3) *Ibid.*, ch. LXXXVII : «His ita sese habentibus, Rotbertus rex cum in undevicesimo ætatis anno juventutis flore vernaret, Susannam uxorem, genere italicam, eo quod anus esset, facto divortio repudiavit. Quæ repudiata, cum ea quæ ex dote acceperat repetere vellet, nec ei rex adquiesceret, aliorsum animum transvertit. A qua etiam die, sua quærens, regi insidias moliebatur. Nam Monasteriolum castrum, quod in dote acceperat, ad suum jus refundere cupiens, cum id efficere non posset, secus eum aliud nomine... exstruxit». *Ibid.*, ch. LXXXVIII : «Hujus repudii scelus a nonnullis qui intelligentiæ purioris fuere, satis laceratum eo tempore fuit, clam tamen nec patente refragatione culpatum.» Sur Rosala et la date de son mariage, voir Dümmler, *Otto der Grosse*, p. 379 et suiv., et Kalckstein, *Gesch.*, p. 437.

(4) Richer, l. IV, notes : «Berta, Odonis uxor, suarum rerum defensorem atque advocatum Rotbertum regem accepit. — Berta, Rotberto nubere volens, Gerbertum consulit, ac ab eo confutatur. — Rotbertus rex patri succedens, *suorum consilio* Bertam

national [1]. Enfin, de l'ascendant excessif que prit sur lui sa troisième femme, Constance d'Arles, naquirent les luttes intestines qui éclatèrent, pendant la dernière partie de son règne, au sein de la famille royale et faillirent, après sa mort, anéantir l'œuvre de Hugue Capet.

Faiblesse extrême de la royauté sous Robert.

Si l'on considère les rapports de Robert avec les châtelains du domaine et les grands vassaux de la France centrale, jamais l'impuissance du gouvernement capétien ne paraît avoir été aussi complète. On le voit d'abord par la difficulté que ce prince éprouvait à repousser les attaques des plus petits seigneurs du pays chartrain et de l'Orléanais. C'est ce que montre, d'autre part, son recours fréquent aux évêques pour obtenir l'excommunication d'ennemis contre lesquels il n'osait ou ne pouvait agir autrement [2]. Que dire de son attitude plus que résignée devant les menaces et les violences du comte de Blois, Eude II [3] ? Rappelons enfin les termes méprisants qu'emploient parfois, en parlant de lui, des chefs féodaux comme le duc d'Aquitaine et le comte du Mans [4]. La faiblesse du roi Robert devint bientôt si notoire, que les étrangers eux-mêmes la tournèrent en dérision [5].

duxit uxorem, ea usus ratione, quod melius sit parvum aggredi malum, ut maximum evitetur. — Rotbertus rex, ducta Berta uxore, in Fulconem, qui Odonis adversarius», etc. Cf. Kalckstein, *Gesch.*, p. 459 et suiv., Höfler, *Gesch. der deutschen Päpste*, t. I, p. 124.

[1] Olleris, *Lettres de Gerbert*, p. CLXIII de la préface; Wilmans, *Otto III*, p. 97; Höfler, t. I, p. 159 et 177; Kalckstein, *Gesch.*, p. 461.

[2] D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p. 186-188.

[3] Rod. Glab., *Histor. de Fr.*, t. X, p. 60.

[4] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 468, lettre de Fulbert à Guilhem, duc d'Aquitaine : «Volo autem vos scire quod literæ quas priores (laudunensi) episcopo Azelino misistis, regi relatæ sunt : qui etiam valde contristatus est *de sua vilitate, quam ibi scriptam invenit :* fecissetque bituricensis episcopus juxta consilium nostrum, ut ait de lemovicensi episcopo, nisi eum *regalis iræ* formido detineret.» Une charte de Hugue, comte du Mans (vers 1015), porte : *regnante Roberto humili rege.* (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XIX, fol. 48, d'après le cartulaire de Saint-Vincent du Mans.)

[5] «Præ imbecillitate regis», dit l'auteur des *Gesta episc. camer.*, t. III, p. 27. Voir Breslau, *Heinrich II*, t. III, p. 263, note 3.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dans les rares circonstances où Robert a pu tenter une entreprise sérieuse, il a été obligé d'agir avec le concours d'un de ses grands vassaux. L'alliance de la Normandie fut sa meilleure ressource[1]. Elle lui permit de retenir le duché de Bourgogne, qui, autrement, serait peut-être tombé tout entier sous la vassalité de l'empire germanique, et de déposséder le comte Rainard d'une partie du Sénonais. Mais il n'obtint pas le secours des Normands contre le redoutable comte de Blois. Ce feudataire parvint à réunir la Champagne au groupe féodal de Blois et de Chartres[2], événement qui eut les plus funestes conséquences pour l'avenir de la dynastie. Un coup plus sensible ne pouvait être porté à la puissance capétienne, puisque le même ennemi, et un ennemi irréconciliable, se plaçait ainsi sur les deux flancs du domaine royal.

Pouvoir général de la royauté sous Robert. Ses relations avec le Midi.

Cependant, le pouvoir général de la royauté paraît toujours aussi étendu et les relations du roi avec les provinces éloignées semblent aussi actives que sous l'administration du premier Capétien. Robert se montra plusieurs fois dans le Midi[3]. On le voit en rapport direct avec deux des chefs méridionaux les plus puissants : le duc d'Aquitaine et le comte de Provence. Quand il fut obligé de se séparer de sa seconde femme, Berta, il fit choix d'une princesse provençale, Constance d'Arles, fille du comte

(1) Freeman, *Norman Conquest*, t. II, p. 201.

(2) Breslau, *Heinrich II*, t. III, p. 264. Voir plus haut, p. 11, note 2.

(3) Il y parut probablement une première fois lorsqu'il alla, avec une armée, à la rencontre de sa fiancée, Constance d'Arles, qui venait de Provence. Il suivit quelque temps la rive gauche de la Loire; mais le chroniqueur ne nous dit pas jusqu'où il s'avança dans le Midi (*Mirac. S. Bened.*, t. III, c. VIII). En 1016, il traversa toute la France orientale et méridionale quand il alla à Rome avec Berta (Chron. Odoranni, dans les *Histor. de Fr.*, t. X, p. 166 : cf. p. 279; Chron. Centul., *ibid.*, t. X, p. 194; lettre du pape Léon IX, *ibid.*, p. 492). Enfin, en 1031, au témoignage (unique il est vrai) d'Helgaud (ch. XXX), il aurait visité les tombeaux des saints à Bourges, Souvigni, Brioude, Saint-Gilles, Castres, Toulouse, Saint-Antonin, Conques et Aurillac. Hirsch exagère visiblement lorsqu'il dit (*Heinrich II*, t. I, p. 399) que «le midi de la France ne savait presque rien de l'existence de la royauté capétienne».

Guilhem Ier [1]. Ce mariage ne fit pas que créer un lien politique entre la royauté du Nord et la féodalité du Midi : il eut encore, au moins temporairement, une influence considérable sur la France capétienne, où le contact quotidien avec les Provençaux implanta des mœurs plus douces et une civilisation plus raffinée. On sait que les réformateurs de Cluni s'en émurent, et que, craignant de perdre leur pouvoir sur la maison royale, ils signalèrent au monde chrétien les modes exotiques et probablement aussi (ce qui les intéressait davantage) les opinions hardies importées par les compatriotes de Constance [2].

Avec Guilhem V le Grand, duc d'Aquitaine, le roi Robert entretint d'abord les relations les plus amicales [3]. En 1010, pour célébrer la découverte de la tête de saint Jean-Baptiste, le duc invita le roi de France et la reine Constance à venir, à Angéli, vénérer la précieuse relique [4], et les accueillit avec la plus grande déférence. Robert y rencontra le roi de Navarre et un vassal qu'il devait à peine connaître de nom, Sanche, duc de Gascogne. La bonne intelligence fut longtemps maintenue entre le roi et le haut feudataire aquitain par leur ami commun, l'évêque de Chartres, Fulbert. Robert et Guilhem s'écrivaient soit par l'intermédiaire du prélat, soit même directement [5]. Mais

[1] Les érudits du XVIIIe siècle ont longtemps discuté pour savoir si Constance était la fille de Guilhem, comte d'Arles, ou de Guilhem Taillefer, comte de Toulouse. Dom Vaissète a soutenu dans une note de son *Histoire de Languedoc* (note 29) la seconde opinion, fondée sur l'affirmation d'un chroniqueur. Mabillon et le P. Pagi ont défendu l'autre. Une note de Mabille, dans la nouvelle édition de l'*Histoire de Languedoc* (t. IV, note addit., p. 157-161), prouve que ces derniers ont eu raison. C'est donc bien d'une princesse provençale et non d'une toulousaine qu'il s'agit.

[2] Rod. Glab., dans les *Historiens de France*, t. X, p. 42.

[3] Adem. Cabann., dans Pertz, *Script.*, t. IV, p. 134 : «Francorum regem... sibi habuit complacitum». L'interpolateur, dont le texte a été suivi par les éditeurs des *Historiens de France* (t. X, p. 149), ajoute même : «præ ceteris in ejus palatio honorabatur». Voir les détails rassemblés sur Guilhem V par Breslau, *Konrad II*, t. I, p. 74 et 75.

[4] Adem. Cabann., dans Pertz, *Script.*, t. IV, p. 141.

[5] *Ibid.*, p. 160; *Histor. de Fr.*, t. X, p. 212; *ibid.*, p. 495, lettre de Robert à Gauzlin, archevêque de Bourges; *ibid.*, 470 et 471, lettre de Fulbert à Robert; *ibid.*, p. 496, lettre de Gauzlin à Robert.

le roi de France ne put voir avec plaisir la tentative faite par le duc d'Aquitaine pour mettre la couronne lombarde dans sa famille. L'échec de Guilhem V préserva le Capétien du danger d'avoir un roi d'Italie pour vassal et pour voisin. Néanmoins les rapports du gouvernement royal avec l'Aquitaine devinrent, à partir de ce moment, moins cordiaux, sinon moins fréquents. C'est ce que prouvent les démêlés relatifs à la nomination de l'archevêque de Bourges et de l'évêque de Limoges [1]. Robert y fit preuve d'une certaine énergie, ou du moins d'une résistance persévérante. La question était grave en effet : il s'agissait d'empêcher que la province ecclésiastique de Bourges, c'est-à-dire une partie considérable du plateau central de la France, ne fût soustraite à la domination immédiate de la couronne. La politique royale s'y employa avec succès.

Ainsi, Robert essayait de maintenir dans le Midi, et principalement sur les territoires d'Église [2], une partie de l'autorité qu'y avaient possédée les Carolingiens. La marche d'Espagne, le Languedoc, l'Auvergne reconnaissaient sa souveraineté, puisque les chartes féodales de ces pays étaient datées des années de son règne. Sur un ou deux points seulement du Limousin et du Velai, la résistance à la dynastie nouvelle avait survécu à la mort de celui qui avait dépossédé Charles de Lorraine. Aucune manifestation hostile ne se produira plus après l'an mille. L'unité extérieure du royaume était, de ce côté, définitivement assurée.

Robert et le duché de Bourgogne.

Il n'en était pas de même en ce qui concerne la région orien-

[1] Voir plus haut, p. 69.

[2] On voit, par exemple, qu'en 1025, sur la demande du duc d'Aquitaine, Robert accorda à tous ses fidèles l'autorisation de faire des donations à l'église de Notre-Dame de Lusignan et au prieuré de Saint-Martin de Couhé, en Poitou (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 610, diplômes n[os] 38 et 39). Le premier porte ce qui suit : «Noverit ergo solertia cunctorum sanctæ matris Ecclesiæ fidelium, quod *quidam nobilis et venerabilis comes noster pictavensis, Wilhelmus, nostræ serenitatis adierit præsentiam, humiliter postulans ut regali munificencia tale nostræ auctoritatis edictum daremus, necnon sigilli nostri impressione signare juberemus*... Cujus petitioni, eo quod justa esset, benignum præbentes assensum, præcipiendo jubemus ut secundum petitionem jam dicti comitis Willelmi, hereditatis jure supradicti servitores S. Mariæ ecclesiæ», etc.

tale. A la mort de Henri, duc de Bourgogne, se posait la question de savoir si le duché resterait au pouvoir de la famille capétienne ou s'il passerait aux mains d'un vassal, le comte Otto-Guillaume, plus allemand que français. Robert déploya une activité et une vigueur qui ne lui étaient pas habituelles pour conserver à la dynastie royale comme à la nationalité française l'important fief bourguignon. Il eut à vaincre non seulement les prétentions du comte de Bourgogne et la résistance de Bruno, évêque de Langres, mais l'opposition de la plupart des châtelains du pays, qui ne voulaient reconnaître aucune suzeraineté. Aidé de Hugue, évêque d'Autun et comte de Châlon et de la toute-puissante abbaye de Cluni, il finit par atteindre au but, mais après plus de dix années d'efforts[1]. La mort de son ennemi le plus obstiné, l'évêque de Langres (1015), lui permit de donner le duché à son second fils, Henri, et détermina la retraite définitive, sinon le désistement d'Otto-Guillaume[2]. Mais il est à remarquer qu'en investissant Henri de la dignité ducale, Robert ne lui confia qu'un pouvoir des plus limités. Le roi de France continua à administrer, à signer les actes, à disposer des fiefs et des alleux bourguignons, comme s'il eût toujours porté le titre de duc[3]. Le fils de Hugue Capet faisait revivre ainsi la tradition des rois du xe siècle. Ce fut le dernier effort tenté par la monarchie pour relier directement à la France proprement

[1] Pour le détail des tentatives de Robert sur la Bourgogne, il faut recourir à Hirsch, *Heinrich II*, t. I, p. 385.

[2] Breslau, *Heinrich II*, t. III, p. 35.

[3] Voir, sur ce point, la préface du tome XI des *Historiens de France*, p. CXLV : «On ne trouve aucun acte concernant la Bourgogne au nom de Henri. Tous les actes qui ont précédé cette époque (1027) ou qui l'ont suivie émanent de l'autorité du roi Robert, qui paraît ne s'être dessaisi ni de la souveraineté ni même de plusieurs domaines de ce duché. En 1015, il cède à Saint-Bénigne de Dijon les droits qui lui étaient dus sur plus de quarante terres ou villages. En 1018, il donne à l'abbaye de Flavigni une chapelle et ses dépendances situées près des murs d'Autun. Beaune et Avallon étaient encore du domaine royal» (t. X, p. 40). Ajoutons qu'au témoignage d'Helgaud (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 109), Dijon, Auxerre, Avallon étaient souvent habités par le souverain et par sa cour. La domination de Robert en Bourgogne ne fut donc pas aussi précaire et aussi superficielle que semblent l'indiquer les historiens allemands, entre autres Breslau.

dite la seule grande seigneurie de la vallée du Rhône qu'eussent réussi à retenir les successeurs français de Charlemagne.

Impuissance de Robert dans la question du royaume de Bourgogne.

Le succès de Robert aurait porté assurément tous ses fruits si la politique capétienne était parvenue à maintenir la stricte neutralité et l'indépendance complète du royaume de Bourgogne, placé entre la France et l'Allemagne. Il était du plus haut intérêt, pour le duché bourguignon comme pour le royaume français tout entier, que l'influence du gouvernement de Paris contrariât avec persévérance les efforts de l'ambition germanique. Les Ottons s'étaient déjà préoccupés de rattacher à leur empire cette importante fraction de l'ancienne monarchie de Lothaire [1]. Le contemporain de Robert, l'empereur Henri II, ne négligea point l'occasion qui s'offrit à lui lorsque le roi de Bourgogne. Rodolphe III, son neveu, las d'une lutte infructueuse avec la féodalité la plus turbulente qui existât, vint lui-même à Strasbourg placer sous la suzeraineté de l'empire allemand un royaume où il n'était plus capable de maintenir l'ordre [2]. C'était un premier pas vers l'incorporation de la Bourgogne à la monarchie germanique, et un échec des plus graves pour la dynastie de Hugue Capet. Robert ne vit point le danger ou fut impuissant à l'écarter. Quand la convention de Bâle (1027) permit à Conrad II d'achever l'œuvre de ses prédécesseurs [3], il était trop tard pour agir. Le roi de France, embarrassé dans les querelles de famille depuis 1025, assista sans bouger au singulier spectacle d'un roi de Bourgogne transmettant solennellement son sceptre et sa couronne au chef de la nation allemande, pour se contenter d'une royauté viagère, que la mort n'allait même pas tarder à lui enlever.

Visées de Robert sur la Lorraine.

Il est vrai que le gouvernement capétien essaya de se dédommager du côté de la Lorraine. Ce fait peut sembler étrange aux

(1) Hirsch, *Heinrich II*, t. I, p. 389.
(2) Breslau, *Heinrich II*, t. III, p. 36.
(3) Breslau, *Konrad II*, t. I, p. 222.

historiens qui ne sont point d'accord avec nous sur le caractère véritable de la monarchie de 987 et sur les liens intimes qui la rattachent à la royauté précédente. Dans leur opinion, Hugue Capet et ses successeurs ont dû rompre complètement tout d'abord avec la tradition carolingienne qui poussait Louis d'Outre-mer [1], et surtout Lothaire [2], à vouloir unir la Lorraine au territoire de la France occidentale. Rien ne devait subsister, avec la dynastie nouvelle, des anciennes revendications de la royauté de Charles le Chauve sur la vallée du Rhin, ni des souvenirs lointains de l'unité impériale. C'est cependant le contraire qui est la vérité. Robert, à la mort de l'empereur Henri II (1024), manifesta l'intention d'envahir la Lorraine, projet que les circonstances ne lui permirent pas de réaliser [3]. Quelques années après, le peuple et le clergé de Cologne, écrivant à l'empereur Conrad II pour demander qu'on leur donnât Bruno comme archevêque, se plaignirent vivement des dangers que leur faisait courir leur situation sur la frontière de trois États. Ils affirmèrent que leur ville était constamment menacée «par les nombreuses et diverses machinations des rois français [4] ». La Lorraine était, en effet, un terrain des plus favorables pour la lutte contre l'Allemagne. Les ducs de ce pays, aspirant à l'indépendance, prirent l'habitude de s'appuyer sur les rois de France pour empêcher l'Empire de faire de leur territoire ce qu'il avait fait du

[1] Kalckstein, *Gesch.*, p. 213. Il remarque, avec raison, qu'Augustin Thierry, dans ses *Lettres sur l'Histoire de France*, néglige les longs efforts de Louis pour avoir la Lorraine, fait peu conciliable avec la théorie de l'historien français sur le caractère allemand des Carolingiens.

[2] *Ibid.*, p. 330-347.

[3] *Histor. de Fr.*, t. X, p. 290, chronique d'Anchin : «Post mortem Henrici imperatoris, Robertus rex Francorum ad invadendam Lotharingiam animum intendit : sed cito ab hoc conatu desistit.» Cf. Papst, *Forschungen*, etc., t. V, p. 360, et Breslau, *Konrad II*, t. I, p. 77, sur les craintes que l'imminence d'une invasion française fit éprouver à l'évêque de Cambrai.

[4] *Ibid.*, p. 383 : «dicendo se quaquaversum impeti atque inquietari pene quotidianis depredationibus utpote in trium regnorum constitutos confiniis; in imperii sui videlicet finibus, in quibus tanto acrius ab hostibus laborarent, quanto longius terrarum spatia ab ejus praesentia eos arcerent; praeterea civitatem suam a Francorum regibus jugiter reposci diversis et multis machinationibus.»

royaume de Bourgogne. Leur intérêt se rencontrait en ce point avec les revendications des souverains occidentaux.

Politique suivie par Robert dans la région du nord.

Sur la frontière du nord et principalement dans le comté de Flandre, partagé entre les deux suzerainetés, la dynastie capétienne ne laissa point, autant qu'on l'a dit[1], s'affaiblir l'influence française. Il eût été certainement impolitique de permettre que l'empereur Henri II, au cours de ses démêlés avec la Flandre, intervînt seul dans les affaires de ce pays. Robert s'entendit donc, en 1006, avec l'ambassadeur impérial, l'évêque de Liège, Notker, envoyé à Paris[2], et, quelque temps après, avec Henri lui-même venu sur les bords de la Meuse[3], au sujet de l'expédition commune que les deux souverains devaient diriger contre les Flamands. Comme toujours, la Normandie prêta son concours au roi de France. Mais cette coalition n'eut pas grand succès[4], non plus que celle de l'année 1019, dont l'histoire n'a presque rien dit[5]. La rivalité de la France et de l'Allemagne se produisait au même moment sur un terrain très voisin de la Flandre. La querelle survenue entre l'évêque de Cambrai, Gérard, et le châtelain Gautier cachait, jusqu'à un certain point, l'antagonisme des deux nations et des deux influences. Grâce à la transaction que le roi Robert parvint à faire conclure en 1012 et qui fut, non seulement sanctionnée, mais garantie par les principaux seigneurs français[6], le Cambrésis resta, au moins pour quelque temps, sous la dépendance de la couronne capétienne[7].

Le roi Robert et l'Italie.

La preuve que cette couronne conservait encore au dehors un

(1) Freeman, *Norman Conquest,* t. I, p. 277.

(2) Hirsch, *Heinrich II,* t. I, p. 401.

(3) Sur cette première entrevue avec Henri II, voir Giesebrecht, t. II, p. 601, et Hirsch, t. I, p. 401, qui en fixe la date au mois d'août (note 4).

(4) Hirsch, p. 402 et 403.

(5) Breslau, *Heinrich II,* t. III, p. 171.

(6) Hirsch, *Heinrich II,* t. II, p. 344.

(7) C'est ce que constate avec regret l'historien allemand que nous venons de citer.

certain prestige, c'est qu'en 1024 le roi Robert aurait pu, s'il l'avait voulu, se faire nommer roi d'Italie par les seigneurs lombards qui cherchaient un successeur à Arduin et ne voulaient point de l'Allemand Conrad II. Une alliance entre l'Italie et la France avait déjà failli se conclure en 1002, au moment de l'élection d'Arduin [1]. Robert refusa, non seulement pour lui, mais pour son fils aîné, Hugue, la royauté qu'on lui offrait [2]. Conscient de son impuissance, il jugea sagement qu'il ne devait point se lancer dans une entreprise aventureuse où il risquait fort de ne recueillir que des déboires. Il laissa donc les Italiens porter leur couronne au duc d'Aquitaine, Guilhem V [3]. Mais, bien que peu désireux, au fond, de voir réussir son feudataire, il pensait que l'avènement de Conrad II au trône d'Italie constituerait un danger bien autrement grave pour la royauté et la nation françaises. Des négociations s'engagèrent entre le roi, le duc d'Aquitaine, le comte d'Anjou, Fulbert de Chartres et le comte de Blois, en vue d'une diversion à opérer du côté de la Lorraine [4]. C'est alors peut-être que Robert aurait revendiqué ses droits sur la vallée de la Meuse et menacé d'une invasion le territoire lorrain [5]. Mais des intérêts trop divergents séparaient tous ces personnages : leur union ne fut pas de longue durée. La renonciation de Guilhem V à la couronne d'Italie [6] ; le renouvellement de la guerre entre le comte de Blois et le comte d'Anjou [7] ; la mort du fils aîné de Robert, Hugue [8], et les dis-

[1] Breslau, *Konrad II*, t. I, p. 72 et note 3.

[2] Ce point a été traité en détail par Päpst, dans les *Forschungen*, t. V, p. 348. Cf. Breslau, *Konrad II*, t. I, p. 73.

[3] Sur les négociations des Italiens avec Guilhem V, voir Breslau, *Konrad II*, t. I, p. 74 et 75. Il y aurait des réserves à faire sur cette phrase de Breslau (p. 73) : «que Guilhem était aussi puissant, aussi influent que son suzerain et lui était personnellement supérieur».

[4] Breslau, *Konrad II*, t. I, p. 76 et 77.

[5] C'est du moins l'opinion de Breslau. Mais la connexion de tous ces faits ne nous semble pas parfaitement établie.

[6] Breslau, *Konrad II*, p. 109.

[7] *Ibid.*, p. 110.

[8] *Ibid.*, p. 111.

cordes intestines qui en furent le résultat immédiat, paralysèrent les efforts du roi de France et laissèrent le champ libre à Conrad. La soumission de la Lorraine ne précéda que de fort peu le voyage du roi allemand en Lombardie et son couronnement à Milan.

En somme, Robert ne s'était pas mépris sur la politique que l'intérêt national lui conseillait de suivre pour arrêter les empiétements de la puissance germanique. Il sentait combien il importait à la dynastie et au pays de ne pas laisser la domination impériale s'établir à la fois en Flandre, en Lorraine, dans la vallée du Rhône et en Italie. Latente ou déclarée, son hostilité contre l'Allemagne ne s'est démentie que dans une seule circonstance, lors de l'entrevue d'Ivois, en 1023, avec l'empereur Henri II [1]. C'est qu'il s'agissait alors, pour Robert, de réaliser, avec l'aide de l'Empire, un projet depuis longtemps caressé par sa piété fervente : celui de rétablir la paix dans l'Église et de réformer le clergé [2]. Il lui fallait aussi opposer à l'ambition véritablement inquiétante de son vassal le comte de Blois, Eude II, un contrepoids devenu indispensable [3]. Mais l'entente entre les deux souverains ne pouvait être qu'éphémère. Les progrès de l'Allemagne sur toute la lisière orientale de la région française obligèrent bientôt le gouvernement de Paris à reprendre sa politique habituelle. On ne peut reprocher à Robert d'avoir voulu s'en écarter: ce qui lui manquait, c'était la force nécessaire pour agir et imposer son influence. Il a joué dans les relations internationales de cette époque un rôle beaucoup plus important que ne permettraient de le supposer la biographie d'Helgaud et la correspondance de Fulbert de Chartres. Malheureusement ce rôle

(1) Les détails relatifs à cette entrevue, où l'on voit le roi Robert traiter d'égal à égal avec Henri II, se trouvent dans Breslau, *Heinrich II*, t. III, p. 260-263.

(2) Tel a été, en effet, le but principal de l'assemblée d'Ivois, comme l'a établi Breslau (p. 263 et 264), contrairement à l'opinion de d'Arbois de Jubainville, qui n'y voit (t. I, p. 251) qu'une réunion politique dirigée contre le comte de Blois, Eude II. L'épiscopat italien était représenté à cette entrevue, et il fut convenu qu'une assemblée internationale se réunirait ensuite à Pavie pour traiter la grande question de la réforme.

(3) Il est certain aussi que le roi Robert a saisi cette occasion pour faire intervenir l'empereur dans sa querelle avec le comte Eude (Breslau, p. 264 et 265).

n'était point en rapport avec les ressources dont il disposait. L'histoire du second règne capétien est tout entière résumée par ces quelques mots.

Le roi Henri Ier (1031-1060). État du domaine et de la royauté sous son règne.

L'administration de Henri Ier ne devait point sensiblement améliorer la situation du pouvoir royal. Les troubles qui signalèrent l'avènement de ce prince achevèrent de réduire à leur plus simple expression les possessions de la couronne. La maison de Blois reprit le Sénonais. Le duché de Bourgogne, que le nouveau roi dut céder à son frère Robert, échappait pour longtemps à l'autorité royale. Jamais la puissance territoriale et militaire de la famille de Robert le Fort n'avait été aussi limitée. Si les Normands n'eussent alors soutenu Henri Ier, ce qui restait du patrimoine neustrien aurait été divisé entre les deux fils de Constance, et la monarchie capétienne ne se serait peut-être point relevée d'une pareille atteinte. Il faut au moins reconnaître à Henri Ier le mérite de s'être tiré de cette crise redoutable et d'avoir réussi à maintenir les droits de la dynastie ainsi que l'unité du royaume.

L'héritier de Robert II ne ressemblait que d'assez loin à son père. Les chroniques ne fournissent aucun trait précis sur sa personnalité; mais elles sont à peu près unanimes à rendre témoignage de son activité et de sa bravoure[1]. Au roi-moine a succédé le roi-soldat[2]. A ce point de vue, le règne de Henri Ier peut être considéré comme une première ébauche de celui de Louis le Gros. Ce ne fut qu'une série continue d'expéditions, de petits combats et de sièges, où l'on vit l'infatigable Capétien se

(1) *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 293 : «belliger rex Francorum Henricus»; p. 393 : «Henricus, qui fuerat bellicosus et animosus» : cf. la charte citée dans la note *d* : «regnante impavido rege Henrico»; p. 364 : «rex Henricus, cum esset miles acerrimus»; p. 481 : «Henricus, vir armis strenuus et regno quod tenebat dignus»; p. 229 : «Henricus rex Francorum, post multas probitates quibus in regno gloriose viguit».

(2) Sur la valeur déployée par Henri Ier, à la bataille de Val-ès-Dunes, en 1047, voir Freeman, *Norman Conquest*, t. II, p. 258-260. L'historien anglais remarque que le roi de France est la figure la plus saillante du récit (p. 260). C'est à lui et aux Français que les poètes normands attribuent la victoire.

défendre comme il put contre les deux puissantes familles féodales dont les possessions enserraient et étouffaient son étroit domaine : celle des comtes de Blois et celle des ducs de Normandie.

Lutte de Henri Ier contre la maison de Blois.

Appuyé, au sud, sur l'Anjou, et, au nord, sur la Flandre, Henri parvint à diminuer la maison de Blois en investissant Geoffroi Martel de la Touraine, qui resta dès lors sous la domination angevine[(1)]. Il atteignit encore le même but en annexant le Sénonais au domaine après la mort du comte Rainard[(2)] et en affranchissant du joug de la Champagne les terres de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons[(3)] et de l'abbaye de Saint-Père, à Châlons-sur-Marne[(4)]. La crainte que lui inspirait la turbulente famille de Thibaud le Tricheur le porta même à s'unir aux nombreux ennemis du comte Eude II pour empêcher ce feudataire de réaliser ses projets ambitieux sur le royaume de Bourgogne. Ici l'intérêt dynastique primait l'intérêt national. Le roi allemand fit son profit de ce qui échappait à un prince français.

Lutte de Henri Ier contre la Normandie.

Mais la grande affaire du règne de Henri Ier fut sa lutte contre la Normandie. L'alliance établie depuis près d'un siècle entre les ducs des Francs et les successeurs de Rolf avait duré plus qu'on ne devait s'y attendre. La richesse et la prospérité du duché normand, sa population serrée et belliqueuse, étaient autant d'objets de crainte et de convoitise pour la dynastie parisienne. Celle-ci ne pouvait oublier que le territoire cédé aux «pirates» par Charles le Simple avait été distrait non du domaine carolingien, mais du pays soumis aux héritiers de Robert le Fort. Il était d'ailleurs trop évident que ce fief normand, aussi important qu'un royaume et plus indépendant que toute autre région vassale, fermait aux Capétiens l'entrée de leur propre ri-

(1) Voir plus haut, p. 17 et note 2.
(2) *Ibid.*, p. 17 et note 3.
(3) *Ibid.*, p. 17 et note 1, et p. 92, note 3.
(4) *Ibid.*, p. 92 et note 3.

vière et les emprisonnait dans des provinces sans issue[1]. Toutes ces causes réunies amenèrent, vers le milieu du XIe siècle, un revirement complet dans la conduite de la France à l'égard de la Normandie. Avec Henri Ier commença une ère nouvelle pendant laquelle la *question normande* allait tenir une place de plus en plus large dans la politique intérieure du gouvernement capétien.

La minorité de Guillaume le Conquérant et les révoltes continuelles des barons de Normandie contre leur duc offrirent à Henri Ier des occasions faciles à saisir. Il n'en profita pas toujours. Les historiens anglais l'ont accusé d'ingratitude envers ceux qui l'avaient aidé à se mettre en possession de la couronne[2]. Mais la justice commandait d'insister plus qu'ils ne l'ont fait sur le service signalé que le roi de France rendit au duc de Normandie en l'aidant à soumettre les seigneurs normands coalisés et en payant valeureusement de sa personne sur le champ de bataille de Val-ès-Dunes (1047). Ce succès fut d'une importance capitale dans la vie du futur conquérant de l'Angleterre[3]. Néanmoins on est obligé de reconnaître que Henri Ier a beaucoup plus souvent combattu Guillaume qu'il ne l'a soutenu et que, sous son règne, la tradition politique qui avait si longtemps maintenu l'union de Rouen et de Paris fut définitivement abandonnée.

La guerre eut surtout pour théâtre la vallée de l'Arve, où passait la limite des deux États depuis que le comté de Dreux avait été cédé pour toujours à la couronne. La prise ou du moins le démantèlement de la forteresse de Tillières, clef de cette vallée, devint le principal objet des efforts du roi de France[4]. Mais il essayait aussi d'atteindre son but en soutenant tous les barons qui faisaient défection au duc de Normandie. On ne peut douter qu'il n'ait aidé Thurstan Goz à for-

[1] Freeman, *Norman Conquest*, t. II, p. 202.

[2] *Ibid.*, p. 203.

[3] C'est ce que reconnaît Freeman, t. II, p. 252 et 253.

[4] Freeman, t. II, p. 203 et 204.

tifier Falaise, soustraite à l'autorité ducale[1]. Il s'allia de même à l'Anjou, de 1048 à 1053, pour encourager la révolte de Guillaume Busac. Lorsque ce vassal rebelle, vaincu et dépouillé du château d'Eu, vint chercher un asile en France, Henri lui donna l'hospitalité la plus généreuse et alla jusqu'à lui faire épouser l'héritière du comté de Soissons[2]. La même vue politique le conduisit, en 1053, à prendre une part directe et des plus actives à la rébellion du comte d'Arques, Guillaume[3]. Il ne put, il est vrai, faire lever le siège d'Arques, et faillit même ne point revenir d'une embuscade que les Normands avaient dressée à Saint-Aubin[4]. Mais il ne tarda pas à prendre sa revanche en nouant contre le duc Guillaume la plus formidable coalition. La France proprement dite, la Bourgogne, l'Auvergne, la Champagne, l'Aquitaine, et même la Gascogne, s'il faut en croire Guillaume de Poitiers[5], réunirent leurs contingents pour humilier une puissance dont tous les princes étaient jaloux[6]. L'heureuse étoile et l'énergie du duc de Normandie le préservèrent de cet immense danger.

La déroute des Français et de leurs alliés à Mortemer (1054)[7] était un grave échec pour le gouvernement de Paris. Elle suffisait à décourager Henri Ier et à lui faire abandonner une politique dont les résultats n'avaient été que rarement favorables. La paix qu'il fut obligé de conclure avec Guillaume en 1155 ne le condamnait pas seulement à renoncer momentanément à ses projets, mais encore à donner d'avance son approbation aux

[1] Freeman, t. II, p. 206. Le Roman de Rou semble même indiquer une invasion du roi Henri dans le comté de Hiesme; ce que l'historien anglais n'admet pas sans réserves.

[2] *Ibid.*, t. III, p. 119. Cf. la note snr la révolte de Guillaume Busac, t. III, append., note *p*.

[3] *Ibid.*, p. 121. Freeman suppose que l'archevêque Mauger prit part aussi à cette révolte.

[4] *Ibid.*, p. 132-136.

[5] *Ibid.*, p. 143, note 3. Voir ce que nous avons dit plus haut de cette levée en masse, p. 46, note 2.

[6] *Ibid.*, p. 141.

[7] *Ibid.*, p. 155 et suiv.

conquêtes que le duc prétendait faire sur le territoire de l'Anjou [1]. Il est permis de se demander si de semblables concessions étaient bien sincères; toujours est-il que l'entente établie entre le roi et son puissant vassal ne fut pas de longue durée. Trois ans s'étaient à peine écoulés que Henri Ier, uni au comte d'Anjou, Geoffroi Martel, envahissait le territoire de la Normandie et se trouvait bientôt aux environs de Caen. Une nouvelle et sanglante défaite l'attendait à Varaville (août 1058). Le traité qui en fut la conséquence stipulait la restitution du fort de Tillières à la Normandie [2]. Henri Ier était vaincu, mais il avait lutté avec une persévérance et un courage dont l'exemple ne sera point perdu pour ses successeurs.

Autorité de Henri Ier sur les autres parties du royaume.

Cette lutte fut la préoccupation de toute sa vie et absorba la plus grande partie des ressources dont il pouvait disposer. Aussi n'est-on point surpris de constater, sous son règne, une diminution sensible dans l'autorité générale que les Capétiens avaient reçue, par héritage, de la dynastie carolingienne. Il est difficile de mesurer avec certitude, vu la rareté des documents, l'étendue de l'influence que Henri Ier avait conservée dans les pays éloignés de la Seine et de la Loire. Cependant il semble bien que cette influence devenait de jour en jour plus restreinte. Toute attache avec la Bourgogne n'était pas rompue, puisque cette province appartenait au propre frère du roi, Robert. Mais celui-ci y exerça le pouvoir ducal dans sa plénitude [3] et la séparation était complète dès la génération suivante. Les relations avec le sud-est de la France n'apparaissent désormais que comme des faits isolés et exceptionnels. Tout au plus voit-on Henri en contact avec le Languedoc et les comtes de Toulouse au sujet de l'église du Pui. L'autorité royale était restée assez forte dans le Velai pour

[1] C'est ce qui est affirmé par Guillaume de Poitiers et Guillaume de Malmesbury (Freeman, t. III, p. 164).

[2] Sur la bataille de Varaville, voir Freeman, t. III, p. 173 et suiv.; sur le traité, p. 177, note 2.

[3] Préface du tome XI des *Historiens de France*, p. CXLV.

disposer, jusqu'à un certain point, de la dignité épiscopale[1]. D'autre part, on ne connaît qu'une circonstance où Henri ait fait acte de souveraineté dans l'évêché de Clermont[2]. Enfin les ducs d'Aquitaine apparaissent encore dans son entourage, mais seulement quand il s'agit de grandes expéditions militaires ou de cérémonies religieuses d'un caractère particulièrement solennel.

Politique de Henri Ier à l'égard de la cour de Rome.

Hors du royaume de France, la politique de Henri Ier s'inspira des mêmes idées qui avaient déterminé la conduite de Hugue Capet et en partie celle de Robert. Deux puissances extérieures pesaient sur la royauté capétienne et se trouvaient en mesure d'opposer un obstacle sérieux à son développement : l'empire d'Allemagne et la papauté. Contre les papes, Henri Ier chercha à maintenir l'indépendance du clergé national et les droits du pouvoir civil. Contre les empereurs, il défendit, dans la limite de ses forces, les intérêts de la nation dont il était le chef.

Il était d'autant plus nécessaire, pour le roi de France, de résister aux prétentions de la cour de Rome, que la papauté, sous Conrad II et Henri III, était devenue l'instrument docile du gouvernement impérial. L'attitude que prit Henri Ier en 1049, lorsque le pape Léon IX manifesta l'intention de présider un concile tenu à Reims, ne laisse place à aucune équivoque. Les liens qui unissaient la monarchie capétienne au représentant de la tradition catholique se trouvaient trop nombreux et trop intimes pour que le roi osât s'opposer directement à la réunion du concile. Mais il prétexta l'urgence d'une expédition militaire pour empêcher ses évêques et ses abbés de s'y présenter[3]. A peine l'abbé de Saint-Remi de Reims, Hérimar, put-il obtenir de Henri l'autorisation de retourner auprès du pape[4]. La con-

[1] Notice publiée par Mabillon, *Ann. ord. S. Bened.*, t. IV, p. 742. Cf. *Hist. de Lang.*, nouv. édit., t. III, p. 315; Francisque Mandet, *Hist. du Velay*, t. III, p. 79 et 80; Steindorff, *Heinrich III*, t. II, p. 234.

[2] *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 588.

[3] Steindorff, *Heinrich III*, t. II, p. 86 et 87.

[4] *Ibid.*, p. 87.

duite du roi s'explique-t-elle simplement par l'influence qu'auraient prise sur son esprit les évêques simoniaques et les barons incestueux menacés de la réprobation pontificale[1]? Faut-il croire, avec certains historiens, que l'unique but du pape, en venant en France et en convoquant le synode de Reims, était de réformer l'Église[2]? Sans affirmer, avec Giesebrecht[3], que Léon IX ait eu l'idée précise d'introduire en France les principes pseudo-isidoriens, nous pensons qu'il avait au moins l'intention bien arrêtée d'abattre toute résistance de la part de ce clergé français dont les velléités d'indépendance constituaient, à cette époque, un danger sérieux pour la théocratie romaine[4]. Il nous paraît certain qu'en désapprouvant la démarche du pape et en défendant à l'épiscopat français de s'y associer, Henri agissait en homme politique, soucieux de la dignité de son pouvoir et des véritables intérêts du clergé national[5].

Dans les événements de l'histoire ecclésiastique qui suivirent le concile de Reims, et notamment lors des discussions passionnées que souleva, en France et à Rome, l'hérésie du chanoine de Tours Bérenger, le roi de France joua un rôle difficile à définir. On a prétendu, sans aucun fondement, que Henri Ier, favorable aux opinions du chanoine, l'avait fait emprisonner pour le dérober aux conséquences d'une condamnation inévitable[6]. Il est hors de doute que Bérenger fut mis en prison par un vassal du roi, mais lui-même a reconnu que Henri avait voulu profiter de cette circonstance pour le rançonner[7]. Quoi qu'il en soit, les rapports du gouvernement capétien avec la

(1) C'est ce que semble croire le contemporain Anselme de Reims (p. 115); mais c'est se placer à un point de vue trop étroit.

(2) Telle paraît être l'opinion de l'historien des conciles, Héfélé (page 299 du tome VI de la traduction française).

(3) *Deutschen Kaiserzeit*, t. II, p. 431.

(4) Gfrörer (*Kirch. Gesch.*, t. IV, p. 527) a exagéré ce danger; mais Héfélé, en le niant, tombe dans l'excès contraire (t. VI, p. 301).

(5) Le jugement porté par Héfélé sur Henri Ier se ressent des opinions d'un auteur qui cependant est généralement impartial.

(6) Sur le récit fantaisiste de Gfrörer, voir Héfélé, t. VI, p. 326 et suiv.

(7) Steindorff, *Heinrich III*, t. II, p. 132.

IMPRIMERIE NATIONALE.

cour de Rome conservèrent un caractère de froideur marquée sous les pontificats de Victor II et de Nicolas II (1054-1059), jusqu'au moment où la cour de Rome envoya deux légats consacrer de leur présence le couronnement du prince Philippe.

Politique de Henri Ier à l'égard de l'Allemagne. Le royaume de Bourgogne.

Tout acte d'hostilité dirigé contre Rome atteignait indirectement celui qui tenait non seulement l'empire, mais la papauté dans sa main. Henri Ier, s'entendant mal avec les papes allemands, avait d'autant plus à redouter l'ambition germanique que jamais les souverains d'outre-Meuse n'avaient été aussi puissants. Pendant les guerres civiles qui désolèrent la France capétienne de 1031 à 1039, Conrad II avait recueilli définitivement le royaume de Bourgogne, et transmis d'avance cette nouvelle couronne à son fils, Henri III[1]. Tout espoir était bien perdu de ce côté : il ne restait plus d'autre ressource au roi de France que d'essayer de conserver sur l'archevêché de Lyon une influence parfois très difficile à exercer. Il est probable que l'élection d'Halinard, abbé de Saint-Bénigne, au siège archiépiscopal, en 1046, fut le résultat d'une entente entre le roi Henri Ier et l'abbé de Cluni[2]. Le nouveau prélat était plus favorable à la France qu'à la Germanie. Mais ce léger succès n'était pas une compensation suffisante du dommage que l'incorporation du royaume bourguignon à l'Empire avait fait éprouver à la nation française et à la dynastie de Hugue Capet. Le mariage de Henri III avec une princesse française, Agnès, issue de l'ancienne maison de Bourgogne et alliée aux maisons d'Aquitaine et d'Anjou, amena une entrevue, à Ivois, en 1043, entre le roi de France et le roi de Germanie[3]. Henri Ier n'eut guère lieu de se féliciter d'une alliance qui avait pour résultat direct d'introduire l'influence du souverain allemand dans une certaine partie de la France et de consolider sa situation en Bourgogne.

(1) Steindorff, *Heinrich III*, t. I, p. 44. C'est dans la diète de Soleure (sept. 1037) que Conrad II transmit à son fils la couronne de Bourgogne.

(2) *Ibid.*, p. 303.

(3) *Ibid.*, p. 153 : pour l'entrevue d'Ivois, p. 176.

Henri Ier et la Lorraine.

Le point faible de l'Allemagne était la Lorraine : c'est là aussi que portèrent tous les efforts de Henri Ier. Il fallait attirer à la France la suzeraineté de ce pays en favorisant les tentatives que faisaient les barons lorrains pour s'assurer l'indépendance effective et pour réunir les deux duchés sous une même domination. Déjà, en 1044, le duc Godefroi, en lutte avec Henri III, s'était tourné ouvertement du côté du roi de France, et, probablement de concert avec ce dernier, avait entraîné à sa suite une partie des mécontents de la Franche-Comté et de la Bourgogne[1]. L'énergie avec laquelle Henri III poursuivit le duc rebelle jusqu'à ce qu'il eût obtenu sa déposition, écarta les dangers que cette coalition aurait pu faire courir à l'Allemagne. Mais une circonstance favorable permit à Henri Ier de faire valoir avec plus d'éclat ses revendications sur un pays que les Capétiens, comme les Carolingiens, entendaient conserver à la nationalité et au royaume des Francs occidentaux.

En 1046, lorsque l'empereur Henri III passa en Italie pour se faire couronner à Milan, le roi de France, allié peut-être au duc lorrain Godefroi[2], parut vouloir aborder résolument l'entreprise qu'avait seulement conçue le roi Robert. Au témoignage d'un chroniqueur liégeois, de grands préparatifs militaires se firent alors dans toute la France : la levée générale des vassaux fut ordonnée par édit royal, et l'armée commença même à se rassembler[3]. Henri Ier déclara hautement qu'il réclamait, *en vertu de son droit héréditaire,* le palais d'Aix-la-Chapelle, possédé jadis *par ses ancêtres,* et tout le royaume lorrain détenu par la perfidie de l'empereur allemand[4]. Sur les représentations réité-

[1] C'est la conjecture de Giesebrecht (t. II, p. 392), adoptée par Steindorff (t. I, p. 216).

[2] Les raisons que donne Steindorff (t. II, p. 7, note 4) pour rejeter l'hypothèse de Giesebrecht (t. II, p. 432) et de Jaerschkeski (*Godfried der Bärtige*, p. 21) sur cette alliance, n'entraînent pas la conviction.

[3] Anselme, dans les *Gesta episc. leod.*, c. 61. Cf. Steindorff, *Heinrich III*, t. III, p. 1 et suiv.

[4] Anselme (*ibid.*) : « Aquisgrani palatium, ut aiunt, olim juri suo appenditium. . . velle sibi vindicare regnum et palatium ab antecessoribus hereditario jure sibi debitum. »

rées de l'évêque de Liège, Wazo, ou, ce qui est plus vraisemblable, par suite des difficultés que lui suscitaient alors les hauts barons de France[1], il renonça à son dessein. Mais il n'abandonna point ce qu'il tenait pour un droit imprescriptible de sa couronne. Quand il revit l'empereur à Ivois, en 1056[2], il lui reprocha, dit-on, avec vivacité, ses fausses promesses et l'obstination qu'il mettait à retenir entre ses mains cette portion du territoire français injustement acquise par les rois de Germanie ses prédécesseurs[3]. La discussion devint bientôt si acerbe, que l'empereur défia le roi de France en combat singulier. Henri Ier refusa, rompit les négociations, et, s'il faut en croire la chronique allemande, s'enfuit pendant la nuit avec les siens[4]. Admettons que ces revendications des premiers Capétiens n'aient jamais sérieusement inquiété l'Allemagne. On doit y voir tout au moins un indice certain de leur propre opinion et la preuve qu'ils considéraient leur royauté comme une continuation directe de la monarchie carolingienne[5].

Philippe Ier. La plupart des historiens ont porté sur Philippe Ier et sur son administration un jugement d'une extrême sévérité et qui nous paraît peu d'accord avec la vérité historique. On s'est accoutumé à ne voir en ce prince que le personnage glouton, débauché et paresseux, ravisseur de femmes et voleur de grands chemins, dont parlent les écrivains religieux et les lettres de

(1) C'est l'opinion très fondée de Steindorff (t. II, p. 4).

(2) Steindorff, t. II, p. 340.

(3) C'est du moins ce que raconte Lambert d'Ersfeld (à l'année 1056) et ce qui s'accorde d'ailleurs avec ce que nous avons cité plus haut des paroles attribuées à Henri Ier par le chroniqueur liégeois. Steindorff (t. II, p. 340) préfère à ce récit «la tradition plus ancienne et plus croyable» des Annales d'Altaich, d'après laquelle la querelle aurait eu simplement pour origine le refus du roi de France de reconnaître comme valable le traité de 1048, conclu à Ivois (Steindorff, t. II, p. 43) entre les deux souverains.

(4) Steindorff, t. II, p. 340, note 4.

(5) Il est à noter que Henri Ier est appelé *rex Carlinorum* et *rex Charalingorum* dans quelques chroniques de la région allemande (Steindorff, t. I, p. 216, note 2, et t. II, p. 340, note 4).

Grégoire VII. Mais n'oublions pas que les chroniqueurs contemporains ont apprécié son caractère et ses actes sous l'empire des rancunes qui animaient contre lui la société ecclésiastique, indignée de sa longue résistance aux anathèmes pontificaux et du despotisme irrévérencieux avec lequel il traitait le clergé national. A tout prendre, les vices de Philippe Ier ne dépassaient pas la mesure commune au plus grand nombre des hauts feudataires qui, vivant à la même époque, ne se sont point attirés, comme leur suzerain, la réprobation des gens d'Église.

Ses guerres.

L'inertie et la somnolence qu'on lui reproche pour les dernières années de son règne étaient peut-être le résultat forcé d'une obésité précoce et presque monstrueuse, maladie dont hérita Louis VI. Quoi qu'il en soit, l'historien impartial est obligé de constater que, pendant les trente-cinq années qui précédèrent le XIIe siècle, Philippe se montra, comme homme politique et même comme chef d'armée, beaucoup plus actif que ne l'admet la tradition. Rappelons, entre autres faits, son expédition de Flandre, en 1071, contre Robert le Frison; sa marche sur Corbie, en 1074; sa venue en Poitou, auprès du duc d'Aquitaine, en 1076; la guerre qu'il alla faire cette même année en Bretagne, contre Guillaume le Conquérant; ses luttes contre Étienne, comte de Blois, Hugue de Dammartin, Simon de Valois, Hugue du Puiset; ses combats fréquents dans le Vexin, contre les Normands. Plusieurs de ces entreprises échouèrent; d'autres eurent plein succès : la plupart étaient nécessaires et conformes à l'intérêt dynastique.

Ce gros homme sensuel, à l'esprit railleur, à la parole mordante, était un prince intelligent, pratique et doué d'un sens politique difficile à contester. On l'a surtout accusé d'indolence parce qu'il ne prit point part à la première croisade; mais, à ne considérer que les intérêts véritables du pouvoir royal, il faudrait plutôt lui en savoir gré. D'ailleurs, l'excommunication dont il était frappé, en raison de son mariage adultère avec Bertrade d'Anjou, l'obligeait presque à l'abstention.

Sa lutte contre la papauté.

Ce qui souleva contre lui, beaucoup plus encore que les scandales de sa vie privée, l'indignation et l'inimitié de l'Église, ce fut son opposition à la réforme propagée par les papes et adoptée par une partie de l'épiscopat français. Cette opposition ne s'explique pas simplement par l'avantage que trouvait Philippe à pratiquer la simonie. Ce roi voyait aussi avec netteté que le triomphe des idées et du parti réformistes annihilait fatalement le pouvoir exercé par la royauté sur les seigneuries ecclésiastiques, pour y substituer l'omnipotence de la cour de Rome et des légats[1]. Œuvre excellente au point de vue de la morale et des intérêts généraux de la chrétienté, la réforme était un obstacle sérieux au développement matériel et politique de la monarchie. Les contemporains avaient le droit de trouver étrange que Philippe, prince chrétien et fils aîné de l'Église, s'insurgeât contre les opinions et les progrès du parti que dirigeait alors le chef de la catholicité; mais Philippe, roi de France, obligé de s'appuyer sur les évêchés et les abbayes, devait agir comme il l'a fait. Il suffit d'étudier, sans parti pris, les divers incidents de la lutte soutenue par Philippe Ier contre Grégoire VII pour comprendre qu'au fond les deux adversaires se disputaient la domination sur les provinces ecclésiastiques de Lyon, de Tours, de Sens, de Reims et de Bourges. Placer sur le siège lyonnais des réformistes convaincus, forts du titre de légats, et rétablir l'ancienne primatie de l'église de Lyon sur la plupart des autres diocèses : tels furent les deux moyens principaux employés par Grégoire VII pour soumettre le clergé français à la papauté[2]. Il n'y réussit qu'imparfaitement. Beaucoup d'évêques de la région capétienne se montrèrent obstinés à défendre la cause du roi, qui était aussi, en un sens, celle de l'indépen-

[1] *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 463 : «Ejectus est Radulphus Dei inimicus ab archiepiscopatu turonensi a Fulcone Rechin, comite andegavensi, de mandato Philippi regis Franciæ, eo quod idem Radulphus favebat Amato et Hugoni diensi episcopo, legatis romanæ Ecclesiæ, *qui auferre regi episcopatus regni sui subdole præsumebant.*»

[2] C'est ce qu'a très bien montré Gfrörer, *Papst Gregorius VII*, t. IV, p. 182 et suiv.

dance gallicane. Pour juger des dispositions de Philippe à l'égard des papes, il suffit de dire que ce roi vécut treize ans sous l'interdit ecclésiastique, et que, malgré les prohibitions réitérées de la cour de Rome, il trouva toujours des évêques qui consentirent à le couronner.

Sa lutte contre la Normandie.

Philippe Ier se croyait d'autant plus autorisé à ne point céder devant Grégoire VII, que celui-ci, non content de consacrer de son approbation les violences exercées par Guillaume le Conquérant en Angleterre, eut pour politique d'empêcher le roi de France de faire la guerre à la Normandie[1]. Or le fils de Henri Ier, fidèle à la tradition paternelle, ne cessa, avec raison, de considérer la puissance normande comme sa plus redoutable ennemie.

La conquête de l'Angleterre avait commencé au moment où allait se terminer, avec la minorité de Philippe, la régence du comte de Flandre, Baudouin V. Il était de la plus haute importance pour le duc Guillaume de s'assurer, sinon la coopération, au moins la neutralité du gouvernement capétien. Baudouin, apparenté au Conquérant, se conduisit plus en comte de Flandre qu'en gardien de la dynastie et du royaume commis à ses soins. Il ne patronna point officiellement l'entreprise, mais il ne fit rien pour l'empêcher de s'accomplir, et se garda de menacer la frontière normande[2]. C'était une faute politique des plus graves, dont la responsabilité n'incombe point au roi Philippe, puisque celui-ci atteignait à peine alors sa quatorzième année. Mais tout porte à croire que le jeune prince entrevit de bonne heure les conséquences désastreuses que cet événement allait entraîner pour la monarchie de Hugue Capet. Une tradition recueillie dans le roman de Rou[3] nous montre le duc Guillaume venant trouver à Saint-Germer le roi Philippe et lui

[1] Ce côté de la politique de Grégoire VII a été surtout mis en lumière dans le huitième chapitre du tome IV de Gfrörer, pages 167 et suivantes.

[2] Freeman, *Norman Conquest*, t. III, p. 310.

[3] Roman de Rou, 11326-11368. Freeman, *ibid.*, t. III, p. 311 et notes.

demandant d'être son allié. Il lui promettait de se reconnaître son vassal pour le royaume dont il entreprenait la conquête. Philippe, après avoir consulté son entourage, refusa d'encourager un projet aussi funeste à sa couronne, et Guillaume dut se retirer, « le dépit dans le cœur et la menace à la bouche[1] ».

Quoi qu'il en soit, Philippe Ier, n'ayant pu empêcher la conquête de l'Angleterre, comprit qu'il ne devait rien négliger pour susciter des embarras à ce vassal couronné dont la puissance dépassait la sienne. Appuyé sur Robert le Frison, comte de Flandre[2], il ne laissa échapper aucune occasion de s'opposer aux desseins ambitieux du Normand. Son intervention en Bretagne, en 1176, au moment où Guillaume assiégeait Dol, fut signalée par une victoire décisive et rendit impossible l'annexion du comté breton à la Normandie[3].

Dans la région française, il fallait surtout défendre le Vexin contre un ennemi qui s'en croyait le légitime propriétaire. En 1087, débarrassé de tout souci du côté de l'Angleterre et du Maine, Guillaume réclama hautement ce pays, avec les villes de Pontoise, de Chaumont et de Mantes[4]. Philippe répondit par une plaisanterie, assez mal placée dans sa bouche, sur la corpulence du roi d'Angleterre. Guillaume s'en vengea en ravageant le Vexin, mais blessé mortellement au sac de Mantes, il fut obligé d'abandonner sa proie. L'avènement de Guillaume le Roux n'apportait aucun changement à la situation. Non seulement le nouveau roi continua à revendiquer le Vexin, mais il

(1) Freeman, *op. cit.*, t. III, p. 311 et 312.

(2) Sur les guerres entre la Normandie et la Flandre à cette époque, voir Freeman, *ibid.*, t. IV, p. 537. Sur l'alliance de Philippe Ier avec Robert le Frison, consulter Wauters, *les Libertés communales*, t. II, p. 306. Le mariage de Philippe Ier avec Berta, fille du premier mariage de Gertrude de Saxe, acheva de cimenter cette alliance.

(3) Freeman, *op. cit.*, t. IV, p. 637, et appendice, note RR, p. 816 et suiv. L'historien anglais remarque que ni Orderic Vital, ni Guillaume de Malmesbury ne parlent de la présence du roi Philippe au siège de Dol. Aux autorités qu'il a citées il aurait pu ajouter un passage de la chronique de Robert de Torigni (édit. Delisle, t. I, p. 60). Cf. *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, année 1881, 2e livraison, p. 251

(4) Freeman, *ibid.*, p. 699 et 700.

songea même, grâce à une alliance étroite avec le duc d'Aquitaine, à s'emparer du territoire capétien et à détrôner son seigneur[(1)]. Philippe resta donc, jusqu'à son dernier jour, l'ennemi déclaré de l'État anglo-normand.

Il donna à ses successeurs l'exemple de cette tactique toute naturelle qui consistait à tenir séparée autant que possible la Normandie de l'Angleterre et à favoriser les querelles intestines dans la famille du Conquérant[(2)]. La même vue politique le conduisit à désapprouver son fils Louis, lorsque celui-ci, au commencement du XII[e] siècle, fut assez mal conseillé pour laisser Henri Beauclerc s'emparer de la personne de son frère Robert et réunir tranquillement la Normandie à son royaume. «Philippe I[er], homme sage, dit la chronique, s'y opposa autant qu'il put et, comme inspiré de l'esprit prophétique, prédit à son fils tous les malheurs qui en adviendraient[(3)].»

Accroissement du domaine royal sous Philippe I[er].

L'intelligence pratique de ce roi se révéla clairement dans un autre sens. Le premier de tous les Capétiens, il fut frappé de l'insuffisance des ressources matérielles dont disposait la royauté et rechercha, de propos délibéré et par système[(4)], tous les moyens propres à les accroître. C'est lui qui inaugura cette politique d'annexion dont usèrent, à son exemple, pour le plus grand profit de la dynastie, Louis le Gros et surtout Philippe-Auguste. Sa préoccupation constante fut de réaliser des

(1) Freeman, *the Reign of William Rufus*, t. II, p. 166.

(2) On voit Philippe I[er] entrer, en 1077, dans l'alliance formée entre Robert Courte-Heuse et Hugue de Neufchâtel contre le Conquérant. Le sénéchal du roi de France se trouvait au siège du château de Raimalast (Freeman, *Norman Conquest*, t. IV, p. 644). Sur la question de savoir si Philippe était présent au siège de Gerberoi, voir le même auteur, page 647. Il est certain, d'autre part, que le roi de France continua à soutenir Robert contre son frère Guillaume le Roux (*ibid.*, t. V, p. 86 et 91) et que le roi d'Angleterre fut obligé de prodiguer l'or pour empêcher une coalition sans cesse renaissante (*ibid.*, p. 86 et 91).

(3) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 71 (chron. de Morigni, année 1106).

(4) *Ibid.*, t. XI, p. 157 et 158 : «Rex autem videns dominium suum per insolentiam prædecessorum suorum esse diminutum et fere adnihilatum, cupiensque illud reaugere», etc. Cf. *ibid.*, p. 394 : «pro augendo dominium suum».

acquisitions de territoire et d'augmenter ainsi le domaine royal, «réduit presque à néant par l'incurie de ses prédécesseurs».

Henri Ier, beau-frère de Baudouin V, comte de Flandre, avait compris dans la dot de sa sœur Adèle la ville de Corbie, importante non seulement par son commerce, ses richesses et son abbaye, mais par sa situation même sur la frontière du grand fief flamand et de la France proprement dite. Philippe Ier, d'abord ennemi du nouveau comte de Flandre, Robert le Frison, qui l'avait battu à Bavichove[1], essaya de se dédommager en reprenant cette ville. «Songeant de quel détriment était pour le royaume la perte d'une cité comme Corbie», il s'y rendit, vers 1074, «au milieu d'une pompe toute royale», et força les habitants à lui jurer fidélité. C'est en vain que Robert, furieux, accourut et pilla la ville, elle demeura unie au domaine capétien, pour n'en être plus détachée[2].

Toujours à l'affût des successions vacantes ou des héritages contestés, Philippe profita de la mort de Raoul, comte de Vermandois, pour mettre la main sur une partie de ce pays[3]. Il n'en put conserver la possession directe; mais il en investit plus tard son propre frère Hugue le Grand[4]; et ainsi commença cette dynastie capétienne du Vermandois qui allait être un des plus solides appuis de la royauté du XIIe siècle. De même, lorsque Simon de Valois, comte de Vexin, se fut retiré dans un monastère, Philippe ne manqua pas d'envahir le Vexin[5] et devint

(1) Sur Philippe Ier et sa défaite à Bavichove, le 21 février 1071, voir Wauters, *les Libertés communales*, t. II, p. 305 et 306.

(2) *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 480. Cf. le *Recueil des Documents inédits relatifs à l'histoire du tiers État*, t. III, p. 416. L'importance commerciale de cette ville n'échappait pas à Philippe Ier, qui, peu de temps avant le 29 mars 1107, accorda aux marchands qui fréquentaient le marché de Corbie des privilèges fort étendus. Il en fit ainsi un comptoir où affluaient les marchands de la Flandre, de la Hollande et de l'Allemagne. Voir les *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, t. II (an. 1839), p. 318.

(3) *Ibid.*, t. XI, p. 358.

(4) *Ibid.*, p. 159, 161, 385.

(5) *Ibid.*, p. 158 : «Postea, aliquot intercurrentibus annis, malitia crescente, concupiscentia invalescente, rex Vilcassinum occupavit, suo illud adjungens dominio.»

ainsi directement propriétaire du pays dont ses prédécesseurs n'avaient eu que la suzeraineté. L'entrée du Vexin, du Vermandois et du Valois dans le patrimoine de la famille capétienne était un événement considérable. Le Parisis se trouvait couvert par là, du côté de l'ouest et du nord, contre les ennemis venant de la Normandie et de la Flandre. L'annexion de Château-Landon et du bas Gâtinais, fruit de la neutralité promise par Philippe à Foulque le Réchin, usurpateur de l'Anjou et de la Touraine [1], ne fut pas d'une importance moindre. Elle permit à la royauté de relier le Sénonais aux possessions de l'Orléanais et de la Brie. L'ambition de Philippe allait plus loin : il voulait que l'autorité royale s'exerçât directement au sud de la Loire, dans la région aquitanique. Les Robertiniens avaient possédé jadis, en Sologne et en Berri [2], quelques alleux que leurs descendants conservaient peut-être encore à la fin du XIe siècle. Philippe y joignit le territoire étendu qu'il acheta en 1101 du vicomte de Bourges, Harpin, et qui comprenait, outre la grande cité archiépiscopale, la châtellenie de Dun-le-Roi [3].

Faiblesse de la royauté sous Philippe Ier.

Le règne du fils de Henri Ier tient donc une place plus importante qu'on ne le dit généralement [4] dans l'histoire des pro-

[1] Marchegay et Salmon, *Chroniques d'Anjou*, p. 139, 176, 334. Cf. Mabille, *Introd. aux Chron. d'Anjou*, p. VII et VIII.

[2] Anatole de Barthélemy, *les Origines de la maison de France*, p. 22-25; Kalchstein, *Gesch.*, p. 21 et 109. Cf. Monod, *Revue critique*, 7e année, 2e semestre, p. 98.

[3] *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 157, 394, et t. XII, p. 135, 217, 684. Sur cette importante acquisition, voir la Thaumassière, *Hist. de Berry*, p. 22, 371; Brussel, t. I, p. 149, 166, 401, et t. II, 2e partie, p. XV.

[4] Freeman fait preuve de peu de critique quand il avance (*the Reign of William Rufus*, t. II, p. 171) «que Philippe Ier est surtout mémorable par son mariage adultère», et (p. 172) «que Bertrade d'Anjou semble avoir été la seule chose dont Philippe se soit réellement soucié». On ne sait pourquoi l'historien anglais reprend si longuement à son compte (p. 173 et 174) les détails plus ou moins légendaires recueillis par Orderic Vital sur les effets de l'excommunication dont le roi de France était frappé. L'historien belge Wauters n'est pas plus équitable en disant (*les Libertés comm.*, t. II, p. 320) : «Philippe Ier, dont le règne interminable ne jeta quelque éclat que lorsque son fils, Louis, fut associé à l'autorité paternelle».

grès de la royauté capétienne. Grâce à lui, le patrimoine de la dynastie commençait à se reconstituer. Mais cet accroissement était encore loin de donner à l'autorité monarchique la force matérielle dont elle avait besoin pour accomplir sa tâche. Il s'en fallait que le roi fût le maître réel de toutes les parties du territoire soumis à son pouvoir direct. Entre les prévôtés qui étaient sa propriété particulière, s'intercalaient de petites seigneuries dont les possesseurs, retranchés au fond de leurs châteaux forts, ne respectaient que rarement la suzeraineté royale. La plupart des grands offices de la couronne étaient alors détenus héréditairement par ces mêmes barons qu'on trouvait en guerre avec le souverain le lendemain du jour où ils avaient composé sa cour et contresigné ses diplômes. Le roi était obligé de plier devant les résistances féodales qu'il rencontrait aux portes de Paris et d'Orléans. L'histoire de cette époque ne présente peut-être pas d'exemple d'une déroute aussi humiliante que celle qui fut infligée à Philippe Ier, en 1081, dans la plaine d'Yèvre-le-Châtel, par Hugue du Puiset, le plus intraitable et le plus belliqueux de ces châtelains[1].

Pouvoir général exercé par Philippe Ier sur les différents groupes féodaux.

C'est ainsi que le règne de Philippe (bien que caractérisé par des tendances nouvelles qui annoncent et préparent les changements accomplis sous Louis le Gros) se rattache encore à la période des trois premiers Capétiens. Impuissante à détruire le donjon de Montlhéri, cette même royauté est cependant protégée dans les provinces par le souvenir de l'antique souveraineté carolingienne. Ce ne sont pas seulement les seigneurs du Nord qui, en 1059, assistent au couronnement du fils de Henri Ier. Les comtes de Poitiers, d'Auvergne, de la Marche, d'Angoulême, le vicomte de Limoges, les évêques de Limoges, d'Angoulême, de Saintes et même de Nantes, sans compter le duc et les évêques bourguignons, forment l'entourage du nouveau roi[2].

[1] *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 32 et 33.

[2] Voir plus haut, t. I, p. 67 et 68, les détails que nous avons donnés sur l'élection et le sacre de Philippe Ier.

Les liens de parenté qui l'unissaient à la maison de Flandre et la présence du comte Baudouin V à la tête du gouvernement, de 1060 à 1066, suffisent à expliquer pourquoi la puissance royale intervint alors si fréquemment dans les affaires de la région flamande[1]. Mais l'action de Philippe Ier s'étend directement à des provinces plus éloignées du centre de la monarchie. Ses relations avec les églises d'Autun et de Mâcon[2], et les abbayes de Flavigni[3] et de Tournus[4], lui conservent quelque pouvoir en Bourgogne. Le chef de ce duché, Eude Ier, paraît à la cour du roi, signe ses chartes[5] et l'assiste dans ses expéditions militaires[6]. Philippe invoque, dans un de ses diplômes, l'affection et la parenté qui l'unissent au duc[7].

Les princes féodaux qui dominent la France du centre, les

(1) Diplôme de 1063 par lequel Philippe Ier confirme la fondation de l'abbaye de Harlebeck (Wauters, t. I, p. 512); — de la même année, confirmation d'un acte de l'abbé de Saint-Martin (Bibl. Nat., coll. Moreau, t. XXVIII, fol. 58); — de 1065, confirmation de la restauration de l'abbaye d'Hasnon (*Gall. Christ.*, t. III, pr., p. 82); — de 1066, confirmation de la fondation de l'abbaye de Messines (*Gall. Christ.*, t. V, p. 374; Wauters, t. I, p. 519); — de 1075, confirmation de la fondation du chapitre d'Aire (Wauters, p. 537; Duchesne, *Guines*, pr., p. 183); — de 1076, confirmation du chapitre de Saint-Amé de Douai (Miræus, *Opera diplom.*, t. II, p. 1358); — de 1085, confirmation de la fondation du Mont-Cassel (Miræus, *ibid.*, t. 1136).

(2) Diplôme de Philippe Ier (1077) donnant à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire le prieuré de Saint-Symphorien d'Autun. Parmi les signatures des évêques royaux (*episcoporum nostrorum*) se trouvent celles d'Aganon, évêque d'Autun, et de Landri, évêque de Mâcon (Bibl. Nat., coll. Moreau, t. XXXI, fol. 215, d'après le cartulaire de Saint-Benoît).

(3) Diplôme de Philippe Ier (1085) qui confirme les possessions de l'abbaye de Flavigni (Duchesne, *Hist. gén. des ducs de Bourg.*, pr., p. 27).

(4) Diplôme de Philippe Ier (1060) qui énumère et confirme les biens de l'abbaye de Tournus (Chifflet, *Hist. de Tournus*, pr., p. 316; Juenin, p. 128). Autre diplôme pour la même abbaye en 1075 (Chifflet, p. 322; Juenin, p. 131).

(5) Entre autres, celle de Saint-Symphorien d'Autun, dont il vient d'être question.

(6) Notamment en 1081, lors de la guerre contre Hugue du Puiset. Voir plus haut, p. 48.

(7) Diplôme de Flavigni : «tum ejus (le duc de Bourgogne) amore qui nobis carnis junctus est affinitate». Cette parenté était déjà éloignée, et il n'en sera plus question au XIIe siècle, époque où les ducs de Bourgogne tendront à profiter de leur situation entre la France et l'Allemagne pour se rendre indépendants.

comtes de Nevers[1], les sires de Bourbon[2] et de Beaujeu[3], prêtent aussi leur concours aux solennités capétiennes et souscrivent les diplômes royaux. L'Auvergne reste plus fermée à l'influence des souverains du Nord. Cependant Philippe vient à Mauzac en 1095 et y reçoit la visite du comte Robert II[4]. La Bretagne même n'échappe point tout à fait à l'autorité royale. C'est ce que prouvent la présence de l'évêque de Nantes à la cour en 1061[5] et l'énergie que déploya Philippe pour empêcher le duché breton de tomber sous la vassalité de Guillaume le Conquérant.

Il exerçait encore une influence directe sur le Poitou et la Saintonge, comme patron de l'abbaye de Charroux, dont il conféra l'avouerie au comte de Flandre[6], ainsi que par ses liens avec l'abbaye de Saint-Jean-d'Angéli, qui le compta au nombre de ses bienfaiteurs[7]. Ses rapports amicaux avec les ducs d'Aquitaine lui assurèrent pendant longtemps une certaine part d'autorité dans cette lointaine région. Les légats du saint-siège en eurent la preuve à leurs dépens, lorsqu'en 1079 et en 1100

(1) Le comte de Nevers signa les chartes royales de Notre-Dame de Senlis, en 1068 (Bibl. Nat., coll. Moreau, t. XXIX, fol. 168) : de Saint-Spire de Corbeil, en 1071 (Duchesne, *Montmor.*, pr. 24) ; de Moutierneuf de Poitiers, en 1076, et de Saint-Symphorien d'Autun. Il coopéra avec le duc de Bourgogne et l'évêque d'Auxerre à la guerre contre Hugue du Puiset.

(2) Archambaud II de Bourbon siégeait en 1065 dans la cour qui rendit le jugement relatif à Saint-Médard de Soissons. En 1067, il vint avec Humbaud de Huriel solliciter de Philippe Ier la confirmation des donations faites à l'abbaye de Saint-Denis par Jean de Saint-Caprais et renouvelées par eux (Chazaud, *Chron. des sires de Bourbon*, p. 162 et pièces justif., n° 18).

(3) Humbert de Beaujeu souscrit, en 1095, le diplôme de Philippe Ier relatif à Mauzac (Baluze, *Hist. d'Auvergne*, t. II, p. 54).

(4) Par la charte précédemment citée, Philippe Ier confirmait la donation faite de ce monastère à Cluni par le comte Robert II et l'évêque de Clermont, Durand.

(5) Diplôme de Philippe Ier confirmant le rétablissement de Saint-Nicaise de Reims : «S. Quiriaci, nannetensis episcopi» (Marlot, *Hist. eccl. de Reims*, t. III, p. 154, et pr., p. 702).

(6) *Inventaire anal. et chron. des Archives de la Chambre des comptes de Lille*, t. I, p. 16 et 17 : diplôme de Philippe Ier qui confirme la donation de la localité d'Allouagne faite à l'abbaye de Charroux.

(7) Duchesne, *Montmor.*, pr., p. 26 : diplôme de Philippe Ier, de 1085, donnant à l'abbaye de Saint-Jean-d'Angéli l'église de Saint-Julien de Buri, en Beauvaisis.

ils vinrent à Poitiers présider les conciles où devaient être proclamées la réforme ecclésiastique et l'excommunication de Philippe Ier. Celui-ci avait enjoint au duc Guilhem VIII, « sous peine d'atteinte à la majesté souveraine et à la fidélité due au roi », de ne point laisser sa capitale, « qui appartenait au royaume », servir de théâtre à une pareille manifestation [1]. Les représentants de la papauté se trouvèrent presque seuls à rendre leurs décrets. Dans la seconde assemblée, ils furent abandonnés des évêques et des abbés qui relevaient immédiatement de la couronne. Un grand nombre de clercs et de barons quittèrent aussi le concile, et les prélats qui restèrent faillirent être lapidés. Enfin on avait vu Philippe Ier se rendre personnellement à Poitiers, en 1076, pour assister à la dédicace de l'église de Moutierneuf et négocier avec son vassal une expédition commune contre le duc de Normandie [2].

Caractère carolingien de la royauté du XIe siècle.

Les successeurs de Hugue Capet conservèrent donc, jusqu'à la fin du XIe siècle, une partie du pouvoir général qu'avaient exercé, sur toutes les provinces, les derniers descendants de Charlemagne. L'histoire politique vient ici confirmer de son témoignage ce que nous a déjà appris l'étude détaillée des institutions La monarchie des Capétiens resta longtemps carolingienne par certains côtés. Les similitudes qu'elle présente avec la royauté du Xe siècle ont trouvé leur expression matérielle et leur symbole dans l'identité des formes diplomatiques usitées aux deux époques. On a remarqué [3] avec raison que rien ne ressemblait plus à un diplôme de l'un des derniers Carolingiens qu'un diplôme de Hugue Capet, et que les chartes solennelles des premiers Capétiens étaient calquées sur celles de la période précédente. Le monogramme en forme de croix [4], les anathèmes où l'on voue

(1) *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 615 : lettre de Hugue de Die à Grégoire VII. Cf. t. XIII, p. 624-627, et t. XIV, p. 108.

(2) *Ibid.*, t. XI, p. 118-120. Cf. le diplôme royal publié par Besly, *Hist. du Poitou*, p. 365.

(3) Tardif, *Mon. hist. de l'hist. de Fr.*, p. 53.

(4) *Ibid.*

les contrevenants au feu éternel [1], l'amende stipulée en faveur du fisc [2], la formule *In Dei nomine feliciter* [3], les expressions de « gloriosissime » et de « sérénissime [4] » appliquées au roi, restèrent en usage jusqu'à la fin du XIe siècle. Tous ces vestiges de la diplomatique carolingienne auront complètement disparu sous le règne de Louis le Gros. Des changements parallèles se produiront alors dans la forme extérieure comme dans l'organisation intime de la monarchie.

(1) *Musée des Archives Nationales*, p. 55.

(2) *Ibid.*, n° 249, 285, 287.

(3) Voir les diplômes de Saint-Vincent de Laon, 987; de Sainte-Colombe de Sens et de Saint-Maur-des-Fossés, 988; de Saint-Denis, 1008; de Saint-Denis-la-Châtre, 1014; d'Antoni, 1030, etc.

(4) Diplômes de Sainte-Geneviève, 1010 et 1023; de 1067, pour la Chapelle-Aude, etc. Henri Ier, dans une charte de 1046 octroyée à Saint-Père de Chartres, est appelé *invictissimus*. Des diplômes de Saint-Denis et de Marmoutier, du 25 janvier 1008, du 17 mai 1008 et de 1030, donnent à Robert le titre de *semper Augustus*. Fulbert écrivant au même roi, emploie les expressions de *tua sanctitas, tuis sacris ordinationibus*.

CHAPITRE II.

LE RÈGNE DE LOUIS LE GROS.

Caractère particulier du développement de la royauté sous Louis le Gros : concentration du pouvoir royal dans la France proprement dite.

L'administration de Louis VI marque une phase nouvelle du développement de la puissance monarchique. La royauté ne change ni de nature, ni d'aspirations, mais elle entreprend une besogne différente. Abandonnant les traditions et les formes carolingiennes, elle rompt définitivement avec le passé. Ce n'est plus une simple continuation, une image affaiblie de la monarchie du IXe et du Xe siècle. Elle a maintenant son caractère propre et ses organes spéciaux. Nous allons la voir consacrer toutes ses forces à une œuvre qui est bien la sienne et qui n'avait pas été sérieusement abordée jusqu'ici. Abattre toute résistance féodale, faire que l'autorité du roi soit reconnue de tous, non seulement dans les limites du patrimoine capétien, mais encore sur toute l'étendue du territoire soumis jadis au commandement militaire des ducs des Francs : telle est l'idée dominante, tel sera le but constant des efforts et de l'activité de Louis le Gros.

Les tentatives réitérées de Hugue Capet et de ses premiers successeurs pour exercer sur tous les grands fiefs et sur toutes les églises une partie de l'ancienne autorité impériale, dissimulaient mal la faiblesse réelle de ces rois et l'impossibilité où ils se trouvaient souvent de faire respecter leur dignité à quelques lieues de la capitale. Ce contraste singulier entre l'impuissance des rois et l'étendue des droits attachés à leur titre, entre le caractère limité de leur influence au centre de la monarchie et le pouvoir général qu'ils conservent sur les diverses parties du royaume, Louis VI a entrepris de le faire cesser. Il a su comprendre que le

développement régulier et fécond du principe monarchique ne pouvait s'accomplir qu'à une condition : c'est que le pouvoir royal serait avant tout consolidé et mis hors de contestation dans l'intérieur du duché de France. C'est par là en effet que doit commencer l'œuvre de centralisation entreprise par la dynastie capétienne. Il faut que le souverain soit d'abord maître chez lui et puisse compter, en premier lieu, sur l'obéissance de la féodalité domaniale. Avec le fils de Philippe Ier, la royauté se souciera peu d'apparaître et de commander en dehors de la région qui lui est directement soumise. Sa puissance, jusqu'ici nominale, tendra à devenir réelle. Elle restreindra et localisera son action, mais elle se fortifiera en se concentrant. Le règne et l'œuvre de Louis VI se résument dans ces derniers mots.

Cette politique de concentration était imposée à la royauté par les circonstances extérieures. Il est certain, en effet, que le mouvement féodal avait atteint, au commencement du XIIe siècle, son maximum d'intensité et d'énergie. L'hérédité des fiefs était définitivement enracinée dans les mœurs et passée en loi. Le principe de l'indépendance complète et absolue des grandes seigneuries, malgré les vaines formalités de l'hommage et du service, était irrévocablement consacré, de manière à exclure toute idée d'intervention du pouvoir central. Les souverainetés féodales apparaissent alors pleinement constituées, vivant de leur existence propre et formant autant de groupes politiques isolés, compacts, autonomes, où les influences extérieures ne peuvent plus que difficilement pénétrer. Les familles qui possèdent ces petits États y exercent un pouvoir plus stable et plus étendu que jamais. Plus obéies de leurs vassaux, elles sont en même temps plus indépendantes à l'égard du roi. Partout, en un mot, l'autorité seigneuriale se concentre et s'affermit. Or il semble que la royauté ait subi elle-même l'effet de ce mouvement commun, terme dernier et décisif des efforts de la féodalité. Elle aussi se renferme, avec Louis le Gros, dans son domaine particulier : elle y agit de la même façon que les ducs et les comtes dans leur fief, et s'efforce également d'y consolider son pouvoir en brisant les

résistances des vassaux. Si la monarchie capétienne peut être qualifiée de *féodale* (nous avons vu dans quelles limites une semblable expression est légitimement applicable), cette épithète convient sans contredit beaucoup mieux à l'époque de Louis le Gros qu'à celle de Hugue Capet et de ses deux premiers successeurs.

Relations de Louis le Gros avec les grands fiefs.

Louis VI n'est plus, comme eux, en contact fréquent avec l'Aquitaine et la Bourgogne. Les premiers Capétiens faisaient de lointains voyages, circulaient d'un bout à l'autre du territoire national, et tenaient souvent leur cour au sein même des États de leurs grands vassaux. Louis le Gros se meut à peu près exclusivement dans son domaine. Il ne séjourne que dans les localités où il est seigneur direct et qui lui doivent le gîte et la procuration[1]. Ainsi, il ne paraît à Reims que pour assister aux sacres et ne dépasse jamais Laon. D'autre part, si on l'a vu à Arras, à Saint-Omer et en Flandre, c'est qu'il s'agissait de donner un comte aux Flamands. Au Sud-Est, il n'est point allé au delà de Sens, ni, au Sud, plus loin que Clermont. Du côté de la Normandie, il n'a guère dépassé le comté d'Evreux. L'histoire et la diplomatique n'ont jamais signalé sa présence dans les États de ses vassaux d'Anjou, de Poitou, de Bourgogne, et à plus forte raison dans la Bretagne, l'Aquitaine et le Languedoc.

De leur côté, les hauts feudataires qui composaient souvent la cour des Capétiens du XIe siècle et souscrivaient leurs diplômes, ne paraissent plus qu'à de rares intervalles dans l'entourage du roi Louis. Encore leur faut-il l'occasion d'une grande expédition militaire ou une convocation expresse de la part du gouvernement royal. Plus de correspondance épistolaire, plus de visites amicales entre le roi et ses ducs, comme au temps de Robert II. Chacun vit chez soi, et l'isolement devient la règle. Si le pouvoir royal sous Louis le Gros se fait encore sentir quelquefois dans les grands fiefs, ce n'est plus par les voies paci-

[1] Voir aux *Notes et Appendices*, n° 28, le tableau comparé des *séjours* des cinq premiers rois capétiens.

fiques. L'état de guerre, tel fut le caractère presque constant des relations du roi avec les maisons de Normandie, de Blois-Champagne et d'Auvergne, dont les possessions étaient limitrophes du domaine capétien. D'abord allié de la Flandre sous les comtes Robert II [1] et Baudouin VII [2], il favorise ensuite les partis hostiles à Charles de Danemark (1119) [3] et devient ouvertement l'ennemi de Thierri d'Alsace (1127-1128) [4]. Ses rapports sont nuls avec les comtes de Toulouse, toujours tendus et quelquefois hostiles avec les ducs d'Aquitaine (1109-1126) [5]. S'il reste en paix avec l'Anjou, c'est que cette maison est l'ennemie naturelle de la puissance anglo-normande. Non seulement il se préoccupe peu de ce qui se passe dans les fiefs éloignés, mais il abandonne même quelquefois, en ce qui les concerne, les droits de la suzeraineté royale. En 1113, il conclut avec le roi d'Angleterre, Henri Ier, un traité qui livre aux Normands la seigneurie de Bellême, le comté du Mans et tout le comté de Bretagne [6].

Politique de Louis VI à l'égard des petits vassaux de la France proprement dite. Ses luttes contre la féodalité domaniale.

C'est que son attention et ses efforts se portent sur un autre terrain. Les grands vassaux l'intéressent moins que les petits. Il s'agit avant tout, pour lui, de rendre le pouvoir royal effectif dans le domaine que lui ont légué ses ancêtres. De 1097, époque où Philippe Ier l'a chargé du gouvernement militaire du royaume, jusqu'en 1133, son règne n'est qu'une guerre conti-

[1] Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 15, 57, 59, 77.

[2] *Ibid.*, p. 99 et 100. Sur l'alliance de la France avec la Flandre à cette époque, voir Freeman, *Norman Conquest*, t. V, p. 180-182.

[3] Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Fl.*, t. I, p. 353. Louis VI a favorisé sous main les menées de Clémence de Bourgogne et de Guillaume de Loo contre Charles de Danemark.

[4] *Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 386-400. Cf. Warnkœnig, *Hist. de Fl.*, éd. Gheldolf, t. I, p. 180 et suiv.; Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer*, t. I, p. 46 et 47.

[5] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 281. Le duc d'Aquitaine, Guilhem VIII, refuse l'hommage en 1109. Il accourt pour secourir le comte d'Auvergne, menacé par Louis le Gros (Suger, *Œuvr. compl.*, p. 125 et 126).

[6] Order. Vit., éd. Leprévost, t. IV, p. 307. Voir, sur le traité de Gisors et ses conséquences, Freeman, *Norman Conquest*, t. V, p. 183.

nue. Le théâtre des hostilités est peu étendu, mais l'acteur s'y multiplie dans une mesure prodigieuse. Cet homme de haute taille, aux yeux chassieux, au teint blême, affligé d'un embonpoint précoce [1], nous apparaît comme le plus infatigable soldat de son siècle. Sa vie est une longue épopée militaire où se succèdent, sans interruption, les chevauchées, les sièges, les assauts et les rudes combats.

Pour être réellement maître du cœur du royaume, c'est-à-dire du Parisis et du pays d'Étampes, il lui faut d'abord lutter avec les petits seigneurs de Montmorenci [2], de Beaumont [3], de Brai [4], de Rochefort [5], de Pomponne, de Créci [6] et de Mantes [7]. Il dégage le Beauvaisis et l'évêché de Beauvais en accablant les châtelains de Mouchi [8]. Les territoires épiscopaux de Laon et d'Amiens sont soustraits à la tyrannie de la puissante maison de Couci, conséquence des succès remportés sur En-

[1] Order. Vit., éd. Leprévost, t. IV, p. 376 : «Erat enim ore facundus, statura procerus, pallidus et corpulentus.» *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 13 : «lippus dictus». Suger, *Œuvres compl.*, p. 123 : «jamque gravis corpore et carneæ spissitudinis mole ponderosus, cum alius quislibet, pauper etiam, tanta corporis periculosi incommoditate equitare nec vellet, nec posset». Cf. *ibid.*, p. 141.

[2] 1101. Suger, *ibid.*, p. 14 et 15; Order. Vit., éd. Leprévost, t. IV, p. 286; Vétault, *Suger*, p. 54-56. La plupart des dates qui suivent, fixées par les Bénédictins, sont approximatives, les indications chronologiques faisant presque complètement défaut dans Suger.

[3] 1101-1102. Suger, *ibid.*, p. 15-19; Order. Vit., t. IV, p. 287; cf. Vétault, *Suger*, p. 57 (il place ces faits en 1101), et Douet d'Arcq, *Rech. hist. et crit. sur les anciens comtes de Beaumont* (*Mém. de la Soc. des antiq. de Picardie*, documents inédits, t. IV, p. LXXIII).

[4] 1104-1105. Suger, *ibid.*, p. 26-28; cf. p. 70, 79, pour les faits relatifs à Milon de Brai.

[5] 1107. *Ibid.*, p. 41 suiv.; Order. Vit., t. IV, p. 285; cf. Vétault, *Suger*, p. 82-84; d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, p. 178 et note 2.

[6] 1107-1108. Sur Hugue de Pomponne ou de Créci, voir Suger, p. 50 et 51, 52-54, 68-70, 79; Order. Vit., t. IV, p. 289; *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 72 et suiv. (chron. Maurin.).

[7] 1109. Suger, p. 66-68.

[8] 1101-1107. Sur les luttes de Dreu de Mouchi contre la royauté, voir Suger, p. 15; Order. Vit., t. IV, p. 317; *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 141 et 196. Cf. Louvet, *Hist. de Beauvais*, p. 530.

guerran de Boves[1] et sur le trop fameux Thomas de Marle[2]. Plus loin, Louis est obligé de défendre l'évêché de Reims contre les violences des comtes de Rouci[3]. Ailleurs, l'Orléanais et le pays chartrain, qui gémissent depuis longtemps sous l'insupportable domination des sires du Puiset, respirent enfin après les trois expéditions de 1111, 1112, 1118, la prise du Puiset et la construction de la forteresse royale de Janville[4]. Plus loin encore, la vallée de la Loire et le Berri sont débarrassés du joug pesant des familles seigneuriales de Meung[5], de Sainte-Sévère[6] et de Saint-Brisson[7].

Il n'est pas jusqu'aux seigneurs de Garlande et de Montfort, compagnons ordinaires de ses rudes travaux et détenteurs des offices de la couronne, que le roi ne doive, à certains moments, traiter en ennemis et relancer dans leurs châteaux forts[8]. Le résultat le plus important de ces innombrables expéditions et de ces guerres interminables, c'est que, dans les dernières années du règne de Louis, la royauté se trouvait pour la première fois maîtresse de son domaine et obéie de ses vassaux immédiats. Elle possédait maintenant le solide point d'appui sans lequel les prétentions du prince à la souveraineté générale ne pouvaient être qu'illusoires, et les conquêtes lointaines irréalisables ou de peu de durée.

Agrandissement continu du domaine capétien.

Une autre conséquence de ces luttes et un autre trait caractéristique du règne de Louis VI, c'est l'agrandissement continu du domaine royal. Le progrès territorial s'accomplissait parallè-

(1) 1103-1132. Allié d'Eble de Rouci en 1103 (Suger, p. 21-23). — Louis VI assiège la Fère, château d'Enguerran II, en 1132 (*Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 329).

(2) 1113-1130. Suger, p. 92-96 et 131-133; Order. Vit., t. IV, p. 377-404; *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 262 et 263.

(3) 1103. Suger, p. 19 et 20; cf. Vétault, *Suger*, p. 57.

(4) Suger, p. 73 et 91; Order. Vit., t. IV, p. 288.

(5) 1103. Suger, p. 20 et 21.

(6) 1107. *Ibid.*, p. 45 et 46.

(7) 1133. *Ibid.*, p. 141; cf. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, p. 293; Raynal, *Hist. du Berry*, t. II, p. 10.

(8) 1127-1132. Voir plus haut, t. I, p. 179 et 180.

lement au progrès politique. Le plus sûr moyen, pour le roi, d'obtenir l'obéissance, était de changer son rôle de suzerain en celui de seigneur ou de propriétaire direct. Non content de réduire ses barons et d'user contre eux du droit de raser leurs châteaux, que lui donnait la coutume féodale, Louis le Gros, exécuteur des arrêts de sa cour de justice, confisquait une partie de leurs biens, souvent même les déshéritait complètement. Par une heureuse coïncidence, plusieurs de ces familles seigneuriales disparaissaient d'elles-mêmes, faute d'héritiers. D'autre part, l'autorité capétienne effectuait, au moyen d'achats, les annexions qui lui étaient nécessaires pour fortifier sa domination.

Cette tendance à poursuivre des acquisitions territoriales avait déjà amené, sous le règne de Philippe Ier, un important accroissement du patrimoine de la dynastie. Louis le Gros ne fit que compléter l'œuvre paternelle, en s'efforçant de combler, sur un grand nombre de points, les lacunes que présentaient les prévôtés. Corbeil [1], la Ferté-Aleps [2], le Puiset [3], Montlhéri [4], Châteaufort [5], entrèrent dans le domaine capétien par confiscation ou par conquête : ce qui assura à la royauté la possession tranquille de l'Orléanais et de l'Étampois. Les possessions du Gâtinais s'augmentèrent d'Yèvre-le-Châtel et de Chambon, achetés au vicomte de ce pays, Foulque [6]. A Montchauvet [7], Grès [8], Moret [9], le Châtellier [10], Janville [11], Charle-

[1] Suger, *Œuvr. compl.*, p. 81; *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 64.

[2] Suger, p. 52-54; *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 123.

[3] Suger, p. 172; *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 64, 123.

[4] Suger, p. 68-70, 79; *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 64 et 123.

[5] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 64-72.

[6] *Ibid.*, p. 123 et 225. Lotton, *Rech. hist. sur Orléans*, t. I, p. 94, cite l'acte de vente, daté du 16 janvier 1120; mais nous n'avons pu retrouver cette charte. Louis le Gros séjourne à Yèvre-le-Châtel en 1120 (Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 453.)

[7] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 123.

[8] *Ibid.*

[9] *Ibid.*

[10] *Ibid.*

[11] *Ibid.*, p. 64. Cf. Suger, *Œuvr. compl.*, p. 89.

vanne[1], s'élevèrent autant de forteresses destinées à protéger les possessions royales et à empêcher le retour des excès féodaux. Plusieurs prévôtés nouvelles se trouvèrent ainsi créées : les autres furent suffisamment munies au point de vue militaire pour n'avoir point à redouter les seigneuries qui subsistaient. Telle fut la partie durable et solide de l'œuvre territoriale de la royauté sous le règne de Louis le Gros.

Annexion du duché d'Aquitaine.

En dehors de ces conquêtes méthodiques, se produisit, en 1137, quelques mois seulement avant la mort du roi, l'annexion, aussi considérable qu'imprévue, du vaste duché d'Aquitaine. Guilhem X étant mort sans laisser d'héritiers mâles, durant un pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle, les principaux seigneurs aquitains attestèrent qu'il avait désigné le prince royal, Louis le Jeune, comme le futur époux de sa fille Aliénor[2]. Ne l'eût-il point fait réellement, que le roi de France, investi féodalement de la garde du duché et du droit de marier l'héritière, n'aurait sans doute point voulu accroître d'un territoire aussi étendu les États d'un de ses grands vassaux.

Le mariage de Louis VII avec Aliénor d'Aquitaine doubla donc d'un seul coup le domaine capétien. Il permettait au roi d'exercer son pouvoir direct sur une partie du Poitou, de la Saintonge et du Bordelais, et portait sa suzeraineté jusqu'à la région pyrénéenne. L'événement était glorieux pour la royauté. Cependant il ne lui procura point un supplément de richesse et de puissance réelle aussi considérable qu'on serait en droit de s'y attendre. Ces provinces méridionales, constamment agitées par une noblesse turbulente, étaient trop éloignées de l'ancien groupe

[1] *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 221, an. 1122 : «Castrum Carōlivanam ædificandum decernit, ut Parisiensem pagum ab hostibus tueatur.»

[2] Sur l'annexion du duché d'Aquitaine, voir Suger, *Œuvr. compl.*, p. 145; Order. Vit., éd. Leprévost, t. V, p. 81; la chronique de Morigni (*Histor. de Fr.*, t. XII), p. 838; *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 116, 119, 212, 434, 471, 587; Brussel, t. I, p. 90; Bréquigny, *Observ. sur le testament de Guillaume X, duc d'Aquitaine* (*Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, t. XLIII, p. 421-448; Tamizey de Larroque, *Observ. sur l'hist. d'Éleonore de Guyenne* (extr. de la *Revue d'Aquit.*). Paris, 1864.

domanial : la monarchie n'était point assez forte pour se les rattacher efficacement, en passant par-dessus la féodalité indépendante de la Touraine, de l'Anjou, du Berri, de la Marche et du Poitou. Elles apporteront à Louis VII plus d'embarras que de profits. C'est à une œuvre plus utile et moins éphémère (si l'on se place au point de vue du développement régulier de l'institution monarchique) que les grands noms de Louis le Gros et de Suger resteront surtout attachés. L'essentiel était d'avoir affermi le pouvoir royal dans la France du nord, constitué le domaine et fondé la puissance militaire de la royauté.

Politique de Louis le Gros à l'égard des seigneuries ecclésiastiques.

En même temps que l'autorité capétienne se limitait et se concentrait pour se faire mieux respecter de la féodalité, elle suivait une politique toute semblable à l'égard des seigneuries ecclésiastiques. L'action directe de Louis sur les évêchés et les abbayes se restreignait aussi aux diocèses qui comprenaient ou avoisinaient le domaine, et n'en devenait ainsi que plus efficace. Étranger ou hostile à la plupart de ses grands vassaux, le prince ne pouvait songer à intervenir, comme l'avaient fait souvent ses prédécesseurs, dans les affaires des églises et des communautés religieuses qui n'appartenaient point à la France proprement dite. Les libéralités de la couronne en faveur des évêques et des abbés de l'Est et du Midi sont remarquablement plus rares sous ce règne qu'elles ne l'étaient au temps des rois du XIe siècle.

C'est à peine si l'on peut citer un diplôme de privilèges accordé à l'église de Maguelonne[1] et à celle du Pui (1134)[2]; la confirmation de l'affranchissement de l'église d'Avallon, sur la requête de l'évêque d'Autun[3] (1120); le renouvellement des

[1] *Hist. de Lang.*, nouv. édit., t. V, n° 610, diplôme de Louis VII de 1155 : «ad exemplar prædecessoris nostri bonæ memoriæ Ludovici serenissimi regis». Ceci pourrait s'appliquer tout aussi bien à un des rois carolingiens qui ont porté le nom de Louis qu'à Louis le Gros. Il est même étrange, si l'on admet qu'il s'agisse de ce dernier prince, que Louis VII emploie ici le mot *prædecessoris* sans y joindre le mot *patris*.

[2] *Ibid.*, n° 527.

[3] Plancher, *Hist. de Bourg.*, t. I, p. 57.

immunités des abbayes de Vézelai[1] et de Cluni (1119)[2]. Louis le Gros n'est sorti de sa sphère d'activité habituelle que pour défendre l'évêque de Clermont contre les comtes d'Auvergne[3] et le prieuré de Saint-Pourçain contre les sires de Bourbon[4]. Ce qui lui importait par-dessus tout, c'est que son autorité fût réelle dans la partie des provinces ecclésiastiques de Tours, de Sens et de Reims, où s'exerçait sa domination immédiate. Autant il s'inquiétait peu de faire revivre la souveraineté carolingienne sur les terres d'Église situées dans les États des hauts feudataires, autant il tenait à être le maître absolu des évêchés et des abbayes avec lesquels son gouvernement était en contact régulier.

Il empêche la papauté de modifier la situation des circonscriptions épiscopales.

Cette politique exigeait, en premier lieu, que le ressort des circonscriptions archiépiscopales ou diocésaines ne fût pas modifié au détriment du pouvoir royal et dans un sens contraire aux intérêts de la monarchie. On sait avec quelle vivacité Louis se prononça dans la question de la subordination de l'archevêché de Sens à la primatie de l'église de Lyon. «Il ne faut point, écrit-il en 1121 au pape Calixte II, que la cité de Lyon, qui appartient à un royaume étranger, devienne prospère aux dépens de notre royauté. Favoriser une puissance amie au détriment d'une autre, c'est s'exposer à voir cette dernière prendre très justement une attitude hostile. Le roi de France est le propre fils de l'Église romaine. Gardez-vous de repousser sa demande dans une question secondaire. Il croira ne pouvoir rien obtenir sur un point plus important et ne supportera point un autre échec.» En même temps, il adressait un blâme énergique à l'archevêque de Sens, Daimbert, «coupable de n'avoir point agi dans

[1] Quantin, *Cartul. gén. de l'Yonne*, t. I, p. 226. Il reproduit la date de 1112 donnée par Pérard (*Rec. des pièces pour servir à l'hist. de Bourg.*, p. 212). Mais les notations chronologiques de la charte supposent l'année 1119 : MCXIX sera devenu, par une erreur facile à expliquer, MCXII.

[2] Teulet, *Layettes du Tr. des Ch.*, t. I, p. 41.

[3] Suger, *Œuvr. compl.*, p. 121-126.

[4] Chazaud, *Chron. des sires de Bourbon*, p. 172 et 173.

cette affaire comme le demandaient la dignité et les droits antiques de son église [1]. »

Le même roi se montra tout aussi résolu, en 1113 [2] et en 1121 [3], lorsque, de concert avec l'archevêque de Reims, il s'opposa aux intentions de la papauté qui voulait rompre l'union des églises de Noyon et de Tournai et faire de cette dernière un diocèse particulier. Pascal II et Calixte II furent obligés de céder, malgré les réclamations, bien légitimes d'ailleurs, des habitants de Tournai. La même question se présenta, mais en sens inverse, lorsqu'en 1124 Calixte II songea à effectuer la réunion de l'évêché d'Arras à celui de Cambrai [4]. Ici encore la réalisation des projets du pape eût gravement atteint les intérêts du roi de France en diminuant le territoire ecclésiastique soumis à l'action capétienne et en créant des conflits incessants avec l'Empire. Louis le Gros résista encore pour maintenir l'évêché d'Arras sous sa dépendance exclusive, et ses efforts eurent le même succès.

Résistance de Louis le Gros à la réforme ecclésiastique.

Ce n'était pas tout que d'assurer l'intégrité des territoires épiscopaux et d'empêcher qu'ils ne fussent soumis à des influences étrangères. Le roi voulait qu'à l'intérieur les diocèses royaux fussent bien à lui et que l'attitude plus ou moins indépendante des évêques ne diminuât pas les avantages politiques et matériels qu'il retirait des évêchés. Le principal motif de la politique suivie à cet égard par le gouvernement de Louis le Gros se trouve indiqué dans la lettre où Abailard a retracé lui-même

[1] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 339.

[2] *Ibid.*, t. XIII, p. 405 et suiv. Cf. la lettre d'Ive de Chartres à Pascal II sur le même sujet (t. XV, p. 160) : «Tornacensibus non esse dandum proprium episcopum, ne in offensam regis Francorum incurrat».

[3] *Ibid.*, t. XV, p. 242, lettre de Calixte II à Louis le Gros : «Postulas ut antiquam noviomensis ac tornacensis parrochiarum unitatem auctoritatis nostræ robore confirmemus. Multa siquidem et magna inter utramque ecclesiam terrarum spatia continentur, et suum quæque, ut asserunt, posset antistitem obtinere; sed quoniam dilectionis tuæ abundantia nos compellit, petitioni huic facilem impertimur assensum.»

[4] *Ibid.*, p. 250 : lettre de Calixte II à Louis le Gros.

les vicissitudes de la première partie de sa vie : « Je savais, dit-il, que l'opinion du conseil royal était celle-ci : « moins une abbaye « est régulière, plus elle est dépendante du roi et lui rapporte de « profits, en ce qui touche du moins les intérêts temporels[1]. » Aussi le roi n'hésita-t-il pas à reprendre, pour son compte, la lutte déjà engagée par Philippe Ier contre les idées réformistes et à repousser de tous ses efforts l'influence ultramontaine qui les propageait.

Les historiens se sont rarement préoccupés de mettre en lumière ce côté si intéressant de la vie de Louis le Gros. La résistance à la réforme et à ses partisans est cependant un des traits caractéristiques du règne. Louis a combattu pendant de longues années ses propres évêques afin de pouvoir disposer librement des terres d'Église, comme il a poursuivi ses barons pour être maître dans son domaine. Sur le terrain ecclésiastique, l'action n'a pas été moins vive que sur le terrain féodal. Mais les incidents de la guerre faite à l'épiscopat sont moins bien connus. Les documents, trop rares ou trop incomplets, laissent à peine entrevoir les péripéties dramatiques de la lutte engagée contre le clergé et parfois contre la cour de Rome.

Lutte de Louis le Gros contre saint Bernard et les évêques réformateurs. Affaire de l'évêque de Paris, Étienne de Senlis.

Il a déjà été question de l'hostilité que Louis le Gros a témoignée à Ive de Chartres[2] et à Hildebert, archevêque de Tours[3], coupables, à ses yeux, d'avoir entravé l'intervention de l'autorité royale dans la nomination aux prébendes et aux offices ecclésiastiques. Sa lutte avec Étienne de Senlis, évêque de Paris, prit un caractère encore plus grave. L'évêque, dominé

(1) *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 290 : « Sciebam autem in hoc regii consilii sententiam esse, ut quo minus regularis abbatia illa (il s'agit de Saint-Ayoul de Provins) esset, magis regi esset subjecta atque utilis quantum videlicet ad lucra temporalia. »

(2) Voir plus haut, p. 79. Cf. dans les *Historiens de France*, t. XV, p. 155, le passage suivant d'une lettre d'Ive de Chartres à Pascal II : « qui eum (Louis VI) multo meo labore et sudore et multis expensis a vexatione ecclesiæ, ab incendiis et direptionibus ecclesiasticorum bonorum procul feci ».

(3) Voir plus haut, p. 79 et 80.

par l'influence de saint Bernard, voulait régénérer et transformer le chapitre de l'église parisienne en y introduisant des religieux de l'abbaye modèle de Saint-Victor. Les archidiacres et les chanoines, parmi lesquels se trouvait le principal conseiller du roi, Étienne de Garlande, repoussèrent énergiquement cette innovation. L'évêque ayant persisté dans son projet, la cour du roi lui retira la régale, à quoi il répondit en mettant son diocèse en interdit. Bientôt la querelle s'envenima. Étienne de Senlis, chassé de son siège, dépouillé de ses biens, menacé même dans sa vie, dut s'enfuir chez les moines de Cîteaux. Ses amis et ses partisans furent également persécutés.

Soutenu par la congrégation de Clairvaux et par tous les partisans de la réforme, l'évêque ne perdit pas courage. Il porta appel au pape et demanda à être jugé par un tribunal d'arbitrage composé de saint Bernard et des abbés de Clairvaux et de Pontigni, c'est-à-dire de ses amis. Mais il exigeait au préalable que Louis VI le remît intégralement en possession de ses biens épiscopaux. Le roi refusa d'accéder à une condition aussi humiliante. De là, les reproches indignés que lui adressèrent les abbés : «Avec quelle confiance oserons-nous maintenant lever les mains pour vous vers l'Époux de cette Église que, sans motifs, ce nous semble, vous avez l'audace et l'impudence de contrister ainsi? Car elle dépose contre vous auprès de son Époux et Maître une plainte désespérée, parce qu'elle subit l'oppression de celui qu'elle avait reçu pour défenseur. Considérez donc qui vous vous donnez là pour ennemi : ce n'est plus seulement l'évêque de Paris, mais le Seigneur du ciel et un Seigneur terrible : celui qui ôte la vie aux princes[1].»

La résistance du gouvernement capétien s'explique d'autant mieux que la cour de Rome, tout en approuvant extérieurement le zèle de saint Bernard et des réformistes, accordait cependant au roi de France, qu'elle tenait à ménager, la levée de l'interdit

[1] Voir, sur les détails qui précèdent, *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 333, «epist. anonymi ad Steph. paris. episcopum, an. 1127»; *ibid.*, t. XV, p. 334, la lettre 45 de saint Bernard.

épiscopal. L'austère et fougueux fondateur de Clairvaux ne s'accommoda pas de ce double jeu; ses amis et lui condamnèrent, avec une indignation peu déguisée, la trop habile politique du pape Honorius[1]. L'histoire ne permet pas de savoir au juste comment se termina la lutte, si l'évêque de Paris fit des concessions au pouvoir royal ou si Louis le Gros, par un de ces revirements fréquents chez les hommes du moyen âge, s'humilia devant saint Bernard et devant l'épiscopat[2]. Mais les suites du conflit se firent longtemps sentir. Le meurtre du prieur de Saint-Victor, ami et conseiller d'Étienne de Senlis, assassiné par les neveux d'un archidiacre dans les bras mêmes de l'évêque de Paris, donna un dénouement sanglant à cet épisode et faillit un instant réveiller la querelle assoupie[3].

Affaire de Henri, archevêque de Sens. Saint Bernard dénonce au pape la politique ecclésiastique de Louis le Gros.

La même opposition d'idées et d'intérêts mettait la royauté aux prises, à la même époque, avec un autre disciple de saint Bernard, l'archevêque de Sens, Henri le Sanglier. L'histoire de ce nouveau conflit est restée encore plus obscure. Mais l'apôtre de Clairvaux nous apprend lui-même les causes de la querelle dans une lettre qui, mieux que tout autre document, contribue à jeter la lumière sur la politique ecclésiastique de Louis VI. Il la dénonce violemment au pape Honorius :

«Le roi Louis, dit-il, persécute moins les évêques que leur zèle pour la justice, leur piété et jusqu'à la régularité de leur vie. Votre Sainteté peut en faire aisément la remarque : ceux qui, auparavant, grâce à leurs mœurs et à leurs habitudes mondaines, étaient vénérés comme illustres, regardés comme fidèles, traités en familiers, sont mis au rang des ennemis, maintenant qu'ils vivent d'une manière digne de leur sacerdoce et qu'ils

[1] Lettres 46 et 47 de saint Bernard et des évêques (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 267 et 268), et lettre de Geoffroi, évêque de Chartres, au pape Honorius.

[2] *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 334 et 335, lettre de Geoffroi, évêque de Chartres, à Étienne de Senlis, et p. 334. Cf., t. XV, p. 371, la lettre du pape Innocent II à Étienne de Senlis, au doyen et au chapitre de Paris.

[3] *Ibid.*, p. 381, 382, 335-395. Cf. *ibid.*, p. 629, la lettre 158 de saint Bernard, et Order. Vit., éd. Leprévost, t. V, p. 28.

honorent en toutes choses leur ministère. De là viennent les injures graves et les outrages par lesquels l'innocence de l'évêque de Paris a été attaquée sans être ébranlée, car le Seigneur a étendu la main sur lui et l'a placé sous votre protection. De là vient encore que maintenant le roi s'efforce d'ébranler et d'abattre la fermeté du seigneur de Sens, afin qu'après avoir renversé le métropolitain, ce qu'à Dieu ne plaise! il puisse plus facilement à son gré sévir contre les suffragants. Enfin, est-il douteux qu'il ne veuille attaquer et ruiner la religion, *qu'il appelle ouvertement la destructrice de son royaume et l'ennemie de sa couronne?* Ce nouvel Hérode ne recherche plus le Christ dans son berceau, mais il envie son triomphe dans les églises. Nous ne croyons pas qu'il ait rien à dire contre cet archevêque, *seulement il s'efforce d'éteindre l'esprit en lui, comme dans les autres.* Pour exprimer plus clairement ce qui est, *on est obligé de reconnaître que le roi persécute dans l'archevêque sa régularité nouvelle*, puisque, au temps où ce dernier avait une vie et des habitudes mondaines, il voulait l'élever à tous les honneurs et le protégeait contre toute hostilité[1]. »

L'indignation de saint Bernard était certainement légitime au point de vue de l'opinion réformiste; mais la résistance du roi capétien pouvait être prévue et ne doit pas surprendre. Le succès de la réforme aurait eu un résultat absolument contraire au but que s'était proposé Louis le Gros : elle aboutissait directement à limiter son pouvoir sur les terres d'Église et, par suite, à diminuer le chiffre de ses revenus. Or tout son règne fut consacré à tendre les ressorts de l'autorité royale et à augmenter les ressources matérielles de la couronne. Il lui fallait donc s'efforcer de garder la haute main sur son clergé. S'il n'a réussi qu'à demi dans cette partie de son œuvre, c'est qu'il avait à lutter contre la puissance pontificale, secondée par l'irrésistible courant des idées religieuses. La royauté trouvait là une résistance autrement persévérante et tenace que chez les barons féodaux.

[1] Lettre 49 de saint Bernard au pape Honorius, dans les *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 548.

Politique extérieure de Louis le Gros.

La double tâche que s'était imposée Louis le Gros suffisait à absorber son attention et ses efforts. Les relations avec les puissances étrangères devaient tenir une place peu importante dans la vie d'un prince qui était avant tout préoccupé de concentrer ses forces à l'intérieur du royaume et d'y affermir sa domination. On ne vit pas, sous son règne, se renouveler le spectacle, fréquemment donné au XIe siècle, d'un souverain capétien se transportant, avec une nombreuse assemblée d'évêques et de barons, sur les bords de la Meuse ou du Chiers, pour conférer solennellement avec le chef d'une nation voisine.

Ses rapports avec l'Allemagne.

Entre les deux parties, orientale et occidentale, de l'ancienne monarchie carolingienne, il n'existait plus depuis longtemps d'autres rapprochements que les entrevues des rois de France et de Germanie. Les rapports des deux pays étaient le plus souvent hostiles. Sous Louis le Gros, tout lien fut rompu; les conférences même cessèrent d'avoir lieu, et, jusqu'en 1124, le gouvernement capétien et le gouvernement franconien restèrent étrangers l'un à l'autre. Cependant il n'est pas douteux que, dans la lutte engagée entre la papauté et l'Empire, les sympathies de la France ne fussent du côté du saint-siège. Les démonstrations de dévouement et d'amitié que Philippe et Louis prodiguèrent au pape Pascal II, en 1107, à l'époque du concile de Troyes, impliquaient une désapprobation indirecte de la politique impériale (1). Devenu roi, Louis le Gros prit, à l'égard de l'Allemagne, une attitude encore moins réservée. S'il faut en croire Suger (2), le concile de Vienne, où l'empereur Henri V se vit de nouveau anathématisé, fut réuni, en 1112, non seulement avec l'autorisation, mais sur le conseil du roi de France. Celui-ci trouvait évidemment son avantage à favoriser les tentatives d'indépendance

(1) Giesebrecht, *Gesch. der deutsch. Kais.*, t. III, p. 754.

(2) Suger, *Œuvr. compl.*, p. 40 : «Domini designati Ludovici suffragio et consilio in gallicana celebri concilio collecta ecclesia, imperatorem tyrannum anathemate innodantes, mucrone beati Petri perfoderunt.» Il ne peut être question ici que du concile de Vienne, et cependant, en 1112, Louis étant roi, ne pouvait porter le titre *dominus designatus*.

du clergé bourguignon et à recouvrer ainsi quelque influence sur les provinces romanes de l'Empire [1].

Depuis ce moment, le gouvernement de Paris ne cessa de prêter son appui moral aux adversaires de la royauté allemande. Il fournissait des lieux de réunion pour les conciles et accueillait les papes que les violences du parti impérialiste empêchaient de séjourner à Rome et en Italie. Les synodes de Beauvais, de Reims et de Châlons-sur-Marne [2], présidés par le cardinal-évêque de Preneste, Conon, en 1114 et en 1115; la réception en France du pape Gélase II, en 1118 [3], enfin l'avènement au trône pontifical d'un cardinal français, parent du roi de France, en 1119 [4], furent autant de coups portés à l'empereur et à la cause qu'il défendait. L'hostilité latente qui existait entre Louis le Gros et Henri V devint plus marquée après les anathèmes prononcés au concile de Reims de 1119, et ne tarda même pas à se changer en une rupture déclarée. C'est que l'alliance conclue entre l'empereur et le roi d'Angleterre, Henri Ier, mettait la maison capétienne en face du plus sérieux danger qui eût encore menacé son existence.

Ses rapports avec l'Angleterre.

L'Angleterre était en effet pour la France une ennemie plus redoutable que l'Allemagne, parce qu'elle se trouvait réunie à la Normandie et qu'elle pouvait atteindre le roi capétien au cœur même de son État. En outre, l'entente régulièrement établie entre le souverain anglais et le comte de Blois, Thibaud IV, était le plus grand obstacle que rencontrât Louis le Gros dans sa lutte contre la petite féodalité de l'Île-de-France. Tout l'engageait donc à persister dans la politique qu'avaient suivie son père et son aïeul, ennemis persévérants de la Normandie et des Anglais. Il semble cependant n'avoir pas eu tout d'abord une vue bien

(1) Giesebrecht, t. III, p. 807 et suiv.

(2) Pour le concile de Beauvais, voir Giesebrecht, t. III, p. 831; pour les conciles de Reims et de Châlons, p. 833.

(3) Giesebrecht, t. III, p. 873 et suiv.

(4) *Ibid.*, p. 878 et suiv.

nette des nécessités de sa situation, quand il aida le roi Henri I[er] à conquérir la Normandie[1]. Mais ce moment d'incertitude ou de faiblesse dura peu : la guerre avec la monarchie anglo-normande fut presque permanente de 1110 à 1128.

En général, la fortune ne se montra pas favorable au roi de France. La première période de la guerre (1110-1113) se termina par un traité humiliant, celui de Gisors, qui soumettait toute la région du nord-ouest à Henri I[er] et faisait de la Normandie une puissance continentale à peu près indépendante[2]. Obligé de tenir tête à la fois aux Normands, au comte de Blois et aux châtelains de l'Île-de-France, Louis le Gros n'aurait peut-être pu échapper à ce triple péril, sans l'appui des comtes de Flandre. Sa cause eût été encore plus désespérée, si Henri I[er] était resté maître de toutes les forces du duché normand. Heureusement pour Louis, les barons de Normandie se divisèrent. Les uns consentirent à prêter hommage à Guillaume Étheling, fils aîné de Henri I[er], les autres portèrent leur fidélité à Guillaume Cliton, fils de Robert Courte-Heuse. La tradition capétienne voulait que le roi de France ne manquât pas une seule occasion de séparer la Normandie de l'Angleterre et d'encourager les prétentions des collatéraux de la famille régnante. Louis le Gros s'empressa de soutenir Cliton. Battu à Brémule ou à Noyon-sur-l'Andelle (1119), il eut encore le désavantage de voir le nouveau comte de Flandre, Charles le Bon, s'écarter de la ligne politique suivie par ses prédécesseurs et garder la neutralité[3].

Le concile de Reims.

Ce double échec inspira au Capétien l'idée de profiter du concile ouvert à Reims par le pape Calixte II, pour faire condamner son rival par la puissance ecclésiastique. Espérant ainsi lui infliger au moins une défaite morale, il se présenta en personne devant les évêques réunis et prononça contre le roi d'An-

[1] Freeman, *Norman Conquest*, t. V, p. 177, note 1. L'avidité bien connue de Louis le Gros se laissa prendre, dit-on, à l'or anglais.
[2] *Ibid.*, p. 183.
[3] *Ibid.*, p. 186-189.

gleterre un réquisitoire des plus violents. L'assemblée était si bien disposée d'avance pour la cause française, que l'archevêque de Rouen, Geoffroi, ne put même pas se faire entendre quand il voulut parler en faveur de son souverain. Mais Calixte II n'avait aucun profit à retirer d'une rupture ouverte avec un prince qui n'était pas encore engagé dans l'alliance allemande. Au lieu de se prononcer solennellement contre Henri I[er], ce qu'aurait voulu et ce qu'attendait le roi de France, le pape se contenta de déclarer qu'il aurait une entrevue personnelle avec le roi anglais et avec son neveu, le comte de Blois[1]. Louis n'eut d'autre ressource que de conclure un nouveau traité avec son puissant ennemi (1120). Tout l'avantage qu'il y trouva fut de recevoir, pour le duché de Normandie, l'hommage de l'héritier présomptif, Guillaume Étheling; fait à noter, qui témoigne de l'ardent désir qu'avait le roi d'Angleterre d'assurer à son fils la totalité de sa succession[2].

Louis le Gros et la coalition anglo-allemande.

La catastrophe de *la Blanche-Nef* vint tout à coup anéantir les espérances de Henri I[er] et relever le courage de son rival. La Normandie aurait peut-être accepté Guillaume Cliton, mais l'Angleterre n'en voulait pas. Cependant le roi de France recommençait à pousser en avant le fils de Robert Courte-Heuse; l'Anjou prenait ouvertement sa défense et Galeran de Meulan entrait en lutte avec le roi d'Angleterre, à la tête d'une partie importante de la féodalité normande. Pour parer à tous ces dangers, Henri I[er] entraîna son gendre, l'empereur Henri V, dans une alliance offensive qui semblait devoir porter le dernier coup à la monarchie capétienne (1124). Un plan d'attaque contre Louis le Gros fut combiné entre les deux rois. L'armée anglaise allait agir par la Normandie et l'armée impériale se jeter sur

[1] Voir, sur le concile de Reims, Giesebrecht, t. III, p. 885 et suiv.; Freeman, t. V, p. 190 et 191.

[2] Freeman, t. V, p. 193. L'historien anglais a raison d'insister sur la concession que fit Henri I[er] en laissant son fils prêter hommage au roi de France. Mais il oublie de dire que Guillaume Étheling avait déjà reconnu la suzeraineté de Louis le Gros après la guerre de 1110. (Voir plus haut, p. 36 et notre note 1.)

Reims. La dynastie française était perdue, sans l'énergique promptitude que mit son chef à organiser une levée en masse, et l'empressement que montra la population tout entière à se ranger autour de l'étendard de Saint-Denis. Effrayé de cette manifestation nationale, et sentant bien d'ailleurs que l'Allemagne lui savait mauvais gré de mettre ses hommes et son argent au service de la politique anglaise, Henri V n'osa même pas dépasser Metz. Il s'en retourna sans avoir seulement touché le sol du royaume ennemi[1].

Derniers efforts de Louis le Gros contre l'Angleterre.

Le roi d'Angleterre ne pouvait plus compter sur l'Allemagne. Il songea dès lors aux moyens de transmettre sa succession à l'unique enfant qui lui restât, sa fille Mathilde, veuve, depuis 1125, de l'empereur Henri V. Non seulement il fit reconnaître ses droits d'héritière par le Witan ou assemblée plénière de la nation anglaise, mais il la maria à Geoffroi d'Anjou, pour transformer en allié son plus dangereux voisin. Louis le Gros riposta en accordant à Guillaume Cliton la main de sa belle-sœur, avec le comté du Vexin, et en le donnant comme comte aux Flamands (1128). Mais la mort inopinée de son protégé lui enleva bientôt le seul moyen d'action vraiment efficace qu'il pût employer contre la puissance anglo-normande.

Il fallut la disparition de Henri Ier (1135), signal d'une guerre de succession longue et sanglante, pour que le gouvernement de Paris arrivât enfin à ressaisir en partie, dans le duché normand, l'influence qu'il avait cessé depuis longtemps d'y exercer. Louis le Gros venait de recevoir l'hommage d'Eustache, fils d'Étienne de Boulogne, un des prétendants à la couronne anglaise (mai 1137), lorsqu'une maladie mortelle vint interrompre brusquement un règne consacré tout entier à consolider la monarchie et à fonder la grandeur de la nation. Le danger

[1] Giesebrecht (t. III, p. 944 et suiv.) a traité, avec sa clarté ordinaire, de l'alliance anglo-allemande conclue en 1124. Il ne fait pas difficulté de reconnaître que l'empereur recula devant la pensée d'entrer en ligne avec la nombreuse armée réunie autour de Louis (p. 947).

que créait pour la dynastie capétienne l'union de la Normandie et de l'Angleterre ne cessait pas d'être redoutable. Le mariage de l'héritière de Henri Beauclerc avec le chef de la maison d'Anjou préparait à la France un avenir encore plus sombre. Mais si Louis le Gros n'était pas parvenu à défaire l'œuvre de Guillaume le Conquérant, il avait du moins réussi à fortifier, de manière à la rendre inexpugnable, la position que la royauté occupait dans la France centrale. C'est grâce à lui et à ses succès que Louis VII et Philippe-Auguste purent soutenir, sans succomber, une lutte inégale avec un roi tel que Henri II Plantagenet, figure originale et puissante, homme de génie, à une époque du moyen âge où les intelligences supérieures ne se rencontraient guère que dans le clergé.

CHAPITRE III.

LE RÈGNE DE LOUIS LE JEUNE.

Caractère de Louis le Jeune.

«Prince assez intelligent, mais dévot et mou[1]», tel est, en une ligne, le portrait de Louis le Jeune. Faible, indécis et d'une piété monacale, ce prince ressemble singulièrement à son ancêtre Robert II. La royauté apparaît de nouveau dans sa personne avec un caractère tout ecclésiastique, marque commune à la plupart des Capétiens, mais que le règne surtout militaire de Louis le Gros avait un instant fait oublier. Louis VII est par excellence le «très chrétien[2]», le «père de l'Église[3]». Observateur zélé des lois religieuses, il jeûne rigoureusement tous les samedis au pain et à l'eau[4]. Il semble qu'avec lui on revienne aux monarques-saints du XIe siècle.

Les défauts de ce souverain n'ont fait que grandir avec le temps. Il est visible, en effet, qu'avant son départ pour la croisade, il n'est point tout à fait le même homme qu'après son retour de Jérusalem. Ses premiers actes semblent dénoter la volonté de continuer la politique de Louis le Gros. Il commence par déployer une certaine énergie, soit qu'il s'agisse de

(1) Pertz, *Script.*, t. XXV, p. 800 : «vir satis sensatus, pius tamen et mollis, unde Ludovicus Juvenis et Pius nominatus est».

(2) *Hist. de Fr.*, t. XII, p. 108; t. XIII, p. 126.

(3) *Ibid.*, t. XII, p. 277.

(4) *Ibid.*, t. XIII, p. 119 : «homo intepidæ devotionis in Deum et eximiæ lenitatis in subditos, sacrorum quoque ordinum præcipuus venerator». Voir l'anecdote rapportée par Étienne de Bourbon (édit. Lecoy de la Marche, p. 422) : Louis VII envoie du poisson à saint Bernard malade, et reste scandalisé d'avoir entendu dire à ses serviteurs qu'ils ont trouvé le saint attablé devant un chapon rôti. On considérait le roi comme un *saint* (t. XII, p. 28).

combattre la petite ou la grande féodalité, Gaucher de Montjai ou Thibaud de Champagne, soit qu'il faille lutter contre les évêques ou même s'opposer aux empiétements de la cour de Rome. Mais l'influence des ordres religieux et les habitudes de dévotion outrée ne tardent pas à l'emporter sur les traditions belliqueuses de l'époque précédente. Dans la seconde partie de son règne, Louis le Jeune ne déploie plus une activité militaire aussi prompte ni aussi efficace contre les rebelles. Un comte de Rouci pourra narguer impunément l'autorité royale et dire aux moines de Vauclair, ses victimes habituelles : «Qu'il vienne, votre roi, et qu'il vous arrache de mes mains, s'il en a la force[1] ! »

D'autre part, Louis cédera, avec une regrettable facilité, à toutes les exigences de la cour pontificale. On verra même un pape, Alexandre III, venir siéger, pendant plusieurs années, au milieu des possessions royales et y instituer un gouvernement qui ne se renfermera pas, cela va de soi, dans les limites d'une action purement spirituelle. Rien de semblable ne se fût produit, sans aucun doute, si le bon sens et l'énergique habileté de Suger eussent continué à diriger la monarchie. La mort de l'abbé de Saint-Denis et l'empire que saint Bernard exerça, à partir de 1146, sur l'esprit du faible successeur de Louis le Gros, suffisent à expliquer ces différences de caractère et le changement fâcheux de politique qui en résulta.

On ne peut donc nier qu'à certains égards le développement du pouvoir royal n'ait été contrarié et retardé sous le règne de Louis le Jeune. Deux causes principales contribuèrent à le ralentir : d'abord, la seconde croisade; ensuite, la formation d'une vaste domination anglo-française au profit de la maison d'Anjou.

La seconde croisade.

Le séjour prolongé de Louis VII en Orient fut, au point de vue des intérêts véritables de la royauté, une faute politique des plus graves; on ne peut la justifier qu'en alléguant l'état

[1] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 17.

des esprits et l'ardeur des opinions religieuses du XIIe siècle. L'ascendant extraordinaire que saint Bernard avait pris sur ses contemporains, sur les rois et les hauts barons comme sur la multitude ignorante, semble avoir été la raison déterminante de cette expédition peu réfléchie, entreprise pour accomplir un dessein irréalisable [1]. La monarchie y courut les plus grands périls.

L'administration de Suger, pendant l'absence de Louis le Jeune, n'a été, en effet, qu'un long combat contre l'esprit de fermentation, de décomposition et de discorde qui avait envahi toutes les provinces. Il s'en fallut de peu que les factions féodales ne réussissent à opérer une révolution politique, en enlevant la couronne à Louis VII pour la transporter sur la tête de son frère Robert [2]. D'ailleurs les différents personnages qui étaient chargés de la régence ne s'entendaient point entre eux; ils en vinrent même à une rivalité ouverte. La désorganisation, qui était partout, explique l'apparition et le développement rapide d'un des plus redoutables fléaux du moyen âge : la formation de ces bandes de routiers et de *condottieri* qui, sous le nom de Brabançons ou de Cotereaux, allaient désoler, pendant nombre d'années, la plus grande partie de l'Europe occidentale [3]. On comprend dès lors l'impatience où était Suger [4] d'arracher le roi de France à une entreprise aussi coûteuse qu'impolitique, et à laquelle, au fond du cœur, il n'avait peut-être

(1) Interrogé sur la part que le roi devait prendre personnellement à l'expédition, saint Bernard affecta de ne point se prononcer et de s'en remettre à la décision d'Eugène III. (On trouvera les textes réunis dans W. Bernhardi, *Konrad III*, t. II, p. 519, notes 37 et 38.) Mais on sait que ce pape n'était généralement que l'organe docile des volontés de l'abbé de Clairvaux. On n'ignore pas non plus qu'en 1150 il accueillit avec son ardeur habituelle l'idée d'une nouvelle croisade (Bernhardi, *ibid.*, p. 813).

(2) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 512 : lettre de Thierri, comte de Flandre, au régent Suger. Voir plus haut, t. I, p. 157.

(3) Géraud, *les Routiers au XIIe siècle* (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, années 1841 et 1842, p. 127 et suiv.)

(4) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 509 : lettre de Suger à Louis VII où il le conjure de quitter l'Orient.

jamais donné son approbation[1]. Sa fermeté seule avait pu tempérer les funestes effets de la crise. Ce qui est remarquable, c'est que la renommée de Louis VII ne gagna rien à cette expédition lointaine, qui avait coûté tant d'argent et tant d'hommes. L'opinion publique réprouva son échec et saint Bernard lui-même ne craignit point d'en témoigner hautement son mécontentement[2].

Le divorce de Louis VII et d'Aliénor d'Aquitaine. Formation de l'État anglo-angevin.

Ce premier danger était à peine écarté, qu'une fatalité nouvelle vint s'abattre sur la monarchie et en compromettre pour longtemps l'avenir. Suger avait pu empêcher, de son vivant, le divorce de Louis VII avec Aliénor d'Aquitaine. Sa mort eut pour première conséquence la réalisation de l'acte funeste qui s'accomplit en 1152 au concile de Beaugenci. La France du sud-ouest était détachée ainsi, pour longtemps, du patrimoine et de la domination des Capétiens.

Ce n'était point la perte du duché d'Aquitaine, possession excentrique et difficile à garder en paix, que la royauté devait déplorer. Le malheur voulait qu'en passant aux mains de Henri Plantagenet, le nouvel époux d'Aliénor, le groupe féodal de la Guyenne, du Poitou et de la Saintonge se trouvât immédiatement réuni au fief limitrophe de l'Anjou et du Maine, lequel venait lui-même de se souder à la Normandie. Ainsi se formait tout d'un coup, et comme par surprise, une principauté continue qui s'étendait sur la majeure partie de la France occidentale, embrassant, sans interruption, tous les pays compris entre la frontière de la Picardie et celle du Labourd. L'acquisition du royaume d'Angleterre, puis celle de la Bretagne, complétèrent ce vaste système politique. C'était en réalité un nouvel État qui se juxtaposait, menaçant et hostile, aux flancs de celui qu'avait fondé Hugue Capet. La situation était d'autant plus

[1] Suger, *Œuvres complètes*, p. 394. Cf. W. Bernhardi, *Konrad III*, t. II, p. 518.

[2] Lettre de saint Bernard à André, chevalier du Temple, dans les *Historiens de France*, t. XV, p. 518.

périlleuse pour Louis VII et sa dynastie, que le propriétaire de la France de l'ouest était un souverain extraordinairement actif et énergique, aussi absolu dans ses idées qu'entreprenant dans sa conduite. Non content de ses immenses possessions, Henri II parvint un moment à se faire prêter l'hommage féodal par le comte de Toulouse[1]. D'autre part, il s'efforçait de mettre la main sur l'Auvergne[2], élevait ses prétentions jusqu'au Berri[3] et nouait contre le Capétien une alliance significative avec la Savoie[4].

Le point de départ de cette crise formidable, qui rendit le sort de la monarchie incertain pendant un demi-siècle, avait été le divorce prononcé à Beaugenci. Louis VII avait-il compris la faute qu'il commettait en répudiant Aliénor? Il est malaisé de se prononcer sur ce point. Certaines considérations d'intérêt privé sont d'une nature et d'une exigence telles, qu'il est souvent impossible de les subordonner à l'intérêt politique. L'inconduite d'Aliénor était sans doute trop notoire et trop bien prouvée[5] pour que le roi pût différer encore une séparation

[1] Stubbs, *Bened. abb. Gesta regis Henri.*, t. I, p. 36. Cf. ce que nous avons dit plus haut, p. 121.

[2] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 110, et Stubbs, *ibid.*, p. 31. On voit dans ce dernier passage Henri II venir tenir sa cour à Clermont-Ferrand.

[3] Pour les revendications de Henri II sur le Berri, voir Stubbs, p. 10, 11 et 132.

[4] Stubbs, p. 36 et 41 : traité relatif au mariage de Jean, quatrième fils du roi anglais avec Aalis, fille d'Humbert de Maurienne. Le comté de Maurienne est cédé à Jean, si Humbert n'a pas d'enfants. Dans le cas contraire, Humbert cède à Jean le comté de Belley, Novalèse, Chambéri, Aspremont, Châtillon dans le val d'Aoste, etc.

[5] Aliénor d'Aquitaine a eu ses apologistes, non parmi ses contemporains, mais dans les temps modernes : Besly, le P. Arcère, l'abbé Decamps, Bouchet, de Larrey, le P. Daniel, de Sismondi, Dreux du Radier et de Villepreux (*Éléonore de Guyenne*, étude biographique, Paris, 1862). Ils ont, avec raison, rejeté, comme étant du domaine de la légende, les amours de la reine avec Saladin. Il est à regretter que des historiens comme Michelet et Augustin Thierri aient enregistré une pareille fable. Mais que font ces apologistes des témoignages très sérieux et très clairs de Guillaume de Tyr, d'Hélinand et du Fragment de la Chronique des rois de France? M. Tamizey de Larroque (*Observations sur l'Histoire d'Éléonore de Guyenne*, Paris, 1864) n'a pas eu de peine à démontrer que les faits cités par ces chroniqueurs ne pouvaient guère être mis en doute. La lettre, malheureusement perdue, où Louis VII

devenue nécessaire. Ce qui hâta sa résolution, c'est que la reine, après quinze ans de mariage, ne lui avait donné que des filles. L'intérêt bien entendu de la dynastie exigeait une seconde union, et dans le moindre délai possible.

D'ailleurs le motif officiellement invoqué dans l'assemblée de Beaugenci pour justifier la sentence de divorce avait alors une importance que nos idées modernes nous permettent difficilement d'apprécier. Il y avait longtemps que saint Bernard reprochait à Louis VII la parenté, trop étroite aux yeux des hommes de cette époque, qui l'unissait à Aliénor[1]. Sans doute l'abbé de Clairvaux ne parut point au concile de Beaugenci : mais c'était lui qui l'avait préparé[2], de concert avec le pape Eugène III, sans se soucier des maux que ce divorce allait appeler sur la monarchie. L'intérêt dynastique, qui dominait tout aux yeux de Suger, importait peu au grand réformateur du XIIe siècle. Aux nécessités dont il a été question, s'ajoutèrent donc, pour déterminer Louis VII, les scrupules d'une conscience timorée et les exhortations pressantes d'un homme qui, dans l'opinion des contemporains, était l'organe même de la volonté divine.

Cependant, en dépit de tous ces dangers et de toutes ces fautes, malgré les défaillances de Louis VII et la position difficile que lui créait l'hostilité de la puissance anglo-angevine,

L'évolution monarchique continue.

se plaignait de la reine à Suger, et la réponse de Suger, que nous possédons, sont, par elles-mêmes, un fait des plus significatifs. L'inconduite d'Aliénor était légendaire en Allemagne dès cette époque. (Voir *Des Minnesangs Frühling*, édit. de Lachmann et Haupt, Leipzig, 1857, p. 3.) On connaît, d'autre part, l'anecdote racontée par Étienne de Bourbon (édit. Lecoy de la Marche, p. 212) sur la tentative de séduction dont Gilbert de la Porrée aurait été l'objet de la part d'une reine de France, qui ne peut être qu'Aliénor.

[1] Lettre de saint Bernard à Étienne, évêque de Preneste, dans les *Historiens de France*, t. XV, p. 592 : «Qua fronte, obsecro, tantopere aliis præscribere de consanguinitate laborat homo (Louis VII), quod palam est, tertio consanguinitatis gradu ferme permanens consobrinæ.»

[2] *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 21, et t. XII, p. 231 : «Ludovicus, rex Francorum, consilio domni Bernardi, abbatis Clarevallis, uxorem suam repudiavit.»

les progrès du pouvoir royal n'ont point été, alors, complètement suspendus. L'autorité morale et politique du souverain a même pris sous ce règne, dans un certain sens, une extension considérable. Telle était la force d'impulsion donnée à l'institution monarchique, qu'elle a continué son évolution et n'a point souffert, autant qu'on pourrait le croire, de l'insuffisance personnelle du prince ni des traverses qu'il a subies.

Résultats politiques du règne de Louis le Jeune dans la France proprement dite.

Dans les limites de la *France* ou de la région capétienne proprement dite, les châtelains, dévastateurs des terres ecclésiastiques, achèvent de disparaître. L'œuvre principale de Louis le Gros est continuée et complétée : des exécutions militaires ou des arrêts de condamnation [1] assurent à l'autorité souveraine l'obéissance de tous les vassaux immédiats. Le ton que prend le roi en s'adressant à ces tyranneaux n'est déjà plus le même qu'au commencement du siècle. Louis VII enjoint aux nobles de Montlhéri de respecter la foire qu'il vient d'accorder au prieuré de Longpont : «Nous vous mandons, dit-il, par notre écrit royal, de veiller à empêcher vos fils et vos familles de commettre des violences ou des exactions sur ce marché. Nous rendrons responsable de tout délit ou forfait la famille de celui qui sera reconnu en être l'auteur [2].» Le grand nombre de petits seigneurs ou d'avoués qui, sous le règne de Louis le Jeune, se rendent aux citations de la cour du roi, fournit une autre preuve des progrès que l'autorité royale a accomplis sur le territoire de l'ancien patrimoine robertinien [3]. Ces barons de l'Ile-de-France,

[1] Nous rappellerons les mesures prises par Louis VII contre Gaucher de Montjai, en 1137 (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 125, 199, 213; cf. Duchesne, *Hist. de Montmor.*, t. II, p. 107); contre Geoffroi III de Donzi, en 1153 (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 128; cf. Levesque de la Ravalière, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XXVI, p. 683 et 688; Lebeuf, *Mém. sur l'histoire d'Auxerre*, t. III, p. 87 et 88; d'Arbois de Jubainv. *Hist. des comtes de Champ.*, t. III, p. 33 et 35); contre Étienne, comte de Sancerre, en 1157 (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 128 et 203); contre Nivelon, sire de Pierrefonds, et Dreu de Mouchi, vers 1160 (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 129 et 204); contre le sire de l'Ile-Adam, en 1167 (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 137).

[2] Bibl. Nat., cartul. de Longpont, latin 9968, fol. 3, n° 4.

[3] Voir plus haut les chapitres du tome I relatifs à la *Justice royale* et nos *Notes et Appendices*, n° 12.

auparavant si intraitables, les Montmorenci, les Beaumont, les Clermont, les Dammartin, sont devenus les employés supérieurs de la royauté[1].

La seule résistance sérieuse que Louis le Jeune ait rencontrée dans la même région est venue de la maison de Champagne[2]. Les deux groupes féodaux qui étaient au pouvoir de cette famille, celui de Champagne et celui de Blois[3], serraient de trop près le domaine royal et se trouvaient trop voisins de Paris pour que leurs possesseurs pussent éviter d'entrer en lutte avec la couronne. Après avoir essayé d'une guerre (1141-1144), qui ne produisit pas de résultats décisifs[4], Louis VII, ne pouvant diminuer ni réduire la Champagne, trouva plus simple de la faire entrer dans son alliance et même dans sa parenté. En 1160, il épousa, en troisièmes noces, une fille du comte de Blois[5]. Thibaud V occupait déjà (1154), comme sénéchal de France, la seconde situation du royaume : son frère Guillaume, à la fin du règne, fut promu archevêque de Reims. La maison de Champagne devint ainsi, ce qu'avait été avant elle la maison de Vermandois, le meilleur soutien de la dynastie.

Fait caractéristique du règne de Louis le Jeune : extension du pouvoir royal hors de la France proprement dite.

Le gouvernement capétien obtenait enfin la possession incontestée d'une grande partie des bassins de la Loire et de la Seine. Son action et ses efforts pouvaient dès lors se porter vers un

(1) Se reporter au chapitre du tome I relatif à l'*Administration centrale.*

(2) Sur l'attitude hostile du comte Thibaud IV de Champagne, en 1138, voir J. Lair, *Fragment inédit de la vie de Louis VII préparée par Suger* (*Bibl. de l'Ec. des Ch.*, t. XXXIV, p. 583 et suiv.).

(3) M. d'Arbois de Jubainville (*Hist. des comtes de Champ.*, t. II, p. 420 et 421), remarque que, jusqu'à la mort de Thibaud IV, en 1152, le premier de ces groupes n'était que l'accessoire, tandis qu'à partir de cette époque la Champagne devint le fief dominant. Il explique très judicieusement ce fait par l'intérêt qu'avait cette maison féodale à s'éloigner de l'Anjou et des Plantagenets.

(4) D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. II, p. 348 et suiv.

(5) *Ibid.*, t. III, p. 45. Le mariage de Henri de Champagne avec Marie, fille de Louis VII (*ibid.*, p. 12 et 13) et celui de Thibaud, comte de Blois, avec une autre fille du même roi, Alix (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 138), complétèrent l'alliance.

autre point. Le fait caractéristique du règne de Louis le Jeune, c'est le progrès accompli par l'autorité souveraine dans les pays éloignés du siège principal de la royauté.

Louis le Gros, absorbé tout entier par son œuvre de concentration des forces monarchiques dans les limites de l'ancienne région neustrienne, ne s'était guère préoccupé du reste. Son intervention dans les affaires du Bourbonnais et de l'Auvergne, ses relations avec certaines églises de la Bourgogne et du Languedoc, avaient été des faits accidentels et isolés. Il en fut tout autrement sous Louis le Jeune. Pendant son règne, les rapports du gouvernement royal avec les seigneuries ecclésiastiques et les groupes féodaux les plus lointains se multiplièrent, prirent chaque jour une importance plus grande, et finirent, ce qui ne s'était jamais vu auparavant, par devenir presque quotidiens. Si la royauté assistait impuissante[1] au développement de la maison des Plantagenets et perdait ainsi du terrain dans les provinces occidentales, elle le regagnait, en partie, du côté de la Bourgogne et du Languedoc.

Action de Louis le Jeune dans la région du nord.

Dans la France du nord, des liens intimes avaient uni de tout temps à la royauté l'archevêché de Reims et l'évêché de Châlons-sur-Marne. Le gouvernement de Paris, maître de ces diocèses, y trouvait un solide point d'appui contre l'hostilité des

[1] Il faut noter cependant, à l'honneur de Louis VII, que si l'énergie lui a souvent manqué dans sa lutte avec les Plantagenets, il a pratiqué, pour entraver le développement de leur puissance, la politique exigée par les circonstances. Cette politique consistait essentiellement à obliger Henri II de partager ses États continentaux entre ses trois fils et de leur en laisser le gouvernement effectif; ce qui brisait l'unité de la domination angevine. C'est ce qui ressort nettement des paroles mêmes du chroniqueur Benoît de Péterborough (éd. Stubbs, p. 10) : «Nam Lodowicus rex Franciæ, qui semper regem Angliæ odio habebat, consuluit novo regi Angliæ quod statim cum veniret in Normanniam, exigeret a rege, patre suo, sibi donari, vel totam Angliam, vel totam Normanniam, ubi ipse cum filia sua morari posset. Et consuluit quod si pater suus neutram illarum terrarum ei concedere vellet, ipse cum regina sua rediret in Franciam ad eum.» La même vue conduisit le roi de France à exciter constamment les fils du roi anglais contre leur père (éd. Stubbs, p. 59) : «Sed non fuit de consilio regis Franciæ quod filii regis hanc pacem cum patre suo facerent.»

hauts feudataires de cette région, notamment des comtes de Rouci et de Champagne. Louis VII s'assure pour de longues années l'archevêché de Reims en y plaçant son frère Henri et en arrêtant, autant que possible, le développement de la féodalité rémoise. Son autorité n'est point contestée à Châlons. L'évêque Gui reconnaît qu'il lui doit son élévation à l'épiscopat[1] et invoque son secours soit contre l'avoué ou vidame de Châlons, Gérard[2], soit contre la bourgeoisie de cette ville, que le roi empêche de s'organiser en commune[3]. Lorsque des troubles agitent la cité, c'est à Louis VII que le clergé recourt, comme au véritable seigneur du pays[4]. En 1164, l'abbé de Saint-Menge le supplie de venir en personne apporter la paix : « Vous envoyez des délégués, lui écrit-il, ils viennent, mais ne font absolument rien. Ils s'en vont poursuivis par les moqueries de certains personnages. Tout le monde s'écrie : « Où est donc le roi, « notre seigneur, et quand donc viendra-t-il nous secourir[1]? » Mais l'action du gouvernement royal s'étendait encore bien plus loin dans la direction du nord. Ses relations avec les évêchés d'Arras, de Térouanne et de Tournai lui permettent d'intervenir dans la région flamande. L'évêché de Cambrai n'échappe même pas complètement à son influence[2]. Les diocèses lorrains eux-mêmes, entre autres celui de Toul[3], essayent alors de se rattacher à la France, dont ils invoquent l'appui contre les prétentions du duc de Lorraine.

(1) *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 86 : « Posuit me vestra clementia in sede catalaunensi.

(2) *Ibid.*

(3) Voir plus haut, p. 172.

(4) *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 87 : lettre du doyen et du chapitre de Châlons à Louis VII.

(5) *Ibid.*, p. 86.

(6) Voir dans les *Historiens de France*, t. XV, p. 814, la lettre écrite par le pape Alexandre III à Louis VII au sujet de l'évêque de Cambrai.

(7) *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 447, lettre écrite par le pape à l'abbé Suger relativement à l'évêque de Toul, dont le duc de Lorraine usurpait les biens : « De duce Lotharingiæ, quem pro aliis culpis excommunicavimus quando locus et tempus tulerit, justitiam, quam aliis non negamus, tibi plenius et diligentius faciemus. »

Le pouvoir royal et les seigneurs ecclésiastiques de la Bourgogne.

En Bourgogne, les évêchés de Langres, de Mâcon, de Châlon et d'Autun, les abbayes de Cluni et de Tournus, dépendaient de la couronne française. Les territoires de ces seigneuries ecclésiastiques pouvaient être considérés, nous l'avons vu, comme une sorte de prolongement du domaine royal. La royauté avait donc par là droit d'entrée sur les hauts plateaux des Faucilles et dans les vallées de la Saône et du Rhône. Louis VII venait à peine d'être proclamé roi, qu'il se hâtait de venir à Langres, pour y recueillir les hommages et les serments de fidélité de cette partie du royaume[1]. « Cette terre est la vôtre, » écrit saint Bernard à Louis VII, au sujet de l'élection de l'évêque de Langres, en 1138, « l'élection a été régulièrement accomplie : celui qu'on a élu est fidèle. Or il ne le serait pas, s'il ne voulait pas tenir de vous ce qui est à vous. Il n'a pas encore pris possession de ce qui vous appartient, il n'est point entré dans votre ville[2]. » L'entente la plus étroite ne cesse de régner, malgré l'éloignement, entre les évêques de Langres et l'autorité capétienne. Les contestations qui s'élèvent dans ce diocèse sont portées devant la justice royale[3]. Ces liens se resserrent encore, en 1179, lorsque Louis VII prend l'engagement solennel, en son nom et au nom de ses successeurs, de ne jamais laisser la cité de Langres, ni aucune des possessions épiscopales, se séparer du domaine de la couronne[4].

Le roi de France se trouve chez lui dans les cités épiscopales de Mâcon et de Châlon-sur-Saône. Tous les prélats bourguignons recherchent les occasions de proclamer hautement leurs attaches avec la dynastie et de reconnaître que leurs terres sont

(1) J. Lair, *Fragment inédit de la vie de Louis VII préparée par Suger* (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXIV, année 1873, p. 583-596) : « Ad superiores ducatus Burgundionum marchias, quæ regno Lotharingorum collimitant, videlicet Lingonensium civitatem, accedere festinantes eum persuadentes... Festinantes igitur per pagum Eduensium, Lingonensi urbe, tanquam propria sede, susceptus honorifice, hominiis et fidelitatibus totius patriæ susceptis. »

(2) Lettre 170 de saint Bernard, dans les *Historiens de France*, t. XV, p. 572).

(3) *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 141, année 1167 : lettre de l'évêque Gautier à Louis VII. Cf. t. XVI, p. 46 et 47, année 1163.

(4) *Gall. Christ.*, t. IV, p. 188. Voir plus haut, p. 193.

la propriété du roi[1]. «Souvenez-vous,» dit l'abbé de Cluni à Louis VII, en 1166, «que votre royaume ne se compose pas seulement de la France, bien qu'il en porte spécialement le nom. La Bourgogne aussi est à vous. Vous ne devez pas moins veiller sur celle-ci que sur celle-là[2].»

Intervention de Louis le Jeune contre la féodalité bourguignonne.

Si le clergé de la Bourgogne ne cesse de recourir à l'autorité royale et de réclamer avec insistance la présence du souverain, c'est qu'il veut échapper aux atteintes de la féodalité locale, d'autant plus âpre et tenace à persécuter les églises, qu'elle sent la royauté plus éloignée. Le duc de Bourgogne est l'ennemi permanent de l'évêque de Langres; les comtes de Châlon et de Mâcon jettent perpétuellement la terreur dans leurs diocèses respectifs et tyrannisent l'abbaye de Cluni. Le roi cite à son tribunal tous ces perturbateurs de la paix publique; ils sont jugés et condamnés[3]. Mais les arrêts de la justice royale ne suffisent pas. Il faut que la royauté vienne en assurer l'exécution par la force. Louis VII apparut plusieurs fois en Bourgogne avec une armée, notamment en 1166, lorsque, pour venger le massacre des habitants de Cluni, il vint combattre le comte de Châlon et réussit à le dépouiller de son fief[4]. Ces exécutions ne furent point sans doute assez répétées pour maintenir longtemps la paix en Bourgogne. Elles eurent du moins pour résultat d'habituer la féodalité de cette région à tenir compte de l'autorité du roi

[1] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 131, lettre d'Étienne, évêque de Mâcon, à Louis VII : «Rogamus ut duos de vestris, quorum alter in episcopio, alter in quadam villa nostra ad tutelam ponatur, huc transmittere dignemini, qui et rerum nostrarum et civitatis vestræ curam habeant.»

[2] *Ibid.*, p. 130.

[3] Procès de l'évêque de Langres et du duc de Bourgogne en 1153 (d'Achery, *Spicil.*, t. XI, p. 335); procès du comte de Châlon, 1166 (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 875); procès de Joceran de Brancion, 1171 (*Gall. Christ.*, t. IV, pr. 243, et lettres de Pierre, évêque de Châlon, à Louis VII, dans les *Historiens de France*, t. XVI, p. 154 et 155).

[4] *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 131, 341 et 342. Cf. Géraud, *les Routiers au XIIe siècle* (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1841-1842, p. 127-131); Prutz, *Kaiser Friedrich I*, t. II, p. 26; Hüffer, *Die Stadt Lyon*, etc., p. 61.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Paris. Louis VII s'efforçait ainsi de rattacher à la nationalité française cette bande de pays neutres que l'empire germanique, de son côté, voulait garder sous sa dépendance.

Les ducs de Bourgogne devaient chercher à échapper aux deux suzerainetés qui se partageaient inégalement leur fief. Mais Louis VII trouva le moyen d'affaiblir cette maison en favorisant les divisions qui éclatèrent parmi ses membres. Il soutint la duchesse douairière Marie contre son fils Hugue III et revendiqua pour la cour royale la connaissance de leur procès[1]. Contre la féodalité impérialiste du Mâconnais et du Châlonnais, il s'assura l'alliance et la fidélité de celle du Forez, du Beaujolais et du Lyonnais[2]. Le comte de Forez, Guigue III, lui fit solennellement hommage de tous ses fiefs, même de ceux qui, disait-il, «n'avaient jamais relevé de personne[3]». Humbert, sire de Beaujeu, suivit l'exemple de son voisin[4].

Relations de Louis le Jeune avec la Bresse et le Dauphiné.

L'influence du roi de France commençait même à s'étendre sur les parties de l'ancien royaume de Bourgogne qui dépendaient certainement de l'Empire, sur la Bresse et le Bugey, le Dauphiné et même le Vivarais[5]. Une visite de Louis VII à la Grande-Chartreuse, peu de temps avant 1163, fut le point de départ de ses relations avec les seigneurs laïques et ecclésiastiques de cette région. On voit l'évêque de Belley, Antelme, écrire au roi

(1) *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 68.

(2) Hüffer, *Das Verhältniss des Königreiches Burgund zu Kaiser und Reich besonders unter Friedrich I*, p. 49.

(3) Tardif, *Mon. hist.*, n° 602; cf. Hüffer, *Die Stadt Lyon*, etc., p. 61 et 62. Louis VII avait passé par le Forez en 1163, au retour de son expédition du Velai, et s'était même arrêté à Montbrison, séjour ordinaire des comtes. Là, sur la demande de l'abbé de Savigni, il avait reconnu que l'abbaye dépendait non des comtes de Forez, mais de l'église de Lyon. Voir les textes dans Pérard, *Recueil*, p. 586, et dans le *Gall. Christ.*, t. IV, pr., p. 26, et leur interprétation dans Bernard, *Cartul. de Savigni*, t. I, notice, p. XCI, XCII, XCIV; Hüffer, *Die Stadt Lyon*, p. 58 et 69. Une lettre du comte du Forez à Louis VII (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 56) nous fait connaître leurs rapports antérieurs. Voir Hüffer, p. 56.

(4) *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 134. Cf. Hüffer, *Die Stadt Lyon*, p. 58.

(5) *Ibid.*, p. 101 : lettre de Raimond, évêque de Viviers, à Louis VII. Il lui recommande les affaires de l'abbaye de Tournus.

pour lui rappeler leur entrevue et lui recommander son neveu, étudiant à Paris[1]. Renaud de Baugé, seigneur de Bresse, offre de se rendre son vassal, s'il veut lui prêter main-forte contre ses ennemis : «Venez, lui dit-il, dans ce pays, où votre présence est nécessaire soit aux églises, soit à moi. Ne craignez point la dépense : je vous rendrai tout ce que vous aurez déboursé; je recevrai de vous tous mes châteaux qui ne reconnaissent aucun suzerain; en un mot, tout ce que j'ai sera à votre disposition[2]. »

Le mariage d'Albéric Taillefer, fils du comte de Toulouse et de Constance, sœur de Louis VII, avec la fille du dauphin de Viennois, mit la royauté française en rapport avec un pays d'Empire qui jusqu'alors était resté à peu près étranger à la dynastie capétienne. Louis VII, en donnant son approbation au mariage de son neveu, dut écrire spécialement à la comtesse, mère du dauphin, et aux principaux chefs de la région dauphinoise. Le comte de Toulouse lui faisait remarquer avec raison qu'il y avait là une porte ouverte à l'introduction de la domination française et du pouvoir royal dans ce pays éloigné[3]. Les religieux de la Grande-Chartreuse manifestèrent à Louis VII toute la joie que leur causait cet événement, où, disaient-ils, «ils ne pouvaient s'empêcher de reconnaître la main de Dieu[4] ».

L'empire allemand et la royauté française en Bourgogne. L'archevêché de Lyon.

L'intervention du gouvernement de Paris dans les affaires de l'ancien royaume de Bourgogne ne pouvait manquer d'amener de fréquents démêlés avec l'Empire. En 1163, Frédéric Barberousse trouva étrange que Louis VII voulût pénétrer avec une armée dans la terre du duc de Bourgogne, « vassal de la puissance allemande ». Il assura que la querelle du duc avec sa mère res-

[1] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 66.

[2] *Ibid.*, p. 156.

[3] *Ibid.*, p. 70, lettre de Raimond V à Louis VII : «Ex hoc enim comitatus quondam dalfini comitis, licet ad jurisdictionem imperatoris pertineat, ad regni vestri incrementum quasi portus erit et porta.»

[4] *Ibid.*, p. 128 : «et quoniam credimus dispositione divina evenisse ut terra illa et comitatus ille ad vestrum nepotem vertatur».

sortissait plutôt à sa justice qu'à celle du roi de France[1], prétention évidemment peu sérieuse et contredite par tout ce que l'histoire nous apprend des rapports antérieurs du duché de Bourgogne avec l'une et l'autre royauté.

La situation de l'archevêque de Lyon, qui relevait de l'empereur pour la partie de son diocèse située sur la rive gauche de la Saône, et des Capétiens pour ses possessions de la rive droite, était difficile et ambiguë. Si Lyon se trouvait alors ville impériale, le comté de Lyonnais, réuni au fief forésien, était français[2]. Le roi de France profitait de toutes les occasions qui lui permettaient d'influer sur les élections archiépiscopales et d'attirer à lui la grande cité lyonnaise. De là un nouveau sujet de différend entre les deux puissances rivales.

Pour resserrer les liens du royaume de Bourgogne avec l'Empire, Frédéric Ier avait épousé Béatrix, héritière de la haute Bourgogne[3]. En 1157, il tenait à Besançon une grande diète où apparaissait l'archevêque de Lyon à côté des archevêques de Valence et d'Avignon. La même année, il conférait au prélat lyonnais tout le corps de la cité de Lyon et les droits de régale pour la partie du diocèse située à l'est de la Saône[4]. Louis VII s'émut de cette concession, demanda une entrevue à l'empereur et s'avança jusqu'à Dijon. Mais des circonstances diverses empêchèrent les deux souverains d'assister en personne à cette conférence, où la France et l'Allemagne ne furent représentées que par des chanceliers[5].

Louis VII ne tarda pas d'ailleurs à prendre sa revanche au moment où éclata le schisme qui mit en opposition les gouvernements des deux pays. Il favorisa l'élection de l'abbé de

[1] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 691 : lettre de Frédéric Barberousse à Henri, comte de Troyes. Cf. Prutz, *Kaiser Friedrich I*, t. I, p. 324, note 1.

[2] Voir, sur ce point de géographie historique, les excellentes indications d'A. Longnon, dans les *Notes explicatives* des cartes jointes à l'édition de Joinville de N. de Wailly, p. 583.

[3] Prutz, *Kaiser Friedrich*, t. I, p. 93 ; Hüffer, *Das Verhältniss*, etc., p. 33.

[4] Prutz, *ibid.*, t. I, p. 106 ; Hüffer, *Die Stadt Lyon*, p. 42-46.

[5] Prutz, p. 107.

Pontigni. Guichard, élevé à l'archevêché de Lyon par le pape Alexandre III. Thomas Becket écrivit à Louis VII, en 1165, pour lui exprimer l'espoir que « ce prélat continuerait à lui être fidèle et s'efforcerait de soumettre, comme de juste, à sa domination, non seulement sa ville archiépiscopale, mais tout le pays avoisinant[1] ». Pour accomplir la réunion de Lyon au royaume de France, il fallait encore les efforts de plusieurs générations de souverains. On y tendait déjà néanmoins, et les voies étaient préparées.

Louis le Jeune et les églises de la France centrale.

Soucieux de faire pénétrer dans la France orientale une autorité longtemps méconnue, Louis VII était encore plus intéressé à l'imposer aux pays du centre qui touchaient les possessions royales du Berri et de l'Orléanais. Là aussi le pouvoir monarchique comptait d'avance de nombreux et solides appuis. Les évêques et les abbés du Nivernais, de l'Auvergne, du Bourbonnais, du Velai, se trouvaient, à l'égard du gouvernement capétien, dans la même situation que leurs confrères de la Bourgogne et tenaient un langage tout semblable. « Nous vous informons, » écrit l'abbé de la Chaise-Dieu à Louis VII, « que dans tous les sacrifices, psaumes, cantiques, hymnes spirituels, offerts par nous à Dieu tous les jours, votre souvenir tient une large place. Nous agissons ainsi pour deux raisons : d'abord parce que vous êtes notre seigneur (*dominus*), ensuite parce que vous appartenez à notre ordre[2]. »

L'action de la royauté sur les églises de la France centrale se manifesta, comme ailleurs, sous une double forme : par l'octroi de privilèges et de prérogatives qui donnaient à l'évêque ou à l'abbé une indépendance à peu près complète, et aussi par l'aide effective que le roi, en maintes circonstances, prêta aux églises

[1] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 124 et 125 : « Quoad vixerit, fidelis vobis erit, civitatemque suam et partes illas, sicut justum est, vobis et regno vestro pro viribus subjiciet et subjugabit. » Sur cet épisode, voir Reuter, *Gesch. Alexander des Dritten*, t. II, p. 152-156; Prutz, *Kaiser Friedrich I*, t. I, p. 368 et 369; Hüffer, *Die Stadt Lyon*, p. 48-55.

[2] *Ibid.*, p. 147.

persécutées. Brioude[1], le Pui[2], Aurillac[3], Mauzac[4], Cusset[5], obtinrent de Louis le Jeune le renouvellement des diplômes impériaux ou royaux qui leur avaient conféré l'immunité. Les évêchés de Clermont et du Pui, les abbayes de Brioude, de Mauriac, de la Chaise-Dieu, d'Issoire, de Vézelai, furent défendus par lui contre les violences des seigneurs locaux.

Intervention de Louis le Jeune contre la féodalité de l'Auvergne et du Velai.

Sur le plateau central, comme dans la vallée du Rhône, la résistance de la féodalité fut opiniâtre, et la victoire difficile à remporter. Trois maisons seigneuriales se distinguaient entre toutes par leur acharnement contre les églises : celles des comtes d'Auvergne, des comtes de Nevers et des vicomtes de Polignac. Louis VII déploya contre ces ennemis incorrigibles de la paix publique et du clergé une activité persévérante dont il ne fit pas toujours preuve en d'autres cas.

Les comtes de Nevers étaient en hostilité permanente avec toutes les églises dont les possessions avoisinaient leur fief. Nous avons vu qu'à Auxerre comme à Vézelai ils soutenaient les bourgeois contre les clercs et ne perdaient pas une occasion de piller les terres ecclésiastiques. Souvent condamnés par la cour royale et menacés d'une expédition du souverain dans le Nivernais, ils reconnurent, en somme, la nécessité d'abandonner la lutte et de faire des concessions à l'abbé de Vézelai[6]. Les comtes d'Auvergne, persécuteurs de l'évêché de Clermont ainsi que des abbayes de Brioude et d'Issoire[7], offraient encore moins de prise à l'autorité du roi de Paris. Il fallut que Louis VII vînt par deux fois, en 1163 et en 1169, les relancer dans leurs mon-

(1) D'Achery, *Spicil.*, t. X, p. 649, an. 1138.

(2) *Gall. Christ.*, t. II, pr., p. 231, an. 1146.

(3) Mabillon, *Acta SS. Bened.*, t. V, p. 8, an. 1169.

(4) *Gall. Christ.*, t. II, pr., p. 114.

(5) *Ordonn.*, t. IV, p. 206, an. 1171.

(6) Voir plus haut, t. I, p. 203, 278, 280, 284, et ici même, p. 93, 156.

(7) Un acte royal de 1159, important pour l'histoire des rapports de Louis VII avec l'Auvergne et avec l'abbaye d'Issoire, nous semble avoir échappé, jusqu'ici, à l'attention des érudits qui ont écrit sur cette matière. On le trouvera aux *Notes et Appendices*, n° 29.

tagnes et renouveler la leçon que leur avait déjà donnée Louis le Gros. Il les retint prisonniers pendant quelque temps[1]. Des efforts non moins énergiques étaient nécessaires pour dompter les vicomtes de Polignac, véritables brigands qui vivaient de pillage, au détriment des pèlerins de Sainte-Marie et de l'église du Pui. Ils se virent également poursuivis et incarcérés. La royauté lutta contre eux pendant dix ans (1163-1173), sans pouvoir arriver sûrement à les abattre[2].

Une seule maison seigneuriale, parmi les groupes féodaux du bassin de la Loire, accueillit avec faveur les entreprises du pouvoir central : celle des seigneurs de Bourbon, que des liens de parenté unissaient depuis longtemps aux Capétiens[3]. L'action de Louis VII sur cette partie du territoire eût été plus efficace et plus prompte, si elle n'avait été entravée par les agissements du roi d'Angleterre, Henri II. Celui-ci, réclamant sur l'Auvergne et le Berri occidental la suzeraineté exercée par les anciens ducs d'Aquitaine, encouragea naturellement contre la France les résistances de la féodalité locale.

Indépendance presque absolue du comté de Toulouse avant le milieu du XIIe siècle.

Ce fut surtout dans les rapports du gouvernement royal avec le Languedoc et le comté de Toulouse que la politique de Louis le Jeune porta tous ses fruits. La royauté rencontrait là un terrain tout nouveau pour elle. Depuis la fin du Xe siècle, elle n'avait pu conserver aucun lien avec la France du sud-est. Les comtes de Toulouse étaient, de tous les feudataires français, ceux qui, grâce à leur éloignement, avaient réussi à réaliser de la manière la plus complète l'idéal de la féodalité[4]. Les documents historiques n'indiquent pas une seule circonstance où ces grands vassaux aient rempli, à l'égard des cinq premiers Capétiens, le service de cour ou même celui de l'ost. On ne les voit jamais

(1) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 130, 214, 332.

(2) Francisque Mandet, *Hist. du Velay*, t. III, p. 151-185, 198-201.

(3) *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 13, 45. Cf. Chazaud, *Chronol. des sires de Bourbon*, p. 179 et suiv. Voir aussi notre tome I, p. 202.

(4) A. Molinier, note 26 du tome V de l'*Histoire de Languedoc*, p. 74 et 75.

assister en personne ou par leurs représentants au couronnement des rois de France. Leur fief se trouvait, par le fait, en dehors du système politique dont la monarchie parisienne était le centre. Tourné vers la Méditerranée ou vers l'Espagne, le Languedoc constituait, à lui seul, une nationalité et un État, qu'aucune attache ne reliait à la dynastie du nord. Il est même vrai de dire que les possessions des comtes toulousains dans le midi de l'ancien royaume d'Arles les mettaient plus fréquemment en rapport avec les empereurs allemands. En réalité, ils possédaient l'indépendance absolue et pouvaient passer, sauf le titre, pour de véritables souverains.

Introduction du pouvoir royal dans le Languedoc, sous le règne de Louis le Jeune.

Cette situation se modifia pour la première fois sous le règne de Louis VII. Jusqu'en 1154 les choses demeurèrent à peu près dans l'ancien état. Ce fut seulement par une coïncidence fortuite que le comte de Saint-Gilles, Alphonse, rencontra en 1137 à Limoges[1], où il était venu assister à certaines solennités religieuses, l'héritier présomptif de la couronne, devenu propriétaire du duché d'Aquitaine. L'expédition que Louis le Jeune dirigea en 1141 contre Toulouse, pour faire valoir les droits traditionnels des ducs aquitains sur l'autre partie du Midi, ne produisit aucun résultat[2]. Cette démonstration ne fut pas cependant inutile : elle prouva aux populations languedociennes que le souverain de Paris était moins éloigné qu'on ne le croyait et qu'il pouvait parfois s'occuper de ce qui se passait au bout du royaume.

L'année 1154 fut une époque décisive dans l'histoire des rapports de la monarchie avec les pays du Languedoc. Elle permit au gouvernement capétien d'introduire son influence dans cette région lointaine et de renouer les traditions carolingiennes depuis longtemps interrompues. Trois faits, des plus importants pour le développemeut du pouvoir royal, se sont alors accomplis

[1] *Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. III, p. 708.

[2] Order. Vit., édit. Leprévost, t. V, p. 132 et 133; *Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 105; t. XV, p. 636. Cf. *Hist. de Lang.*, t. III, p. 718-720.

coup sur coup : 1° le mariage de Louis VII avec Constance de Castille; 2° celui de Raimond V, comte de Toulouse, avec la sœur du roi de France, Constance, veuve d'Eustache de Boulogne; 3° le voyage du Capétien dans le Languedoc et son pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle.

Mariage du comte de Toulouse, Raimond V, avec une sœur de Louis VII.

En sollicitant une place dans la famille capétienne, le comte de Toulouse espérait sans doute fortifier sa situation, compromise par l'hostilité des grands vassaux languedociens, presque tous ligués contre lui[1]. Il se prémunissait aussi d'avance contre une attaque probable de Henri II, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine. Mais il ne prévoyait pas que cette alliance tournerait surtout au bénéfice de Louis VII et que son beau-frère, souverain et patron universel des églises, allait substituer partout son influence à la sienne. L'apparition de la personne royale dans le Languedoc, avant et après le voyage d'Espagne (1154-1155), fait qui ne s'était pas produit depuis le règne de Robert II, contribua encore à hâter ce résultat[2]. En venant défendre, quatre ans après, le Toulousain et le Querci, envahis par les soldats de Henri II, Louis VII acheva d'étendre et de populariser dans le Midi une autorité que les sujets de Raimond V préféraient, pour bien des raisons, à celle de leur seigneur direct[3].

Relations étroites de Louis VII avec le clergé du Languedoc.

Le clergé fut ici, comme partout ailleurs, l'instrument de propagande dont se servit le pouvoir monarchique. A partir de 1155, Louis VII lui prodigua, sans compter, les immunités et les privilèges. Les diplômes impériaux furent renouvelés en faveur des évêchés de Maguelonne (1155[4], 1161[5], 1179[6]),

[1] *Hist. de Lang.*, t. III, p. 794.

[2] Sur ce voyage, voir la note 53 de l'*Histoire de Languedoc*, t. IV, p. 230 et 231.

[3] *Hist. de Lang.*, t. III, p. 810-811.

[4] *Ibid.*, t. V, p. 495.

[5] Teulet, *Lay. du Tr. des Ch.*, t. I, n° 167.

[6] *Gall. Christ.*, t. VI, pr., p. 361.

de Narbonne (1157[1], 1165[2]), de Nîmes[3] (1157), d'Uzès (1156), de Mende[4] (1161), de Lodève[5] (1162), d'Agde[6] (1173); des églises ou des abbayes de Toulouse[7] (1155), de Villemagne[8] (1156), de Saint-Guilhem-du-Désert[9] (1162) et de Saint-Gilles[10] (1163). Par une libéralité qui lui coûtait peu, le roi accorda à la plupart de ces églises la totalité des droits régaliens et le pouvoir temporel sur toute l'étendue du ressort épiscopal ou abbatial. Il les affranchissait ainsi de tous liens de dépendance à l'égard des seigneuries laïques. Devenus autant de petits souverains, ces évêques et ces abbés ne reconnaissaient plus que deux autorités : celle du roi et celle du pape.

Louis VII reprenait donc, devant les populations du Languedoc, le rôle et l'attitude des empereurs carolingiens, dont sa chancellerie copiait, mot pour mot, les diplômes. L'arrivée de l'évêque de Mende, Aldebert, venu à Paris en 1161 pour prêter au roi le serment de fidélité, fut, aux yeux des contemporains, un événement mémorable, qu'une charte royale célébra en termes solennels : « Il était hors de la mémoire de tous les mortels de notre temps qu'un évêque du Gévaudan se fût rendu à la cour d'un de nos prédécesseurs pour faire acte de sujétion ou de fidélité. Sur cette terre montagneuse et de difficile accès, les évêques avaient toujours exercé non seulement la puissance ecclésiastique, mais le droit de juger l'iniquité et de punir les méchants par le glaive. Aldebert est venu trouver à Paris notre sérénité et, en présence de notre baronnage, a reconnu que son évêché appartenait au royaume de France. Il s'est soumis de lui-même

[1] *Hist. de Lang.*, t. V, n° 618.
[2] *Gall. Christ.*, t. VI, pr., p. 44.
[3] *Hist. de Lang.*, t. V, n° 619.
[4] Teulet, *Lay. du Tr. des Ch.*, n° 168.
[5] *Hist. de Lang.*, t. II, pr., p. 587.
[6] *Gall. Christ.*, t. VI, pr., p. 326.
[7] *Hist. de Lang.*, t. V, n° 601.
[8] Ce privilège fut confirmé par Philippe-Auguste en 1210 (Léop. Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 1201).
[9] *Acta Sanct. ord. S. Bened.*, sec. IV, t. I, p. 90.
[10] Teulet, *Lay. du Tr. des Ch.*, n° 181.

à notre autorité, et, touchant le saint Évangile, a juré d'être notre fidèle. Ne voulant point que ce fait porte aucune atteinte au pouvoir qu'ont possédé jusqu'à lui les évêques du Gévaudan, nous lui avons concédé l'évêché avec tous les droits régaliens qui sont la propriété de notre couronne [1]. »

Liés à la royauté par le serment de fidélité, les seigneurs ecclésiastiques du Languedoc entretinrent avec elle des relations qui ne pouvaient, vu l'éloignement du souverain, présenter rien de gênant ni de périlleux pour l'exercice de leur autorité temporelle. La partie de la correspondance administrative de Louis VII que le temps nous a conservée en fournit des preuves assez nombreuses. C'est au roi que le clergé languedocien a recours dans ses nécessités et ses périls [2]. Tantôt on invoque son autorité contre les barons malfaisants qui établissent de nouveaux péages [3]; tantôt on sollicite sa recommandation auprès du pape [4]. Il n'est pas jusqu'à l'évêque d'Elne, perdu sur les confins de l'Espagne, qui ne tienne à affirmer sa dépendance du Capétien et ses relations amicales avec le roi du Nord. L'évêque Artaud rappelle à Louis VII le souvenir de « ses glorieux prédécesseurs qui, après avoir expulsé les Sarrasins, ont restauré son diocèse et l'ont accru des libéralités du fisc [5] ». Louis VII le remercie amicalement de ses offres et de ses protestations de fidélité : « Quoique vous vous trouviez, lui dit-il, dans une région bien éloignée, sachez que vous êtes tout près de notre cœur par l'affection que nous vous portons [6] ».

[1] Teulet, n° 168.

[2] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 160, vers 1173 : lettres d'Aldebert, évêque de Mende, à Louis VII. — *Ibid.*, p. 114, an. 1164 : lettre du prieur de Saint-Pons de Tomières à Louis VII.

[3] *Ibid.*, p. 83, an. 1164 : lettre d'Aldebert, évêque de Nîmes, à Louis VII. — *Ibid.*, p. 84; lettre de Bertrand, abbé de Saint-Gilles, à Louis VII. Nous avons vu que cet abbé envoyait, comme cadeau, au roi de France, les produits les plus estimés de son pays.

[4] *Ibid.*, p. 116, an. 1164 ou 1165 : lettre de Jean, évêque de Maguelonne, à Louis VII.

[5] *Ibid.*, p. 145.

[6] *Ibid.*, p. 146.

Rapports de Louis le Jeune avec les barons languedociens.

La féodalité laïque devait subir aussi, bien qu'à un moindre degré, l'influence du pouvoir royal. En essayant de maintenir la paix entre son beau-frère Raimond et ses grands vassaux, Louis VII acquérait par là même sur ces derniers une autorité qui ne tarda pas à faire oublier celle de la maison de Saint-Gilles. Les princes féodaux n'étaient-ils pas naturellement disposés à préférer la puissance d'un suzerain éloigné à celle du seigneur direct dont ils avaient beaucoup à craindre? Les relations du gouvernement capétien avec la féodalité du Rouergue[1], de Béziers, du Narbonnais, du Nîmois, portèrent fatalement atteinte au pouvoir du comte de Toulouse. Les Trencavels, presque aussi puissants que le chef nominal du Languedoc, en vinrent à n'obéir à leur seigneur que par égard pour le roi de France[2]. Raimond V, faible, versatile et léger, las de son beau-frère et surtout de sa femme Constance, qu'il n'hésita pas à abandonner, acheva de compromettre sa situation en se brouillant avec le Capétien pour se tourner vers le Plantagenet. Il en résulta que le Languedoc lui échappa de plus en plus et que les barons de ce pays s'habituèrent à ne plus rien attendre que de Paris[3].

(1) *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 18, an. 1159 : lettre de Pierre, évêque de Rodez, Louis VII.

(2) *Ibid.*, p. 71, an. 1163 et 1164, lettre de Raimond Trencavel, à Louis VII : «considerans quid membra capiti debeant», etc.

(3) La correspondance de Louis VII insérée au tome XVI des *Historiens de France*, nous fait surtout connaître les rapports du roi avec la vicomté de Narbonne, sans doute parce que ce fief était possédé par une femme, la célèbre Ermengarde, amie fidèle du pape Alexandre III (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 818; t. XVI, p. 89 et 91). Une lettre adressée par le roi de France à la vicomtesse, en 1164, nous montre la puissance royale investie d'une prérogative singulière : celle de soustraire un pays méridional au droit qui l'avait régi jusqu'alors, pour le soumettre à la coutume en usage dans la France du nord, au moins en ce qui concernait la capacité judiciaire des héritières féodales (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 91 : lettre de Louis VII à Ermengarde). Mais d'autres barons languedociens reconnaissent expressément les pouvoirs généraux de la royauté. Guillaume de Montpellier et Brémond d'Uzès écrivent à Louis VII pour le prier de punir le comte de Melgueil, qui s'obstinait à établir des péages illicites : «C'est à vous qu'il appartient de mettre un terme à ces abus et de réprimer toutes les injustices qui se commettent dans votre royaume» (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 83 et 84). Le caractère envahissant de l'autorité royale se manifestait déjà avec tant de force que, malgré l'amitié de Louis VII pour la vicomtesse

Louis VII et la ville de Toulouse.

A plus forte raison les municipalités se laissaient-elles entraîner par l'irrésistible courant des idées monarchiques. La ville de Toulouse, que la présence de Louis VII, en 1159, avait sauvée de l'invasion anglaise, conserva, avec celui qu'elle appelait «son bon seigneur, son défenseur et son libérateur [1]», les liens d'amitié les plus étroits. Il semble, à lire la correspondance échangée entre les Toulousains et Louis VII, que le roi de France possédât dans leur cité une autorité supérieure à celle du comte de Saint-Gilles lui-même. C'est à eux qu'il confia la garde de la comtesse Constance et de ses enfants[2]. Lors de la naissance de Philippe-Auguste, le *commun conseil* de Toulouse félicita solennellement Louis VII d'un événement aussi important pour l'avenir de la dynastie. La ville lui envoya, suivant son ordre, quatre notables du corps capitulaire, chargés de la représenter dans les fêtes qui furent célébrées à Paris en l'honneur du nouveau-né[3].

Résultats de la politique de Louis VII.

Ainsi se propageait, dans toutes les classes de la population du Midi, le respect d'un pouvoir supérieur à celui de la féodalité provinciale. En 1173, lorsque Raimond V, devenu tout à fait hostile à Louis VII, transporta son hommage au roi d'Angleterre, un cri d'indignation s'éleva de plusieurs points du Languedoc[4]. Il se produisit alors une sorte de mouvement patriotique qui, pour n'être point très profond, témoignait cependant des progrès considérables accomplis par la monarchie. La guerre des Albigeois commença, il est vrai, par rompre brusquement les liens déjà établis entre le Midi et la dynastie de Hugue

de Narbonne, la royauté encourageait, comme nous l'avons vu (p. 34), la tentative d'un vassal d'Ermengarde pour s'immédiatiser et ne plus dépendre directement que de la couronne.

[1] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 8 : lettre du commun conseil de Toulouse à Louis VII. Sur les efforts de Louis VII pour soustraire Toulouse aux conséquences de l'interdit jeté sur cette ville par le pape Alexandre III, en 1167, voir Reuter, *Geschichte Alex. des Dritten*, t. III, p. 676.

[2] *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 27 : lettre des citoyens de Toulouse à Louis VII.

[3] *Ibid.*, p. 127 : lettre du commun conseil de Toulouse à Louis VII.

[4] Voir plus haut, p. 42.

Capet; mais elle finit par amener la chute de la maison des comtes de Toulouse : ce qui permit aux Français du nord et à leurs princes d'assujettir d'une manière définitive une terre préparée depuis longtemps à subir la domination royale.

En résumé, le règne de Louis VII ne vit pas seulement se développer, à l'intérieur du domaine, les institutions judiciaires et administratives sur lesquelles s'appuyait le pouvoir souverain. Il ne fut pas seulement le point de départ de l'union des classes populaires avec celui qui représentait, à leurs yeux, l'ordre, la justice et la résistance à la féodalité. Il fut encore marqué par un effort heureux de la royauté pour rattacher à la France septentrionale les différentes contrées que le régime féodal en avait séparées depuis les derniers temps de l'ère carolingienne. Les relations du fils de Louis le Gros avec les grands fiefs n'ont point toujours revêtu un caractère pacifique. Ce prince intervint plusieurs fois à main armée dans la vallée du Rhône et sur les hauts plateaux de l'Auvergne et du Velai. Mais, en général, l'influence du roi de Paris s'établit par l'intermédiaire des évêques et des abbés, défenseurs zélés d'une puissance éloignée et bienfaisante qu'ils ne cessaient d'opposer à la domination, toujours plus ou moins odieuse, des seigneurs locaux. On peut donc dire que, sous Louis VII, grâce à l'accord du pouvoir royal et de la société ecclésiastique, s'opérèrent partout, au profit du souverain, de véritables conquêtes morales, prélude des conquêtes militaires et des progrès matériels auxquels le nom de Philippe-Auguste restera éternellement attaché.

CONCLUSION.

C'est surtout en effet comme force morale, comme instrument de justice et de paix, comme personnification du principe d'ordre et d'unité, que la puissance monarchique s'est développée pendant les deux cents ans qui suivirent le couronnement de Hugue Capet. A n'envisager que les agrandissements territoriaux, les progrès accomplis par la troisième dynastie au XIe et au XIIe siècle sont relativement peu sensibles. La royauté n'a encore rempli que la plus petite partie de sa tâche. Cependant, à la mort de Louis VII, elle se trouve maîtresse d'un territoire continu, embrassant, au cœur même de la région française, de riches et fertiles provinces. Le noyau solide autour duquel doivent s'agglomérer les acquisitions des rois du XIIIe siècle est définitivement constitué.

La domination directe des premiers Capétiens dépasse de beaucoup les limites mêmes du groupe domanial. Elle s'étend sur un grand nombre d'évêchés et d'abbayes que des liens étroits unissaient de temps immémorial à la couronne. Les clercs et les moines ne fournissent pas seulement à la monarchie la plus grande partie de ses ressources militaires et fiscales; ils sont aussi les propagateurs zélés de son influence politique. L'autorité royale a suivi, dans cette voie, sa marche ascendante : le pouvoir des successeurs de Hugue Capet sur les églises et sur les communautés monastiques n'a cessé de grandir aux dépens des souverains féodaux.

La féodalité est déjà atteinte et entamée. La lutte entreprise par les rois contre cette redoutable ennemie se manifeste sous deux formes. Hors de chez elle, et dans ses relations avec les hauts feudataires, la royauté se place souvent au-dessus des lois

qui régissent le monde féodal. Elle tient compte le moins qu'elle peut de la hiérarchie des fiefs. Considérant tous les seigneurs comme des *fidèles,* liés au même titre et par les mêmes obligations envers la couronne, elle essaye déjà d'agir immédiatement sur les arrière-vassaux, grave préjudice porté aux grandes seigneuries. D'autre part, la souveraineté et le patronage que les Capétiens prétendent exercer, comme héritiers des deux dynasties franques, sur la plupart des églises, leur permettent de restreindre encore le pouvoir des ducs et des comtes. Ceux-ci se voient dépouiller peu à peu, au profit du roi, des droits que leurs ancêtres leur avaient légués sur les terres ecclésiastiques comprises dans les limites de leur fief. Bientôt même, ce ne sont plus seulement les églises qui leur échappent : les communuatés bourgeoises, issues du grand mouvement d'émancipation populaire qui signala la fin du XI[e] siècle, commencent à être revendiquées par la royauté. Déjà s'introduit et se propage l'idée, si favorable au progrès monarchique, que les communes dépendent exclusivement du roi. On voit ainsi se resserrer progressivement, grâce aux empiétements continus du pouvoir central, le terrain soumis à l'autorité ou à l'influence des hauts barons.

La royauté ne s'efforce pas seulement d'atteindre ses adversaires en émancipant contre eux, au sein de leurs propres domaines, les arrière-vassaux, les clercs et les bourgeois; elle cherche encore à se délivrer de la nécessité gênante qui, au moment où s'établissait victorieusement le régime féodal, lui avait imposé le concours et presque la tutelle de la féodalité. Il lui fallait arriver à pouvoir exercer, sans l'aide des vassaux, les différentes prérogatives dont l'investissait la tradition. Le mouvement qui tend à éliminer des conseils du souverain l'élément féodal, auxiliaire embarrassant et dangereux, commence à se produire dans la dernière partie du règne de Philippe I[er].

Au point de vue administratif, les premiers Capétiens parviennent, après une lutte qui fut vive et de longue durée, à supprimer l'hérédité des grands offices de la couronne. Ils en

écartent les vassaux indépendants ou hostiles, pour n'y plus admettre que des familles seigneuriales soumises, établies dans le voisinage de Paris et assez peu redoutables pour ne point entraver l'action du pouvoir central. L'inquiétude que ces hautes fonctions ne cessent de leur inspirer les engage même bientôt soit à les laisser vacantes pendant de longues périodes, soit à donner à ceux qui en sont revêtus une autorité purement nominale et une situation surtout honorifique. L'influence réelle dont peut jouir la domesticité royale est dévolue dès lors à des agents d'ordre inférieur, qui, devant tout au roi, n'appartiennent qu'à lui. L'administration locale est maintenue aussi dans la dépendance. De ce côté, le souverain s'oppose encore aux tentatives de transmission héréditaire et restreint le pouvoir excessif que cherchent à s'arroger partout les prévôts.

Pour exercer leur autorité législative, les rois recourent fréquemment, surtout quand il s'agit des intérêts généraux du pays, au conseil et à l'assistance des principaux chefs de la féodalité et de l'Église. Cette participation des assemblées générales au gouvernement est de fait, non de droit. On ne peut y voir une institution régulière destinée à contrôler et à limiter le pouvoir monarchique. Elle devient d'ailleurs de moins en moins efficace devant le développement progressif d'un conseil étroit déjà investi, sous Louis le Gros, des prérogatives les plus étendues. Les assemblées ne font plus que sanctionner, ou même simplement acclamer, les décisions des palatins. De simples chevaliers, des chapelains, des moines, des légistes d'origine bourgeoise, constituent dès le milieu du XIIe siècle le conseil permanent du souverain, rouage essentiel, organe docile d'une autorité naturellement portée à l'absolutisme.

La même révolution se produit dans l'ordre judiciaire. La compétence de la cour royale s'étend dans toutes les directions et devient presque universelle. Le droit d'appel au roi n'apparaît pas encore clairement en ce qui concerne les tribunaux de la féodalité laïque, mais il s'exerce sans aucun doute à l'égard des justices d'église. En même temps que la cour du roi gagne

IMPRIMERIE NATIONALE.

en activité et en puissance, elle subit une transformation des plus nécessaires au progrès du pouvoir central. Les éléments féodaux qui la composent en partie tendent à disparaître pour céder la place à un personnel exclusivement monarchique. Il est déjà possible de constater que, sous le règne de Louis VII, la plupart des affaires judiciaires et les opérations essentielles des jugements sont confiées à ceux qui forment l'entourage permanent du prince. Ainsi se constitue le corps des conseillers chargés de rendre la justice au nom du souverain. La féodalité, réduite à un rôle tout passif, n'est plus appelée qu'à figurer dans les procès les plus importants.

Tels sont les principaux résultats de l'étude qui vient d'être consacrée aux deux premiers siècles capétiens. Elle nous a permis d'assister au développement primitif des institutions qui devaient régir la France monarchique pendant toute la durée du moyen âge et une grande partie des temps modernes. A la mort de Louis VII, la royauté apparaît munie des organes nécessaires à sa croissance, soutenue par les alliés avec qui elle devra combattre le régime féodal, déjà même engagée dans la lutte et suffisamment armée pour la conquête.

Si l'historien se place à un point de vue plus élevé; s'il aborde la tâche difficile de saisir et de marquer le lien qui rattache les institutions capétiennes à celles des temps carolingiens, nos recherches lui serviront à résoudre le problème dont son esprit est occupé. Qu'il s'agisse des caractères essentiels de la royauté, du mode de transmission du pouvoir royal, des grands offices de la couronne, des assemblées générales ou des relations du prince avec la société ecclésiastique, les rapports nombreux et intimes qui existent entre la monarchie de Hugue Capet et celle des derniers descendants de Charlemagne s'imposent d'eux-mêmes à l'attention. Les premiers Capétiens ont peu créé, dans l'acception toujours relative qu'il est permis de donner à cette expression. Il est même certain qu'ils ont conservé presque intactes les formes et les dénominations de la période carolingienne jusqu'à une époque très avancée du XI[e] siècle. Une com-

paraison plus approfondie des institutions capétiennes avec celles de l'ère précédente ne pourra que multiplier ces rapprochements et donner plus de force et de vérité à l'importante conclusion qui s'en dégage.

D'autre part, est-il besoin de montrer quelle étroite connexion relie la royauté des premiers successeurs de Hugue à celle de saint Louis et de Philippe le Bel? L'étude attentive des règnes de Louis le Gros et de Louis le Jeune doit naturellement jeter la lumière sur l'histoire des institutions du XIIIe siècle. Celles-ci nous apparaissent avec un caractère de régularité et de complexité qui leur manquait à l'origine : mais il est hors de doute que la plupart d'entre elles existaient dès l'âge précédent. Ici les similitudes se dessinent encore avec plus de netteté : le moindre effort de réflexion suffit à faire apercevoir le lien qui unit, d'une période à l'autre, les éléments constitutifs de l'organisation monarchique. Notre ambition sera satisfaite, si ce livre peut ainsi contribuer à justifier la grande loi historique de la continuité et de la transformation lente et graduelle des institutions.

FIN DU TOME SECOND.

NOTES ET APPENDICES.

1. — Sur la qualité de fils aîné attribuée à Eude, fils de Robert II, et à Robert, fils de Louis le Gros. (T. I, p. 65.)

Certains chroniqueurs se sont fait l'écho de la légende d'après laquelle Eude, fils de Robert II, aurait été l'aîné de Henri Ier. A les en croire, Eude, à qui revenait le trône en vertu du droit de primogéniture, se serait vu privé de la couronne comme trop faible d'intelligence.

Histor. de Fr., t. X, p. 225 : «Odo erat major, sed quia stultus erat, non fuit rex.» — *Ibid.*, t. X, p. 247 : «Odo, major natu, hebes». — *Ibid.*, t. X, p. 262 : «Odonem scilicet et Henricum qui post eum regnum obtinuit : Odo namque nimis stultus fuerat». — *Ibid.*, t. X, p. 275. Même texte que ci-dessus. — *Ibid.*, t. X, p. 277 : «Elevatus est frater ejus Henricus, pro eo : Odo namque nimis stultus erat.» — *Ibid.*, t. X, p. 283 : «Primogenitum Odonem, qui nimis stultus fuit et ob hoc regnum perdidit».

Une légende tout à fait semblable s'est formée au sujet de Robert, comte de Dreux, frère de Louis VII. Robert aurait été l'aîné des fils de Louis le Gros : mais son état d'imbécillité lui aurait également fait perdre ses droits au trône (*Hist. de Fr.*, t. XII, p. 229). La plus complète expression de cette légende se trouve dans les paragraphes 3 à 5 des *Récits d'un ménestrel de Reims* (éd. de Wailly, 1876). On y voit Louis VII transformé en usurpateur et supplantant son frère plus âgé que lui. Les barons déclarent Robert incapable de régner, et font de lui, faute de mieux et par dédommagement, un comte de Dreux.

Les Bénédictins ont signalé depuis longtemps, comme fausses, des assertions qui, pour Eude comme pour Robert, sont en contradiction absolue avec les documents contemporains. (Voir *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 229, note *a*, et p. 283, note *b*.) Il est certain en effet que la légende relative à Eude n'est rapportée que par des chroniqueurs écrivant un siècle environ après l'avènement de Henri Ier (la *Chronique de Tours*, Guillaume de Malmesbury, Guillaume Godeau) ou même au XIIIe siècle (Robert d'Auxerre et l'auteur de l'*Historia regum Francorum*, terminée en 1214). De même la

fable qui concerne Robert de Dreux n'est recueillie que dans les textes du XIIIe et du XIVe siècle.

Il est possible d'ailleurs que ces deux légendes soient plus anciennes que les documents où elles apparaissent pour la première fois. Elles ont eu peut-être leur point de départ dans les circonstances identiques qui ont marqué les rapports des deux princes avec leurs frères aînés, les rois en titre. A un siècle de distance, Eude et Robert, soutenus par une fraction de la haute féodalité, se sont mis en compétition contre le souverain légitime. Pour donner l'apparence du droit à leur rébellion, les partisans des princes ont pu essayer de donner le change à l'opinion populaire en intervertissant les rôles et en présentant les rois Henri Ier et Louis VII comme ayant dépossédé des frères plus âgés qu'eux. Le même procédé a donné lieu plus tard aux traditions romanesques sur l'existence d'un frère jumeau de Louis XIV.

En ce qui concerne Robert de Dreux, quelle que soit l'époque qu'on assigne à la formation de la légende, il n'est pas douteux qu'elle n'ait été exploitée et répandue au XIIIe siècle, pendant les guerres civiles qui troublèrent la régence de Blanche de Castille et les premières années du gouvernement personnel de saint Louis. Le chef des coalitions féodales dirigées contre la royauté était en effet Pierre Mauclerc, membre de cette maison de Dreux dont Robert, le frère de Louis VII, était la tige. Voir sur ce point Natalis de Wailly, *Récits d'un ménestrel de Reims*, p. XLII.

2. — L'ORDONNANCE DE LOUIS VII SUR LE SACRE DE PHILIPPE-AUGUSTE. (T. I, p. 69.)

La critique s'est depuis longtemps déclarée contre l'authenticité de ce document, connu seulement par la traduction française qu'en a donnée du Tillet (*Recueil des rois de France*, éd. de 1587, p. 256) et que Godefroi a insérée après lui dans le *Cérémonial françois* (t. I, p. 1). Il suffit de rapporter l'opinion si judicieuse de dom Vaissète (*Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. VII, note XXVI) :

« 1° Il ne paroit aucune date à cet ordre, imprimé en françois par du Tillet et Godefroy, qui auroient bien mieux fait d'en donner le texte latin. Ils ne rapportent non plus aucune date de son enregistrement à la Chambre des comptes, et ils ne citent aucun registre de cette Chambre où il se trouve. Quelle preuve ont-ils donc que cet ordre ait été prescrit par le roi Louis le Jeune pour le sacre du roi Philippe-Auguste, son fils, et qu'il ait été observé alors plutôt que dans quelque autre sacre postérieur ?

« 2° Tous les anciens historiens qui parlent du sacre du roi Philippe-Auguste ne disent rien de cet ordre. »

Les auteurs du tome XIV de l'*Histoire littéraire de la France* (p. 22 et suiv.),

qui ont fait de ce document un examen particulier, n'admettent pas davantage que ce formulaire puisse être attribué à Louis VII. Ils le démontrent d'une façon encore plus décisive que ne l'avait fait dom Vaissète : «Il n'en est pas de cette pièce comme de celle qui constate le sacre de Philippe Ier, sur laquelle on ne peut élever aucun doute, parce que tous les assistants sont nommés. Ici on ne trouve le nom ni de Philippe-Auguste, ni du roi son père, ni d'aucun des assistants, évêques, comtes ou barons; ce n'est qu'un formulaire qui prescrit des prières, l'ordre des marches et autres cérémonies à observer, applicables à tous les sacres et couronnements qui ont été faits depuis l'établissement des douze pairs.»

L'importance du document en question ressort en effet de ce que la pairie des douze hauts feudataires y est présentée comme régulièrement organisée. Or non seulement il est impossible de démontrer que la réduction du nombre des pairs à douze appartient au règne de Louis le Jeune (voir notre tome I, p. 306), mais il serait même fort difficile de prouver avec précision qu'elle a été l'œuvre de Philippe-Auguste (A. Molinier, dans l'*Hist. de Lang.*, nouv. édition, t. VII, p. 78, note 1). Les auteurs de l'*Histoire littéraire* conjecturent que ce formulaire fut dressé l'an 1223 pour le sacre de Louis VIII et ils remarquent que l'ordre du sacre de saint Louis «est en tout conforme à celui qu'on attribue au roi Louis VII pour le sacre de Philippe-Auguste, à l'exception du langage, qui a été rajeuni dans l'édition de du Tillet». Nous n'avons pas à discuter ici la valeur de cette double observation; bornons-nous à constater qu'en aucune façon l'ordonnance dont il s'agit ne peut être attribuée à la date de 1179, ni au prince qui régnait alors. On voit cependant des érudits aussi estimables que M. Anatole de Barthélemy s'appuyer sur ce document pour faire de Louis VII le premier roi qui ait adopté les armoiries (*Mém. de la Soc. des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXXV, an. 1870-1871, p. 45).

3. — Les prévôtés sous Henri Ier, Philippe Ier, Louis VI et Louis VII. (T. I, p. 86.)

I. *Sous Henri Ier, sont mentionnées pour la première fois les prévôtés suivantes :*

Étampes. — Voir la charte de 1046 indiquée tome I, page 85, note 4.

Orléans. — Diplôme en faveur des habitants d'Orléans, an. 1057 (d'Achery, *Spicil.*, t. VIII, p. 1561; *Histor. de Fr.*, t. XI, 595; *Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 1). Parmi les signatures, se trouvent celles de Malbert, «præpositus», d'Hervé, «viarius», et d'Herbert, «subviarius». Ce même Malbert est désigné formellement comme «prévôt d'Orléans» dans la charte de Philippe Ier, de 1067, pour Saint-Martin-des-Champs.

Melun. — Diplôme en faveur de l'abbaye de Saint-Maur, vers 1058

(Tardif, *Mon. hist.*, n° 275; *Musée des Arch. Nat.*, n° 101; incomplet dans les *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 600) : «S. Rainerii præpositi».

II. *Sous Philippe Ier.*

Senlis. — Eude, prévôt de Senlis, dans un diplôme de 1060 pour Saint-Lucien de Beauvais (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXVI, fol. 109) et de 1068 pour Notre-Dame de Senlis (Ch. et Dipl., t. XXIX, fol. 168).

Sens. — Les prévôts de Sens sont l'objet des plaintes de Gerbert, abbé de Saint-Pierre-le-Vif, d'après un diplôme de Philippe Ier de 1064 (Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 86). La prévôté de Sens apparaît donc plus tôt que ne le dit M. Lecoy de la Marche (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1866, p. 275), d'après lequel elle remonterait seulement à 1108. Voir d'ailleurs, sur le rôle et les attributions du prévôt de Sens, notre tome I, page 217, note 3.

Paris. — Étienne, prévôt de Paris : *Hist. de Fr.*, t. XIV, p. 24, an. 1061; diplôme de Saint-Martin-des-Champs de 1067 (Marrier, p. 12; Duchesne, *Montmorency*, pr., p. 21, etc.); diplôme de Saint-Martin de Pontoise (Duchesne, *Montm.*, pr., p. 23; Louvet, *Antiq. de Beauvaisis*, t. II, p. 36, etc.) — Pierre, prévôt de Paris, dans un diplôme pour Notre-Dame d'Étampes, de 1082 (Fleureau, *Antiq. d'Étampes; Rec. des Ord.*, t. XI, p. 174).

Poissi. — Gautier, prévôt de Poissi, dans le diplôme de Saint-Martin-des-Champs de 1067.

Mantes. — Garin, prévôt de Mantes, dans un diplôme royal de 1076 relatif à la ville de Mantes (*Bibl. Clun.*, t. I, col. 527) : «Warinus tribuit meus præpositus», et dans un diplôme pour Marmoutier, probablement de 1108 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLIII, fol. 68).

Bourges. — Jean, prévôt de Bourges, dans un diplôme de Philippe Ier, de 1102 (Labbe, *Hist. de Berri abrégée*, p. 194, 195). Hugue de Rue-Neuve était prévôt de la même ville au commencement du règne de Louis le Gros (Raynal, *Hist. de Berry*, t. II, preuves, p. 524).

Beauvais. — Garin, prévôt de Beauvais, cité comme garant dans un acte de Foulque, évêque de Beauvais (1092), à côté de Raoul, ancien sénéchal du roi (Bibl. Nat., fonds Baluze, t. LXXVIII, fol. 1 et 2). Cf. un acte de Henri, évêque de Beauvais (1171), où il est question de Geoffroi, prévôt du roi à Beauvais (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LXXVII, fol. 118).

III. *Sous Louis le Gros.*

Château-Landon. — Diplôme de 1113 pour Saint-Denis (Bibl. Nat., latin 5415, fol. 118-120) «justitias quas in Belna (Beaune-la-Rolande), villa

Sancti Dyonisii, nostri præpositi, scilicet de Castro Nantonis et de Soliacensi castro faciebant».

Sulli-sur-Loire. — Voir ci-dessus. Cf. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 13 : lettre adressée par Louis VII «ad præpositos de Loriaco et Soliaco».

Dourdan. — Diplôme royal de 1116, dans Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 258.

Compiègne. — Aubert, prévôt du roi à Compiègne, dans un acte de Raoul, comte de Vermandois (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LIV, fol. 198).

Laon. — Ive, prévôt du roi à Laon, en 1109, dans les *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 247 : «præpositus ergo regius, Ivo nomine».

Pontoise. — Acte royal de 1122 relatif aux hommes de Saint-Mellon de Pontoise : «præpositus noster» (Arch. Nat., K. 191, n° 15). Cf. l'acte de 1162 relatif aux boulangers de Pontoise (Arch. Nat., JJ. 7 et 8, fol. 23 et 57). Il y est fait réserve des droits de la prévôté.

IV. *Sous Louis VII.*

Janville. — Acte royal de 1143, dans le cartulaire de Saint-Liphard de Meung (Arch. départ. du Loiret, n° 52). Cf. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 493.

Lorris. — *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 13. Cf. la charte de Lorris de 1155.

Pithiviers. — Charte de Lorris, article 25.

La Chapelle-en-Gâtinais. — Geoffroi, prévôt de la Chapelle, est signalé, en 1174, dans un acte de Gautier, chambellan de Louis VII (Arch. Nat., cartul. de Saint-Victor, LL. 1450, fol. 114).

Courci. — *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 136.

Villeneuve-lès-Sens. — *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 76 : lettre de Milon, abbé de Saint-Marien d'Auxerre, à Louis VII.

Yèvre-le-Châtel. — *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 136 : lettre de Roger, abbé de Saint-Euverte, à Louis VII, et p. 142 : lettre de Louis VII adressée «præposito et servientibus de Ebra».

Nemours. — Richard, prévôt royal de Nemours, signalé dans la charte déjà citée de Gautier, chambellan de Louis VII, en 1174.

Moret. — *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 715, lettre de Hugue, archevêque de Sens, à Louis VII : «præpositus vester de Moreto, R.»

Dun-le-Roi. — *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 208, année 1175.

Le Châtellier. — *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 169, lettre de Louis VII adressée «E. præposito de Castellari».

Sceaux-en-Gâtinais. — *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 199, acte de 1153.

Châlons-sur-Marne. — Isembrun, prévôt royal du temps de Louis VII, signalé dans l'enquête relative à la régale de Châlons. (Voir plus haut, t. II, p. 65.)

Flagi. — Voir la charte royale de 1177, reproduite plus bas, n° 10.

Corbeil. — Acte royal de 1173 concernant l'Hôtel-Dieu de Corbeil (Bibl. Nat., Decamps. *Cartul. hist. de Louis VII*, t. V, fol. 344). Une anecdote relative au prévôt royal de Corbeil se trouve dans les actes de Pierre, archevêque de Tarentaise.

Sur les prévôts établis par la royauté dans les villes de pariage, voir plus haut, tome II, pages 191 et 192 et les notes. Il en existait certainement au Moulinet, en Orléanais, et à Saint-Gengoux, en Mâconnais.

Cette liste des prévôtés mentionnées dans les actes des six premiers Capétiens est sans doute incomplète; mais on trouvera quelque avantage à la comparer à celle qui a été dressée par élimination, d'après le compte de 1202 cité par Brussel.

4. — Droit de procuration du roi dans l'abbaye de Saint-Jean de Laon. (T. I, p. 110.)

La charte de Louis VII, datée de 1143, que nous allons reproduire, se trouve en copie à la Bibliothèque Nationale, collection des Chartes et Diplômes, t. LX, fol. 182. Cette copie a été envoyée par dom Grenier, d'après l'original conservé dans les archives de l'abbaye de Saint-Jean de Laon (layette des privilèges des rois, pièce non cotée).

In nomine sancte ac individue Trinitatis. Ludovicus ego, Dei gratia, rex Francorum et dux Aquitanorum. Notum sit universis quam presentibus tam futuris quia, cum conredium quod antecessores nostri ab ecclesia Beati Johannis de abbatia annuo jure et regali dignitate habere solebant, nostris temporibus non minus ex antiqua consuetudine exegissemus, ejusdem loci abbas et monachi ad hoc persolvendum paupertatem suam insufficientem esse dicebant et insuper conredium illud nobis debere negabant, quasdam villas commemorantes quas, pro redemptione regalis convivii, predecessores nostros habuisse et nos habere instanter asserebant. Porro requisiti a nobis si privilegium aliquod regia auctoritate subnixum inde haberent, dicebant non, annectentes tempore incendii et subversionis civitatis et ecclesiarum inter alia amissum fuisse. Tandem pietati et rationi monachorum indulgentes, eorumque sumptibus parcentes, tum etiam pro testimonio domni Bartholomei, laudunensis episcopi, qui ab antiquioribus hec hoc modo gesta cognoverat, hujus conredii consuetudinem, pro salute anime nostre et antecessorum nostrorum, in manu Balduini abbatis libere et abso-

lute reddidimus, et nunc et in eternum sibi et ecclesie sue successoribusque suis omnino condonavimus, villas recognoscentes pro redemptione conredii datas, quarum nomina hec sunt : Crespi, Behelna, Chivi, et quod habemus apud Cerni. Quod ut in posterum firmum et inconvulsum permaneat, tam futuris quam presentibus, hujus scripti munimine memoriter tenendum tradidimus. Actum publice apud Noviomium, anno ab incarnatione Domini M°. C°. XL°. III°, *regni vero nostri* VII°. *Astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulphi, Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii. S. Guillelmi buticularii.*

Data per manum Cadurci cancellarii.

5. — Droit de procuration du roi dans l'abbaye de Saint-Satur, en Berri. (T. I, p. 111.)

La charte suivante, datée de la Charité, 1178, se trouve en original aux Archives départementales du Cher (fonds de l'abbaye de Saint-Satur, liasse des privilèges).

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gracia, Francorum rex. Noverint universi presentes pariter ac futuri quod ecclesia Sancti Satiri nullam nobis procurationem debet. Quam etsi aliquando nobis exhibuit, non ex debiti jure, set ex mere caritatis liberalitate processit. Volentes igitur quod de beneficio non prestito nullatenus eidem ecclesie prejudicium posteris temporibus generetur, presentem cartam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere subter annotato jussimus confirmari. Actum apud Karitatem, anno ab incarnatione Domini M°. C°. LXX°. VIII°. *Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Reginaudi camerarii. S. Radulphi constabularii. Vacante* (monogramme) *cancellaria.*

6. — Les chambellans et les maréchaux de Louis VII. (T. I, p. 167 et 190.)

La charte que nous allons reproduire, d'après l'original conservé aux Archives nationales, K. 25, n° 5[4], est importante pour l'histoire des offices de la couronne sous Louis VII. Elle émane du chambellan de Louis VII, Gautier de Villebéon, qui la donna à Nemours en 1172.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Galterus, regis Francorum camerarius. Notum esse volumus presentibus et futuris quod nos emunitatem et quietationem super quadam domo Garini cementarii, in atrio Sanctorum Gervasii et Prothasii sita, quam idem Garinus et filius ejus Harcherus sacerdos ad hospitandos pauperes Christi donaverunt, a predecessoribus nostris

factam, ratam habemus et eandem domum tam a quatuor denariis quos jam dictis predecessoribus nostris annuatim de censu persolvebat, quam ab omni alio jure et consuetudine, intuitu Dei et animarum nostrarum remedio, liberam et quictam in perpetuum clamamus. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, presentem cartam sigilli nostri auctoritate et testium subscriptione fecimus roborari. Testes sunt : Philippus archidiaconus, Adam camerarius, Petrus marescalcus, Philippus et Ursio filii nostri.

Actum publice Nemosii, anno Verbi incarnati M°. C°. LXXII°.

7. — Les bouteillers Gui II, Louis, Guillaume Ier et Gui III de Senlis. (T. I, p. 172.)

Gui II de Senlis appartint à l'entourage intime du jeune Louis, roi désigné, et son influence domina dans le conseil royal pendant les dernières années du règne de Philippe Ier. A peine Louis le Gros fut-il en possession de la couronne, qu'il donna la bouteillerie à Gui en récompense de ses services. Il est vrai que, quatre ans après, la puissante maison de Garlande, maîtresse déjà de la chancellerie et du dapiférat, exigeait la charge de bouteiller pour un de ses membres, Gilbert. Mais les menées ambitieuses d'Étienne de Garlande ayant entraîné sa chute en 1127, Gilbert fut enveloppé dans la disgrâce de son frère, et la maison de Senlis remit la main sur la bouteillerie pour ne plus s'en dessaisir. Après le bouteiller Louis de Senlis, Guillaume Ier, dit le Loup, son frère et son successeur au palais, garda pendant quinze ans, la confiance de Louis le Gros et de Louis le Jeune, qui le déléguèrent comme représentant de la royauté dans plusieurs circonstances importantes.

Guillaume le Loup fut juge dans le procès de l'abbaye de Coulombs et de Foucaud de Marcilli, en 1133; il joua un rôle dans l'affaire de la commune et de l'évêque de Soissons, en 1136; il fut au nombre des conseillers que Louis VII, entre 1145 et 1147, envoya au chapitre de Notre-Dame de Paris pour lui certifier qu'il avait approuvé une donation faite par le doyen aux templiers (Tardif, *Mon. hist.*, n° 499), etc.

Lorsqu'il mourut pendant la seconde croisade, où il avait accompagné le souverain, celui-ci lui laissa léguer sa fonction à son fils Gui III. A son tour, Gui III fut un des membres les plus influents du palais. Il accompagna Louis VII dans tous ses voyages, notamment en Aquitaine en 1152 (il assista avec le roi au procès de l'abbaye de Maillezais contre Sébrand Chabot) et à Saint-Jacques-de-Compostelle en 1155. (Voir la charte de Saint-Sernin de Toulouse, octroyée par Louis VII revenant d'Espagne, dans la nouvelle *Histoire de Languedoc*, t. V, n° 601.) Il fut presque toujours au nombre des conseillers intimes que le roi investit de missions de confiance. On le vit jurer, au nom de Louis VII, la commune de Com-

piègne (diplôme de Louis VII, de 1153), et présider la cour royale dans les différends de Baudouin, évêque de Noyon, avec Gérard de Quierzi, et de Gautier, évêque de Laon, avec l'abbé de Prémontré. Lorsqu'une querelle s'éleva, en 1164, entre l'évêché et la commune de Noyon, l'évêque, priant le roi de détacher un de ses familiers pour conduire le procès, demanda tout particulièrement qu'on lui envoyât Gui, le bouteiller (*Historiens de France*, t. XVI, p. 109). Le crédit dont il jouissait au palais était tel, que le roi d'Angleterre, Henri II, fit tous ses efforts pour le gagner à ses intérêts dans la longue lutte qu'il eut à soutenir contre Thomas Becket, réfugié en France.

Évidemment Gui de Senlis n'était point un grand officier d'une espèce ordinaire; à la dignité officielle dont il était revêtu, il ajoutait la fonction beaucoup plus importante de conseiller et d'agent de confiance de la royauté. Cette situation particulière, qui fut aussi celle de ses prédécesseurs, explique la faveur toute spéciale dont a bénéficié la maison de Senlis en restant seule maîtresse, pendant tout un siècle, d'une des hautes charges de la couronne. Elle n'eut jamais le degré de puissance et d'indépendance féodales nécessaire pour porter ombrage au gouvernement.

8. — Sur le caractère féodal des grands offices de la couronne. (T. I, p. 190.)

La charte dont nous donnons le texte est un acte de Louis VII, daté de Lorris, 1155 (Bibl. Nat., fonds Baluze, t. XLVI, fol. 343).

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Quoniam evidens civitatis testimonium scriptura est contra plurimorum malitiam qui ex alieno damno sua faciunt commoda, ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus omnibus tam futuris quam presentibus, quod Matheus, comes de Bellomonte, camerarius Francie, de feudo camere clamabat partem in aquam de Ponte Monachorum et insuper quamdam terram, sicut dicitur, a Fossato Boschardi usque ad Pontem et usque ad ipsam aquam. Verum hoc in presentia nostra ad hoc usque deductum est, quod comes in manu nostra totum id quod calumniabatur guerpivit. Et nos illud pro amore Dei et remissione peccatorum nostrorum, et pro ipsius prioris Petri interventione, in elemosynam donavimus ecclesie de Ponte libere et in perpetuum possidendum. Insuper quocumque vertatur aqua Uzencie, monachi de Ponte eam semper habeant, quod pro transverso cursu nihil procedant, et ut in eadem aqua, quamtum durat a molendino Oliveti usque in Ligerim, nullus preter eos possit edificare molendinum, regia auctoritate instituimus. Quod ut ratum sit, et sine calumnia et omnino inconcussum, sigillo nostro muniri et nominis nostri caractere fecimus consignari. Actum publice Lorriaci, anno incarnati Verbi M.C.L.V. *Astantibus in palatio nostro quorum subjecta sunt nomina et signa. Signum comitis Theobaldi, dapiferi*

nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii. Data per manum Hugonis cancellarii.

9. — Sur quelques conseillers intimes des rois Philippe Ier, Louis VI et Louis VII. (T. I, p. 199.)

La plupart des personnages que concernent les notes suivantes sont inconnus de l'histoire générale. Ils n'en ont pas moins joué un rôle souvent considérable, à la fin du XIe siècle et au XIIe, dans les affaires des rois capétiens qu'ils servaient en qualité de conseillers ordinaires (*palatini* ou *consiliarii*).

1° Froger de Châlons.

Souscrit fréquemment les diplômes royaux à partir de 1081 (acte de Philippe Ier en faveur du prieuré de Saint-Barthélemi de Semoi, d'après le cartul. de la Sauve-Majeure, à la Bibl. munic. de Bordeaux, fol. 69 r°). Mais son nom est souvent altéré. Diplômes de 1083, Sauve-Majeure (Duchesne, *Montm.*, pr. 26) : «Frogerius Cabilocensis» ; — de 1085, Saint-Lucien de Buri (Duchesne, *Montm.*, pr. 26) : «Frotgerii Cabilonensis» ; — de 1090, Saint-Remi de Reims (Varin, *Arch. adm. de Reims*, t. I, ch. 1, p. 241-243) : «Frogeri» ; — de 1095, Nogent-sous-Couci (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXXVIII, fol. 11) : «Frogerii de Chatalauni» ; — de Louis VI, 1109, Saint-Benoît-sur-Loire (Ch. et Dipl., t. XLIV, fol. 127) : «Frogerii Catalaunensis» ; — de 1110, Saint-Martin-des-Champs (Tardif, *Mon. hist.*, n° 346) : «Rogerii de Cataraunо» ; — de 1112, charte de Saint-Magloire, relative à Henri le Lorrain (Ch. et Dipl., t. XLVI, fol. 120) : «Frogerius Catalaunensis» ; — de 1113, Sainte-Marie d'Étampes (Fleureau, *Antiq. d'Ét.*, p. 348) : «Fregerius de Catalaunis» ; — de 1114, Saint-Pierre de Beauvais (Ch. et Dipl., t. XLVII, fol. 84) : «Frogerus Catalaunensis» ; — de 1115, Notre-Dame-des-Champs (*Mon. hist.*, n° 361) : «Frogerius» ; — de 1119, acte où Louis VI confirme les dons faits à Saint-Martin-des-Champs par «Frogerius Cathalaunensis» et Agnès, sa femme, pour l'église d'Atti (Bibl. Nat., lat. 10977, cartul. de Saint-Martin-des-Champs, fol. 49 r°) ; — de 1122, Coulombs (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 678) : «Frogerius de Chaalons».

2° Hugue de Rue-Neuve.

Il a été prévôt de Bourges, probablement dès l'acquisition de cette ville par Philippe Ier (Raynal, *Hist. de Berry*, t. II, p. 154, notice du commencement du XIIe siècle sur les coutumes que prélevaient le roi et l'abbé de Saint-Sulpice) : «tempore Hugonis de Rua Nova præpositi». Il signe en 1106 la charte de Philippe Ier pour Morigni (Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 477 ; Menault, *Cartul. de Morigni*, charte 61) : «Hugo Ruanova» ; — en

1113, la charte de Louis VI pour Cluni (*Bibl. Clun.*, c. 530): «S. Hugonis de Rua Nova»; — en 1119, celle du même roi pour Cluni au sujet du prieuré de la Charité-sur-Loire (Ch. et Dipl., t. XLIX, fol. 172): «Hugo de Ruanova», etc.

3° Henri le Lorrain.

Il est nommé pour la première fois, à notre connaissance, dans une charte de 1101 (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 448), où on lit: «S. Hanrici lo Herum», altération évidente de *Loherain*. En 1112, des envieux l'accusent auprès de Louis VI d'être de condition serve et d'appartenir à la famille royale. Louis le Gros, dans un procès solennel, fait justice de cette calomnie et atteste hautement la liberté de son palatin (Ch. et Dipl., t. XLVI, fol. 20 à 21): «quorumdam invida relatione auribus nostræ sublimitatis intimatum fuisse quendam scilicet Henricum cognomine Lotharingum servum nostrum debere esse», etc. (voir plus bas, n° 19). La même année, il se fait accorder par Louis VI la confirmation de la possession héréditaire de tous les bénéfices qu'il avait obtenus de Philippe Ier (Ch. et Dipl., t. XLVI, fol. 135): «Quidam ex palatio nostro, Henricus videlicet Lotheringus, adiit præsentiam nostram», etc. Il s'agissait surtout de terres situées à Aubervilliers, Triel et Poissi. En 1117, il restaure une chapelle de Saint-Georges-et-Saint-Magloire, aux Champeaux, et fait confirmer par Louis VI les possessions de l'abbaye de Sainte-Magloire, dont il fut un des principaux bienfaiteurs (Martène, *Thes. Anecd.*, t. I, p. 344): «Henricus Lotharingus, fidelis noster, prædictæ capellæ reparator».

4° Barthélemi de Fourqueux.

Apparaît au moins dès 1106, dans la charte déjà citée de Philippe Ier pour Morigni. Cf. les chartes de Louis VI, de 1109, Saint-Benoît-sur-Loire (Ch. et Dipl., t. XLIV, fol. 127): «S. Bartholomæi»; — de 1110, Saint-Martin-des-Champs (Marrier, p. 22): «Bartholomei de Fulcois»; — de 1113, Notre-Dame d'Étampes (Fleureau, p. 348): «Barthol. de Fulcosa»; — de 1114, Saint-Pierre de Beauvais (Ch. et Dipl., t. XLVII, fol. 84): «Bartholomæus de Fucoiis»; — de 1121, église de Laon (Ch. et Dipl., t. L, fol. 142): «Bartolomei de Falcons»; — de 1112, Coulombs (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 678): «Bartholomeus de Fulcois». En 1140, Louis VII, sur la demande de «Bartholomæi de Fulcosis, qui patri nostro satis fidelis exstiterat», donne un four à Notre-Dame-des-Champs (Sauval, *Antiq. de Paris*, t. III, pr. 7).

5° Adam Brûlard.

Il se trouve avec Thierri Galeran et d'autres conseillers dans l'entourage de Louis VII à Saint-Jean-d'Angéli, lors du procès de l'abbaye de Maille-

zais contre Sebrand Chabot (*Gall. Christ.*, t. II, pr. 282). — Il se pourrait qu'il fût le même personnage qu'Adam, chambellan du même roi, dont nous avons déjà parlé (t. I, p. 170 et 171).

6° Gilbert la Flèche.

Tardif, *Mon. hist.*, n° 499, acte de 1145-1147. Il est au nombre des palatins envoyés par le roi au chapitre de Notre-Dame de Paris pour attester la confirmation que Louis VII avait octroyée d'un acte de donation fait par le doyen de cette église aux templiers : «Gillebertus Sagitta».

7° Ferri de Paris.

M. Aug. Longnon a consacré quelques lignes à ce personnage dans ses *Recherches sur une famille noble dite de Paris, aux* XIIe*,* XIe *et* XIIIe *siècles* (*Bull. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, 6e année, 1879, p. 141-148). Il dit que Ferri de Paris est connu comme témoin, en 1169, d'une charte de Raoul, comte de Clermont, comme donateur en 1171 à Saint-Victor, en 1173 aux templiers de Coulommiers, et rappelle que la *cour Ferri* de Paris, dans la Cité, devait évidemment son nom à Ferri de Paris et à son manoir (*curtis*). Nous pouvons compléter cette notice en ajoutant que Ferri fut un des principaux conseillers de Louis VII et que son nom apparaît souvent dans les chartes de la fin du règne, en compagnie de ceux de Bouchard le Veautre et de Thierri Galeran. D'après un acte postérieur à 1150, il est au nombre des palatins qui jugent l'affaire de Simon de Montfort et du prieuré de Longpont (Bibl. Nat., lat. 9968, cartul. de Longpont, n° 256) : «Ferricus Parisiensis». En 1152, il signe, avec Thierri Galeran, une charte de Louis VII pour Saint-Crépin de Soissons (Arch. dép. de l'Aisne, cart. de Saint-Crépin, fol. 109) : «Frederici Parisiensis», et celle du même roi pour Sainte-Madeleine de Mantes (Mart., *Ampl. coll.*, t. I, p. 823). «Frederico Parisiensi». En 1162, il est à Senlis avec Louis VII et signe une charte d'Aubri, comte de Dammartin, en faveur de l'abbaye de Chaalis (Ch. et Dipl., t. LXXI, fol. 174) : «S. Ferrici de Parisius». En 1167, il assiste à un affranchissement de serfs fait en présence du roi par Hugue de Châteaufort (Tardif, *Mon. hist.*, n° 606) : «Frederico Parisiensi». En 1171, il signe, à Senlis, en compagnie de Louis VII et de ses principaux curiales, une charte de Gui de Senlis en faveur de l'abbaye de Chaalis : «Ferrici», etc.

8° Bouchard le Veautre.

C'est très probablement celui qui est désigné par l'initiale B. dans la lettre de Louis VII au cardinal Henri (*Histor. de Fr.*, t. XVI, fol. 104). Le roi lui recommande le fils de B. «familiaris nostri», au sujet d'une affaire

de divorce. Il s'agit sans nul doute de Bouchard le Veautre dans la lettre de 1165 que l'antipape Pascal III adresse «ad *B. Veltr.*» (*Hist. de Fr.*, t. XVI, p. 119), abréviation que les Bénédictins déclarent n'avoir pu interpréter (note *a*). La diplomatique nous le fait encore mieux connaître. En 1167, il assiste à l'affranchissement des serfs de Hugue de Châteaufort (Tardif, *Mon. hist.*, n° 606) : «Buchardo Vialtro». En 1169, il signe une charte de Raoul, comte de Clermont (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 39) : «Bucardus Veautrus». En 1171, il souscrit une charte de Gui de Senlis (Ch. et Dipl., t. LXXVII, fol. 134) : «Buchardi le Veautre». En 1178, il siège dans la cour royale qui juge le procès de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et de Barthélemi de Paris (Tardif, *Mon. hist.*, n° 678) : «Buccardo Weltrione». Enfin, d'après une charte de 1179, il paraît avoir été principalement employé par le roi pour vider le différend de l'abbaye de Saint-Denis et de Gui de Chevreuse (Arch. Nat., LL. 1168, cartul. de Beaurain, fol. 2-4) : «mediantibus viris prudentibus, præsertim H. Sancti Germani venerabili abbate et domino Bucchardi Valtrico, domini regis consiliario».

9° Thierri Galeran.

C'est le plus important de ces conseillers peu connus de la royauté du XIIe siècle. Il paraît au palais dès 1138 (*Mon. hist.*, n° 435, acte de Louis VII sur le procès du vicomte de Melun, Adam, et de l'abbaye de Saint-Maur) : «Teudericus Gualerannus». En 1139, il est cité comme *conseiller du roi*, dans une charte de Louis VII pour Saint-Germain-en-Laye (Arch. Nat., T. 671, cart. de Saint-Germain-en-Laye, fol. 79) : «Teodorico Galleranno, consiliario nostro». Il est témoin, en 1147, dans l'acte par lequel Louis VII réduit à 60 livres le maximum de la taille prélevable sur l'évêché de Paris pendant la régale (Tardif, *Mon. hist.*, n° 494) : «Terricus Gualerannus». Il assiste, la même année, à la déclaration d'Ive de Nesle sur sa convention avec Joscelin, évêque de Soissons, au sujet du comté de ce nom (Ch. et Dipl., t. LXIII, fol. 88) : «Teodoricus Galerannus». Il accompagne Louis VII à la croisade et y joue un rôle important; car c'est lui qui, à Antioche, dissuade le roi de renvoyer sur-le-champ sa femme Aliénor (Pertz, *Script.*, t. XX, fol. 534, *Hist. Pontificalis*) : «Ericus Gualerancius». Revenu en France un peu avant le roi, il assiste à l'acte par lequel, en 1149, Manassès, évêque d'Orléans, donne l'église de Bonne-Nouvelle d'Orléans à l'abbaye de Marmoutier (Ch. et Dipl., t. LXIV, fol. 81) : «Theoderico Galerani». La même année, Hugue, archevêque de Sens, écrivant à Suger (*Hist. de Fr.*, t. XV, fol. 712), lui dit : «Vidimus enim fratrem Galerannum, qui custodit Parisius domum Templi, redeuntem a domino rege». En 1150, nous le voyons chargé par Louis VII d'une importante mission politique : il convoque à Saint-Jean-d'Angéli une assemblée d'évêques et de nobles qu'il fait délibérer sur les

IMPRIMERIE NATIONALE.

intérêts du comté de Poitiers et du duché d'Aquitaine (*Histor. de Fr.*, t. XV, fol. 524). Lors du procès de Simon de Montfort et du prieuré de Longpont (Bibl. Nat., lat. 9968, cartul. de Longpont, n° 256), il est au nombre des juges avec le chancelier Hugue de Champfleuri et Ferri de Paris. Il siège également, avec le même chancelier, le bouteiller Gui et Adam Brûlard, à Saint-Jean-d'Angéli, au procès de Sebrand Chabot et de l'abbaye de Maillezais, en 1151 (*Gall. Christ.*, pr. 282). En 1152, il est signataire, avec Ferri de Paris, de la charte de Louis VII pour Saint-Crépin de Soissons (Arch. dép. de l'Aisne, cartul. de Saint-Crépin, fol. 112) : «S. Teoderici Gualeranni», puis de la charte de Sainte-Madeleine de Mantes, la même année (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 823) : «Terrico Galeranno», et enfin de celle de Saint-Samson d'Orléans (Duchesne, *Montm.*, pr., p. 50) : «Theodorici Galeranni». C'est également en 1152 que Thierri Galeran est chargé, avec le chancelier Hugue, de convoquer les prévôts de Paris et les ministres royaux de Montreuil et de traiter avec leur aide l'affaire d'un partage de serves à effectuer entre la maison du roi et l'abbaye de Saint-Magloire (Bibl. Nat., latin 5414, fol. 22). L'année suivante, il est envoyé par le roi, avec le bouteiller Gui et Anseau de l'Ile, pour jurer en son nom la commune de Compiègne (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 240) : «Tricus Gaseranni». Il apparaît ensuite à Moret parmi les témoins de l'acte royal où est consigné le procès-verbal du litige de l'évêque de Langres et du duc de Bourgogne, 1153 (d'Achery, *Spicil.*, t. XI, p. 335). A la fin de l'année 1154, il part avec Louis VII pour Saint-Jacques-de-Compostelle et signe au retour les deux chartes de Saint-Sernin de Toulouse et de Maguelonne, en 1155. Dans la seconde, il est qualifié *chapelain du roi* (*Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. V, n°s 601 et 610). En 1158, il fait partie de l'assemblée solennelle de Laon, où se termine la querelle de l'évêque de Laon, Gautier, et de Hugue, abbé de Prémontré (*Bibl. Præm.*, p. 432) : «et de curia domini regis, S. Theodorici Valerannis», et en 1162, de celle de Senlis, où Aubri, comte de Dammartin, fait, en présence du roi, une donation à l'abbaye de Chaalis (Ch. et Dipl., t. LXXI, fol. 174). En 1163, Louis VII confirme un don fait par son palatin aux templiers (*Mon. hist.*, n° 582) : «familiaris noster dominus Theodericus Walerannus, frater Templi effectus». L'année suivante, il atteste lui-même combien est puissante auprès de lui l'intervention de ce familier (*Mon. hist.*, n° 587, confirmation d'un échange entre les religieux de Morigni et les templiers) quand il dit : «Quoniam domum Templi Jerosolymitani et militiam fratrum admodum diligimus, ipsos exaudire et eorum negotia curamus promovere, maxime quando Teodoricus Galerannus, *qui de domo et consilio nostro fuit*, factus eorum frater, nos pro eis requirit.» Ces derniers documents prouvent qu'en 1163 Thierri Galeran, qui était depuis près de trente ans un des agents les plus actifs de la royauté, s'était retiré de la cour et des affaires pour ne plus

s'occuper que des intérêts du Temple, dont il était devenu membre effectif et régulier. A partir de ce moment, en effet, son nom n'apparaît plus que dans quelques chartes, où il intervient comme chargé d'affaires de l'ordre, par exemple celle de 1171 (*Mon. hist.*, n° 630), confirmation royale, accordée, «sur la demande de Thierri Galeran», d'une donation faite par le comte d'Évreux aux templiers.

10. — Sur le caractère héréditaire de certaines prévôtés. (T. I, p. 232.)

L'acte de Louis VII, de 1177, relatif à la prévôté de Flagi, nous est connu par un cartulaire de Philippe-Auguste (Arch. Nat., JJ. 7-8, fol. 76, n° 429).

In nomine, etc. *Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus presentibus et futuris nos Joscelino et Gualterio de Thoriaco heredibusque eorum concessisse quod neque nos neque heredes nostri aliquos de servis, nec aliquas de ancillis earum in villis nostris novis nec in tota terra nostra retinebimus. Et si aliquis de servis vel aliqua de ancillis predictorum Joscelini et Galteri de Thoriaco et heredum eorum in villas nostras novas vel in terram nostram secedant, quod fidelibus testibus comprobaverint, sine contradictione et sine bello eis absolute reddetur. Ob hanc autem pactionem, Joscelinus predictus de Thoriaco preposituram Flagiaci, quam ex nostro dono jure hereditario tenebat, in perpetuum in manu nostra reliquit. Quod ut perpetuum,* etc.

Actum Parisius, anno Domini millesimo centesimo septuagesimo septimo.

11. — Justice royale et justice ecclésiastique. (T. I, p. 291.)

La charte qui suit a été donnée par Louis VII, en 1154, à Orléans. Elle se trouve copiée dans le cartulaire de la Cour-Dieu (fol. 22 r°).

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Sciant universi, presentes pariter et futuri, quod Ernaudus de Vitriaco, in extrema egritudine sua dedit monachis Curie Dei pro anima sua terram de Genestis in perpetuam possessionem, concedentibus uxore sua et filia ejusdem, Helia quoque annuente a quo predictam tenebat terram. Hugo vero nepos calumniatus est donum hoc. Post tempus aliquod et in presencia nostra, judicium audituri convenerunt Hugo et monachi. Sed quia prefata terra de feodo erat episcopi aurelianensis, vocati venerunt in curia episcopi, volentibus nobis. Tunc, coram episcopo et sibi assistentibus, deposita querimonia, qui heredem se dixerat, pactus est garentiam, per manum episcopi, coram multis testibus. Nominatus jam Hugo coram nobis recognovit hoc opus et ipsius garantiam coram nobis pactus est. Terram vero predictam de Genestis Gauchero

Misello de Firmitate Herberti abbas et monachi de Curia Dei dederunt ad censum pro solidis decem singulis annis. Quod ut ratum sit, sigillo nostro fecimus confirmari. Actum Aurelie, anno Dominice incarnationis millesimo centesimo quinquagesimo quarto. S. comitis Theobaudi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum Hugonis cancellarii.

12. — Liste des principaux procès soumis à la cour du roi, de 1137 à 1180. (T. I, p. 298.)

On ne pourra éclaircir les origines du Parlement de Paris qu'après avoir étudié avec soin les textes historiques et diplomatiques relatifs aux fonctions judiciaires de la *cour du roi* sous tous les règnes qui ont précédé celui de saint Louis. Nous croyons donc faire œuvre utile non seulement aux érudits, mais à tous ceux qu'intéresse l'histoire de nos institutions nationales, en publiant, suivant l'ordre chronologique, la liste, sans doute encore bien incomplète, des procès qui ont été, d'après l'indication précise des documents, débattus ou tout au moins évoqués devant le roi et la *curia regis* pendant la période comprise entre 1137 et 1180. Nous avons volontairement laissé de côté les textes où l'intervention de la justice royale n'est pas mentionnée d'une façon formelle.

Les renseignements que nous donnons portent: 1° sur la date du jugement ou tout au moins de la charte royale relative au jugement; 2° sur les noms des parties; 3° sur la nature et l'objet du litige; 4° sur le lieu où siège la cour [1]. Ensuite vient l'indication des sources.

1. — 24 mai 1138. L'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés et Adam, vicomte de Melun. — Réclamations de l'abbé au sujet de coutumes exercées par le vicomte sur Moisenai et Courceaux. — Abbaye de Ferrières. — (*Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 2e série, t. I, an. 1844-1845, p. 240, article de Duchalais sur les vicomtes de Melun; Tardif, *Mon. hist.*, n° 435.)

2. — 1140. L'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges et Faucon du Marché. Les deux parties revendiquent un cens et une terre. — Bourges. — (Raynal, *Histoire du Berry*, t. II, pr. 527-558.)

3. — Vers 1140 (suivant Raynal). — L'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges et la sœur d'un chevalier, Sarlon. — Opposition de la sœur de Sarlon à une donation faite par ce dernier à l'abbaye. — (Raynal, *Histoire du Berry*, t. II, pr. 528.)

[1] Nous avertissons le lecteur que, pour quelques-uns de ces procès, il n'a pas été possible de distinguer avec certitude le lieu où ils ont été débattus et celui où a été donnée la charte royale confirmative du jugement.

4. — 1141. L'abbaye de Bonneval et Évrard du Puiset. — Réclamations de l'abbé au sujet de coutumes exercées par Évrard sur une villa de l'abbaye. — Janville (en Beauce). — (*Histoire de l'abbaye de Bonneval*, fol. 56, Bibl. de Chartres.)

5. — 1143. L'abbaye de Saint-Père de Chartres et Évrard du Puiset. — Vexations qu'Évrard faisait éprouver aux sujets de l'abbaye habitant la Beauce. — Paris. — (Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 644.)

6. — 1145. L'abbaye de Saint-Père de Chartres et Hugue le Bouteiller. — Revendication de deux serfs de l'abbaye par Hugue le Bouteiller. — Orléans. — (Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 645.)

7. — 1145. L'abbaye de Notre-Dame de Saintes et Pierre de Nieuil. — Saintes. — Revendication par ce dernier de certains héritages que lui disputaient les religieuses. — (Coll. Fonteneau, t. XXV, fol. 469.)

8. — 1147-1149. Jouvenet, chevalier de Bourges, et son fils Arnoul, cités à Paris devant la cour, par Suger, régent du royaume. — Accusés d'un délit que ne précisent pas les documents. — (*Historiens de France*, t. XV, p. 703 : lettre de Pierre de la Châtre, archevêque de Bourges, à Suger.)

9. — 1147-1149. Renaud de Montfaucon, chevalier berrichon, cité à Paris devant la cour, par le régent Suger. — Au sujet d'une personne qui niait être l'homme de Renaud et lui refusait le service. — (*Historiens de France*, t. XV, p. 503 : lettre de Renaud de Montfaucon à Suger, et t. XV, p. 703 : lettre de Pierre de la Châtre à Suger.)

10. — 1149. Le prieuré de Longpont et Geoffroi Bonet. — Geoffroi Bonet, partant pour Jérusalem, avait donné à Longpont tout ce qu'il avait dans certaines localités et, revenu sain et sauf, contestait sa propre donation. — Étampes. — (Bibl. Nat., cartulaire du prieuré de Longpont, latin 9968, fol. 8, n° 37.)

11. — 1149 ou 1150 (suivant les Bénédictins). — Duel judiciaire entre Geoffroi de Donzi et un chevalier de Guillaume, comte de Nevers. — Étampes. — (*Historiens de France*, t. XV, p. 519 et 520 : lettre de Guillaume, comte de Nevers, à Suger.)

12. — 1141-1150. Plainte portée par l'abbesse de Notre-Dame de Saintes contre Simon, prévôt royal. — (Grasilier, *Cartulaire de Notre-Dame de Saintes*, n° 209.)

13. — 1150. L'abbaye de Corbie contre les bourgeois de Corbie. — Prétentions de l'abbaye et de la commune à l'exercice des droits de justice. — Orléans. — (*Historiens de France*, t. XV, p. 529 et 530; Aug. Thierry, *Recueil des documents inédits du tiers État*, t. III, p. 422 et 423.)

14. — 1150. Procès du trésorier de l'église d'Auxerre. — Il s'agissait de la prévôté de l'église. — (*Historiens de France*, t. XV, p. 522 et 523.)

15. — Vers 1150. L'abbesse de Rosoi contre Anseau de Saint-Valérien. — Contestation relative à une terre appelée Chancul. — (Arch. départ. de l'Yonne, H. 950, cartul. de Rosoi, fol. 463.)

16. — 1150. Procès criminel de Bouchard de Massi. — Accusé de trahison. — (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 35; Tardif, *Mon. hist.*, n° 507.)

17. — Après 1150. Le prieuré de Longpont et Simon, comte de Montfort. — Plainte du prieur contre Simon, qui avait confisqué une terre de la communauté, sous prétexte que les moines lui avaient refusé un mois de service. — Paris. — (Bibl. Nat., latin 9968, n° 256.) Le fait doit se placer entre 1150 et 1172, puisqu'il eut lieu sous le cancellariat de Hugue de Champfleuri.

18. — 1151. L'évêque de Beauvais (Henri de France) et la commune de Beauvais. — Les bourgeois de Beauvais contestaient les droits de justice de l'évêque. — Beauvais. — (Louvet, *Antiquités de Beauvaisis*, t. II, p. 289; Loysel, *Mém. de Beauvais*, p. 274; traduction dans Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. IV, p. 375 et 376.)

19. — 1151. L'abbaye de la Trinité de Poitiers contre les prévôts et les officiers royaux de Chizé. — (Coll. Fonteneau, t. XXVII, fol. 95.)

20. — 1151. L'abbaye de Maillezais et Sebrand Chabot. — Sebrand réclamait la garde de l'abbaye et le droit de justice sur les hommes des moines. — Saint-Jean-d'Angéli. — (Besly, *Histoire de Poitou*, p. 309; *Gall. Christ.*, t. II, pr., p. 282.)

21. — Avant 1152. L'abbaye de Saint-Denis contre Clémence, comtesse de Dammartin. — Exactions de la maison de Dammartin sur la villa du Tremblai. — (Bibl. Nat., cartul. de Saint-Denis, latin 5415, fol. 413.)

22. — 1152. Henri Plantagenet cité devant la cour du roi, soit pour refus d'hommage, soit pour mariage effectué sans l'agrément du suzerain. — (*Historiens de France*, t. XII, p. 514 et 127; d'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. II, p. 30. Cf. la préface du tome XIV des *Historiens de France*, p. XLVII.)

23. — 1152. L'abbaye de Morigni et Joscelin de Nacelles. — Au sujet d'une querelle survenue entre un homme de l'abbaye et un homme de Joscelin, au lieu de Maisons. L'abbé voulait que le duel eût lieu à Morigni, ce que refusait Joscelin. — Étampes. — (Fleureau, *Antiquités d'Étampes*, p. 514; Menault, *Cartulaire de Morigni*, p. 160. Cf. p. 43.)

24. — 1153. Geoffroi, évêque de Langres, et Eude II, duc de Bourgogne. — Différents griefs de l'évêque contre le duc, entre autres le refus d'hommage de celui-ci. — Moret. — (D'Achery, *Spicil.*, t. XI, p. 335; Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. I, pr. 48; Brussel, t. I, p. 271 et 272, et t. II, p. 827 et 828. Voir, sur ce procès, la préface du tome XIV des *Historiens de France*, p. XLVII, et Pardessus, *de la Juridiction de la cour du roi*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. IV, an. 1847 et 1848, p. 295.)

25. — 1153. Le chapitre de Notre-Dame de Paris et Henri, maire d'Itteville. — Les chanoines avaient emprisonné le plaignant. — (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 371.)

26. — 1154. L'évêque d'Amiens et Jean de Conti. — Violences exercées par Jean de Conti, dans le Beauvaisis, sur des terres de l'église d'Amiens. — Beauvais. — (Arch. départ. de la Somme, cartul. du chap. d'Amiens, t. I, fol. 78 et 79.)

27. — 1154. L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et Étienne de Mathi. — Prétentions d'Étienne à la voirie d'Antoni; violences exercées par le même seigneur sur un homme de l'abbaye. — Paris. — (Cartulaire de Saint-Germain-des-Prés, LL. 1024, fol. 73 et 74; publié peu exactement par Bouillard, *Histoire de Saint-Germain-des-Prés.*)

28. — 1155. Le roi et le chapitre de Notre-Dame de Paris. — Revendication de quelques serfs de Bagneux. — Paris. — (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 133.)

29. — 1155. — Le prieuré de Juziers (dépendance de Saint-Père de Chartres) et Renaud de Boutencourt. — Renaud réclamait certains revenus du prieuré et les moines revendiquaient une mairie dont Renaud était en possession. — Paris. — (Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 648.)

30. — 1155. L'abbaye de Montmartre et Pierre Queux. — Les religieuses contestaient à ce dernier la donation que lui avait faite la feue reine mère Adélaïde à Barberi, terre cédée par Louis VII à l'abbaye. — Senlis. — (Arch. Nat., cartul. de Montmartre, LL. 1605, fol. 33 v°.)

31. — 1155. L'abbaye de Saint-Mesmin d'Orléans et Geoffroi Bonet. — Les parties se disputaient le moulin de Castillon. — Orléans. — (*Armorial de la France*, reg. 3, part. II, généal. d'Orléans, p. 28.)

32. — 1156. L'évêque de Chartres et Thibaud V, comte de Blois. — Prétentions de Thibaud sur certaines terres de l'abbaye. — Étampes. — (Lépinois et Merlet, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, t. I, 2e partie, p. 163.)

33. — 1158. Le chapitre de Montermoyen et Ameil de Charenton. — Revendication de coutumes. — Bourges. — (Raynal, *Histoire de Berry*, t. II, p. 535 et 536.)

34. — 1158. L'évêque de Châlons et les templiers. — Litige relatif à la possession de deux moulins foulons. — Laon. — (Éd. de Barthélemy, *Diocèse de Châlons-sur-Marne*, t. I, p. 400, n° 16.)

35. — 1158. L'évêque de Laon et l'abbé de Prémontré. — L'évêque se plaignait que les biens du diocèse eussent été dilapidés au profit de l'ordre de Prémontré. — Laon. — (*Bibl. Præmonstr.*, p. 432.)

36. — 1158. L'évêque de Noyon et Gérard de Quierzi. — Au sujet du château de Quierzi. — Soissons. — (Bibl. Nat., coll. des Chartes et Diplômes, t. LXIX, fol. 27, acte de Louis VII. Cf. l'acte de l'évêque de Noyon, Baudouin, sur le même sujet, *ibid.*, fol. 85.)

37. — 1158. L'abbaye de Morigni et Guillaume d'Étrechi. — Prétentions de Guillaume à la prévôté et à la justice dans le lieu d'Étrechi. — Orléans. — (Fleureau, *Antiquités d'Étampes*, p. 515; Menault, *Cartulaire de Morigni*, p. 162 et 163.)

38. — 1159. L'abbaye d'Issoire contre le comte d'Auvergne. — Exactions du comte sur les hommes de l'abbaye, qu'il avait obligés à lui prêter serment. — Clermont-Ferrand. — (Bibl. Nat., latin 11826, vidimus de 1380.)

39. — 1160. L'évêque d'Autun et l'abbé de Flavigni. — L'abbé prétendait ne pas relever de l'évêque, mais du roi seul. — Paris. — (Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. I, pr. 51.)

40. — 1161 environ. — Milon de Lèves et son neveu. — Touri. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 109.)

41. — 1161. L'abbaye de Montmartre et le prieuré de Saint-Germain-en-Laye. — Les parties se disputaient un étang. — Paris. — (Arch. Nat., cartul. de Saint-Germain-en-Laye, T. 671, 6, fol. 13.)

42. — 1162. L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et Simon d'Anet. — Exactions de Simon sur les terres de l'abbaye. — Paris. — (Tardif, *Monuments historiques*, n° 575.)

43. — 1162. Le chapitre de Noyon et l'abbaye de Saint-Barthélemi de Noyon. — Le chapitre avait refusé d'accorder une prébende à l'abbaye. — Noyon. — (Arch. départ. de l'Oise, cartul. du chap. de Noyon, fol. 98.)

44. — 1163. Pierre de Gerberoi et Sagalon de Milli. — Les deux parties se disputaient un serf. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 41 et 42 : lettre de Barthélemi, évêque de Beauvais, à Louis VII.)

45. — 1163. Le doyen de Saint-Julien de Brioude, d'une part; le prévôt et les chanoines, de l'autre. — Violences et domination tyrannique du doyen. — L'affaire fut discutée à Bourges, devant le roi, puis renvoyée à l'arbitrage de l'évêque de Mende. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 43.)

46. — 1163. Affaire de Hugue de Broyes. Le chapitre de Langres est cité devant la cour à cette occasion. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 47 : lettre des chanoines de Langres à Louis VII.)

47. — 1163. La duchesse douairière de Bourgogne, Marie, et son fils le duc Eude. — Revendication de douaire. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 691.)

48. — 1163-1164. Affaire d'un clerc, Adam, jugée en première instance à la cour de l'abbé de Saint-Denis et portée en appel à la cour du roi. — *Historiens de France*, t. XVI, p. 67 : lettre du cardinal Henri de Pise à Louis VII.)

49. — 1164. Les chanoines de Saint-Martin de Tours contre Étienne de Sancerre et Hervé de Donzi. — Violences exercées par ces seigneurs sur les sujets de l'abbaye. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 101 : lettre des chanoines à Louis VII.)

50. — 1164. L'abbaye de Saint-Jean de Laon et Enguerran de Couci. — Au sujet de la taille des villages situés près de la forêt de Vosges et spécialement du bois de Fuzi. — Paris. — (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LXXIII, fol. 92.)

51. — 1164. Frémaud, chanoine de Saint-Martin de Tours, et Nicolas Frémaud, bourgeois de Tours. — La cause, remise par le pape Alexandre III au jugement de l'évêque du Mans, fut évoquée par Louis VII. — (*Historiens de France*, t. XV, p. 820, lettre d'Alexandre III à Louis VII. Cf. Giry, *les Établissements de Rouen*, t. I, p. 192-194.)

52. — 1164. Alain, évêque d'Auxerre, et le comte de Nevers. — Le roi avait assigné jour aux deux parties; mais le comte préféra recourir à l'arbitrage de l'évêque de Langres et des abbés de Pontigni et de Clairvaux. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 94 : lettre d'Alain à Louis VII. Cf. *Gall. Christ.*, t. XII, pr. 127.)

53. — 1164. Baudouin, évêque de Noyon, et la commune de Noyon. — Revendication d'une serve par l'évêque. — Noyon. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 109.)

54. — 1165. L'abbaye de Saint-Denis contre Dreu de Cressonsacq. — Forêt en litige. — (Arch. Nat., LL. 1157, cartulaire de Saint-Denis, fol. 730.)

55. — 1165. L'abbaye de Saint-Victor et les chanoines de Saint-Séverin de Château-Landon. — Litige au sujet des annates de Saint-Sauveur de Melun. — Paris. — (Bibl. Nat., cartulaire des prébendes de Saint-Victor, latin 15057, fol. 19 r°.)

56. — De 1152 à 1166. — Longs débats entre l'abbaye de Vézelai, d'une part, le comte de Nevers et les bourgeois de Vézelai, d'autre part. — Persécutions du comte et des bourgeois contre l'abbaye et ses sujets. — L'affaire fut traitée à différentes reprises devant la cour du roi, notamment à Paris en 1152 (d'Achery *Spicil.*, hist. vizeliac. monast., t. II, p. 528), à Moret en 1155 (*ibid.*, 532), à Moret et à Paris en 1166 — (*Historiens de France*, t. XII, p. 340-342. Voir la *lettre XXIII sur l'Histoire de France*, d'Augustin Thierry, et les *Recherches* de Louis de Bastard *sur l'insurrection communale de Vézelai*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. II, 3e série, an. 1851, p. 339-365. Cf. le même recueil, t. II, an. 1861, p. 317.)

57. — 1166. L'église de Mâcon et le comte de Mâcon. — Exactions et violences exercées par le comte sur les terres épiscopales. — Châlon-sur-Saône. — (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 874. Sur ce procès, voir Brussel, t. I, p. 518; la préface du tome XIV des *Historiens de France*, p. L; Beugnot, préface des *Olim*, t. I, p. 33, etc.)

58. — 1166. L'abbaye de Saint-Denis et Guichard, comte de Rouci. — Se disputaient la possession d'une terre. — (Arch. Nat., LL. 1158, cartulaire de Saint-Denis, fol. 175.)

59. — 1166. L'évêque de Meaux et l'abbaye de Faremoutier. — L'abbaye prétendait ne relever que de la couronne. — Paris. — (*Gallia Christiana*, t. VIII, pr. 553.)

60. — 1167 environ. Entre deux chevaliers, parents de l'évêque d'Orléans, Manassès. — Étampes. — (*Historiens de France*, t. XV, p. 719 : lettre de Manassès à Louis VII.)

61. — 1167. L'abbé de Fleuri contre Pierre, qui niait être l'homme de l'abbaye. — Orléans. — (Arch. dép. du Loiret, cartulaire de Fleuri, fol. 286.)

62. — 1167. Affaire où l'évêque de Langres apparaît comme partie. — Au sujet de la terre de Coulan. — Béthisi. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 141 : lettre de Gautier, évêque de Langres, à Louis VII).

63. — Avant 1167. L'abbaye de Saint-Sauve de Montreuil et les bourgeois de Montreuil. — Refus des bourgeois de se présenter devant la cour du roi; ils font assigner l'abbé devant la cour du comte de Boulogne. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 136.)

64. — 1169. — L'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais contre Guillaume de Mello. — Ce seigneur avait pris et rançonné un homme de l'abbaye. — Beauvais. — (Bibl. Nat., Chartes et Diplômes, t. LXXVI, fol. 50.)

65. — 1169. L'abbaye d'Yerre contre Nicolas Tade et ses fils. — Contestation au sujet d'une maison et d'une vigne. — Paris. — (Arch. Nat., cartulaire d'Yerre, LL. 1599[a], fol. 193.)

66. — 1169. L'évêque de Soissons contre le chapitre. — Contestation au sujet du droit d'interdit. — Soissons. — (*Gallia Christiana*[2], t. X, pr. 125; *Historiens de France*, t. XV, p. 875 et 876 : lettres du pape Alexandre III à Henri, archevêque de Reims, et de Louis VII à Alexandre III.)

67. — 1171. L'évêque de Pui contre le vicomte de Polignac et ses fils. — Exactions exercées par le vicomte sur les marchands et les pèlerins. — Long débat commencé en 1162; arrêt définitif rendu à Paris en 1171. — (Baluze, *Histoire d'Auvergne*, t. II, p. 66.)

68. — 1171. Les chanoines de Châlon-sur-Saône contre Joceran le Gros, sire de Brancion. — Joceran réclamait, à titre d'héritage, l'avouerie avec droit de garde dans les terres de la Rochette et de Boyac. — Tournus. — (*Gallia Christiana*[2], t. IV, p. 243; *Historiens de France*, t. XVI, p. 154 et 155 : lettres de Pierre, évêque de Châlon, à Louis VII.)

69. — 1171. L'abbaye de Tournus et les bourgeois de Tournus. — Les bourgeois réclamaient l'abolition de la mainmorte et de la taille, et le droit de constituer une commune. — Tournus. — (Chifflet, *Histoire de l'abbaye de Tournus*, pr. 452; Juenin, *Hist. de l'abbaye de Tournus*, pr. 169, et pour l'histoire du différend, p. 131; *Ordonn. des rois de Fr.*, t. XI, p. 205.)

70. — 1171. Le roi contre Aubri de la Ferté, au sujet d'un homme que le roi revendiquait pour son serf, comme ayant épousé une serve royale. — (Tardif, *Mon. hist.*, n° 629. Voir plus haut, t. II, p. 123.)

71. — 1171. L'abbaye de Braisne contre Raoul de Coudun. — Ce seigneur avait dévasté un bois de l'abbaye. — (Arch. Nat., cartul. de Braisne, LL. 1583, fol. 171.)

72. — 1172. L'abbaye de Saint-Denis contre Gui de Chevreuse. — Contestation au sujet de l'avouerie d'une terre de l'abbaye sise à Chevreuse. — Paris. — (Tardif, *Mon. hist.*, n° 638.)

73. — 1172. L'abbaye de Fleuri contre Gilon de Sulli. — Contestation au sujet de la terre de Châtillon. — Lorris. — (Arch. dép. du Loiret, cartulaire de Fleuri, fol. 348.)

74. — 1174. L'abbaye de Saint-Denis contre Paien de Presles. — Contestation relative au bois de Rosoi. — (Doublet, *Histoire de Saint-Denis*, p. 181; Tardif, *Mon. hist.*, n° 653.)

75. — 1175. Le village de Lagni-le-Sec contre Guillaume de Mello. — Contestation relative au droit de gîte. — Senlis. — (Tardif, *Mon. hist.*, n° 653.)

76. — 1176. Procès criminel contre Simon de Neauphle, accusé d'homicide sur la personne de Simon de Maurepas, chevalier. — Paris. — (Martène, *Thes. Anecd.*, t. I, p. 587, acte de Louis VII. Cf. Bibl. Nat., Chartes et Diplômes, t. LXXX, fol. 108, acte de Simon de Montfort, comte d'Évreux, et fol. 132, acte de Guillaume, archevêque de Sens, relatifs au même procès.)

77. — 1177. L'abbaye de Saint Wandrille contre Guazon de Poissi. — Contestation relative au sujet du passage des bateaux de l'abbaye à Mantes. — Pontoise. — (Bibl. Nat., Chartes et Diplômes, t. LXXXI, fol. 20.)

78. — 1178. L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés contre Barthélemi de Paris, chevalier. — Contestation relative à la voirie et autres droits que ledit chevalier prétendait posséder à Carnetin. — Paris. — (Tardif, *Mon. hist.*, n° 678.)

79. — 1179. Le chapitre de Notre-Dame de Paris et Philippe, maréchal du roi. — Contestation au sujet de droits sur l'église de Larchant. — Paris. — (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 291; Tardif, *Mon. hist.*, n° 682.)

80. — 1179. L'abbaye de Saint-Denis contre Gui de Chevreuse. — (Arch. Nat., LL. 1168, cartulaire de Beaurain, fol. 2-4.)

81. — 1179. L'abbaye de Sainte-Geneviève contre les hommes de Rosni. — Ceux-ci prétendaient être non les serfs, mais les colons et les hôtes de l'abbaye. — Paris. — (Voir plus bas, n° 21.)

82. — 1179. L'abbaye de Saint-Riquier contre l'abbaye de Valoires. — Contestation au sujet d'un cens annuel que l'abbaye de Saint-Riquier prétendait lui être dû par l'abbaye de Valoires. — Domart. — (Arch. départ. de la Somme, cartulaire de l'abbaye de Valoires, fol. 94.)

83. — 1180. Le chapitre de Saint-Frambourg de Senlis contre l'abbaye de Saint-Vincent. — Contestation relative à une prébende. — (Bibl. Nat., Chartes et Diplômes, t. LXXXIII, fol. 128.)

84. — 1137-1180. Procès criminel de Geoffroi, voyer de Tours. — (Teulet, *Lay. du Tr. des Ch.*, p. 160.)

13. — La royauté s'humilie devant l'épiscopat. (T. II, p. 81.)

La charte royale que nous allons reproduire est importante pour l'his-

toire des rapports de la royauté avec les évêques sous Philippe I[er] et sous Louis le Gros. Elle se trouve en copie à la Bibliothèque Nationale (collection des Chartes et Diplômes, t. L, fol. 142), d'après l'original qui existait aux archives de l'église cathédrale de Laon, layette 95. C'est un acte de Louis le Gros, daté de Paris, 1121. Il ne présente pas d'ailleurs tous les caractères des diplômes royaux régulièrement expédiés par la chancellerie.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Quia, munere illius per quem reges regnant et conditores legum justa decernunt, Francorum regni gubernacula suscepimus cum ipsius gratie adjutorio, summopere nobis annitendum est ne a religiosorum regum, patrum videlicet ac predecessorum nostrorum, virtute atque erga sanctam Ecclesiam devota liberalitate usquequaque degeneres inveniamur. Quod si eorum qui eximia devotione et liberali munificentia et regio fisco ecclesias prediis et ampla possessione munifice ditaverunt preclara vestigia et gloriosos actus, fragilitate ac labilis mundi prepediente defectu, ad plenum insequi nequaquam sufficimus, at saltem que ab eis erga Dei cultum et ecclesiasticos usus impensa sunt, conservare et, si qua vel regum incuria seu adversione vel officialium nefaria pervasione ab ecclesiastico jure alienata sunt, ad ecclesiarum possessionem diligenter revocare atque, ut de cetero inconvulsa permaneant, auctoritate regia corroborando, ad ea que Dei sunt studium nostre devotionis exhibere debemus.

Notum siquidem esse volumus tam posteris quam modernis quia, cum laudunenses episcopi, ex religiosorum regum dono, ab antiquo tenuissent quicquid ex regio jure fuerat in villa suburbii Laudunensis que Vallis dicitur atque apud Sanctum Marcellum, necnon et censum quem intra civitatem macellarii ac piscium venditores de stationibus suis reddere consueverunt, morientibus episcopis, terrenam eorum possessionem, ut in plerisque terrarum locis usus est, ad manum regiam redire contingebat, ita ut episcopus laudunensis partim regia violentia, partim succedentium episcoporum inerti negligentia illa possessione privaretur. Quod cum sepe contigisset, Elinandus bone memorie laudunensis episcopus, a patre nostro, pie recordationis rege Philippo, in quadam curia in die Natalis Domini Lauduni habita, pia petitione impetravit ut predicta possessio, tam in villis quam in censu, ipsi Elinando et omnibus successoribus ejus, sub privilegii attestatione et testium subscriptione, ad integrum reformaretur. Sed et ne qua in posterum aut officialium presumptione, aut regum prava voluntate, super hujuscemodi vel ipsi vel successoribus ejus oriretur inquietudo, precipiente rege, ab omnibus episcopis qui in coronatione ejus in solenni die affuerunt, excommunicatione cautum est ne quis in posterum, instigante diabolo, hanc regis redditionem pervertere aut cessare auderet. Qui autem illam excommunicationem fecerunt episcoporum nomina hec sunt : Manasses, archiepiscopus remensis; Elinandus, ipsius loci episcopus; Tetbaldus, Suessonum episcopus; Rogerius, cathalaunensis episcopus; Ratbodus, noviomensis episcopus; Gaufridus, pari-

siensis episcopus; Guido, ambianensis episcopus; Guido, belvacensis episcopus.

Sed cum, post mortem Elinandi episcopi, patre nostro perverso consilio a recto tramite deviante, nobisque hanc redonationem ejus atque excommunicationem penitus ignorantibus, per aliquantum temporis ecclesia prefata possessione caruisset, novissime Bartholomeus, sepe dicti loci venerabilis antistes, nos adiit atque sub presentia domini Quononis, prenestini episcopi et apostolice sedis legati, et domini Gilberti, parisiensis episcopi, necnon et episcoporum Gaufridi Carnotensis, Petri Belvacensis, Clarembaldi Silvanectensis, antiquam ecclesie possessionem humiliter repetens, privilegium manu patris roboratum et excommunicationem factam ostendit. Nos vero excommunicationem factam audientes et errata patris atque ignorantiam nostram graviter ingemiscentes, Parisius, in capella Stephani, dapiferi nostri, coram legato et predictis episcopis, terra prostrati absolutionem patris, quanta in defunctum fieri poterat, ac nostram suppliciter postulavimus, atque ex integro injuste alienatam ab ecclesia possessionem reddidimus. Ac ne deinceps episcoporum decessu quippiam mutari posset, rogante ipso Bartholomeo episcopo, tam predictas villas quam censum laudunensi ecclesie ad mensam canonicorum eorum in perpetuum, absque retractione habenda, concessimus, hoc tantum ab eis beneficii postulantes ut, quandiu in refectorio comederint cotidie, pro anima patris ac nostra atque omnium predecessorum ac successorum nostrorum, tres pauperes pascant et cotidie missam mortuorum cantent, exceptis diebus in quibus pro defunctis orare ecclesiarum usus non habet, necnon et pro viventibus regibus cotidie ad majorem missam orationem faciant. Que redonatio, ut inconvulsa permaneat, privilegio confirmari et sigillo nostri nominis imprimi precepimus; atque hoc ab uxore nostra Adelaide regina et filio nostro Philippo, rege designato, ut elemosina nostra stabilis perseveret, gratanter annui fecimus. Signum Ludovici gloriosissimi regis, qui hoc scriptum fieri jussit. S. Adelaidis regine. S. Philippi filii regis. S. Radulphi comitis. S. Rainaldi comitis. S. Mathei comitis. S. Stephani dapiferi. S. Gilleberti butellarii. S. Guidonis de Turre. S. Bartholomei de Falcons. S. Radulphi de Martireto.

Actum Parisius, IIII idus octobris, feria IIII, luna XXVII, anno Dominice incarnationis MCXXI, indictione XV, epacta XI, concurrente V, anno XIIII regnante glorissimo rege Francorum Ludovico.

Ego Stephanus, regis cancellarius, relegi.

14. — La royauté et les mainmortables d'Orléans. (T. II, p. 118.)

L'acte de 1147 par lequel Louis VII renonce au droit qu'il exerçait à Orléans n'est connu que par l'ancienne traduction française insérée au tome XI, page 196, des *Ordonnances*. Nous en donnons le texte latin d'après l'original conservé aux Archives départementales du Loiret (A. 2188).

In nomine sancte ac individue Trinitatis. Ludovicus, Dei gracia rex Francorum et dux Aquitanorum, omnibus in perpetuum.

Inter universa que agit regalis excellentie magnitudo, nichil laudabile magis aut eque gloriosum apparet, quam ut erga dominationi sue subjectos severitatem potestatis attemperet et pravarum consuetudinum usus quas in gravamen ipsorum male perpendit inpositas, clementer aboleat. Eo nimirum intuitu, manum mortuam, quam Aurelianis habebamus, in magnam oppressionem hominum nostrorum videntes excrevisse, universis hominibus nostris utriusque videlicet sexus, in ipsa siquidem urbe et extra, per totum episcopatum, ubique manentibus consuetudinem illam, quam manum mortuam prenominavimus, pro remedio anime patris nostri et pro nostra etiam nostrorumque predecessorum salute totiusque regni stabilitate, in perpetuum condonamus et condonando dimittimus; statuentes omnino et per presentem auctoritatis nostre paginam modis omnibus inhibentes ne unquam consuetudo ista, neque per nos neque per successores nostros, a presignatis hominibus vel eorum successoribus de cetero requiratur. Quod ut ita ratum in perpetuum inconcussumque permaneat, scripto commendari, sigilli nostri auctoritate muniri, nostrique nominis subter inscripto karactere corroborari precepimus.

Actum publice Aurelianis, anno ab incarnatione Domini M°. C°. XL°. VII°, *regni vero nostri* X°. *Astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi, Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Vuillelmi buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii. Affuerunt autem huic nostre condonationi: Manasses, aurelianensis episcopus, Petrus, abbas de Curia Dei; Rogerius, abbas sancti Evurtii.*

Data per manum Cadurci (monogramme) *cancellarii.*

15. — Le roi confirme un affranchissement. (T. II, p. 120.)

La charte de Louis le Gros qui suit est datée de Paris, 1125. Nous la donnons d'après une copie de Baluze (Bibl. Nat., t. LV, fol. 165).

In nomine Dei et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volo cunctis fidelibus, tam futuris quam et instantibus, quod Henricum, filium Joannis, majoris Vanvarii, ab Stephano decano Sancte Genovefe et universo ejusdem ecclesie capitulo manumissum, liberum ab omni jugo servitutis esse concedimus et ipsum, quantum ad nostram pertinet majestatem, ab omni servitute in perpetuum liberamus. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendamus, et ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri et nominis nostri auctoritate et caractere subterfirmavimus.

Actum Parisius publice, anno incarnati Verbi M°. C°. XXV°., *regni nostri* XVII°. *Astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Stephani dapiferi nostri. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Alberici camerarii* (monogramme).

Data per manum Stephani cancellarii.

16. — LE ROI ACCORDE À CERTAINS SERFS DE L'ABBAYE DE FLEURI LE DROIT DE TÉMOIGNER EN JUSTICE. (T. II, p. 120.)

Cet acte royal, que nous reproduisons d'après le cartulaire de Fleuri conservé aux Archives départementales du Loiret (fol. 380), est daté de Paris, 1153. Il ne concerne que les serfs abbatiaux d'Yèvre, de Bouilli et de Bouzonville.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum. Quoniam regia benignitas ecclesiis Dei ampliorem debet diligentiam, notum fieri volumus tam presentibus quam futuris, nostros ministeriales cupiditate succensos in terra Sancti Benedicti Floriacensis, scilicet Evre, Bulliaci-bolonis et Bosonisville, super homines ecclesie malas consuetudines levasse a singulis hospitibus, annuatim exigentes XII denarios et minam annone. Sed cum impium sit impietati assensum prebere, precipue illis quibus datum est posse prohibere, regia pietate et interventu ejusdem ecclesie venerandi abbatis Macarii, dictas exactiones ministrorum de cetero perdonavimus precipientes ne exigantur vel reddantur, nostris sane legitimis consuetudinibus, quas in eisdem illis habemus, servatis et retentis. Insuper homines ecclesie in predictis villis morantes usque ad hec tempora testimonium ferre non potuerant et ignobiles erant in hac parte. Sed nos, amore Dei et predicti abbatis, Ecclesiam honorare et illos nobilitare regia auctoritate voluimus, precipientes ut de cetero possent ferre testimonium et recipiantur. Quod ut ratum sit in posterum et omni firmitate subnixum, memorie litterarum tradi et nostro sigillo muniri nostrique nominis caractere confirmari precepimus.

Actum Parisius anno ab incarnatione Domini MCLIII, regni vero nostri XVI. Astantibus in palatio nostro quorum subscripta sunt nomina et signa. Domus nostra vacabat dapifero. Signum Guidonis buticularii. S. Matthei constabularii. Sig. Matthei camerarii.

Data per manum Hugonis cancellarii.

17. — PROCÈS INTENTÉ PAR LE ROI À L'ABBAYE DE SAINT-MESMIN, AU SUJET D'UNE REVENDICATION DE SERFS. (T. II, p. 122.)

La charte de Louis le Gros qui nous fait connaître ce procès ne nous est pas parvenue sous une forme régulière. La copie des Chartes et Diplômes (t. LIV, fol. 142), défectueuse, comme la plupart de celles qu'envoyait dom Gérou, contient plusieurs singularités. L'acte est dressé à la fois au nom de Louis le Gros et de Louis le Jeune; 1130 est mis par erreur pour 1131; les formules relatives aux grands officiers et l'indication du monogramme font défaut. Néanmoins il n'y a pas de raisons suffisantes pour nier l'authenticité du document.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ludovicus pater et Ludovicus filius, gratia Dei Francorum reges. Scienter intelligimus et nemo est qui nesciat quod nos, quos Dominus per gratiam et misericordiam suam regie dignitati preesse voluit, non solummodo secularium rerum curam habere, sed precipue res ecclesiasticas tueri, augmentare et conservare debemus. Volumus igitur notum fieri fidelibus nostris, tam presentibus quam futuris, quod, in sexto regni nostri anno, quidam homines de familia nostra nobis placere cupientes, aures nostras inquietare non sunt reveriti, asseverantes quod Radulphus theloncarius, homo Sancti Maximini, de familia nostra erat, descendens a generatione Constancii avi sui cognomine Clavelli, quem Constantium de familia nostra fuisse dicebant. Que res, presente Johanne, aurelianensi episcopo, et Alberto, Sancti Maximini abbate, in curia nostra ventilata, nullam efficaciam secundum rei veritatem obtinuit. Sed predictus Radulphus in presentia nostra juravit quod ipse Constantius, de quo agebatur, homo Sancti Maximini erat, et nullius servituti nisi servituti Sancti Maximini obnoxius. Et quia juramentum omnis controversie finalis causa est, ipsum Radulfum et omnes illos utriusque conditionis masculos et feminas qui a predicto Constantio, per generationes, descenderent, et quos ecclesia Sancti Maximini habebat vel habitura erat, nos in pace, omni calumpnia remota, ecclesie Sancti Maximini in pace obtinere concessimus. Ut hoc preceptum nostrum firmum habeatur, sigilli nostri caractere firmare curavimus.

Data Aurelianis publice, anno incarnationis Dominicæ 1130, regni vero nostri 23, Ludovici filii nostri primo.

18. — Le roi revendique comme son serf un clerc de Saint-Corneille de Compiègne. (T. II, p. 123.)

La charte qui suit a été copiée par dom Grenier pour la collection des Chartes et Diplômes (t. XLIX, fol. 9), d'après l'original scellé qui existait aux archives de l'abbaye de Saint-Corneille (layette des chartes des rois, liasse 4). Elle présente, au début et à la fin, plusieurs irrégularités.

In nomine Dei omnipotentis Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ludovicus, divina propitiante misericordia, Francorum imperator augustus. Quia inconsultis regibus, de familiis eorum nonnullos ad clericatum susceptos esse multorum relationibus audivimus, in ecclesia compendiensi diligenter hoc esse requirendum decrevimus. Temporibus igitur Odonis decani, Stephani thesaurarii, Johannis cantoris, cum de canonicis quendam Ivonem, Morardi clerici compendiensis canonici filium, super hoc impetitum traxissemus in causam, illeque adjurando denegans ante decanum suum, qui justiciam faciebat in capitulo suo, contra nostrum respondisset clamorem, ex amborum rationibus collectum est et coram nobis omnibusque circumstantibus domni Suessionis episcopi Lisiardi judicio promulgatum. Sed et de canonibus prolata sententia confirma-

tum eundem clericum omnino liberum esse et liberum debere permanere, preterea etiam veritate rei subtilius indagata, non solum eum, verum etiam ejusdem ecclesie canonicos, a minimo usque ad maximum, omnes liberos esse reperimus atque ad clericatus apicem legitime conscendisse. Sed ne super hoc inquietarentur in posterum a nobis, unanimiter petierunt ut, ad futurorum notitiam, contra calumpniatores hujusmodi munimentum aliquod eis firmaremus. Volumus itaque et indevulse firmamus ut quicunque, in ecclesia compendiensi, per quinque annos canonicus manserit, liber et absque calumpnia in eternum permaneat. Et ne super aliqua servitute a nobis vel a successoribus nostris ulterius inquietari debeant, hoc eis munimentum fecimus quod majestatis nostre sigillo roboramus. Si quis autem hec infregerit, anathemate feriatur. Si quis etiam quempiam illorum nondum quinque annos in canonicatu vixisse calumpniaverit, quicquid accusatus ille per quatuor canonicos solo juramento inde probare potuerit, inretractabiliter stare precipimus.

Actum Compendii, anno incarnati Verbi MCXVIII, *regni nostri* X, *Adelaidis regine* IIII. *Astantibus in palatio nostro quorum nomina subinsignata sunt. S. Villelmi dapiferi. S. Gilleberti buticularii. S. Hugonis stabularii. S. Widonis camerarii.*

Data per manum Stephani cancellarii.

19. — Procès intenté à Henri le Lorrain, conseiller royal, qu'on accusait d'appartenir à la classe servile. (T. II, p. 123.)

L'acte de Louis le Gros qui relate ce procès est daté de Paris, 1112. Nous le reproduisons d'après la copie des Chartes et Diplômes (t. XLVI, fol. 120), extraite elle-même d'un cartulaire de Saint-Magloire.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum volo fieri omnibus tam posteris quam presentibus, quorumdam invida relatione, auribus nostre sublimitatis intimatum fuisse quemdam scilicet Henricum, cognomine Lotharingum, servum nostrum debere esse, et matre quidem illius libera existente, ex paterna tantum origine servitutis maculam contraxisse. Sed quia honor regis judicium diligit, querelam et causam istam in judicium posuimus et diem inde statuimus. Die igitur statuta, convenientibus in unum in palatio nostro amicis et fidelibus nostris, predictum Henricum monuimus ut, tanquam noster servus et ex nostro servo natus, sicut nobis dictum fuerat, servitutis obsequium nobis impenderet. Henricus vero et se et patrem suum servum nostrum vel fuisse vel esse debere omnino negavit, et ab omni servitute judicio nostro se et eum defendere paratus fuit. Quoniam vero objecte servitutis aberat testis, accusator defecerat, communi consilio diffinitum est ut ipse Henricus sue libertatis jurator et comprobator existeret, et juramento suo nos super hoc certos et omnino quietos redderet. Quod et factum est. Jura-

IMPRIMERIE NATIONALE.

vit enim in presentia nostra se non solummodo, sed et patrem et avum suum liberos fuisse et ex liberis hominibus natos et in libertate, quandiu vixerunt, permansisse. Facto autem juramento ut Henricus et filii vel filie illius nullam de cetero servitutis incurrerent calumpniam, presentem cartam, cartam quidem non de libertatis donatione, sed de libertatis comprobatione, fieri precepimus et sigillo nostre majestatis illam signavimus. Presentibus ex palacio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa (monogramme). *Signum Anselli tunc temporis dapiferi. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Guidonis camerarii.*

Actum Parisius in palacio publice, anno incarnati Verbi MCXII, *anno vero consecrationis nostre* IV.

Testimonium perhibent : Willelmus de Garlanda, Frogerius Catalaunensis, Paganus de Turota, Petrus Orphanus, Comes de Bellomonte Matheus, Burchardus de Montemorenciaco, Herluinus magister, Nivardus de Pissiaco, Bernerius, Sancte Marie parisiensis decanus, Girbertus archidiaconus, Rainaudus archidiaconus, Thebaldus de Villariis, Durandus.

Stephanus cancellarius relegendo subscripsit.

20. — Le roi échange une serve avec l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. (T. II, p. 125.)

La charte suivante, extraite du cartulaire de Saint-Germain-des-Prés (Arch. Nat., LL. 1024, fol. 44), est datée de Paris, 1156.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod, pro contractu conjugiorum, ecclesie Sancti Germani parisiensis quamdam feminam nostram, Guillelmi de Causiaco filiam, donavimus quiete habendam et, pro ea que videlicet Hildealdis dicitur, aliam, Avelinam nomine, Aimardi filiam, Sancti Germani Parisius feminam, in ancillatu nostro habendam accepimus. Hoc excambium concessit abbas Theobaldus et ecclesie conventus, et, ut res firma sit in perpetuum et omnis amoveatur deinceps calumpnia, sigillo nostro confirmari precepimus.

Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo LVI°, *astantibus in palatio nostro quorum subscripta sunt nomina et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.*

Data per manum Hugonis cancellarii.

21. — Procès des hommes de Rosni, qui prétendaient être non les serfs, mais les hôtes de l'abbaye de Sainte-Geneviève. (T. II, p. 128.)

La charte royale de 1179 n'ayant été publiée qu'incomplètement, nous

en donnons le texte entier d'après une copie de Baluze (Bibl. Nat., t. LV, fol. 167).

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ludovicus, Dei gracia Francorum rex. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quia, cum in presentia nostra Stephanus, abbas Sancte Genovefe, et canonici ejusdem ecclesie assererent homines de Rodoniaco servos esse ecclesie sue, homines id penitus negaverunt, et sese tantum hospites ecclesie et colonos esse confessi sunt. Nos autem, secundum consuetudinem regni Francorum, judicavimus ut, quia homines hospiciatum et colonatum ecclesie cognoscebant, et liberos se dicentes servitutem negabant, in curiam abbatis cujus erant hospites irent, et ibi ecclesia, si eos habere vellet, per duellum servos esse suos approbaret. Die vero ab abbate eis assignata, predicti homines in curiam ejus venerunt et ibi, coram multis et magnis viris, cum abbas eos ecclesie sue servos esse, sicut judicatum fuerat, approbare paratus foret, idque eis sepius offerret, homines non diem propter hoc sibi assignatam fuisse dixerunt, et ita de servitute sibi objecta defensionem in se suscipere noluerunt. Utraque autem parte concedente et volente ut quicquid lucri vel damni alterutra partium inde debere haberet, per curiam nostram susciperet, ad nos in palatium nostrum tam abbas quam predicti homines venerunt. Nos itaque, testimonio multorum et magnorum virorum, fidelium virorum, qui ad hoc audiendum ex parte nostra missi fuerunt, rem ita fuisse et homines in defensione servitutis sibi objecte penitus defecisse penitus cognoscentes, consilio baronum nostrorum, comitis Theobaldi, dapiferi nostri, et comitis Roberti, fratris nostri, et aliorum plurium, juramenta eorum qui defectum hominum et injustitiam eorum videbant et quorum auctoritati in majoribus valendum esset, suscepimus; ut deinceps homines de Rodoniaco ecclesie Sancte Genovefe subjecti sint, sicut servi dominis suis, precepimus et, ne aliquam in posterum inde questionem moveant, modis omnibus prohibuimus. Hi autem sunt qui, tactis sacrosanctis Evangeliis, coram nobis juraverunt: Hugo, abbas S. Germani de Pratis; Barbedaurus, decanus Sancte Marie parisiensis; Philippus archidiaconus Sancte Marie parisiensis; Simon de Sancto Dionisio; Ascelinus, decanus S. Marcelli; Petrus, decanus S. Germani Autissiodorensis. Cumque multi alii, tam clerici quam laici, milites, servientes et burgenses, idem jurare vellent, nos eorum sacramenta qui juraverant sufficere duximus. Ut autem predicta jussio nostra perpetuam obtineat firmitatem et nullo modo in posterum valeat refractari, presentem cartam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis caractere subter annotato fecimus confirmari.

Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini MCLXXVIIII. *Astantibus in palatio, quorum nomina subscripta sunt et signa* (monogramme). *S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Reginaudi camerarii. S. Radulphi constabularii.*

Data per manum regiam, vacante cancellaria.

22. — Hostise établie en commun par le roi et par l'abbaye de Saint-Avit. (T. II, p. 130.)

L'acte qui suit est daté d'Orléans, 1142. Il est extrait du cartulaire de Saint-Avit (Bibl. Nat., latin 12886, fol. 78-80).

In nomine sancte atque individue Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum. Notum facimus omnibus, tam futuris quam et presentibus, Petrum, dilectum capellanum nostrum, abbatem Beati Aviti, et Johannem decanum, cum communis assensu capituli, nostram presentiam adiisse multisque depostulasse precibus quatenus terram quamdam illius ecclesie que Escobolie dicitur, queque usque tunc inhospitata permanserat, hospitari faceremus. Quorum petitioni ex regia benignitate annuentes, terram illam volumus et concessimus hospitari, hiis pactis et ea conditione que subscripta est: hospitate scilicet ville redditus omnes, sive in terris sive in hospitibus, sive undecumque provenerint, preter ecclesiam et preter decimas que illorum proprie erunt, communes erunt. Et si que forte terrarum empciones surrexerint, communiter ememus et communiter possidebimus; nisi nos noluerimus emere, illis per se licebit et erit illorum proprium quod comparaverint. Forisfacta vero communia erunt, sicut et redditus. Redditus autem ville sic statuti: in Nativitate beati Johannis Baptiste, quisque hospitum, de propria masura, quoque anno, aurelianensis monete sex denarios reddet censuales, et mense augusti quatuor de campartagio; in Natale Domini duas minas ordei, ad mensuram granarii Beati Aviti, et duos capones, denarios duos et panes duos de frumento. Mense augusti omnem annonam que canonicorum erit, hospites ad ecclesiam Beati Aviti Aurelianum, cum suis expensis, deferent et canonici unicuique quadrige unum denarium dabunt; partem vero nostram aut apud Stampas, aut apud Piverim, aut apud Curciacum deferent et alios redditus suis temporibus similiter. Sic igitur hospites hujus ville, preter de redditibus supra denominatis, ab omni tallia, ab omni exactione liberi erunt, et immunes manebunt. Post decessum vero nostrum, villa ista sic hospitata sit libera; cum universis redditibus ad propriam prefate ecclesie possessionem redibit, nec alicui successorum nostrorum in ea aliquid reclamare licebit. Major qui in villa per manum decani et canonicorum positus fuerit, nobis et decano hominium et fidelitatem faciet, hac tamen conditione quod post decessum ejus nulli filiorum vel heredum in majoria aliquid reclamare liceat. Ne vero inter canonicos et majorem aliqua de feodo majorie oriatur discordia, statuimus ut major in feodum habeat terram dimidie carruce et quintum denarium de forifactis, nec aliquid amplius in grangia vel in aliquibus ville redditibus, sui juris esse contendat; grangia vero nostra et canonicorum communis erit et communi expensa edificabitur. Si autem acciderit quod decanus vel aliqui canonicorum, pro causis ad villam pertinentibus, in villam venerint, communi hospitum expensa procurentur. Quod perpetue stabilitatis obtineat munimenta, scripto commendari et sigilli

nostri auctoritate muniri nostrique nominis subter inscripto caractere corroborari precepimus.

Actum publice Aurelianis, anno incarnati Verbi millesimo centesimo quadragesimo secundo, regni vero nostri sexto. Astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulphi Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Guillelmi buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum Ca(monogramme)*durci cancellarii.*

23. — Le privilège pour Thèce, femme d'Ive Lacohe. (T. II, p. 146.)

C'est l'acte bien connu par lequel Louis VII donna à Thèce et à ses hoirs la propriété des métiers des tanneurs, baudroyeurs, sueurs, mégissiers et boursiers de Paris, c'est-à-dire les revenus des métiers et les produits de la juridiction. A la fin du xive siècle, ces métiers appartenaient à la famille des Chauffecire, qui rappelaient la donation faite à Thèce, leur ancêtre. Le texte publié par Brussel (*Usage des fiefs*, t. I, p. 536) est des plus fautifs; on en trouvera plus bas un plus correct, qui est emprunté au manuscrit 24069 du fonds français de la Bibliothèque Nationale (fol. xii^xx x). On ne connaît d'ailleurs la charte de Louis VII que par un vidimus du xiiie siècle. Elle est d'une grande importance historique, puisqu'elle nous révèle pour la première fois, d'une manière positive, l'existence des corporations industrielles à Paris.

La critique diplomatique doit examiner avec une attention particulière les privilèges de cette nature, surtout quand il s'agit d'une époque antérieure au xiiie siècle. Plusieurs de ces concessions faites par les premiers rois capétiens à des individus ont été reconnues fausses; tels sont le privilège accordé par Philippe Ier à Eude Lemaire et celui de Louis le Gros pour Amédée Laiguesin. Nous nous garderons cependant d'établir entre la charte de 1160 et ces deux actes une assimilation trop rigoureuse, qui ne serait point légitime. MM. Léopold Delisle et Fagniez ont cité la charte de Thèce sans en mettre en doute l'authenticité; il serait imprudent de se montrer plus difficile qu'ils ne l'ont été.

Cependant on est obligé de remarquer que, sauf les formules chronologiques finales, qui sont régulières et concordent, la rédaction de l'acte est d'une époque postérieure de beaucoup à celle de Louis VII. La formule d'adresse et de salut : *Universis presentes literas inspecturis, salutem;* la notification : *Noveritis quod;* la ratification : *Quod ut ratum sit et in pace habeant literas, sigillum nostrum super hoc dono dicte Thecie et ejus heredibus tradi fecimus*, n'appartiennent qu'à la chancellerie des rois du xiiie siècle.

On peut admettre la réalité de la concession : mais, à coup sûr, la charte qui nous en donne connaissance n'est point celle que Louis VII a dû octroyer

Voici le texte de cette charte, d'après le manuscrit 24069.

Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes literas inspecturis, salutem. Noveritis quod nos dedimus et concessimus ex nunc in posterum Thecie, uxori Yvoni la Cohe, et ejus heredibus, magisterium tanatorum, baudreorum, sutorum, mesgeicorum et bursiorum, in villa nostra Parisiensi, cum toto jure ipsius magisterii quod habebamus et habere poteramus, et precipue dominium excubiarum dicte ville, cum omnibus pertinentibus ad easdem, et aliorum ad dictum magisterium pertinentium, habendum et possidendum in posterum ab ipsa et ab ejus heredibus. Et insuper quictavimus dictam T. et ejus heredes ab omni consuetudine et tolta et talia. Neque pro preposito, sive viario, neque pro alio se justiciabunt, nisi pro corpore regis. Quod ut ratum sit et in pace habeant, literas et sigillum nostrum super hoc dono dicte Thecie et ejus heredibus tradi fecimus.

Actum Parisius, anno Domini M° C° LX°, *regni nostri* XXIIII°. *Astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. S. comitis Theobaldi dapiferi. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.*

Data per manum Hugonis cancellarii.

24. — Le roi donne à cens à la commune de Compiègne la prévôté de cette ville et les revenus qui en dépendent. (T. II, p. 175.)

La charte dont nous donnons le texte est datée de Compiègne, 1179 (Arch. Nat., LL. 1622, fol. 77.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod hominibus communie Compendii preposituram nostram Compendii et quicquid ad eam attinet adcensivimus, pro centum et quadragesimarum librarum et novem solidorum parisiensis monete nobis annuatim reddendis, ita quod, singulis mensibus singulorum annorum, duodecimas libras et novem denarios de summa predicta persolvant. Concessimus et prenominate communie minas nostras in perpetuum tenendas pro triginta modiis frumenti parisiensis, reddendis ad minam silvanectensem; et Novam villam, propter viginti modios avene Parisius annuatim solvendos ad minam silvanectensem, et pro trecentis et viginti caponibus quos reddent singulis annis, ita ut quicquid in Novam villam predictam supercreverit, totum burgenses sibi proprium habeant. Et si villa defecerit, non propterea minus quam prescriptum est reddent. Concessimus insuper predicte communie forestariam Compendii et Giroldi Maisnili, propter ducentas et sexaginta libras cere et totidem gallinas nobis per singulos annos reddendas. Retinuimus autem in manu nostra granchiam et quod ad eam pertinet, et censum nostrum in villa Compendii, et capitagia et summagium et venetam, excepto quod ad preposituram Compendii pertinet. Retinuimus etiam avenas de marescalcia venete et avenas de Nemoru et culcitras et lignarium et charetum venete

et avillanum et furnos vitreariorum, excepto quod prepositus ibi habere consuevit. Retinuimus etiam alia omnia que tenebamus, que ad predicta adcensimenta non pertinent. Ut autem hec omnia tam de adcensitio quam de retentis redditibus nostris perpetuam obtineant firmitatem, presens scriptum sigilli nostri auctoritate et regii nominis caractere subtus annotato fecimus confirmari.

Actum Compendii, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo nono. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Signum comitis Theobaldi. Signum Guidonis buticularii. Signum Reginaldi camerarii. Signum Radulfi constabularii.

Data per manum regiam, vacante cancellaria.

25. — Pariage entre Louis VII et Hugue de Mareuil. (T. II, p. 187.)

Cet acte royal se trouve inséré dans un cartulaire de Philippe-Auguste (Arch. Nat., JJ. 7-8, fol. 76). Nous avons complété ce texte avec celui que donne la copie d'un autre cartulaire de Philippe-Auguste (Bibl. Nat., latin 11795, fol. 186 b).

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris quod Hugo Niger de Mareolis nos collegit et recepit in territorium de Flagiaco, quod est de feodo Gilonis de Moreto, ad hospitandum ad consuetudines Loriaci. Et ipse et domina Favia nos ad eumdem modum receperunt in terris de Becherollo, quod est de feodo Guiberti de Caneris, eo quidem pacto quod nos et Hugo, cum heredibus nostris et suis, dimidiabimus per omnia redditus et exitus omnes et justicias de Flagiaco. Et similiter nos et Hugo et Favia et heredes nostri et eorum dimidiabimus per omnia redditus et exitus omnes et justicias de Becherollo. Et neutram terram licebit nobis aut heredibus nostris a manu nostra aliquo modo alienare aut cuiquam in elemosinam aut in feodum dare. Homines Gilonis aut Guiberti nullo tempore contra voluntatem eorum in villa remanebunt. Mercatum ville singulis diebus lune erit. Nos autem et ipsi communiter constituemus prepositum ibidem et servientes, qui nobis et ipsis facient fidelitatem et nunquam, nisi per nos ipsos, communiter removebuntur. Quod ut firmum, etc., *anno Domini millesimo centesimo* LXXVII. *Astantibus in palatio nostro quorum nomina subscripta sunt et signa. Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. Signum Guidonis buticularii. Signum Reginaldi camerarii. Signum Radulfi constabularii. Vacante cancellaria.*

26. — Le roi confirme le pariage des moulins de la Vanne, en faveur de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif. (T. II, p. 188.)

Nous publions cette lettre de Louis VII, datée de Paris, 1171, d'après l'original qui se trouve aux Archives départementales de l'Yonne (H. 210).

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, amicis et fidelibus suis Odoni, abbati et toti conventui Sancti Petri Vivi senonensis, salutem. Girardus Faber de Joviniaco in molendinos quosdam fullonarios ad medietatem nos recepit et nunc, sicut dicit, medietatem suam vendidit vobis et ecclesie vestre. Nos vero, amore Dei et quoniam ecclesiam vestram diligimus, huic venditioni benignum prebemus assensum, concedentes ut, secundum tenorem carte quam super hoc Girardo indulsimus, qualem ipse in molendinis illis nobiscum habebat societatem, talem in perpetuum habeatis nobiscum vos et ecclesia vestra. Volumus etiam quod bannus ille quem Girardo concessimus, adeundi scilicet molendinos, vobis et ecclesie vestre firmiter et inconcusse teneatur.

Actum Parisius, anno incarnati Verbi M°. C°. L. XX. primo. Astantibus in palatio nostro quorum nomina et signa subscripta sunt. Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Mathei camerarii. S. Guidonis buticularii. S. Radulfi constabularii.

Data per manum (monogramme) *Hugonis cancellarii.*

27. — Pariage conclu entre le roi et l'abbaye de Fleuri. (T. II. p. 189.)

Cet acte royal, daté de Lorris, 1173 (le texte porte par erreur 1163), ne nous est connu que par le cartulaire de Fleuri (Arch. départ. du Loiret), fol. 165 et 166.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francie (sic) rex. Dignum est et regie benignitati conveniens non solum ecclesiis regni jura sua illesa conservare, verum etiam ipsas beneficiis ampliare. Eapropter ecclesiam S. Benedicti volentes ampliare, tum quia antecessorum nostrorum liberalitas privilegiorum magnorum prerogativa extulit, tum quia nos venerabilis abbas Macarius officiosa sedulitate coluit et dilexit, castellum de Molineto, quod a Roberto rerum fiscalium commutatione facta acquisivimus, et in quo abbas, ut non gratia tantum sed jure quoque aliquid possideret, 500 libras persolvit, inter nos et ipsum abbatem et successores suos in perpetuum commune esse statuimus. Et concessimus quod scilicet castellum de Molineto, cum omnibus appendiciis suis, inter nos et abbatem et successores suos ita erit commune per omnia quod nos ibidem sine abbate nullum, neque abbas sine nobis, unquam habebimus dominium, sed redditus et proventus et omnes exitus et emolumenta inter nos equa lance partientur. Si vero proventus et emolumenta aut aliqua forisfacta provenerint, nos et prepositus noster de medietate abbatis et prepositi sui nihil poterimus relaxare, neque abbas de parte nostra et prepositi nostri quicquam poterit condonare. Prepositus noster homines de castellaria sine preposito abbatis non poterit implacitare, neque justitias tenere, neque prepositus abbatis sine preposito nostro, nisi per craantum utriusque. Nos in preposito abbatis nullam justitiam habebimus, neque abbas in preposito

nostro, excepto quod prepositus abbatis faciet nobis et preposito nostro fidelitatem, et prepositus noster abbati similiter et preposito suo faciet fidelitatem. Nobis non licebit ibi constituere servientes, preter prepositos, sine assensu et voluntate abbatis, neque abbas sine assensu nostro. Si in villa edictum pro aliqua re clamari oportuerit, ex parte nostra et abbatis et prepositorum nostrorum clamabitur. Una tantum domus, que Dongio vulgaliter vocatur, nostra proprie et singulariter erit, ad cujus custodiam vel reparationem et munitionem nihil abbas pro parte sua de suo cogetur expendere, nec aliud servitium abbas et ecclesia nobis faciet occasione guerre quam quod solebat facere ante Molineti acquisitionem; permanebitque castellum inter nos commune et sine certarum partium assignatione. Quia vero, post hanc pactionem inter nos et ecclesiam factam, contigerat nos partem quam in Molineto habebamus, Petro de Cortenaio fratri nostro contulisse, postea ad animum revertentes et attendentes propter hoc abbati et ecclesie sue damnum pariter et periculum ingens imminere, tam in castello quam in terra circumjacente, amore et precibus dilecti nostri Arraudi, venerabilis abbatis, donum quod fratri nostro de Cortenaio feceramus, ad nos revocavimus; statuentes et firmiter concedentes quod nos et successores nostri illud in manu nostra tenebimur retinere, nisi forte sepedicte ecclesie S. Benedicti ex regia largitione totum conferatur. Quod ut perpetue mancipetur stabilitati, scribi et sigilli nostri autoritate precepimus confirmari.

Actum Loriaci, anno ab incarnatione Domini 1163. Astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. comitis Teobaldi, dapiferi nostri. S. Mathei camerarii. S. Guidonis buticularii. S. Radulphi constabularii. Vacante cancellaria.

28. — Tableau comparé des séjours des rois de France, de 987 à 1137. (T. II, p. 243.)

On peut se rendre compte de la différence considérable qui existe, à ce point de vue, entre le règne de Louis le Gros et celui des premiers Capétiens, en relevant seulement les noms des localités d'où ont été expédiés les diplômes royaux. Nous laissons de côté le règne de Hugue Capet, pour lequel les documents diplomatiques nous sont parvenus en trop petit nombre.

1° Robert II.

997, Paris; — 998, Paris; — 1000, Paris; — 1001, Orléans; — 1002, Auxerre; — 1004, Saint-Denis; — 1005, Avallon, Orléans; — 1006, Senlis, Fécamp, une localité sur la Meuse; — 1007, Forêt de Boulogne; — 1008, Saint-Denis, Chelles; — 1014, Orléans; — 1015, Saint-Denis; — 1016, Pont-Sainte-Maxence; — 1017, Compiègne; — 1018, Autun; — 1019, Sens; — 1020, Laon; — 1021, Verberie; — 1022, Orléans; — 1023, Avallon, Compiègne; — 1025, Tours; — 1026,

Chelles; — 1027, Reims, Senlis; — 1028, Paris, Chelles; — 1030, Orléans, Poissi, Étampes; — 1031, Orléans, Poissi.

2° Henri Ier.

1031, Chouzi; — 1033, Paris, Melun; — 1034, Laon; — 1035, Laon; — 1036, Sens, Paris; — 1037, Paris, Compiègne; — 1038, Corbie; — 1040, Vendôme; — 1041, Corbie; — 1042, Montreuil-sur-Mer; — 1043, Paris, Laon; — 1044, Orléans; — 1046, Compiègne; — 1047, Saint-Quentin, Soissons; — 1048, Senlis, Sens, Paris; — 1050, Reims; — 1052, Étampes, Vitri-aux-Loges, Orléans; — 1053, Quierzi-sur-Oise; — 1054, Orléans; — 1055, Laon; — 1057, Soissons, Tours, Angers; — 1058, Thimert, Paris, Melun; — 1059, Melun, Reims, Laon, Dreux, Vitri; — 1060, Paris.

3° Philippe Ier.

1060, Dreux, Étampes, Orléans, Bethisi, Senlis; — 1061, Compiègne, Reims; — 1063, Soissons, Paris, Lille; — 1064, Paris; — 1065, Paris, Corbie, Laon, Soissons; — 1066, Reims, Compiègne, Furnes, Lille; — 1067, Paris, Chaumont, Bellême; — 1068, Senlis, Orléans; — 1069, Pontoise, Senlis; — 1070, Paris, *Oriacum* (près de Senlis); — 1071, Poissi, Fleuri-sur-Loire, Melun, Sens, Mareuil-en-Cambrésis; — 1072, Paris; — 1073, Compiègne, Étampes; — 1074, Paris; — 1075, Orléans, Paris, Amiens, Soissons; — 1076, Poitiers, Mantes; — 1077, Orléans; — 1078, Dreux; — 1079, Gerberoi, Fleuri-sur-Loire; — 1080, Melun, Beauvais; — 1081, Abbeville; — 1082, Paris, Étampes; — 1083, Poissi, Senlis; — 1084, Ribemont; — 1085, Étampes, Beauvais, Compiègne, Orléans, Nesle; — 1086, Dreux; — 1090, Paris; — 1092, Tours, Compiègne, Brévaux; — 1093, Paris, Compiègne; — 1094, Melun; — 1095, Mont-Notre-Dame (près Soissons), Mauzac; — 1099, Péronne, Paris; — 1101, Paris; — 1102, Bourges, Beauvais, Paris; — 1103, Orléans; — 1105, Paris; — 1106, Angers, Orléans, Poissi.

4° Louis le Gros.

1108, Orléans, Paris, Bourges, Sens; — 1109, Paris, Laon, Péronne, Saint-Benoît-sur-Loire, Senlis; — 1110, Paris, Sens, Étampes; — 1111, Étampes, Paris, Orléans, Compiègne; — 1112, Paris, Melun, Lorris, Étampes, Orléans; — 1113, Tours, Orléans, Château-Landon, Étampes, Châlons-sur-Marne, Paris; — 1114, Orléans, Paris, Beauvais; — 1115, Paris, Orléans, Beauvais; — 1116, Paris; — 1117, Paris, Boesse-en-Gâtinais; — 1118, Paris, Orléans, Compiègne; — 1119, Paris, Senlis,

Orléans, *in castro Picte-Sedi;* — 1120, Saint-Denis, Yèvre-le-Châtel, Paris, Sens, Senlis; — 1121, Laon, Paris, Étampes, Pomponne; — 1122, Pontoise, Paris, Senlis, Bourges; — 1123, Paris, Lorris, Ingré, Saint-Léger-d'Iveline, Vitri, Étampes; — 1124, Paris, Lorris, Saint-Germain-en-Laye; — 1125, Senlis, Soissons, Saint-Léger-d'Iveline, Lorris, Paris; — 1126, Soissons, Paris, Saint-Riquier; — 1127, Laon, Sens, Bourges, Saint-Omer; — 1128, Paris, Janville, Compiègne, Arras; — 1129, Reims, Senlis, Laon; — 1130, Soissons, Orléans; — 1131, Paris, Lorris, Compiègne, Senlis, Étampes; — 1132, Paris, Laon, Lorris, Orléans, Sens; — 1133, Dreux, Poissi, Paris, Bethizi, Soissons; — 1134, Paris, Moret, Orléans; — 1135, Paris, Châteauneuf-sur-Loire; — 1136, Paris, Soissons, Saint-Germain-en-Laye, Laon; — 1137, Paris, Saint-Germain-en-Laye.

29. — Louis VII défend l'abbaye d'Issoire contre le comte d'Auvergne. (T. II, p. 274.)

La charte qui suit ne nous est connue que par un vidimus de 1380 (Bibl. Nat., latin 11826). Elle est datée de Clermont-Ferrand, 1159.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Regnorum status non nostra ope sed divino moderamine gubernatur. Unde regiam magestatem decet pro Ecclesia ejus per quem regnamus sollicitudine conciere et paci ejus providere. Ecclesia yciodorensis, predecessorum nostrorum regum Francie fundata beneficiis, specialiter nostra est. Quam cum comes Montisferrandi, Guilelmus, filius comitis Rotberti militis, affligeret molestiis et novis gravaret consuetudinibus, adiit presentiam nostram venerabilis abbas Elduinus, supplicans ut injurias ecclesie emendaremus et ecclesia per nos pristinam recuperaret libertatem. Noverit itaque presens etas et futura quod prenunciatus comes recognovit, in presencia nostra et baronum nobis assidencium, se adversus ecclesiam et villas ad eam pertinentes deliquisse, et questus, tallias, exactiones, placita, clamores, justicias et omnia que antecessores ejus contra jus usurpaverant, in perpetuum quitta clamavit et guerpivit, salvis consuetudinibus aliis que de jure hereditario juste et racionabiliter ibidem habere debebat. Abbatem inde a conventionibus quas ei habebat, et homines yciodorenses a sacramento quod molestia ejus compulsi fecerant, absolvit. Quod ut ratum et inconcussum futuris temporibus permaneat, sigilli nostri auctoritate confirmari et nominis nostri karactere precepimus consignari.

Actum publice apud Clarum-Montem, anno incarnati Verbi M°. C°. L°. VIIII°. *Astantibus in palacio nostro quorum titulata sunt nomina et signa. S. Mathei camerarii. S. Guidonis buticularii. S. Mathei constabularii.*

Data per manum (monogramme) *Hugonis cancellarii.*



INDEX

DES

NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

Les chiffres romains renvoient au tome; les chiffres arabes, à la page.

A

B

IMPRIMERIE NATIONALE

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

IMPRIMERIE NATIONALE.

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y



TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE QUATRIÈME.

LES RELATIONS DE LA ROYAUTÉ.

LIVRE CINQUIÈME.

LES ROIS CAPÉTIENS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ERRATA.

TOME PREMIER.

Pages XI, note 1, ligne 4, au lieu de : *dix*, lisez : *six*.
7, note 3, ligne 2, au lieu de : *Honrad*, lisez : *Konrad*.
41, note 3, ligne 1, au lieu de : *Marquis . . . . p. 60*, lisez : *Histor. de Fr., t. X, p. 501*.
69, manchette, au lieu de : *couronnement*, lisez : *couronnements*.
73, note 3, ligne 4, au lieu de : *Gheldorf*, lisez : *Gheldolf*.
117, note 1, ligne 1, au lieu de : *Richard III*, lisez : *Richard II*.
118, note 1, ligne 5, au lieu de : *Engelran*, lisez : *Enguerran*.
143, note 9, ligne 3, au lieu de : *la Sauxe*, lisez : *la Sauve*.
155, note 1, ligne 4, au lieu de : *Mortemar*, lisez : *Mortemer*.
170, note 3, ligne 7, au lieu de : *Rodric*, lisez : *Roger III*.
173, note 4, ligne 4, au lieu de : *Louis VIII*, lisez : *Louis VII*.
190, note 1, ligne 12, au lieu de : *n° 9*, lisez : *n° 6*.
191, note 1, ligne 4, au lieu de : *illa*, lisez : *ille*.
193, ligne 7, au lieu de : *Baudoin*, lisez : *Baudouin*.
199, note 1, ligne 2, au lieu de : *n° 10*, lisez : *n° 9*.
232, note 1, ligne 2, au lieu de *n° 11*, lisez : *n° 10*.
256, ligne 13, et page 260, ligne 14, au lieu de : *Ivoi*, lisez : *Ivois*.
274, ligne 26, au lieu de : *En ce point. . . . . sous son règne*, lisez : *On vit sous le règne de Robert II*.
277, ligne 3 de la manchette, suppléez *la* devant *cour*.
277, ligne 2 de la note 1, au lieu de : *Paris*, lisez : *Senlis*.
278, ligne 28, au lieu de : *1172*, lisez : *1177*.
304, note 1, ligne 1, au lieu de : *Planche*, lisez : *Plancher*.

TOME SECOND.

Pages 6, note 1, ligne 9, au lieu de *Richard Ier*, lisez : *Richard II*.
41, ligne 10, au lieu de : *Henri II*, lisez : *Henri Ier*.
117, note 2, ligne 9, au lieu de : *chambellan*, lisez : *bouteiller*.
121, note 2, ligne 2, au lieu de : *Henri II*, lisez : *Henri Ier*.

Pages 126, note 2, ligne 13, au lieu de : *Saint-Pierre*, lisez : *Pierre*.
130, ligne 25, au lieu : *Heuschel*, lisez : *Henschel*.
134, note 2, ligne 1, au lieu de : *n° 11*, lisez : *n° 10*.
161, note 1, ligne 1, au lieu de : *insurraction*, lisez : *insurrection*.
188, ligne 1, au lieu de : *Bécherelle*, lisez : *Bécherolle*.
209, note 5, ligne 1, suppléez *l'* devant *auteur*.
238, note 1, ligne 2, au lieu de : *Archambaud II*, lisez : *Archambaud III*.
238, note 7, au lieu de : *Saint-Julien de Buri*, lisez : *Saint-Lucien de Buri*.

